

ST/LEG/SER.C/50

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2012



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2017

ST/LEG/SER.C/50

Copyright © Nations Unies, 2017

Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos	xxiii
Sigles.....	xxv

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	5
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif à la création du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Incheon, 10 janvier 2012	5
b) Accord entre le Gouvernement de la Libye et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Tripoli, 10 janvier 2012.....	13
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement national de transition de la Somalie relatif au statut du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Mogadiscio, 24 janvier 2012	27
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Bangkok, 13 mars 2012	41
e) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du	

	Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme, devant se tenir à New Delhi (Inde), du 20 au 22 mars 2012. New York, 16 et 20 mars 2012	49
f)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative du Brésil concernant les arrangements pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 13 au 22 juin 2012. New York, 5 avril 2012.....	52
g)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande relatif à l'organisation d'un cours régional en droit international, devant se tenir à Bangkok du 12 au 30 novembre 2012. New York, 25 février 2012 et 22 mai 2012.....	60
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei. New York, 1 ^{er} octobre 2012....	64
3.	Autres accords	80
	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale. New York, 20 et 23 janvier 2012.....	80
4.	Programme des Nations Unies pour le développement.....	98
a)	Accord entre la République de Nauru et le Programme des Nations Unies pour le développement. Suva, 3 février 2012.....	98
b)	Accord entre la République de Singapour et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Global Centre for Public Service Excellence. New York, 25 septembre 2012	108
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	117
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	117
2.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	118
	Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la cinquième session de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport. Paris, 10 août 2012.....	119
3.	Fonds international de développement agricole.....	122
	Accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA	122
4.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	129

a)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération internationale au développement, Ministère des affaires étrangères, signé le 14 mai 2012.....	129
b)	Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable concernant l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012.....	129
c)	Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012.....	130
5.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	130
	Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République tchèque relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC	130

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	141
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	141
2.	Paix et sécurité.....	142
a)	Opérations et missions de maintien de la paix	142
b)	Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix.....	150
c)	Autres organes.....	156
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	157
e)	Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité..	159
f)	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	162
g)	Terrorisme	171
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité	175
i)	Piraterie	177
j)	Criminalité transnationale organisée.....	178
3.	Désarmement et questions connexes	179

a)	Mécanisme pour le désarmement.....	179
b)	Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération	181
c)	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	184
d)	Questions relatives aux armes classiques.....	186
e)	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	190
f)	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)	193
g)	Autres mesures relatives au désarmement et à la sécurité internationale.....	194
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	195
a)	Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	195
b)	Assemblée générale.....	197
5.	Droits de l'homme	198
a)	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et autres organes conventionnels des Nations Unies	198
b)	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	202
c)	Droit au développement et élimination de la pauvreté.....	204
d)	Droit des peuples à l'autodétermination	206
e)	Droits économiques, sociaux et culturels	208
f)	Droits civils et politiques	213
g)	Droits de l'enfant	221
h)	Migrants	222
i)	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	224
j)	Minorités.....	224
k)	Questions relatives aux peuples autochtones	225
l)	Terrorisme et droits de l'homme	226
m)	Promotion et protection des droits de l'homme.....	227
n)	Personnes handicapées.....	230
o)	Formes contemporaines d'esclavage	230
p)	Divers	231
6.	Les femmes.....	233
a)	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)	233
b)	Commission de la condition de la femme.....	234
c)	Conseil économique et social.....	235
d)	Assemblée générale.....	236
7.	Questions humanitaires	237
a)	Conseil économique et social.....	237
b)	Assemblée générale.....	237
8.	Environnement.....	239

a)	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Doha	239
b)	Conférence des Nations Unies sur le développement durable.....	240
c)	Assemblée générale.....	240
9.	Droit de la mer.....	242
a)	Rapports du Secrétaire général	242
b)	Réunion des États parties à la Convention.....	246
c)	Commémoration du trentième anniversaire de la Convention ...	246
d)	Examen par l'Assemblée générale	247
10.	Prévention du crime et justice pénale	248
a)	Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	248
b)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	249
c)	Conseil économique et social.....	250
d)	Assemblée générale.....	251
11.	Contrôle international des drogues	252
a)	Commission des stupéfiants.....	252
b)	Conseil économique et social.....	254
c)	Assemblée générale.....	254
12.	Réfugiés et personnes déplacées.....	255
a)	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	255
b)	Assemblée générale.....	255
13.	Cour internationale de Justice.....	257
a)	Organisation de la Cour.....	257
b)	Compétence de la Cour	258
c)	Assemblée générale.....	258
14.	Commission du droit international.....	258
a)	Composition de la Commission	258
b)	Soixante-quatrième session de la Commission du droit international.....	258
c)	Sixième Commission.....	262
d)	Assemblée générale.....	262
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	263
a)	Quarante-cinquième session de la Commission	263
b)	Sixième Commission.....	267
c)	Assemblée générale.....	268
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale	268
a)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies	269

<i>b)</i>	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	273
<i>c)</i>	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	274
<i>d)</i>	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	276
<i>e)</i>	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	278
<i>f)</i>	L'état de droit aux niveaux national et international	281
<i>g)</i>	Portée et application du principe de compétence universelle.....	284
<i>h)</i>	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	286
<i>i)</i>	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	291
<i>j)</i>	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ..	292
<i>k)</i>	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	296
<i>l)</i>	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	297
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	298
<i>a)</i>	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	298
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	301
<i>c)</i>	Conseil de sécurité.....	301
18.	État de droit.....	302
	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.....	302
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	304
1.	Organisation internationale du Travail.....	304
<i>a)</i>	Dispositions conventionnelles relatives au statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT).....	304
<i>b)</i>	Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101 ^e session (Genève, juin 2012)	304
<i>c)</i>	Document d'orientation présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail	308
<i>d)</i>	Services consultatifs et législatifs	308
<i>e)</i>	Comité de la liberté syndicale	309
<i>f)</i>	Réclamations présentées en vertu de l'article 24 et plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	309
<i>g)</i>	Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant.....	309
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	310
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	310
<i>b)</i>	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	310
<i>c)</i>	Activités relatives aux traités multilatéraux.....	311

d)	Questions législatives	311
e)	Accords conclus sous les auspices de la FAO	313
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	314
a)	Réglementations internationales	314
b)	Droits de l'homme	315
4.	Organisation mondiale de la Santé	316
a)	Évolution constitutionnelle	316
b)	Autres activités et développements normatifs	316
c)	Adoption de nouveaux instruments.....	318
5.	Fonds monétaire international.....	319
a)	Membres	319
b)	Questions ayant trait à la représentation au Fonds	320
c)	Principales décisions de politique général du Fonds	320
6.	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	323
a)	Activités des depositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien	323
b)	Activités de l'OACI dans le domaine juridique.....	323
7.	Organisation maritime internationale.....	325
a)	Composition de l'organisation	325
b)	Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI.....	325
c)	Adoption de nouveaux instruments et d'amendements aux conventions et protocoles	330
8.	Union postale universelle.....	333
	Traités conclus sous les auspices de l'UPU.....	333
9.	Organisation météorologique mondiale	335
a)	Composition.....	335
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2012.....	335
10.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	337
a)	Service : faciliter la protection internationale de la propriété internationale.....	338
b)	Droit : développement du cadre international de propriété intellectuelle	339
c)	Infrastructure : partage des connaissances et simplification des transactions de propriété intellectuelle.....	343
d)	Développement : utilisation de la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique.....	344
11.	Fonds international de développement agricole.....	344
a)	Membres	344
b)	Accords de partenariat et mémorandums d'accord.....	345
c)	Développements juridiques et autres.....	345
12.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	347
a)	Questions d'ordre constitutionnel.....	347

b)	Accords et autres arrangements conclus en 2012	347
13.	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	355
a)	Composition.....	355
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	355
c)	Activités en matière d'assistance législative	356
14.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	356
a)	États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).....	356
b)	Privilèges et immunités.....	357
c)	Traités conclus sous les auspices de l'AIEA.....	357
d)	Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative	360
e)	Conventions.....	361
f)	Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	361
g)	Instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques.....	362
h)	Accords de garanties.....	362
15.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	363
a)	Composition.....	363
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	363
c)	Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative.....	363
d)	Décisions adoptées par les organes directeurs de l'OIAC.....	364
16.	Organisation mondiale du commerce.....	365
a)	Membres	365
b)	Règlement des différends.....	367
c)	Dérogations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC.....	370

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	373
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	373
1.	Organisation maritime internationale.....	373
2.	Organisation mondiale de la Santé.....	374
	Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Séoul, 12 novembre 2012	374
3.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	405
	Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, Beijing, 24 juin 2012	405

CHAPITRE V. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	415
1.	Jugement n° UNDT/2012/027 (16 février 2012) : <i>Servas c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	416
	Exécution d'un accord résultant d'une médiation — Compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de son Statut — Demande d'examen d'un rapport d'évaluation et d'une modification à titre rétroactif du titre et de la classe de la requérante — Aucune indemnité accordée du fait qu'aucun préjudice n'a été justifié.....	416
2.	Jugement n° UNDT/2012/056 (19 avril 2012) : <i>Fagundes c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	417
	Établissement d'un contrat de travail — Définition d'un contrat, d'une offre et d'une acceptation — Conditions essentielles d'un contrat de travail — Annexe II du Statut du personnel — L'acceptation inconditionnelle d'un candidat des conditions d'une offre d'emploi avant la délivrance d'une lettre de nomination peut valoir conclusion d'un contrat — Absence de compétence du Tribunal — La requérante n'est pas une fonctionnaire.....	417
3.	Jugement n° UNDT/2012/067 (9 mai 2012) : <i>Mokbel c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	419
	Jugement en réparation — Préjudice moral en raison d'accusations erronées de nature disciplinaire et du retard pris dans le retrait des accusations — Degré du préjudice moral attribuable au défendeur — Caractère compensatoire de l'indemnité — Gravité du préjudice — Versement d'une indemnité.....	419
4.	Jugement n° UNDT/2012/114 (31 juillet 2012) : <i>Requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	420
	Expiration d'un engagement de durée déterminée — Avis de non-renouvellement — Demande de contrôle hiérarchique et suspension de l'exécution de la décision — Motion portant sur la responsabilité — Définition d'un outrage dans des poursuites administratives — Désobéissance délibérée des ordonnances du Tribunal — Respect des ordonnances interlocutoires — Renvoi au Secrétaire général en vertu du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal — Responsabilité du supérieur hiérarchique des actes commis par un subordonné	420
5.	Jugement n° UNDT/2012/123 (10 août 2012) : <i>Neault c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	422
	Contestation d'une décision de non-sélection en raison d'un conflit d'intérêts apparent — Recevabilité de la demande <i>ratione temporis</i> en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal — Interprétation de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 et des directives à l'intention des chefs de service responsables des postes à pourvoir sur l'établissement des avis de vacance de poste et des critères	

	d'évaluation — Rejet d'une demande pour dommages matériels — Indemnité pour préjudice moral.....	422
6.	Jugement n° UNDT/2012/135 (11 septembre 2012) : <i>Manco c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	423
	Conflit avec les dispositions provisoires 1.5, c, 4.3 et 4.5, d du Règlement du personnel — Aucune obligation n'est faite à un fonctionnaire de renoncer au statut de résident permanent ou de demander la citoyenneté lors de son entrée en fonctions à l'Organisation — Obligation d'un fonctionnaire d'informer le Secrétaire général de toute intention de changer sa nationalité ou son statut de résident permanent — Hiérarchie des sources — Un rapport de la Cinquième Commission ne porte pas la même force juridique que les résolutions de l'Assemblée générale — Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies — Abrogation d'une politique — Préjudice moral.....	423
7.	Jugement n° UNDT/2012/141 (24 septembre 2012) : <i>Cranfield c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	425
	Contestation de la révocation d'une lettre de nomination — Retrait d'une décision créant des droits — Disposition 11.2 du Règlement du personnel — Délai pour révoquer des décisions illégales prises par l'administration — Préjudice moral.....	425
8.	Jugement n° UNDT/2012/178 (16 novembre 2012) : <i>Korotina c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	426
	Contestation d'une décision de ne pas tenir compte de l'expérience de travail acquise par le requérant avant l'obtention d'une maîtrise — Recevabilité de la demande — Norme de contrôle judiciaire dans des cas de non-sélection — Hiérarchie de la législation interne de l'Organisation — Directives sur la détermination de l'admissibilité — Expérience professionnelle pertinente — ST/AI/2006/3 — Irrégularité d'un examen d'admissibilité après l'achèvement d'un processus de sélection — Indemnisation pour perte pécuniaire	426
9.	Jugement n° UNDT/2012/200 (19 décembre 2012) : <i>Finniss c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	429
	Appel de la décision de non-sélection pour cause de partialité — Évaluation des candidats en fonction de critères préapprouvés conformément au paragraphe 9 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 — Critère pour déterminer l'existence d'une partialité — La présomption de régularité dans les décisions de sélection est une présomption réfutable — Norme minimale pour prouver la régularité d'une décision de sélection — Octroi de dommages-intérêts — Renvoi de l'affaire devant le Secrétaire général aux fins d'action récursoire.....	429
B.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES	431
1.	Arrêt n° 2012-UNAT-201 (16 mars 2012) : <i>Obdeijn c. le Secrétaire général des Nations Unies</i>	431

Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Obligation du Secrétaire général de communiquer les raisons motivant la décision administrative — Refus de communiquer les raisons — Charge de la preuve — Préjudice moral — Indemnité.....	431
2. Arrêt n° 2012-UNAT-231 (29 juin 2012) : <i>Ortiz c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i>	433
Licenciement à l'achèvement de la période d'essai — Compétence sur des requêtes présentées par des fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale — Article XI du Code du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale — Exigence du Statut du personnel d'obtenir l'approbation écrite portant licenciement pendant la période d'essai — Préavis réglementaire d'un mois — Décision du Secrétaire général de ne pas suivre les recommandations de la Commission consultative paritaire de recours — Annulation de la décision — Indemnité	433
3. Arrêt n° 2012-UNAT-240 (29 juin 2012) : <i>Johnson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	434
Demande de remboursement d'impôts sur le revenu — Utilisation du montant des crédits d'impôt étranger comme moyen de paiement pour acquitter une dette fiscale ultérieure — Article V de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Réserve des États-Unis d'Amérique à la Convention concernant l'imposition de leurs ressortissants et résidents permanents — Remédier aux effets d'une double imposition — Fonds de péréquation des impôts ...	434
4. Arrêt n° 2012-UNAT-252 (29 juin 2012) : <i>Khambatta c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	436
Requête en sursis à exécution — Occasion pour le Secrétaire général de présenter des observations en réponse — Article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Paragraphe 2 de l'article 2 et paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Irrecevabilité des appels contre les décisions prises en cours de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Cas exceptionnels où le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a « manifestement outrepassé sa compétence » ..	436
5. Arrêt n° 2012-UNAT-276 (1 ^{er} novembre 2012) : <i>Valimaki-Erk c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	437
Obligation de renoncer à un statut de résident permanent comme condition d'engagement — Rapport de la Cinquième Commission (A/2615) — Circulaire ST/AFS/SER.A/238 — Le Secrétaire général ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de prescrire des règles non écrites susceptibles de causer un préjudice aux fonctionnaires	437
C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	440
1. Jugement n° 3051 (8 février 2012) : <i>Daintith (n° 3), Hardon (n° 8) et Senfl (n° 7) c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)</i>	440

- Statut des consultants recrutés par des organisations dans le cadre de contrats de consultant — La question de la recevabilité nécessite que l'on détermine si le requérant est employé ou a de facto une relation d'emploi avec l'OEB — Paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal — Absence de compétence du Tribunal..... 440
2. Jugement n° 3061, Recours en interprétation du jugement n° 2902 (8 février 2012) : *Antonakakis (n° 3) c. l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*..... 442
 Demande de prolongation rétroactive d'engagement et versement des prestations — Retard dans l'exécution du jugement — Omission de fournir les coordonnées du compte bancaire sur lequel le versement devait être effectué — Date de paiement aux fins du calcul des intérêts..... 442
3. Jugement n° 3065 (8 février 2012) : *Meyer (n° 4) c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)* 443
 Allégations de harcèlement — En omettant d'informer la requérante sur la teneur des témoignages, la défenderesse a manqué à son devoir de sollicitude et à son devoir de bonne gestion — Octroi de dommages-intérêts pour tort moral — Dépens 443
4. Jugement n° 3076 (8 février 2012) : *Laperrière (n° 3) c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)*..... 444
 Un congé sans traitement aux fins des droits à pension prolongeait le statut de membre du personnel de l'organisation — La requête est irrecevable au motif que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées 444
5. Jugement n° 3078 (8 février 2012) : *Andrevet et consorts c. EUROCONTROL* 445
 Contestation du taux de contribution au régime de pension — Réplique des requérants — Les décisions ayant des incidences récurrentes sont frappées de forclusion — Rejet de la demande reconventionnelle..... 445
6. Jugement n° 3090 (8 février 2012) : *Rockwell c. l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*..... 446
 Une longue succession de contrats de courte durée peut faire naître des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents d'une organisation — Erreur de droit — Un traitement discriminatoire justifie de fixer *ex aequo et bono* des dommages-intérêts..... 446
7. Jugement n° 3103 (8 février 2012) : *Taverdyan (nos 1 et 2) c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)*..... 447
 La participation au Programme de début de carrière des jeunes professionnels ne fait naître aucun droit à un emploi futur — Alinéa *d* de l'article 4.6 du Statut du personnel de l'OIT — En l'absence de politique interne concernant une grossesse en cours d'emploi, l'organisation n'est pas tenue de prolonger le lien d'emploi pour couvrir la période de grossesse — Droit à une protection contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité 447

8. Jugement n° 3106 (4 juillet 2012) : *Spina (n° 5) c. l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)* 448
 Le principe de la chose jugée ne s'applique pas dans le cas d'un jugement rendu antérieurement sur l'irrecevabilité d'une requête — Principe de la liberté syndicale — Non-ingérence de l'organisation dans les affaires de son syndicat ou des organes de ce dernier — Liberté de discussion et de débat — Droit de la diffamation — Devoir de sollicitude de garantir un lieu de travail sûr et devoir de protéger la dignité et la réputation du requérant — Dommages-intérêts pour tort matériel et moral..... 448
9. Jugement n° 3130 (4 juillet 2012) : *Madanpotra c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)* 450
 Requête pour violation des directives en matière de sélection — Vice de forme dans la procédure de concours — Nombre requis de membres du jury d'entretien — Retards excessifs justifiant l'octroi de dommages-intérêts..... 450
10. Jugement n° 3135 (4 juillet 2012) : *Senou c. le Centre technique de coopération agricole et rurale* 452
 Non-renouvellement d'un contrat aux motifs d'une insuffisance professionnelle — Motifs pour déterminer une indemnité compensatrice de préavis — Aperçu de la jurisprudence sur les droits acquis — Critères pour déterminer une violation des droits acquis — Les conclusions reconventionnelles sont rejetées..... 452
11. Jugement n° 3138 (4 juillet 2012) : *Bahr (nos 2 et 3) c. l'Union internationale des télécommunications* 453
 Demande d'une réparation pour la durée excessive de la mesure de suspension — Préjudice moral — Une mesure de suspension ne devrait être ordonnée que dans les cas de faute grave — Droit d'être entendu — Accès à la messagerie électronique d'un fonctionnaire en son absence — Devoir de sollicitude de l'Union internationale des télécommunications — L'impôt national versé sur les sommes allouées par le Tribunal n'est pas remboursable en l'absence de litige né sur ce point..... 453
12. Jugement n° 3141 (4 juillet 2012) : *Touré c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)*..... 456
 Recrutement de personnel local séjournant illégalement en Suisse — Article VII, paragraphe 4, du Statut du Tribunal — Effet non suspensif de la plainte — Forme d'une décision administrative — Manquement d'une organisation internationale à assurer la conformité de son statut avec les lois et règlements de l'État hôte réglementant le séjour des étrangers lors de leur recrutement — Directives de la Mission permanente de la Suisse, 1987 — Devoir de protection et d'assistance — Article VIII du Statut du Tribunal — Pouvoir du Tribunal d'ordonner l'exécution d'une obligation non satisfaite par une organisation internationale..... 456

D.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	459
1.	Décision n° 467 (27 juin 2012) : <i>B. W. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	459
	Contestation de la compétence du Tribunal — Caractère contraignant des accords de licenciement amiable — La charge de la preuve incombe à la partie demandant l'annulation de l'accord — Obligation du fonctionnaire de se familiariser avec les dispositions du Règlement du personnel concernant les conditions d'emploi — Respect des délais d'une requête — Calcul de la date critique	459
2.	Décision n° 466 (27 juin 2012) : <i>B. V. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	461
	Violation d'un mémorandum d'accord — Caractère contraignant d'un mémorandum d'accord pour le personnel et l'organisation — Paragraphe 4.12 de la disposition 9.01 du Règlement du personnel — Effet du retard de l'organisation à respecter le mémorandum d'accord — Absence de justification de la violation — Pouvoir discrétionnaire de réaffecter du personnel soumis à un mémorandum déjà existant — Versement d'une indemnité pour atteinte au droit à un traitement équitable	461
E.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	463
	Jugement n° 2012-1 (6 mars 2012) : <i>Sachdev c. le Fonds monétaire international</i>	463
	Abus de pouvoir discrétionnaire — Critère d'examen dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de gestion — La suppression d'un poste et le renvoi consécutif d'un fonctionnaire s'exercent conformément au droit interne et selon des procédures justes et raisonnables — Avis — Traitement équitable — Manquement à l'obligation d'équité fondamentale — Indemnisation — Frais de procédure et dépens	463
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	465
1.	Privilèges et immunités	465
a)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] relative à l'introduction d'une limite au poids des valises diplomatiques utilisées par le Programme des Nations Unies pour le développement	465
b)	Mémorandum interne adressé au Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), concernant la non-applicabilité de la législation du travail de [État] à l'Organisation des Nations Unies	467

c)	Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État A] relative à une demande enjoignant aux fonctionnaires des Nations Unies de [État B] de quitter le pays sous peine d'une éventuelle détention.....	469
d)	Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies relative à certaines réclamations nées de contrats de travail déposées par cinq anciens vacataires contre la Base de soutien logistique des Nations Unies à [ville] devant le tribunal de [ville].....	472
2.	Questions procédurales et institutionnelles.....	474
a)	Note adressée à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies relative aux langues officielles et aux langues de travail de l'Organisation.....	474
b)	Mémorandum interne adressé au fonctionnaire responsable du Département de la gestion concernant un éventuel conflit d'intérêts que pourrait susciter l'exercice simultané des fonctions de membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA), de [fonction] du Groupe de vérificateurs externes (le Groupe) et de vérificateur externe des comptes du Programme alimentaire mondial (PAM).....	476
c)	Mémorandum interne adressé au chef de la Division de la planification des programmes et des partenariats, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), concernant l'emploi du nom et de l'emblème de la CESAP dans le cadre d'une conférence et d'une exposition organisées par une société privée.....	479
d)	Note adressée au directeur de cabinet du Secrétaire général relative à la participation de la Palestine et du Saint-Siège aux deux prochaines conférences des Nations Unies.....	482
e)	Mémorandum interne adressé au Haut-Représentant des affaires de désarmement, Bureau des affaires de désarmement, relatif à l'octroi de subventions à des entités extérieures au moyen de fonds du Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale.....	483
3.	Approvisionnement.....	487
a)	Mémorandum interne adressé au directeur de la Division de l'audit interne du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) concernant l'interprétation à donner à la règle de gestion financière 105.18, a : disposition sur le montant à ne pas dépasser dans les contrats des Nations Unies.....	487
b)	Mémorandum interne adressé au directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, Département de la gestion, concernant les pièces d'un contrat figurant dans des contrats écrits conclus par l'Organisation.....	489
4.	Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.....	491

	Mémoire interne adressé au Contrôleur adjoint relatif à la prestation <i>pro bono</i> proposée au Bureau de la coordination des affaires humanitaires par [société]	491
5.	Questions relatives au personnel.....	492
	Mémoire interne adressé au juriste hors classe du Bureau des opérations du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatif à la proposition de détachement de personnel auprès du Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat.....	492
6.	Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix	495
	a) Note relative à une allégation de tentative de vol portée contre un membre d'un contingent militaire.....	495
	b) Mémoire interne adressé au directeur de la Division des enquêtes du Bureau de contrôle des services internes (BSCI) relatif à des allégations de fautes impliquant du personnel militaire.....	498
7.	Divers.....	500
	Mémoire interne adressé au fonctionnaire responsable et Conseiller juridique principal du Programme des affaires juridiques du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, concernant le statut juridique du Sahara occidental et la question de savoir si le Royaume du Maroc peut organiser une activité de projet dans le territoire du Sahara occidental.....	500
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	503
1.	Fonds international de développement agricole (présenté par le Conseil général du Fonds international de développement agricole)...	503
	a) Mémoire sur la nécessité d'assurer la viabilité et la continuité à long terme des opérations du Fonds international de développement agricole (FIDA ou « le Fonds »)	503
	b) Mémoire interne adressé au Président du Comité de l'évaluation relatif à une demande de [État] pour assister à la prochaine session du Comité en qualité d'observateur	508
	c) Communications internes relatives à la demande d'un État non membre de faire une déclaration pendant une session du Conseil des gouverneurs	510
2.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (présenté par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)	511
	a) Message électronique interne concernant une requête en modification de l'Accord de subvention [titre]	511
	b) Message électronique interne concernant la tutelle ou l'adoption par [nom] de [État].....	513
	c) Mémoire interne concernant un avis juridique relatif aux dispositifs de sécurité sociale pour les membres du personnel d'un projet au [Centre international de l'ONUDI].....	514

d)	Mémoire interne relatif à une demande présentée par [un fonctionnaire] concernant le paiement rétroactif d'indemnités pour charges de famille concernant ses enfants.....	518
3.	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires...	521
a)	Mémoire interne adressé au chef de la Section des achats concernant l'interprétation de la règle d'origine applicable aux services de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission).....	521
b)	Avis juridique sur l'état de la résolution portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).....	526

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A.	COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	547
1.	Jugements.....	547
2.	Avis consultatifs.....	547
3.	Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2012	548
B.	TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	548
1.	Jugements et ordonnances	548
2.	Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2012	549
C.	COUR PÉNALE INTERNATIONALE	549
1.	Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2012	549
a)	Situation en Ouganda.....	549
b)	Situation en République démocratique du Congo	550
c)	Situation au Darfour, Soudan.....	550
d)	Situation en République centrafricaine.....	551
e)	Situation au Kenya	551
f)	Situation en Libye	551
g)	Situation en Côte d'Ivoire	551
D.	TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	552
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	552
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance	552
E.	TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	553
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	553
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance	554
F.	TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	554
1.	Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	554
2.	Jugements rendus par les Chambres de première instance	554

G.	CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS.....	555
1.	Jugement rendu par la Chambre de la Cour suprême.....	555
2.	Jugement rendu par la Chambre de première instance.....	555
H.	TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	555
	Jugements.....	555
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX		
	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	557
	Cour suprême de l'État de New York, comté du Bronx : Partie IA-19A : <i>Nafissatou Diallo c. Dominique Strauss-Kahn</i> , décision, index n° 307065/11 du 1 ^{er} mai 2012.....	557

Quatrième partie. Bibliographie

A.	ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL.....	567
1.	Ouvrages généraux.....	567
2.	Ouvrages concernant des questions particulières.....	567
3.	Responsabilité des organisations internationales.....	569
B.	ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	569
1.	Ouvrages généraux.....	569
2.	Principaux organes et organes subsidiaires.....	571
	Assemblée générale.....	571
	Conseil de sécurité.....	571
	Cour internationale de Justice.....	574
	Secrétariat.....	581
C.	ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	582
	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.....	582
	Fonds monétaire international.....	584
	Groupe de la Banque mondiale.....	585
	Organisation de l'aviation civile internationale.....	587
	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture... ..	587
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	588
	Organisation internationale du Travail.....	588
	Organisation maritime internationale.....	588
	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	589
	Organisation mondiale de la Santé.....	589
	Organisation mondiale du commerce.....	590
	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.....	595
	Union internationale des télécommunications.....	596
	Union postale universelle.....	596
D.	AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES.....	596
	Adhésion et représentation.....	596

Agression.....	596
Arbitrage commercial.....	598
Autodétermination	598
Cours d'eau internationaux.....	599
Désarmement	599
Développement progressif et codification du droit international (en général)	600
Droit administratif international	601
Droit aérien.....	602
Droit commercial international	602
Droit de la mer	604
Droit de l'espace extra-atmosphérique	609
Droit des conflits armés.....	609
Droit des traités	610
Droit économique international	612
Droit pénal international	613
Droits de l'homme	614
État de droit	620
Financement	621
Immunité d'État	621
Intervention et assistance humanitaire	621
Juridiction	625
Justice transitionnelle	625
Légitime défense.....	626
Maintien de la paix et activités connexes.....	626
Organisations non gouvernementales.....	631
Piraterie	631
Protection diplomatique	632
Questions en matière de politique et de sécurité.....	632
Questions relatives à l'environnement.....	633
Recours à la force	635
Réfugiés et personnes déplacées	636
Règlement pacifique des différends	636
Relations amicales et coopération entre les États	636
Responsabilité d'État.....	636
Ressources naturelles.....	637
Sécurité collective	637
Souveraineté d'État	638
Succession d'États.....	638
Territoires non autonomes.....	638
Terrorisme international	639
Tribunaux internationaux.....	639
ANNEXE. ORGANIGRAMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	647

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*. Le présent volume, le cinquantième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, sur la base des informations fournies par chacune des organisations.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année, compte tenu du décalage important entre la conclusion des traités et leur entrée en vigueur.

Le chapitre V contient une sélection de décisions prises par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI contient une sélection d'avis juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste des arrêts, avis juridiques et décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2012.

Le chapitre VIII contient des décisions rendues en 2012 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique de diverses organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est établie sous la responsabilité du Bureau des affaires juridiques par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique touchant les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Plusieurs documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par des organisations ou des gouvernements intéressés à la demande du Secrétariat. Il est possible que, dans certains cas, le Secrétariat ait apporté de légères modifications rédactionnelles aux dispositions conventionnelles, textes législatifs et décisions judiciaires.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFRA	Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
AQMI	Al-Qaida au Maghreb islamique
ARASIA	Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires
ARCAL	Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine
ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BAuD	Banque asiatique de développement
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
BRSAO	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CAPP	Commission Asie-Pacifique des pêches
CATI	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation
CCI	Centre du commerce international
CCIQA	Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCPPB	Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois
CDIP	Comité du développement et de la propriété intellectuelle
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CID	Centre international de données
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
Code IMSBC	Code maritime international des cargaisons solides en vrac
Code ISPS	Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
Code STCW	Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
Convention HNS	Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
Convention SUA	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
CQCJ	Comité des questions constitutionnelles et juridiques
CPA	Cour permanente d'arbitrage
DECT	Direction exécutive du Comité contre le terrorisme
DTS	droits de tirage spéciaux
EUFOR	Force de maintien de la paix de l'Union européenne
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FIPOL	Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FMI	Fonds monétaire international
FMOI	Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
gTLD	domaine générique de premier niveau
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IANSA	Réseau international d'action contre les armes légères
INLEX	Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MARPOL	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MISNUS	Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MUJAO	Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest
NPF	nation la plus favorisée
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEB	Organisation européenne des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTC	obstacle technique au commerce
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PAM	Programme alimentaire mondial
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
REDD	réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement
SCP	Comité permanent du droit des brevets (OMPI)
SCT	Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (OMPI)
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SIOFA	Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

UIT	Union internationale des télécommunication
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

[Aucun texte législatif portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est à signaler pour 2012.]

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. **État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946****

Saint-Marin et la Suisse ont adhéré à la Convention le 22 février 2012 et le 25 septembre 2013, respectivement. Au 31 décembre 2012, 159 États étaient parties à la Convention***.

2. **Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions**

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif à la création du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Incheon, 10 janvier 2012****

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») [ci-après dénommés conjointement « les Parties »],

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 64/111 du 16 décembre 2009, a noté que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée « CNUDCI ») a demandé que son Secrétariat étudie la possibilité d'établir une présence dans les régions ou dans certains pays en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique visant l'utilisation et l'adoption des textes de la Commission,

* En raison du nombre important de traités conclus, seul un certain nombre de traités pertinents sont reproduits ici.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

**** Entré en vigueur le 8 février 2010 par notification, conformément aux dispositions de l'article 20.

Considérant que les Parties sont convenues de coopérer en vue de faciliter l'apport d'une assistance technique dans la région de l'Asie et du Pacifique afin de promouvoir une meilleure compréhension des textes de la CNUDCI, ainsi que leur application et leur interprétation uniforme en créant le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommé « le Centre régional »),

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, à la suite d'une vaste consultation auprès de ses États Membres, a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement d'établir le Centre régional en République de Corée,

Considérant que les Parties sont convenues que l'Organisation des Nations Unies sera chargée de la gestion des fonds qui lui seront fournis pour couvrir les dépenses du Centre régional,

Considérant que le Gouvernement est convenu d'accorder à l'Organisation les privilèges, immunités et facilités pour permettre au Centre régional de s'acquitter de ses fonctions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Création et emplacement

Le Centre régional sera créé et situé en République de Corée.

Article 2. Objectif et fonctions

1. L'objectif du Centre régional est d'améliorer le commerce et le développement internationaux dans la région Asie-Pacifique en favorisant la sécurité dans les opérations commerciales internationales par la diffusion des règles et normes de commerce international, en particulier celles élaborées par la CNUDCI.

2. Le Centre régional s'acquittera des fonctions ci-après :

a) Fournir une assistance technique aux États dans la région en ce qui concerne l'application et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI;

b) Travailler en concertation étroite avec les organisations régionales et internationales actives dans la région sur des projets de réforme du droit visant à renforcer les capacités des États dans la région;

c) Recueillir et mettre à jour des informations sur la jurisprudence et l'adoption de textes de la CNUDCI dans la région;

d) Diffuser des informations concernant les faits nouveaux dans le domaine du droit commercial international, notamment ceux de la CNUDCI;

e) Servir de bureau de liaison de la CNUDCI dans la région en établissant des réseaux professionnels et en menant des activités de sensibilisation;

f) Entreprendre d'autres activités convenues d'un commun accord entre les Parties.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Centre régional, aura la capacité :

a) De contracter;

- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 4. Personnel du Centre régional

1. Le Centre régional sera dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé « le directeur du Centre régional ») et sera composé d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le directeur et tout le personnel des Nations Unies affecté au Centre régional sont des fonctionnaires de l'Organisation, sans égard à leur nationalité.

2. Tous les fonctionnaires des Nations Unies seront recrutés et nommés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

3. L'Organisation notifiera par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leurs familles et toute modification s'y rapportant.

4. Selon les besoins, l'Organisation pourra recourir aux services de non-fonctionnaires conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

5. Le niveau et le nombre des fonctionnaires de l'Organisation seront convenus séparément entre les Parties, sous réserve des besoins du Centre régional et de la disponibilité des ressources financières.

Article 5. Financement

Le Gouvernement et ses autorités compétentes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et appropriées et des crédits budgétaires annuels accordés en République de Corée, contribueront substantiellement au financement du Centre régional et de ses activités, comme il sera convenu séparément entre les Parties.

Article 6. Champ d'application de la Convention du Centre régional

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, sera applicable à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Centre régional, à ses biens et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Les locaux du Centre régional seront réputés constituer les locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est mentionné à la section 3 de la Convention.

2. Les locaux du Centre régional ne serviront qu'à l'exercice de ses fonctions. Le directeur du Centre régional pourra, d'une manière compatible avec les fonctions du Centre, en autoriser l'usage et celui de ses équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes organisés par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre régional et d'autres organisations qui lui sont reliées.

3. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du directeur du Centre régional ou de son représentant à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux sera réputé avoir été donné si aucun des deux ne peut être atteint à temps.

4. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Centre régional. Elles mettront également en œuvre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la tranquillité du Centre régional ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par des perturbations dans son voisinage immédiat.

5. Sans préjudice du paragraphe qui précède, l'Organisation prendra toutes les dispositions qu'elle juge appropriées et nécessaires pour assurer sa sécurité et la sécurité de son personnel, conformément aux décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

6. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliqueront dans les locaux du Centre régional.

7. Les locaux du Centre régional seront sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui pourra arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront, dans la mesure demandée par le directeur du Centre régional, leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du Centre régional soient desservis par les services publics nécessaires, notamment, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, la poste, le téléphone, Internet, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services seront assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Centre régional comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que les activités du Centre régional ne soient entravées.

3. Le directeur du Centre régional prendra, sur demande, les mesures voulues afin de permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Centre régional, dans des conditions qui ne troublent pas déraisonnablement le déroulement des activités du Centre.

Article 9. Communications et publications

1. Le Centre régional bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux câblogrammes, télégrammes, communications téléphoniques et autres communications, y compris par émetteurs radio, ainsi que les tarifs pour la transmission des informations destinées à la presse et à la radio.

2. Toutes les communications officielles adressées au Centre régional ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles émanant du Bureau, sous quelque forme que ce soit, ne seront soumises à aucune censure ni aucune autre forme d'interception.

3. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Centre régional, aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les valises devront porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à son usage officiel. Les envois par messagerie devront être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Centre régional pourra produire des rapports de recherche ainsi que des publications universitaires relevant des domaines liés à ses fonctions et activités. Il est toutefois entendu que le Centre devra se conformer aux lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et aux conventions internationales connexes.

Article 10. Archives

Les archives du Centre régional seront inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Centre régional, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure exécutoire. Il est entendu que l'exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne pourra être réalisée dans les locaux du Centre, si ce n'est avec le consentement formel du directeur du Centre et dans les conditions fixées par lui. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne pourra dans la pratique empêcher toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux.

2. Les locaux du Centre régional seront inviolables. Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre régional pourra :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds ou ses devises de République de Corée dans un autre pays ou à l'intérieur de la République de Corée et les convertir en monnaie librement convertible.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Centre régional, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane sur les articles importés par le Centre pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne pourront être vendues en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement.

2. Le Centre régional ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, s'il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Centre régional

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Centre régional bénéficieront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Centre régional, auxquels la Convention est applicable.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Centre régional aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou le drapeau des Nations Unies sur ses bâtiments, véhicules, aéronefs et navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin de faciliter, sans délai indu, l'entrée en République de Corée et la sortie du territoire, ainsi que les déplacements de toutes les personnes mentionnées ci-après :

a) Le directeur et les autres fonctionnaires des Nations Unies affectés au Centre régional, ainsi que leur conjoint et leur famille à charge;

b) Les experts en mission pour le compte du Centre régional;

c) Les fonctionnaires des Nations Unies ou des institutions spécialisées en mission officielle auprès du Centre régional;

d) Les autres personnes invitées par le Centre régional à titre officiel.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement accorderont des facilités de voyage rapide aux personnes mentionnées au paragraphe 1. Les visas requis seront délivrés aussi rapidement que possible.

3. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 seront munies d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Centre régional, équivalant à la carte d'identité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les autorités compétentes du Gouvernement délivreront les cartes d'identité appropriées aux fonctionnaires du Centre régional, à leur conjoint et à leur famille à charge, à la réception des renseignements pertinents fournis par le Centre régional.

Article 16. Laissez-passer

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Centre régional en mission officielle comme document de voyage valable équivalant à un passeport.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le directeur et les autres fonctionnaires du Centre régional jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci. Ils jouiront notamment :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que leur emploi au Centre régional aura pris fin;

b) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission.

2. De plus, le directeur et les autres fonctionnaires des Nations Unies du Centre régional :

a) Jouiront de l'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et leur famille à charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

b) Jouiront des mêmes privilèges en matière de change que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

c) Jouiront, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et leur famille à charge que celles qui sont accordées au personnel diplomatique;

d) Jouiront du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions en République de Corée et de jouir, par la suite, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux autres fonctionnaires des Nations Unies en République de Corée.

3. Les experts en mission pour le compte du Centre régional jouiront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées.

Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 18. Règlement des différends

1. Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou de son non-respect, sa résiliation ou sa nullité, qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties, sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties.

2. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui présidera le tribunal. Si, dans un délai de deux mois suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les deux mois suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

3. La procédure d'arbitrage sera arrêtée, en consultation avec les Parties, par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage telles que fixées par les arbitres seront à la charge des Parties. La sentence arbitrale contenant une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 19. Respect des lois et règlements locaux

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements locaux de la République de Corée. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Centre régional coopérera en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, veiller au respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le directeur du Centre régional, sur demande, engagera des consultations avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le directeur du Centre régional, la question sera réglée conformément aux procédures énoncées à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord seront complémentaires à celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions seront traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions seront applicables et aucune ne limitera l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Tout amendement sera le résultat d'un consentement mutuel et fera l'objet d'un document écrit.

4. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires jugés nécessaires. Toute question importante pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera réglée par voie de consultation entre les Parties.

5. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie l'informant de sa décision de le dénoncer. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Centre régional et la liquidation de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

6. Le présent Accord sera révisé par les Parties après cinq (5) ans d'activités du Centre régional.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés respectivement par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, ont signé le présent Accord.

Signé à Incheon, le 10 janvier 2012, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques,
Conseillère juridique,
 (Signé) PATRICIA O'BRIEN

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Le Ministre de la justice,
 (Signé) KWON, JAE-JIN

b) Accord entre le Gouvernement de la Libye
 et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut
 de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Tripoli, 10 janvier 2012*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « MANUL » désigne la Mission d'appui des Nations Unies en Libye créée conformément à la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité en date du 16 septembre 2011, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, réaffirmé « son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye » et a créé la MANUL « pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye »;

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Libye nommé par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entendra de tout membre de la MANUL auquel il délègue des responsabilités ou des pouvoirs particuliers. L'expression désignera également, y compris au paragraphe 24, tout membre de la MANUL que le Se-

* Entré en vigueur le 10 janvier 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XI.

crétaire général pourra nommer chef par intérim de la MANUL en cas du décès ou de la démission du Représentant spécial;

c) L'expression « membre de la MANUL » désigne :

- i) Le Représentant spécial;
- ii) Le personnel de l'ONU affecté à la MANUL, y compris le personnel recruté localement;
- iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés à la MANUL;
- iv) Toute autre personne accomplissant des missions pour le compte de la MANUL;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Libye;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Libye;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la Libye est partie;

g) Le terme « contractants » désigne des personnes, autres que les membres de la MANUL, recrutées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour offrir des services ou fournir du matériel, des fournitures, du carburant, des accessoires et autres marchandises, y compris des pièces détachées et moyens de transport, à l'appui des activités de la MANUL. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par les Nations Unies et exploités par des membres de la MANUL ou des contractants à l'appui des activités de la Mission;

i) Le terme « aéronef » désigne un aéronef mis en service par les Nations Unies et exploité par les membres de la MANUL ou les contractants à l'appui des activités de la Mission;

j) Le terme « navires » désigne des navires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la MANUL ou les contractants à l'appui des activités de la Mission.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés à la MANUL ou à l'un quelconque de ses membres ou de ses contractants ne s'appliquent que sur le territoire de la Libye.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MANUL, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE LA MANUL

4. La MANUL et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La MANUL et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MANUL.

Drapeau et signes distinctifs des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît à la MANUL le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur son quartier général et ses autres bâtiments, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres moyens de transport, conformément à la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules, navires et aéronefs de la MANUL porteront les signes distinctifs des Nations Unies dont il sera donné notification au Gouvernement.

Communications

8. En matière de communication, la MANUL jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions pouvant se poser en matière de communication qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La MANUL sera autorisée à installer et à exploiter des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire de la Libye tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement et attribuées avec diligence par celui-ci. La MANUL sera exonérée de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, la MANUL ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable;

b) La MANUL bénéficiera, sur le territoire de la Libye, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et radio portative), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications à l'intérieur des locaux de la MANUL et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles ces installations pourront être exploitées et les sites sur lesquels les stations pourront être érigées seront déterminés en coopération avec le Gouvernement et seront attribués avec diligence. La MANUL sera exonérée de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, la MANUL ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront

calculés au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission électronique de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée aux tarifs les plus favorables;

c) La MANUL pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MANUL ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la MANUL s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces activités seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

10. La MANUL, ses membres et contractants, ainsi que leurs biens, matériel, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la MANUL, jouiront d'une entière liberté de circulation sans entraves sur tout le territoire de la Libye en empruntant la route la plus directe possible aux fins de l'exécution des tâches définies dans le mandat de la MANUL. Le Gouvernement fournira à la MANUL, au besoin, les cartes et autres éléments d'information, y compris les cartes et éléments d'information sur l'emplacement comportant un danger et des obstacles, qui pourraient lui être utiles pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules, navires et aéronefs ne seront pas assujettis à la réglementation en matière d'immatriculation et de certification, étant entendu qu'une copie de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs sera fournie par la MANUL à l'autorité de l'aviation civile de la Libye et que tous les véhicules et aéronefs seront couverts par une assurance responsabilité civile. La MANUL fournira de temps à autre au Gouvernement des listes mises à jour de ses véhicules.

12. La MANUL, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la MANUL, pourront emprunter les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans versement d'aucune forme de contributions monétaires, droits, péages ou frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol, les frais de stationnement et les droits portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MANUL ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable.

Privilèges et immunités de la MANUL

13. La MANUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des droits, privilèges, immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MANUL et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre, maritime ou aérienne, en franchise de droits,

taxes, redevances et frais, sans prohibitions et restrictions, du matériel, des fournitures, des carburants, des accessoires et autres marchandises, y compris des pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUL ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b* ci-après. À cette fin, le Gouvernement accepte d'établir rapidement, à la demande de la MANUL, des installations de dédouanement temporaires aux endroits en Libye pouvant convenir à la MANUL qui n'étaient pas désignés auparavant comme ports d'entrée officiels de la Libye;

b) Le droit de la MANUL d'établir, d'entretenir et d'exploiter, à son quartier général et dans d'autres locaux, des économats destinés à ses membres, mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues afin de prévenir l'usage abusif de tels économats et la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que les membres de la MANUL. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes émanant du Gouvernement relatives à l'exploitation des économats;

c) Le droit de la MANUL et de ses contractants de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans prohibitions et restrictions, le matériel, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUL ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa *b* ci-dessus;

d) Le droit de la MANUL de réexporter ou de vendre de toute autre manière tous les biens et le matériel utilisables, y compris les pièces détachées et moyens de transport, ainsi que tous les produits, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises non consommés et précédemment importés, dédouanés ou achetés localement pour l'usage exclusif et officiel de la MANUL et non transférés ou autrement cédés, selon des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Libye ou à une entité désignée par elles.

La MANUL et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais. Aux fins du présent paragraphe, ni la MANUL ni ses contractants ne pourront demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits et redevances seront calculés au taux le plus favorable.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA MANUL ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUL

14. Le Gouvernement fournira à la MANUL, sans frais et en accord avec le Représentant spécial, aussi longtemps que nécessaire, des sites pour son quartier général et d'autres locaux, selon les besoins, pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris les installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire libyen, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider la MANUL à obtenir ou, s'il y a lieu, à mettre à sa disposition gratuitement des services tels que l'approvisionnement en eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité, le gaz et autres installations ou, lorsque ce n'est pas possible, au taux le plus favorable, sans lui faire payer de redevances, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, la MANUL effectuera le paiement des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. La MANUL sera chargée de la maintenance et de l'entretien de ces installations. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MANUL se voient accorder le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. La MANUL aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux de l'électricité pour son propre usage, ainsi que d'en transporter et d'en distribuer.

17. Tout agent de l'État ou toute autre personne cherchant à pénétrer dans les locaux de la MANUL devra d'abord demander et obtenir l'autorisation du Représentant spécial.

Vivres, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement convient d'accorder sans tarder, sur présentation par la MANUL ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation de matériel, de vivres, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MANUL, sans prohibitions et restrictions ni versement de contributions monétaires, droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient également d'accorder rapidement tous les permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris les achats effectués par les contractants de la MANUL, sans prohibitions et restrictions ni versement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à aider la MANUL, dans la mesure du possible, à se procurer sur place le matériel, les vivres, fournitures, accessoires et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne le matériel, les vivres, fournitures, accessoires et autres biens et services acquis sur place par la MANUL ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues afin de procéder à la remise ou au remboursement du montant des droits, taxes ou contributions monétaires inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera de la taxe à la vente tous les achats effectués sur place par la MANUL et ses contractants et destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission. Sur la base des observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MANUL veillera à ce que les achats effectués sur le marché local n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour assurer la bonne exécution des services fournis à la MANUL par ses contractants, autres que les ressortissants libyens résidant en Libye, le Gouvernement s'engage à faciliter sans délai ni entrave l'entrée et la sortie des contractants, leur séjour en Libye et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans délai, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants de la MANUL, autres que les ressortissants libyens résidant en Libye, se-

ront exemptés de taxes, d'impôts et de contributions monétaires en Libye sur les services, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres, y compris les pièces détachées et les moyens de transport fournis à la MANUL, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes de sécurité sociale et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces biens ou services ou y étant directement liés.

21. La MANUL et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MANUL pourra recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MANUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MANUL, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer le traitement de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MANUL étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MANUL

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, ainsi que les membres de la MANUL de rang équivalent, tels que notifiés par le Représentant spécial, jouiront du statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUL demeureront des fonctionnaires jouissant des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés à la MANUL seront assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront par conséquent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les personnes accomplissant des missions pour la MANUL, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial, seront considérées comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention, et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de la MANUL recruté localement jouiront de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que de l'exemption d'impôts et de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les membres de la MANUL, y compris le personnel recruté localement, seront exonérés d'impôts sur les traitements et les émoluments que leur verse l'Organisation. Les membres de la MANUL, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôts sur tout revenu reçu de sources situées à l'extérieur de la Libye, ainsi que de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la MANUL auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à leur arrivée en Libye. Les lois et règlements de la Libye relatifs aux douanes et aux changes seront applicables aux biens personnels que leur présence en Libye et leur affectation à la MANUL ne requièrent pas. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MANUL pourront, à leur départ de la Libye, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MANUL.

31. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux de la Libye par les membres de la MANUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

32. Le Représentant spécial et les membres de la MANUL qui reçoivent du Représentant spécial des instructions à cet effet auront le droit d'entrer en Libye, d'y séjourner et d'en sortir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Libye du Représentant spécial et des membres de la MANUL, ainsi que leur sortie, sans délai ni entrave, et sera tenu informé de ces mouvements. Lorsque des visas sont requis, le Gouvernement délivrera gratuitement au Représentant spécial et aux membres de la MANUL, à leur arrivée à l'aéroport ou autre port d'entrée, des visas à entrées multiples valables un an. Le Représentant spécial et les membres de la MANUL seront exemptés de toutes prohibitions, restrictions ou procédures susceptibles d'entraver ou de retarder leur entrée en Libye et leur sortie du territoire, y compris l'inspection et les restrictions prévues par les services d'immigration. Ils seront également exemptés du paiement de taxes, de droits ou de redevances à l'entrée en Libye ou à la sortie du territoire, y compris les taxes d'aéroport et de départ. Ils devront toutefois remplir et présenter des déclarations d'entrée et de sortie. Ils ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Libye, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant le droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. À l'entrée en Libye ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle numérotée, délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sera exigée des membres de la MANUL, si ce n'est à la première entrée en Libye pour laquelle le laissez-passer de l'ONU, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation tiendra lieu de carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres de la MANUL, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre en Libye, de même qu'aux membres du personnel recrutés localement et aux contractants de la MANUL, une carte d'identité numérotée indiquant le nom de l'intéressé et comportant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document exigé d'un membre de la MANUL.

36. Les membres de la MANUL, de même que les membres de son personnel recruté localement et ses contractants seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MANUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les agents de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial pourront porter l'uniforme des Nations Unies, ainsi que détenir et porter des armes et des munitions, conformément aux ordres reçus. Ce faisant, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 38.

38. Les agents de protection rapprochée et les agents du Service de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la tenue civile.

39. La MANUL tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les agents de sécurité et les agents affectés à la protection rapprochée de l'ONU, ainsi que du nom de ces agents.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans faire payer de taxes ou de redevances, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL, y compris les membres du personnel recrutés localement, habilitant l'intéressé à utiliser un véhicule de la MANUL et à exercer une profession ou un emploi dans le cadre des activités de la MANUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis national ou international approprié et en cours de validité à cette fin.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valables et, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par des contractants exclusivement pour le compte de la MANUL. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient également d'accorder sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon les besoins, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 37 et 38, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes ou des munitions dans le cadre des activités de la MANUL.

Arrestation, transfèrement et entraide judiciaire

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MANUL, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le Représentant spécial effectueront des patrouilles dans les locaux de la MANUL et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MANUL.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra également placer en garde à vue toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MANUL. Cette personne sera remise sans tarder au plus proche fonctionnaire compétent du Gouvernement pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en garde à vue tout membre de la MANUL :

- a) À la demande du Représentant spécial;
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis sans tarder, en même temps que tous les objets saisis, au plus proche des représentants compétents de la MANUL, après quoi les dispositions du paragraphe 51 seront applicables *mutatis mutandis*.

46. La MANUL ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à l'interrogatoire préliminaire de toute personne placée en garde à vue en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne détenue. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MANUL et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, la présentation de témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction se rapportant à l'infraction. La remise de ces pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à la remise. Chacune des Parties notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention sur la sécurité »), à laquelle la Libye est partie, soient appliquées à l'égard de la MANUL, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que de leur matériel et de leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la MANUL, de ses membres et son personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues afin de protéger les membres de la MANUL et son personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préju-

- dice du fait que tous les locaux de la MANUL sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Sauf disposition contraire du paragraphe 45, si des membres de la MANUL ou de son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
 - iii) Le Gouvernement confirme, en tant que partie à la Convention sur la sécurité, qu'il considère que les actes ci-après constituent des infractions pénales au regard de sa propre législation interne et les rend passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité des infractions :
 - a. Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la MANUL ou de son personnel associé;
 - b. Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de la MANUL ou de son personnel associé, de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
 - c. Une menace de commettre un tel acte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d. Une tentative de commettre un tel acte;
 - e. Une participation en tant que complice à un tel acte ou à une tentative de commettre cet acte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration;
 - iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les actes visés ci-dessus à l'alinéa iii : a) lorsque l'acte est commis sur le territoire de la Libye; b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant libyen; et c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MANUL, est présent sur le territoire de la Libye;
 - v) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans délai ni exception, contre les personnes présentes sur son territoire et accusées des actes visés à l'alinéa iii ci-dessus (s'il ne les extrade pas), et les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis contre la MANUL ou ses membres ou son personnel associé, dès lors que ces mêmes actes, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection de la MANUL, de ses membres et de son personnel associé et de leur matériel dans l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MANUL, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonc-

tions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité subsistera même après la cessation de leurs fonctions à la MANUL et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. S'il estime qu'un membre de la MANUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée de la façon prévue au paragraphe 57 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la Libye veilleront à ce que les membres visés de la MANUL soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, comme il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte ») auquel la Libye est partie, et n'imposeront aucune condamnation à mort dans le cas d'un verdict de culpabilité.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MANUL devant un tribunal de la Libye, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 56 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la Libye donneront au membre visé de la MANUL la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière comme indiqué dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MANUL n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'incapacité, quoique pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MANUL ne pourront être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MANUL ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions appropriées en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MANUL décédé en Libye, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire libyen, conformément aux pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées par des tiers au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés aux activités de la MANUL ou directement imputables à celle-ci, et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, lorsque le demandeur ne savait pas et qu'il ne pouvait raisonnablement avoir su que le dommage ou la perte s'était produit, dans un délai de six mois à partir du moment où il l'a découvert, mais, quoi qu'il en soit, dans un délai d'un an au plus tard à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois établie la responsabilité, conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnité sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 57, une commission permanente des réclamations, créée à cet effet, statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la MANUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Libye n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, procéder à la désignation. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant la période de 30 jours suivant la création d'une vacance) et que toutes les décisions devront recueillir l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MANUL, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre la MANUL et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 55 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui soulève une question de principe relative à la Convention sera traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la Libye agira à titre d'organisme de liaison principal à cette fin au nom du Gouvernement.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MANUL, ainsi que des facilités que la Libye s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies, ou en son nom, et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du territoire de la Libye du dernier élément de la MANUL. Il demeure toutefois entendu que :

a) Les dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 48, des paragraphes 50, 53 et 57 resteront en vigueur;

b) Les dispositions de l'alinéa ii du paragraphe 48 resteront en vigueur jusqu'à la libération et la remise à l'Organisation des Nations Unies de tout membre du personnel de la MANUL ou son personnel associé ayant été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il est mentionné dans ledit paragraphe;

c) Les dispositions des paragraphes 54 et 55 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Libye, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Libye et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat de la MANUL.

65. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Libye, les dispositions du présent Accord pourront, le cas échéant, être étendues à certaines institutions spécialisées et à des organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Libye et exercent des fonctions en rapport avec la MANUL, étant entendu

que cette extension ne doit se faire qu'avec le consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation reliée intéressée et le Gouvernement.

66. Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

En foi de quoi, les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Signé à Tripoli, le 10 janvier 2012.

Pour le Gouvernement de la Libye :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
 (Signé) ASHUR BIN KHAYYAL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,
 (Signé) IAN MARTIN

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement national de transition de la Somalie relatif au statut du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. Mogadiscio, 24 janvier 2012*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « UNPOS » désigne le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, dont la création avait déjà été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa déclaration du président en date du 6 avril 1995;

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Somalie nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entend de tout membre de l'UNPOS auquel il délègue une fonction ou un pouvoir spécifique. Elle s'entend également, y compris au paragraphe 24, de tout membre de l'UNPOS que le Secrétaire général peut désigner comme chef du Bureau par intérim de l'UNPOS à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial;

c) L'expression « membre de l'UNPOS » désigne :

- i) Le Représentant spécial;
- ii) Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'UNPOS, y compris ceux qui sont recrutés localement;
- iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés à l'UNPOS;
- iv) Toute autre personne chargée d'accomplir des missions pour l'UNPOS, y compris les conseillers de la police civile et les conseillers militaires des Nations Unies;

* Entré en vigueur le 24 janvier par signature, conformément aux dispositions de l'article XI.

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement national de transition de la Somalie ou tout successeur du Gouvernement de la Somalie;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Somalie;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la Somalie est partie;

g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de l'UNPOS, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des vivres, des fournitures, des carburants, des accessoires et autres, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, à l'appui des activités de l'UNPOS. Ces contractants ne seront pas considérés comme de tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de l'UNPOS à l'appui de ses activités;

i) Le terme « aéronefs » désigne des aéronefs mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de l'UNPOS à l'appui de ses activités;

j) Le terme « navires » désigne des navires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de l'UNPOS à l'appui de ses activités.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions ou facilités ou concessions accordés à l'UNPOS ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants, ne s'appliqueront qu'en Somalie.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. L'UNPOS, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE L'UNPOS

4. L'UNPOS et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. L'UNPOS et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de l'UNPOS.

Drapeau des Nations Unies et signes distinctifs

6. Le Gouvernement reconnaît à l'UNPOS le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur son quartier général et ses autres bâtiments, ainsi que sur ses véhicules et autres moyens de transport, suivant la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules et aéronefs de l'UNPOS porteront les signes distinctifs des Nations Unies, dont il sera donné notification au Gouvernement.

Communications

8. En matière de communication, l'UNPOS jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) L'UNPOS aura le droit d'installer et d'exploiter des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire de la Somalie tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement et seront attribuées sans tarder par celui-ci. L'UNPOS sera exonéré de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, l'UNPOS ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable;

b) L'UNPOS bénéficiera, sur le territoire de la Somalie, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et radio portative), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer le maintien desdites communications à l'intérieur des locaux de l'UNPOS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio qui pourront être exploitées et les sites sur lesquels des stations d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs pourront être érigées seront déterminés en coopération avec le Gouvernement et seront attribués sans tarder. L'UNPOS sera exonéré de tous droits et taxes sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. Toutefois, l'UNPOS ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et les systèmes électroniques de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. Les tarifs d'utilisation des systèmes locaux par l'UNPOS seront calculés au taux le plus favorable;

c) L'UNPOS pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de l'UNPOS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de l'UNPOS s'appliqueraient à des virements de fonds ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces activités seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

10. L'UNPOS, ses membres et ses contractants, ainsi que les biens, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à l'UNPOS, jouiront de la liberté de circulation sans entraves sur tout le territoire de la Somalie en empruntant la route la plus directe possible, aux fins de l'exécution des tâches définies dans le mandat de l'UNPOS. Le Gouvernement fournira à l'UNPOS, le cas échéant, les cartes et autres éléments d'information sur la localisation des champs de mines et les emplacements comportant un danger ou des obstacles, qui pourraient être utiles à l'UNPOS pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules, aéronefs et navires ne seront pas assujettis à la réglementation en matière d'immatriculation et de certification, étant entendu que des copies de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par l'UNPOS à l'autorité de l'aviation civile de la Somalie et que tous les véhicules, aéronefs et navires seront couverts par une assurance responsabilité civile.

12. L'UNPOS, ses membres et contractants, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à l'UNPOS, pourront emprunter les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans versement d'aucune forme de contributions monétaires, droits, péages ou frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol, les frais de stationnement et les droits portuaires, notamment les droits de quai. Toutefois, l'UNPOS ne pourra demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable.

Privilèges et immunités de l'UNPOS

13. L'UNPOS, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des droits, privilèges, immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de l'UNPOS et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre ou aérienne sans versement de droits, taxes, redevances et frais et sans prohibitions ou restrictions le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa b;

b) Le droit de l'UNPOS d'établir, d'entretenir et d'exploiter, à son quartier général et d'autres locaux, des économats destinés à ses membres, mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles qui seront précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues afin de prévenir l'usage abusif de tels économats et la vente ou la revente des marchandises à des personnes autres que les membres de l'UNPOS. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de l'UNPOS et de ses contractants de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise sans versement de droits, taxes, redevances et frais, sans prohibitions ou restrictions le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres mar-

chandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa *b*;

d) Le droit de l'UNPOS et de ses contractants de réexporter ou de céder de toute autre manière des biens meubles et du matériel encore utilisables, y compris les pièces détachées et moyens de transport, ainsi que tout le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises non consommés et précédemment importés, dédouanés à un entrepôt de douane et d'accise ou achetés localement et destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS et qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des modalités et des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Somalie.

À cette fin, l'UNPOS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À L'UNPOS ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'UNPOS

14. Le Gouvernement fournira à l'UNPOS, sans frais et en concertation avec le Représentant spécial, aussi longtemps que nécessaire, des emplacements pour son quartier général et d'autres locaux, selon que de besoin, pour mener ses activités opérationnelles et administratives, y compris la mise en place des installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire somalien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider l'UNPOS à obtenir ou, s'il y a lieu, à lui procurer des services tels que l'eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité et autres services, sans frais ou, si ce n'est pas possible, au tarif le plus favorable, sans lui faire payer de redevances, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Si ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, l'UNPOS acquittera les montants dus à ce titre selon des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. L'UNPOS sera responsable de la maintenance et de l'entretien des installations ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de l'UNPOS se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. L'UNPOS aura le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, de l'électricité pour son propre usage, ainsi que d'en transporter et d'en distribuer.

17. Le Représentant spécial sera seul habilité à autoriser un agent de l'État ou toute autre personne à pénétrer dans les locaux de l'UNPOS.

Vivres, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement s'engage à accorder sans tarder sur présentation par l'UNPOS ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, tous les permis, autorisations et licences requis pour l'impor-

tation de matériel, de vivres, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS, y compris en ce qui concerne les importations par ses contractants, sans prohibitions ni restrictions, sans versement de contributions monétaires et en franchise de droits, de taxes ou de redevances, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement accordera de même sans tarder tous les permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris en ce qui concerne tout achat ou exportation par les contractants de l'UNPOS, sans prohibitions ni restrictions, sans versement de contributions monétaires et en franchise de droits, de taxes et de redevances.

19. Le Gouvernement s'engage à aider l'UNPOS, dans la mesure du possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et les autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne ces biens et services achetés sur place par l'UNPOS ou ses contractants et destinés à l'usage officiel et exclusif de l'UNPOS, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues afin de procéder à la remise ou au remboursement des droits, taxes ou contributions monétaires inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera l'UNPOS et ses contractants de la taxe à la vente sur tous les achats effectués localement et destinés à l'usage exclusif et officiel de l'UNPOS. Sur la base des observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, l'UNPOS veillera à ce que les achats effectués sur le marché local n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour assurer la bonne exécution des services fournis à l'UNPOS par ses contractants, autres que les contractants locaux, le Gouvernement s'engage à faciliter, sans délai ni entrave, l'entrée et la sortie des contractants, leur séjour en Somalie et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction, aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants de l'UNPOS, autres que les contractants locaux, seront exonérés de taxes, d'impôts et de contributions monétaires en Somalie sur les services, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et les moyens de transport fournis à l'UNPOS, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes de sécurité sociale et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces biens ou services ou y étant directement liés.

21. L'UNPOS et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. L'UNPOS pourra recruter le personnel local dont il a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'UNPOS d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'UNPOS, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à l'UNPOS.

VI. STATUT DES MEMBRES DE L'UNPOS

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, le chef du personnel et les membres de l'UNPOS de rang équivalent, tels que notifiés par le Représentant spécial, auront le statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service de l'UNPOS demeurent des fonctionnaires des Nations Unies bénéficiant des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service de l'UNPOS seront assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront par conséquent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les conseillers de la police civile des Nations Unies, les conseillers militaires et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de l'UNPOS recrutés localement jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération fiscale et de l'exemption de toutes obligations relatives au service national, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les membres de l'UNPOS, y compris le personnel recruté localement, seront exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments reçus de l'Organisation. Les membres de l'UNPOS, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôts sur tout revenu reçu de sources situées à l'extérieur de la Somalie, ainsi que de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services dont ils jouissent, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de l'UNPOS auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à l'occasion de leur arrivée en Somalie. Ils seront assujettis aux lois et règlements de la Somalie en matière de douane et de change applicables aux biens personnels que ne requièrent pas leur présence en Somalie et leur affectation à l'UNPOS. Après notification préalable écrite, le Gouvernement accordera la priorité, dans la mesure du possible, au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie de tous les membres de l'UNPOS. Lors de leur départ de la Somalie, les membres de l'UNPOS pourront, nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'ONU à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des dispositions particulières seront prises pour la mise en œuvre des présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de l'UNPOS.

31. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour veiller à ce que les membres de l'UNPOS respectent les lois et

règlements douaniers et fiscaux de la Somalie, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

32. Le Représentant spécial et les membres de l'UNPOS, chaque fois que le Représentant spécial en fera la demande, auront le droit d'entrer en Somalie, d'y séjourner et d'en sortir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Somalie du Représentant spécial et des membres de l'UNPOS, ainsi que leur sortie, et sera tenu informé de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de l'UNPOS seront dispensés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire de la Somalie. Les membres de l'UNPOS ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Somalie, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant un droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. À l'entrée en Somalie ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle numérotée délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord sera exigée des membres de l'UNPOS, si ce n'est à la première entrée en Somalie pour laquelle le laissez-passer de l'ONU, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation tiendra lieu de carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres de l'UNPOS, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre en Somalie, de même qu'aux membres du personnel recrutés localement et aux contractants de l'UNPOS une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document qu'un membre de l'UNPOS sera tenu de présenter.

36. Les membres de l'UNPOS, de même que les membres du personnel recrutés localement et les contractants, seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de l'UNPOS à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Les agents de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme des Nations Unies. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les conseillers de la police civile et les conseillers militaires des Nations Unies pourront porter l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire des Nations Unies. Les agents de sécurité, les conseillers de la police civile et les conseillers militaires des Nations Unies pourront détenir et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus. Ce faisant, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 38.

38. Les agents de protection rapprochée et les agents du service de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions, ainsi que la tenue civile dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

39. L'UNPOS tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les agents de sécurité de l'ONU et les agents de protection rapprochée de l'ONU, ainsi que du nom de ces agents.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valable, sans exiger le paiement de taxes ou de redevances, tout permis ou licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'UNPOS, y compris les membres du personnel recrutés localement, habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de l'UNPOS et à exercer toute profession ou activité dans le cadre du fonctionnement de l'UNPOS, étant entendu qu'aucun permis ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis national ou international approprié en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valables et, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de l'UNPOS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans tarder, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon les besoins, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 37 et 38, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans exiger le paiement de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'UNPOS habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'UNPOS.

Arrestation, transfèrement et entraide judiciaire

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'UNPOS, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le Représentant spécial effectueront des patrouilles dans les locaux de l'UNPOS et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de l'UNPOS.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra placer en garde à vue toute personne qui commet une infraction dans les locaux de l'UNPOS. Cette personne sera remise sans tarder au plus proche fonctionnaire compétent du Gouvernement afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en garde à vue tout membre de l'UNPOS :

- a) À la demande du Représentant spécial;
- b) Si le membre de l'UNPOS est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera immédiatement remis, en même temps que tous les objets saisis, au plus proche représentant compétent de l'UNPOS, après quoi les dispositions du paragraphe 55 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

46. L'UNPOS ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à un interrogatoire préliminaire de la personne placée en garde à vue en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne détenue. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. L'UNPOS et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives aux infractions à l'égard desquelles l'un et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt dans la présentation de témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à l'infraction. La remise de ces pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des Parties notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement de la personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de l'Organisation des Nations Unies, de son personnel et de son personnel associé, ainsi que de leurs biens et avoirs.

49. Conformément à ses responsabilités énoncées au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement, à la demande du Représentant spécial :

a) Fournira du personnel en nombre suffisant pour veiller à la protection des biens et des locaux des Nations Unies et écarter toute menace à la sécurité ou expulser de ces locaux toute personne considérée comme une menace à la sécurité;

b) Assurera une sécurité appropriée, y compris des escortes armées, pour protéger les membres de l'UNPOS dans l'exercice de leurs fonctions. Dans toute demande formulée au titre du présent paragraphe, le Représentant spécial fournira au Gouvernement une description des biens, des locaux ou des fonctions du personnel devant être protégé et toute autre information qui peut être raisonnablement requise, afin de permettre au Gouvernement de s'acquitter effectivement de ses responsabilités énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 48 ci-dessus.

50. Le Gouvernement s'acquittera de ses responsabilités énoncées aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus en coordination étroite et en consultation avec l'UNPOS. Afin de faciliter la coordination et la consultation, le Gouvernement désignera un attaché de liaison ayant le grade approprié pour coordonner les arrangements relatifs à la sécurité avec le responsable désigné pour la sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

51. Le Gouvernement fournira régulièrement à l'UNPOS des rapports sur les conditions de sécurité dans le pays dans la mesure où la situation pourrait nuire à la sécurité des bureaux, des locaux et du personnel des Nations Unies et notifiera immédiatement l'UNPOS de menaces réelles ou potentielles contre la sécurité des bureaux, des locaux et du personnel de l'Organisation.

52. Des dispositions détaillées concernant les mesures que le Gouvernement prendra afin d'assurer la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies seront, le cas échéant, énoncées dans des accords complémentaires au présent Accord.

53. Conformément à ses responsabilités énoncées au paragraphe 48 ci-dessus, le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du person-

nel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à l'égard de l'UNPOS, de ses biens, ses avoirs et ses membres. En particulier :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer la sécurité des membres de l'UNPOS et de les protéger, ainsi que le matériel et les locaux, contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de l'UNPOS sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres de l'UNPOS sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront libérés dans les meilleurs délais et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme;

c) Le Gouvernement établit que les actes ci-après constitueront des infractions pénales et les rendra passibles de peines appropriées proportionnelles à leur gravité :

- i) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de l'UNPOS;
- ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de l'UNPOS, de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
- iii) Une menace de commettre un tel acte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) Une tentative de commettre un tel acte;
- v) Un acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou à une tentative visant à commettre une telle attaque ou le fait d'organiser ou d'ordonner la perpétration d'une telle attaque;

d) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des crimes énoncés à l'alinéa c ci-dessus : i) lorsque l'acte est commis sur le territoire de la Somalie; ii) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant somalien; et iii) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de l'UNPOS, est présent sur le territoire somalien, à moins qu'il ait extradé ladite personne vers l'État sur le territoire duquel l'acte a été perpétré ou vers l'État de sa nationalité ou vers l'État de sa résidence habituelle, s'il est un apatride, ou vers l'État de la nationalité de la victime;

e) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans exception et sans tarder, contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa c ci-dessus et présentes dans le territoire de la Somalie (si le Gouvernement ne les extradé pas) et celles qui relèvent de sa compétence pénale et accusées d'autres actes commis contre l'UNPOS ou ses membres, lesquels, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

Jurisdiction

54. Tous les membres de l'UNPOS, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera

même après la cessation de leurs fonctions à l'UNPOS et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

55. S'il estime qu'un membre de l'UNPOS a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 61 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la Somalie veilleront à ce que les membres visés de l'UNPOS soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des formes régulières, ainsi qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), auquel la Somalie est partie. Aucune condamnation à mort ne sera imposée dans le cas d'un verdict de culpabilité.

56. Si une action civile est intentée contre un membre de l'UNPOS devant un tribunal somalien, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et autorités de la Somalie fournissent au membre concerné de l'UNPOS suffisamment de possibilités pour garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et du droit au respect des formes régulières énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'UNPOS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'incapacité, quoique pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de l'UNPOS seront exemptés de saisie en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'UNPOS ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

57. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'UNPOS décédé en Somalie, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire somalien, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

58. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés aux activités de l'UNPOS ou directement imputables à celui-ci, et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 59 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, lorsque le demandeur ne savait pas et qu'il ne pouvait raisonnablement avoir su que le dommage ou la perte s'était produit, dans un délai de six mois à partir du moment où il l'avait découvert, mais, quoi qu'il en soit, dans un délai d'un an au plus tard à compter de la fin du mandat de l'UNPOS. Une fois établie la responsabilité, conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnité, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 61, une commission permanente des réclamations, créée à cet effet, statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel l'UNPOS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Somalie n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant la période de 30 jours suivant la création d'une vacance) et que toutes les décisions devront recueillir l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de l'UNPOS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer l'exécution.

60. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

61. Tout autre différend entre l'UNPOS et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation sera, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 59 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

62. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe relative à la Convention sera soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

63. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

64. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

65. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à l'UNPOS, ainsi que des facilités que la Somalie s'engage à lui fournir à ce titre.

66. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

67. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du territoire de la Somalie du dernier élément de l'UNPOS. Il est toutefois entendu que :

a) Les dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 53, des paragraphes 54, 57, 61 et 62 resteront en vigueur;

b) Les dispositions des paragraphes 58 et 59 resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 58 aient été réglées;

c) Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 53 resteront en vigueur jusqu'à la libération et la remise à l'Organisation des Nations Unies de tout membre du personnel de l'UNPOS qui aurait été capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il est mentionné dans ledit paragraphe;

d) Les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 53 resteront en vigueur jusqu'à l'aboutissement des procédures mentionnées dans ledit paragraphe.

68. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Somalie, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Somalie et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat de l'UNPOS.

En foi de quoi, les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Mogadiscio, le 24 janvier 2010, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie,
 (Signé) AUGUSTINE MAHIGA

Pour le Gouvernement national de transition de la Somalie :
Le Premier Ministre,
 (Signé) ABDIWELI MOHAMED ALI

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Bangkok, 13 mars 2012*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, dans sa résolution 63/260 du 24 décembre 2008, d'approuver la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Considérant que la Commission, dans sa lettre datée du 6 octobre 2009, à la suite de vastes consultations avec les États membres, a accepté l'offre du Gouvernement de la République de l'Inde de créer à New Delhi le Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP),

Attendu que le Gouvernement de l'Inde accepte de mettre à la disposition du Bureau sous-régional toutes les installations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et activités connexes,

Désireux de conclure un accord en vue de la création en Inde d'un Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la CESAP,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le sigle « CESAP » désigne la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies;
- b) L'expression « pays hôte » désigne l'Inde;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement indien;
- d) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement;
- e) Le terme « Bureau » désigne le Bureau sous-régional pour l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Ouest de la CESAP;

* Entré en vigueur le 13 mars 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XX.

f) L'expression « chef du Bureau » désigne le fonctionnaire responsable nommé par le Secrétaire général ou son représentant autorisé;

g) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Inde a adhéré sans réserve le 13 mai 1948;

h) L'expression « Caisse commune des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou ses successeurs;

i) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres en vertu de la législation du pays hôte;

j) Le terme « fonctionnaires » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946;

k) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau, qui accomplissent des missions à la demande du Bureau ou en son nom;

l) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui aux fins de l'exécution de ses fonctions;

m) L'expression « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées par le Bureau pour exercer ses fonctions dans le pays hôte;

n) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui aux fins de l'exécution de ses fonctions;

o) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

p) Le terme « communication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Création du Bureau

1. Le Bureau sera créé dans la ville de New Delhi (Inde).
2. Les Parties coopéreront afin d'assurer la continuité des activités du Bureau.

Article III. Objectif

1. L'objet du Bureau consiste à promouvoir un développement durable inclusif et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur les priorités particulières des États membres de la CESAP en Asie du Sud et du Sud-Ouest.

2. Le Bureau renforcera la présence et les interventions de la CESAP au niveau sous-régional, permettant ainsi de mieux cibler et exécuter les programmes qui répondent à des priorités particulières des États membres dans la sous-région d'Asie du Sud et du Sud-Ouest.

Article IV. Capacité juridique

Le Bureau aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article V. Le Bureau

1. a) Les locaux du Bureau seront inviolables. Aucun responsable ou fonctionnaire des autorités compétentes ne pénétrera dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf avec l'assentiment exprès du chef du Bureau, à sa demande, et dans les conditions approuvées par celui-ci;

b) Aucune disposition du présent Accord ne s'opposera à l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures de protection des locaux du Bureau contre l'incendie ou autres mesures d'urgence nécessitant une action de protection rapide;

c) Les locaux du Bureau ne pourront être utilisés d'une manière incompatible avec ses buts et activités. Le chef du Bureau pourra également autoriser l'utilisation des locaux et des installations du Bureau pour la tenue de réunions, séminaires, expositions et autres activités connexes organisés par le Bureau, l'ONU, la CESAP et autres organismes apparentés;

d) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le siège ne serve de refuge à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée par les autorités compétentes du Gouvernement, réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

2. Les autorités compétentes ont l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux du Bureau ne soient envahis ou endommagés, la paix du Bureau troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention générale, les lois applicables dans le pays hôte s'appliqueront dans les locaux du Bureau. Toutefois, les locaux du Bureau seront sous le contrôle et l'autorité immédiats du Bureau lui-même qui pourra arrêter les règlements internes nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

4. Le Bureau sera autorisé à arborer le drapeau de l'ONU et son emblème sur ses locaux et ses moyens de transport.

Article VI. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection des locaux du Bureau et agiront avec la diligence voulue afin de veiller à ce que la tranquillité des locaux du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par des troubles dans son voisinage immédiat. À la demande du chef du Bureau, les autorités compétentes fourniront les forces de police nécessaires au maintien de la loi et de l'ordre public dans les locaux du Bureau ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.

2. Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces et adéquates qui pourront s'imposer pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent

Accord, indispensables au bon fonctionnement du Bureau et libres de toute forme d'ingérence.

Article VII. Services publics

1. Les autorités compétentes feront tout leur possible, en consultation avec le Bureau, pour veiller à ce que les services publics nécessaires soient fournis au Bureau, notamment, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, les canalisations sanitaires, les services de poste, de téléphone et de télégraphe, le transport local, le drainage, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie et à ce que ces services soient assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Bureau comme d'importance égale à ceux des organismes officiels dans le pays hôte et prendront les mesures adéquates pour éviter que l'activité du Bureau ne soit entravée.

3. Le chef du Bureau, sur demande, prendra les dispositions voulues afin de permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts se trouvant dans les locaux du Bureau.

Article VIII. Archives du Bureau

Les archives du Bureau seront inviolables.

Article IX. Statut juridique du Bureau

1. La Convention générale s'appliquera au Bureau, au chef du Bureau, aux fonctionnaires et experts en mission.

2. Le Bureau et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure exécutoire.

3. Les biens et avoirs du Bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article X. Moyens de communication

1. Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. La correspondance et les autres communications officielles du Bureau ne pourront être censurées.

3. Le Bureau aura le droit d'utiliser des codes et d'acheminer et de recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier devra être accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation.

*Article XI. Exonérations d'impôts, de droits
et de restrictions à l'importation ou à l'exportation*

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens jouiront :

a) De l'exonération de tout impôt direct et indirect, étant toutefois entendu que le Bureau ne réclamera pas l'exonération des impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique, calculés en fonction de la quantité de services rendus, et qu'il est possible de définir et de décrire avec précision;

b) De l'exemption des droits de douane et des prohibitions et des restrictions d'importation et d'exportation sur des articles importés ou exportés par le Bureau et destinés à son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés ne seront pas vendus dans le pays hôte, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) De l'exemption des droits de douane et des prohibitions et des restrictions d'importation et d'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. En règle générale, le Bureau ne revendiquera pas l'exonération des droits et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et des taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

Sans être astreint à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature, le Bureau pourra :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises de tout type et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises du pays hôte vers un autre pays ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie.

Article XIII. Réunions des Nations Unies

Tout bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur de New Delhi, pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de conférences, réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'ONU, sera considéré comme faisant temporairement partie des locaux du Bureau et sera réputé être couvert par le présent Accord pour la durée de ces activités.

Article XIV. Accès, transit et résidence

1. Les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire du pays hôte, ainsi que le transit par celui-ci, des personnes énumérées ci-après, leur conjoint et leur famille à charge, à des fins officielles en rapport avec le Bureau :

- a) Le chef du Bureau, les fonctionnaires et les experts en mission;
- b) Les personnes fournissant des services, les boursiers et les stagiaires du Bureau;
- c) Les fonctionnaires des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique exerçant des activités officielles auprès du Bureau;
- d) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation et des institutions associées de la CESAP, ainsi que les participants aux programmes de la CESAP;
- e) Les autres personnes invitées par le Bureau à titre officiel.

2. Le Bureau notifiera aux autorités compétentes, si possible à l'avance, les noms des personnes décrites au paragraphe 1 ci-dessus, de leur conjoint et de leur famille à charge, ainsi que toutes autres données pertinentes les concernant et les changements y relatifs. Les facilités prévues au présent article incluent la délivrance de visas aux personnes visées ci-dessus. Dans ce cas, les visas seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais.

3. Aucun acte accompli par l'une des personnes visées au paragraphe 1 dans l'exercice de ses fonctions officielles en rapport avec le Bureau ne constituera un motif pour empêcher son entrée sur le territoire du pays hôte ou son départ, ou pour lui ordonner de quitter le pays.

Article XV. Privilèges, immunités et autres facilités

1. Les fonctionnaires du Bureau jouiront :

- a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) De l'exemption d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Bureau;
- c) De l'immunité de saisie ou d'inspection de leurs bagages officiels;
- d) De l'exemption de toute obligation du service national.

2. De plus, les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international :

a) Bénéficieront de l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

b) Bénéficieront pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

c) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays hôte. Par la suite, en ce qui concerne l'importation d'effets personnels, y compris des véhicules à moteur et des biens consommables destinés à un usage personnel, les privilèges seront les mêmes que ceux accordés aux fonctionnaires des organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le pays hôte.

3. Le chef du Bureau, outre les privilèges et immunités susmentionnés, pourra bénéficier de facilités compatibles avec les lois et règlements applicables du pays hôte.

4. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités prévus *mutatis mutandis* à l'article VI de la Convention. De plus, ils bénéficieront des privilèges, immunités et facilités énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVI. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, règles et règlements et politiques des organes compétents des Nations Unies, dont la CESAP. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. Laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme un titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais. De plus, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

2. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 seront accordées aux personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, seront munies d'un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article XVIII. Sécurité sociale et Caisse des pensions

1. La Caisse des pensions jouira d'une capacité juridique dans le pays hôte, ainsi que des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies. Les prestations reçues de la Caisse des pensions seront exonérées d'impôts.

2. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur engagement à l'Organisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le pays hôte.

Article XIX. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés :

a) Des différends en matière de contrats et autres différends de droit privé auxquels l'Organisation est partie;

b) Des différends mettant en cause une des personnes couvertes par le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article XV.

2. Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout accord complémentaire ou toute question concernant les locaux du Bureau, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont un sera désigné par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général et le troisième, qui assumera la présidence du tribunal, sera désigné par les deux premiers arbitres. Si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième dans un délai de six mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement.

Article XX. Dispositions générales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du pays hôte :

a) Le chef du Bureau prendra toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que les privilèges ou immunités conférés par le présent Accord aux fonctionnaires, aux experts et à toutes autres personnes, le cas échéant, ne fassent pas l'objet d'abus et, à cette fin, établira les règles et règlements qu'il pourra juger nécessaires et opportuns;

b) Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le chef du Bureau, sur demande, consultera les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le chef du Bureau, la question sera réglée conformément aux procédures énoncées au paragraphe 2 de l'article XIX.

2. Les dispositions du présent Accord et les dispositions de la Convention générale s'appliqueront avec la même force au Bureau. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme étant préjudiciable d'une quelconque manière aux dispositions de la Convention générale.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra demander des consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification pourra être apportée par consentement mutuel.

4. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le Bureau cesse ses activités ou s'il se retire du territoire du pays hôte, sauf pour les dispositions qui pourraient être applicables à la cessation ordonnée des activités du Bureau dans le pays hôte et la cession de ses biens.

6. Le présent Accord entrera en vigueur à la signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord à Bangkok (Thaïlande), le 13 mars 2012, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies
 et Secrétaire exécutive de la CESAP,*
 (Signé) NOELEEN HEYZER

Pour le Gouvernement de l'Inde :
*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde
 auprès du Royaume de Thaïlande,
 Représentant permanent de l'Inde auprès de la CESAP,*
 (Signé) ANIL WADHAWA

e) Échange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme, devant se tenir à New Delhi (Inde), du 20 au 22 mars 2012. New York, 16 et 20 mars 2012*

I

Le 16 mars 2012

Monsieur l'ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme (ci-après dénommé « l'Atelier »).

2. L'Atelier, organisé sous les auspices du Gouvernement de la République de l'Inde, représenté par le Ministère des affaires extérieures (ci-après dénommé « le Gouvernement »), en association avec l'Organisation des Nations Unies, représentée par la Direction du Comité contre le terrorisme, se tiendra à New Delhi du 20 au 22 mars 2012.

3. Le but de l'Atelier est de renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme des responsables de l'application des lois dans la région. L'Atelier sera l'occasion d'examiner le rôle des agents de police, des procureurs et des magistrats dans la lutte contre le terrorisme et les défis auxquels ils sont confrontés pour mener des enquêtes et des poursuites efficaces. Il permettra également de discuter des mesures efficaces à prendre pour renforcer la coopération nationale et internationale dans la lutte contre le terrorisme.

4. Les participants suivants assisteront à l'Atelier :

a) Les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR);

b) Un représentant du Secrétariat de l'ASACR;

* Entré en vigueur le 20 mars 2012, conformément aux dispositions des lettres.

c) D'autres participants invités à titre d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, y compris des représentants du système des Nations Unies et d'organisations ou d'institutions intergouvernementales et non gouvernementales;

d) Des experts; le nombre total de participants étrangers sera d'environ 50 personnes;

e) Des fonctionnaires du Gouvernement indien et des représentants de missions diplomatiques basées en Inde seront invités à prendre part à la séance d'ouverture.

5. L'Atelier se tiendra en anglais.

6. L'Organisation des Nations Unies prendra en charge : l'organisation et le déroulement de l'Atelier en collaboration avec le Center on Global Counterterrorism Cooperation (ci-après dénommé « le Centre ») et son partenaire local.

7. Le Gouvernement sera chargé :

a) De cofinancer l'Atelier;

b) De signer, conjointement avec le directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), les lettres d'invitation devant être adressées à tous les participants;

c) De faciliter la participation d'un haut fonctionnaire du Gouvernement indien, qui prononcera le discours liminaire lors de la séance d'ouverture.

8. Je souhaite proposer que les dispositions ci-après s'appliquent à l'Atelier :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement indien est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les représentants des États jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions dans le cadre de l'Atelier jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de l'Atelier;

b) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sans entrave sur le territoire de la République de l'Inde et la sortie du territoire de tous les participants et les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de l'Atelier. Le Gouvernement s'engage à exempter tous les participants et personnes exerçant des fonctions dans le cadre de l'Atelier du paiement de droits de visa, conformément aux procédures de visa applicables.

9. Le Gouvernement fournira la protection policière nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans

ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de l'Atelier fournis par le Gouvernement à cette fin ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires exposés à de telles actions, plaintes ou autres réclamations.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais engagés par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision sur toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

12. Je propose en outre que, au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde sur la tenue de l'Atelier, qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

Le directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme,
(Signé) MIKE SMITH

II

Le 20 mars 2012

Monsieur Smith,

Je me réfère à votre lettre datée du 16 mars 2012 relative à l'organisation du cinquième Atelier régional à l'intention des agents de police, des procureurs et des magistrats d'Asie du Sud sur la lutte efficace contre le terrorisme, devant se tenir à New Delhi du 20 au 22 mars 2012.

Par la présente, je confirme que les modalités proposées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement indien. Le présent échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à la tenue de l'Atelier.

Veuillez agréer, etc.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la République de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) H. S. PURI*

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative du Brésil concernant les arrangements pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 13 au 22 juin 2012. New York, 5 avril 2012*

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 64/236 du 31 mars 2010, a décidé d'organiser en juin 2012 la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, avec pour objectif de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, ainsi que d'évaluer les progrès accomplis et les lacunes restant à combler dans la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable et de relever les défis qui se font jour (ci-après dénommée « la Conférence »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté avec satisfaction et gratitude l'offre généreuse du Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ci-après dénommée « le Gouvernement ») d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Considérant que les thèmes de la Conférence sont l'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable,

Considérant que l'Assemblée générale, par la même résolution, a décidé que la Conférence serait organisée au plus haut niveau possible, y compris les chefs d'État et de gouvernement ou d'autres représentants, et a en outre décidé que, à la Conférence et dans le cadre de son processus préparatoire, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, volets interdépendants et complémentaires du développement durable, seraient intégrés de façon équilibrée. Elle a engagé tous les grands groupes

* Entré en vigueur le 11 mai 2012 par notification, conformément aux dispositions de l'article XV.

visés dans l'Action 21, ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et les décisions de la Commission à sa onzième session, à participer activement aux activités préparatoires, à toutes les étapes,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 17 de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Organisation pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement.

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont donc convenus de ce qui suit :

Article premier. Lieu de la Conférence

1. La Conférence se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) au Riocentro Convention Centre du 13 au 22 juin 2012. Aux fins du présent Accord, le terme « Conférence » s'entendra de la Conférence elle-même, qui se tiendra du 20 au 22 juin 2012, ainsi que de la troisième réunion préparatoire de la Conférence, qui se tiendra du 13 au 15 juin 2012. Toutes les activités se tiendront au Riocentro Convention Centre.

2. Outre les locaux du Centre, le Gouvernement fournira des emplacements supplémentaires destinés à l'usage officiel des États Membres des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées ou des membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des États non membres, des organismes et organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies, des organes intéressés des Nations Unies, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce, d'autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de la Conférence et de la société civile en général pour la tenue d'expositions, de séminaires, de réunions, d'activités culturelles et autres manifestations liées à la Conférence.

Article II. Participation à la Conférence

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Tous les États Membres des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées ou les membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'États non membres, d'organismes et organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;

c) Les représentants des organes intéressés des Nations Unies;

d) Les représentants des institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce;

f) Les représentants d'autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de la Conférence;

g) Les représentants d'autres organisations non gouvernementales et de grands groupes accrédités auprès de la Conférence;

h) Des experts et des consultants dans le domaine du développement durable invités par l'Organisation des Nations Unies;

i) Des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies;

j) D'autres personnes invitées par les Nations Unies en consultation avec le Gouvernement brésilien.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence désigneront les fonctionnaires des Nations Unies qui seront affectés à la Conférence pour en assurer le service. Le Secrétaire général fournira au Gouvernement une liste de ces membres du personnel et leurs fonctions en temps utile avant l'ouverture de la Conférence.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général communiquera périodiquement au Gouvernement le nom des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et mettra à jour cette information en temps utile avant l'ouverture de la Conférence.

Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, aussi longtemps que le nécessitera la Conférence, les locaux nécessaires, y compris les salles de conférence pour la tenue de réunions officielles, les locaux à usage de bureaux, les zones de travail et autres installations comme le stipule l'annexe II* du présent Accord.

2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 pour la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire, avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence, que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire aux préparatifs de la Conférence et au règlement de toutes les questions ayant trait à la Conférence.

3. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra, à ses frais, les salles et installations précitées, d'une manière que l'Organisation juge adéquate pour le bon déroulement de la Conférence. Les salles de conférence seront dotées du matériel nécessaire permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues officielles de l'Organisation, ainsi que des installations d'enregistrement audio dans les langues précitées, conformément à l'annexe II.

4. Le Gouvernement fournira, installera et entretiendra, à ses frais, le matériel nécessaire tel que les machines de traitement de texte et machines à écrire équipées de claviers correspondant aux langues requises, les dictaphones, les transcripteurs et les imprimantes, ainsi que le matériel et les fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement installera à ses frais, sur le lieu de la Conférence, un bureau d'inscription, des services de restauration, une succursale bancaire, un bureau de poste, des services de téléphone, d'Internet, de courrier électronique, de télécopie et de télex, un bureau de renseignements et une agence de voyages, ainsi qu'un centre de services de se-

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

crétariat, équipés en consultation avec l'Organisation et destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations participant à la Conférence.

6. Le Gouvernement aménagera, à ses frais, des installations à l'usage des organes de presse en particulier, dans la mesure exigée par l'Organisation.

7. Outre les installations destinées aux organes de presse mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement fournira, à ses frais, un espace de travail réservé à la presse, une salle pour les points de presse des correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires réservées aux entretiens et à la préparation des programmes.

8. Le Gouvernement assumera le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et ses communications par téléphone, télécopie, télex et système de communications électroniques (incluant le courrier électronique et Internet) entre le Secrétariat de la Conférence et les bureaux des Nations Unies lorsque ces communications sont effectuées ou autorisées par le secrétariat de la Conférence, y compris les communications officielles de l'Organisation entre le lieu de la Conférence et le Siège de l'ONU et ses divers centres d'information.

9. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance des déplacements aller et retour, entre les bureaux de l'Organisation et le lieu de la Conférence, du matériel et des fournitures nécessaires au fonctionnement de la Conférence qui ne sont pas fournis sur place par le Gouvernement. L'Organisation déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures en consultation avec le Gouvernement.

10. Les locaux et les installations fournis conformément au présent article pourront être mis à la disposition, selon qu'il conviendra, des observateurs des organisations non gouvernementales et commerciales dont il est fait mention à l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités ayant trait à leur participation aux travaux de la Conférence.

Article IV. Installations médicales

1. Le Gouvernement aménagera sur le lieu de la Conférence des installations médicales adéquates permettant d'administrer les premiers soins en cas d'urgence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Les frais médicaux afférents seront à la charge de chaque participant.

Article V. Hébergement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant à la Conférence ou y assistant puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou des résidences.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement fournira aux membres du Secrétariat des Nations Unies assurant le service de la Conférence, à leur arrivée et leur départ, des services de transport entre l'aéroport et le lieu de la Conférence et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement veillera à ce que des services de transport soient mis à la disposition de tous les participants entre l'aéroport, les principaux hôtels et le lieu de la Conférence pendant les trois jours précédant la Conférence et les deux jours après sa clôture, ainsi que pendant la durée de la Conférence.

3. Le Gouvernement fournira, à ses frais, en consultation avec l'Organisation un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur et de zones de stationnement désignées pour l'usage officiel des administrateurs généraux et du secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport locaux selon les besoins du secrétariat en rapport avec la Conférence (voir annexe III).

Article VII. Protection policière

1. Le Gouvernement assurera, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement. Il travaillera en étroite coopération avec l'agent de liaison pour les questions de sécurité désigné par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation à cette fin, afin de créer une atmosphère de sécurité et de tranquillité.

2. La sécurité des locaux de la Conférence sera placée sous la supervision et le contrôle directs de l'Organisation et sera assurée en étroite collaboration avec les autorités de sécurité brésiliennes, alors que la sécurité à l'extérieur des locaux de la Conférence incombera au Gouvernement. Les paramètres de ces deux zones de sécurité et les modalités de coopération seront clairement définis par le Gouvernement et l'Organisation avant que les locaux soient confiés à l'autorité responsable des Nations Unies.

3. Les modalités de coopération en matière de sécurité entre l'Organisation et le Gouvernement dans ces deux zones seront détaillées séparément dans un mémorandum d'accord devant être conclu entre l'Organisation et le Gouvernement. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront à l'élaboration d'un plan de sécurité complet sur la base de l'évaluation des Nations Unies concernant les conditions de sécurité de la Conférence. Ce plan de sécurité constituera le cadre à partir duquel toutes les tâches relatives à la sécurité seront exécutées.

4. Le Gouvernement fournira à l'Organisation, à ses frais, le matériel et le personnel de sécurité, comme il est indiqué dans l'annexe du présent Accord.

Article VIII. Personnel recruté localement pour la Conférence

1. Le Gouvernement désignera un agent qui assurera la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation et sera chargé, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, de prendre les dispositions voulues aux fins de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Le Gouvernement recrutera et fournira, à ses frais, du personnel local en nombre suffisant, comme convenu entre l'Organisation et le Gouvernement, comme il est indiqué à l'annexe III du présent Accord.

3. Le Gouvernement prendra les arrangements nécessaires, à ses frais, à la demande du Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, pour qu'un certain nombre d'agents locaux visés au paragraphe 2 ci-dessus soient disponibles avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence et assurent les services de nuit, selon les besoins de l'Organisation.

Article IX. Dispositions financières

1. En sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence au Brésil plutôt qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York). Ces dépenses supplémentaires comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages et indemnités des fonctionnaires affectés par le Secrétaire général de l'ONU à la préparation ou au service de la Conférence, ainsi que les dépenses liées à l'expédition du matériel et des fournitures non disponibles sur place. Le secrétariat de la Conférence prendra les dispositions concernant ces voyages et expéditions, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes s'agissant des normes en matière de voyage, d'excédents de bagages, d'indemnités journalières de subsistance et de faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires des Nations Unies requis pour assurer le service de la Conférence et de leurs frais de déplacement figure aux annexes I et II.

2. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation donnera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles engagées par l'Organisation et à la charge du Gouvernement, en application du paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis et calculé sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date à laquelle l'Organisation aura effectué les dépenses. Sur la base de ces états comptables détaillés, l'Organisation remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé de tous les dépôts ou avances effectués par le Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Si le montant des dépenses supplémentaires réelles est supérieur à celui du dépôt, le Gouvernement s'acquittera du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'une vérification, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'ONU, et l'apurement final des comptes pourra faire l'objet de certaines observations qui pourraient être formulées à l'occasion de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation, dont la décision sera acceptée comme étant définitive par l'Organisation et le Gouvernement.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement aura à répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI;

c) De l'emploi au service de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si l'Organisation et le Gouvernement conviennent que lesdits dommages ou pertes ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de

ses fonctionnaires. Ces dispositions sont sans préjudice de tous moyens de défense dont le Gouvernement pourrait se prévaloir contre toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant de cas fortuit ou de force majeure.

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Brésil est partie, sera applicable à la Conférence.

2. Les participants visés au paragraphe 1, *b, c, f, g, h et j* de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les représentants d'institutions spécialisées ou d'organismes apparentés visés au paragraphe 1, *d et e* de l'article II jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

4. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Conférence si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

5. Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Toutefois, ces objections doivent porter sur des questions spécifiques de caractère pénal ou de sécurité et non pas sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence définis à l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et les travaux postérieurs à la Conférence.

7. Toutes les personnes mentionnées à l'article II ci-dessus auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors du Brésil sans restriction toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de les reconvertir au taux en vigueur sur le marché.

Article XII. Droits et taxes à l'importation

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias et admettra en franchise de droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Le Gouvernement délivrera sans tarder tous les permis d'importation ou

d'exportation requis à cet effet. Le matériel en question sera réexporté à la fin de la Conférence, à moins que d'autres arrangements aient été conclus avec l'accord du Gouvernement.

Article XIII. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend auquel s'applique la section 30 de la Convention ou tout autre accord applicable, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis à la procédure figurant à l'article XIII de l'Accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements relatifs à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conclu le 16 septembre 1991.

Article XIV. Annexe

1. Les annexes au présent Accord feront partie intégrante de celui-ci et, à moins qu'il en soit convenu autrement, toute référence au présent Accord renvoie aussi à ses annexes. Le nombre exact d'articles énumérés dans les annexes pourra être modifié.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les normes et le nombre d'articles énumérés dans les annexes au présent Accord devraient être considérés comme des normes et des nombres minimaux. Si le Gouvernement souhaite offrir des normes plus élevées ou un plus grand nombre d'articles que le requiert l'Organisation des Nations Unies, il pourra le faire après consultation avec l'Organisation.

Article XV. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci demeurera en vigueur pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités et au règlement de toutes les questions découlant de la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Dans ce cas, la version modifiée de l'Accord sera soumise à la même procédure décrite au paragraphe 1 du présent article avant d'entrer en vigueur.

Signé le 5 avril 2012 en deux exemplaires originaux, en langues anglaise et portugaise. Aux fins de l'interprétation et en cas de divergence entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies
sur le développement durable,
(Signé) SHA ZUKANG*

Pour la République fédérative du Brésil :
*La Représentante permanente,
ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,
(Signé) MARIA LUIZA RIBEIRO VIOTTI*

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande relatif à l'organisation d'un cours régional en droit international, devant se tenir à Bangkok du 12 au 30 novembre 2012. New York, 25 février 2012 et 22 mai 2012*

I

Le 27 février 2012

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux modalités d'organisation du cours régional en droit international (ci-après dénommé « cours régional »), activité menée dans le cadre du Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, créé par l'Assemblée générale en 1965.

Le cours régional sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires juridiques (Division de la codification) [ci-après dénommée « l'Organisation »], en coopération avec le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Il se tiendra à Bangkok du 12 au 30 novembre 2012. L'organisation du cours régional est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires. Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-après :

1. Le but du cours régional sera de fournir une formation en droit international à des personnes originaires d'Asie et du Pacifique, ayant une formation juridique et une expérience professionnelle en droit international, essentiellement actives à Bangkok, âgées entre 24 et 45 ans et possédant une bonne connaissance de la langue anglaise.

2. Les candidats originaires des pays suivants seront invités à s'inscrire au cours régional : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Chypre, Émirats arabes unis, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

3. L'Organisation des Nations Unies procède à la sélection des participants. La liste des participants sera fournie au Gouvernement après l'achèvement du processus de sélection. Le nombre maximal de participants a été fixé à 35 personnes, comprenant 20 boursiers (pas plus d'un boursier par pays), des participants autofinancés originaires des pays susmentionnés au paragraphe 2 (deux pourront venir du pays hôte), ainsi que des participants d'organisations internationales et régionales.

4. Le cours se tiendra au Ministère des affaires étrangères de Thaïlande, à Bangkok, et se déroulera en anglais.

5. L'Organisation des Nations Unies prendra en charge :

* Entré en vigueur le 22 mai 2012, conformément aux dispositions desdites lettres.

- a) La préparation et le fonctionnement du cours, y compris l'élaboration du programme et l'envoi des invitations aux conférenciers;
 - b) La diffusion de l'information, la réception des demandes et la sélection des participants;
 - c) La préparation du matériel pédagogique pertinent au cours et son expédition à Bangkok;
 - d) La délivrance d'un certificat de participation au cours;
 - e) L'évaluation et l'établissement de rapports à la fin du cours;
 - f) L'allocation journalière de subsistance des boursiers (20 au maximum), conformément aux politiques et procédures des Nations Unies pour la formation et les bourses d'études;
 - g) Les frais de voyage et d'hébergement de deux juristes devant être mis à disposition à Bangkok pour la durée du cours;
 - h) Les frais de voyage et d'hébergement, l'allocation journalière de subsistance et la rémunération des conférenciers;
 - i) Les frais de voyage, le cas échéant, et l'assurance maladie pour un maximum de 20 boursiers;
 - j) Le transport local pour les fonctionnaires des Nations Unies, les boursiers et les conférenciers à Bangkok, le cas échéant;
 - k) La liste des experts remplissant des fonctions pour l'Organisation en rapport avec le cours régional.
6. Le Gouvernement prendra en charge :
- a) La fourniture d'un lieu approprié pour le cours régional, y compris le matériel et les services requis pour les présentations visuelles;
 - b) L'hébergement, les petits déjeuners et les dîners des boursiers (20 au maximum);
 - c) Les déjeuners, l'eau et les pauses café pendant les jours ouvrables pour un maximum de 40 personnes;
 - d) L'organisation du transport des fonctionnaires des Nations Unies, des conférenciers et des boursiers à l'arrivée en Thaïlande et au départ;
 - e) La fourniture des locaux et du matériel nécessaires, y compris un photocopieur, des ordinateurs et les installations de télécommunication (téléphone, télécopieur et Internet) devant être utilisés par les juristes des Nations Unies et les conférenciers lors de leur séjour à Bangkok;
 - f) La fourniture du personnel local de contrepartie pour aider aux préparatifs et assurer un soutien administratif pendant le cours et les activités de collecte de fonds en rapport avec l'organisation du cours.
7. Le Gouvernement désignera un agent de liaison à Bangkok qui sera chargé de fournir l'aide nécessaire à l'organisation du cours, notamment de répondre aux questions administratives avant et pendant le cours.
8. Les dispositions ci-après s'appliqueront au cours régional :
- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au cours régional. En particulier, les représentants des États jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

Les experts accomplissant des fonctions pour le compte de l'Organisation en rapport avec le cours jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au cours ou accomplissant des fonctions en rapport avec celui-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, toutes les personnes accomplissant des fonctions pour le compte de l'Organisation en rapport avec le cours jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le cours;

b) Tous les participants et personnes accomplissant des fonctions en rapport avec le cours auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais deux semaines au plus tard avant l'ouverture du cours si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée du cours soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

9. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement du cours dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés directement sous la supervision et le contrôle d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement sera tenu de répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux du cours fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins du cours du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires pour toutes actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Secrétaire général des Nations Unies conviennent que lesdites actions ou réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de ces personnes.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal

composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais engagés par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision sur toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

Je propose en outre que, au reçu de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à la tenue du cours régional en droit international, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du cours et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Le Sous-Secrétaire général du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) STEPHEN MATHIAS

II

Le 22 mai 2012

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 27 février 2012 dont le texte se lit comme suit :

[Voir lettre I]

En réponse, j'ai le plaisir de confirmer que votre proposition rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Thaïlande et que votre note et la présente réponse constituent un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande à cet effet.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) NORACHIT SINHASANI

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Force intérimaire
de sécurité des Nations Unies pour Abyei. New York, 1^{er} octobre 2012*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle FISNUA désigne la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration de la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie). Son mandat, qui est énoncé dans ladite résolution conformément audit Accord, a été élargi par la résolution 2024 (2011) du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2011, pour inclure les tâches prévues dans l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Sud-Soudan relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, signé le 30 juillet 2011. La FISNUA est composée :

- i)* Du « commandant de la Force (chef de la FISNUA) » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au commandant de la Force (chef de la FISNUA) dans le présent Accord s'entend, sauf au paragraphe 26, de tout membre de la FISNUA auquel il délègue une fonction ou une responsabilité particulière;
- ii)* D'une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le commandant de la Force (chef de la FISNUA) dans la mise en œuvre du mandat de la FISNUA ou fournis par les États participants pour faire partie de la FISNUA;
- iii)* D'une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la FISNUA par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) Un « membre de la FISNUA » désigne le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et tout membre des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Soudan;

d) Le terme « zone » désigne la zone d'Abyei définie par la Cour permanente d'arbitrage;

e) L'expression « zone d'opérations » désigne la zone d'Abyei ainsi que la zone frontalière démilitarisée et sécurisée visée dans l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, conclu le 30 juillet 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie);

f) L'expression « zone de la Mission » désigne la zone d'opérations et les emplacements au Soudan et au Sud-Soudan où la FISNUA aura établi des bureaux de liaison, un

* Entré en vigueur provisoirement le 1^{er} octobre 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XI.

état-major régional du mécanisme frontalier et des bases d'opérations ou des bases logistiques pour soutenir les activités découlant des mandats dans les deux pays;

g) Un « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, du matériel, des vivres, des fournitures, des accessoires et autres marchandises, y compris des pièces détachées et moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la FISNUA. Il est entendu que, conformément à l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements temporaires pour l'administration de la sécurité de la zone d'Abeyi, conclu le 20 juin 2011 à Addis-Abeba (Éthiopie), les effectifs des contingents seront fournis par le Gouvernement éthiopien;

h) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement soudanais a adhéré sans réserve le 21 mars 1977;

i) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la FISNUA, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des vivres, des fournitures, des accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, à l'appui des activités de la FISNUA. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

j) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la FISNUA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Force;

k) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la FISNUA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Force;

l) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres de la FISNUA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la Force.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tout privilège, immunité, facilité ou concession accordé à la FISNUA ou à l'un de ses membres ou ses contractants seront applicables dans la zone et, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de ses activités liées à son mandat, ailleurs au Soudan.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La FISNUA, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, y compris le commandant de la Force (chef de la FISNUA), jouiront des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la FISNUA, s'appliquera également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en rapport avec la FISNUA.

IV. STATUT DE LA FISNUA

5. La FISNUA et ses membres seront tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présents arrangements. La FISNUA et ses membres respecteront les lois et règlements locaux et s'abstiendront de tout comportement susceptible d'offenser les coutumes et valeurs locales. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) prendra toutes les mesures appropriées pour veiller au respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la FISNUA et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la FISNUA mène ses opérations dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales applicables à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la FISNUA dans le strict respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La FISNUA et le Gouvernement veilleront à ce que les membres de leur personnel militaire aient une bonne connaissance des principes et règles des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FISNUA.

Drapeau des Nations Unies et signes distinctifs

8. Le Gouvernement reconnaît à la FISNUA le droit d'arborer dans le secteur le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps ou autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du commandant de la Force (chef de la FISNUA). Les autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels en consultation avec le Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la FISNUA porteront un signe distinctif de la FISNUA ou des Nations Unies, qui sera notifié au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la FISNUA jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de la Convention internationale des télécommunications et des règlements nationaux compatibles avec celle-ci, promulgués et expressément notifiés à la FISNUA par le Gouvernement.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La FISNUA aura le droit de diffuser, dans la zone de la mission, des informations relatives aux activités de son mandat à l'appui de la mise en œuvre des accords du 20 juin et du 30 juillet 2011 au moyen de matériel officiel imprimé et de publications;

b) La FISNUA aura le droit d'installer et d'exploiter des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus dans la zone d'opérations tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies au Soudan, au Sud-Soudan et dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise sur la question dans les quinze (15) jours ouvrables après avoir été portée à l'attention du Gouvernement par la FISNUA, le Gouvernement attribuera immédiatement les fréquences appropriées à la FISNUA à cet effet. La FISNUA sera exonérée de toutes taxes et redevances sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation;

c) La FISNUA bénéficiera, à l'intérieur de la zone et sur le territoire du Soudan, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et poste portatif), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour maintenir ces communications à l'intérieur des locaux de la FISNUA et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Le Gouvernement attribuera les fréquences appropriées à la FISNUA à cet effet dans les quinze (15) jours suivant la demande de la FISNUA. La FISNUA sera exonérée de toutes taxes et redevances sur les fréquences ainsi attribuées et sur leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et autres moyens de transmission électronique de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée au taux le plus favorable;

d) La FISNUA pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la FISNUA ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la FISNUA s'étendraient au transfert de devises ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La FISNUA, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, matériel, vivres, fournitures, accessoires et autres marchandises, y compris pièces détachées, véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la FISNUA, jouiront de la liberté de circuler sans entrave sur l'ensemble du territoire du Soudan en empruntant la route la plus directe possible, qu'il sera jugé nécessaire pour les opérations de la FISNUA, sans avoir besoin de permis de voyage ou de toute autre autorisation préalable, sauf dans le cas de déplacements effectués par avion, lesquels respecteront les règles de procédure coutumières de l'Organisation de l'aviation

civile internationale pour la planification du vol et les opérations en vol dans l'espace aérien du Soudan, telles que promulguées et expressément notifiées à la FISNUA par l'autorité de l'aviation civile du Soudan. La liberté de circulation, en cas de mouvements importants de personnel, de vivres, de véhicules ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans la zone ou le Soudan, sera coordonnée avec le Gouvernement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas d'évacuation médicale et autres vols d'urgence, les procédures seront accélérées et, en tout état de cause, il y sera procédé dès que les autorités compétentes du Gouvernement auront été notifiées et celui-ci assurera la sécurité desdits vols dans son espace aérien et au-dessus de la zone. Le même rang de priorité sera accordé à une évacuation médicale et autre transport d'urgence par voie terrestre ou maritime et le Gouvernement en assurera la sécurité. Le Gouvernement fournira, selon les besoins, à la FISNUA les cartes et autres informations, notamment sur les emplacements où se trouvent les champs de mines et autres menaces et obstacles, qui permettraient de faciliter les mouvements de la FISNUA et d'assurer la sécurité de ses membres.

13. Les véhicules et navires ne seront pas soumis à enregistrement ou licence par le Gouvernement, étant toutefois entendu que tous les véhicules seront couverts par une assurance responsabilité civile.

14. La FISNUA, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la FISNUA, pourront utiliser les routes, les ponts, les cours d'eau, les canaux et d'autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans paiement de contributions monétaires, droits, péages, frais d'utilisation, taxes d'aéroport, frais de stationnement, droits de survol, droits ou redevances portuaires, y compris les droits d'accostage et de pilotage obligatoire. Toutefois, la FISNUA et ses contractants ne réclameront pas l'exemption des droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront perçus aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la FISNUA

15. La FISNUA, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicables à la FISNUA s'appliqueront aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans la zone ou ailleurs au Soudan en rapport avec les contingents nationaux au service de la FISNUA, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la FISNUA et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre, maritime ou aérienne en franchise de droits, de taxes, de redevances et de frais, sans prohibitions ou restrictions, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la FISNUA ou à la revente dans les économats mentionnés ci-après. À cet effet, le Gouvernement accepte d'établir à brève échéance, à la demande de la FISNUA, des installations temporaires de dédouanement sur des emplacements au Soudan pouvant convenir à la FISNUA et qui n'étaient pas auparavant des ports d'entrée désignés du Soudan;

b) Le droit de la FISNUA d'établir, d'entretenir et d'exploiter, à son quartier général, dans ses camps et autres postes, des économats destinés à ses membres, mais non au per-

sonnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles qui seront précisés au préalable. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) prendra toutes les mesures voulues afin d'empêcher l'usage abusif de ces économats, ainsi que la vente ou la revente de ces produits à des personnes autres que les membres de la FISNUA. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de la FISNUA et de ses contractants de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans autres prohibitions ou restrictions, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la FISNUA ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) Le droit de la FISNUA et de ses contractants de réexporter ou de céder autrement lesdits biens, y compris les pièces détachées et moyens de transport, dès lors qu'ils sont encore utilisables, ainsi que les vivres, les fournitures, le matériel, les carburants, les accessoires et autres marchandises, non consommés et précédemment importés ou dédouanés, qui ne sont pas transférés ou autrement cédés selon des modalités et des conditions à convenir, aux autorités locales compétentes du Soudan ou à une entité désignée par le Gouvernement.

La FISNUA et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA FISNUA ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la FISNUA

16. Le Gouvernement fournira sans frais à la FISNUA, dans toute la mesure possible, en concertation avec le commandant de la Force (chef de la FISNUA), aussi longtemps que nécessaire, des sites appropriés pour le quartier général, les camps et autres locaux dont aura besoin la FISNUA pour mener ses activités opérationnelles et administratives, y compris les installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 11. Ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Sans préjudice du mandat de la FISNUA, le commandant de la Force empêchera que les locaux servent de refuge aux personnes cherchant à se soustraire à une arrestation en vertu de la loi du Soudan pour des crimes qu'elles auraient commis et dont la preuve a été fournie au commandant de la Force par les autorités nationales compétentes.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la FISNUA à obtenir ou, le cas échéant, à lui procurer les services publics tels que l'eau, les réseaux d'assainissement, l'électricité et autres installations, sans frais ou à tout le moins au tarif le plus favorable, et exempts de redevances, droits et taxes. Si ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, la FISNUA effectuera le paiement des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. La FISNUA sera responsable de l'entretien et de la maintenance des installations ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de

service, le Gouvernement s'engage à faire son possible pour que les besoins de la FISNUA se voient accorder le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La FISNUA aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FISNUA à pénétrer dans ces locaux.

Vivres, fournitures et services et installations sanitaires

20. Le Gouvernement convient d'accorder sans tarder sur présentation par la FISNUA ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, tous les permis nécessaires, autorisations et licences requis pour l'importation de matériel, de vivres, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport, utilisés à l'appui des activités de la FISNUA, incluant toute importation par ses contractants, sans restriction ni paiement de contributions monétaires et de droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans tarder tous les permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris par les contractants, sans restriction ni paiement de contributions monétaires et de droits, redevances, frais ou taxes.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la FISNUA, dans toute la mesure possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et les autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. Lorsque ces biens et services seront achetés localement par la FISNUA ou ses contractants exclusivement à usage officiel, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues afin de procéder à la remise ou au remboursement de droits, taxes ou contributions monétaires inclus dans le prix. Le Gouvernement exonérera la FISNUA et ses contractants des taxes à la vente sur tous les achats effectués localement à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la FISNUA évitera que les achats effectués sur le marché local aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Pour permettre aux contractants, autres que les ressortissants soudanais résidant au Soudan, d'assurer une prestation satisfaisante de services à l'appui de la FISNUA, le Gouvernement accepte de faciliter sans délai ni entrave leur entrée au Soudan, leur sortie du territoire et leur séjour dans la zone ou, le cas échéant, ailleurs au Soudan, ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux contractants sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction tous les visas, licences, permis et enregistrements nécessaires. Les contractants autres que les ressortissants soudanais résidant au Soudan bénéficieront d'une exonération de taxes et de contributions monétaires au Soudan sur les services, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces détachées et moyens de transport fournis à la FISNUA, notamment de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les cotisations de sécurité sociale et autres impôts similaires liés directement à la fourniture de ces biens et services ou en découlant.

23. La FISNUA et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en

particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles et la protection de l'environnement local, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

24. La FISNUA pourra recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la FISNUA d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus. Sans préjudice du droit de la FISNUA de recruter le personnel local dont elle a besoin, conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux politiques et procédures pertinentes de l'Organisation, si les activités alléguées de certains de ces agents sont préoccupantes pour les Gouvernements soudanais et sud-soudanais, la FISNUA et les deux gouvernements, s'agissant de la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin, et la FISNUA et le Gouvernement soudanais, s'agissant de la mise en œuvre de l'Accord du 30 juillet, coopéreront de bonne foi et dans un esprit de solidarité pour répondre à ces préoccupations lorsqu'elles sont étayées par des preuves.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la FISNUA et des contractants, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires à la FISNUA, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable. Les opérations de change de la FISNUA et des contractants ne pourront être effectuées que par les canaux autorisés.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA FISNUA

Privilèges et immunités

26. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA), le chef de la police et les hauts fonctionnaires de la FISNUA désignés en concertation avec le Gouvernement auront le statut défini aux sections 19 et 27 de la Convention, étant entendu que les privilèges et immunités visés seront ceux accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la FISNUA demeurent des fonctionnaires des Nations Unies bénéficiant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention. Les Volontaires des Nations Unies affectés à la FISNUA jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires des Nations Unies.

28. Les observateurs militaires, les officiers de liaison, les membres de la police civile des Nations Unies et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Les membres du personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la FISNUA jouiront des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Les membres du personnel de la FISNUA recrutés localement jouiront des immunités concernant les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles et de l'exonération d'impôts et de toutes les obligations relatives au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention. La FISNUA convient de coordonner avec le Gouvernement le report de toutes les obligations relatives au service national du personnel de la FISNUA recruté localement au cours de la période de leur engagement. La FISNUA informera en conséquence le Gouvernement de la date de début et de fin dudit engagement.

31. Les membres de la FISNUA seront exonérés d'impôts sur les traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies ou d'un État participant et sur les revenus provenant de sources situées à l'extérieur du Soudan. Ils seront également exonérés de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la FISNUA auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à l'occasion de leur arrivée dans la zone. Ils seront assujettis, le cas échéant, aux lois et règlements du Soudan en matière de douane et de change applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires du fait de leur présence dans la zone et leur affectation à la FISNUA. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accordera à tous les membres de la FISNUA, y compris les membres de la composante militaire, des facilités spéciales en vue du traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la FISNUA pourront, à leur départ du Soudan, emporter avec eux les sommes dont le commandant de la Force (chef de la FISNUA) aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des dispositions particulières seront prises aux fins de la mise en œuvre des présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la FISNUA.

33. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) coopérera avec le Gouvernement et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les membres de la FISNUA respectent les lois et les règlements douaniers et fiscaux du Soudan, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et sortie

34. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et les membres de la FISNUA, chaque fois que le commandant de la Force en fera la demande, auront le droit d'entrer dans la zone de la mission de la FISNUA, d'y séjourner et d'en repartir par les points d'entrée officiels du Soudan et du Sud-Soudan.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter sans délai ni entrave l'entrée au Soudan et la sortie du pays du commandant de la Force (chef de la FISNUA) et des membres de la FISNUA, et sera tenu informé de ces déplacements. À cet effet, à la demande de la FISNUA, le Gouvernement délivrera sans frais, dans les meilleurs délais, des visas à entrées multiples au commandant de la Force (chef de la FISNUA) et aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la FISNUA, aux Volontaires des Nations Unies, aux observateurs militaires, aux officiers de liaison, aux officiers militaires, aux membres de la police civile des Nations Unies et aux contractants. Ces visas seront délivrés soit à une ambassade soudanaise à l'étranger ou à l'arrivée des intéressés au Soudan dans un document de voyage reconnu, par exemple un passeport national, un laissez-passer des Nations Unies ou un

document analogue délivré par une autorité compétente. Le commandant de la Force et les membres de la FISNUA seront exemptés des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de droits et redevances à l'entrée au Soudan ou à la sortie du territoire. Ils seront également exemptés des dispositions régissant le séjour des étrangers au Soudan, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant un droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Soudan.

36. À l'entrée au Soudan ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après seront exigés des membres du contingent militaire de la FISNUA : a) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) ou par les autorités compétentes d'un État participant; et b) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord.

Identification

37. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) délivrera à chacun des membres de la FISNUA, avant ou le plus tôt possible après la première entrée dudit membre dans la zone, de même qu'à chacun des membres du personnel recrutés localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photo du détenteur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document exigé d'un membre de la FISNUA.

38. Les membres de la FISNUA, de même que ceux du personnel recrutés localement et des contractants, seront tenus de présenter leur carte d'identité de la FISNUA, sans toutefois la remettre, à tout agent habilité qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires, les observateurs militaires et les officiers de liaison des Nations Unies et les membres de la police civile de la FISNUA porteront l'uniforme militaire ou de police de leurs pays respectifs, assorti des accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité et du Service mobile des Nations Unies pourront porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, ils pourront être autorisés par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) à porter une tenue civile. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres reçus, les membres militaires, les observateurs militaires et les membres de la police civile de la FISNUA, les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée des Nations Unies désignés par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) pourront posséder et porter des armes, des munitions et autre matériel militaire, y compris des systèmes de positionnement global. Les agents portant des armes, autres que ceux affectés à des fonctions de protection rapprochée, devront porter l'uniforme en tout temps pendant l'exercice de leurs fonctions officielles.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans percevoir de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis délivré par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) à tout membre de la FISNUA, y compris le personnel recruté localement, habitant l'intéressé à utiliser des véhicules de la FISNUA ou à exercer une profession ou un emploi quel qu'il soit en rapport avec les activités de la FISNUA, étant entendu qu'aucun

permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié et en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valables ou, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la FISNUA. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient également d'accorder sans tarder, gratuitement et sans aucune restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires. À cette fin, tout aéronef respectera les règlements de l'aviation civile nationale du Soudan qui auront été notifiés au préalable dans la mesure où ces règlements sont compatibles avec les règlements pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient également de reconnaître, sans percevoir de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis délivré par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) aux membres de la FISNUA les habilitant à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions en rapport avec les activités de la FISNUA.

Police militaire, arrestation et transfèrement d'une personne détenue et entraide judiciaire

43. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FISNUA, y compris le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le commandant de la Force (chef de la FISNUA) effectueront des patrouilles dans les locaux de la FISNUA et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FISNUA.

44. La police militaire de la FISNUA sera habilitée à arrêter les membres militaires de la FISNUA. Les membres militaires mis en état d'arrestation en dehors des zones de leur contingent seront transférés au commandant de la Force (chef de la FISNUA) pour que celui-ci prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra placer en détention toute autre personne se trouvant dans les locaux de la FISNUA. Cette personne sera remise immédiatement au fonctionnaire compétent le plus proche, afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en détention tout membre de la FISNUA :

- a) À la demande du commandant de la Force (chef de la FISNUA);
- b) Lorsqu'un membre de la FISNUA est appréhendé alors qu'il commet ou tente de commettre une infraction pénale. Celui-ci sera remis immédiatement, de même que les armes et autres pièces saisies, au plus proche représentant compétent de la FISNUA, après quoi les dispositions du paragraphe 51 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est placée en détention en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la FISNUA ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la per-

sonne détenue. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La FISNUA, conformément à la section 21 de la Convention, collaborera en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement afin de faciliter la bonne marche de l'administration de la justice. La FISNUA et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives à des infractions à l'égard desquelles l'un et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt dans la présentation de témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à une infraction. La remise desdites pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui procède à la remise. Chaque Partie notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la FISNUA, à ses membres et son personnel associé, ainsi qu'à leur matériel et leurs locaux. En particulier :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues afin d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de la FISNUA, de ses membres et du personnel associé et de leurs biens et avoirs. Il prendra toutes les mesures voulues afin de protéger les membres de la FISNUA et son personnel associé, leur matériel et leurs locaux, contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la FISNUA sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres de la FISNUA ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement convient de prendre les mesures voulues afin de faire en sorte que les crimes mentionnés ci-après soient poursuivis et punis en vertu de leurs législations nationales et soient passibles de peines proportionnelles à leur gravité :

- i) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la FISNUA ou de son personnel associé;
- ii) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de la FISNUA ou de son personnel associé susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- iii) Une menace de commettre un tel acte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- iv) Une tentative de commettre un tel acte;

- v) Une participation comme complice à un tel acte ou à une tentative ayant pour but de commettre un tel acte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration;

d) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les crimes énoncés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus :

- i) Lorsque le crime est commis dans la zone ou sur le territoire du Soudan;
- ii) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du Soudan;
- iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la FISNUA, est présent dans la zone ou sur le territoire du Soudan;

à moins que le Gouvernement ait extradé l'intéressé vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou vers l'État de sa nationalité, ou vers l'État de sa résidence habituelle s'il est un apatride, ou vers l'État de la nationalité de la victime;

e) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans délai ni exception, contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus et se trouvant au Soudan, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis en rapport avec la FISNUA ou ses membres ou son personnel associé, lesquels, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du commandant de la Force (chef de la FISNUA), le Gouvernement assurera la sécurité voulue afin de protéger la FISNUA, ses membres et son personnel associé et leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, le commandant de la Force maintiendra une coordination étroite avec les autorités nationales.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la FISNUA, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après la cessation de leurs fonctions à la FISNUA et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. S'il estime qu'un membre de la FISNUA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera sans tarder le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et lui présentera tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est un membre de la composante civile, le commandant de la Force (chef de la FISNUA) procédera à tout complément d'enquête nécessaire, et le Gouvernement et lui-même décideront d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et autorités compétents veilleront à ce que le membre visé de la FISNUA soit poursuivi, traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des formes régulières, comme il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Soudan est partie;

b) Les membres de la composante militaire de la FISNUA relèveront de la compétence exclusive de l'État contributeur de contingent pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone ou ailleurs au Soudan.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la FISNUA devant un tribunal soudanais, notification en sera faite immédiatement au commandant de la Force (chef de la FISNUA), qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles du membre :

a) Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord s'appliqueront;

b) Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités du Soudan donneront au membre visé de la FISNUA une possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière. Si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie qu'un membre de la FISNUA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'incapacité, quoique pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la FISNUA ne pourront être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le commandant de la Force (chef de la FISNUA) certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la FISNUA ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) ou le Secrétaire général des Nations Unies pourra prendre les dispositions voulues concernant la dépouille d'un membre de la FISNUA décédé dans la zone ou au Soudan, ainsi que ses effets personnels se trouvant dans la zone ou dans le pays, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Ces mesures seront coordonnées avec le Gouvernement, le cas échéant.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels, préjudice corporel, maladie ou décès résultant de la FISNUA ou directement imputables à cette dernière, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions du paragraphe 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, lorsque le demandeur ne savait pas et qu'il ne pouvait raisonnablement avoir su que le dommage ou la perte s'était produit, dans un délai de six mois à partir du moment où il l'avait découvert, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la FISNUA. Une fois

la responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la FISNUA auquel la Force ou l'un de ses membres est partie, et à l'égard duquel les tribunaux du Soudan n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute d'un accord entre les Parties sur la désignation du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, désigner le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la désignation initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de la vacance de la présidence. La commission arrêtera elle-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des membres [sauf pendant les trente (30) jours suivant la création d'une vacance] et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Les décisions de la commission seront notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FISNUA, le commandant de la Force (chef de la FISNUA) ou le Secrétaire général des Nations Unies fera tout son possible pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le commandant de la Force (chef de la FISNUA), conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies en vigueur. Les différends relatifs aux modalités de services d'autres membres du personnel recrutés localement, tels que les contractants, seront réglés conformément aux modalités précisées dans leurs contrats, y compris l'arbitrage, le cas échéant.

57. Tout autre différend entre la FISNUA et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions, qui soulève une question de principe relative à la Convention, sera traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

59. Par échange de lettres en date du 1^{er} octobre 2012, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais ont conclu le présent Accord qui figure en annexe aux présentes*. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) pourra conclure des accords complémentaires au présent Accord avec le Gouvernement.

X. LIAISON

60. Le commandant de la Force (chef de la FISNUA) et le Gouvernement prendront les mesures voulues afin d'assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux appropriés.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Lorsqu'il est fait référence, dans le présent Accord, aux privilèges, immunités et droits de la FISNUA et aux facilités que le Soudan s'engage à lui fournir, ou aux obligations du Gouvernement, le Gouvernement sera responsable de la mise en œuvre et du respect de ces privilèges, immunités, droits et facilités sur son territoire et sera responsable en dernier ressort de la mise en œuvre et du respect par les autorités locales compétentes, y compris les autorités qu'il aura désignées pour servir dans toutes les institutions de la zone, de ces privilèges, immunités, droits et facilités.

62. Le présent Accord entrera en vigueur et sera provisoirement appliqué par le Gouvernement à la date de sa signature, en attendant la notification du Gouvernement l'informant que les procédures de ratification internes ont été accomplies, en vertu de la Constitution du Soudan.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la zone du dernier élément de la FISNUA. Il est toutefois entendu que :

- a) Les dispositions des paragraphes 50, 53, 57 et 58 resteront en vigueur;
- b) Les dispositions des paragraphes 54 et 55 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations dans la zone, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés dans la zone et exercent des fonctions en rapport avec la FISNUA.

65. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations dans la zone, les dispositions du présent Accord pourront, le cas échéant, être étendues à certaines institutions spécialisées et organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés dans la zone et exerçant des fonctions en rapport avec la FISNUA, étant toutefois entendu que cette extension ne devra se faire qu'avec le consentement écrit du commandant de la Force (chef de la FISNUA), l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté visé et le Gouvernement.

* L'annexe n'est pas reproduite ici.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à New York, le 1^{er} octobre 2012.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint
du Département des opérations de maintien de la paix,
 (Signé) HERVÉ LADSOUS

Pour le Gouvernement du Soudan :
L'ambassadeur,
Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères,
 (Signé) RAHAMTALLA MOHAMED OSMAN

3. Autres accords

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et le Procureur de la Cour pénale internationale. New York, 20 et 23 janvier 2012*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »), entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour, dont celles imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord, seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour pénale internationale ont conclu un Mémorandum d'accord relatif à la coordination des arrangements de sécurité (« le Mémorandum »), entré en vigueur le 22 décembre 2004,

Considérant que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004 en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011, a demandé à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire,

Considérant que le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (« le Gouvernement »), le 18 avril 2003, a déposé auprès du Greffier de la Cour pénale internationale (« le Greffier »), en vertu

* Entré en vigueur le 23 janvier 2012 par signature, conformément à l'article 24.

du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut de Rome »), une déclaration dans laquelle il consentait à ce que la Cour exerce sa compétence et a réaffirmé son acceptation de la compétence de la Cour le 14 décembre 2010,

Considérant que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, le 3 octobre 2011, a autorisé le Procureur de la Cour (« le Procureur ») à ouvrir une enquête sur la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, et considérant que le Procureur a ouvert ladite enquête,

Considérant qu'à l'article 10 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et moyennant remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires, et considérant qu'il est également stipulé dans le même article que les conditions auxquelles les installations et les services des Nations Unies pourraient être mis à la disposition de la Cour feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant qu'à l'article 15 de l'Accord régissant les relations, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Bureau du Procureur,

Considérant qu'à l'article 18 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, s'engage à coopérer avec le Procureur de la Cour et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui pourraient être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Procureur souhaitent conclure des arrangements comme ceux prévus à l'article 18 de l'Accord régissant les relations,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ci-après « ONUCI »), et la Cour, représentée par le Procureur (ci-après « le Procureur »), sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord (« le Mémoire ») établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur concernant les enquêtes menées par le Procureur sur la situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Article 2. Coopération

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur conformément aux modalités spécifiques prévues dans le présent Mémoire.

2. Le Mémoire pourra être complété en tout temps moyennant un accord écrit entre les signataires ou leurs représentants désignés établissant des modalités supplémentaires de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur.

3. Le Mémorandum est complémentaire et subsidiaire à l'Accord régissant les relations. Il est subordonné à cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du Mémorandum et celles de l'Accord régissant les relations, les dispositions de celui-ci prévauront.

Article 3. Principes fondamentaux

1. Il est entendu que l'ONUCI apportera l'aide et le soutien prévus dans le présent Mémorandum dans la mesure du possible, compte tenu de ses capacités et des zones de déploiement, et sans préjudice de sa capacité à s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées.

2. Le Procureur reconnaît que le Gouvernement a la responsabilité première d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs se trouvant sur son territoire. Sans préjudice du Mémorandum d'accord sur la sécurité, ni l'Organisation des Nations Unies ni l'ONUCI ne seront responsables de la sécurité du personnel ou des fonctionnaires, des biens de la Cour, des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées qui auront été identifiés au cours ou à la suite des enquêtes du Procureur. En particulier, aucune disposition du présent Mémorandum ne sera interprétée comme créant ou entraînant une responsabilité de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de l'ONUCI d'assurer ou de fournir la protection des témoins, des témoins potentiels ou des victimes identifiées ou contactées par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes.

Article 4. Remboursement

1. En vertu du présent Mémorandum, l'Organisation ou l'ONUCI fournira au Procureur, moyennant remboursement intégral, tous les services, les installations, la coopération, l'assistance et toute autre forme de soutien.

2. Le Procureur remboursera à l'Organisation ou à l'ONUCI dans leur intégralité tous les coûts directs clairement établis que l'Organisation ou l'ONUCI pourrait engager par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou de toute autre forme de soutien en vertu du présent Mémorandum.

3. Le Procureur ne sera pas tenu de rembourser à l'Organisation ou à l'ONUCI :

a) Les dépenses que l'Organisation ou l'ONUCI auraient de toute façon engagées, que les services, les installations, la coopération, l'assistance et toute autre forme de soutien aient été ou non fournis au Procureur en vertu du présent Mémorandum;

b) Une partie des dépenses communes de l'Organisation ou de l'ONUCI;

c) La dépréciation de la valeur du matériel, des véhicules, des navires ou des aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent et que l'Organisation ou l'ONUCI pourrait utiliser à l'occasion de la fourniture des services, des installations, de l'assistance ou du soutien conformément au présent Mémorandum.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET SOUTIEN

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. En attendant la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Greffier relatif aux services administratifs et logistiques, l'ONUCI est disposée, à la demande du Procureur, à fournir des services administratifs et logistiques au Procureur, notamment :

a) Un accès au service Internet de l'ONUCI dans les zones où il est disponible, sous réserve du respect des protocoles, politiques et règles des technologies de l'information de l'ONUCI, en particulier de l'utilisation des applications externes et de l'installation des logiciels;

b) Avec le consentement écrit préalable du Gouvernement et à condition que le Procureur achète du matériel compatible à cette fin, un accès aux installations de télécommunications internes de l'ONUCI et ses canaux récepteurs émetteurs de sécurité, aux fins de communication en Côte d'Ivoire;

c) L'entreposage du matériel ou des biens appartenant au Bureau du Procureur en fonction de l'espace disponible, étant entendu que tout risque de dommage, détérioration ou perte du matériel ou des biens pendant leur entreposage par l'ONUCI incombera au Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur accepte par les présentes de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, ses fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation à raison de dommage, détérioration ou perte desdits équipements ou biens;

d) Dès lors que les fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur ont légalement le droit de bénéficier des mêmes formalités d'immigration que les membres de l'ONUCI à l'entrée en Côte d'Ivoire et à la sortie du territoire, une assistance est accordée aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur pour accomplir les formalités à l'arrivée ou au départ de vols qui transportent également des membres de l'ONUCI. Il est entendu que le Procureur doit veiller à ce que ses fonctionnaires ou agents soient en possession des documents de voyage appropriés et que l'ONUCI n'est pas en mesure de résoudre les questions liées au voyage, à l'immigration ou au départ des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur;

e) À titre exceptionnel et avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'hébergement temporaire ou d'une nuitée des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur dans les locaux de l'ONUCI, étant entendu que l'ONUCI examinera les demandes de tels services au cas par cas, prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et avoirs et la disponibilité d'autres lieux d'hébergement appropriés dans les environs. L'hébergement des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur dans les locaux de l'ONUCI est conditionnel à la signature préalable d'un document dégageant l'ONUCI de toute responsabilité, comme indiqué à l'annexe A* du présent Mémoire. Le Procureur informera ses fonctionnaires ou agents visés de cette condition et les invitera à remplir et signer ledit document. L'ONUCI et le Procureur détermineront des modalités pratiques pour transmettre à l'ONUCI des documents remplis et signés au minimum cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des fonctionnaires ou agents visés dans les locaux de l'ONUCI où ils seront hébergés. L'Organisation des Nations Unies ne sera responsable en aucune façon

* Les annexes ne sont pas reproduites ici.

de la sécurité des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur qui sont hébergés dans les locaux de l'ONUCI comme suite à une demande du Procureur.

2. Le Procureur formulera par écrit les demandes de ces services, de préférence sur une base trimestrielle, mais au moins 30 jours avant que le service soit demandé. Dans ces demandes, le Procureur précisera la nature des services administratifs et logistiques sollicités, le moment où ils sont requis et la durée. L'ONUCI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si elle accède à une demande, l'ONUCI informera simultanément le Procureur par écrit de la date à laquelle elle est en mesure de commencer à fournir les services demandés et de leur coût estimatif.

3. L'ONUCI peut, à sa seule discrétion, déterminer que la fourniture des services administratifs et logistiques demandés par le Procureur excède les capacités de son effectif. Elle fournira néanmoins ces services si le Procureur consent d'abord à lui fournir les fonds nécessaires pour recruter et payer le personnel de soutien administratif supplémentaire, afin d'aider l'ONUCI dans l'exécution desdits services administratifs ou logistiques et s'il fournit toutes les infrastructures connexes et les services communs nécessaires à l'hébergement de ce personnel.

Article 6. Services médicaux

1. En cas d'urgence médicale touchant des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur pendant leur présence dans les zones de déploiement de l'ONUCI, celle-ci s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses ressources et de la sécurité de ses propres membres, à fournir, à la demande du Procureur :

a) Le soutien médical sur place des fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur;

b) Le transport vers l'établissement médical compétent le plus proche, y compris des services d'évacuation sanitaire d'urgence vers un pays approprié, étant entendu qu'il incombe au Procureur de prendre les arrangements pour l'hospitalisation et le traitement médical ultérieurs dans ledit pays.

Étant également entendu que, s'agissant de la fourniture de ces services, il sera accordé aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'ONUCI fournira des services médicaux de niveau I aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur dans les installations médicales de l'ONUCI appartenant à l'ONU en Côte d'Ivoire en fonction de l'espace disponible, étant entendu que, s'agissant de la prestation de ces services, il sera accordé aux fonctionnaires ou agents du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Procureur informera ses fonctionnaires ou agents en mission officielle en Côte d'Ivoire de l'obligation de remplir et de signer un formulaire de dégageant de responsabilité, tel qu'il figure à l'annexe 8 du présent Mémoire, qui constitue une condition à l'obtention des services médicaux conformément au présent Mémoire, et leur demandera également de remplir et de signer le formulaire avant d'entreprendre le voyage et d'avoir sur eux en tout temps une copie du formulaire pendant leur séjour en Côte d'Ivoire. L'ONUCI et le Procureur détermineront les modalités pratiques concernant la transmission

à l'ONUCI des formulaires remplis et signés avant l'arrivée en Côte d'Ivoire des fonctionnaires ou agents visés. Sans préjudice de ce qui précède, il est toutefois entendu que les services médicaux prévus dans le présent Mémoire ne seront refusés à aucun agent ou fonctionnaire de la Cour au seul motif qu'il n'a pas rempli et signé un formulaire de dégagement de responsabilité si, au moment de l'urgence médicale ou de l'arrivée à l'établissement médical, il était incapable physiquement de remplir et de signer un tel formulaire.

Article 7. Transport

1. À la demande du Procureur et sous réserve de la signature préalable d'une renonciation en matière de responsabilité de l'agent ou du fonctionnaire du Bureau du Procureur, comme énoncé à l'annexe C du présent Mémoire, l'ONUCI fournira des services de transport de passagers à bord d'aéronefs aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur, en fonction de l'espace disponible à bord de ses vols réguliers, étant entendu qu'elle accordera aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires d'institutions spécialisées et autres organismes apparentés à l'Organisation des Nations Unies.

2. Sous réserve de ses limites opérationnelles, l'ONUCI est disposée à examiner favorablement, le cas échéant, au cas par cas, les demandes de temps au sol supplémentaire aux sites de débarquement que présentera le Procureur.

3. L'ONUCI pourra fournir des vols spéciaux au Bureau du Procureur à la demande de ce dernier.

4. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir une assistance au Procureur en transportant à bord d'un aéronef de l'ONUCI des témoins coopérant volontairement avec la Cour. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles, les sièges disponibles à bord d'un aéronef de l'ONUCI et la disponibilité d'autres moyens de transport, tels que des vols commerciaux. Ni l'ONUCI ni l'Organisation des Nations Unies ne seront responsables de la sécurité des témoins que l'ONUCI pourrait transporter à bord de ses aéronefs en réponse à ces demandes. Il est établi, comme condition au transport d'un témoin à bord d'un aéronef de l'ONUCI en réponse à une telle demande, que le témoin visé signe d'abord un formulaire de dégagement de responsabilité comme énoncé à l'annexe D du présent Mémoire et qu'un agent ou fonctionnaire du Bureau du Procureur accompagne le témoin pendant toute la durée de son transport par l'ONUCI. Au cas où il serait nécessaire de protéger l'identité d'un témoin particulier, le Procureur et l'ONUCI se consulteront, à la demande du Procureur, afin de mettre en place des modalités pratiques pour que le témoin puisse remplir le formulaire de dégagement de responsabilité comme indiqué à l'annexe D du présent Mémoire, tout en protégeant son identité.

5. À la demande du Procureur et sous réserve de la signature préalable d'un formulaire d'exonération de responsabilité de l'agent ou du fonctionnaire du Bureau du Procureur comme indiqué à l'annexe E du présent Mémoire, l'ONUCI fournira le transport à bord de ses véhicules aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur, en fonction de l'espace disponible, étant entendu qu'en fournissant ces services elle accordera aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur la même priorité que celle accordée aux fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies.

6. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONU CI pourra fournir une assistance au Procureur en transportant à bord des véhicules de l'ONU CI des témoins coopérant volontairement avec la Cour. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliqueront à ces demandes, *mutatis mutandis*, sauf que le formulaire d'exonération de responsabilité, qui doit être signé par tout témoin qui pourrait être transporté par l'ONU CI, en vertu de toute demande en ce sens, sera rédigé comme indiqué à l'annexe E du présent Mémoire.

7. À la demande du Procureur, l'ONU CI fournira des services de transport aérien et terrestre pour le matériel ou les biens appartenant à la Cour en fonction de l'espace disponible, étant toutefois entendu que, s'agissant de la fourniture de ces services, la même priorité sera accordée au matériel ou aux biens appartenant à la Cour que celle accordée au matériel ou aux biens des institutions spécialisées et autres organismes apparentés de l'Organisation des Nations Unies. Le risque de dommage ou de perte de pièces d'équipement ou de biens appartenant à la Cour lors d'un transport incombera au Procureur. Le Procureur consent par les présentes à mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONU CI, en cas de réclamation à raison de dommage ou de perte desdits équipements ou biens.

8. Le Procureur présentera par écrit toute demande à l'ONU CI concernant la fourniture d'un transport en vertu du présent article. Dans ces demandes, le Procureur précisera le destinataire du transport demandé, les raisons, la date à laquelle il est requis et les différentes destinations. Si elle accède à une demande, l'ONU CI en informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais, et quoi qu'il en soit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si l'ONU CI accède à une demande, elle fournira simultanément au Procureur une estimation écrite du coût des services de transport qui lui sont imputables.

9. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec les services fournis en vertu du présent article comprendront, entre autres, ceux découlant du paiement par l'Organisation des Nations Unies de toutes primes d'assurance supplémentaires et de toute augmentation des redevances pour l'affrètement d'aéronefs et, en cas de vol spécial fourni en vertu du paragraphe 2 du présent article, le coût du carburant consommé par l'aéronef ou l'hélicoptère appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent, ou les heures de vol de l'aéronef.

10. L'ONU CI confirme au Procureur qu'elle est disposée, en principe, à examiner les demandes du Gouvernement visant à l'aider dans le transport :

- a) De suspects ou d'accusés aux fins de leur transfèrement à la Cour;
- b) De témoins ayant reçu une assignation des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire pour subir un interrogatoire aux fins de leur transfèrement au lieu en Côte d'Ivoire identifié dans l'assignation.

Article 8. Appui militaire et de la police

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONU CI pourra fournir au Procureur l'appui militaire et de la police aux fins de faciliter ses enquêtes dans les zones où des unités militaires de l'ONU CI sont déjà déployées.

2. Le Procureur présentera par écrit ses demandes d'appui. Dans ses demandes, le Procureur fournira les informations sur le lieu, la date, l'heure et la nature de l'enquête qui

sera menée et le nombre d'agents ou de fonctionnaires concernés du Bureau du Procureur, ainsi qu'une évaluation des risques afférents dont il pourrait avoir connaissance.

3. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles, la cohérence de l'appui demandé avec son mandat et les règles d'engagement, et la capacité du Gouvernement à assurer une sécurité adéquate à l'enquête en question. Si elle accède à une demande, l'ONUCI en informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais et, quoi qu'il en soit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

4. Si l'ONUCI accepte une demande, sur la base des informations fournies par le Procureur, elle déterminera dans un ordre opérationnel l'étendue, la nature et la durée de l'appui militaire devant être fourni, ainsi qu'une estimation du coût total remboursable de l'opération imputable au Procureur. Le Procureur fera connaître par écrit son accord à cet ordre opérationnel.

5. Les unités militaires et le matériel que l'ONUCI pourrait déployer en application d'un tel ordre demeureront exclusivement et en tout temps sous le commandement et le contrôle de l'ONUCI.

6. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec les services fournis en vertu du présent article comprendront, entre autres, le coût du carburant consommé par les véhicules, navires ou aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent et des heures de vol d'hélicoptère ou d'aéronef.

CHAPITRE III. ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 9. Accès aux documents et aux renseignements détenus par l'ONUCI

1. Les demandes d'accès aux documents détenus par l'ONUCI présentées par le Procureur sont régies par l'article 18 de l'Accord régissant les relations.

2. Ces demandes seront adressées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix par le Procureur, dont une copie sera adressée simultanément au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Ces demandes devront contenir des indications suffisamment précises sur le document ou la catégorie de document auquel le Procureur souhaite avoir accès, indiquer pourquoi et dans quelle mesure le document ou les documents ou les renseignements qu'ils contiennent sont pertinents à la conduite des enquêtes du Procureur et indiquer pourquoi ces renseignements ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répondra au Procureur par écrit dans les meilleurs délais et, quoi qu'il en soit, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.

5. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, pourra, à son initiative, mettre à la disposition du Procureur les documents détenus par l'ONUCI dont l'Organisation aurait des raisons de croire qu'ils peuvent être utiles au Procureur dans le cadre de ses enquêtes.

6. L'Organisation des Nations Unies s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'accéder aux demandes du Procureur en lui fournissant les documents auxquels il souhaite avoir accès et en ne posant aucune condition, limite, qualification ou exception sur leur divulgation.

7. Lorsqu'un document demandé contient des renseignements, dont la divulgation serait susceptible :

- a) De mettre en danger la sécurité d'une personne;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées ou organismes apparentés, ou de ses partenaires ou organismes d'exécution;
- c) De contrevenir à une obligation de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'une tierce partie;
- d) De porter atteinte à la vie privée d'un tiers;
- e) De saper et compromettre la transparence et l'indépendance des processus de prise de décisions de l'Organisation;
- f) De compromettre la sécurité de tout État Membre des Nations Unies;

l'Organisation s'efforcera, dans toute la mesure possible, de fournir le document en question au Procureur. À cette fin, l'Organisation pourra demander à la Cour d'ordonner des mesures appropriées de protection concernant le document ou, en l'absence de telles mesures, pourra poser des conditions, des limites, des qualifications ou des exceptions sur la divulgation du document ou sur certaines parties de son contenu, y compris l'introduction de rédactions, aux fins de prévenir la divulgation de renseignements de l'un ou l'autre des types décrits ci-dessus d'une manière qui mettrait en danger la sécurité de toute personne ou serait préjudiciable aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies ou de ses États Membres, ou constituerait une violation de ses obligations.

8. Lorsqu'elle considère qu'il n'existe aucun autre moyen pratique par lequel elle peut répondre positivement à la demande du Procureur, l'Organisation pourra, à titre exceptionnel, fournir les documents au Procureur sous réserve des arrangements et des garanties prévus au paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord régissant les relations. Dans ce cas, les dispositions de l'annexe F du présent Mémoire s'appliqueront.

9. Il est entendu que, dans le cours normal des affaires, l'Organisation fournira au Procureur des photocopies des documents détenus par l'ONUSC et non les versions originales. L'Organisation est néanmoins disposée, en principe, à mettre à la disposition du Procureur, à titre provisoire, les versions originales de documents particuliers, si le Procureur indique que les versions originales sont nécessaires à des fins de preuve ou d'analyse scientifique. Les demandes de ces versions originales seront adressées par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix par le Procureur, dont une copie sera adressée en même temps au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. L'Organisation s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accéder à ces demandes chaque fois que possible. Il est néanmoins entendu que l'Organisation sera libre de décliner toute demande ou d'y accéder sous réserve de conditions, de limitations, de qualifications ou d'exceptions quelle pourrait juger appropriées. Il est également entendu que l'accord des Nations Unies permettant d'utiliser les versions originales des documents sera donné par écrit par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

10. Aux fins du présent article, on entend par documents les communications, les notes et les comptes rendus écrits, y compris les comptes rendus de séances et les transcriptions de conversations audio ou vidéo enregistrées, les transmissions par télécopie, les courriers électroniques, les fichiers et les cartes informatiques, produits par des membres de l'ONUCI ou obtenus par l'ONUCI auprès de tierces parties.

11. Dans le présent article, les références aux documents s'entendent comme incluant d'autres formes de renseignements consignés, notamment des bandes audio, y compris des bandes audio d'émissions radio, des enregistrements vidéo, y compris des enregistrements de scènes de crime et de déclarations de victimes et de témoins potentiels et des photographies.

12. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec l'assistance fournie en vertu du présent article comprendront notamment :

- a) Le coût des photocopies des documents fournis au Procureur;
- b) Le coût de transmission de ces photocopies au Procureur;
- c) Les frais inhérents, ou nécessairement accessoires, à la mise à disposition et à la transmission au Procureur des versions originales de documents en vertu du paragraphe 9 du présent article.

13. Aux paragraphes 4, 5 et 9 du présent article, les références au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix s'entendent comme faites au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

14. Dans le présent article, les références au Procureur s'entendent comme faites au Procureur adjoint et les chefs de division.

Article 10. Entretien avec des membres de l'ONUCI

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur en prenant les mesures en son pouvoir et ses capacités pour mettre à la disposition du Procureur aux fins d'un entretien les membres de l'ONUCI dont il existe de bonnes raisons de croire qu'ils peuvent détenir des renseignements susceptibles d'aider le Procureur dans la conduite de ses enquêtes, et qui ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources. Il est entendu que l'ONUCI ne pourra coopérer aux entretiens menés sur le territoire de la Côte d'Ivoire qu'avec le consentement écrit préalable du Gouvernement.

2. Toute demande faite par le Procureur aux fins d'interroger des membres de l'ONUCI sera adressée par écrit au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, dont une copie sera adressée simultanément au Conseiller juridique des Nations Unies et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

3. Une telle demande indiquera le nom du membre de l'ONUCI que le Procureur souhaite interroger, indiquera de façon suffisamment explicite le type de renseignements que le Procureur estime que le membre de l'ONUCI visé serait en mesure de fournir et indiquera brièvement pourquoi et dans quelle mesure ces renseignements sont pertinents à la conduite des enquêtes du Procureur et ne peuvent être raisonnablement obtenus par d'autres moyens ou d'autres sources.

4. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix répondra au Procureur par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

5. Il est entendu que les membres de la police ou du personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante de police ou militaire de l'ONUCI demeureront assujettis aux règles, règlements et discipline applicables de l'État fournissant le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, le Procureur croit comprendre que, dès qu'il a obtenu la réponse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à une demande visant à interroger un membre de la police ou du personnel militaire d'un contingent national affecté à la composante de police ou militaire de l'ONUCI, il peut s'avérer nécessaire de contacter les autorités compétentes de l'État fournissant le contingent auquel le membre de l'ONUCI appartient, afin d'organiser avec elles l'entretien avec ledit membre.

6. Chaque fois que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le demandera, le Procureur acceptera la présence d'un représentant des Nations Unies pendant l'entretien avec un membre de l'ONUCI. Le Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix fournira par écrit les raisons d'une telle demande.

7. Dès que possible après l'entretien, le Procureur fournira au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au membre de l'ONUCI visé une transcription écrite ou un enregistrement de l'entretien.

8. Sauf disposition contraire expresse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, il est entendu que les membres de l'ONUCI qui pourraient être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à divulguer au Procureur des renseignements, dont la divulgation serait susceptible :

- a) De mettre en danger la sécurité d'une personne;
- b) De compromettre la sécurité ou le bon déroulement d'une opération ou d'une activité de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées ou organismes apparentés, ou de ses partenaires ou organismes d'exécution;
- c) De contrevenir à une obligation de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'une tierce partie;
- d) De porter atteinte à la vie privée d'un tiers;
- e) De saper ou compromettre la transparence et l'indépendance des processus de prise de décisions de l'Organisation;
- f) De mettre en danger la sécurité d'un État Membre des Nations Unies.

9. Si, pendant l'entretien, un membre de l'ONUCI interrogé par le Procureur divulgue, sans l'autorisation expresse du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, des renseignements de l'un des types précisés dans le paragraphe précédent, le Procureur, à la demande du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et en consultation avec celui-ci, prendra les mesures voulues afin d'assurer la confidentialité des renseignements, d'en limiter strictement l'accès selon le principe du besoin de connaître et, au besoin, demandera à la Cour de prendre les mesures nécessaires pour en contrôler la divulgation. Si le Procureur a des raisons de croire que le membre de l'ONUCI visé a divulgué des renseignements pendant l'entretien, il en informera immédiatement le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et, en attendant sa réponse, prendra les mesures voulues afin d'en assurer la confidentialité.

10. Il est entendu que les membres de l'ONUCI qui pourraient être interrogés par le Procureur ne sont pas autorisés à fournir à celui-ci des copies de documents confidentiels des Nations Unies qui pourraient être en leur possession. Il est également entendu que, si le Procureur souhaite obtenir des copies de ces documents, il devra s'adresser directement à cette fin au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément

au paragraphe 2 de l'article 9 du présent Mémoire. En même temps, il est entendu que, sauf indication contraire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, les membres de l'ONUCI sont autorisés à se référer à ces documents et, sous réserve du paragraphe 8 du présent article, à en divulguer le contenu dans le cadre de leur entretien.

11. Les dispositions du présent article s'appliqueront également à l'entretien réalisé par le Procureur avec :

- a) D'anciens membres de l'ONUCI;
- b) Des contractants engagés par les Nations Unies ou l'ONUCI pour assurer des services ou fournir du matériel, des vivres, des fournitures, des accessoires et autres marchandises à l'appui des activités de l'ONUCI (« contractants »);
- c) Des employés de ces contractants (« employés des contractants »).

12. La Cour assumera tous les frais occasionnés par l'entretien avec les membres de l'ONUCI.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux cas où le Procureur souhaite interroger un membre de l'ONUCI dont il a des raisons de croire que ledit membre pourrait être criminellement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

14. Aux paragraphes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent article, les références au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix s'entendent comme faites au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

15. Dans le présent article, les références au Procureur s'entendent comme faites au Procureur adjoint et aux chefs de division.

Article 11. Témoignage de membres de l'ONUCI

1. Les demandes du Procureur visant à faire témoigner des fonctionnaires des Nations Unies affectés à l'ONUCI sont régies par l'article 16 de l'Accord régissant les relations. Cet article s'appliquera également *mutatis mutandis* aux demandes du Procureur visant à faire témoigner d'autres membres de l'ONUCI, notamment les Volontaires des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison, les membres de la police civile, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et les membres militaires de contingents nationaux affectés à la composante militaire de l'ONUCI.

2. Les demandes du Procureur visant à faire témoigner des membres de l'ONUCI seront adressées par écrit au Conseiller juridique des Nations Unies, dont une copie sera adressée simultanément au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire. La réponse du Conseiller juridique des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques sera communiquée au Procureur par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

3. La demande indiquera le nom du membre de l'ONUCI que le Procureur souhaite interroger, indiquera de façon suffisamment explicite la question ou les questions à propos desquelles le Procureur souhaite faire témoigner le membre de l'ONUCI visé et indiquera brièvement pourquoi et dans quelle mesure ce témoignage est pertinent à l'affaire du Procureur, et les raisons pour lesquelles il ne peut être raisonnablement obtenu d'autres sources.

4. Il est entendu que la renonciation prévue à l'article 16 de l'Accord régissant les relations concernant un membre de l'ONUCI ne pourra être souscrite que par le Conseiller

juridique des Nations Unies ou le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques. Il est également entendu que toute renonciation doit être souscrite par écrit.

5. Il est entendu que les membres de la police ou du personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante de police ou militaire de l'ONUCI demeurent assujettis aux règles, aux règlements et à la discipline applicables aux membres de la police et du personnel militaire de l'État fournissant le contingent auquel ils appartiennent. En conséquence, le Procureur croit comprendre que, dès qu'il aura obtenu la réponse du Conseiller juridique des Nations Unies ou du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques à une demande de témoignage d'un membre de la police ou du personnel militaire d'un contingent national affecté à la composante de police ou militaire de l'ONUCI, il devra sans doute contacter les autorités compétentes de l'État fournissant le contingent auquel ledit membre de l'ONUCI appartient afin d'organiser avec elles le témoignage du membre en question.

6. Les dispositions du présent article s'appliqueront également au témoignage :

- a) D'anciens membres de l'ONUCI;
- b) De contractants;
- c) D'employés de contractants.

7. La Cour assumera tous les frais occasionnés par le témoignage des membres de l'ONUCI.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux affaires dans lesquelles la Cour cherche à exercer sa compétence sur un membre de l'ONUCI qui pourrait être criminellement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

9. Dans le présent article, les références au Procureur s'entendent comme faites au Procureur adjoint et aux chefs de division.

Article 12. Assistance pour localiser des témoins

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUCI pourra fournir une assistance au Procureur en prenant des mesures, dans les limites de ses pouvoirs et de ses capacités, pour identifier et localiser des témoins ou des victimes non membres de l'ONUCI que le Procureur souhaite rencontrer dans le cadre de ses enquêtes et qu'il y a lieu de croire qu'ils pourraient se trouver dans les zones de déploiement de l'Opération. L'ONUCI examinera au cas par cas les demandes du Procureur, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles et les risques que pourrait entraîner pour les victimes ou les témoins toute tentative de l'ONUCI de les identifier ou de les localiser, ainsi que les risques que cela comporte pour leur famille ou les personnes à leur charge ou des tierces parties.

2. Le Procureur devra présenter par écrit toute demande d'assistance en vertu du présent article. Il devra également fournir par écrit à l'ONUCI une évaluation des risques dont il sait qu'ils sont susceptibles d'être associés à toute tentative d'identifier ou de localiser les victimes ou les témoins visés. L'ONUCI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède ou non à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

3. L'ONUCI ne sera pas responsable de la sécurité des témoins ou des victimes qu'elle pourrait chercher à identifier et à localiser en vertu du présent article et ne sera pas non plus

responsable de la sécurité de leur famille ou des personnes à leur charge ou de toute autre tierce partie.

Article 13. Assistance dans la réalisation des entretiens

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUSI pourra convenir de permettre au Procureur de réaliser dans les locaux de l'ONUSI des entretiens avec des témoins qui ne sont pas membre de l'ONUSI et qui coopèrent volontairement avec le Procureur dans le cadre de ses enquêtes. L'ONUSI examinera au cas par cas les demandes du Procureur, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles et la disponibilité d'autres lieux appropriés pour la conduite de ces entretiens.

2. Le Procureur devra présenter par écrit toute demande d'assistance en vertu du présent article. Il devra également préciser par écrit les raisons justifiant l'utilisation des locaux de l'ONUSI et fournir à l'ONUSI une évaluation des risques associés aux entretiens avec les témoins visés dont il pourrait avoir connaissance. L'ONUSI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède ou non à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

3. Tout entretien réalisé avec un témoin dans les locaux de l'ONUSI en vertu du présent article sera subordonné à la condition qu'un agent ou un fonctionnaire du Bureau du Procureur accompagne le témoin tout au long de sa présence dans les locaux de l'ONUSI.

4. Ni l'ONUSI ni l'Organisation des Nations Unies ne seront responsables de la sécurité des agents ou des fonctionnaires du Bureau du Procureur ni des témoins, pendant qu'ils se trouvent dans les locaux de l'ONUSI aux fins d'entretiens en vertu du présent article.

Article 14. Assistance dans la préservation des preuves matérielles

1. À la demande du Procureur et moyennant le consentement écrit préalable du Gouvernement, l'ONUSI pourra fournir une assistance au Procureur dans le stockage d'éléments de preuve matériels pendant une période limitée dans des salles, des armoires ou des coffres sécurisés dans les locaux de l'ONUSI.

2. Le Procureur présentera ses demandes par écrit. Il y précisera les éléments de preuve matériels pour lesquels le stockage est demandé, l'endroit où le stockage est demandé et la durée. L'ONUSI informera le Procureur par écrit dans les meilleurs délais si elle accède ou non à une demande, et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si elle accède à une demande, l'ONUSI informera simultanément le Procureur par écrit de la date à partir de laquelle l'entreposage peut être fourni, l'endroit et la durée.

3. Nonobstant une réponse positive antérieure de l'ONUSI à une demande de stockage d'un élément de preuve particulier, l'ONUSI pourra, en tout temps et sur notification écrite raisonnable, demander au Procureur d'enlever l'élément en question de ses locaux.

4. Il est entendu que le risque de dommage, de détérioration ou de perte des éléments de preuve matériels pendant l'entreposage par l'ONUSI incombera au Procureur. Le Procureur accepte par les présentes de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y

compris l'ONUCI, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation à raison de dommage, détérioration ou perte desdits éléments de preuve matériels.

Article 15. Arrestations, perquisitions et saisies et protection des lieux du crime

1. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est disposée, en principe et en conformité avec son mandat, à examiner au cas par cas les demandes d'aide du Gouvernement pour :

- a) Procéder à l'arrestation de personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour;
- b) Assurer la comparution d'une personne dont la comparution est demandée par la Cour;
- c) Procéder à la perquisition de locaux et à la saisie d'éléments dont la perquisition et la saisie sont demandées par la Cour.

Il est entendu que l'ONUCI, si elle accède à ces demandes d'aide du Gouvernement, n'assume d'aucune manière les responsabilités incombant au Gouvernement.

2. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est disposée, en principe, et en conformité avec son mandat, à protéger le lieu d'un crime potentiel relevant de la compétence de la Cour (lieu du crime) dont elle pourrait être témoin dans l'exercice de son mandat, en attendant l'arrivée des autorités compétentes de la Côte d'Ivoire. L'ONUCI notifiera au Procureur dans les meilleurs délais l'existence d'un tel lieu de crime. L'ONUCI confirme au Procureur qu'elle est également disposée, en principe et en conformité avec ses pouvoirs et ses responsabilités, à examiner les demandes émanant soit du Procureur soit du Gouvernement pour aider le Gouvernement à protéger et préserver l'intégrité d'un lieu de crime, en attendant l'arrivée des agents ou des fonctionnaires du Bureau du Procureur et, par la suite, si le Gouvernement ou le Procureur en fait la demande.

CHAPITRE IV. SÉCURITÉ

Article 16. Arrangements en matière de sécurité

1. Les dispositions du présent article sont complémentaires et supplémentaires à celles du Mémoire d'accord sur les arrangements en matière de sécurité, et s'entendent sans préjudice de ses termes et sans y déroger en aucune manière. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire est le fonctionnaire désigné pour la Côte d'Ivoire au sens de cette expression telle qu'elle apparaît dans le Mémoire d'accord.

2. À la demande du Procureur, l'ONUCI, sur présentation d'une forme d'identification valable, délivrera aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur des cartes d'identité leur accordant un accès aux installations de l'ONUCI en tant que visiteurs officiels pour la durée de leur mission en Côte d'Ivoire. Le Procureur présentera ces demandes par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des agents ou fonctionnaires visés en Côte d'Ivoire.

3. L'ONUCI autorisera les agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur à participer aux réunions d'information portant sur la sécurité, tenues par l'ONUCI, quand le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire le jugera approprié.

4. L'ONUCI fournira, en cas d'urgence, un abri temporaire dans ses locaux aux agents ou fonctionnaires du Bureau du Procureur qui se présentent dans ces locaux et demandent

protection, en attendant leur évacuation d'urgence ou leur réinstallation dans un autre pays, s'il y a lieu.

5. L'ONUCI confirme au Procureur que, sous réserve de la sécurité de ses propres membres et ressources, elle est disposée à fournir un abri temporaire dans ses locaux aux témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI et qui coopèrent avec le Procureur dans le cadre de ses enquêtes, s'ils sont exposés à une menace imminente de violence physique et se présentent dans les locaux et demandent une protection.

6. À la demande du Procureur, l'ONUCI pourra procéder à certaines opérations de caractère limité pour évacuer des témoins qui ne sont pas membres de l'ONUCI et qui coopèrent avec le Procureur dans le cadre de ses enquêtes s'ils sont exposés à une menace imminente de violence physique. L'ONUCI examinera ces demandes au cas par cas, en prenant dûment en considération la sécurité de ses propres membres et ressources, l'exécution de ses autres mandats et priorités opérationnelles, la conformité de l'opération proposée avec son mandat et les règles d'engagement et la capacité du Gouvernement à fournir une sécurité aux témoins visés. L'ONUCI informera le Procureur dans les meilleurs délais si elle accède ou non à sa demande.

7. Sans préjudice de l'article 4 du présent Mémoire, il est entendu que les coûts qui sont remboursables par la Cour en rapport avec l'appui fourni en vertu du paragraphe précédent engloberont notamment le coût du carburant consommé par les véhicules, navires ou aéronefs appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou au contingent, et des heures de vol d'hélicoptère ou d'aéronef.

CHAPITRE V. APPLICATION

Article 17. Paiements

1. L'ONUCI présentera des factures au Procureur pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et l'appui fournis en vertu du présent Mémoire. Elle les présentera sans tarder et quoi qu'il en soit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle ils auront été fournis.

2. Le Procureur effectuera le paiement des factures dans un délai de trente (30) jours à compter de la date apparaissant sur chacune d'elles.

3. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis par transfert bancaire au compte des Nations Unies dont le numéro apparaît sur la facture.

Article 18. Communications

1. L'ONUCI et le Procureur désigneront leurs interlocuteurs respectifs qui seront chargés :

a) De présenter et de recevoir des demandes et d'y répondre en vertu des articles 5, 7, 8, 12, 13, 14 et 16 du présent Mémoire d'accord concernant la fourniture de services administratifs et logistiques, de transport, d'un appui militaire et d'une assistance dans la localisation de témoins, la réalisation des entretiens, la préservation des éléments de preuve matériels, la délivrance de cartes d'identité et l'évacuation de témoins;

b) De transmettre et de recevoir les formulaires de libération pour motifs médicaux, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 du Mémoire;

c) De présenter et de recevoir les factures et d'effectuer et de recevoir les paiements en vertu de l'article 17 du Mémoire. Les interlocuteurs désignés seront les canaux de communication exclusifs sur ces questions entre l'ONUCI et le Procureur.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues dans le Mémoire seront présentées par écrit en anglais ou en français.

3. Toutes les demandes et communications prévues dans le Mémoire seront considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication n'en décide autrement par écrit. L'Organisation des Nations Unies, l'ONUCI et le Procureur limiteront la diffusion et la disponibilité des demandes et des communications et les informations qu'elles contiennent à leurs organisations ou bureaux respectifs, strictement sur la base de la « nécessité de savoir ». Il est entendu que le Procureur pourra toutefois partager d'une manière non contradictoire ces demandes avec les Chambres, s'il y a lieu. Les Parties prendront également les mesures voulues afin de veiller que ceux qui traitent les demandes et les communications soient conscients de l'obligation de respecter strictement leur caractère confidentiel.

Article 19. Consentement du Gouvernement

Il incombera au Procureur d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, comme prévu aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 5, aux paragraphes 4 et 6 de l'article 7, au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 1 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13 et à l'article 14.

Article 20. Planification

Le Procureur élaborera et soumettra régulièrement à l'ONUCI un plan de travail trimestriel indiquant la nature et la portée des services, des installations, de la coopération, de l'assistance et de l'appui qu'il prévoit de demander à l'ONUCI en vertu des articles 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 du Mémoire, ainsi que l'importance, le calendrier, l'emplacement et la durée de chacune des missions qu'il prévoit de déployer en Côte d'Ivoire pendant ce temps.

Article 21. Consultation

1. Les Parties surveilleront de près l'application et la mise en œuvre du Mémoire et se consulteront régulièrement et collaboreront étroitement à cette fin.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une des Parties sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui pourraient surgir au cours de l'application et de la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du Mémoire ou s'y rapportant sera réglé par voie de consultation entre le Procureur adjoint et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Si un différend ne peut être réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Procureur et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Article 22. Indemnité

1. Chaque Partie assumera, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement, et indemnifiera, défendra et mettra hors de cause l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents

et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de demandes, de pertes et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et tous les autres frais et dépens connexes (la « responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents ou employés, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, ou s'y rapportant, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour s'engage à défendre et mettre hors de cause l'Organisation, y compris l'ONUCI, ses fonctionnaires, agents et employés, notamment à prendre en charge les frais et dépens de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, demandes, pertes ou actions en responsabilité de quelque sorte (la « responsabilité »), intentées par des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des invités du Bureau du Procureur, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées, reconnues coupables ou condamnées ou autres tiers, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, ou s'y rapportant, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUCI, de ses fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Assistance à l'ONUCI

Le présent Mémoire ne s'applique pas aux activités que le Procureur pourrait entreprendre, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, afin d'aider l'ONUCI dans la conduite de ses enquêtes sur une question ou un incident particulier. Les conditions régissant une telle assistance feront l'objet d'arrangements distincts entre le Procureur et l'ONUCI.

Article 24. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
2. Il demeurera en vigueur indéfiniment, nonobstant la cessation éventuelle du mandat de l'ONUCI.
3. Il pourra faire l'objet de modifications ou d'amendements par accord écrit entre les Parties.
4. Les annexes au Mémoire font partie intégrante de celui-ci*.

* Les annexes ne sont pas reproduites ici. Pour le texte des annexes, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° II-1358.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leur signature.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
 (Signé) HERVÉ LADSOUS
 Date : 23 janvier 2012

La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions,
 (Signé) SUSANA MALCORRA
 Date : 23 janvier 2012

Pour le Bureau du Procureur :
Le Procureur,
 (Signé) LUIS MORENO-OCAMPO
 Date : 20 janvier 2012

4. Programme des Nations Unies pour le développement

a) Accord entre la République de Nauru et le Programme des Nations Unies pour le développement. Suva, 3 février 2012*

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD »), afin d'appuyer et d'étayer les efforts nationaux accomplis par les pays en développement pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que le Gouvernement de la République de Nauru (ci-après dénommé « le Gouvernement ») souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple,

Le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommés « les Parties ») ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier. Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions de base dans lesquelles le PNUD et ses agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficieront de l'assistance du PNUD. L'Accord s'appliquera à l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre, ainsi qu'aux descriptifs de projets ou autres instruments (ci-après dénommés « descriptifs de projets ») que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance, et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournira une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de tout organisme éventuellement

* Entré en vigueur le 3 février 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XIII.

désigné par lui. Elle sera régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents du PNUD, sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II. Formes de l'assistance

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD pourra notamment prendre les formes suivantes :

- a) Services d'experts-conseils et de consultants, y compris les firmes et organismes de consultants, désignés par le PNUD ou l'agent d'exécution et responsables devant eux;
- b) Services d'experts hors siège choisis par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration, en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des organismes éventuellement désignés par celui-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article premier;
- c) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés « les Volontaires »);
- d) Matériel et fournitures qu'il est difficile de se procurer dans le pays, tels que convenus par le Gouvernement et énumérés dans le descriptif de projet visé;
- e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;
- f) Bourses d'études et de perfectionnement ou arrangements similaires, permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle;
- g) Toute autre forme d'assistance dont peuvent convenir le Gouvernement et le PNUD.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa *a* du paragraphe 4 du présent article), sous la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Le Gouvernement fournira au PNUD toutes les facilités et toutes les informations voulues pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets d'investissement.

3. Le PNUD pourra fournir son assistance au Gouvernement soit directement avec les concours extérieurs qu'il jugera appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, qui sera principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et aura, à cette fin, le statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entendra du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

4. a) Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident sera responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et remplira les fonctions de chef de file à l'égard des représentants des autres organismes des Nations Unies éventuellement en place dans le pays, compte tenu des qualifications professionnelles de ces derniers et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant

résident assurera au nom du Programme la liaison avec les organes gouvernementaux intéressés, y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes de programmes et de projets à réaliser dans le pays ainsi que les propositions de modification desdits programmes ou projets; il assurera comme il convient la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire de divers agents d'exécution ou de ses propres consultants; il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux réalisés dans le pays et il remplira toutes les autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier;

b) La mission du PNUD dans le pays sera dotée du personnel additionnel que le PNUD jugera utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD fera connaître au Gouvernement, en temps opportun, les noms des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, ainsi que toute modification de leur situation.

Article III. Exécution des projets

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, ainsi qu'ils sont détaillés dans les descriptifs de projets, et il exécutera les parties de ces projets éventuellement précisés dans le présent Accord ou dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant l'assistance prévue dans le présent Accord et dans les plans de travail inclus dans les descriptifs de projets et en l'aidant à réaliser ses intentions en matière de suivi des investissements. Le Gouvernement communiquera au PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement chargé de la participation gouvernementale à chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Nonobstant la responsabilité générale qui incombe au Gouvernement en ce qui concerne ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution aura la responsabilité au premier chef de l'exécution d'un projet en concertation et en accord avec l'organisme coopérateur, et tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le projet du plan de travail faisant partie du descriptif de projet, ainsi que tous les arrangements prévus, le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui. Les descriptifs de projets seront préparés conjointement et exécutés par les deux Parties.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard du projet que si le Gouvernement a lui-même satisfait à toutes les obligations préalables dont l'accomplissement aura été jugé d'un commun accord nécessaire ou utile pour que le PNUD prête son assistance pour la réalisation de ce projet. Si le PNUD a commencé à apporter son assistance avant que le Gouvernement n'ait satisfait auxdites obligations préalables, il pourra, à sa discrétion, y mettre fin ou la suspendre sans préavis.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors siège sera soumis aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affecte à chaque projet, selon qu'il conviendra et en concertation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il convien-

dra et en concertation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de cet agent et sera responsable devant lui. Le conseiller ou le coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et autres membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous apports financés par le PNUD, y compris du matériel fourni aux fins du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les Volontaires agiront en concertation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront être convenus d'un commun accord. Les experts hors siège ne seront responsables que devant le Gouvernement ou l'organisme auquel ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de tout expert hors siège avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution.

6. Les boursiers seront choisis par l'agent d'exécution. Les bourses seront administrées conformément aux principes et pratiques de cet agent en la matière.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des matériaux, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, sauf s'il les cède au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui, à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature afférents aux découvertes ou travaux résultant de l'assistance fournie par lui au titre du présent Accord. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties dans chaque cas particulier, le Gouvernement aura le droit d'utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevances ni d'autres droits similaires.

Article IV. Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant les projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, leur exécution, la mesure dans laquelle ils demeurent viables et opportuns, ou encore si le Gouvernement se conforme aux obligations qui lui incombent au titre du présent Accord ou du descriptif de projet.

2. Le PNUD s'engage à tenir le Gouvernement au courant de la marche de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, de s'informer *de visu* de l'état d'avancement des opérations menées au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide du PNUD, le Gouvernement fournira à celui-ci, sur sa demande, des renseignements sur les avantages tirés du projet et sur les activités menées pour en atteindre les objectifs, y compris toutes les données néces-

saires ou utiles pour l'évaluation du projet ou de l'assistance du PNUD; à cette fin, le Gouvernement consultera le PNUD et l'autorisera à s'informer *de visu* de la situation.

4. Tout renseignement ou tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article est également communiqué par lui à l'agent d'exécution sur la demande de ce dernier.

5. Les Parties se consulteront sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Toutefois, s'il s'agit de projets d'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements pertinents à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Article V. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de son obligation de participer et de coopérer en vertu du présent Accord à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira les contributions en nature suivantes dans la mesure où elles sont prévues dans les descriptifs de projets :

a) Services de professionnels locaux et autre personnel de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors siège;

b) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres disponibles ou produits dans le pays;

c) Matériel, matériaux et fournitures disponibles ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprendra la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement dudit matériel, les frais de son transport du point d'entrée dans le pays au lieu d'exécution du projet, les frais accessoires de manutention ou d'entreposage et autres frais connexes, ainsi que les frais d'assurance du matériel après sa livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais de son installation et de son entretien. Le Gouvernement prendra à sa charge toute perte ou tout dommage après la livraison sur le lieu d'exécution. Le PNUD n'assumera aucune responsabilité à cet égard.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et celle des boursiers pendant la durée de leur bourse. La rémunération des autres stagiaires et boursiers sera à la charge du PNUD en dehors du budget du projet.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à l'agent d'exécution, dans la mesure spécifiée dans le budget du projet du descriptif de projet, les montants correspondant aux postes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'agent d'exécution se procurera alors les biens ou services nécessaires et rendra compte annuellement au PNUD des prélèvements pour frais effectués sur les montants versés en application de la présente disposition.

5. Les montants à verser au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposés sur un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière du PNUD en la matière.

6. Le coût des postes constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants à verser par le Gouvernement en application du présent article et spécifiés dans les budgets des projets seront considérés comme des estimations fondées sur les meilleures informations disponibles au moment de l'établissement des budgets des projets. Les mon-

tants en question seront ajustés lorsqu'il le faudra pour prendre en compte le coût réel des biens achetés ou des services loués par la suite.

7. Le Gouvernement procédera sur le site de chaque projet à la signalisation appropriée pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

*Article VI. Contribution statutaire aux dépenses du programme
et autres frais à acquitter en monnaie locale*

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui prêter assistance en acquittant ou en faisant acquitter les dépenses locales sur les postes ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans le descriptif de projet correspondant ou fixés par ailleurs pour le PNUD, conformément aux décisions pertinentes de ses organes exécutifs :

a) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés à des projets dans le pays;

b) Services de personnel local d'administration et de secrétariat, y compris les secrétaires et commis, les interprètes et traducteurs et le personnel auxiliaire nécessaire;

c) Transport du personnel dans le pays;

d) Services postaux et de télécommunication à usage officiel.

2. Le Gouvernement versera directement aussi à chaque expert hors siège les rémunérations, indemnités et autres émoluments que percevrait l'un des ressortissants du pays affecté au même poste. Il lui accordera les congés annuels et congés de maladie que l'agent d'exécution accorde à ses propres fonctionnaires et fera en sorte qu'il puisse prendre le congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé par lui avec l'expert, l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité, le Gouvernement prendra à sa charge le montant de l'indemnité équivalent à celui qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employés de même rang pour un licenciement décidé dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Des infrastructures et des services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires;

d) Une assistance pour la recherche de logements convenables destinés au personnel international et la fourniture de tels logements aux experts hors siège, dans les mêmes conditions que ceux fournis aux fonctionnaires nationaux de rang comparable.

4. Le Gouvernement contribuera également aux frais du maintien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD un montant forfaitaire à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des postes ci-après :

- a) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;
- b) Personnel local de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;
- c) Transport lors de leurs déplacements officiels du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;
- d) Services postaux et de télécommunication nécessaires à usage officiel;
- e) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature s'il le souhaite les prestations visées au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux alinéas *b* et *e*.

6. Les montants à verser en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2, le seront par le Gouvernement et seront gérés par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII. Relation entre l'assistance du PNUD et l'assistance d'autres sources

Si l'une d'elles obtient, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se concerteront et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres organismes qui lui prêteraient leur concours pour l'exécution d'un projet n'influeront en rien sur les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article VIII. Utilisation de l'assistance

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette prescription de portée générale, le Gouvernement prendra les dispositions à cet effet indiquées dans chaque descriptif de projet.

Article IX. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant office d'agents d'exécution du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à chaque institution spécialisée faisant office d'agent d'exécution, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de ses annexes qui sont applicables à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait office d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds,

biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. a) Sauf décision contraire des Parties consignée dans un descriptif de projet, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, hormis les ressortissants du Gouvernement employés localement et le personnel recruté localement, qui assurent des prestations pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et auxquelles ne s'appliquent pas les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu, respectivement, de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'article 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'article 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

b) Aux fins de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités cités ci-dessus dans le présent article :

- i) Toutes les pièces et tous les documents relatifs à un projet et qui seront en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés, selon le cas, comme propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA;
- ii) Les matériels, matériaux et fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par ces personnes aux fins d'un projet seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui assurent des prestations », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, s'entend notamment des experts hors siège, des Volontaires, des consultants et des personnes morales ou physiques ainsi que de leurs employés. Elle s'entend des organisations ou entreprises publiques ou non gouvernementales auxquelles le PNUD fera éventuellement appel en tant qu'agents d'exécution ou à un autre titre aux fins d'assurer l'assistance du PNUD à un projet ou d'y contribuer, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés en vertu d'un autre instrument auxdites organisations ou à leurs employés.

Article X. Facilités accordées aux fins de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires pour exempter le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte de l'application de règlements ou d'autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de mettre obstacle à des activités au titre du présent Accord, et il leur accordera toutes les autres facilités voulues pour donner rapidement et efficacement effet à l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes assurant des prestations pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;

b) Délivrance rapide et sans frais des visas, permis et autorisations nécessaires;

- c) Accès aux lieux de travail et tous les droits de passage nécessaires;
- d) Liberté de circulation pour entrer dans le pays, pour en sortir et pour s'y déplacer, dans la mesure nécessaire pour donner effet comme il convient à l'assistance du PNUD;
- e) Taux de change légal le plus favorable;
- f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des matériels, matériaux et fournitures;
- g) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des biens des fonctionnaires du PNUD, de ses agents d'exécution et des autres personnes assurant des prestations pour leur compte, destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés;
- h) Dédouanement dans les meilleurs délais des biens visés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. Comme l'assistance fournie en vertu du présent Accord est conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de la République de Nauru, le Gouvernement supportera tous les risques afférents aux opérations menées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution, des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte; il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou des actions en responsabilité résultant d'opérations menées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution reconnaissent que la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes concernées.

Article XI. Suspension ou fin de l'assistance

1. Par notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qui, à son avis, entrave ou risque d'entraver l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. Dans ladite notification ou dans une notification ultérieure, il sera loisible au PNUD d'indiquer les conditions dans lesquelles il sera disposé à reprendre son assistance au projet. Celle-ci restera suspendue jusqu'à ce que lesdites conditions soient acceptées par le Gouvernement et que le PNUD ait signifié au Gouvernement et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à reprendre l'assistance.

2. Si une situation du type visé au paragraphe 1 ci-dessus persiste durant 14 jours après la notification signifiée par le PNUD au Gouvernement et à l'agent d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD aura, à tout moment, et aussi longtemps que la situation persistera, la faculté de mettre fin à son assistance au projet par notification écrite signifiée au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD pourra se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII. Règlement des différends

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui

fera office de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert hors siège découlant des conditions d'emploi de l'expert au gouvernement ou s'y rapportant pourra être soumis soit par le Gouvernement, soit par l'expert, à l'agent d'exécution qui aura prêté les services de l'expert et l'agent d'exécution usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé dans ces conditions ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Article XIII. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-après. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants concernant l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau du PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et au bureau du PNUD établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chacune des Parties examinera attentivement et favorablement les propositions formulées par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant notification adressée à l'autre par écrit et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements relatifs aux projets) et VIII (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de tout agent d'exécution ou de toute personne assurant des prestations pour leur compte en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au

nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à Suva (Fidji) le 3 février 2012.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
Le Représentant résident du PNUD,
 Bureau multinational du PNUD basé à Fidji pour les États fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Nauru, Palaos, Tonga, Tuvalu et Vanuatu,
(Signé) KNUT OSTBY

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :
Le Président de la République de Nauru,
(Signé) SPRENT DABWIDO

*b) Accord entre la République de Singapour et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Global Centre for Public Service Excellence. New York, 25 septembre 2012**

Le Gouvernement de la République de Singapour (ci-après dénommé « le Gouvernement »), représenté par le Ministère des affaires étrangères, et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »), ci-après dénommés au singulier « Partie » et collectivement « Parties »,

Désireux d'instaurer des conditions propices à la création et à l'exploitation d'un centre mondial d'excellence de service public du PNUD (ci-après dénommé « Centre » ou « Bureau ») en République de Singapour,

Souhaitant, à cet égard, affirmer le statut juridique du Bureau en République de Singapour, ainsi que les engagements du PNUD et du Gouvernement à l'égard du Bureau,

Les Parties ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « pays hôte » désigne la République de Singapour;
- b) L'expression « chef du Bureau » désigne le fonctionnaire responsable du Bureau;
- c) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les fonctionnaires des Nations Unies, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis dans une lettre de nomination, sous réserve des règlements promulgués par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, affectés au service du Bureau, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946;
- d) L'expression « prestataires de services » désigne les personnes engagées par le PNUD pour fournir au Bureau des services de secrétariat et de gestion des ressources humaines, des services financiers, informatiques et autres services d'appui administratif;

* Entré en vigueur le 25 septembre 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article XXVI.

e) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le pays hôte est partie;

f) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres conformément à la législation du pays hôte;

g) L'expression « locaux du Bureau » désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé par le Bureau pour y mener ses activités et comprend les terrains, bâtiments ou structures qui peuvent de temps à autre être inclus, conformément au présent Accord ou aux accords complémentaires conclus avec le Gouvernement. Tous les autres locaux situés dans le pays hôte pouvant être utilisés avec l'assentiment du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau feront temporairement partie des locaux du Bureau pour la durée de ces réunions et activités;

h) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui pour l'exercice de ses fonctions;

i) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui pour l'exercice de ses fonctions.

Article II. Création du Bureau

Le Bureau aura son siège dans le pays hôte et servira principalement :

a) De centre de recherche de pointe puisant dans les meilleurs matériaux de différents groupes de réflexion, des universités et des pratiques politiques en cours dans le pays hôte et d'autres pays afin de compléter les connaissances existantes du PNUD et sa capacité de recherche;

b) De centre de réunion qui maximise la position unique du pays hôte à rassembler et relier diverses expériences dans le domaine de la promotion de la coopération Sud-Sud, du partage, de l'échange et de la création conjointe. Le rayon d'action et ses réseaux mondiaux aideront le Bureau à devenir un centre mondial de partage des connaissances et de réflexion politique sur la capacité de développement durable du service public.

Article III. Personnalité juridique

1. Le Bureau possédera une personnalité juridique dans le pays hôte. Il aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent Accord, le Bureau sera représenté par le chef du Bureau.

Article IV. Objet et portée de l'Accord

1. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, de ses fonctionnaires et des prestataires de services dans le pays hôte.

2. Le présent Accord énonce les arrangements nécessaires au Bureau pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il n'énonce pas les relations et les modalités de l'assistance fournie par le PNUD au pays hôte dans le cadre de son mandat.

Article V. Application de la Convention générale

La Convention générale s'appliquera au Bureau, à ses biens et à ses fonctionnaires dans le pays hôte.

Article VI. Inviolabilité du Bureau

1. a) Les locaux du Bureau seront inviolables;

b) Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ou personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra pénétrer dans les locaux du Bureau pour y exercer des fonctions sans le consentement du chef du Bureau et dans des conditions approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du chef du Bureau à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux sera présumé acquis s'il ne peut être joint à temps;

c) Les locaux et installations du Bureau pourront être utilisés pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités connexes organisés par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organes principaux et subsidiaires et institutions spécialisées des Nations Unies;

d) Les locaux du Bureau ne pourront servir de refuge à quiconque tente d'échapper à une arrestation ou pour toute autre raison incompatible avec les fonctions du Bureau, comme indiqué à l'article II, ou l'objet et la portée du présent Accord, comme indiqué à l'article IV.

2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents et autres matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur seront inviolables.

Article VII. Sécurité et protection

Les autorités compétentes seront chargées d'assurer la sécurité et la protection des locaux du Bureau et de ses fonctionnaires de la même manière qu'elles le font habituellement pour les organisations internationales situées à Singapour. Dans le cadre de cette responsabilité, elles seront également chargées d'alerter le Bureau en cas de menace à la sécurité de ses locaux et, le cas échéant, de renforcer les patrouilles dans le secteur.

Article VIII. Services publics

1. À la demande du chef du Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission étrangère accréditée, les autorités compétentes faciliteront l'accès à tous les services publics nécessaires au Bureau, notamment les services d'utilité publique tels que l'eau et l'électricité et les services de communication.

2. Lorsque les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou que le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-

ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions étrangères accréditées.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Bureau, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne devront cependant pas faire obstacle à l'application raisonnable des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie du pays hôte.

Article IX. Moyens de communication

1. Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication utilisés, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

3. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'envoyer et recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier devra être accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation.

Article X. Biens du Bureau

1. Le Bureau et ses biens en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur bénéficieront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens du Bureau seront exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de quelque nature.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier de quelque nature, le Bureau pourra :

a) Détenir et utiliser des fonds, des devises ou des titres négociables de toute nature, avoir des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution;

c) Acheter, en échange de toute autre monnaie convertible, la monnaie nationale du pays hôte en unités dont le Bureau pourrait avoir besoin pour répondre à ses dépenses dans le pays hôte, au taux de change officiel non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques dans le pays hôte.

*Article XI. Exonération de taxes, de droits et de restrictions
à l'importation ou à l'exportation*

1. Le Bureau et ses biens jouiront :
 - a) De l'exemption de tout impôt direct. Pour éviter toute ambiguïté, l'impôt direct inclura la taxe foncière à laquelle sont assujettis les locaux du Bureau;
 - b) De l'exonération :
 - i) De la taxe sur les produits et services (TPS) sur toutes les importations (à l'exception des véhicules) destinées à l'usage officiel du Bureau;
 - ii) Du droit de timbre sur les locaux du Bureau;
 - c) De l'exonération des droits de douane et d'accise et de prohibitions et restrictions sur les importations et les exportations sur des articles importés ou exportés par le Bureau et destinés à son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés ne seront pas vendus dans le pays hôte, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement;
 - d) De l'exonération des droits de douane et d'accise et de prohibitions et restrictions sur les importations et les exportations de ses publications.
2. À la suite de la présentation trimestrielle des demandes de remboursement de la taxe sur les produits et services perçue sur la consommation locale de biens et services destinés à l'usage officiel du Bureau et de la taxe gouvernementale sur les factures des services publics et des frais de téléphone engagés par le Bureau, le Gouvernement remboursera sans tarder le PNUD du montant de la taxe.

*Article XII. Représentants des membres et participants
aux réunions de l'Organisation des Nations Unies*

1. Les représentants des Membres des Nations Unies et des organes principaux et subsidiaires, ainsi que des institutions spécialisées des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.
2. Conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, le Gouvernement respectera la liberté d'expression des personnes visées au paragraphe 1 du présent article dans le cadre de leur participation aux activités décrites au paragraphe 1.

Article XIII. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau jouiront dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités ci-après :
 - a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après leur cessation de service à l'Organisation des Nations Unies;
 - b) L'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies;
 - c) L'exemption des obligations relatives au service national dans le pays hôte;

d) L'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et des frais liés à une demande de visa. Selon les besoins, toutes les demandes de visas seront traitées par le Gouvernement dans les meilleurs délais, pour autant que les documents pertinents soient en règle. Pour toute entrée ultérieure dans le pays hôte, les fonctionnaires du Bureau, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge ne seront pas tenus de se procurer un visa d'entrée;

e) L'exemption pour eux-mêmes, aux fins de leurs fonctions officielles, de restriction à la circulation et au déplacement sur le territoire du pays hôte et une exemption analogue concernant les activités récréatives pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, conformément aux arrangements convenus entre le chef du Bureau et les autorités compétentes;

f) En ce qui a trait aux devises étrangères, y compris la tenue de comptes bancaires en ces devises, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

h) L'exemption des droits d'importation et de la TPS sur leurs effets personnels (meubles et articles ménagers, mais non sur les produits du tabac, les boissons alcoolisées et les véhicules) pour les six premiers mois à compter de leur prise de fonctions dans le pays hôte. Aucun nouvel article importé dans le pays hôte par un fonctionnaire du Bureau ne pourra être vendu dans le pays hôte moins de 12 mois suivant la date d'achat, sauf avec le consentement écrit préalable du Gouvernement;

i) Les fonctionnaires de classe D-1 et de rang supérieur qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents du pays hôte, outre l'exemption prévue à l'alinéa *h* ci-dessus, seront exemptés de droits de douane et d'accise, d'attestation de droit à prestation, de droit d'usage des routes, de frais d'enregistrement supplémentaires et de taxe sur les produits et services sur un véhicule destiné à un usage personnel, étant entendu que chaque fonctionnaire visé du Bureau pourra se prévaloir de l'exemption prévue au présent alinéa pour un véhicule tous les quatre (4) ans;

j) Les fonctionnaires du Bureau seront autorisés, à la cessation de leurs fonctions dans le pays hôte, à exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, en franchise de droits et de taxes.

2. Aux fins du présent article, le terme « conjoint » est défini comme étant l'un des membres d'une union entre deux personnes de sexe différent. Les enfants des « fonctionnaires du Bureau » qui sont âgés de plus de 21 ans ou sont mariés ne jouiront pas des privilèges et facilités prévus au présent article.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention générale, les autorités compétentes seront périodiquement tenues informées du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Article XIV. Chef du Bureau

Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le chef du Bureau jouira pendant la durée de son séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions étrangères accréditées dans le pays hôte.

Article XV. Prestataires de services

1. Le pays hôte considérera, le cas échéant, dès lors que des personnes entrent spécifiquement dans la définition de prestataires de services, la possibilité d'accorder l'immunité de juridiction à l'égard de leurs paroles ou écrits et des actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions conformément à leur contrat avec le PNUD.

2. Dans le but de permettre au pays hôte d'évaluer si une immunité peut être accordée, le chef du Bureau soumettra une liste des personnes engagées par le Bureau en qualité de prestataires de services. Le chef du Bureau fournira également, par écrit, les raisons pour lesquelles l'immunité est nécessaire et la durée de l'immunité demandée pour chacun des prestataires de services.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les prestataires de services qui sont citoyens ou résidents permanents du pays hôte ne jouiront d'aucune sorte d'immunité.

Article XVI. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles XIII à XV ci-dessous sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des personnes elles-mêmes. Le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

2. Le PNUD coopérera en tout temps avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités mentionnés ci-dessus.

Article XVII. Entrée, circulation et séjour dans le pays hôte et sortie du territoire

1. Les demandes de visas, selon que de besoin, de toutes les personnes visées au présent Accord, y compris les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par le Bureau, seront traitées par le Gouvernement sans délai pour autant que les documents pertinents soient en règle.

2. Les fonctionnaires du Bureau, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge seront exonérés des droits afférents aux demandes de visas, le cas échéant. Dans tous les autres cas, l'exonération de ces droits pourra être accordée à la discrétion du Gouvernement, pour autant qu'une demande étayant les raisons de l'exonération soit présentée au Gouvernement par les intéressés avant leur entrée dans le pays hôte.

Article XVIII. Laissez-passer, certificats et visas des Nations Unies

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valable le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du Bureau.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront le certificat des Nations Unies délivré aux experts et autres personnes en mission officielle pour le compte de l'Organisation.

3. Les demandes de visas, de permis d'entrée ou de licences, selon les besoins, émanant de titulaires d'un laissez-passer de l'ONU, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat ou d'une confirmation du Bureau attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation, seront traitées dans les meilleurs délais.

4. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus seront accordées aux experts en mission et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer de l'ONU, sont munies d'un certificat du Bureau attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIX. Cartes d'identité

1. À la demande du chef du Bureau, le Gouvernement délivrera des cartes d'identité aux fonctionnaires du Bureau attestant leur statut en vertu du présent Accord.

2. À la demande d'un fonctionnaire autorisé des autorités compétentes, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront tenues de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre.

Article XX. Drapeau, emblème et inscriptions

Le Bureau aura le droit d'arborer le drapeau, le sigle, l'emblème et les inscriptions des Nations Unies dans ses locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XXI. Sécurité sociale

1. La Caisse des pensions du personnel des Nations Unies jouira d'une capacité juridique dans le pays hôte, ainsi que des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Organisation des Nations Unies. Les prestations reçues de la Caisse des pensions seront exonérées d'impôts.

2. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui institue un régime complet de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que l'Organisation et ses fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte et ne seront pas tenus de cotiser au système de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur engagement à l'Organisation.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, sauf s'ils sont salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le pays hôte.

Article XXII. Accès au marché du travail des membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

1. Les autorités compétentes examineront favorablement les demandes de permis de travail des conjoints des fonctionnaires du Bureau affectés dans le pays hôte, ainsi que de leurs enfants faisant partie du ménage et âgés de moins de 21 ans ou économiquement à charge, conformément aux règles et règlements en vigueur dans le pays hôte.

2. Les autorités compétentes délivreront dans les meilleurs délais aux employés domestiques des fonctionnaires du Bureau les visas et les permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins et pour autant que les documents pertinents soient en règle.

Article XXIII. Coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article XXIV. Accords complémentaires

1. Des arrangements de nature administrative et financière relatifs au Bureau pourront être pris dans le cadre d'accords complémentaires, le cas échéant.

2. Les Parties pourront conclure les accords complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Article XXV. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prévoira des modes de règlement appropriés :

a) Des différends en matière de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Bureau est partie et en consultation avec le Gouvernement;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Bureau qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité, si celle-ci n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre, qui fera fonction de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le Tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'accord de deux des arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXVI. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Si l'une des Parties estime que l'autre a accordé un traitement plus favorable à un autre organisme semblable que celui qui lui a été accordé dans le cadre du présent Accord,

ladite Partie pourra demander que le présent Accord soit modifié pour incorporer un traitement comparable et l'autre Partie examinera la proposition avec bienveillance.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Les obligations incombant au Gouvernement survivront à la dénonciation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens du Bureau et de ses fonctionnaires en vertu du présent Accord.

4. Le présent accord sera soumis à la signature des deux Parties. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord à New York, le 25 septembre 2012, en langue anglaise, en deux exemplaires faisant également foi.

Pour la République de Singapour :
Le Ministre des affaires étrangères,
 (Signé) K. SHANMUGAM

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
L'administratrice,
 (Signé) HELEN CLARK

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
 DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
 RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
 Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947***

En 2012, l'Angola, le Honduras, le Portugal et la Suisse ont adhéré à la Convention et se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Angola	9 mai 2012	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI, OMC
	26 juillet 2012	OMS

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Honduras	16 août 2012	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
Portugal	8 novembre 2012	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI, OMC
Suisse	25 septembre 2012	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI, OMC

Au 31 décembre 2012, 122 États étaient parties à la Convention*.

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de [État] appliquera, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire de [État] et à la sortie du territoire de toutes les personnes, sans égard à leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

DOMMAGES ET ACCIDENTS

Tant que les locaux réservés à la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [État] couvrira le risque des dommages causés aux locaux, installations et mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux personnes présentes dans ces locaux. Les autorités de [État] seront habilitées à adopter les

* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre l'incendie et autres risques, ainsi que celle des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
concernant la cinquième session de la Conférence internationale des ministres
et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport.
Paris, 10 août 2012*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se référant à la lettre de M. Hans-Peter Friedrich, Ministre fédéral de l'intérieur, du 24 octobre 2011, dans laquelle l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir la cinquième session de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport a été communiquée à Mme Irina Bokova, directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Sachant que l'offre a été acceptée par l'UNESCO dans la lettre du 30 mars 2012 adressée à M. Friedrich, Ministre fédéral par la directrice générale de l'UNESCO,

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO ont décidé de tenir la Conférence à Berlin (République fédérale d'Allemagne) du 28 au 30 mai 2013,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu de la réunion

La cinquième session de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V) se tiendra à l'Hôtel Intercontinental à Berlin (République fédérale d'Allemagne) du 28 au 30 mai 2013.

Article 2. Nature et portée de la réunion

1. Environ 500 personnes représentant des gouvernements, le système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organisations sportives, des médias et des entreprises participeront à la session.

2. Les ministres adopteront une déclaration au nom de leur gouvernement sur les trois thèmes suivants qui seront examinés dans trois commissions :

- a) Accès au sport comme droit fondamental pour tous;
- b) Promotion de l'investissement dans le sport et les programmes d'éducation physique;

* Entré en vigueur le 10 août 2012 par signature, conformément aux dispositions de l'article 8.

c) Préservation de l'intégrité du sport.

3. La déclaration fournira aux États membres de l'UNESCO et aux parties prenantes dans l'éducation physique et le sport dans l'administration publique et la société civile aux niveaux local et national des orientations clés sur le renforcement de l'éducation physique et le sport tout en préservant son intégrité et ses valeurs fondamentales dans les années à venir.

4. À la 14^e session de sa conférence générale, l'UNESCO a adopté les règlements pour la classification générale des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, qui ont été modifiés aux 18^e, 25^e et 33^e sessions. Selon lesdits règlements, la présente session relève des « réunions intergouvernementales autres que les conférences internationales des États » (catégorie II).

Article 3. Participants à la réunion

1. Conformément à la décision 189 EX/18 du Conseil exécutif de l'UNESCO, les participants suivants seront invités à la réunion :

- i) Principaux participants : Les représentants des États membres et les membres associés de l'UNESCO;
- ii) Autres participants et observateurs :
 - a. Les représentants d'organismes du système des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies avec lesquels l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque;
 - b. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales;
 - c. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales partenaires officielles de l'UNESCO;
 - d. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales n'ayant pas de relations officielles avec l'UNESCO;
 - e. Les représentants d'institutions et de fondations;
 - f. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales engagées dans ce domaine.

2. Le nombre total de participants, y compris les représentants, les observateurs et les membres du secrétariat de l'UNESCO, sera d'environ 500 participants.

Article 4. Organisation de la réunion

1. La responsabilité de l'organisation technique et matérielle de la réunion sera partagée par les autorités hôtes compétentes et l'UNESCO; la base de cette responsabilité est l'offre présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (annexe 1) et la description des besoins jointe en annexe (annexe 2). Les deux annexes font partie intégrante du présent Accord*.

2. Toutes les questions relatives à l'organisation technique et matérielle de la réunion seront traitées par un agent de liaison désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

* Les annexes ne sont pas publiées ici.

Article 5. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera, dans toutes les questions relatives à cette réunion, les termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que son annexe IV à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie depuis le 10 octobre 1957. Toutefois, les représentants des organisations non gouvernementales, qui n'ont pas de relations avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ne jouiront d'aucun privilège et immunité de la Convention susmentionnée.

2. Toutes les personnes autorisées à participer à la réunion auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir, conformément à la réglementation nationale et de l'Union européenne, et en conformité avec les termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

3. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais.

Article 6. Dommages et accidents

Du moment que les locaux réservés à la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux personnes présentes. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'assumera pas la responsabilité des dommages résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des participants. Le Gouvernement sera autorisé à prendre les mesures voulues afin d'assurer la protection des locaux, installations et mobilier susmentionnés, ainsi que des personnes, en particulier contre l'incendie et autres risques. Il pourra également demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

Article 7. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou de toute autre procédure convenue de règlement sera, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis pour décision définitive à un tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, un autre par le directeur général de l'UNESCO et le troisième, qui fera fonction de président, sera désigné par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas son arbitre dans un délai de 60 jours après la désignation par l'autre Partie contractante, ou si ces deux arbitres ne s'entendent pas sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de 60 jours suivant leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande des Parties contractantes, procéder aux désignations nécessaires. Toutefois, si le différend implique une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il sera traité conformément à la section 30 de la Convention.

Article 8. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'UNESCO.

2. L'Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les Parties contractantes et le demeurera pour la durée de la Conférence, et aussi longtemps que nécessaire par la suite pour régler toutes les questions relatives à l'une de ses dispositions.

Signé à Paris le 10 août 2012, en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
(Signature)

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :
(Signature)

3. Fonds international de développement agricole

Accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Fonds international de développement agricole (FIDA) sur la création d'un bureau de pays du FIDA*

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé « le FIDA »),

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite créer un bureau de pays en République démocratique populaire lao pour soutenir ses activités, y compris la supervision de projets : consolider sa coopération et ses liens, être près de ses partenaires et programmes et gérer les connaissances, et que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao convient de permettre la création d'un tel bureau,

Considérant que le Gouvernement a adhéré le 9 août 1960 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Considérant que le Gouvernement a ratifié le 13 décembre 1978 l'Accord portant création du FIDA,

Sont convenus de ce qui suit :

* Conclu le 23 juillet 2012. En 2012, le FIDA a conclu cinq autres accords textuellement semblables, à savoir : Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 28 mars 2012); Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 24 janvier 2012); Accord de siège entre la République fédérale du Nigéria et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 23 janvier 2012); Accord de siège entre la République du Pérou et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 16 janvier 2012); et Accord entre la République de Sierra Leone et le Fonds international de développement agricole sur la création d'un bureau de pays du FIDA (conclu le 20 décembre 2012). Ces cinq accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République démocratique populaire lao;
- b) Le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « Bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République démocratique populaire lao;
- d) L'expression « fonctionnaires du FIDA » désigne le Représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires, y compris les agents recrutés localement désignés par le FIDA, conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947;
- e) L'expression « agents locaux » désigne les ressortissants lao qui travaillent au Bureau du FIDA.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds et en particulier sa capacité :
 - a) De contracter;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
 - c) D'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorisera le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son Bureau.
3. Le Bureau sera autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du Bureau

1. Les biens et avoirs du Bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.
3. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront d'une immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour avoir commis une infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République démocratique populaire lao ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.
5. Les autorités, fonctionnaires et agents de la République démocratique populaire lao ne pourront pénétrer dans le Bureau pour y exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Bureau notifié par le Représentant dans le pays ou son représentant. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant des mesures immédiates de protection, le consentement du Représentant dans le pays ou de son repré-

sentant sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans le Bureau avec le consentement présumé du Représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République démocratique populaire lao prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage pour empêcher que sa tranquillité ne soit troublée et pour préserver sa dignité.

7. Les résidences des fonctionnaires du FIDA de la République démocratique populaire lao auront droit à la même inviolabilité et à la même protection que le Bureau.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces services soient fournis à des conditions équitables. Le Bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considéreront les besoins du Bureau d'importance égale à ceux de toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures adéquates pour éviter que les activités du Bureau ne soient entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du Bureau bénéficieront d'une protection dans les conditions et limitations énoncées aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

a) De tout impôt direct et indirect sur les biens directement importés ou achetés sur place par l'organisation pour son usage officiel en République démocratique populaire lao. Il demeure entendu, toutefois, qu'il ne réclamera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De droits de douane et autres taxes. Il demeure entendu, toutefois, que le Bureau ne sera pas exonéré de prohibitions et de restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Les articles ainsi importés ne seront pas vendus en République démocratique populaire lao, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) De droits de douane et autres taxes d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Facilités financières

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau pourra acquérir librement des devises et des fonds, les détenir et les utiliser et avoir des comptes en République démocratique populaire lao en monnaie locale ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie.

2. Le Bureau jouira des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République démocratique populaire lao.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau ne sera pas tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale en République démocratique populaire lao, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA sera tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX. Entrée, déplacements et séjour

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valable le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, si nécessaire, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, devront être traitées dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'ONU, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement s'engage à autoriser l'entrée en République démocratique populaire lao et le départ du pays des personnes qui se déplacent officiellement à destination et en provenance du Bureau ou sont invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes mentionnées ci-après et les personnes à leur charge à entrer en République démocratique populaire lao et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du Bureau :

- a) Le Représentant dans le pays et les autres fonctionnaires du FIDA;
- b) Toute autre personne invitée par le Bureau.

Article X. Cartes d'identité

1. Le représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris leur conjoint et autres personnes à leur charge) et l'informer de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte comportant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du Bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouiront des privilèges et immunités ci-après en République démocratique populaire lao :

a) Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Exonération d'impôts sur les traitements et émoluments des fonctionnaires du FIDA, à l'exception des agents recrutés localement et rémunérés à l'heure;

c) Exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à leur charge, des obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire;

e) Exonération des droits de douane et autres prélèvements sur leurs effets personnels et ménagers importés dans les six (6) premiers mois de leur prise de fonctions en République démocratique populaire lao;

f) Bénéfice de l'admission tous les trois (3) ans pour un seul véhicule par famille, importé ou acquis, à condition que ledit véhicule ne soit pas vendu ou cédé durant cette période, sauf en conformité avec les règles et procédures applicables;

g) En période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et autres personnes à leur charge que les agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement;

h) Des mêmes facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant dans le pays jouira des privilèges et immunités reconnus aux chefs de missions diplomatiques. Les autres hauts fonctionnaires du Bureau que le représentant désignera périodiquement bénéficieront, en fonction des postes de responsabilité qu'ils occupent, des privilèges accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XII. Dispositions générales

1. Le Gouvernement s'engage à faire profiter, autant que faire se peut, le Bureau et son personnel d'un traitement aussi favorable que celui consenti à d'autres organisations intergouvernementales, internationales ou régionales ayant une représentation en République démocratique populaire lao.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels; ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Bureau et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République démocratique populaire lao. Ils ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique populaire lao.

4. Le Président du FIDA a le droit et le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où il considère qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Bureau.

5. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édictera à cet effet, à l'égard du personnel du Bureau et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Représentant dans le pays et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Représentant, la question serait réglée conformément à la procédure prévue par l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République démocratique populaire lao.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le Représentant aussitôt que les circonstances le permettront, afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes couvertes par l'Accord, indépendamment de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République démocratique populaire lao.

10. Le Gouvernement répondra de toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part desdites personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombera en dernier ressort au Gouvernement.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif principal de permettre au Bureau d'accomplir intégralement et efficacement ses activités.

2. Lorsqu'une allégation est établie, la Partie en violation s'engagera par écrit à remédier à la violation et notifiera à l'autre Partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour remédier à la violation et en prévenir d'autres.

3. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera, à moins que les Parties en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois arbi-

tres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Président du Fonds et le troisième, qui fera fonction de président, choisi d'un commun accord par les deux autres arbitres.

4. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième arbitre dans les six mois qui suivent leur nomination, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il soit ressortissant de la République démocratique populaire lao, auquel cas le troisième arbitre sera nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord restera en vigueur tant que le Bureau demeurera établi en République démocratique populaire lao.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord en anglais en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire lao :
Le Premier Ministre adjoint,
Ministre des affaires étrangères,
(Signé) THONGLOUN SISOULITH
Vientiane, 23 juillet 2012

Pour le Fonds international de développement agricole :
Le Président,
(Signé) KANAYO F. NWANZE
Rome, 23 juillet 2012

4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2012 et qui renferment des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de l'ONUDI.

- a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération internationale au développement, Ministère des affaires étrangères, signé le 14 mai 2012*

Article 7. Clause de confidentialité, privilèges et immunités

1. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie à fournir tous documents, données ou informations dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant la confidentialité de ces informations.

2. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne sera interprétée comme valant renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

- b) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable concernant l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012**

Article 5. Statut du personnel

Aux fins de l'application du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent administratif, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel ou agents de l'autre. Sans limiter la portée générale de la phrase qui précède, l'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

Article 6. Règlement des différends

L'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociations directes tout différend, controverse

* Entré en vigueur le 14 mai 2012.

** Entré en vigueur le 26 octobre 2012.

ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou de la réclamation, ainsi que les mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Parties ou leurs représentants dûment autorisés.

c) Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012*

DESRIPTIF DE PROJET

I. CONTEXTE JURIDIQUE

Le Gouvernement de la République d'Arménie convient d'appliquer au présent projet, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement, signé le 8 mars 1995 et entré en vigueur le 8 juin 2000**.

5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République tchèque relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC***

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que l'OIAC jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention prévoit que les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le directeur général et le

* Entré en vigueur le 5 novembre 2012.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1860, p. 183.

*** Entré en vigueur le 1^{er} mai 2012. En 2012, l'OIAC a conclu quatre accords textuellement semblables, à savoir : Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République d'Albanie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 16 avril 2012); Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République orientale d'Uruguay relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entrée en vigueur le 11 mai 2012); Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République d'Estonie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 10 juillet 2012); et Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République de Maurice relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 1^{er} août 2012). Ces quatre accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC,

Considérant que, notwithstanding les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention, le directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de la section B de l'Annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention précise que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République tchèque sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention;

c) L'expression « directeur général » désigne le directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;

e) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;

f) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties ou le Conseil exécutif ou les représentants à d'autres réunions de l'OIAC;

g) Le terme « experts » désigne les personnes qui, en leur capacité personnelle, accomplissent des missions autorisées par l'OIAC, siègent à ses organes ou, de toute autre manière, consultent l'OIAC, à sa demande;

h) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne une réunion de l'un des organes ou des organes subsidiaires de l'OIAC ou des conférences internationales ou autres assemblées convoquées par l'OIAC;

i) Le terme « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou administrés par elle, ou par toute conférence internationale ou autres réunions convoquées par l'OIAC;

j) L'expression « archives de l'OIAC » désigne tous les comptes rendus, la correspondance, les documents, les manuscrits, les données informatiques et médiatiques, les photographies, les films, les vidéos et les enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires exerçant une fonction officielle et tous autres matériels dont le directeur général et la République tchèque pourront convenir qu'ils font partie des archives de l'OIAC;

k) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant, le cas échéant, utilisés par l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b du paragraphe 11 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC possédera la personnalité juridique. Elle aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures exécutoires.

2. Les locaux de l'OIAC seront inviolables. Ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC seront inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'OIAC pourra détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC pourra transférer librement ses fonds, ses titres, son or et ses devises de la République tchèque dans un autre pays ou d'un autre pays dans un autre ou à l'intérieur de la République tchèque, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République tchèque dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés sur le territoire de la République tchèque n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par la République tchèque;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. L'OIAC ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend

des droits et taxes de cette nature, la République tchèque, chaque fois qu'il lui sera possible, prendra les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités concernant les communications et les publications

1. Dans les limites des conventions, règlements et accords internationaux auxquels la République tchèque est partie, l'OIAC jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de la République tchèque, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance et les autres communications officielles de l'OIAC ne feront l'objet d'aucune censure. L'OIAC aura le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir des communications officielles ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne saurait en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant accord entre la République tchèque et l'OIAC.

3. La République tchèque reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur le territoire de la République tchèque aux fins précisées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC et émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, seront inviolables. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, images fixes et animées, vidéos, films, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Les représentants des États parties, ainsi que les suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, lors des réunions convoquées par l'OIAC, sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils pourront jouir, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, jouiront des privilèges et immunités suivants :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention;
- b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après que les intéressés auront cessé d'exercer leurs fonctions;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir des papiers, de la correspondance ou des documents officiels par courrier ou par valises scellées;
- e) L'exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national pendant leur séjour en République tchèque ou leur transit par le pays dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Aux fins de toute forme d'imposition subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de la République tchèque pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes désignées au paragraphe 1 du présent article non pour leur avantage personnel, mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'OIAC. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités sont tenues d'observer à tous autres égards les lois et règlements de la République tchèque.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants de la République tchèque.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Au cours de l'exécution des activités de vérification, le directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat technique, y compris les experts qualifiés lors d'enquêtes sur un emploi allégué d'armes chimiques visés aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite annexe.

2. Pour toutes autres activités liées aux buts et objectifs de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC jouiront :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIAC;

e) De l'exemption, ainsi que leur conjoint, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) En période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement, ainsi que leur conjoint, que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

g) En ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC jouiront de l'exemption de toute obligation relative au service national. Toutefois, dans le cas des ressortissants de la République tchèque, cette exemption se limite aux fonctionnaires de l'OIAC dont les noms, en raison de leurs fonc-

tions, figurent sur une liste établie par le directeur général de l'OIAC et approuvée par la République tchèque. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, la République tchèque accordera, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le directeur général de l'OIAC jouira, pour lui-même et son conjoint, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques et à leur conjoint, conformément au droit international. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités seront également accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du directeur général en l'absence de ce dernier.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes ces personnes sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC coopérera en tout temps avec les autorités compétentes de la République tchèque en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois et règlements locaux et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés au présent article.

7. Au cas où l'OIAC instituerait un régime de pensions et de rentes en faveur de ses anciens fonctionnaires, les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas auxdites pensions et rentes.

Article 7. Experts

1. Les experts jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsistera même après que les intéressés auront cessé d'exercer des fonctions officielles pour le compte de l'OIAC;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Le droit, pour leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- e) En ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, les mêmes facilités que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'un de ses experts

dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêchera que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus de privilège

1. Si la République tchèque estime qu'il y a eu abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord, des consultations seront engagées entre la République tchèque et l'OIAC afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher qu'un tel abus ne se reproduise. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour la République tchèque et l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus de privilège ou d'immunité sera réglée selon une procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne seront pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de la République tchèque en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans les cas où une personne abuserait d'un privilège en exerçant une activité en dehors de ses fonctions officielles, le Gouvernement de la République tchèque pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous réserve que l'ordre d'expulsion soit délivré par les autorités territoriales avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de la République tchèque. Cette approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre la personne, le directeur général de l'OIAC aura le droit d'intervenir dans la procédure au nom de la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Titres de voyage et visas

1. La République tchèque reconnaîtra et acceptera comme titres de voyage valables le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux accords spéciaux qui lui sont applicables, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions en rapport avec la Convention. Le directeur général notifiera à la République tchèque les accords spéciaux pertinents de l'OIAC.

2. La République tchèque prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, appartenant à l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, et ne fera aucunement obstacle à leur départ de son territoire. Elle veillera à ce que rien ne vienne entraver leur transit à destination ou en provenance de leur lieu d'affectation ou de mission officiel et leur accordera toute la protection nécessaire pendant le transit.

3. Les demandes de visas et de visas de transit, si nécessaire, présentées par des personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces personnes voyagent à titre officiel, seront traitées dans les meilleurs délais afin de permettre aux intéressés d'exercer effectivement leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

4. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant à titre officiel jouiront des mêmes facilités de voyage que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

5. Pour l'exécution des activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC prévoira des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Les différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable sera porté pour décision définitive devant un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'une des Parties au différend. Chaque Partie nommera un arbitre. Le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux premiers arbitres.

3. Si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre et n'a pris aucune disposition dans ce sens dans les deux mois à compter d'une demande de l'autre Partie à cet effet, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois à compter de leur désignation, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à une telle nomination.

5. Le tribunal conduira ses travaux conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date du présent Accord.

6. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera définitive et aura force obligatoire pour les Parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord seront interprétées en tenant compte des fonctions que la Convention confie à l'OIAC.

2. Les dispositions du présent Accord ne limiteront en rien les privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection visés à la section B de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention, ni ne limiteront les privilèges et immunités accordés au directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC visés au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Aucune disposition du présent Accord, ni aucun droit ou obligation que l'OIAC pourrait par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne saurait être abrogé par le seul effet de la Convention, qui ne pourrait pas davantage y apporter de dérogation.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle la République tchèque et l'OIAC se seront mutuellement notifié par écrit que leurs formalités légales requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été accomplies.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que la République tchèque sera partie à la Convention.

3. La République tchèque et l'OIAC pourront conclure les accords additionnels qui pourraient être nécessaires.

4. Toute modification au présent Accord fera l'objet de consultations à la demande de l'OIAC ou de la République tchèque. Toute modification de ce type sera convenue par consentement mutuel dans un accord conclu entre l'OIAC et la République tchèque.

Signé à La Haye, le 15 juin 2011, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :
(*Signé*) AHMED ÜZÜMCÜ

Pour la République tchèque :
(*Signé*)

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2012, le nombre d'États Membres des Nations Unies continuait de s'établir à 193.

Conformément à l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, faisant l'objet d'une lettre de son président, Mahmoud Abbas, reçue le 23 septembre 2011¹. Par sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité du Conseil de sécurité pour l'admission de nouveaux Membres, en date du 11 novembre 2011², dans lequel le Président du Comité a déclaré notamment que le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur une recommandation à adresser au Conseil de sécurité sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits et privilèges acquis et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentante du peuple palestinien, conformément aux résolutions et à la pratique en la matière. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la résolution 67/19 et de lui rendre compte d'ici à trois mois des progrès accomplis à cet égard.

¹ En application de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies : Note du Secrétaire général du 23 septembre 2011 (A/66/371-S/2011/592).

² Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (S/2011/705).

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix³

i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2012

République arabe syrienne

En application de la résolution 66/253 de l'Assemblée générale en date du 16 février 2012, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a été nommé Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en rapport avec la situation en République arabe syrienne⁴. Le 21 mars 2012, le Président du Conseil de sécurité s'est félicité de la désignation de M. Annan comme Envoyé spécial conjoint et a exprimé l'appui sans réserve du Conseil à la proposition en six points soumise aux autorités syriennes et que l'Envoyé spécial conjoint lui a décrite⁵. Dans la résolution 2042 (2012) du 14 avril 2012, le Conseil a réaffirmé qu'il souscrivait pleinement à tous les éléments de la proposition en six points, annexée à la résolution.

Le 21 avril 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2043 (2012), dans laquelle il a décidé de créer, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)⁶ placée sous le commandement d'un observateur militaire en chef et composée, dans un premier temps, de 300 observateurs militaires non armés et d'une composante civile appropriée permettant à la Mission d'exécuter son mandat. Il a décidé également que la Mission aurait pour mandat de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, et de surveiller et d'appuyer l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint.

Dans la résolution 2059 (2012) du 20 juillet 2012, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MISNUS pour une dernière période de 30 jours, compte tenu des recommandations du Secrétaire général tendant à reconfigurer la Mission et des incidences opérationnelles des conditions de sécurité de plus en plus dangereuses en Syrie⁷. Le Conseil a également déclaré qu'il ne sera disposé, par la suite, à proroger le mandat de la MISNUS que si le Secrétaire général indique, et que lui-même confirme, qu'il n'est plus fait usage d'armes lourdes et que le niveau de violence de la part de toutes les parties a suffisamment diminué pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat.

Dans une lettre datée du 10 août 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil que la cessation de l'usage des armes lourdes, ainsi qu'une réduction du niveau de violence par toutes les parties susceptible de permettre à la MISNUS de s'acquitter de son mandat, telles que préconisées dans la résolution 2059

³ Les missions et les opérations sont énumérées en ordre chronologique suivant la date de leur création.

⁴ SG/SM/14124.

⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 21 mars 2012 (S/PRST/2012/6).

⁶ Pour en savoir plus sur la MISNUS, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/ et le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523).

⁷ Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523).

⁸ S/2012/618.

(2012), ne se sont pas matérialisées. Par conséquent, le mandat de la MISNUS a pris fin à minuit, le 19 août 2012. Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il comptait s'employer, dans un avenir immédiat, à établir une présence effective et flexible des Nations Unies en Syrie, qui accompagnerait les efforts déployés par l'ONU et les parties pour mettre un terme aux hostilités et, lorsque faire se peut et s'il en est convenu, aider les Syriens à mettre en œuvre les mesures qu'ils auront arrêtées pour parvenir à un règlement politique négocié inclusif. Dans une lettre datée du 17 août 2012 adressée au Secrétaire général, le Conseil a réitéré son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et à celle du Représentant spécial conjoint⁹.

À la suite de la décision de M. Annan de quitter ses fonctions d'Envoyé spécial conjoint à la fin du mois d'août 2012, M. Lakhdar Brahimi a été nommé Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie le 17 août 2012¹⁰.

ii) Modifications apportées au mandat et prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2012

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964¹¹. Par la résolution 2058 (2012) du 19 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 janvier 2013.

b. *République arabe syrienne et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1974¹². Par ses résolutions 2052 (2012) du 27 juin 2012 et 2084 (2012) du 19 décembre 2012, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013, respectivement. Le Conseil de sécurité s'est également déclaré gravement préoccupé par toutes les violations de l'Accord sur le désengagement des forces¹³, notamment la présence des forces armées arabes syriennes et de matériel militaire non autorisé dans la zone de séparation, et a souligné l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les termes de l'Accord.

⁹ S/2012/654.

¹⁰ SG/SM/14471.

¹¹ Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir <https://unficy.unmissions.org/> et www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unficy/. Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 novembre 2011 et le 20 juin 2012 (S/2012/507).

¹² Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/undof/ et les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012 (S/2012/403 et S/2012/897, respectivement).

¹³ S/11302/Add.1.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978¹⁴. Répondant à une demande que lui avait adressée le Ministre libanais des affaires étrangères dans une lettre datée du 21 juillet 2012, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an¹⁵. Par la résolution 2064 (2012) du 30 août 2012, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2013.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991¹⁶. Par la résolution 2044 (2012) du 24 avril 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2013.

e. *Libéria*¹⁷

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003¹⁸. Par sa résolution 2066 (2012) du 17 septembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2013.

Dans la même résolution, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, que la MINUL devait avant tout continuer d'aider le Gouvernement libérien à consolider la paix et la stabilité et à protéger les civils, mais aussi appuyer, en tant que de besoin, ses efforts en faveur de la réussite du transfert à la police nationale libérienne de toutes les compétences liées à la sécurité.

¹⁴ Pour en savoir plus sur la FINUL, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unifil/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2012/124, S/2012/502 et S/2012/837).

¹⁵ Lettre datée du 14 août 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/632).

¹⁶ Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/ et <https://minurso.unmissions.org/>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2012/197).

¹⁷ Voir sous-section *d*, ii ci-après sur les missions du Conseil de sécurité et la sous-section *f*, iii sur les sanctions à l'égard du Libéria.

¹⁸ Pour en savoir plus sur la MINUL, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/. Voir également le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2012/230) et le vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2012/641).

f. Côte d'Ivoire¹⁹

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004²⁰. Par sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de l'ONUCI défini aux alinéas *a, b, c, d, e, f, g, h, j, k* et *m* du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, que la protection des civils serait la responsabilité principale de l'ONUCI et qu'elle devait aider le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à mettre en œuvre le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à mener à bien un examen des institutions du secteur de la sécurité, conformément aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011). Le Conseil a demandé à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, indépendamment de leur statut ou affiliation politique. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à aider, selon qu'il convient, le Gouvernement ivoirien à la tenue des prochaines élections locales, sur demande, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement et sans préjudice des priorités principales du mandat.

g. Haïti²¹

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004²². Par sa résolution 2070 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2013, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010) et 2012 (2011).

¹⁹ Voir sous-section *d*, ii ci-après sur les missions du Conseil de sécurité et sous-section *f*, v sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

²⁰ Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unoci/ et www.onuci.org/. Voir également les rapports périodiques du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2012/186, S/2012/506 et S/2012/964).

²¹ Voir également la sous-section *d*, i ci-après pour plus de renseignements sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti.

²² Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/ et <http://minustah.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2012/128 et S/2012/678).

h. *République du Soudan (Darfour)*²³

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007²⁴. Par la résolution 2063 (2012) du 31 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007). Dans la même résolution, le Conseil a notamment insisté sur le mandat de la MINUAD, au titre du Chapitre VII, qui consiste avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires. Dans ce contexte, il a exhorté la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat. Le Conseil a souligné qu'il importait que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et a prié le Secrétaire général de faire état de tous les problèmes concernant les droits de l'homme signalés dans la présente résolution dans les rapports qu'il lui présente périodiquement et de lui rendre compte sans délai des exactions et violations massives de ces droits²⁵.

Dans une lettre datée du 19 mars 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis un cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU²⁶. Dans sa résolution 2063 (2012), le Conseil a accueilli avec satisfaction le cadre et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ce cadre.

i. *République démocratique du Congo*²⁷

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999²⁸. Au 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Par sa résolution 2053 (2012) du 27 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2013 le mandat de la MONUSCO défini aux paragraphes 2 et 11 et aux alinéas *a* à *p* et *r* à *t* du paragraphe 12 de la résolution 1925 (2010).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, que la MONUSCO prêterait son concours à l'organisation et à la tenue d'élections provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, conformément au paragraphe 7 de la résolution

²³ Voir sous-section *e*, *ii*, *d* ci-après sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et sous-section *f*, *vi* sur les sanctions concernant le Darfour.

²⁴ Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unamid/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/231, S/2012/548 et S/2012/771).

²⁵ Voir également les enfants et le conflit armé au Soudan, sous-section *h* ci-après.

²⁶ S/2012/166.

²⁷ Voir sous-section *f*, *ii* ci-après sur les sanctions et autres organes concernant la République démocratique du Congo.

²⁸ Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml et <https://monusco.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2012/65, S/2012/355 et S/2012/838).

1991 (2011). Il a souligné que, même si la protection des civils demeurait la priorité de la MONUSCO, la réforme du secteur de la sécurité devait être au centre du mandat de stabilisation et de consolidation de la paix de la Mission. Le Conseil a de nouveau souligné combien il importait que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'imposait dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretenait avec la Cour pénale internationale, et a demandé à la MONUSCO d'apporter son concours aux autorités congolaises dans ce contexte et a pris note des mesures prises par celle-ci pour appréhender Bosco Ntaganda. En outre, le Conseil a décidé que la MONUSCO continuerait de constater et de dénoncer les violations des droits de l'homme et d'y donner suite, notamment en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, selon les besoins. Le Conseil a également engagé la MONUSCO à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et pour recueillir des informations fiables concernant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre des civils.

j. *République du Soudan (Abyei)*²⁹

La Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) a été créée en vertu de la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité en date du 27 juin 2011³⁰. Par ses résolutions 2047 (2012) du 17 mai 2012 et 2075 (2012) du 16 novembre 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour six mois et jusqu'au 31 mai 2013, respectivement, le mandat de la FISNUA, tel qu'il résulte du paragraphe 2 de sa résolution 1990 (2011), modifié par sa résolution 2024 (2011) et, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, étendu aux attributions spécifiées au paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011). Le Conseil a décidé que, aux fins de l'application du paragraphe 1 de sa résolution 2024 (2011), la zone frontalière démilitarisée et sécurisée serait définie conformément à l'Accord concernant les arrangements pour la sécurité conclu du 27 septembre 2012 entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud³¹. Il a réaffirmé les décisions qu'il avait arrêtées dans sa résolution 2046 (2011) du 2 mai 2012, selon lesquelles le Soudan et le Soudan du Sud devaient retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, et activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière. Le Conseil a exprimé son intention de réexaminer, au besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la façon dont le Soudan et le Soudan du Sud appliqueraient les décisions énoncées dans la résolution 2046 (2012) et s'acquitteraient des engagements qu'ils avaient souscrits dans les accords des 20 juin, 29 juin, 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012.

²⁹ Voir également, en ce qui concerne les enfants et le conflit armé au Soudan, la sous-section *h* ci-après.

³⁰ Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unisfa/mandate.shtml et www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unisfa/. Voir également le rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/2012/877) et les rapports du Secrétaire général sur la situation dans la zone d'Abyei (S/2012/68, S/2012/175, S/2012/358, S/2012/583, S/2012/722 et S/2012/890).

³¹ Voir la lettre datée du 1^{er} octobre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/733, annexe).

k. *République du Soudan du Sud*

La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a été créée en vertu de la résolution 1996 (2011) du Conseil de sécurité en date du 8 juillet 2011³². Par sa résolution 2057 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de proroger jusqu'au 15 juillet 2013 le mandat de la MINUSS défini au paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011). Le Conseil a noté l'ordre de priorité des tâches dont devait s'acquitter la MINUSS en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer les conditions de sécurité et a demandé instamment à la MINUSS de déployer ses moyens en conséquence. Le Conseil a autorisé la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection tel qu'il résulte des sous-alinéas iv, v et vi de l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 1996 (2011). En attendant la mise en œuvre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et l'entrée en fonctions du Comité ad hoc du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité prévu par la résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012, le Conseil a prié la MINUSS d'observer tout passage de personnel, d'armes et de matériel connexe par la frontière avec le Soudan et de faire rapport à ce sujet. Le Conseil s'est félicité aussi de la signature d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants par le Gouvernement sud-soudanais le 12 mars 2012, a pris note des mesures adoptées par le Gouvernement sud-soudanais de mettre en œuvre ce nouveau plan d'action et a prié la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement sud-soudanais dans ce domaine. Il a également engagé le gouvernement à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et aux enfants, aux réfugiés et aux apatrides, et a prié la MINUSS, avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le gouvernement dans ce domaine.

iii) **Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours**

a. *Moyen-Orient*

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a été créé par la résolution 50 (1948) le 29 mai 1948 afin de superviser l'observation de la trêve en Palestine. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2012³³.

b. *Inde et Pakistan*

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) a été créé par les résolutions 39 (1948) et 47 (1948) en date du 20 janvier et du 21 avril 1948, respectivement, afin de surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu-et-Cachemire. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et d'un accord de cessez-le-feu signé le 17 décembre de cette année, le rôle de

³² Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmiss/. Voir également le rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/2012/877), les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2012/140, S/2012/486 et S/2012/820) et la lettre datée du 13 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/2012/880, annexe).

³³ Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/untso/.

l'UNMOGIP a été de suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971, de superviser son plein respect et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet³⁴. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2012.

c. *Kosovo*

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par la résolution 1244 (1999) le 10 juin 1999 et a été chargée de créer les conditions nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales et de favoriser la stabilité et la prospérité dans les Balkans occidentaux³⁵. La MINUK a poursuivi ses activités en 2012.

iv) **Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2012**

Timor-Leste

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée en vertu de la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006³⁶. Dans la résolution 2037 (2012) du 23 février 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012 le mandat de la MINUT et a fait sien le plan de réduction progressive de ses effectifs, conformément aux souhaits du Gouvernement timorais et à la situation sur le terrain et suivant le bon déroulement des opérations électorales en 2012. Le Conseil a également demandé à la MINUT, entre autres, de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections parlementaires et présidentielles, comme le Gouvernement timorais l'a sollicité, et a engagé la communauté internationale à apporter son concours à cette entreprise, notamment en envoyant des observateurs et des volontaires pour les élections comme le gouvernement l'a sollicité.

Dans la même résolution, le Conseil a souligné l'importance d'une approche coordonnée de la réforme du secteur judiciaire et la nécessité constante d'accroître l'appropriation timoraise et de renforcer les capacités du personnel judiciaire national, notamment à la faveur de la formation et de la spécialisation des avocats et des juges du pays, et a souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale continue d'aider le Timor-Leste à développer et à consolider ses institutions dans ce secteur.

Conformément à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport contenant une évaluation sur la situation politique et en matière de sécurité, ainsi que des recommandations relatives à l'achèvement de la Mission³⁷. Le Secrétaire général a signalé que la MINUT avait formé un partenariat novateur avec quatre membres de l'équipe de pays des Nations Unies pour mener à bien certaines activités prévues par la Mission

³⁴ Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmogip/.

³⁵ Pour en savoir plus sur la MINUK, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmik/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2012/72, S/2012/275, S/2012/603 et S/2012/818) et le rapport des Nations Unies sur les opérations de la Force de paix au Kosovo (S/2012/420, annexe).

³⁶ Pour en savoir plus sur la MINUT, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unmit/ et <http://unmit.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste pour la période du 20 septembre 2011 au 6 janvier 2012 (S/2012/43) et pour la période du 7 janvier 2012 au 20 septembre 2012 (S/2012/765).

³⁷ S/2012/765.

entre juillet et décembre 2012 avec l'appui financier de la MINUT et selon les dispositions prévues par des mémorandums d'accord. Les dispositions de ce partenariat portaient sur les activités visant à assurer la sécurité et la stabilité, l'état de droit, la justice et les droits de l'homme, une culture de gouvernance et de dialogue démocratiques et le développement socioéconomique. La MINUT a terminé son mandat le 31 décembre 2012.

b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix

i) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix créés en 2012

Aucun nouveau bureau ou mission politique et de consolidation de la paix n'a été créé en 2012.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogation des délais prescrits des missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2012

a. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002³⁸. Par sa résolution 2041 (2012) du 22 mars 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 23 mars 2013 le mandat de la MANUA.

Dans la même résolution, le Conseil a reconnu que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte du processus de transition et a souscrit à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il a conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul et de Bonn et au Sommet de Lisbonne³⁹. Le Conseil a prié la MANUA d'apporter son concours au Gouvernement afghan pour qu'il prenne le contrôle du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul⁴⁰. Le Conseil a également décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et guidés par l'idée de renforcer la souveraineté et la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient de piloter les efforts civils internationaux en accordant une attention particulière aux domaines suivants : i) un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan; ii) moyennant une présence adéquate de la Mission, la promotion de la mise en œuvre du Processus de Kaboul dans tout le pays, notamment grâce au renforcement de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et une action visant à ce que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises; et iii) un appui à l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses en-

³⁸ Pour en savoir plus sur la MANUA, voir <http://unama.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/66/728-S/2012/133, A/66/855-S/2012/462, A/67/354-S/2012/703 et A/67/619-S/2012/907).

³⁹ Voir la lettre datée du 6 décembre 2011 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents d'Afghanistan et d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762).

⁴⁰ Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/66/855-S/2012/462).

gagements pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, y compris la justice transitionnelle, l'exécution du budget et la lutte contre la corruption, dans tout le pays.

b. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003⁴¹. Par la résolution 2061 (2012) du 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé notamment de proroger le mandat de la MANUI pour une période de douze mois. Le Conseil a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, le Représentant spécial du Secrétaire général⁴² et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2001 (2011) du 28 juillet 2011. Le Conseil a également exprimé son intention de réexaminer le mandat de la MANUI dans douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande.

c. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité en date du 4 août 2008⁴³. Par la résolution 2065 (2012) du 12 septembre 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2013 le mandat du BINUCSIL.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le BINUCSIL, entre autres, de continuer à aider le gouvernement, ainsi que les institutions électorales, les institutions de promotion de la démocratie et les institutions de sécurité, lorsque la demande lui en est faite, à préparer et à organiser les élections. Le Conseil a également demandé au BINUCSIL de continuer à préparer la relève du Bureau et a prié à cet égard le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique interinstitutions en Sierra Leone pour faire le bilan de la mise en œuvre du mandat du BINUCSIL et de lui soumettre, d'ici au 15 février 2013, un rapport contenant des propositions détaillées et un calendrier pour la relève, le retrait et la stratégie de désengagement du BINUCSIL⁴⁴.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale⁴⁵ (BRENUAC) a été créé par un échange de lettres achevé en août 2010 entre le Secrétaire général et le Conseil de

⁴¹ Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir www.uniraq.org. Voir également les deuxième et troisième rapports du Secrétaire général en vertu de la résolution 2001 (2011) [S/2012/185 et S/2012/535, respectivement]; et le premier rapport du Secrétaire général en vertu de la résolution 2061 (2012) [S/2012/848].

⁴² S/2012/520, annexe.

⁴³ Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir <http://unipsil.unmissions.org>. Voir également les huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2012/160 et S/2012/679, respectivement).

⁴⁴ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 30 novembre 2012 (S/PRST/2012/25).

⁴⁵ Pour en savoir plus sur le BRENUAC, voir <http://unoca.unmissions.org>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et

sécurité⁴⁶. Dans une lettre datée du 13 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du Bureau régional soit prorogé de 18 mois jusqu'au 28 février 2014⁴⁷. Le Secrétaire général a également indiqué qu'avec la prolongation de son mandat le Bureau régional, en plus de ses actions pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur et la piraterie dans le golfe de Guinée, continuerait notamment d'exercer ses bons offices et de s'acquitter, au nom du Secrétaire général, de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Le Conseil de sécurité a pris acte de la proposition du Secrétaire général⁴⁸.

Dans sa résolution 2039 (2012) du 29 février 2012, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest⁴⁹ et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, d'aider les États et les organisations sous-régionales à convoquer le Sommet conjoint des États du golfe de Guinée, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

De plus, le 29 juin 2012, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'élaboration de la stratégie régionale des Nations Unies pour répondre à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur⁵⁰ et remédier à l'impact de ses activités, stratégie qui a été élaborée en étroite collaboration avec l'Union africaine, les missions des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies dans les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur et dans les États touchés⁵¹. Le Conseil a demandé instamment au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique centrale et aux autres entités des Nations Unies présentes dans la région d'aider à appliquer la stratégie, s'il y a lieu, dans les limites de leur mandat et de leurs capacités.

e. *Libye*⁵²

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son Article 41, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)⁵³. Dans la résolution 2040 (2012) du 12 mars 2012, le Conseil a pris note de la recommandation du

le conflit armé (S/2012/365) et les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2012/421 et S/2012/923).

⁴⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457).

⁴⁷ S/2012/656.

⁴⁸ Lettre datée du 21 août 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/657).

⁴⁹ Pour en savoir plus sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, voir sous-section iii, *d* ci-après.

⁵⁰ S/2012/481, annexe.

⁵¹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 29 juin 2012 (S/PRST/2012/18).

⁵² Voir sous-section e, ii, *e* ci-après sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, x sur les sanctions concernant la Libye.

⁵³ Pour en savoir plus sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2012/129 et S/2012/675).

Secrétaire général tendant à modifier et à proroger de 12 mois le mandat de la Mission⁵⁴. Le Conseil a rappelé la lettre datée du 6 mars 2012 adressée au Secrétaire général par M. Abdurraheem Al-Kib, Premier Ministre de la Libye⁵⁵, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, étant entendu qu'il réexaminerait la question dans un délai de six mois, de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil a également décidé que le mandat modifié de la Mission consisterait à aider les autorités libyennes à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, à y répondre, le cas échéant, en donnant des conseils stratégiques et techniques et à appuyer l'action que menait la Libye en vue de : i) gérer la transition démocratique, notamment en offrant des conseils et une assistance techniques lors du processus électoral libyen et lors de la rédaction de la nouvelle constitution; ii) promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la défense des droits de l'homme, conformément aux obligations juridiques internationales de la Libye; et iii) lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, éliminer les restes explosifs de guerre, exécuter des programmes de déminage, sécuriser et contrôler les frontières de la Libye et mettre en œuvre les conventions internationales sur les armes et les matières chimiques, biologiques et nucléaires.

iii) Autres missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2012

a. *Somalie*⁵⁶

En 2012, deux missions étaient actives en Somalie. Premièrement, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)⁵⁷, créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995, conformément à son mandat révisé par la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, aide à promouvoir la paix et la réconciliation en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Le 24 janvier 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et une partie du Bureau des Nations Unies pour la Somalie sont retournés à Mogadiscio après une absence de 17 ans. Dans la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil de sécurité s'est félicité du transfert de l'UNPOS à Mogadiscio et a engagé l'ONU à effectuer un transfert complet et permanent en Somalie lorsque les conditions de sécurité le permettraient⁵⁸.

Deuxièmement, le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) est une mission hors Siège relevant du Département de l'appui aux missions. Son mandat, tel qu'énoncé par la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité du 16 janvier 2009, consiste à offrir à la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en

⁵⁴ S/2012/129.

⁵⁵ S/2012/139, annexe.

⁵⁶ Voir sous-section *f*, iv ci-après sur les sanctions concernant la Somalie.

⁵⁷ Pour en savoir plus sur l'UNPOS et l'UNSOA, voir <http://unpos.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2012/283 et S/2012/643), le rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger des personnes soupçonnées de piraterie (S/2012/50) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74).

⁵⁸ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 5 mars 2012 (S/PRST/2012/4).

Somalie (AMISOM) un dispositif d'appui logistique essentiel pour l'efficacité de ses opérations et la perspective de son remplacement par une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

b. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999⁵⁹, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁶⁰.

c. *Liban*

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire pour le représenter au Liban⁶¹. L'intitulé du poste de représentant a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel pour le sud du Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2005⁶² et 2007⁶³, respectivement. Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁶⁴.

d. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), initialement créé par le Secrétaire général en 2002⁶⁵, dont le mandat a depuis été prorogé en 2004⁶⁶, 2007⁶⁷ et 2010⁶⁸, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁶⁹.

e. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du

⁵⁹ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

⁶⁰ Pour en savoir plus sur l'UNSCO, voir www.unsco.org.

⁶¹ S/2000/718.

⁶² Lettre datée du 29 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

⁶³ Lettre datée du 8 février 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

⁶⁴ Pour en savoir plus sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <http://unscol.unmissions.org>.

⁶⁵ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

⁶⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858).

⁶⁷ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754).

⁶⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

⁶⁹ Pour en savoir plus sur les activités du BRSAO, voir <http://unowa.unmissions.org/>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2012/510).

Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁷⁰. Le Centre a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷¹.

f. *Guinée-Bissau*⁷²

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), créé par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷³.

g. *République centrafricaine*

Le 1^{er} janvier 2010, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)⁷⁴, qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000. Le BINUCA a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷⁵.

h. *Burundi*

Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), créé par la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2010 et dont le mandat a été ultérieurement prorogé jusqu'au 15 février 2013 par la résolution 2027 (2011) du 20 décembre 2011, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷⁶.

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2012

Aucune mission politique ou de consolidation de la paix ne s'est achevée en 2012.

⁷⁰ S/2007/279.

⁷¹ Pour en savoir plus sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <http://unrcca.unmissions.org/>.

⁷² Voir sous-section f, xii ci-après sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau.

⁷³ Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir <http://uniogbis.unmissions.org/>. Voir également le rapport spécial du Secrétaire général sur la situation en Guinée-Bissau (S/2012/280); le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies (S/2012/554); et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2012/704).

⁷⁴ Voir lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128) et déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

⁷⁵ Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir le site <http://binuca.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2012/374 et S/2012/956).

⁷⁶ Pour en savoir plus sur le BNUB, voir <http://bnub.unmissions.org/>.

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria, à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. La Commission mixte a pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre. La Commission mixte a poursuivi ses travaux en 2012⁷⁷.

ii) Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

Dans sa résolution S-17/1, adoptée le 23 août 2011 à la dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a créé une commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis juillet 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes.

Par sa résolution 19/22 du 23 mars 2012, le Conseil a notamment pris note avec satisfaction des rapports de la commission d'enquête⁷⁸ et des recommandations qu'ils contiennent, et s'est déclaré profondément préoccupé par les constatations de la commission. Le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de mener sans retard une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international en vue d'amener les responsables de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, à rendre des comptes. Le Conseil a également décidé de prolonger le mandat de la commission d'enquête et lui a demandé de poursuivre ses travaux, de faire le point oralement au Conseil, dans le cadre d'un dialogue à sa vingtième session, et de lui présenter par écrit un rapport mis à jour, dans le cadre d'un dialogue à sa vingt et unième session. Le Conseil a décidé de transmettre les rapports mis à jour de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour qu'ils prennent les mesures voulues et a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à ses vingtième et vingt et unième sessions, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution⁷⁹.

Dans sa résolution S-19/1 du 1^{er} juin 2012 intitulée « Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et récent massacre de Houla », adoptée à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a prié la commission d'enquête de mener d'urgence une enquête spéciale complète, indépen-

⁷⁷ Pour en savoir plus sur les travaux de la Commission en 2012, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2012/954 et S/2012/955).

⁷⁸ A/HRC/S-17/2/Add.1 et A/HRC/19/69.

⁷⁹ A/HRC/20/37 et A/HRC/21/32.

dante et sans restriction, conformément aux normes internationales, sur les événements de Houla. Le Conseil a également prié la commission de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale et d'assurer, selon qu'il conviendra, la coordination avec les mécanismes compétents des Nations Unies.

Dans sa résolution 20/22 du 6 juillet 2012, le Conseil a pris note de la mise à jour présentée oralement par la commission au cours du dialogue qui s'est tenu le 27 juin 2012, concernant en particulier son enquête spéciale sur les événements survenus à Houla, et a souligné l'importance que revêtait la recommandation de la commission selon laquelle le peuple syrien devait, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, déterminer, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, à établir la vérité et à mettre en cause les responsables de violations flagrantes, ainsi qu'à assurer une réparation et des recours efficaces aux victimes.

Dans sa résolution 21/26 du 28 septembre 2012, le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête⁸⁰, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme, et les recommandations qu'il contient. Il a décidé de prolonger le mandat de la Commission et lui a demandé de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu à la vingt-deuxième session du Conseil. De plus, le Conseil a demandé à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers. Enfin, le Conseil a condamné dans les termes les plus vigoureux la multiplication des massacres en République arabe syrienne, et a invité la commission à enquêter sur tous les massacres.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) Haïti

Dans une lettre datée du 8 février 2012, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Haïti du 13 au 16 février 2012⁸¹.

Conformément à son mandat⁸², la mission en Haïti a notamment évalué l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2012 (2011) du 14 octobre 2011, et a examiné les progrès que le Gouvernement haïtien a accomplis pour résoudre les problèmes interdépendants qui se posent dans les domaines de la stabilité et de la sécurité du pays, notamment sur la question du renforcement de l'état de droit et de la protection des civils, du développement économique et social, de la réforme des institutions et de la gouvernance, notamment sur la question de l'organisation d'élections, du contrôle des frontières et des droits de l'homme⁸³.

⁸⁰ A/HRC/21/50.

⁸¹ Lettre datée du 8 février 2012 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/82).

⁸² Ibid. (S/2012/82, annexe).

⁸³ Pour en savoir plus sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti, voir le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti, 12-16 février 2012 (S/2012/534).

ii) Libéria⁸⁴, Côte d'Ivoire⁸⁵, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Sierra Leone

Dans une lettre datée du 18 mai 2012, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission au Libéria, en Côte d'Ivoire et auprès de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et en Sierra Leone, du 18 au 24 mai 2012, et dont le mandat est décrit dans une annexe jointe à la lettre⁸⁶.

La mission au Libéria a notamment réaffirmé l'appui constant du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple libériens alors qu'ils entreprennent de reconstruire leur pays et de renforcer les fondements d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du développement économique.

La mission en Côte d'Ivoire et auprès de la CEDEAO a notamment évalué les progrès accomplis par le Gouvernement ivoirien avec l'aide de l'ONUCI pour ce qui est de stabiliser la situation en matière de sécurité à Abidjan et dans le reste du pays. Lors d'une réunion tenue le 21 mai 2012, le Conseil de sécurité et la CEDEAO ont convenu de mettre en œuvre un partenariat efficace concernant les questions d'intérêt commun dans la région, dans le cadre général du partenariat entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité.

La mission en Sierra Leone a notamment évalué les progrès accomplis par les autorités nationales et le peuple sierra-léonais en matière de consolidation de la paix dans un certain nombre de domaines, notamment la réconciliation nationale, la promotion de l'égalité des sexes et la préparation des élections nationales et locales qui doivent se tenir le 17 novembre 2012. Elle a souligné qu'il importait que les autorités nationales du pays réagissent de manière proportionnée aux éléments qui risquaient de porter atteinte à la sécurité de tous les citoyens sierra-léonais et restent attachées au respect des droits de l'homme et du droit international applicable.

iii) Timor-Leste

Dans une lettre datée du 31 octobre 2012, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission au Timor-Leste du 1^{er} au 7 novembre 2012⁸⁷.

Conformément à son mandat⁸⁸, la mission au Timor-Leste a notamment encouragé le gouvernement, le Parlement, les partis politiques et le peuple timorais à continuer de collaborer en vue d'engager un dialogue politique sans exclusive et de consolider encore davantage la paix, la démocratie, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, le développe-

⁸⁴ Voir sous-section *a*, *ii*, *e* ci-dessus sur les opérations de maintien de la paix et sous-section *f*, *iii* ci-après sur les sanctions concernant le Libéria.

⁸⁵ Voir sous-section *a*, *ii*, *f* ci-dessus sur les opérations de maintien de la paix et sous-section *f*, *v* ci-après sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

⁸⁶ Lettre datée du 18 mai 2012 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/344).

⁸⁷ Lettre datée du 31 octobre 2012 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/793).

⁸⁸ *Ibid.*, S/2012/793, annexe.

ment socioéconomique durable et la réconciliation nationale dans le pays, en promouvant notamment le rôle des femmes dans ce processus⁸⁹.

e) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

i) Autorisation du Conseil de sécurité en 2012

*Mali*⁹⁰

Dans la résolution 2056 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité a condamné la prise par la force, le 22 mars 2012, par certains éléments des forces armées maliennes, du pouvoir détenu par le Gouvernement malien démocratiquement élu. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a notamment exprimé son plein soutien aux efforts que déploient la CEDEAO et l'Union africaine au Mali, avec l'appui de l'ONU, et les a encouragées à continuer d'œuvrer au rétablissement de l'ordre constitutionnel en coordination étroite avec les autorités de transition du Mali. Le Conseil a pris note de la décision de la CEDEAO et de l'Union africaine d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et se réservait le droit d'envisager des mesures appropriées, le cas échéant⁹¹.

Il a également pris note de la demande que lui ont adressée la CEDEAO et l'Union africaine afin qu'il autorise le déploiement d'une force de stabilisation de la CEDEAO pour accompagner le processus politique au Mali, aider à sauvegarder l'intégrité territoriale du pays et contribuer à lutter contre le terrorisme, et s'est déclaré prêt à examiner plus avant la demande de la CEDEAO dès qu'il aura obtenu davantage de précisions sur les objectifs, les moyens et les modalités du déploiement envisagé et sur d'autres mesures possibles⁹².

Par la résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012⁹³, le Conseil de sécurité a pris note des décisions et de la recommandation de la CEDEAO tendant à l'imposition de sanctions ciblées au Mali et s'est déclaré prêt à envisager des mesures appropriées s'il y a lieu.

Dans sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a rappelé les lettres que les autorités de transition du Mali ont adressées au Secrétaire général demandant que soit autorisée, selon les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une force militaire internationale chargée d'aider les forces armées maliennes à reprendre les régions occupées du nord du pays, et a insisté sur la nécessité d'offrir un appui, y compris sous la forme d'une telle force militaire internationale, à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis dans le nord du Mali⁹⁴.

⁸⁹ Pour en savoir plus sur la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, voir le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, 3 au 6 novembre 2012 (S/2012/889).

⁹⁰ Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2012/894).

⁹¹ Voir les communiqués publiés à l'issue des 314^e et 316^e réunions de l'Union africaine et du Conseil de sécurité sur la situation au Mali (S/2012/209, pièces jointes).

⁹² Voir la lettre datée du 1^{er} juin 2012 adressée au Secrétaire général par le Président de l'Union africaine (S/2012/439, annexe).

⁹³ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2071 (2012) du Conseil de sécurité, la sous-section g, v, a ci-après.

⁹⁴ Voir les lettres datées du 28 septembre 2012 et du 23 octobre 2012 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/727 et S/2012/784, annexes). Voir également les dé-

Le Conseil a décidé d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour accomplir les tâches suivantes : a) aider à reconstituer la capacité des forces de défense et de sécurité maliennes; b) aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes et les groupes extrémistes y affiliés, en prenant en même temps des mesures susceptibles de réduire les effets des opérations militaires sur la population civile; et c) passer progressivement à des activités de stabilisation afin d'aider les autorités maliennes à assurer la sécurité et à renforcer l'autorité de l'État au moyen de capacités appropriées et aider les autorités maliennes à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'assistance humanitaire sous la direction de civils et le rapatriement librement consenti des déplacés et des réfugiés. Le Conseil a demandé aux États Membres, y compris ceux de la région du Sahel, de fournir des contingents à la MISMA pour lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat. Le Conseil a invité la MISMA à apporter son concours, dans les limites de son mandat, à l'action menée sur le plan national et international, y compris par la Cour pénale internationale, pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali.

Dans la même résolution, le Conseil a pris note de l'inscription du Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaida créée et tenue par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, et s'est déclaré à nouveau disposé à continuer d'adopter encore des sanctions ciblées, au titre du régime des sanctions susmentionné, contre les groupes rebelles et les individus qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) et le MUJAO⁹⁵.

De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec les autorités maliennes, une présence multidisciplinaire des Nations Unies au Mali chargée de fournir un appui coordonné et cohérent au processus politique en cours et au dispositif de sécurité, ainsi qu'un appui à l'établissement des plans de la MISMA, à son déploiement et à ses opérations.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou prorogation de délai en 2012

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 2069 (2012) du 9 octobre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger l'autorisation

clarations du Président du Conseil de sécurité du 26 mars 2012 (S/PRST/2012/7) et du 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9).

⁹⁵ Voir également, en ce qui concerne le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, sous-section g, v, a ci-après.

de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS)⁹⁶, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2013. Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et s'est félicité de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui fournissent des effectifs à la FIAS, en vue de transférer progressivement la responsabilité intégrale de la sécurité dans tout l'Afghanistan au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014 et de la mise en œuvre continue, depuis juillet 2011, du processus de transition.

b. *Bosnie-Herzégovine*

Par sa résolution 2074 (2012) du 14 novembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA)⁹⁷ succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix⁹⁸ en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

c. *Somalie*⁹⁹

Par la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, qu'outre les tâches énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)¹⁰⁰ prévoirait que la Mission s'établirait dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier 2012¹⁰¹ et y prendrait, en coordination avec les

⁹⁶ Pour en savoir plus sur la FIAS, voir les rapports trimestriels adressés au Conseil de sécurité sur les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité, joints en annexe aux lettres datées du 12 mars 2012 et du 6 septembre 2012 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/150 et S/2012/692, annexes).

⁹⁷ Pour en savoir plus sur la Force de maintien de la paix de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR), voir les rapports trimestriels sur les activités de l'EUFOR (S/2012/138, annexes).

⁹⁸ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes joint en annexe à la lettre datée du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁹⁹ Voir également en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, sous-section *i* sur la piraterie et section 9 sur le droit de la mer.

¹⁰⁰ Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir la lettre datée du 23 mars 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/176, annexe) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74).

¹⁰¹ Voir la lettre datée du 9 janvier 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/19, annexe).

forces somaliennes de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour faire reculer la menace que représentaient Al-Chabab et les autres groupes armés de l'opposition, afin d'instaurer dans toute la Somalie des conditions propices à une gouvernance efficace et légitime. Le Conseil a décidé en outre que, pour exécuter le présent mandat, l'AMISOM devrait agir en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie.

Dans ses résolutions 2072 (2012) du 31 octobre et 2073 (2012) du 7 novembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 7 novembre 2012 et 7 mars 2013, respectivement. Par la résolution 2073 (2012), le Conseil, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'AMISOM à prendre toutes les mesures voulues, en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 1 de la résolution.

d. *République du Soudan (Darfour)*¹⁰²

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Par la résolution 2063 (2012) du 31 juillet 2012, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de la MINUAD énoncé dans la résolution 1769 (2007).

e. *Libye*¹⁰³

Par la résolution 2040 (2012) du 12 mars 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment de mettre fin à l'autorisation accordée aux États Membres au paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011) de prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des inspections. Il a décidé également de révoquer les dispositions du paragraphe 14 de ladite résolution et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre intégralement l'embargo sur les armes imposé aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), modifiée par la résolution 2009 (2011).

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII
de la Charte des Nations Unies¹⁰⁴

i) **Iraq**

Le Comité du Conseil de sécurité, établi par la résolution 1518 (2003) en date du 24 novembre 2003 en tant qu'organe succédant au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït, pour recenser les hauts res-

¹⁰² Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir sous-section a, ii, h ci-dessus.

¹⁰³ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2040 (2012) du Conseil de sécurité, la section b, ii, e ci-dessus et la sous-section f, x ci-après.

¹⁰⁴ Pour en savoir plus sur les régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à l'adresse www.un.org/en/sc/subsidiary/.

pensables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, visés par les mesures imposées par la résolution 1483 (2003), a continué ses activités en 2012¹⁰⁵.

ii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1533 (2004) en date du 12 mars 2004, chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), a continué ses activités en 2012 et a présenté, le 31 décembre 2012, un rapport final sur ses travaux en 2012 au Conseil de sécurité¹⁰⁶.

Par la résolution 2078 (2012) du 28 novembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment de reconduire jusqu'au 1^{er} février 2014 les mesures sur les armes et les transports, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par sa résolution 1807 (2008). Le Conseil a également décidé que les mesures concernant les déplacements imposées par le paragraphe 9¹⁰⁷ de la résolution 1807 (2008) ne s'appliqueraient pas : *a*) lorsque le Comité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 établit à l'avance et au cas par cas que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; *b*) lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région; *c*) lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit de personnes qui rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes ou concourent aux efforts tendant à faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire; et *d*) lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Dans la même résolution, le Conseil a exprimé son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées contre les dirigeants du Mouvement du 23 mars (M23), contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et a demandé à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité 1533¹⁰⁸.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 1^{er} février 2014 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004)¹⁰⁹ et a prié le Groupe

¹⁰⁵ Au moment de la publication, le rapport annuel du Comité n'était pas disponible. Pour en savoir plus sur le Comité, voir www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/information/sanctions/1518.

¹⁰⁶ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2012/979, annexe).

¹⁰⁷ Les mesures concernant les déplacements ont trait à l'entrée ou au transit sur le territoire de l'État des personnes désignées.

¹⁰⁸ Voir également la déclaration du Président du 19 octobre 2012 (S/PRST/2012/22) et résolution 2076 (2012) du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 2012.

¹⁰⁹ Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) et a été chargé d'examiner et d'analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et de recueillir et d'analyser toutes informations pertinentes, en République

d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi à la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 28 juin 2013 et un rapport final avant le 13 décembre 2013.

iii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1521 (2003) en date du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a poursuivi ses activités en 2012. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté son rapport sur ses travaux en 2012 au Conseil de sécurité¹¹⁰.

Par la résolution 2079 (2012) du 12 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures financières découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) concernant le gel des fonds et avoirs restaient en vigueur, a constaté avec une grave préoccupation que leur mise en œuvre n'avait pas avancé et a exigé du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour honorer ses obligations. Le Conseil a également décidé de reconduire, pour une période de 12 mois, les mesures concernant les voyages découlant de la résolution 1521 (2003) et celles concernant les armes édictées par les résolutions 1521 (2003), 1683 (2006), 1731 (2006) et 1961 (2010). Le Conseil a décidé de réexaminer chacune des mesures susmentionnées dès lors que le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures sont réunies.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier notamment la tâche d'effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins et d'évaluer l'impact, l'efficacité et l'opportunité des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004)¹¹¹.

iv) Somalie et Érythrée

Le Comité du Conseil de sécurité, établi par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, a été établi le 24 avril 1992 pour surveiller l'application de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité et d'accomplir

démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003). Pour en savoir plus sur la nomination des membres du Groupe d'experts, voir les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date du 10 février (S/2012/85), 8 mars (S/2012/143) et 31 décembre 2012 (S/2012/967), respectivement.

¹¹⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2012/980, annexe).

¹¹¹ Rapports du Comité d'experts des Nations Unies sur le Libéria (S/2012/448 et S/2012/901, pièces jointes).

les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) et, par la suite, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). Suite à l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions sur l'Érythrée et élargissait son mandat, le Comité a décidé, le 26 février 2010, de se renommer « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée¹¹² ».

Dans la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres que les autorités somaliennes prendraient les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et que tous les États Membres feraient le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. Le Conseil a en outre décidé que tous les États Membres rendraient compte des mesures qu'ils auraient prises dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution. Il a également prié le Groupe de contrôle reconstitué en vertu de la résolution 2002 (2011)¹¹³ d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final¹¹⁴.

Le Conseil a également décidé que le mandat du Comité s'étendrait à l'application des mesures sur le charbon et que le mandat du Groupe de contrôle serait élargi de la même façon. Le Conseil a considéré qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois pouvait présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourrait désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008)¹¹⁵.

Par la résolution 2060 (2012) du 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé entre autres que, pendant les douze mois qui suivraient l'adoption de la présente résolution, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire conduits ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, par l'Organisation des Nations Unies et autres entités désignées, de l'aide dont la Somalie a un besoin pressant. De même, le Conseil a décidé que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à l'assistance visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie ou destinées à son usage¹¹⁶, que le Comité créé par la résolution 751 (1992) et 1907 (2009) aura approuvées à l'avance. En outre, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, imposé au paragraphe 5 de la résolution 1907 (2009), ne s'appliquerait pas aux vêtements de

¹¹² Le mandat élargi du Comité est défini au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2007), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012). Pour le rapport du Comité couvrant ses travaux en 2012, voir la lettre datée du 31 décembre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité (S/2012/976, annexe).

¹¹³ L'action du Groupe de contrôle sur la Somalie créé en vertu de la résolution 1519 (2003) est axée sur les violations en cours de l'embargo sur les armes.

¹¹⁴ Le rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle concernant la Somalie et l'Érythrée en vertu de la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/544, annexe).

¹¹⁵ Les mesures visées comprennent l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

¹¹⁶ Pour en savoir plus sur l'UNPOS, voir sous-section *b*, iii, *a* ci-dessus.

protection exportés temporairement en Érythrée, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. Il a également décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 25 août 2013 le mandat du Groupe de contrôle¹¹⁷.

v) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1572 (2004) en date du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités en 2012. Le 31 décembre 2012, le Comité du Conseil de sécurité a présenté son rapport sur ses travaux en 2012 au Conseil de sécurité¹¹⁸.

Par la résolution 2045 (2012) du 26 avril 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres d'imposer, jusqu'au 30 avril 2013, les mesures concernant les armes et le matériel connexe, qui remplaçaient celles visées aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 1572 (2004). Il a décidé que ces mesures ne s'appliqueraient plus ni à la fourniture de services de formation, de conseils et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions de sécurité et militaires, ni à la fourniture de véhicules civils aux forces de sécurité ivoiriennes. De plus, le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2013 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et, ainsi que les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Le Conseil a également décidé de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley, et de procéder à un examen des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus au regard des progrès réalisés en matière de stabilisation dans tout le pays à la fin de la période se terminant le 30 avril 2013.

¹¹⁷ Le mandat actuel du Groupe de contrôle est défini au paragraphe 16 de la résolution 2023 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012) et au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012). Pour ses rapports de 2012, voir le rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en vertu de la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/544, annexe), et le rapport sur l'Érythrée du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en vertu de la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/545). Pour en savoir plus sur la nomination des membres du Groupe de contrôle, voir la lettre datée du 13 août 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/631).

¹¹⁸ Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2012/981, annexe) et rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (S/2012/766, annexe).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2013 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006)¹¹⁹, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action.

vi) République du Soudan

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1591 (2005) en date du 29 mars 2005, pour surveiller l'application des sanctions pertinentes concernant le Soudan et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution, a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2012, un rapport sur ses travaux en 2012¹²⁰.

Par la résolution 2035 (2012) du 17 février 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan initialement créé comme suite à la résolution 1591 (2005)¹²¹. Dans la même résolution, le Conseil a pris note de la création, le 11 janvier 2012, de deux nouveaux États au Darfour, et a confirmé que toutes les précédentes références au Darfour septentrional, au Darfour méridional et au Darfour occidental s'appliqueraient à l'ensemble du territoire du Darfour, y compris aux nouveaux États du Darfour oriental et du Darfour central. Le Conseil a décidé que les critères de désignation énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) s'appliqueraient aussi à des entités et que les dérogations commandées par la mise en œuvre de l'Accord de paix global mentionnées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et précisées à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution 1945 (2010) cesseraient de s'appliquer. Enfin, le Conseil a exprimé son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et a encouragé le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation.

vii) Liban

Le Comité du Conseil de sécurité a été créé en application de la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005 pour enregistrer comme relevant des mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de ladite résolution, s'agissant des restrictions aux déplacements et du gel des

¹¹⁹ Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a été créé initialement par la résolution 1584 (2005), notamment pour surveiller l'efficacité du régime des sanctions, en coopération avec l'ONUCL. Pour toute information sur la nomination des membres du Groupe d'experts, voir la lettre datée du 23 juin 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/479).

¹²⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2012/978, annexe).

¹²¹ Le Groupe d'experts pour le Soudan a initialement été créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, notamment pour aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, comme énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004), de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs énoncés aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de formuler des recommandations au Comité sur les mesures que le Conseil pourrait vouloir examiner.

fonds, toute personne désignée par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspecte de participation à l'attentat à la bombe terroriste à Beyrouth, Liban, qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité a poursuivi ses activités en 2012.

viii) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1718 (2006) en date du 14 octobre 2006, a été chargé de superviser l'application des mesures imposées par ladite résolution, qui concerne la République populaire démocratique de Corée, et d'accomplir les tâches énoncées au paragraphe 12 de la même résolution et dans la résolution 1874 (2009). Le Comité a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté son rapport sur ses travaux au Conseil de sécurité le 31 décembre 2012¹²².

Dans la déclaration de la Présidente en date du 16 avril 2012, le Conseil de sécurité a condamné énergiquement le tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012 et a souligné que ce tir de satellite, de même que tout autre tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial, constituait une violation grave de ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le Conseil a exigé que la République populaire démocratique de Corée s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, se conforme aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et, dans ce contexte, en revienne aux engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. De plus, le Conseil a décidé de réaménager les mesures qu'il a imposées au paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006) et modifiées par sa résolution 1874 (2009), en rapport avec les armes, les armes de destruction massive, les articles de luxe, les transports, les opérations financières et les déplacements et a chargé le Comité de désigner des entités et articles supplémentaires, d'actualiser l'information figurant sur sa liste d'individus, entités et articles¹²³ et d'actualiser son plan de travail annuel. Le Conseil s'est dit déterminé à agir en conséquence si la République populaire démocratique de Corée effectuait à nouveau un tir ou un essai nucléaire¹²⁴.

Par la résolution 2050 (2012) du 12 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 12 juin 2013 le mandat du Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1874 (2009)¹²⁵. Le Conseil a exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 12 juin 2013 au plus tard.

¹²² Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2012/982, annexe].

¹²³ S/2009/205 et INFCIRC/245/Rev.9/Part. 1.

¹²⁴ S/PRST/2012/13. Voir également le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2012/287, annexe].

¹²⁵ Le Groupe d'experts a été nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), notamment pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, à réunir, examiner et analyser des informations concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006), en particulier les violations de ses dispositions, et à faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures susmentionnées.

ix) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour s'acquitter des tâches définies au paragraphe 18 de la même résolution et modifiées par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en ce qui concerne l'application efficace des mesures en rapport avec les programmes nucléaires et missiles balistiques posant un risque de prolifération, les armes, les opérations financières et les déplacements, a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté ses rapports oraux au Conseil de sécurité¹²⁶.

Par la résolution 2049 (2012) du 7 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juin 2013 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)¹²⁷. Le Conseil a exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2013 au plus tard.

x) Libye¹²⁸

Le Comité du Conseil de sécurité, établi par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, a été créé le 26 février 2011 pour suivre l'application des mesures et s'acquitter des tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été élargi par la résolution 1973 (2011). Le 23 mars 2012, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport en application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011) portant sur la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe en provenance de la Libye¹²⁹.

Par la résolution 2040 (2012) du 12 mars 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment de mettre fin à l'autorisation accordée aux États Membres au paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011) de prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des inspections, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes. Il a également décidé de révoquer les dispositions du paragraphe 14 de ladite résolution concernant les inspections et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre intégralement l'embargo sur les armes imposé aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011).

Le Conseil a par la suite donné pour instruction au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de

¹²⁶ Rapports oraux du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) pour la période du 21 décembre 2011 au 20 mars 2012 (S/PV.6737), du 21 mars au 11 juin 2012 (S/PV.6786), du 12 juin au 12 septembre 2012 (S/PV.6839) et du 13 septembre au 4 décembre 2012 (S/PV.6888).

¹²⁷ Le Groupe d'experts a été créé par la résolution 1929 (2010), notamment pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, à réunir, examiner et analyser des informations concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), en particulier les violations de leurs dispositions, et à faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées.

¹²⁸ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2040 (2012) du Conseil de sécurité, les sous-sections *b*, *ii*, *e* et *d*, *ii*, *e* ci-dessus.

¹²⁹ Document de travail sur la mise en œuvre du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011) du Conseil de sécurité du 16 mars 2012 (S/2012/178, annexe).

la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio. Il a décidé que le Comité, en consultation avec les autorités libyennes, lèverait la désignation de ces entités dès que ce serait réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger et de modifier le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) et de revoir ce mandat en vue de créer, pour une période d'un an, un groupe de cinq experts au maximum qui serait placé sous la direction du Comité notamment pour : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011); b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011) en rapport avec les armes, les déplacements et les opérations financières, en particulier les violations de leurs dispositions; et c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes. Le Conseil a engagé le Groupe à poursuivre les enquêtes qu'il menait sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs.

xi) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour suivre l'application des mesures pertinentes et s'acquitter des tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution, a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2012, un rapport sur ses travaux en 2012¹³⁰.

Par la résolution 2082 (2012) du 17 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États prendraient les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la présente résolution, étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) : bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question; empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question; empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, les pièces de rechange, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres pourraient se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et a encouragé les États Membres à les invoquer. Le

¹³⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) [S/2012/970, annexe].

Conseil a également chargé le Comité de radier promptement de la liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et entités qui ne remplissaient plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 de la résolution. Le Conseil a également décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), seconderait le Comité pendant une période de 30 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe de la résolution 2082 (2012), et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

xii) Guinée-Bissau

Par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour empêcher les personnes, dont le nom figure à l'annexe de la résolution ou qui avaient été désignées par le Comité créé par le paragraphe 9 de la même résolution, d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit. Des dérogations étaient prévues lorsque le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, lorsque l'entrée ou le passage en transit était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire et lorsqu'une dérogation était dans l'intérêt de la paix et de la stabilité¹³¹.

Le Conseil a également créé un nouveau Comité des sanctions composé de tous les membres du Conseil pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution 2048 (2012), désigner les personnes passibles des mesures et examiner les demandes de dérogation. Le 31 décembre 2012, le Comité a soumis un rapport au Conseil de sécurité qui rendait compte des activités menées par le Comité du 18 mai au 31 décembre 2012¹³².

g) Terrorisme

i) La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Le troisième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies s'est tenu les 28 et 29 juin 2012. Le 29 juin 2012, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 66/282 intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », dans laquelle elle a notamment réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹³³ et ses quatre piliers, et a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects. L'Assemblée a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹³⁴, et a pris note des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées avaient prises dans le cadre

¹³¹ Pour en savoir plus sur la situation en Guinée-Bissau, voir le rapport spécial du Secrétaire général sur la situation en Guinée-Bissau (S/2012/280) et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2012/704).

¹³² Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (S/2012/975, annexe).

¹³³ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

¹³⁴ La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie (A/66/762).

de la Stratégie, telles qu'elles avaient été présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du troisième examen biennal de l'application de la Stratégie, et qui renforcent la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine.

L'Assemblée a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et a rappelé l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international.

ii) Réunion de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, portant notamment sur le renforcement du cadre juridique

La Réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, portant notamment sur le renforcement du cadre juridique, s'est tenue au Siège des Nations Unies à New York le 28 septembre 2012¹³⁵. La Réunion de haut niveau avait deux objectifs : renforcer le cadre juridique pour prévenir le terrorisme nucléaire et renforcer les capacités pour aider les États à mettre en œuvre efficacement leurs obligations internationales. Les participants ont souligné l'importance d'accroître le nombre d'États parties aux instruments dont fait partie le cadre juridique multilatéral de lutte contre le terrorisme, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005¹³⁶ et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979¹³⁷.

iii) Conseil de sécurité

Dans la déclaration de la Présidente du 19 avril 2012¹³⁸, le Conseil de sécurité a apprécié l'importance que revêtent les sommets sur la sécurité nucléaire de 2010 et 2012, les communiqués issus de ces sommets, et le plan de travail arrêté au sommet de 2010. Il s'est félicité que les participants au Sommet sur la sécurité nucléaire se soient engagés à prendre des mesures à l'échelle nationale, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la sécurité nucléaire sur le plan interne et à s'employer par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à améliorer la sécurité nucléaire, et a engagé tous les États à adopter des mesures allant dans ce sens¹³⁹. Le Conseil a demandé à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'Amendement¹⁴⁰ à la Convention le plus rapidement possible, les a engagés à se conformer aux objectifs et aux buts de ce texte jusqu'à son entrée en vigueur. Il a également invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention

¹³⁵ Pour plus de renseignements, voir la page Web de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à l'adresse www.un.org/fr/terrorism/ctif/.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, p. 89.

¹³⁷ *Ibid.*, vol. 1456, p. 101.

¹³⁸ S/PRST/2012/14.

¹³⁹ Pour en savoir plus, voir Communiqué de Séoul, adopté à l'issue du Sommet sur la sécurité nucléaire de 2012 (S/2012/274, annexe).

¹⁴⁰ Pour le texte de l'Amendement, voir GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6.

et à adopter l'Amendement le plus tôt possible. Le Conseil a également encouragé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a invité les États parties à se consulter pour envisager des mesures visant à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

Dans la déclaration du Président du 4 mai 2012¹⁴¹, le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé que les États Membres devaient veiller à ce que les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Il a souligné que des mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit étaient complémentaires, se renforçaient mutuellement et étaient des éléments indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme. Il a noté qu'il importait de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme. Le Conseil a insisté sur l'importance de continuer à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de manière intégrée et dans tous ses aspects, et attendait avec intérêt le troisième examen qu'en réaliserait l'Assemblée générale. Il a également souligné que les sanctions étaient un instrument important de lutte internationale contre le terrorisme, prévu par la Charte des Nations Unies, et a insisté sur le fait qu'il importait d'appliquer rapidement et véritablement les mesures de sanction pertinentes. Le Conseil a réaffirmé, dans ce contexte, son attachement à des procédures claires et équitables et s'est félicité des améliorations apportées récemment aux procédures du Comité créé par ses résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), en particulier en ce qui concerne le travail utile mené efficacement par le Bureau du Médiateur créé en application de la résolution 1904 (2009).

iv) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté sans la mettre aux voix la résolution 67/44 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et les a priés instamment de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

v) Comités du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération

a. Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Le Comité 1267 a été créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1999 et établissait un régime des sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333

¹⁴¹ S/PRST/2012/17.

(2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011), afin que les sanctions s'appliquent désormais aux personnes et entités associées à Al-Qaida où qu'elles se trouvent¹⁴².

Dans sa résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012¹⁴³, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que le Comité se prononcerait si des États Membres demandaient l'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida des noms de personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaida, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011).

Par la résolution 2083 (2012) du 17 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, notamment, que tous les États prendraient les mesures relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes résultant de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés. Le Conseil a également encouragé les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'il est déterminé que les fonds sont nécessaires pour des dépenses de base, comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006). Il a également autorisé le point focal créé par la résolution 1730 (2006) à recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la liste ou en leur nom, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009) pour une période de 30 mois à compter de l'adoption de la résolution. Le Conseil a également décidé, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger de 30 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004)¹⁴⁴.

Le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) a communiqué un rapport au Conseil de sécurité qui rendait compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012¹⁴⁵.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 à la suite des attaques terroristes commises le 11 sep-

¹⁴² Conformément à la résolution 1988 (2011), les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, antérieurement désignés à la section A et à la section B de la liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ne tomberont plus sous le coup de la présente résolution et seront couverts par un régime des sanctions distinct.

¹⁴³ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2071 (2012) du Conseil de sécurité, la sous-section *e*, i ci-dessus.

¹⁴⁴ Résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, annexes I et II.

¹⁴⁵ S/2012/930, annexe.

tembre aux États-Unis pour renforcer la capacité des États Membres des Nations Unies de prévenir les actes terroristes, tant à l'intérieur de leurs frontières qu'entre les régions¹⁴⁶.

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté un rapport sur les activités menées et les résultats obtenus par le Comité et la Direction entre 2011 et 2012, y compris des recommandations sur les activités futures¹⁴⁷.

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et a décidé de créer un comité qui lui ferait rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du 20 avril 2011 jusqu'au 25 avril 2021.

Par la résolution 2055 (2012) du 29 juin 2012, le Conseil a prié le Secrétaire général de porter à neuf le nombre des membres du groupe d'experts créé par la résolution 1977 (2011) pour aider le Comité 1540 à s'acquitter de son mandat.

h) **Droit humanitaire et droits de l'homme
dans le contexte de la paix et de la sécurité**

i) **Les enfants et les conflits armés**

Dans sa résolution 2068 (2012) du 19 septembre 2012, le Conseil de sécurité a condamné fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violences sexuelles dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, et a exigé que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants. Il a constaté avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices commis contre des enfants en période de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard a demandé aux États Membres concernés de traduire en justice les responsables de telles violations. Il a réaffirmé qu'il était disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011). Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter, tous les ans, des rapports sur l'application de ses résolutions et des déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, et de lui présenter son prochain rapport d'ici à juin 2013¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Voir également résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005.

¹⁴⁷ S/2012/465, annexe.

¹⁴⁸ Pour le rapport de 2012 du Secrétaire général sur ce thème couvrant la période de janvier à décembre 2011, voir A/66/782-S/2012/261. Pour le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés présenté à l'Assemblée générale, voir A/67/256.

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005. Composé des 15 membres du Conseil de sécurité, le Groupe de travail examine les rapports sur le sort des enfants touchés par les conflits armés dans un pays donné, les progrès accomplis dans la mise en place des plans d'action pour mettre fin aux violations commises contre les enfants et toute autre information pertinente. En 2012, il a publié quatre conclusions sur le Soudan¹⁴⁹, le Soudan du Sud¹⁵⁰, Sri Lanka¹⁵¹ et la Colombie¹⁵², respectivement.

ii) Les femmes et la paix et la sécurité¹⁵³

Le 23 février 2012, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité¹⁵⁴ ». Le Conseil de sécurité a entre autres remercié le Secrétaire général de son rapport intitulé « Violence sexuelle liée aux conflits¹⁵⁵ » et a exhorté toutes les parties à un conflit à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international applicable, y compris l'interdiction de toute forme de violence sexuelle. Le Conseil a réitéré que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves commis contre les femmes et les filles s'était renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales. Le Conseil a redit son intention de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et de faire en sorte, par les moyens appropriés, que les auteurs de crimes graves perpétrés contre des femmes et des filles répondent de leurs actes.

Par une déclaration du Président en date du 31 octobre 2012¹⁵⁶, le Conseil a entre autres exhorté toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent la Convention de 1979¹⁵⁷ sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif de 1999¹⁵⁸, et a engagé vivement tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁵⁹, dans la perspective de l'application de la résolution 1325 (2000). Il a condamné de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles, notamment les violences sexuelles et sexistes, les meurtres et les mutilations, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et a demandé instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement et complète-

¹⁴⁹ S/AC.51/2012/1.

¹⁵⁰ S/AC.51/2012/2.

¹⁵¹ S/AC.51/2012/3.

¹⁵² S/AC.51/2012/4.

¹⁵³ Pour en savoir plus sur les activités juridiques des Nations Unies se rapportant aux femmes, voir section 6 du présent chapitre.

¹⁵⁴ S/PRST/2012/3.

¹⁵⁵ S/2012/33.

¹⁵⁶ S/PRST/2012/23.

¹⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹⁵⁸ *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

¹⁵⁹ S/2012/732.

ment aux actes de ce type. Il a engagé aussi vivement les États Membres à traduire en justice les auteurs de ces crimes.

i) Piraterie

Le 21 novembre 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2077 (2012) par laquelle il a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général, en application de la résolution 2020 (2011)¹⁶⁰ sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. Il a pris note des multiples demandes d'aide internationale présentées par les autorités somaliennes pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de la lettre datée du 5 novembre 2012 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que les dispositions de la résolution 1897 (2009) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a prié les autorités somaliennes, avec l'aide du Secrétaire général et des entités compétentes des Nations Unies, d'adopter sans plus attendre un ensemble complet de textes législatifs visant à combattre la piraterie, et de déclarer une zone économique exclusive conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶¹. De plus, le Conseil a décidé de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois, les autorisations accordées¹⁶² aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général pour :

a) Entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;

b) Utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée.

Il a également déclaré que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et a souligné en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier.

Le Conseil a réaffirmé sa décision de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer, en Somalie et dans d'autres États de la région, des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, avec une participation et/ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011) et a souligné qu'il importait que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte

¹⁶⁰ S/2012/783.

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

¹⁶² Comme énoncées dans les résolutions 1846 (2008), 1851 (2008) du Conseil de sécurité et renouvelées dans les résolutions 1897 (2009), 1950 (2010) et 2020 (2011).

de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite. Le Conseil a également exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁶³ à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier¹⁶⁴.

j) Criminalité transnationale organisée

Le 21 février 2012, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », en particulier les répercussions de la criminalité transnationale organisée sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel¹⁶⁵. Le Conseil a entre autres incité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou à appliquer les conventions internationales pertinentes. Le Conseil a réaffirmé son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies, de même qu'à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. À cet égard, il a souligné la nécessité d'appliquer les accords internationaux pertinents et de renforcer la coopération internationale, régionale et transnationale, notamment pour donner aux institutions judiciaires et aux organes de sécurité les moyens de mener des enquêtes et de traduire en justice, selon qu'il conviendra, les personnes et entités responsables de ces crimes.

Le 25 avril 2012, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales¹⁶⁶ », dans laquelle le Conseil s'est dit conscient que des stratégies distinctes étaient nécessaires pour faire face aux menaces posées par le trafic et les mouvements transfrontières illicites. Il a néanmoins constaté que ce trafic et ces mouvements étaient souvent favorisés par des groupes et réseaux criminels organisés et a noté également qu'il était possible de lutter contre ces fléaux en donnant aux États Membres les moyens de mieux sécuriser leurs frontières. Le Conseil a exhorté les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, notamment le droit des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, lorsqu'ils prennent des mesures pour sécuriser leurs frontières et lutter ainsi contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, et à s'acquitter des obligations qui découlent des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 221.

¹⁶⁴ Voir également en ce qui concerne la piraterie, la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 novembre 2012 (S/PRST/2012/24).

¹⁶⁵ S/PRST/2012/2.

¹⁶⁶ S/PRST/2012/16.

3. Désarmement et questions connexes¹⁶⁷

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

La Commission a tenu sa session d'organisation pour 2012 le 19 janvier 2012, à New York¹⁶⁸. La Commission s'est ensuite réunie à New York du 2 au 20 avril 2012 et a tenu 10 séances plénières¹⁶⁹. À sa séance du 5 avril 2012, la Commission a adopté l'ordre du jour comportant les points suivants : « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

Du 3 au 5 avril, la Commission a procédé à un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour¹⁷⁰. Les Groupes de travail I et II ont tenu sept séances, du 9 au 18 avril 2012, consacrées aux discussions sur les questions intitulées « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », respectivement.

La Commission a été saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement pour 2011¹⁷¹, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour¹⁷².

Le 20 avril 2012, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. La Commission n'a formulé aucune recommandation. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session¹⁷³.

ii) Conférence du désarmement¹⁷⁴

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 23 janvier au 30 mars, du 14 mai au 29 juin et du 30 juillet au 14 septembre 2012, au cours de laquelle elle a tenu

¹⁶⁷ Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 37, 2012 (publication des Nations Unies). Disponible également à l'adresse www.un.org/disarmament/publications/yearbook/.

¹⁶⁸ Voir A/CN.10/PV.318.

¹⁶⁹ Voir A/CN.10/PV.319 à 328.

¹⁷⁰ Voir A/CN.10/PV.321 à 323 et 325.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 27 (A/66/27)*.

¹⁷² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 42 (A/67/42)*, chap. III.B.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ La Conférence du désarmement, créée en 1979 en tant qu'unique organe multilatéral de négociation sur le désarmement de la communauté internationale, a été le résultat de la première session extraordinaire sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

30 séances plénières. Le 24 janvier 2012, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2012¹⁷⁵, qui comprenait notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Durant la session de 2012, les Présidents qui se sont succédé ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur les propositions pertinentes. Malgré ces efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail pour 2012. Le 22 mai 2012, le Président de la Conférence, M. Minelik Alemu Getahun (Éthiopie), a présenté un calendrier des activités qui prévoyait la tenue de débats sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Ce calendrier a été suivi par la Conférence durant le reste de la session de 2012¹⁷⁶. Le 13 septembre 2012, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen¹⁷⁷.

iii) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions et deux décisions¹⁷⁸ portant sur les activités institutionnelles relatives au mécanisme de désarmement, dont une est résumée ci-après.

Par la résolution 67/72 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement. L'Assemblée a demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global à une date aussi rapprochée que possible pendant sa session de 2013. À cet égard, elle a constaté avec satisfaction que la Conférence du désarmement avait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession. Elle a prié tous les États Membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs afin de les aider à faciliter le prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2013. L'Assemblée a estimé qu'il importait de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement.

¹⁷⁵ CD/1928.

¹⁷⁶ CD/WP.571/Rev.1.

¹⁷⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 27 (A/67/27)*.

¹⁷⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 67/68 intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement »; 67/71 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement »; 67/72 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement »; décision 67/518 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »; et décision 67/519 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

iv) Conseil de sécurité¹⁷⁹

Dans une déclaration de la Présidente en date du 19 avril 2012, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a également réaffirmé son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer les armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou à en prévenir la prolifération et a rappelé qu'il importait que tous les États parties à ces traités les appliquent dans leur intégralité afin de promouvoir la stabilité internationale. Le Conseil a également approuvé les travaux menés par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et, à cet égard, a rappelé la résolution 1977 (2011), par laquelle il a prorogé le mandat du Comité pour une durée de 10 ans.

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le 27 avril 2012, la première réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie s'est tenue à Vienne. La réunion préparatoire a déterminé que la troisième Conférence se tiendrait à Vienne en 2015.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁸⁰ (TNP) en 2015 a tenu sa première session du 30 avril au 11 mai 2012 à Vienne, à laquelle ont participé 111 États parties au TNP. La réunion était la première des trois sessions qui devaient se tenir avant la Conférence d'examen de 2015. Le Comité préparatoire a tenu 15 séances au cours desquelles il a examiné des questions de fonds et de procédure liées au TNP et à la Conférence d'examen à venir en 2015¹⁸¹. En particulier, le Comité a examiné les principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fond portant sur son application.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa cinquante-sixième session de la Conférence générale des États membres à Vienne du 17 au 21 septembre 2012. À la Conférence, les États membres ont adopté 16 résolutions et 2 décisions¹⁸² en appui aux travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment des résolutions sur les mesures visant à renforcer les activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, la coopération internationale dans les domaines nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

La sixième Réunion ministérielle du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996¹⁸³ (TICE) s'est tenue le 27 septembre 2012. Les ministres des affaires étrangères et autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège des Nations Unies à New York pour lancer un appel commun en faveur de l'entrée en vigueur du TICE. Dans leur déclai-

¹⁷⁹ Pour plus de détails sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir section 2 du présent chapitre.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

¹⁸¹ Rapport du Comité préparatoire pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 (NPT/CONF.2015/PC.I/14).

¹⁸² Résolutions de la Conférence générale GC(56)/RES/1-16 et décisions GC(56)/DEC/9 et 10.

¹⁸³ A/50/1027.

ration ministérielle commune, les Ministres des affaires étrangères ont demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier le Traité¹⁸⁴.

i) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 20 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération¹⁸⁵, dont six sont résumées ci-après.

Dans la résolution 67/39 intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 179 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il importait d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires. Dans ce contexte, elle a décidé de consacrer, le 26 septembre 2013, une séance plénière d'une journée à une réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, afin de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

Par la résolution 67/42 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 162 voix contre une, avec 20 abstentions, l'Assemblée générale a constaté que 2012 marquait les dix ans du Code de conduite¹⁸⁶ et s'est félicitée des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite.

Dans la résolution 67/53 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 166 voix contre une, avec 21 abstentions, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'adopter un programme prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de

¹⁸⁴ A/67/515, annexe.

¹⁸⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 67/26 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; 67/28 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; 67/29 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes »; 67/31 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »; 67/33 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »; 67/34 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; 67/39 intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire »; 67/42 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »; 67/45 intitulée « Réduction du danger nucléaire »; 67/46 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires »; 67/51 intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes »; 67/52 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »; 67/53 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; 67/55 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; 67/56 intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire »; 67/59 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires »; 67/60 intitulée « Désarmement nucléaire »; 67/64 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; 67/73 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient »; 67/76 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »; et décision 67/516 intitulée « Missiles ». Voir également la résolution 67/3 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », adoptée le 5 novembre 2012.

¹⁸⁶ A/57/724, pièce jointe.

matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé. Elle a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur un tel traité et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux, représentant 25 États Membres choisis selon une représentation géographique équitable, qui ne négocierait pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qui ferait des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, compte tenu du rapport présentant les vues des États Membres, en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé, travaillerait sur la base du consensus, sans préjudice des positions respectives que chaque État adoptera au moment où se tiendront les négociations, et se réunirait à Genève pour deux sessions de deux semaines chacune, en 2014 et 2015. L'Assemblée a demandé au Secrétaire général de lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux à sa soixante-dixième session, ainsi qu'à la Conférence du désarmement.

Dans la résolution 67/59 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », adoptée par 174 voix contre une, avec 13 abstentions, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'il importait que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes s'acquittent des obligations que leur imposaient tous les articles du Traité. Elle a également réaffirmé l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a exhorté tous les États qui n'y étaient pas encore parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir.

Dans la résolution 67/64 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre 49, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir.

Dans la résolution 67/76 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 184 voix contre une, avec 3 abstentions, l'Assemblée générale a notamment accueilli avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 27 septembre 2012¹⁸⁷. Elle a souligné qu'il était extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible. L'Assemblée a prié instamment tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'avaient pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité.

¹⁸⁷ A/67/515, annexe.

ii) Conseil de sécurité¹⁸⁸

Par la résolution 2049 (2012) du 7 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 9 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), pour surveiller l'application des sanctions imposées à la République islamique d'Iran.

Par la résolution 2050 (2012) du 12 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant également en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), pour surveiller l'application des sanctions imposées à la République démocratique populaire de Corée.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

Conformément au document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁸⁹ (Convention sur les armes biologiques¹⁹⁰), la Réunion d'experts s'est tenue à Genève du 16 au 20 juillet 2012 et la Réunion des États parties s'est tenue du 10 au 14 décembre 2012. La septième Conférence avait décidé que les questions ci-après seraient inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce chaque année durant la période 2012-2015 : *a*) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; *b*) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et *c*) renforcement de l'application nationale. La Conférence avait également décidé que la question intitulée « Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance » serait abordée en 2012 et 2013¹⁹¹.

Conformément à la décision de la septième Conférence d'examen, la Réunion d'experts a consacré deux séances à chacun des points permanents de l'ordre du jour et deux séances consacrées au point biennal intitulé « Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance ». À sa réunion de clôture, le 20 juillet 2012, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus¹⁹².

Conformément à la décision de la septième Conférence d'examen, la Réunion des États parties a examiné les travaux de la Réunion d'experts sur les trois points permanents de l'ordre du jour, le point biennal sur les moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance, le point annuel sur les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention¹⁹³ et le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application¹⁹⁴. À sa séance de

¹⁸⁸ Pour plus de détails sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir section 2 du présent chapitre.

¹⁸⁹ BWC/CONF.VII/7.

¹⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

¹⁹¹ BWC/CONF.VII/7, chap. III.

¹⁹² BWC/MSP/2012/MX/3 et Corr.1.

¹⁹³ BWC/MSP/2012/3 et Add.1.

¹⁹⁴ BWC/MSP/2012/2 et Add.1.

clôture, le 14 décembre 2012, la Réunion des États parties a examiné l'organisation de la Réunion d'experts et a adopté son rapport par consensus en 2013¹⁹⁵.

En ce qui concerne les armes chimiques, la dix-septième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques¹⁹⁶) s'est tenue à La Haye du 26 au 29 novembre 2012. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et la promotion de l'universalité de la Convention. Le 29 novembre, la Conférence a examiné et a adopté le rapport de sa dix-septième session¹⁹⁷.

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions relatives aux armes chimiques et biologiques, dont un aperçu est donné ci-après.

Par la résolution 67/35 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », adoptée par un vote enregistré de 181 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'Assemblée générale a demandé de nouveau¹⁹⁸ à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹⁹⁹, et a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer.

Par la résolution 67/54 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a entre autres insisté sur le fait que l'universalité de la Convention sur les armes chimiques était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention. L'Assemblée a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Enfin, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

L'Assemblée générale a également adopté sans la mettre aux voix la résolution 67/77 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a noté avec satisfaction l'heureuse issue de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention, et a invité les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre. Enfin,

¹⁹⁵ BWC/MSP/2012/5.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

¹⁹⁷ C-17/5.

¹⁹⁸ Résolution 65/51 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2010.

¹⁹⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

l'Assemblée a noté avec appréciation les activités du Groupe d'appui à la mise en œuvre et a salué la décision prise à cette conférence d'examen de renouveler le mandat du Groupe et de lui confier, outre les tâches prescrites par la sixième Conférence d'examen, deux tâches pour la période 2012-2016 afin de faciliter, au besoin, l'application par les États parties des décisions et recommandations de la septième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

Conformément à la résolution 64/48 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2009 et à sa décision 66/518, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes a tenu sa quatrième session au Siège des Nations Unies à New York du 13 au 17 février 2012, pour achever ses travaux de fond et décider de toutes les questions de procédure pertinentes. Le 17 février, le Comité préparatoire a adopté son rapport, dans lequel figuraient les décisions et les recommandations du Comité au sujet de la Conférence²⁰⁰.

La Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes a été convoquée au Siège des Nations Unies à New York du 2 au 27 juillet 2012. Le 9 juillet, la Conférence a approuvé son programme de travail provisoire pour les deux semaines allant du 9 au 20 juillet en vertu duquel elle a constitué deux grandes commissions chargées de conduire les négociations sur les éléments du traité. La Conférence a également tenu des séances informelles du 6 au 27 juillet 2012. À sa 15^e séance, le 26 juillet, le Président a soumis, sous sa propre responsabilité et sans préjuger de la position de toute délégation, le texte d'un projet de traité sur le commerce des armes²⁰¹. Le 27 juillet, la Conférence a adopté son rapport par consensus²⁰².

Conformément à la résolution 66/47 du 2 décembre 2011, le Comité préparatoire de la deuxième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰³ a tenu sa réunion du 19 au 23 mars 2012. Le 23 mars, le Comité préparatoire a adopté son rapport dans lequel figuraient entre autres un certain nombre de décisions et de recommandations concernant la Conférence, y compris les documents de base, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire²⁰⁴. Conformément à la résolution 66/47, la deuxième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012. Le 7 septembre, la Conférence a adopté deux documents finals en rapport avec le Programme d'action et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites²⁰⁵.

²⁰⁰ A/CONF.217/1.

²⁰¹ A/CONF.217/CRP.1.

²⁰² A/CONF.217/4.

²⁰³ Pour en savoir plus sur le Programme d'action, voir le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁰⁴ A/CONF.192/2012/RC/1, chap. V et VI.

²⁰⁵ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

En ce qui concerne les armes à sous-munitions, la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (2008)²⁰⁶ s'est tenue à Oslo du 11 au 14 septembre 2012. L'Assemblée des États parties a examiné, entre autres, les questions relatives à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions, la dépollution et la réduction des risques, la réduction des arsenaux, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, la transparence, les mesures d'application nationales et l'universalisation. À la dernière séance plénière, tenue le 14 septembre 2012, l'Assemblée a décidé de charger le Président de continuer à négocier, en consultation avec les États parties, un accord sur l'accueil d'une unité de soutien à la mise en œuvre et sur la création de celle-ci, ainsi qu'un modèle de financement, et de présenter les propositions correspondantes aux États parties, pour approbation. Dans ce contexte, elle a noté avec satisfaction que le Bureau de la prévention des crises et du relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement continuerait à faire office d'unité provisoire de soutien à la mise en œuvre. L'Assemblée des États parties a également décidé d'organiser une réunion intersessions informelle à Genève, du 16 au 19 avril 2013. À la même séance, l'Assemblée a adopté son document final²⁰⁷.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)²⁰⁸ s'est tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2012. La Réunion a examiné, entre autres, le rapport de la réunion d'experts à participation non limitée qui avait été convoquée à Genève du 2 au 4 avril 2012 pour examiner plus avant la question de l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel²⁰⁹. La Réunion a accueilli avec satisfaction le rapport sur la promotion de l'universalité de la Convention et de ses Protocoles²¹⁰, le rapport sur le Programme de parrainage²¹¹, et a réaffirmé son attachement à la mise en œuvre du Plan d'action accéléré pour l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés²¹². La Réunion a également souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention, à son article premier modifié et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions. Le 16 novembre, la Réunion a adopté son rapport final²¹³.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)²¹⁴, annexé à la Convention sur les armes classiques, la quatorzième Conférence annuelle s'est tenue à Genève le 14 novembre 2012. La Conférence a tenu deux séances plénières²¹⁵ et a examiné les travaux du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié qui

²⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistrement n° 47713 (le numéro du volume, pour cette Convention, avait été déterminé au moment de sa publication).

²⁰⁷ CCM/MSP/2012/5.

²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

²⁰⁹ CCW/MSP/2012/4.

²¹⁰ CCW/MSP/2012/6.

²¹¹ CCW/MSP/2012/7 et Add.1.

²¹² Voir document CCW/CONF.IV/4/Add.1.

²¹³ CCW/MSP/2012/9.

²¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

²¹⁵ Pour le rapport, voir CCW/AP.II/CONF.14/6.

s'est réuni à Genève les 23 et 24 avril 2012, notamment pour examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, se pencher sur les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination. La Conférence a, entre autres, pris note des rapports sur le fonctionnement et l'état du Protocole et les dispositifs explosifs improvisés. À sa deuxième séance plénière, la Conférence a décidé de lancer un appel à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, afin qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour devenir au plus vite parties au Protocole II modifié²¹⁶.

La Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre²¹⁷ s'est tenue à Genève du 25 au 27 avril 2012. La Réunion d'experts s'est concentrée essentiellement sur les questions ci-après : présentation de rapports nationaux; enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs de guerre; assistance aux victimes; coopération et assistance; et mesures préventives générales. La sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2012 en vue d'examiner, entre autres, les travaux de la Réunion d'experts. À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final²¹⁸.

La douzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 (Convention sur l'interdiction des mines)²¹⁹ s'est tenue à Genève du 3 au 7 décembre 2012. L'Assemblée a examiné le rapport intérimaire de Genève sur la réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène²²⁰ et les rapports présentés par le Président de la onzième Assemblée des États parties sur les questions relatives aux prolongations du délai prévu à l'article 5²²¹. Elle a également évalué les activités de l'Unité d'appui à l'application²²² et a examiné le statut général et le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des mines. À sa session finale, le 7 décembre 2012, la Réunion a adopté son rapport²²³.

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté cinq résolutions et une décision portant sur des questions relatives aux armes classiques²²⁴, dont deux sont résumées ci-après.

²¹⁶ Pour le rapport, voir CCW/APII/CONF.14/6, annexe I.

²¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

²¹⁸ CCW/P.V/CONF/2012/10.

²¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

²²⁰ APLC/MSP.12/2012/WP.3, 4, 8 et 10.

²²¹ APLC/MSP.12/2012/4 et APLC/MSP.12/2012/6.

²²² APLC/MSP.12.2012/8 et Corr.1.

²²³ APLC/MSP.12/2012/10.

²²⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 67/32 intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction »; 67/41 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre »; 67/49 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques »; 67/58 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects »; 67/74 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes

Dans la résolution 67/58 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général²²⁵ sur ce point et a fait sien le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²²⁶. Elle a décidé de convoquer une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action. L'Assemblée a également décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen, que la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se tiendrait en 2018 pendant deux semaines et qu'elle serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018.

Dans la résolution 67/74 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention de 1980²²⁷ et aux Protocoles y annexés²²⁸. L'Assemblée a également demandé à tous les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement²²⁹ élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'Assemblée a noté que l'application du droit international humanitaire, en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel, avait fait l'objet de nouvelles discussions lors d'une réunion d'experts à composition non limitée tenue en avril 2012, conformément à la décision adoptée à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer à la poursuite du développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes frappant sans discrimination ou causant des souffrances inutiles.

Le 24 décembre 2012, également sur recommandation de la Première Commission, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'Assemblée a adopté la résolution 67/234 intitulée « Traité sur le commerce des armes ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite déçue que la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ait été incapable de conclure ses travaux d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert international d'armes classiques. Elle a pris acte du rapport de

classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination »; et décision 67/517 intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

²²⁵ A/67/176.

²²⁶ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

²²⁸ *Ibid.*, vol. 2024, p. 163; vol. 2048, p. 93; et vol. 2399, p. 93, p. 100.

²²⁹ *Ibid.*, vol. 2260, p. 82.

la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes²³⁰ et a décidé de convoquer à New York, du 18 au 28 mars 2013, la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes afin d'élaborer, dans l'ouverture et la transparence, le texte définitif du Traité sur le commerce des armes, en appliquant *mutatis mutandis* les modalités retenues pour la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes. Elle a également décidé que le projet de traité sur le commerce des armes déposé le 26 juillet 2012²³¹ par le Président de la Conférence servirait de point de départ pour les travaux à venir concernant le traité sur le commerce des armes, étant entendu que les délégations auraient le droit de faire des propositions supplémentaires concernant ce texte.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) **Afrique**

En 2012, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'exécuter son mandat dans le cadre de diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Parmi ses programmes, on peut citer la réglementation du courtage des armes légères en Afrique de l'Est, le développement d'un instrument juridique régional pour mettre fin à la prolifération des armes légères en Afrique centrale, l'harmonisation de la législation sur les armes légères et le Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

En partenariat avec l'Union africaine et le Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA), le Centre a organisé une consultation de deux jours à Addis-Abeba, les 21 et 22 mai 2012, pour permettre à tous les États africains de discuter plus à fond du Traité sur le commerce des armes avant la tenue des négociations devant se tenir en juillet à New York²³².

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), en tant que nouveau secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé les trente-quatrième et trente-cinquième réunions ministérielles du Comité²³³. Au cours de la trente-quatrième réunion ministérielle, qui s'est tenue à Bujumbura du 14 au 18 mai 2012, les participants ont, entre autres, examiné la mise en œuvre de la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements²³⁴. Au cours de la trente-cinquième réunion ministérielle, tenue à Brazzaville du 3 au 7 décembre 2012, les participants ont examiné, entre autres, l'état de la ratification de la Convention de l'Afrique centrale

²³⁰ A/CONF.217/4.

²³¹ A/CONF.217/CRP.1.

²³² Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/67/117).

²³³ Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/67/359).

²³⁴ Voir le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (A/67/309-S/2012/630, annexe).

pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (Convention de Kinshasa)²³⁵ et d'autres questions liées à la paix et à la sécurité²³⁶.

ii) Asie et Pacifique

En 2012, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a axé ses activités sur la promotion de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, le renforcement du dialogue et de la confiance au niveau régional dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité et de la sensibilisation et de la mobilisation²³⁷.

Le Centre régional a contribué de façon substantielle à une réunion régionale organisée par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies à Bali (Indonésie) le 5 et 6 mars 2012 sur la mise en œuvre du Programme d'action dans les pays d'Asie et a coordonné plusieurs ateliers et autres séminaires à travers le continent.

Les 3 et 4 décembre 2012, le Centre a tenu la onzième Conférence commune annuelle ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, accueillie par la République de Corée, sur le thème « Désarmement et non-prolifération en Asie et dans le reste du monde : missiles et armes classiques²³⁸ ».

iii) Amérique latine et Caraïbes

En 2012, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est attaché à aider les États dans leur lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, de munition et d'explosifs, qui menace gravement la sécurité publique dans la région. Sur demande, le Centre a fourni un appui au renforcement des capacités et à la formation, des services d'aide juridique et d'assistance technique, et a exercé des fonctions d'information et de sensibilisation pour assurer l'application, au niveau national, des instruments internationaux et régionaux dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

Le Centre a par ailleurs contribué à renforcer la transparence et la confiance en favorisant la participation des États de la région aux instruments pertinents des Nations Unies, tels que le Registre des armes classiques et le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires. Il a aussi encouragé la mise en œuvre de divers instruments sur le désarmement et la non-prolifération relatifs aux armes de destruction massive, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité²³⁹.

²³⁵ Voir chapitre XXVI.7 de *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

²³⁶ Au moment de la publication, le rapport de cette réunion n'avait pas été publié.

²³⁷ Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/67/112).

²³⁸ Pour en savoir plus, voir <http://unrcpd.org/>.

²³⁹ Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/67/132).

iv) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté neuf résolutions et une décision portant sur des questions relatives au désarmement régional²⁴⁰, dont trois sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 67/62 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », adoptée par un vote enregistré de 185 voix contre une, avec 2 abstentions, l'Assemblée générale a décidé d'examiner d'urgence les questions que posait la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, et a demandé à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Dans la résolution 67/69 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée s'est félicitée de la contribution du Centre au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine dans l'élaboration de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et dans la recherche toujours en cours d'une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes, et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie atomique dans la mise en œuvre du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)²⁴¹. L'Assemblée a noté avec satisfaction les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour élaborer la Convention de Kinshasa, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest concernant la formulation de leurs positions communes respectives en vue d'un traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'Ouest sur leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre.

Dans la résolution 67/75 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée, entre autres, par la tension qui persiste et par la poursuite d'activités militaires dans certaines régions méditerranéennes, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région, et a invité tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales.

²⁴⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 67/57 intitulée « Désarmement régional »; 67/61 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional »; 67/62 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »; 67/63 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement »; 67/65 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; 67/66 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »; 67/69 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique »; 67/70 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; 67/75 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; et décision 67/514 intitulée « Maintien de la sécurité internationale : relations de bon voisinage, stabilité et développement ».

²⁴¹ Voir A/50/426, annexe.

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, créé en application de la résolution 65/68 de l'Assemblée générale, a tenu sa première session à New York du 23 au 27 juillet 2012. Le Groupe a examiné les propositions présentées par les gouvernements au cours des dernières années en vue de l'établissement possible de mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, couvrant largement les mesures relatives aux règles de conduite et à l'élargissement de la transparence des activités spatiales et des programmes spatiaux et les mécanismes destinés à répondre aux préoccupations²⁴².

Le 5 juin et le 31 juillet 2012, la Conférence du désarmement a tenu deux séances plénières sur le point intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace²⁴³ ». Les participants ont examiné, entre autres, les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux²⁴⁴; un document de travail intitulé « République arabe syrienne au nom des États membres du Groupe des 21. Document de travail. Prévention d'une course aux armements dans l'espace²⁴⁵ »; le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux²⁴⁶, présenté en 2008 par la Fédération de Russie et la Chine; et le projet de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présenté par l'Union européenne²⁴⁷.

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté par 183 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 67/30 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, qu'il importait d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁴⁸. L'Assemblée a constaté une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Elle a invité la Confé-

²⁴² Note de la première session du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, document A/CONF.220/1.

²⁴³ CD/PV.1260 et CD/PV.1265.

²⁴⁴ A/CONF.220/1.

²⁴⁵ CD/1941 et Corr.1.

²⁴⁶ CD/1839.

²⁴⁷ Union européenne, projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. Disponible à l'adresse www.cesim.fr/documents/onp/fr/71.pdf#page=3.

²⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

rence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2013.

Le 18 décembre 2012, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 67/113 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a considéré que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, devaient s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

g) Autres mesures relatives au désarmement et à la sécurité internationale

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 11 résolutions et une décision portant sur d'autres mesures relatives au désarmement et à la sécurité internationale²⁴⁹, dont trois sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 67/27 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale et du rapport auquel ils ont abouti, transmis par le Secrétaire général²⁵⁰, et a autorisé le Groupe à poursuivre son étude.

Dans sa résolution 67/37 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé, entre autres, que les instances internationales s'occupant de désarmement devaient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désar-

²⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 67/27 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale »; 67/36 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri »; 67/37 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements »; 67/38 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération »; 67/40 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement »; 67/43 intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites »; 67/44 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive »; 67/47 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération »; 67/48 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements »; 67/50 intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »; 67/67 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »; et décision 67/515 intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

²⁵⁰ A/65/201.

mement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à l'efficacité de sa contribution à la réalisation du développement durable. L'Assemblée a également pris acte du rapport que le Secrétaire général avait présenté²⁵¹.

Dans la résolution 67/38 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », adoptée par un vote enregistré de 132 voix contre 5, avec 50 abstentions, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer, sans faire de discrimination et en toute transparence, aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquantième et unième session à Vienne du 19 au 30 mars 2012²⁵².

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, convoqué à nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace²⁵³ et a fourni un état révisé de ces cinq traités²⁵⁴. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquante-deuxième session, en 2013, examinerait la nécessité de proroger encore ce mandat.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses

²⁵¹ A/67/130 et Add.1.

²⁵² Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1003.

²⁵³ Voir le rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/1003, annexe I).

²⁵⁴ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; *ibid.*, vol. 672, p. 119; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux; *ibid.*, vol. 961, p. 187; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; *ibid.*, vol. 1023, p. 15; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes; *ibid.*, vol. 1363, p. 3.

séances²⁵⁵, que le Sous-Comité a approuvé. Le Sous-Comité s'est mis d'accord pour convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace²⁵⁶ », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace²⁵⁷ par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session et son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session, en 2009, constituaient des étapes importantes dans les efforts de développement progressif du droit international et favorisaient considérablement la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles²⁵⁸ », le Sous-Comité a été informé par l'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) que la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles, tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012, avait adopté et ouvert à la signature le 9 mars le Protocole à la Convention.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient ces lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) [Systèmes spatiaux : Exigences de mitigation des débris] comme références pour leurs ca-

²⁵⁵ A/AC.105/1003, annexe II.

²⁵⁶ Résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992.

²⁵⁷ A/AC.105/934.

²⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

dres réglementaires régissant les activités spatiales nationales. Il a également prié instamment les États et les organisations de continuer à appliquer les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà mis en place des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

S'agissant du point intitulé « Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a approuvé le rapport final du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel contenant un ensemble de conclusions relatives aux cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales²⁵⁹, ainsi que le rapport du Président du Groupe de travail, contenant, en appendice, un texte élaboré sur la base de ces conclusions, intitulé « Recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁶⁰ ». Le Sous-Comité a en outre recommandé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique examine ledit appendice à sa cinquante-cinquième session, et que le Comité décide sous quelle forme le texte devrait être soumis à l'Assemblée générale, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

En ce qui concerne les futurs travaux, le Sous-Comité est convenu d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », ainsi que le point « Examen des mécanismes de coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace », qui sera examiné conformément au plan de travail quinquennal. Il a été convenu qu'un groupe de travail devrait être chargé d'examiner ce point de 2014 à 2017.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-cinquième session à Vienne du 6 au 15 juin 2012. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et a approuvé les recommandations qu'il contenait²⁶¹.

b) Assemblée générale

Le 18 décembre 2012, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/113 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Elle est notamment convenue que le Comité devrait examiner à sa cinquante-sixième session les questions de fond dont il a recommandé l'examen à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement. Par ailleurs, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également fait sienne la décision du Comité d'ac-

²⁵⁹ A/AC.105/C.2/101.

²⁶⁰ A/AC.105/1003, annexe III.

²⁶¹ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 20 (A/67/20)*.

cordier le statut d'observateur permanent à l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale et au Comité scientifique de la physique solaire et terrestre.

Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la décision 67/528 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », dans laquelle elle a décidé de nommer l'Arménie, le Costa Rica et la Jordanie membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

5. Droits de l'homme²⁶²

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et autres organes conventionnels des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006²⁶³, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation notamment de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'examen périodique universel²⁶⁴. Le Conseil assume également les 38 procédures spéciales, soit les mandats thématiques et les mandats par pays de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs

²⁶² Cette section couvre les résolutions adoptées, s'il y a lieu, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle couvre également certaines des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des rapporteurs spéciaux et un certain nombre de résolutions portant sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera également dans la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité » d'autres éléments juridiques en matière de droits de l'homme. La présente section ne couvre pas les résolutions traitant de questions en matière de droits de l'homme soulevées dans des États en particulier et ne couvre pas non plus en détail les activités juridiques des organes créés par traité (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations détaillées et autres documents relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx.

²⁶³ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour en savoir plus sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, chap. III, sect. 5.

²⁶⁴ Le premier cycle d'examen périodique universel couvrait la période 2008-2011. Le deuxième cycle a commencé en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2016. Pour une liste des États participant aux sessions d'examen et le calendrier, voir la rubrique « Examen périodique universel » à la page d'accueil du site du Conseil des droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx.

à la mise en place de ces procédures spéciales²⁶⁵. De plus, se fondant sur la procédure 1503, la nouvelle procédure de requête confidentielle du Conseil permet aux personnes et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi²⁶⁶.

En 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions ordinaires²⁶⁷ et une session extraordinaire sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et le récent massacre de Houla²⁶⁸.

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007²⁶⁹. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions visant à améliorer l'efficacité de ses procédures, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa huitième session à Genève du 20 au 24 février 2012 et sa neuvième session du 6 au 10 août 2012²⁷⁰.

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966²⁷¹ pour surveiller l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs²⁷² dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa 104^e session à New York du 12 au 30 mars 2012 et ses 105^e et 106^e sessions à Genève du 9 au 27 juillet 2012 et du 15 octobre au 2 novembre 2012, respectivement²⁷³.

²⁶⁵ Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

²⁶⁶ Des informations plus détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles à la page d'accueil du site du Conseil des droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

²⁶⁷ Pour les rapports des dix-neuvième et vingtième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*. Pour le rapport de la vingt et unième session, voir *ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*.

²⁶⁸ Pour le rapport de la dix-neuvième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*.

²⁶⁹ Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

²⁷⁰ Pour les rapports du Comité consultatif sur ses huitième et neuvième sessions, voir *A/HRC/AC/8/8* et *A/HRC/AC/9/6*, respectivement.

²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

²⁷² Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

²⁷³ Pour le rapport de la 104^e session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40 (A/67/40)*, vol. I et II.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social²⁷⁴ pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966²⁷⁵ par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions à Genève du 30 avril au 18 mai et du 12 au 30 novembre 2012, respectivement²⁷⁶.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966²⁷⁷ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions à Genève du 13 février au 9 mars et du 6 au 31 août 2012, respectivement²⁷⁸.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979²⁷⁹ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa cinquante et unième session à Genève du 13 février au 2 mars 2012, sa cinquante-deuxième session à New York du 9 au 27 juillet 2012 et sa cinquante-troisième session à Genève du 1^{er} au 19 octobre 2012²⁸⁰.

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984²⁸¹ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2012, le Comité a tenu ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions à Genève du 7 mai et 1^{er} juin et du 29 octobre au 23 novembre, respectivement²⁸². En 2012, le Comité a adopté l'Observation générale n° 3

²⁷⁴ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

²⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²⁷⁶ Pour les rapports des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2013, *Supplément n° 2* (E/2013/22).

²⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

²⁷⁸ Pour le rapport de la quatre-vingtième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 18* (A/67/18).

²⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

²⁸⁰ Pour le rapport de la cinquante et unième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 38* (A/67/38). Au moment de la publication, les rapports des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions n'étaient pas disponibles. Voir également « Résultats des cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : note du Secrétariat » (E/CN.6/2013/CRP.1).

²⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

²⁸² Pour le rapport de la quarante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44).

concernant l'application de l'article 14 (réparation pour les victimes de torture) par ses États parties²⁸³. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸⁴, a tenu ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions du 20 au 24 février, du 18 au 22 juin et du 12 au 16 novembre 2012, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989²⁸⁵ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-neuvième, soixantième et soixante et unième sessions à Genève du 16 janvier au 3 février, du 29 mai au 15 juin et du 17 septembre au 5 octobre 2012, respectivement²⁸⁶.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990²⁸⁷ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2012, le Comité a tenu ses seizième et dix-septième sessions à Genève du 16 au 27 avril et du 10 au 14 septembre, respectivement²⁸⁸.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe formé d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée en 2006²⁸⁹ et de son Protocole facultatif de 2006²⁹⁰, dont le mandat est de surveiller l'application de la Convention et du Protocole par ses États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires annuelles. Le Comité a tenu sa septième session du 16 au 20 avril 2012 et sa huitième session du 17 au 28 septembre 2012²⁹¹.

²⁸³ CAT/C/GC/3.

²⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

²⁸⁵ *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

²⁸⁶ Pour le rapport de la cinquante-neuvième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41)*. Les rapports des soixantième et soixante et unième sessions feront partie du prochain rapport biennal que le Comité présentera à l'Assemblée générale.

²⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

²⁸⁸ Pour le rapport de la seizième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 48 (A/67/48)*.

²⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

²⁹⁰ *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

²⁹¹ Pour les rapports des septième et huitième sessions, voir CRPD/C/7/2 et CRPD/C/8/2, respectivement.

xi) Comité sur les disparitions forcées

Le Comité sur les disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée en 2006²⁹², dont le mandat est de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses deuxième et troisième sessions à Genève du 26 au 30 mars et du 29 octobre au 9 novembre 2012, respectivement²⁹³.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2012. Le premier rapport²⁹⁴ mettait l'accent sur la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le second rapport²⁹⁵ a été soumis en application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle priait le Rapporteur spécial d'établir des rapports sur la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et en particulier sur la lutte contre les différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/25 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion », dans laquelle le Conseil se déclarait profondément préoccupé par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels étaient engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui avaient pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils étaient tolérés par les agents de l'État.

Le 28 septembre 2012, le Conseil a adopté, par un vote de 37 voix contre une, avec 9 abstentions, la résolution 21/33 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Dans la résolution, le Conseil a notamment pris note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration

²⁹² Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

²⁹³ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 56 (A/67/56)*.

²⁹⁴ A/HRC/20/33 et Add.2.

²⁹⁵ A/HRC/20/38.

et du Programme d'action de Durban²⁹⁶, et a décidé que le Groupe de travail tiendrait sa onzième session du 7 au 18 octobre 2013. Le Conseil a également pris acte des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine²⁹⁷, et a accueilli avec satisfaction le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, proposé dans un additif audit rapport²⁹⁸.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans son premier rapport²⁹⁹, le Rapporteur spécial a traité de l'application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale. Il s'est félicité des informations fournies concernant la ratification de toute une gamme d'instruments, et notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰⁰ et son inclusion dans le droit interne au niveau constitutionnel. Il a également remercié les quelques pays qui avaient reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour recevoir et examiner les requêtes individuelles. Il a invité instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et à faire une déclaration en vertu de son article 14.

Dans son second rapport à l'Assemblée générale³⁰¹, soumis en application de la résolution 66/144 du 24 décembre 2011 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », le Rapporteur spécial s'est concentré sur les questions clés et les défis que représente l'utilisation d'Internet pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine et à la violence raciale, ainsi que sur l'identification de mesures qui pourraient être prises conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Le Secrétaire général a également soumis un rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 66/144, dans lequel il a présenté une synthèse des informations et des contributions reçues de divers acteurs et d'États Membres³⁰². Le Secrétaire général a conclu qu'il fallait faire preuve d'une volonté politique encore plus forte et prendre d'urgence des mesures si l'on voulait inverser la tendance alarmante et persistante constatée ces dernières années, qui se caractérisait par une recrudescence des comportements hostiles et des actes de violence racistes et xénophobes. Il a encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas fait à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux, afin de combattre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Il a également encouragé les organisations internationales et régionales à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

²⁹⁶ A/HRC/19/77.

²⁹⁷ A/HRC/21/60.

²⁹⁸ A/HRC/21/60/Add.2.

²⁹⁹ A/67/328.

³⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

³⁰¹ A/67/326.

³⁰² A/67/325.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 129 voix contre 3, avec 54 abstentions, la résolution 67/154 intitulée « Glorification du nazisme : caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». L'Assemblée a pris note avec inquiétude de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui étaient responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Elle a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme tombant sous le coup de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'ils ne sauraient être justifiés en invoquant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ou le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qu'ils pouvaient tomber sous le coup de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils pouvaient être légitimement réprimés au titre des articles 19, 21 et 22 dudit Pacte.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 138 voix contre 7, avec 48 abstentions, la résolution 67/155 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». L'Assemblée a insisté sur la nécessité impérative de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de discrimination raciale, en tenant compte de l'objet et du but des dispositions de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³⁰³.

c) Droit au développement et élimination de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme³⁰⁴

La Rapporteuse spéciale sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁵. Le rapport renferme la version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et contient les principes fondateurs, les exigences en matière de mise en œuvre, les droits particuliers, les obligations en matière d'assistance et de coopération internationales, le rôle des acteurs non étatiques, y compris des entreprises commerciales, la mise en œuvre et le suivi et l'interprétation des principes.

Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté, par un vote enregistré de 46 voix contre 0, avec une abstention, la résolution 19/34 intitulée « Le droit au développement », dans laquelle il

³⁰³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.*

³⁰⁴ Voir également résolution 19/38 du 23 mars 2012 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale ».

³⁰⁵ A/HRC/21/39.

a pris note, entre autres, du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sur les travaux de sa douzième session³⁰⁶.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/11 intitulée « Principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ». Le Conseil a, entre autres dispositions, adopté les principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui offrent aux États un outil utile, au besoin, pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté.

ii) Assemblée générale³⁰⁷

En application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011, le Secrétaire général a présenté le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté à l'Assemblée générale³⁰⁸. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale analysait les difficultés qu'avaient les personnes vivant dans la pauvreté pour accéder à la justice et soulignait que, pour leur garantir un meilleur accès à la justice, il fallait surmonter toute une série d'obstacles juridiques et extrajuridiques, notamment sociaux, économiques et structurels, présents à l'intérieur comme à l'extérieur du système de justice formelle.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont soumis à l'Assemblée générale un rapport conjoint intitulé « Le droit au développement³⁰⁹ », résumant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/164 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté généralisée faisait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilisait la démocratie et la participation populaire. L'Assemblée a pris note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Conseil des droits de l'homme avait adoptés par sa résolution 21/11, parce qu'ils offraient aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre, au besoin, des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 154 voix contre 4, avec 28 abstentions, la résolution 67/171 intitulée « Le droit au développement ». L'Assemblée a notamment réaffirmé que la réalisation du droit au développement était essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et constatent que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour

³⁰⁶ A/HRC/19/52 et Corr.1.

³⁰⁷ Voir également la résolution 67/40 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement » et la résolution 67/141 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

³⁰⁸ A/67/278.

³⁰⁹ A/HRC/21/28.

justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international. Elle a également réaffirmé que c'était d'abord aux États qu'il incombait de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et a rappelé qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Assemblée générale

Le 18 décembre 2012, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 175 voix contre 3, avec 2 abstentions, la résolution 67/134 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». L'Assemblée générale a rappelé, entre autres, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. L'Assemblée a également rappelé sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Elle a réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹⁰. Elle a également prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-huitième session.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/157 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. L'Assemblée a également prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a soumis

³¹⁰ Résolution 271 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹¹, dans lequel il traitait du projet de recueil et d'analyse des textes législatifs nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail a également formulé des recommandations à l'intention des États Membres, qu'il a notamment invités à continuer de développer leur législation nationale relative aux sociétés militaires et de sécurité privées, et a fait observer que les législations nationales devraient être complétées par un cadre réglementaire international solide. Dans ce contexte, il a recommandé aux États Membres d'envisager d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur ce sujet. Le Groupe de travail a également recommandé aux États Membres de mettre en place un dispositif de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme impliquant des sociétés militaires et de sécurité privées et d'offrir un recours utile aux victimes de telles violations.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme, par un vote enregistré de 34 voix contre 12, avec une abstention, a adopté la résolution 21/8 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Le Conseil a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a également exhorté une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. En outre, le Conseil a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989³¹². Le Conseil a également engagé la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 128 voix contre 54, avec 7 abstentions, la résolution 67/159 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination³¹³. Elle a réaffirmé que l'utilisation, le

³¹¹ A/HRC/21/43.

³¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75.

³¹³ A/67/340.

recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'Assemblée s'est félicitée de la tenue de la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a en outre prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les précédents Rapporteurs spéciaux sur l'utilisation de mercenaires sur le renforcement du régime juridique dans ce domaine, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme³¹⁴.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/5 intitulée « Question de jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil a, entre autres, engagé tous les États à donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de signer et de ratifier et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹⁵ ainsi que d'autres instruments relatifs à la réalisation de ces droits. Le Conseil a encouragé tous les États qui n'avaient pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹⁶ d'envisager de le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement. Le Conseil a également engagé les États parties au Pacte de retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait.

i) Droit à l'alimentation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹⁷, dans lequel il traite des liens entre la santé et la nutrition.

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/7 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le droit qu'à chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales. Le Conseil a engagé les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et

³¹⁴ E/CN.4/2004/15, par. 47.

³¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

³¹⁶ Résolution 63/117 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹⁷ A/HRC/19/59 et Corr.1.

du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/174 intitulée « Le droit à l'alimentation ». L'Assemblée a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport périodique du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation³¹⁸. Elle a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique³¹⁹ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³²⁰, à titre prioritaire. L'Assemblée a souligné que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce³²¹ de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation. L'Assemblée a rappelé l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture.

ii) **Droit à l'éducation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³²². Le rapport traitait des normes et critères nationaux et internationaux, ainsi que des politiques en la matière, pour une éducation de qualité. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de promouvoir l'adoption, à l'échelle nationale, de normes établissant le droit à une éducation de qualité, conformément au cadre juridique international relatif aux droits de l'homme et aux initiatives pertinentes prises aux niveaux national, régional et international. En conclusion, le Rapporteur spécial a formulé des recommandations visant à promouvoir une éducation de qualité.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/7 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle il a réaffirmé le droit de chacun à l'éducation et a engagé tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant la qualité de l'éducation.

³¹⁸ A/67/268.

³¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

³²⁰ *Ibid.*, vol. 2400, p. 303.

³²¹ Voir *Legal Instruments Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15 April 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

³²² A/HRC/20/21.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation³²³ à l'Assemblée générale. Ce rapport était consacré à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels dans la perspective du droit à l'éducation. Il a mis en lumière les obligations internationales, ainsi que les engagements politiques concernant la promotion de ces aspects du système éducatif.

iii) **Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Mme Raquel Rolnik, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁴. Le rapport traitait de la question du droit des femmes à un logement convenable et sur ce qu'il restait à faire pour que, partout, les femmes puissent jouir de ce droit. Dans le droit fil de l'action déjà entamée au titre du mandat, le rapport a mis l'accent sur les avancées enregistrées récemment sur le plan des lois et des politiques dans le domaine du droit des femmes à un logement convenable, notamment sur les questions relatives à l'héritage, à la terre et à la propriété, ainsi que sur les stratégies destinées à combler les lacunes persistantes dans l'application de ces lois et politiques.

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/4 intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe ». Le Conseil a, entre autres, engagé les États et les autres acteurs à respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans toute initiative visant la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de réaction en cas de catastrophe et de relèvement.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel présenté par la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, en application de la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme³²⁵. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé le paradigme dominant de la politique du logement qui met l'accent sur le financement du logement comme le principal moyen de promouvoir la propriété. Elle y a évalué l'impact des politiques courantes de financement du logement sur le droit à un logement convenable pour les personnes vivant dans la pauvreté. La Rapporteuse spéciale a appelé à un changement de paradigme des politiques du logement fondées sur la financiarisation du logement, à une approche des politiques du logement fondée sur les droits de l'homme.

³²³ A/67/310.

³²⁴ A/HRC/19/53.

³²⁵ A/67/286.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁶. Le rapport était axé sur les liens entre la stigmatisation et le dispositif des droits de l'homme ayant trait à l'eau et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a constaté que la stigmatisation, en tant que phénomène socioculturel profondément ancré, était à l'origine de nombre de violations des droits de l'homme, faisant que des groupes entiers de population étaient défavorisés. S'appuyant sur cette analyse, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de déterminer quelles étaient les stratégies qui convenaient pour prévenir et éliminer la stigmatisation selon une approche axée sur les droits de l'homme, avant de conclure par une série de recommandations.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/2 intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ». Le Conseil a pris acte du quatrième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis, et a réaffirmé que c'est aux États qu'incombait au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartenait d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par l'impact négatif de la discrimination, de la marginalisation et de la stigmatisation sur le plein exercice du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a présenté son rapport à l'Assemblée générale³²⁷. Elle y préconisait un programme de développement pour l'après-2015 qui prenne en compte des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le principe d'équité. Elle a souligné qu'il importait de proposer des objectifs, des cibles et des indicateurs qui englobent ces dimensions.

v) Droit à la santé

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Calin Georgescu, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁸. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination non rationnelles des produits et déchets dangereux utilisés et générés par les industries extractives pouvaient avoir sur la jouissance des droits de l'homme. Il a proposé que les

³²⁶ A/HRC/21/42.

³²⁷ A/67/270.

³²⁸ A/HRC/21/48.

États mettent en place une réglementation complète et juridiquement contraignante pour assurer la sécurité de tous les produits chimiques, qu'ils soient synthétiques ou d'origine naturelle, tout au long de leur cycle de vie, en prêtant une attention particulière aux besoins des personnes les plus vulnérables. À cet égard, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était essentiel d'adopter un instrument relatif au mercure et a soutenu que l'arsenal d'accords juridiquement contraignants de portée étroite qui réglemente actuellement les produits chimiques et les déchets ne permettait pas de combattre, et encore moins de supprimer, l'exposition aux nombreux produits et déchets dangereux générés par les industries extractives qui avaient des effets préjudiciables sur les droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁹. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a présenté les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments qui avaient trait à la santé au travail et s'est intéressé à la santé des travailleurs de l'économie informelle, en mettant l'accent sur les besoins des groupes vulnérables et marginalisés. Il a également examiné l'obligation qui incombait aux États de formuler et d'appliquer des lois et politiques relatives à la santé au travail et de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, ainsi que la nécessité d'associer les travailleurs aux différentes étapes de ces processus.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/6 intitulée « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières qui étaient interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et manque de services de santé adéquats, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté son rapport d'étape à l'Assemblée générale³³⁰. Il y traitait de la question du financement de la santé sous l'angle du droit à la santé.

vi) **Droits culturels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme³³¹ intitulé « Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ». Elle a insisté sur le lien solide qui existait entre

³²⁹ A/HRC/20/15.

³³⁰ A/67/302.

³³¹ A/HRC/20/26. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de la Rapporteuse spéciale dans la résolution 19/6 intitulée « Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ».

ce droit et celui de participer à la vie culturelle, ainsi que les autres droits de l'homme. Elle a considéré que ce droit avait pour contenu normatif : *a)* l'accès de tous sans discrimination aux bienfaits de la science et de ses applications, y compris la connaissance scientifique; *b)* la possibilité pour tous de contribuer à l'entreprise et à la liberté scientifiques indispensables à la recherche scientifique; *c)* la participation des individus et des communautés à la prise des décisions et au droit connexe à l'information; et *d)* l'existence d'un environnement propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/11 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle ». Dans la résolution, le Conseil a pris note de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009. Il a réaffirmé que les droits culturels faisaient partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants. Il a en outre reconnu le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et a rappelé que, comme le proclamait la Déclaration universelle sur la diversité culturelle³³², nul ne pouvait invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou en limiter la portée.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a présenté son rapport à l'Assemblée générale³³³, dans lequel elle a accordé une attention particulière à la question de la jouissance des droits culturels par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes. Le rapport soulignait le droit des femmes à accéder, participer et contribuer à tous les aspects de la vie culturelle, ce qui comprenait le droit de participer activement à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter.

f) Droits civils et politiques

i) **Torture**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³³⁴. Le Rapporteur spécial a choisi le thème du rapport, les commissions d'enquête, pour aider la communauté internationale à mieux comprendre à quel moment les commissions en question devaient être créées par les États en réponse à des modes ou des pratiques de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a indiqué que le but du rapport était de susciter d'autres discussions sur les normes appliquées à la création et à la

³³² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, chap. V, résolution 25.

³³³ A/67/287.

³³⁴ A/HRC/19/61.

conduite des commissions d'enquête et à la relation entre ces commissions et l'accomplissement par les États de leurs obligations juridiques internationales concernant la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a présenté son rapport périodique à l'Assemblée générale³³⁵, dans lequel il a mis l'accent sur la peine de mort et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a rappelé que les États pratiquant la peine de mort étaient liés par l'interdiction absolue du recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et il a cherché à savoir s'ils étaient en mesure de garantir que la méthode d'exécution ou les conditions de détention des condamnés à mort ne leur infligeaient pas, en toute illégalité, des douleurs et souffrances graves.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/161 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'adopter, dans cette lutte contre la torture, une approche axée sur les victimes. Elle a insisté sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituaient des violations graves du droit international humanitaire et étaient à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture pouvaient constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture devaient être poursuivis et punis. L'Assemblée a exhorté tous les États à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³⁶ et à envisager la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant³³⁷.

ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme³³⁸, a examiné les mécanismes mis en place pour mieux protéger le droit à la vie des journalistes. À son avis, il fallait faire connaître à l'échelle nationale et internationale les assassinats de journalistes perpétrés à l'échelon local. Il a proposé des mesures destinées à mieux établir les responsabilités et a recensé les possibilités d'action auxquelles pouvaient recourir les journalistes dans des situations à risque.

³³⁵ A/67/279.

³³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

³³⁷ *Ibid.*, vol. 2375, p. 237.

³³⁸ A/HRC/20/22 et Corr.1.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a présenté son rapport à l'Assemblée générale³³⁹, dans lequel il a examiné le problème de l'erreur judiciaire et du recours aux juridictions militaires au regard des exigences du procès équitable. Il a également analysé la condition selon laquelle la peine de mort devait être réservée aux crimes les plus graves, à savoir ceux commis avec intention de donner la mort. Enfin, il s'est intéressé aux questions de la collaboration et de la complicité, ainsi qu'à celle de la transparence quant à l'application de la peine de mort.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté par un vote enregistré de 117 voix contre zéro, avec 67 absentions, la résolution 67/168 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé qu'en vertu du droit international tous les États étaient tenus de mener des enquêtes exhaustives, diligentes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les auteurs et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions³⁴⁰.

iii) **Disparitions forcées et personnes portées disparues**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁴¹, qui rendait compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2012. Le rapport comporte également une section thématique sur les réparations en cas de disparition forcée et donne des informations sur les autres activités menées par le Groupe de travail.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/4 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans la résolution, le Conseil a notamment invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer³⁴², ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention³⁴³. Le Conseil a également reconnu l'importance de la

³³⁹ A/67/275.

³⁴⁰ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

³⁴¹ A/HRC/22/45 et Corr.1.

³⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2753.

³⁴³ En vertu de ces articles, les États parties peuvent déclarer qu'ils reconnaissent la compétence du Comité créé par la Convention pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou en leur nom (article 31) ou présentées par un autre État partie (article 32).

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁴⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/180 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». L'Assemblée s'est notamment félicitée du rapport du Secrétaire général sur cette question³⁴⁵ et a pris note avec intérêt de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées³⁴⁶.

iv) **Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique**³⁴⁷

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme intitulé « Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap³⁴⁸ ». Le rapport comportait une analyse de la législation, des politiques et des programmes nationaux dans le domaine de la protection des femmes et des filles handicapées. Il a mis en évidence les obstacles qu'il restait à surmonter en vue de s'attaquer aux causes profondes de cette violence et de tenir compte des femmes et des filles handicapées dans le cadre des programmes de lutte contre la violence sexiste. Il a conclu l'étude par la formulation de recommandations relatives à la mise en œuvre de mesures législatives et administratives, ainsi que de politiques et de programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, en mettant l'accent sur la nécessité d'adopter une démarche intégrée destinée à mettre fin à la discrimination dont elles étaient victimes, à promouvoir leur autonomie et à s'attaquer à certains facteurs de risque particuliers qui les exposaient à la violence.

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme³⁴⁹, dans lequel elle a mis l'accent sur le thème des meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes. La Rapporteuse spéciale a souligné l'obligation qui incombait aux États d'agir avec la diligence requise pour promouvoir et protéger les droits des femmes, mais à laquelle ils manquaient largement dans le cas des meurtres dont elles étaient victimes.

Le 5 juillet 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/6 intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », dans laquelle il a, entre autres, salué l'approche constructive du Groupe de travail chargé de la question de la discrimina-

³⁴⁴ Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

³⁴⁵ A/67/271.

³⁴⁶ A/HRC/19/58/Rev.1, sect. II.H.

³⁴⁷ Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

³⁴⁸ A/HRC/20/5.

³⁴⁹ A/HRC/20/16.

tion à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Il a appelé le Groupe de travail à poursuivre cette approche et le dialogue avec les États aux fins de traiter cette question dans tous les domaines sous l'angle des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des bonnes pratiques ayant favorisé des changements dans différents contextes et à la lumière des diverses réalités auxquelles les femmes sont confrontées.

Le même jour, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/12 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences ». Le Conseil a, entre autres, engagé les États à œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui avaient cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi à faire face, comme il convient, à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats; en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité; en élaborant des protocoles et des directives; et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁵⁰. Le rapport donne un aperçu général des activités de la Rapporteuse spéciale, aborde la question de la violence contre les femmes handicapées et présente des recommandations spécifiques pour remédier à ce problème.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/144 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». L'Assemblée a notamment remercié le Secrétaire général de son rapport sur cette question³⁵¹, ainsi que la Rapporteuse spéciale de son rapport sur la violence à l'encontre des femmes handicapées. Elle a souligné que « la violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste qui causait ou risquait de causer une atteinte à l'intégrité des femmes ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. Elle a également souligné qu'il importait que les États condamnent fermement les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombait d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁵².

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/148 intitulée « Suite donnée à la

³⁵⁰ A/67/227.

³⁵¹ A/67/220.

³⁵² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.

quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵³ de revoir régulièrement leurs réserves à la Convention, en vue de les retirer et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

v) **Traite**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁵⁴, dans lequel elle a donné un aperçu des activités qu'elle avait menées et a présenté une analyse thématique d'une approche axée sur les droits de l'homme pour l'administration de la justice pénale dans les cas de traite des personnes. Elle a rappelé les grandes lignes du régime de droit international et a examiné les composantes clés, y compris la criminalisation des infractions liées à la traite, la non-criminalisation des personnes victimes de la traite, la fourniture d'une protection et d'un appui aux témoins victimes, l'exercice de la diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites des affaires, le respect des droits des suspects, l'imposition de sanctions et de peines proportionnées, les efforts pour enrayer la corruption et saisir les avoirs et la coopération internationale. S'inspirant des réponses des États à son questionnaire, elle a donné un aperçu des tendances dans la pratique des États, faisant ressortir les bonnes pratiques émergentes et les défis communs.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/1 intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États à s'inspirer des principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains³⁵⁵, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux personnes victimes de traite et, dans le cas des enfants victimes, pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également encouragé les États, guidés par leurs obligations relatives aux droits de l'homme et en vue de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes victimes de la traite, y compris leur droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, à mettre en œuvre les mesures énoncées dans la résolution.

³⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

³⁵⁴ A/HRC/20/18.

³⁵⁵ E/2002/68/Add.1.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁵⁶. Le rapport contenait une analyse thématique sur la question de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, par laquelle la Rapporteuse spéciale a examiné le cadre juridique international en vigueur et les normes applicables aux États et aux entreprises, ainsi que les codes de conduite et les principes non contraignants adoptés par les entreprises dans le cadre des efforts menés pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/145 intitulée « Traite des femmes et des filles ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question³⁵⁷, ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale. Elle a engagé instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁵⁸ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁵⁹, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et a prié instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement. L'Assemblée a également demandé à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde. Elle a en outre engagé instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne soient pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir fait l'objet de cette traite et n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les a encouragés à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays.

vi) **Liberté de religion, de conviction et d'expression**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il s'est intéressé à la question de la protection des journalistes et de la liberté des

³⁵⁶ A/67/261.

³⁵⁷ A/67/170.

³⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

³⁵⁹ *Ibid.*, vol. 2237, p. 343.

médias et a insisté particulièrement sur les situations en dehors des conflits armés. Il a également formulé un ensemble de conclusions et de recommandations³⁶⁰.

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/8 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ». Le Conseil a, entre autres, souligné que chacun avait droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction. Le Conseil a souligné que les États devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a présenté son rapport d'activité intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'Assemblée générale³⁶¹. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est intéressé au droit de se convertir dans le cadre de la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial a décrit le cadre international des droits de l'homme et les violations spécifiques pour quatre sous-catégories identifiées de conversion. Il a clarifié quelques malentendus typiques et a présenté un ensemble de conclusions et de recommandations.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a présenté son rapport à l'Assemblée générale. Le rapport portait sur les discours haineux et l'incitation à la haine³⁶². Le Rapporteur spécial a présenté un aperçu du phénomène, fait état des normes et critères internationaux en la matière, en expliquant notamment ce qui distingue les différents types de discours haineux, et a donné des exemples de lois nationales contraires aux normes et critères internationaux. Le rapport se concluait par une série de recommandations.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions traitant de la question de la liberté de religion ou de conviction. Dans la résolution 67/178 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction³⁶³. Elle a également demandé à tous les États de prendre les mesures préconisées dans la résolution, en vue notamment de promouvoir un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect.

Dans la résolution 67/179 intitulée « Liberté de religion ou de conviction », l'Assemblée générale a notamment souligné que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'appliquait sans distinction à tous, quelles que soient leur religion

³⁶⁰ A/HRC/20/17.

³⁶¹ A/67/303.

³⁶² A/67/357.

³⁶³ A/67/296.

ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi. Elle a souligné que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne pouvait faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale et des libertés et des droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. Elle a également souligné que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression étaient interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforçaient mutuellement, et a insisté sur le rôle que ces droits pouvaient jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

g) Droits de l'enfant

i) Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁶⁴. Dans son rapport, la Représentante spéciale a encouragé vivement les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁶⁵ à renforcer les mesures nationales et internationales de prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les hostilités, en particulier en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁶⁶, et en adoptant des textes législatifs interdisant expressément et incriminant l'enrôlement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans les hostilités. Les États parties à la Convention et au Protocole facultatif ont été en outre encouragés à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant à titre prioritaire et à soumettre leurs rapports au titre du Protocole facultatif en temps voulu. À cette fin, ils ont été encouragés à établir des mécanismes efficaces de coordination interministérielle, afin que des mesures globales soient prises pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et protéger les enfants contre celles-ci.

Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 19/37 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné que la Convention relative aux droits de l'enfant constituait la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Le Conseil, préoccupé devant le grand nombre de réserves à la Convention, a prié instamment les États parties de retirer celles de leurs réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de ses protocoles facultatifs³⁶⁷ et d'envisager de reconsidérer périodiquement les autres réserves en vue de les retirer.

³⁶⁴ A/HRC/21/38.

³⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

³⁶⁶ *Ibid.*, vol. 2173, p. 222.

³⁶⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (*ibid.*, vol. 2173, p. 222); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication (résolution 66/138 de l'Assemblée générale).

ii) Assemblée générale

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁶⁸, dans lequel elle a donné un aperçu des progrès réalisés dans le domaine des travaux menés sur les enfants et les conflits armés, avant de rendre compte de nouveaux faits survenus. La Représentante spéciale a exhorté les États Membres à prendre les mesures législatives qui s'imposaient pour criminaliser les violations graves des droits des enfants, notamment le recrutement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, qui avait été défini comme crime de guerre par le Statut de Rome³⁶⁹, et à traduire en justice devant les cours nationales les recruteurs.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions³⁷⁰, dont l'une est mise en relief ci-après.

Dans la résolution 67/152, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et de les mettre en œuvre. L'Assemblée a également demandé aux États parties de retirer celles de leurs réserves à la Convention ou aux Protocoles facultatifs s'y rapportant qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

iii) Conseil de sécurité

Le 19 septembre 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2068 (2012) qui mettait l'accent sur les enfants touchés par les conflits armés. Le Conseil de sécurité, notant, entre autres, les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a condamné fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé, ainsi que leur réenrôlement, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violences sexuelles dont ils étaient victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, et a exigé que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

h) Migrants

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁷¹. Le rapport récapitulait les activités entreprises par le titulaire du mandat depuis sa prise de fonctions. La partie théma-

³⁶⁸ A/67/256.

³⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

³⁷⁰ Résolution 67/152 de l'Assemblée générale intitulée « Droits de l'enfant » et résolution 67/167 intitulée « Comité des droits de l'enfant ».

³⁷¹ A/HRC/20/24.

tique du rapport mettait surtout l'accent sur la détention des migrants en situation irrégulière. La première partie du rapport thématique fixait le cadre juridique international et régional des droits de l'homme, y compris à l'égard des catégories de migrants ayant des besoins de protection spéciaux, tandis que la seconde partie mettait l'accent sur les solutions de remplacement à la détention.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/3 intitulée « Droits de l'homme des migrants ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé l'obligation des États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils étaient parties. Le Conseil a engagé tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration étaient conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international des droits de l'homme.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a présenté son premier rapport annuel à l'Assemblée générale³⁷². La section thématique du rapport était consacrée aux incidences des changements climatiques et à certaines de leurs conséquences pour les migrations. Le Rapporteur spécial s'est penché sur la manière dont le droit international abordait le problème des migrations causées par les changements climatiques.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/172 intitulée « Protection des migrants ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables. L'Assemblée a exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷³ et aux Protocoles³⁷⁴ additionnels y relatifs à appliquer intégralement ces instruments, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/185 intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille ». L'Assemblée a notamment encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas en-

³⁷² A/67/299.

³⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

³⁷⁴ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ibid., vol. 2237, p. 319); et Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ibid., vol. 2241, p. 507).

core fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre les actes criminels liés au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment des mesures visant à réduire la vulnérabilité des migrants face aux crimes, et à intensifier leur engagement avec les sociétés d'accueil, conformément à la législation nationale.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

i) Conseil des droits de l'homme

Le 5 juillet 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/9 intitulée « Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ». Le Conseil a, entre autres, considéré que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³⁷⁵ offraient un important cadre international pour la protection des personnes déplacées. Il s'est réjoui de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)³⁷⁶.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁷⁷. Le rapport décrivait les principales activités entreprises par le Rapporteur spécial au cours de la période considérée. Il contenait également une partie thématique sur l'évolution de la problématique du déplacement et sur les principales difficultés et tendances observées ces 20 dernières années, qui avait pour objet de favoriser la réflexion à l'occasion du vingtième anniversaire de l'établissement du mandat relatif aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/150 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer.

j) Minorités

i) Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Rita Izsák, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁷⁸. Le rapport contenait un résumé des

³⁷⁵ Résolution 48/182 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷⁶ Adoptée au Sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda), le 22 octobre 2009.

³⁷⁷ A/67/289.

³⁷⁸ A/HRC/19/56.

activités entreprises par la titulaire du mandat depuis son entrée en fonctions. Y étaient également décrites les questions auxquelles l'experte indépendante entendait donner la priorité au cours de son premier mandat. Le rapport dressait en outre le bilan des activités menées par l'ancienne experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Le rapport faisait également le point sur les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités après que celui-ci a tenu sa quatrième session en novembre 2011.

ii) Assemblée générale

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁷⁹. Le rapport mettait l'accent sur l'attention que les organes gouvernementaux, institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres organes nationaux compétents portaient aux questions relatives aux minorités comme un moyen de promouvoir les droits des minorités et d'attirer l'attention de tous les organes concernés sur les questions relatives aux minorités. Il était notamment recommandé aux États de considérer l'attention institutionnelle à porter aux droits des minorités comme une composante essentielle de leurs obligations en matière de droits de l'homme, d'égalité et de non-discrimination, et comme un moyen de mettre en pratique la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁸⁰.

k) Questions relatives aux peuples autochtones

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁸¹. Il y dressait un bilan des activités menées depuis son précédent rapport au Conseil, notamment de la question de la violence à l'égard des femmes et fillettes autochtones. Il rendait ensuite compte des progrès de son étude en cours sur les questions que posaient les activités des sociétés minières en territoire autochtone ou à proximité.

Le 28 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/24 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, ou d'y adhérer³⁸², et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁸³. Il a engagé les États à envisager, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques efficaces, et de les étoffer, au besoin, afin de protéger, promouvoir, respecter et, si nécessaire, revivifier la langue et la culture des peuples autoch-

³⁷⁹ A/67/293.

³⁸⁰ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, annexe.

³⁸¹ A/HRC/21/47.

³⁸² Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, p. 383.

³⁸³ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

tones, en tenant dûment compte de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁸⁴. Le rapport contenait des observations au sujet de la nécessité d'harmoniser les multiples activités du système des Nations Unies qui avaient une incidence sur les peuples autochtones.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/153 intitulée « Droits des peuples autochtones ». L'Assemblée a notamment souligné qu'il importait de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer.

l) Terrorisme et droits de l'homme³⁸⁵

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁸⁶. Le Rapporteur spécial a décrit les droits des victimes de terrorisme juridiquement contraignants au plan international et a énoncé les obligations internationales correspondantes imposées aux États pour garantir ces droits. Il a recommandé aux États de garantir ces droits et obligations dans un instrument international spécifique.

Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/19 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Le Conseil a, entre autres, engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Il a également engagé les États, dans la lutte qu'ils menaient contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits ou libertés fondamentaux avaient été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, dans la mesure nécessaire, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a présenté son rapport à l'Assemblée gé-

³⁸⁴ A/67/301.

³⁸⁵ Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir les sections 2, *h* et 16, *h* du présent chapitre.

³⁸⁶ A/HRC/20/14.

nérale³⁸⁷. Le Rapporteur spécial a évalué le mandat du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité et modifié par la résolution 1989 (2011), et sa compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier son impact sur les lacunes en matière de respect de la légalité inhérentes au régime des sanctions contre Al-Qaida établi par le Conseil. Le Rapporteur spécial a fait des recommandations visant une modification du mandat le rendant pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/99 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». L'Assemblée a, entre autres, affirmé que les États devaient veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils devaient adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Coopération internationale et instruments universels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/33 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombait au premier chef aux États, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Le Conseil a considéré que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États avaient collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète. Il a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme. Le Conseil a demandé instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 35 voix contre 12, la résolution 21/10 intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale ». Le Conseil a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale³⁸⁸ et a demandé de nouveau à l'experte indépendante de poursuivre ses travaux, en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et de conti-

³⁸⁷ A/67/396.

³⁸⁸ A/HRC/21/44.

nuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/169 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme.

ii) **Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/14 intitulée « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de renforcer les institutions existantes, conformément aux Principes de Paris³⁸⁹. Il a pris note du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de sa procédure d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/163 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». L'Assemblée a, entre autres, engagé les États Membres à envisager de mettre en place de telles institutions au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, et les a engagés à agir, là où ils existent, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales³⁹⁰ de promotion et de protection des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux sur la question.

³⁸⁹ Principes concernant le statut des institutions nationales, résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

³⁹⁰ Ibid.

iii) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁹¹. La Rapporteuse spéciale a traité des risques et difficultés spécifiques à certains groupes de défenseurs, à savoir les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales et les jeunes et les étudiants défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a formulé un ensemble de recommandations relatives à chacun des groupes de défenseurs considérés.

Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/20 intitulée « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, pris note avec satisfaction de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁹², et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier cet important instrument international.

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a présenté son rapport³⁹³ à l'Assemblée générale. Le rapport était axé sur le recours de la législation aux fins de la régulation des activités des défenseurs des droits de l'homme.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/166 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice ». L'Assemblée a, entre autres, rappelé l'interdiction absolue de la torture en droit international et a demandé aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalant à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Assemblée a considéré que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant des démêlés avec la justice devait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et a demandé aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹⁴ de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés.

³⁹¹ A/HRC/19/55.

³⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

³⁹³ A/67/292.

³⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

n) Personnes handicapées³⁹⁵

i) Conseil des droits de l'homme

Le 22 avril 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/11 intitulée « Droits des personnes handicapées : participation à la vie politique et à la vie publique ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁹⁶. Dans ce contexte, le Conseil a engagé instamment les États parties à réexaminer toute exclusion ou restriction existante concernant les droits des personnes handicapées, notamment celles qui avaient un handicap psychosocial, mental ou intellectuel, et à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituaient une discrimination envers les personnes handicapées. Il a également invité les États parties, lorsqu'ils adoptaient et mettaient en œuvre des mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'avoir la possibilité de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique, notamment la conduite des affaires publiques sur la base de l'égalité avec les autres, à consulter étroitement les personnes handicapées et à les faire participer activement.

ii) Assemblée générale³⁹⁷

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/160 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant³⁹⁸.

o) Formes contemporaines d'esclavage

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, Mme Gulnara Shahnian, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁹⁹. La Rapporteuse spéciale a consacré son rapport thématique au problème du mariage servile, dans lequel un conjoint est rabaissé au rang de marchandise sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

³⁹⁵ Voir également résolution 2012/11 du Conseil économique et social du 26 juillet 2012 intitulée « Intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement ».

³⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

³⁹⁷ Voir aussi la résolution 67/140 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 intitulée « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ».

³⁹⁸ A/61/611.

³⁹⁹ A/HRC/21/41 et Corr.1.

p) Divers

i) **Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 31 voix contre 11, avec 5 abstentions, la résolution 20/10 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil s'est notamment félicité des travaux et des contributions de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et a fait siens les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme joints en annexe au présent rapport⁴⁰⁰. Il a engagé tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que le secteur privé, à prendre en considération ces principes directeurs dans la conception de politiques et de programmes.

b. *Assemblée générale*

L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a présenté son rapport à l'Assemblée générale⁴⁰¹. Le rapport mettait l'accent sur les effets néfastes de l'octroi de prêts par les institutions financières internationales, faisant intervenir des politiques macroéconomiques et fiscales rigoureuses, des coupes dans les dépenses publiques, une réforme du secteur public, la privatisation des services publics et la libéralisation du commerce. L'expert indépendant a décrit comment ces politiques souvent néfastes compromettaient les obligations des États en matière de protection, de promotion et de respect des droits de l'homme et affectaient les femmes de manière disproportionnée. L'expert indépendant a recommandé aux États de pallier l'impact disproportionné sur les femmes de la dette et des conditionnalités de politique, entre autres, en respectant pleinement leurs obligations s'agissant des droits des femmes, par l'adoption de politiques et de stratégies prenant en compte les sexospécificités.

ii) **Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales***Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 128 voix contre 54, avec 4 abstentions, la résolution 67/170 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». L'Assemblée a, entre autres, souligné que les mesures et lois coercitives unilatérales étaient contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux

⁴⁰⁰ A/HRC/20/23.

⁴⁰¹ A/67/304.

normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. L'Assemblée a exhorté vivement les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte.

iii) Droits de l'homme et environnement⁴⁰²

Conseil des droits de l'homme

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/10 intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7, qui est d'assurer un environnement durable, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale⁴⁰³, de népargner aucun effort pour atteindre ces objectifs. Le Conseil a décidé de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

iv) Les entreprises et les droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme

Le Secrétaire général a présenté son rapport intitulé « Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » au Conseil des droits de l'homme⁴⁰⁴. Le rapport donnait un aperçu des activités des entités et mécanismes du système des Nations Unies qui concernent les entreprises et les droits de l'homme. Il a dégagé les possibilités qui s'offraient et a formulé des recommandations en vue de faire avancer la question des entreprises et des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies, en ancrant profondément cette question dans les programmes et les activités.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/5 intitulée « Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » au Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a, entre autres, souligné que c'était à l'État qu'incombaient la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et a insisté sur la responsabilité qu'avaient les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, quel que soit le territoire où elles exerçaient leurs activités. Reconnaissant qu'il importait que les orientations, initiatives et pratiques ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme s'inspirent, aux niveaux international, régional et national, des principes

⁴⁰² Pour en savoir plus sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

⁴⁰³ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 2010.

⁴⁰⁴ A/HRC/21/21 et Corr.1.

directeurs⁴⁰⁵, le Conseil a donc recommandé aux entités des Nations Unies compétentes d'appliquer les principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et procédures internes, notamment dans le cadre de la gestion des investissements, de l'octroi des marchés publics et de la conclusion de partenariats avec des entreprises, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général.

6. Les femmes⁴⁰⁶

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Par sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010, l'Assemblée générale a créé ONU-Femmes en tant qu'entité composite servant de secrétariat et chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines⁴⁰⁷.

Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2012⁴⁰⁸, au cours desquelles elle a adopté 10 décisions⁴⁰⁹, dont l'une d'elles est mise en relief ci-après.

⁴⁰⁵ Pour le texte des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, voir A/HRC/17/31.

⁴⁰⁶ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme. Certaines résolutions et décisions y sont mises en relief. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour obtenir des renseignements et des documents plus détaillés sur ce sujet, voir le site Web d'ONU-Femmes à l'adresse www.unwomen.org/fr. Voir également la section 5 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

⁴⁰⁷ Elle regroupe le mandat et les fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

⁴⁰⁸ Voir les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport de la première session, tenue les 23 et 24 janvier 2012 (UNW/2012/3); rapport de la session annuelle, tenue du 29 mai au 1^{er} juin 2012 (UNW/2012/9); rapport de la deuxième session, tenue du 28 novembre au 30 novembre 2012 (UNW/2012/17).

⁴⁰⁹ Décision 2012/1 intitulée « Rapport sur les activités opérationnelles »; décision 2012/2 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et directrice exécutive d'ONU-Femmes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013 de l'Entité »; décision 2012/3 intitulée « Projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; décision 2012/4 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et directrice exécutive d'ONU-Femmes sur la structure régionale »; décision 2012/5 intitulée « Rapport sur la fonction d'évaluation (2011) »; décision 2012/6 intitulée « Structure régionale : incidences administratives, budgétaires et financières et plan de mise en œuvre »; décision 2012/7 intitulée « Rapport sur les activités menées en vue de définir une politique harmonisée de recouvrement des coûts »; décision 2012/8 intitulée « Méthode proposée pour le calcul du montant de la réserve opérationnelle de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; décision 2012/9 intitulée « Politique d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; et décision 2012/10 intitulée « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011 ».

Par sa décision 2012/2 du 4 juin 2012 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et directrice exécutive d'ONU-Femmes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013 de l'Entité », le Conseil d'administration a, entre autres, loué ONU-Femmes d'avoir été le chef de file de l'élaboration du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et s'est félicité qu'il ait été adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en guise de cadre de responsabilisation en la matière, applicable à toutes les entités du système. Il a engagé ONU-Femmes à poursuivre ses activités de coordination avec la même efficacité et a recommandé que le Conseil économique et social réfléchisse à des mesures propres à encourager la pleine application du plan d'action à l'échelle du système.

b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en application de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et établit des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-sixième session à New York le 14 mars 2011 et du 27 février au 9 mars 2012 et le 15 mars 2012⁴¹⁰. Conformément à son programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social⁴¹¹, le thème prioritaire de la Commission a porté sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et les défis actuels, et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-deuxième session de la Commission sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ont été évalués.

Au cours de sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté cinq résolutions qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social⁴¹². Deux de ces résolutions sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 56/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a, entre autres, engagé les États parties à un conflit armé à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, d'enquêter

⁴¹⁰ Commission de la condition de la femme, Rapport de la cinquante-sixième session (14 mars 2011, 27 février-9 mars et 15 mars 2012), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7 (E/2012/27 et E/CN.6/2012/16)*.

⁴¹¹ Résolution 2009/15 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009.

⁴¹² Résolution 56/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »; résolution 56/2 intitulée « Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles »; résolution 56/3 intitulée « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes »; résolution 56/4 intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »; et résolution 56/5 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

sur leur sort et de déterminer l'endroit où ils se trouvent et, dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet. La Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et combattre les prises d'otages.

Dans la résolution 56/3 intitulée « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes », la Commission a demandé aux États Membres de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action de Beijing⁴¹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (« Programme d'action du Caire »)⁴¹⁴ et les décisions issues de leurs conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans ce contexte. Elle a également exhorté les États Membres à garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles dans des conditions de qualité et d'égalité avec les hommes et les garçons, à faire en sorte que les femmes et les filles poursuivent leur scolarité jusqu'à la fin de l'enseignement primaire et à redoubler d'efforts pour améliorer et élargir l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et technique, de façon à assurer l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'éradication de la pauvreté.

c) Conseil économique et social

Le 27 juillet 2012, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions portant sur l'égalité des sexes, la transversalisation de la problématique hommes-femmes et l'autonomisation des femmes⁴¹⁵. Une de ces résolutions est mise en relief ci-après.

Dans la résolution 2012/24 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », le Conseil économique et social a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴¹⁶ et des recommandations y figurant, et a demandé que l'on poursuive et approfondisse les efforts visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social. Il s'est félicité de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sous l'égide de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et de son adoption le 13 avril 2012, par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, comme cadre de responsabilité devant être pleinement appliqué par les

⁴¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴¹⁵ Résolution 2012/24 du Conseil économique et social intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies »; et résolution 2012/25 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

⁴¹⁶ E/2012/61.

organismes des Nations Unies, et a invité ceux-ci à participer activement au lancement du plan.

d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, cinq résolutions relatives aux femmes et aux droits de l'homme⁴¹⁷, dont l'une d'elles est mise en relief ci-après.

Dans la résolution 67/148 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴¹⁸ au titre de ce point à l'ordre du jour. L'Assemblée a demandé aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹⁹ et du Protocole facultatif s'y rapportant⁴²⁰, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a prié instamment les États parties d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Elle a également prié instamment tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴²¹, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴²², était indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et a souhaité à ce propos que, vu l'importance que revêt la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes occupent une place prépondérante dans les travaux consacrés au cadre de développement pour l'après-2015.

⁴¹⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 67/144 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes »; 67/145 intitulée « Traite des femmes et des filles »; 67/146 intitulée « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines »; 67/147 intitulée « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »; et 67/148 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

⁴¹⁸ A/67/185.

⁴¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁴²⁰ *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

⁴²¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴²² Résolution S-23/2, annexe; et résolution S-23/3, annexe. Voir également section 2 du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 20 juillet 2012, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/3 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Le Conseil a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général présenté au titre du point de l'ordre du jour⁴²³. Le Conseil a prié instamment les États Membres d'évaluer les progrès qu'ils avaient accomplis dans le renforcement de leur niveau de préparation aux interventions humanitaires, afin de redoubler d'efforts en vue d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴²⁴. Il a également demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité et le principe d'indépendance, comme l'Assemblée l'a reconnu dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003. Le Conseil a demandé à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles de toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²⁵, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴²⁶, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et a engagé à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations. En outre, il a demandé instamment aux États Membres de continuer à prévenir les actes de violence sexuelle et sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre les auteurs, et a invité les États Membres et les organismes compétents à renforcer les services d'appui aux victimes de ces actes de violence et à intervenir plus efficacement à cet égard.

b) Assemblée générale

Le 13 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/84 intitulée « Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies⁴²⁷, en particulier sa section VI.B. relative aux Casques blancs. L'Assemblée a également pris note de l'accord signé en 2012 entre les Volontaires des Nations Unies et la Commission des Casques blancs, qui prolongeait la collaboration instituée en 1995.

⁴²³ A/67/89-E/2012/77.

⁴²⁴ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

⁴²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 287.

⁴²⁷ A/67/89-E/2012/77.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/85 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁴²⁸, et a prié très instamment tous les États de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. L'Assemblée a également engagé tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴²⁹, au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴³⁰, et a prié instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus. De plus, elle a demandé à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire. Elle a également demandé à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴³¹, et de respecter et de protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴³², de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴³³ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴³⁴ soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier⁴³⁵.

Le 13 décembre 2012, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/87 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, accueilli favorablement les conclusions du quinzième débat que le Conseil économique et social avait consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2012⁴³⁶. Elle s'est également félicitée de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ce qui marquait un progrès

⁴²⁸ A/67/492.

⁴²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁴³⁰ Voir résolution 60/42 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005.

⁴³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

⁴³² *Ibid.*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁴³³ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

⁴³⁴ *Ibid.*, vol. 2051, p. 363.

⁴³⁵ Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

⁴³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3 (A/67/3/Rev.1)*, chap. VII.

notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional de protection et d'assistance en faveur des déplacés en Afrique. En outre, l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴³⁷, et a répété qu'il fallait améliorer l'anticipation des risques de catastrophe aux niveaux national et local. Elle s'est également félicitée du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la treizième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces lignes directrices. De plus, l'Assemblée a considéré que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴³⁸ étaient importants comme cadre international de protection des déplacés. Elle a encouragé les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible et, à cet égard, a demandé à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prêtait aux activités de renforcement des capacités des États qui le lui demandaient.

Le 21 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/231 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général présenté au titre du point de l'ordre du jour⁴³⁹. Elle a également considéré que les technologies de l'information et des télécommunications pouvaient jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe et, à cet égard, elle a engagé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁴⁴⁰, ou de la ratifier.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Doha

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Doha (Qatar), du 26 novembre au 8 décembre 2012. La dix-huitième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992⁴⁴¹ et la huitième session de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, 1997⁴⁴², se sont tenues lors de la Conférence.

⁴³⁷ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

⁴³⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴³⁹ A/67/363.

⁴⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, p. 5.

⁴⁴¹ *Ibid.*, vol. 1771, p. 107.

⁴⁴² *Ibid.*, vol. 2303, p. 148.

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 26 décisions et une résolution⁴⁴³. La décision 1/CP.18 a constitué le résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali⁴⁴⁴. Dans sa décision 2/CP.18, la Conférence a accueilli avec une vive satisfaction le lancement, avec toute la célérité voulue, des travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, notamment le plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation et les progrès réalisés en 2012. Dans ce contexte, elle était également résolue à adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, à sa vingt et unième session devant se tenir du mercredi 2 décembre au dimanche 13 décembre 2015 et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020⁴⁴⁵.

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté 13 décisions et une résolution⁴⁴⁶. Par sa décision 1/CMP.8, la Conférence a adopté, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, l'amendement figurant dans l'annexe I de la décision⁴⁴⁷.

b) Conférence des Nations Unies sur le développement durable

La Conférence des Nations Unies sur le développement durable s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 64/236 du 24 décembre 2009 et 66/197 du 22 décembre 2011. Au cours de cette période, la Conférence a tenu six séances plénières et a adopté trois résolutions⁴⁴⁸.

À la 6^e séance plénière, le 22 juin 2012, la Conférence a adopté son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », en tant qu'annexe à la résolution 1, et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver le document final adopté par la Conférence.

c) Assemblée générale

Le 27 juillet 2012, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/288 intitulée « L'avenir que nous voulons », dans laquelle elle a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », joint en annexe à la résolution.

Le 21 décembre 2012, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté 17 résolutions relatives à l'environnement⁴⁴⁹, dont quatre d'entre elles sont mises en relief ci-après.

⁴⁴³ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2012/8 et Add.1 à 3.

⁴⁴⁴ Ibid., Add.1, p. 3.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 19.

⁴⁴⁶ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2012/13 et Add.1 et 2.

⁴⁴⁷ Ibid., Add.1, p. 2.

⁴⁴⁸ Pour le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, voir A/CONF.216/16.

⁴⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale : 67/200 intitulée « Journée internationale des forêts »; 67/201 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »; 67/203 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial

Par la résolution 67/203 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé le document final intitulé « L'avenir que nous voulons⁴⁵⁰ », et a demandé instamment qu'il y soit donné suite rapidement. L'Assemblée a rappelé également l'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de renforcer le Conseil économique et social, en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des conclusions issues de l'ensemble des principales réunions au sommet et conférences des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et environnementales et aux questions connexes.

Dans la résolution 67/103 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des textes issus de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement sud-africain à Durban, du 28 novembre au 11 décembre 2011⁴⁵¹. L'Assemblée a fait part de ses encouragements aux États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Doha de manière à aboutir à un résultat ambitieux, concret et équilibré en faisant fond sur les progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action de Bali⁴⁵² et sur les décisions adoptées à Cancun (Mexique)⁴⁵³ et à Durban (Afrique du Sud), à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions par le biais des négociations en cours à la Conférence des Parties à la

pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable »; 67/204 intitulée « Mise en œuvre des activités au titre de l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) »; 67/205 intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir »; 67/206 intitulée « Année internationale des petits États insulaires en développement »; 67/207 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »; 67/208 intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño »; 67/209 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes »; 67/210 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »; 67/211 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; 67/212 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable »; 67/213 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée "Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable" »; 67/214 intitulée « Harmonie avec la nature »; 67/215 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »; 67/216 intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »; et 67/223 intitulée « Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

⁴⁵⁰ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵¹ FCCC/CP/2011/9/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et 2.

⁴⁵² FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

⁴⁵³ FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2.

Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux mandats et aux décisions se rapportant à la triple filière de négociations, et à continuer de concevoir et mettre en place les nouveaux mécanismes et institutions visés dans les décisions de Cancún et de Durban.

Par la résolution 67/212 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, pris note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁴⁵⁴. L'Assemblée a également engagé les parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique⁴⁵⁵ et dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁵⁶. Elle a demandé aux parties de s'acquitter de façon cohérente et efficace de leurs obligations et engagements au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, et a souligné à cet égard qu'il fallait agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention. L'Assemblée a en outre invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer, et a invité les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou à adhérer à ce protocole pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement.

Par la résolution 67/213 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée "Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable" », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, décidé de renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement de la manière décrite aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

En application du paragraphe 249 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2011, le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁴⁵⁷ à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En application de

⁴⁵⁴ A/67/295, sect. III.

⁴⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

⁴⁵⁶ UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

⁴⁵⁷ A/67/79 et Corr. 1, et Add.1 et 2. Au moment de la rédaction du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale n'était pas encore publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2012. Par conséquent, pour ce qui est des activités ayant été menées en 2012 après la publication du document A/67/79/Add.1 et 2, des références ont été

l'article 319, le rapport a également été soumis aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »)⁴⁵⁸. Le rapport comprenait trois parties.

La première partie du rapport⁴⁵⁹ a été préparée afin de faciliter les débats sur le thème de la treizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à savoir les énergies marines renouvelables. Elle présentait des informations sur les diverses sources marines d'énergie renouvelable et sur le cadre politique et les aspects juridiques des activités y relatives. En outre, cette partie du rapport tentait de décrire l'évolution de la situation aux niveaux mondial et régional, ainsi que les possibilités offertes et les défis à relever dans le contexte du développement durable.

La deuxième partie du rapport⁴⁶⁰ retraçait les grandes lignes des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et autres organismes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle soulignait également les activités menées en 2012 par les trois organes créés par la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental⁴⁶¹, l'Autorité internationale des fonds marins⁴⁶² et le Tribunal international du droit de la mer⁴⁶³.

Dans cette partie du rapport, le Secrétaire général a également fourni des informations sur l'évolution juridique dans le domaine de la piraterie et des vols à main armée commis dans le monde, ainsi que des mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces actes⁴⁶⁴. Le rapport fait également référence à un certain nombre d'autres documents publiés en 2012 traitant spécifiquement de la piraterie et des vols à main armée en mer, notamment : un rapport de la mission d'évaluation des Nations Unies sur la piraterie dans le golfe de Guinée publié par le Secrétaire général en janvier 2012⁴⁶⁵, le rapport du Secrétaire général sur les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région publié en janvier 2012⁴⁶⁶, et une compilation des informations reçues de 42 États membres, soumise au Conseil de sécurité en mars 2012⁴⁶⁷, sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour pour-

faites, dans la mesure du possible, aux documents disponibles des Nations Unies autres que le rapport du Secrétaire général.

⁴⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴⁵⁹ A/67/79 et Corr.1.

⁴⁶⁰ A/67/79/Add.1 et 2.

⁴⁶¹ *Ibid.*, chap. III.A. Pour en savoir plus sur la vingt-neuvième (19 mars-27 avril 2012) et la trentième (30 juillet-24 août 2012) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/74 et CLCS/76.

⁴⁶² *Ibid.*, chap. III.B.

⁴⁶³ *Ibid.*, chap. III.C. Pour les travaux du Tribunal, voir section B du chapitre VII de la présente publication.

⁴⁶⁴ A/67/79/Add.1, chap. VII.

⁴⁶⁵ S/2012/45.

⁴⁶⁶ S/2012/50, publié conformément à la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité en date du 24 octobre 2011.

⁴⁶⁷ S/2012/177, préparé en réponse à la demande du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 2015 (2011). Après la publication du rapport du Secrétaire général A/67/79/Add.1, conformément à la résolution 2020 (2011) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 2011, un aperçu des mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes de la Somalie entre octobre 2011 et 2012 a été fourni dans le rapport du Secrétaire général publié en octobre 2012 (S/2012/783). Voir également, en ce qui concerne les actions du Conseil de sécurité contre la piraterie, section 2, *i ci-dessus*.

suivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.

Il a également été noté que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale a tenu une réunion du 7 au 11 mai 2012. Il s'agissait de la première réunion tenue par le Groupe de travail dans le cadre du processus engagé par l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 66/231, visant à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale permette de remédier aux insuffisances et de dégager les perspectives en la matière, notamment par l'application des instruments existants et éventuellement par l'élaboration d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention. Le Groupe de travail a formulé des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session⁴⁶⁸.

Il était aussi noté, dans la deuxième partie du rapport⁴⁶⁹, que la treizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'était tenue à New York du 29 mai au 1^{er} juin 2012 sur le thème des énergies marines et renouvelables⁴⁷⁰. Il y était indiqué que l'Assemblée générale devait procéder à un nouvel examen de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à sa soixante-septième session, conformément au paragraphe 230 de la résolution 66/231⁴⁷¹.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), le Secrétaire général, dans la deuxième partie de son rapport, a souligné les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de l'Assemblée générale, qui a tenu sa troisième réunion du 23 au 27 avril 2012, et a formulé des recommandations à l'Assemblée générale⁴⁷². Cette partie du rapport contenait aussi des observations sur les progrès réalisés dans les activités du Bureau du Groupe de travail spécial plénier, l'organisation d'ateliers à titre d'appui au premier cycle du Mécanisme et la nomination d'experts à la réserve du Mécanisme. En outre, on y soulignait le soutien que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a apporté au Mécanisme⁴⁷³.

Le Secrétaire général a également indiqué que le 12 août 2012, à la Conférence internationale organisée dans le cadre de l'Exposition universelle de Yeosu (République de Corée) à l'occasion du trentième anniversaire de l'ouverture de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la signature, il avait lancé le Pacte sur les océans, une initiative visant à renforcer la cohérence de l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur des océans et à promouvoir les synergies dans ce domaine vers la réalisation de l'ob-

⁴⁶⁸ A/67/95.

⁴⁶⁹ A/67/79/Add.1, chap. XVI.A.

⁴⁷⁰ A/67/120. Le rapport que les coprésidents ont établi sur les travaux menés à cette session a été distribué comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

⁴⁷¹ A/67/79/Add.1, chap. XVI.A.

⁴⁷² A/67/79/Add.1, chap. XVI.B. Voir également le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/67/87).

⁴⁷³ A/67/79/Add.1, chap. XVI.B.

jectif commun « des océans en bonne santé pour un monde prospère⁴⁷⁴ ». Le Pacte vise trois objectifs interdépendants, à savoir : protéger les personnes et rendre les océans plus sains; protéger, remettre en état et pérenniser le milieu marin et ses ressources naturelles et rétablir leur pleine capacité de production alimentaire et les autres services qu'ils fournissent pour assurer la subsistance des populations; et faire mieux connaître les océans et veiller à ce qu'ils soient mieux gérés. Le Pacte aidera notamment les États Membres à donner effet à la Convention, ainsi qu'à d'autres conventions et instruments mondiaux et régionaux pertinents, et à promouvoir la participation à ces instruments.

Le rapport du Secrétaire général proposait également une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment : une mise à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur les déclarations des États conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention⁴⁷⁵; la pratique des États, des revendications maritimes et de la délimitation des zones maritimes⁴⁷⁶; la navigation maritime internationale⁴⁷⁷; les gens de mer⁴⁷⁸; la sécurité maritime⁴⁷⁹; la recherche scientifique marine et les sciences et techniques de la mer⁴⁸⁰; la conservation et la gestion des ressources biologiques marines⁴⁸¹; la biodiversité marine⁴⁸²; la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable⁴⁸³; la coopération régionale⁴⁸⁴; les petits États insulaires en développement⁴⁸⁵; les changements climatiques et les océans⁴⁸⁶; le règlement des différends⁴⁸⁷; la coopération et la coordination internationales⁴⁸⁸; et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer⁴⁸⁹.

Le Secrétaire général a également présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de

⁴⁷⁴ Le texte du Pacte peut être consulté à l'adresse www.un.org/depts/los/ocean_compact/SGs%20OCEAN%20COMPACT%202012-FR-low%20res.pdf.

⁴⁷⁵ A/67/79/Add.1, chap. II et A/67/79/Add.2.

⁴⁷⁶ Ibid., chap. IV.

⁴⁷⁷ Ibid., chap. V; voir également section 6 du chapitre III.B de la présente publication concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷⁸ Ibid., chap. VI; voir également section 12 du présent chapitre concernant les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; section 1 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail; et section 6 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷⁹ Ibid., chap. VII.

⁴⁸⁰ Ibid., chap. VIII.

⁴⁸¹ Ibid., chap. IX.

⁴⁸² Ibid., chapitre X; voir également section 2 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture; section 9 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸³ Ibid., chap. XI; voir également section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸⁴ Ibid., chap. XII.

⁴⁸⁵ A/67/79/Add.1, chap. XIII.

⁴⁸⁶ Ibid., chap. XIV; voir également section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸⁷ Ibid., chap. XV.

⁴⁸⁸ Ibid., chap. XVI.

⁴⁸⁹ Ibid., chap. XVII.

la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes⁴⁹⁰. Ce rapport rendait compte des mesures que la communauté internationale avait prises en réponse aux dispositions de la résolution 66/68 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2011. Il mettait notamment l'accent sur : les mesures relatives à la viabilité des pêches⁴⁹¹; l'application des instruments internationaux pour la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques⁴⁹²; la promotion d'une pêche responsable dans l'écosystème marin⁴⁹³; l'élimination des pratiques de pêche non viables⁴⁹⁴; et la coopération internationale aux fins de la viabilité des pêches⁴⁹⁵.

b) Réunion des États parties à la Convention

La vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹⁶ a pris note de plusieurs rapports du Tribunal du droit de la mer ainsi que des informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. La Réunion a également élu 20 membres de la Commission des limites du plateau continental pour un mandat commençant le 16 juin 2012 et se terminant le 15 juin 2017⁴⁹⁷. Le membre restant a été élu le 19 décembre 2012 au cours de la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention⁴⁹⁸.

c) Commémoration du trentième anniversaire de la Convention

Le 12 juin 2012, la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté la Déclaration sur le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹⁹.

Le 14 novembre 2012, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix et sans renvoi à une grande commission, la résolution 67/5 intitulée « Séances plénières que l'Assemblée générale consacrerait, les 10 et 11 décembre 2012, à l'examen de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer" et à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Les 10 et 11 décembre 2012, des séances se sont tenues dans le cadre du débat consacré à la commémoration de la séance plénière de l'Assemblée générale, conformément au format défini dans la résolution.

⁴⁹⁰ A/67/315.

⁴⁹¹ Ibid., chap. II.

⁴⁹² Ibid., chap. III.

⁴⁹³ Ibid., chap. IV.

⁴⁹⁴ Ibid., chap. V.

⁴⁹⁵ Ibid., chap. VI.

⁴⁹⁶ SPLOS/251.

⁴⁹⁷ Pour en savoir plus sur l'élection, voir *ibid.*, section VI.B.

⁴⁹⁸ SPLOS/255.

⁴⁹⁹ SPLOS/249.

d) Examen par l'Assemblée générale

i) Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », le 11 décembre 2012. Elle était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général⁵⁰⁰; les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale⁵⁰¹; et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa treizième réunion⁵⁰², sur les travaux de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention⁵⁰³ et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques⁵⁰⁴.

Le même jour, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, par un vote enregistré de 125 voix contre une, avec une abstention, la résolution 67/78 intitulée « Les océans et le droit de la mer ». La résolution couvre une série de questions ayant trait aux océans, notamment : l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs; le renforcement des capacités; la Réunion des États parties; la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention; le règlement pacifique des différends; la Zone; l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; le plateau continental et les travaux et le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental; la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon; le milieu marin et les ressources marines; la biodiversité marine; les sciences de la mer; le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques; la coopération régionale; le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer; la coordination et la coopération; et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

ii) Viabilité des pêches

À la même séance tenue le 11 décembre 2012, l'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de s économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons

⁵⁰⁰ A/67/79 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁵⁰¹ A/67/95, annexe, section I.

⁵⁰² A/67/120.

⁵⁰³ SPLOS/251.

⁵⁰⁴ A/67/87.

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes⁵⁰⁵. Le même jour, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/79 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

La résolution se divise en 14 chapitres et aborde un certain nombre de questions, notamment : la viabilité des pêches; la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons; les instruments connexes dans le domaine de la pêche; la pêche illicite non déclarée et non réglementée; le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation; la surcapacité de pêche; la pêche hauturière au grand filet dérivant; les prises accessoires et les rejets de la pêche; la coopération sous-régionale et régionale; la pêche responsable dans l'écosystème marin; le renforcement des capacités; la coopération entre les organismes des Nations Unies; et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

10. Prévention du crime et justice pénale⁵⁰⁶

a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012⁵⁰⁷. Au cours de cette session, quatre résolutions et trois décisions portant sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁰⁸ et ses Protocoles⁵⁰⁹, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance technique de la Convention et les questions d'organisation de la septième session de la Conférence des Parties, ainsi que de sessions ultérieures, ont été adoptées.

⁵⁰⁵ A/67/315.

⁵⁰⁶ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions y sont mises en relief. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et d'autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

⁵⁰⁷ Pour le rapport de la Conférence, voir CTOC/COP/2012/15.

⁵⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

⁵⁰⁹ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ibid., vol. 2237, p. 319); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ibid., vol. 2241, p. 507); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ibid., vol. 2326, p. 208).

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment : la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent; la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement; la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence; et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Certains aspects de ces thèmes principaux sont examinés à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt et unième session ordinaire et la reprise de la session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se sont tenues à Vienne du 23 au 27 avril 2012 et les 6 et 7 décembre 2012, respectivement. Conformément à la décision 2011/257 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2011, le thème principal de la vingt et unième session de la Commission a porté sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.

Dans son rapport annuel⁵¹⁰, la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social les résolutions suivantes : résolution 21/1 intitulée « Renforcer la surveillance étatique des services de sécurité privée civile et la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité »; résolution 21/2 intitulée « Lutte contre la piraterie maritime, en particulier au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée »; et résolution 21/3 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour s'attaquer aux liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes ».

Dans la résolution 21/1, la Commission a pris note des projets de recommandations préliminaires du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité (projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi)⁵¹¹, et leur a demandé de communiquer leurs réponses à tous les États Membres.

Dans la résolution 21/2, la Commission a noté, entre autres, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait été chargé d'aider les États Membres à lutter contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes⁵¹². La Commission a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires internationaux, selon qu'il convient,

⁵¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 10 (E/2012/30-E/CN.15/2012/24)* et *ibid.*, *Supplément n° 10A (E/2012/30/Add.1-E/CN.15/2012/24/Add.1)*. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également présenté dans son rapport un certain nombre de projets de résolution devant être recommandés par le Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale et plusieurs projets de résolution et de décision pour adoption par le Conseil économique et social.

⁵¹¹ E/CN.15/2012/20.

⁵¹² En application des résolutions du Conseil de sécurité 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011), 2015 (2011), 2020 (2011) et 2036 (2012).

d'intensifier son travail d'appui à l'élaboration de lois nationales, d'accords et de mécanismes qui permettraient de poursuivre efficacement en justice les personnes soupçonnées de piraterie et de transférer et d'incarcérer celles convaincues de tels actes. La Commission a également encouragé les États Membres à continuer de coopérer entre eux à l'aide des instruments bilatéraux ou multilatéraux pertinents et en vigueur, aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵¹³.

Dans la résolution 21/3, la Commission a, entre autres, exhorté les États à renforcer la coopération internationale pour affronter les graves menaces que présentent les différentes formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et la production illicite de stupéfiants, le blanchiment d'argent et les activités terroristes, ainsi que les liens qui dans certains cas peuvent exister entre elles. La Commission a également encouragé les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵¹⁴ telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵¹⁵, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵¹⁶, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵¹⁷ et aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, notamment à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁵¹⁸, à tirer parti des nombreuses possibilités qu'offrent ces instruments internationaux pour renforcer la coopération internationale, y compris à travers l'entraide judiciaire et l'extradition, le cas échéant, afin de lutter contre la criminalité organisée et, dans certains cas, contre les liens qu'elle entretient avec les activités terroristes et le trafic de drogues.

c) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2012, sur recommandation de la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/12 intitulée « Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015⁵¹⁹ ». Le même jour, sur recommandation de la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil a également adopté la résolution 2012/18 intitulée « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques », et la résolution 2012/19 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

⁵¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

⁵¹⁴ *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

⁵¹⁵ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁵¹⁶ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

⁵¹⁷ *Ibid.*, vol. 1582, p. 95.

⁵¹⁸ *Ibid.*, vol. 2178, p. 197.

⁵¹⁹ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2012/12, section 11 du présent chapitre, sur le contrôle international des stupéfiants.

Le même jour, également sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les projets de résolution ci-après, recommandant leur adoption par l'Assemblée générale : 2012/13 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; 2012/14 intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues »; 2012/15 intitulée « Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale »; 2012/16 intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille »; et 2012/17 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ».

d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission⁵²⁰, l'Assemblée générale a adopté neuf résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », dont trois sont mises en relief ci-après⁵²¹.

Dans la résolution 67/185 intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre le trafic international de migrants, notamment au moyen de mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives, en tenant compte du fait que les infractions commises à l'encontre des migrants peuvent mettre leur vie en danger ou les exposer au trafic, aux enlèvements ou à d'autres infractions et mauvais traitements commis par des groupes criminels organisés, et à renforcer la coopération internationale pour combattre ces infractions. L'Assemblée a demandé de nouveau aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y relatifs, et a engagé les États parties à appliquer pleinement ces traités. Elle a également demandé aux États Membres d'adopter des mesures, le cas échéant, pour renforcer l'ensemble du processus de justice pénale et d'enquêter énergiquement sur les infractions commises à l'encontre de migrants, y compris

⁵²⁰ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/67/458.

⁵²¹ L'Assemblée générale a également adopté les résolutions ci-après : 67/184 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; 67/186 intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues »; 67/188 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; 67/190 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »; 67/191 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; et 67/192 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

la traite des personnes et autres infractions graves, en particulier celles qui constituent des violations des droits de l'homme, et d'en poursuivre les auteurs avec détermination, tout en accordant une attention spéciale à l'aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants, et à leur protection.

Dans la résolution 67/187 intitulée « Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a adopté les principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, qui se veulent un cadre utile à l'usage des États Membres concernant les principes devant fonder tout système d'assistance juridique en matière pénale, compte tenu de la teneur de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale.

Dans la résolution 67/189 intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 66/181⁵²². Elle a réaffirmé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs constituaient l'outil le plus important dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité et a souligné qu'il était urgent d'adopter le mécanisme chargé de surveiller l'application de ces instruments. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des activités du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles. À cet égard, elle a incité le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. L'Assemblée a en outre salué le rapport du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants⁵²³, et a encouragé les États parties à appliquer les recommandations qui y figuraient.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies, afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

⁵²² A/67/156.

⁵²³ CTOC/COP/WG.7/2012/6.

Au cours de sa cinquante-cinquième session et de la reprise de la session⁵²⁴, tenue à Vienne du 12 au 16 mars et les 6 et 7 décembre 2012, respectivement, la Commission a adopté 12 résolutions⁵²⁵ qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social. Deux de ces résolutions sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 55/1 intitulée « Promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives », la Commission a, entre autres, encouragé les États Membres à envisager d'adopter diverses mesures, telles que des mesures de contrôle provisoires d'urgence face à une menace imminente pour la santé publique, des mesures de protection des consommateurs, des lois relatives aux médicaments et aux substances dangereuses et, au besoin, des mesures de justice pénale visant à prévenir la fabrication illicite et le trafic de nouvelles substances psychoactives. Elle a en outre prié instamment les États Membres de continuer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, de coopérer, conformément au droit national, dans le cadre d'activités judiciaires et répressives en vue de contrer le commerce, la distribution et la fabrication de ces nouvelles substances psychoactives dont il est déjà établi qu'elles présentent des risques pour la santé publique et qui sont placées sous contrôle dans certains États Membres.

Dans la résolution 55/3 intitulée « Centenaire de la Convention internationale de l'opium », la Commission a, entre autres, noté que, à la suite de la Commission internationale de l'opium, la toute première convention multilatérale relative au contrôle des drogues, la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912⁵²⁶, a jeté les bases du développement du régime international de contrôle des drogues. La Commission a réaffirmé son engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵²⁷ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États. Elle a aussi affirmé que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues⁵²⁸ visaient à la fois à assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage illicite.

⁵²⁴ Pour le rapport de la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 8* (E/2012/28-E/CN.7/2012/18); et *ibid.*, *Supplément n° 8A* (E/2012/28/Add.1-E/CN.7/2012/18/Add.1).

⁵²⁵ Pour une liste complète des résolutions, voir le rapport de la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.

⁵²⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187.

⁵²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵²⁸ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151), telle que modifiée par le Protocole de 1972 (*ibid.*, vol. 976, p. 3); Convention de 1971 sur les substances psychotropes (*ibid.*, vol. 1019, p. 175); et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (*ibid.*, vol. 1582, p. 95).

b) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2012, sur recommandation de la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁵²⁹, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/12 intitulée « Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015 », dans laquelle il a approuvé la Stratégie pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵³⁰.

c) Assemblée générale

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/193 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue⁵³¹ ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵³² sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel. En outre, l'Assemblée a considéré que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵³³, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. L'Assemblée a également exhorté les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée. L'Assemblée a aussi demandé instamment aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵³⁴, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵³⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵³⁶, la Conven-

⁵²⁹ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2012/12, section 10 sur la prévention du crime et la justice pénale.

⁵³⁰ E/CN.7/2011/9/Add.2-E/CN.15/2011/9/Add.2.

⁵³¹ Le 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 67/186 énoncée à la section 10 sur la prévention du crime et la justice pénale.

⁵³² *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993* (A/CONF.157/23).

⁵³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

⁵³⁴ *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

⁵³⁵ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁵³⁶ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

tion des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵³⁷ et les Protocoles additionnels y relatifs⁵³⁸ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵³⁹, ou d'y adhérer, et a prié instamment les États parties d'appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions de ces instruments. L'Assemblée a en outre décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission aura organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁴⁰.

12. Réfugiés et personnes déplacées

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵⁴¹

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante-troisième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 2012⁵⁴².

b) Assemblée générale

Le 18 et 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté six résolutions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dont deux sont mises en relief ci-après⁵⁴³. Le 20 décem-

⁵³⁷ Ibid., vol. 2225, p. 209.

⁵³⁸ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 (ibid., vol. 2237, p. 319); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ibid., vol. 2241, p. 507); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ibid., vol. 2326, p. 208).

⁵³⁹ Ibid., vol. 2349, p. 41.

⁵⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C; voir également A/64/92-E/2009/98, section II.A.

⁵⁴¹ Pour des renseignements détaillés et des documents concernant ce sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org/fr/.

⁵⁴² Pour le rapport de la soixante-troisième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 12A* (A/67/12/Add.1). Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat, voir ibid., *Supplément n° 12* (A/67/12).

⁵⁴³ Résolutions de l'Assemblée générale : 67/114 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine »; 67/115 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures »; 67/116 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »; et 67/117 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de

bre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/149 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». L'Assemblée a, entre autres, approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-troisième session. Elle a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵⁴⁴ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁵⁴⁵ constituaient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés. Elle a considéré qu'il importait que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y étaient consacrées. Elle a aussi noté avec satisfaction le nombre d'États qui étaient désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, et a encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager d'y adhérer. L'Assemblée a également souligné, en particulier, qu'il importait que le principe du non-refoulement soit strictement respecté. Elle a condamné énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle ou leur bien-être et a appelé tous les États concernés et, le cas échéant, les parties au conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Assemblée s'est également déclarée profondément préoccupée par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et a souligné que les États devaient veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/150 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». Elle a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, complétant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969⁵⁴⁶, demeuraient les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique. Elle a également demandé aux États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer. L'Assemblée a en outre réaffirmé le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti et a demandé instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeurait la meilleure des solutions, a estimé que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, étaient également des formules viables pour remédier à la situa-

ces biens ». Voir également résolution 66/283 intitulée « Situation des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ».

⁵⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, vol. 1001, p. 45.

tion des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner⁵⁴⁷.

13. Cour internationale de Justice⁵⁴⁸

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2012, la composition de la Cour était la suivante⁵⁴⁹ :

Président : M. Peter Tomka (Slovaquie);

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), António Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde).

Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur et la Greffière adjointe est Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

Membres

Président : Peter Tomka;

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique);

Juges : Abdulqawi Ahmed Yusuf, Xue Hanqin et Joan E. Donoghue.

Membres suppléants

Juges : Leonid Skotnikov et Giorgio Gaja.

⁵⁴⁷ Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf. La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

⁵⁴⁸ Pour en savoir plus sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 4 (A/67/4)*, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012; et *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 4 (A/68/4)*, pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013. Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icj-cij.org.

⁵⁴⁹ À la suite de la démission de M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), ancien Vice-Président de la Cour, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. Dalveer Bhandari (Inde) le 27 avril 2012, avec effet immédiat. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, M. Bhandari exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du juge Al-Khasawneh, qui viendra à expiration le 5 février 2018.

b) Compétence de la Cour⁵⁵⁰

Aucune déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'a été faite en 2012. Ainsi, au 31 décembre 2012, 67 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

c) Assemblée générale

Le 1^{er} novembre 2012, l'Assemblée générale a adopté la décision 67/510, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012⁵⁵¹.

14. Commission du droit international⁵⁵²

a) Composition de la Commission

À sa soixante-quatrième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Argentine), M. Pedro Commissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), M. Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque)⁵⁵³, M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

b) Soixante-quatrième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-quatrième session à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 mai au 1^{er} juin 2012 pour la première partie et

⁵⁵⁰ Pour en savoir plus sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I.4 de *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

⁵⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 4 (A/67/4)*.

⁵⁵² Des informations détaillées et d'autres documents relatifs aux travaux de la Commission du droit international peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml.

⁵⁵³ Dans une lettre datée du 22 juillet 2012, adressée au Président de la Commission, M. S. C. Vasciannie a démissionné de la Commission avec effet immédiat.

du 2 juillet au 3 août 2012 pour la seconde partie de la session⁵⁵⁴. La Commission a examiné les sujets suivants : « Expulsion des étrangers », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants d'un État », « Application provisoire des traités », « Formation et identification du droit international coutumier », « Traités dans le temps » et « Clause de la nation la plus favorisée ». L'examen de ces sujets par la Commission est présenté ci-après.

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission était saisie du huitième rapport⁵⁵⁵ du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, qui donnait un aperçu des commentaires formulés par les États et par l'Union européenne sur le sujet à l'occasion des débats sur le rapport de la Commission du droit international qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Le huitième rapport contenait en outre un certain nombre d'observations finales du Rapporteur spécial, y compris sur la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet. À la suite de l'examen du sujet à la soixante-quatrième session, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 32 projets d'article accompagné de commentaires y afférents, sur l'expulsion des étrangers⁵⁵⁶. Conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, la Commission a décidé de transmettre le projet d'article aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2014⁵⁵⁷.

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial⁵⁵⁸, M. Eduardo Valencia-Ospina, dans lequel figuraient de nouveaux développements sur l'obligation de coopérer, ainsi qu'un examen des conditions de fourniture de l'assistance et de la question de la cessation de l'assistance. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles A, 13 et 14 proposés par le Rapporteur spécial. La Commission a ensuite pris note des cinq projets d'article adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, concernant respectivement les formes de coopération, les offres d'assistance, les conditions de fourniture de l'assistance extérieure, la facilitation de l'assistance extérieure et la cessation de l'assistance extérieure, respectivement⁵⁵⁹. Au sujet de la forme définitive à donner aux projets d'article, le Rapporteur spécial a rappelé dans ses observations finales que l'élaboration de projets d'article correspondait simplement à la pratique habituelle de la Commission, et ne préjugait pas de la forme définitive sous laquelle ils seraient adoptés. Il n'avait pas d'idée préconçue sur la question et préférait que celle-ci soit abordée à un stade ultérieur de l'examen⁵⁶⁰.

⁵⁵⁴ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*.

⁵⁵⁵ A/CN.4/651.

⁵⁵⁶ A/CN.4/L.797.

⁵⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. IV.

⁵⁵⁸ A/CN.4/652.

⁵⁵⁹ A/CN.4/L.812.

⁵⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. V.

En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a nommé Mme Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale. La Commission a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale⁵⁶¹, dans lequel cette dernière récapitulait les travaux menés par le précédent Rapporteur spécial, ainsi que les débats consacrés à ce sujet au sein de la Commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Elle y exposait les questions à examiner durant le quinquennat en cours, en insistant particulièrement sur la distinction et la relation entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*, sur le fondement de ces immunités, sur la distinction et la relation entre la responsabilité internationale de l'État et la responsabilité internationale individuelle et leurs incidences sur l'immunité, sur la portée de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*, et sur les aspects procéduraux de l'immunité et exposait dans ses grandes lignes le plan de travail. Le débat a porté, notamment, sur les questions de méthodologie et de fond exposées par la Rapporteuse spéciale dans le rapport préliminaire⁵⁶².

En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Juan Manuel Gómez-Robledo Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un rapport oral sur les consultations officieuses qu'il avait présidées en vue d'engager un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de questions qui pourraient être pertinentes pour l'examen de ce sujet. Parmi les aspects abordés au cours des consultations officieuses figuraient, entre autres, la portée du sujet, la méthodologie, le résultat final possible des travaux de la Commission, ainsi qu'un certain nombre de questions de fond relatives à ce sujet⁵⁶³.

En ce qui concerne le sujet « Formation et identification du droit international coutumier », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Michael Wood Rapporteur spécial. Lors de la seconde partie de la session, la Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial⁵⁶⁴, qui visait à nourrir le débat initial et couvrait la portée possible du sujet, les questions de terminologie et les questions de méthodologie, ainsi qu'un certain nombre de points spécifiques susceptibles d'être abordés lors de l'examen du sujet. Le débat a tourné, notamment, autour de la portée du sujet ainsi que des questions de méthodologie et de fond présentées par le Rapporteur spécial dans sa note⁵⁶⁵.

En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a établi un groupe de travail chargé de procéder à une évaluation générale du sujet dans son ensemble, en se concentrant sur les questions concernant sa viabilité et les mesures à prendre pour aller de l'avant, dans le contexte général fourni par le débat que la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait consacré à ce sujet. Le Groupe de travail a demandé à son Président, M. Kriangsak Kittichaisaree, d'élaborer un document de travail, à examiner à la soixante-cinquième session de la Commission, portant sur les différents points de vue relatifs à ce sujet, à la lumière de l'arrêt de la Cour

⁵⁶¹ A/CN.4/654.

⁵⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. VI.

⁵⁶³ *Ibid.*, chap. VII.

⁵⁶⁴ A/CN.4/653.

⁵⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. VIII.

internationale de Justice en date du 20 juillet 2012⁵⁶⁶, sur les développements ultérieurs, ainsi que sur les observations formulées au sein du Groupe de travail et lors du débat à la Sixième Commission⁵⁶⁷.

En ce qui concerne le sujet « Traités dans le temps », la Commission a reconstitué le groupe d'étude sur les traités dans le temps, qui a poursuivi son travail sur les aspects de la matière touchant aux accords et à la pratique ultérieurs. Le Groupe d'étude a achevé l'examen du deuxième rapport de son Président, M. Georg Nolte, sur les décisions de juridictions ou organes quasi juridictionnels rendues dans le cadre de régimes spéciaux concernant les accords et la pratique ultérieurs, et ce en examinant quelques conclusions préliminaires non encore examinées qui étaient contenues dans ce rapport. À la lumière des discussions au sein du Groupe d'étude, le Président a reformulé le texte de six conclusions préliminaires supplémentaires⁵⁶⁸ du Président du Groupe d'étude relatives aux questions suivantes : la pratique ultérieure en tant que reflet d'une position concernant l'interprétation d'un traité; la spécificité de la pratique ultérieure; le degré de participation active à une pratique et la signification du silence; les effets d'une pratique ultérieure contradictoire; le lien entre l'accord ou la pratique ultérieurs et des procédures formelles de modification ou d'interprétation; et l'éventuelle modification d'un traité du fait d'une pratique ultérieure. Le Groupe d'étude a également examiné le troisième rapport de son Président sur les accords et la pratique ultérieurs des États en dehors des procédures judiciaires et quasi judiciaires. En outre, il a examiné les modalités de travail de la Commission sur le sujet, et a recommandé que la Commission modifie le cadre de ses travaux et nomme un Rapporteur spécial. À sa soixante-quatrième session, la Commission a décidé : *a*) de modifier, à compter de sa soixante-cinquième session (2013), le cadre de ses travaux sur ce sujet comme le Groupe d'étude le lui avait suggéré; et *b*) de nommer M. Georg Nolte Rapporteur spécial pour le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités⁵⁶⁹ ».

En ce qui concerne le sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF), coprésidé par M. Donald M. McRae. Le Groupe d'étude a poursuivi sa discussion sur les facteurs semblant influencer l'interprétation des clauses NPF par les tribunaux d'arbitrage en matière d'investissements, sur la base, entre autres, des documents de travail consacrés à l'interprétation et à l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement et à l'effet de la nature mixte de l'arbitrage en matière d'investissements sur l'application de la clause NPF aux dispositions procédurales. Le Groupe d'étude a en outre examiné les grandes orientations de son futur rapport⁵⁷⁰.

⁵⁶⁶ Voir *Questions relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal)*, Cour internationale de Justice, jugement du 20 juillet 2012.

⁵⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. IX.

⁵⁶⁸ Ces conclusions préliminaires complètent celles qui sont reproduites dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session (2011); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 344.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. X.

⁵⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. XI.

Enfin, la Commission a établi un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail⁵⁷¹. À sa 1^{re} séance, le 22 mai 2012, le Groupe de planification a décidé d'établir un groupe de travail sur le programme de travail à long terme pour le quinquennat en cours, sous la présidence de M. Donald M. McRae. Le 24 juillet 2012, le Président du Groupe de travail a présenté oralement un rapport d'activité au Groupe de planification, en indiquant notamment que le Groupe de travail avait tenu quatre séances au cours desquelles il avait examiné quelques sujets possibles⁵⁷². La Commission a en outre rappelé qu'il était d'usage, au début de chaque quinquennat, d'établir le programme de travail de la Commission pour le reste du quinquennat, en exposant de manière générale les objectifs à atteindre pour chaque sujet en fonction des indications des rapporteurs spéciaux. Dans ce contexte, la Commission a décidé d'un programme de travail provisoire pour la période 2013 à 2016⁵⁷³.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions » de sa 18^e à sa 25^e séance, les 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 9 et 16 novembre 2012⁵⁷⁴. Le Président de la soixante-quatrième session de la Commission du droit international a présenté le rapport sur les travaux de cette session : les chapitres I à V et le chapitre XII à la 18^e séance, le 1^{er} novembre, et les chapitres VI à XI à la 20^e séance, le 2 novembre 2012. À la 18^e séance, le 1^{er} novembre, la Sixième Commission a décidé que, son programme de travail ayant été perturbé par des imprévus, l'examen du chapitre IV du rapport sur les travaux de la soixante-troisième session de la Commission du droit international, consacré aux réserves aux traités, serait reporté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant du Pérou a déposé, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions ». À la 25^e séance, le 16 novembre 2012, la Commission a adopté le projet de résolution sans la mettre aux voix⁵⁷⁵.

d) Assemblée générale

Le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/92 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions », dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session⁵⁷⁶. L'Assemblée a, entre au-

⁵⁷¹ Ibid., chap. XII, sect. E.

⁵⁷² Ibid., sect. E.1.

⁵⁷³ Pour le programme de travail, voir *ibid.*, sect. E.2.

⁵⁷⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/467. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.18 à 25.

⁵⁷⁵ A/C.6/67/L.13.

⁵⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10).*

tres, remercié la Commission pour le travail accompli à sa soixante-quatrième session, particulièrement en ce qui concerne l'achèvement de la première lecture des projets d'article sur l'expulsion des étrangers. L'Assemblée a fait savoir aux gouvernements qu'il importait qu'ils fassent connaître à la Commission leurs vues sur les divers aspects des thèmes inscrits à son programme de travail, en particulier sur les points concernant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la formation et l'identification du droit international coutumier. L'Assemblée a également appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il était important pour la Commission de recevoir avant le 1^{er} janvier 2014 leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'article et les commentaires sur la question de l'expulsion des étrangers. L'Assemblée a noté avec satisfaction que la Commission avait décidé d'inscrire à son programme de travail⁵⁷⁷ les questions « L'application provisoire des traités » et « La formation et l'identification du droit international coutumier », et a engagé la Commission à poursuivre l'examen des thèmes inscrits à son programme de travail à long terme⁵⁷⁸. Elle a invité la Commission à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de poursuivre à sa soixante-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session⁵⁷⁹ au sujet des « Réserves aux traités », lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session. De plus, l'Assemblée a pris acte du rapport sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international⁵⁸⁰ présenté oralement par le Secrétaire général et du paragraphe 280 du rapport de la Commission, et a prié le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002. En outre, l'Assemblée a souligné qu'il était souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission et la Sixième Commission à sa soixante-huitième session et, à cet égard, a invité notamment les membres de la Sixième Commission et les membres de la Commission du droit international participant à sa soixante-huitième session à continuer de tenir des consultations informelles sous forme d'échanges de vues.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁵⁸¹

a) Quarante-cinquième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-cinquième session à New York du 25 juin au 6 juillet 2012 et a adopté son rapport les 27 et 28 juin et le 6 juillet 2012⁵⁸².

⁵⁷⁷ Ibid., par. 267 et 268.

⁵⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 365-369.

⁵⁷⁹ Ibid. et additif (A/66/10/Add.1).

⁵⁸⁰ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, par. 273.

⁵⁸¹ Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 4.

⁵⁸² Ibid., par. 1 et 12.

À la session, la Commission, rappelant qu'elle avait adopté la Loi type sur la passation des marchés publics à sa quarante-quatrième session, en 2011⁵⁸³, a achevé et adopté le *Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*⁵⁸⁴. Elle a noté à cet égard qu'on pouvait donc s'attendre que le guide facilite grandement la compréhension, l'adoption, l'interprétation et l'application de la Loi type, et contribue ainsi de façon appréciable à la mise en place d'un cadre juridique moderne et harmonisé pour la passation des marchés publics⁵⁸⁵.

La Commission a également analysé et adopté des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010⁵⁸⁶. La Commission a estimé que les recommandations amélioreront considérablement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement de 2010⁵⁸⁷.

La Commission a en outre examiné les rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions⁵⁸⁸. À cet égard, elle a réaffirmé qu'il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever ses travaux concernant le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse examiner le texte, de préférence à sa prochaine session⁵⁸⁹. En ce qui concerne les futurs travaux dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle était convenue, à sa quarante-quatrième session, en 2011, que l'*Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales* de 1996⁵⁹⁰ devrait être actualisé suite à l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010⁵⁹¹, et a confirmé que la prochaine tâche du Secrétariat devrait être la révision de l'*Aide-mémoire*⁵⁹².

La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions⁵⁹³ et a noté les progrès des délibérations du Groupe de travail concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges survenant dans les opérations électroniques internationales⁵⁹⁴. La Commission a pris note de l'attention que le Groupe de travail accordait aux questions de protection des consommateurs dans l'ensemble de ses délibérations, ainsi que des avantages que l'on prêtait à la résolution des litiges en ligne en ce qui concerne la promotion des interactions et de la croissance économique dans les régions et entre elles,

⁵⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 192 et annexe I. Le texte de la Loi type est également disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure/2011Model.html.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 13-46.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 46.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 47-64 et annexe I.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 64. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 66.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 69.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, chap. II.

⁵⁹¹ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 207.

⁵⁹² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 70.

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 71.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 73.

notamment dans les situations d'après-conflit et dans les pays en développement⁵⁹⁵, et a prié le Groupe de travail de continuer d'inclure dans ses délibérations ces considérations dans ses futurs travaux⁵⁹⁶. La Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail III et a prié ce dernier, entre autres choses, de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵⁹⁷.

Dans le domaine du commerce électronique, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-cinquième session et a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur les documents transférables électroniques⁵⁹⁸.

S'agissant du droit de l'insolvabilité, la Commission a examiné les rapports de son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions⁵⁹⁹. Dans ce contexte, elle a noté les progrès qui avaient été réalisés sur deux thèmes actuellement importants, dans la mesure où une plus grande harmonisation des approches nationales sur ces thèmes permettait de gagner en sécurité et en prévisibilité, à savoir : *a*) l'élaboration de lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁶⁰⁰ en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes se posant dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et *b*) les obligations des dirigeants d'une entreprise sur le point d'être insolvable⁶⁰¹. La Commission est convenue que, par souci de cohérence, le document sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge⁶⁰², qu'elle a adopté à sa quarante-quatrième session, en 2011⁶⁰³, devrait être révisé et, si possible, lui être soumis pour adoption en même temps que le nouveau texte sur le thème *a* mentionné ci-dessus⁶⁰⁴.

La Commission a également examiné les rapports de son Groupe de travail VI sur les travaux des vingtième et vingt et unième sessions (Sûretés)⁶⁰⁵ et a remercié le Groupe de travail pour les progrès considérables accomplis dans ses travaux sur l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières. Elle a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux pour que le projet lui soit soumis en 2013, en vue de son approbation et de son adoption définitives⁶⁰⁶. La Commission est convenue qu'une fois achevé le projet de guide

⁵⁹⁵ Ibid., par. 74.

⁵⁹⁶ Ibid., par. 79.

⁵⁹⁷ Ibid.

⁵⁹⁸ Ibid., par. 81 à 82 et 90.

⁵⁹⁹ Ibid., par. 92.

⁶⁰⁰ Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, annexe I.

⁶⁰¹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 91 et 93.

⁶⁰² Disponible à l'adresse www.uncitral.org.

⁶⁰³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 198.

⁶⁰⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 96.

⁶⁰⁵ Ibid., par. 97.

⁶⁰⁶ Ibid., par. 100.

sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du guide sur les opérations garanties⁶⁰⁷ et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁶⁰⁸. La Commission a également été convenue que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme de ses futurs travaux⁶⁰⁹.

En ce qui concerne de possibles futurs travaux dans le domaine des marchés publics et questions connexes, la Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre une étude sur les ressources et publications existantes d'autres organismes qui pourraient être mises à disposition pour appuyer la mise en œuvre, l'interprétation et l'utilisation de la Loi type sur les marchés publics, les modalités d'une collaboration continue avec ces autres organismes, les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités et qui pourraient justifier des documents d'orientation et les possibilités de publication et de diffusion des diverses ressources et publications elles-mêmes⁶¹⁰. En ce qui concerne les partenariats public-privé, la Commission est convenue qu'il pourrait être justifié⁶¹¹ de poursuivre l'examen des mécanismes de contrôle et la promotion de mécanismes nationaux de prévention et de résolution des litiges et l'extension possible du champ d'application des instruments de la CNUDCI concernant les projets d'infrastructure de financement privé⁶¹². La Commission est également convenue qu'il serait utile de tenir un colloque pour définir la portée de travaux éventuels et les principales questions à traiter⁶¹³.

En ce qui concerne de possibles futurs travaux dans le domaine de la microfinance, la Commission est convenue que seraient organisés un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions y relatives, notamment la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises; l'accès de microentreprises et de petites et moyennes entreprises au crédit; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinance; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises⁶¹⁴.

En ce qui concerne les possibles futurs travaux de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats, on a constaté que l'avis qui prévalait était favorable à l'idée de demander au Secrétariat d'organiser des symposiums et d'autres réunions, notamment au niveau régional, dans la limite des ressources disponibles, en collaborant étroitement avec UNIDROIT, en vue de rassembler davantage d'informations pour aider la Commission à

⁶⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

⁶⁰⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 105.

⁶⁰⁹ Ibid.

⁶¹⁰ Ibid., par. 114.

⁶¹¹ Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I]; et *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4).

⁶¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 117.

⁶¹³ Ibid., par. 120.

⁶¹⁴ Ibid., par. 126.

déterminer à une prochaine session si des futurs travaux dans le domaine du droit général des contrats étaient souhaitables et réalisables⁶¹⁵.

S'agissant des textes d'autres organisations, la Commission a recommandé l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international⁶¹⁶ et d'Incoterms 2010⁶¹⁷, compte tenu de leur utilité pour faciliter le commerce international.

La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait approuvé la création d'un centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique⁶¹⁸ à Incheon (République de Corée), qui a été inauguré officiellement le 10 janvier 2012⁶¹⁹. À sa quarante-cinquième session, la Commission a entendu un rapport oral sur les travaux du Centre régional, et a noté que les activités du Centre depuis sa création avaient consisté essentiellement à évaluer les besoins et à répertorier les projets existants touchant la réforme du droit commercial en vue d'en accroître la coordination⁶²⁰.

La Commission a poursuivi l'examen de ses activités d'assistance technique en matière de réforme du droit et a souligné leur importance⁶²¹. Elle a également poursuivi l'examen d'autres sujets, notamment : l'élaboration d'un guide sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958⁶²²; la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI⁶²³; l'état et la promotion des textes de la CNUDCI⁶²⁴; les mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international⁶²⁵; le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international⁶²⁶; le concours d'arbitrage commercial international⁶²⁷; et le droit de la Commission à l'établissement de comptes rendus analytiques⁶²⁸. Elle a également entamé l'examen de l'orientation stratégique de la CNUDCI⁶²⁹. Enfin, la Commission a pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁶³⁰.

b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-

⁶¹⁵ Ibid., par. 132.

⁶¹⁶ Ibid., par. 140.

⁶¹⁷ Ibid., par. 144.

⁶¹⁸ Ibid., par. 182.

⁶¹⁹ Ibid., par. 183.

⁶²⁰ Ibid., par. 184.

⁶²¹ Ibid., par. 145-148.

⁶²² Ibid., par. 133-136.

⁶²³ Ibid., par. 149-158.

⁶²⁴ Ibid., par. 159-161.

⁶²⁵ Ibid., par. 162-181.

⁶²⁶ Ibid., par. 195-227.

⁶²⁷ Ibid., par. 233-235.

⁶²⁸ Ibid., par. 241-249.

⁶²⁹ Ibid., par. 228-232.

⁶³⁰ Ibid., par. 236-238.

cinquième session », à ses 9^e, 23^e et 24^e séances, le 15 octobre et le 6 et 9 novembre 2012⁶³¹. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

À la 9^e séance, le 15 octobre, le Président de la CNUDCI, à sa quarante-cinquième session, a présenté le rapport de la Commission.

À la 23^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁶³² ». À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010⁶³³ ». À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

c) Assemblée générale

Le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/89 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session » et la résolution 67/90 intitulée « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010 ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, outre les sujets liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, abordés précédemment, la Sixième Commission a examiné un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2012⁶³⁴. Les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées à la soixante-septième session, le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission⁶³⁵.

⁶³¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/465. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.9, 23 et 24.

⁶³² A/C.6/67/L.8.

⁶³³ A/C.6/67/L.7.

⁶³⁴ Pour un complément d'information et autres documents concernant les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir www.un.org/en/ga/sixth/67/67_session.shtml.

⁶³⁵ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée

a) Responsabilité pénale des fonctionnaires
et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁶³⁶.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁶³⁷, présenté en application des résolutions 59/300 de l'Assemblée générale⁶³⁸. À la même session, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales⁶³⁹ ». L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante-deuxième à sa soixante-sixième session.

i) Sixième Commission

Au cours de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 8^e, 9^e, 24^e et 25^e séances, le 12 et le 15 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁴⁰. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies⁶⁴¹.

Conformément à la résolution 66/93 de l'Assemblée générale, à sa 1^{re} séance, le 8 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail afin de s'acquitter du mandat que lui a conféré l'Assemblée générale, à savoir poursuivre l'examen du rapport du Groupe

générale sur divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

⁶³⁶ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

⁶³⁷ A/60/980.

⁶³⁸ Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

⁶³⁹ Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège des Nations Unies à New York du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir www.un.org/law/criminalaccountability/.

⁶⁴⁰ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/464. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.8, 9, 24 et 25.

⁶⁴¹ A/67/213.

d'experts juridiques⁶⁴², en particulier sous ses aspects juridiques, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat⁶⁴³. Le Groupe de travail s'est réuni en séance les 23 et 25 octobre 2012⁶⁴⁴.

Dans leurs observations générales, des délégations ont, entre autres, souligné l'importance de prévenir l'impunité et la nécessité de faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière qui était compatible avec la Charte des Nations Unies et préservait l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cet égard, elles ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne les actes d'exploitation et d'abus sexuels, et ont noté avec préoccupation que, malgré l'attention portée à cette question au cours des dernières années, des allégations continuaient de ternir les travaux, l'image et la crédibilité de l'Organisation. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'observer l'état de droit dans l'application de la politique de tolérance zéro de l'Organisation. D'autres délégations ont engagé vivement les États à redoubler d'efforts pour concevoir des moyens concrets pour lever les obstacles à l'engagement de la responsabilité et ont prié l'Assemblée générale de mettre en œuvre intégralement les résolutions adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'établissement d'une compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, certaines délégations ont noté que des progrès avaient été faits en la matière, mais qu'il fallait faire davantage pour garantir la responsabilité pénale. À cet égard, certaines délégations ont encouragé les États à faire le nécessaire pour être en mesure de poursuivre leurs ressortissants pour toute infraction commise en mission, si nécessaire en adaptant leur législation nationale pour y incorporer le principe de la personnalité active. On a également suggéré au Secrétaire général d'établir une liste d'États dont la législation nationale inclut ce principe. D'autres délégations ont été d'avis que l'un des moyens possibles pour assurer le succès de la poursuite de telles infractions graves était l'adoption d'un critère plus souple dans l'évaluation de l'exigence de double incrimination. Il a été noté que les mesures prises par un État contre le personnel des Nations Unies devaient être compatibles avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités de 1946⁶⁴⁵.

Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision récente de l'Organisation de déférer à l'État de nationalité, aux fins d'enquête et d'éventuelles poursuites, le cas d'un fonctionnaire des Nations Unies ou d'un expert en mission soupçonné d'avoir commis des infractions et ont prié instamment les États de faire rapport à l'Organisation. En particulier, plusieurs délégations ont demandé aux États de faire rapport sur les mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre leurs ressortissants ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. On a déploré le fait que peu de réponses avaient été reçues des États visés sur la manière dont des allégations crédibles avaient été traitées par leurs autorités nationales.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui

⁶⁴² A/60/980.

⁶⁴³ A/62/239.

⁶⁴⁴ À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Sixième Commission a entendu le compte rendu oral du président du Groupe de travail (voir A/C.6/67/SR.24).

⁶⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

concerne l'extradition et l'entraide judiciaire, notamment pour ce qui est des enquêtes, de l'échange d'informations, de la collecte des éléments de preuve et de la protection de leur intégrité.

Soulignant l'importance d'une approche préventive, certaines délégations ont salué les efforts déployés par l'Organisation dans la formation préalable au déploiement et en cours de mission du personnel de maintien de la paix. Certaines délégations ont noté qu'il incombe également aux États Membres d'offrir une formation préalable à leur personnel de maintien de la paix, en particulier dans le cadre d'une formation préalable au déploiement et en cours de mission. À cet égard, elles ont également rappelé l'adoption de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé⁶⁴⁶. La plupart des délégations ont souligné la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes.

S'agissant des obligations du Secrétaire général de faire rapport en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le dernier rapport du Secrétaire général⁶⁴⁷, qui contenait notamment des informations pertinentes sur les questions de compétences, ainsi que des informations sur les affaires que l'Organisation avait renvoyées à l'État de nationalité des auteurs présumés. Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas convaincues que le nombre de cas signalés correspondait à la véritable étendue du problème.

S'agissant des activités de suivi, la plupart des délégations attendaient avec intérêt une discussion plus approfondie sur le rapport du Groupe d'experts juridiques⁶⁴⁸ à la présente session. Certaines délégations ont demandé l'application intégrale des résolutions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour. Divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations, tout en appuyant l'idée d'une telle convention, ont proposé qu'elle s'applique également au personnel militaire. On a également fait observer que, sans compromettre la juridiction de l'État du territoire, une telle convention pourrait envisager la compétence subsidiaire des tribunaux internationaux, en particulier en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel. Certaines délégations ont également déclaré qu'elles étaient prêtes à discuter d'un cadre juridique global. D'autres délégations ont considéré qu'il était prématuré de débattre d'un projet de convention, estimant qu'une telle démarche ne serait nécessaire que si l'existence de lacunes de juridiction était démontrée. Certaines délégations ont fait valoir qu'une convention n'était pas nécessaire, étant donné que le problème pouvait être réglé efficacement par l'adoption d'une législation nationale appropriée. De l'avis d'autres délégations, il était douteux qu'une convention soit le moyen le plus pratique et le plus efficace pour traiter les questions en jeu, et qu'il était préférable, à ce stade, de traiter les questions de fond, en laissant pour plus tard la question de forme. D'autres délégations ont demandé que le projet révisé de modèle de memorandum d'accord soit mis en œuvre⁶⁴⁹.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Ukraine, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts

⁶⁴⁶ Résolution 62/214 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2007.

⁶⁴⁷ A/67/213.

⁶⁴⁸ A/60/980.

⁶⁴⁹ Résolution 61/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2007.

en mission des Nations Unies⁶⁵⁰ ». À sa 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/88, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général⁶⁵¹ et a engagé vivement les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice. L'Assemblée a également engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, en particulier les infractions graves, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, a exhorté les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique ou autre, les États qui en avaient besoin à prendre de telles dispositions juridiques.

L'Assemblée a engagé tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect du droit à une procédure régulière, et les a invités à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs. En outre, l'Assemblée générale a engagé tous les États : *a*) à s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux; *b*) conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière; *c*) conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves reprochées à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'auteur présumé, y compris le droit à une procédure régulière; et *d*) conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par un État hôte souhaitant améliorer sa capacité d'enquêter efficacement sur une infraction grave reprochée à un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies.

L'Assemblée a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques, se poursuivrait à sa

⁶⁵⁰ A/C.6/67/L.7.

⁶⁵¹ A/67/213.

soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres ainsi que les éléments fournis par le Secrétariat étant pris en considération.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965⁶⁵², dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme d'assistance à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite.

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

i) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e, 17^e, 24^e et 25^e séances, le 24 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁵³. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁵⁴.

Les délégations ont, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont exprimé leur ferme appui au Programme d'assistance. Certaines délégations ont souligné que le Programme était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et ont exprimé leur préoccupation au sujet de la situation financière du Programme, notamment la viabilité du Programme au titre des contributions volontaires. À cet égard, plusieurs délégations étaient favorables à l'idée de fournir des ressources adéquates pour le Programme dans le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015. Il a été noté qu'il était important de veiller à ce que le Programme dispose de ressources adéquates, à l'intérieur de l'ensemble des ressources existantes.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant du Ghana, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international⁶⁵⁵ ». À la 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁶⁵² Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir www.un.org/law/programmeofassistance.

⁶⁵³ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/466. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.16, 17, 24 et 25.

⁶⁵⁴ A/67/518.

⁶⁵⁵ A/C.6/67/L.15.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/91 du 14 décembre 2012, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et que l'accroissement de la demande à l'égard d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international imposait de nouvelles tâches au Programme d'assistance. L'Assemblée a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2013 les activités exposées dans ses rapports⁶⁵⁶. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que les cours régionaux de droit international des Nations Unies soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies soit assurée. L'Assemblée a décidé d'examiner si les contributions volontaires étaient une méthode de financement viable pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et de se pencher sur la nécessité d'avoir recours à une méthode plus fiable en tenant compte de la recommandation que le Comité consultatif avait faite à sa quarante-huitième session. De plus, l'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session.

c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède⁶⁵⁷. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-septième à sa soixante-cinquième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 24^e et 25^e séances, le 22 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁵⁸. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁵⁹.

Au cours du débat sur cette question, les délégations ont, entre autres, rappelé l'importance des Conventions de Genève⁶⁶⁰ et de leurs Protocoles additionnels⁶⁶¹ et ont souligné la nécessité pour les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Protocoles et d'autres instruments pertinents, d'y adhérer et de se conformer à leurs normes. On a fait référence à l'initiative conjointe lancée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), afin de définir des moyens concrets pour renforcer l'application du droit inter-

⁶⁵⁶ A/66/505 et A/67/518.

⁶⁵⁷ A/37/142.

⁶⁵⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/468. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.15, 24 et 25.

⁶⁵⁹ A/67/182 et Add.1.

⁶⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

⁶⁶¹ *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 et 609.

national humanitaire, et tous les États ont été engagés à mettre en œuvre le plan d'action adopté par la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011. On a souligné l'importance de veiller à ce que le droit des conflits armés soit capable de relever les défis d'une guerre asymétrique. On a également mis en garde contre la pratique du « deux poids, deux mesures » dans l'application du droit international humanitaire.

Certaines délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole additionnel I. Certaines délégations ont souligné le rôle important joué par la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux dans la promotion du droit international humanitaire. À cet égard, certaines délégations se sont félicitées de l'élargissement de la compétence de la Cour à certains crimes de guerre, adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala en 2010, et ont souligné la nécessité de ratifier les amendements correspondants au Statut. Certaines délégations se sont félicitées de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2010⁶⁶² et ont encouragé les États à y adhérer. Certaines délégations ont exprimé des inquiétudes concernant le nombre croissant de civils pris pour cible dans les conflits et ont insisté sur la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire.

Certaines délégations se sont prononcées en faveur des efforts supplémentaires déployés pour clarifier les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés et, dans ce contexte, la Suisse a annoncé l'organisation, en coopération avec le CICR, d'une conférence sur la question en 2013.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant de la Suède, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés⁶⁶³ ». À la 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/93, l'Assemblée générale s'est notamment félicitée de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949, et a constaté que se dessinait la perspective d'une acceptation également large des deux Protocoles additionnels de 1977. Elle a demandé à tous les États parties au Protocole I, et aux autres États lorsqu'ils y deviendront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit ledit article. L'Assemblée a pris note avec satisfaction que la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avait adopté la résolution 1 intitulée « Renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », où la Conférence a souligné notamment qu'un respect accru du droit international humanitaire était une condition préalable indispensable à l'amélioration de la situation des victimes des conflits armés, et a réaffirmé l'obligation qu'avaient tous les États et toutes les parties à un conflit armé de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances.

⁶⁶² Ibid., traité enregistré sous le numéro 47713.

⁶⁶³ A/C.6/67/L.14.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national. L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède⁶⁶⁴. L'Assemblée générale a examiné la question chaque année de sa trente-sixième à sa quarante-troisième session et tous les deux ans par la suite.

i) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 16^e, 24^e et 25^e séances, les 22 et 24 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁶⁵. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁶⁶.

Au cours du débat sur ce point, les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la question. Elles ont condamné la poursuite des actes de violence visant la sécurité des missions et les représentants diplomatiques et consulaires, et ont prié instamment les États de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires sur leurs territoires. On a également fait référence à la nécessité de protéger les missions et les représentants d'organisations internationales. Certaines délégations ont souligné que le manquement des États aux obligations qui leur incombaient engageait une obligation de réparer. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité et la responsabilité de prendre des mesures préventives. L'importance de respecter les lois des États d'accueil a également été soulignée.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires⁶⁶⁷ ». À sa 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁶⁶⁴ A/35/142.

⁶⁶⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/469. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.15, 16, 24 et 25.

⁶⁶⁶ A/67/126 et Add.1.

⁶⁶⁷ A/C.6/67/L.10.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/94, l'Assemblée générale a prié instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires. Elle a prié de même instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires susmentionnés, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice.

L'Assemblée a en outre demandé aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires susmentionnés, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et a prié celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le jugeait approprié.

L'Assemblée a prié instamment : a) tous les États de signaler au Secrétaire général toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants, jouissant du statut diplomatique, auprès d'organisations intergouvernementales internationales; et b) l'État où une violation a eu lieu et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé, d'informer le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que des violations du même genre ne se reproduisent pas.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport exposant l'état des ratifications des instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des adhésions à ces instruments et résumant les rapports reçus des États Membres concernant toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, et des mesures prises à l'encontre des auteurs, ainsi que des vues des États sur les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

e) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**⁶⁶⁸

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie⁶⁶⁹.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁶⁷⁰.

Dans l'intervalle, une autre question, intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie⁶⁷¹.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁶⁷². Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 21 au 28 février et le 1^{er} mars 2012⁶⁷³. Les questions examinées par le Comité spécial au cours de sa session de 2012 en rapport avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été les suivantes : i) rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions⁶⁷⁴ »; ii) un document de travail révisé présenté par la Libye à la session de 2002 sur

⁶⁶⁸ Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à l'adresse www.un.org/law/chartercomm/.

⁶⁶⁹ A/7659.

⁶⁷⁰ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

⁶⁷¹ A/8792.

⁶⁷² Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

⁶⁷³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 33 (A/67/33)*.

⁶⁷⁴ A/66/213.

le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions⁶⁷⁵; iii) un document de travail révisé présenté par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁷⁶; iv) un nouveau document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation⁶⁷⁷ »; v) un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense⁶⁷⁸; et vi) un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012 intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption des recommandations⁶⁷⁹ ».

En ce qui concerne la question intitulée « Règlement pacifique des différends », le Comité spécial a examiné une proposition présentée par les Philippines pour recommandation, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶⁸⁰. Le Comité spécial a également examiné les questions « *Répertoires de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 7^e, 8^e, 16^e, 23^e, 24^e et 25^e séances, les 11, 12 et 24 octobre et les 6, 9 et 16 novembre 2012⁶⁸¹. Pour son examen de la question, le Comité était saisi des documents suivants : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁸², rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁶⁸³ et rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶⁸⁴.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un certain nombre de délégations ont estimé que l'imposition de sanctions devrait être une mesure

⁶⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33)*, par. 89.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 98.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 33 (A/66/33)*, annexe.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 33 (A/60/33)*, par. 56.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 33 (A/67/33)*, annexe.

⁶⁸⁰ A/AC.182/L.132.

⁶⁸¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/470. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.7, 8, 16, 23, 24 et 25.

⁶⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 33 (A/67/33)*.

⁶⁸³ A/67/189.

⁶⁸⁴ A/67/190.

de dernier recours et qu'elle devrait être appliquée conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. On a également fait observer que les objectifs des sanctions devraient être clairement définis et juridiquement fondés, que les sanctions ne devraient être imposées que pendant une période définie et que les exigences devraient être clairement définies et être revues périodiquement. Certaines délégations ont noté l'importance d'examiner les conséquences juridiques de sanctions imposées de façon arbitraire, y compris la question d'une indemnisation. Plusieurs délégations ont suggéré de prêter attention à la façon de limiter le plus possible les effets humanitaires des sanctions.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII, plusieurs délégations ont prié instamment le Comité spécial de poursuivre son analyse de la question, et ont souligné la nécessité de formuler des recommandations concrètes sur la façon d'aider les États tiers et d'assurer une plus grande transparence dans les travaux des comités des sanctions. On a proposé la création d'un mécanisme d'aide à l'intention des États touchés. D'autres délégations ont souligné les garanties sur le fond et sur la forme adoptées par le Conseil de sécurité pour atténuer les effets indésirables de sanctions sur des États tiers, et ont demandé de retirer la question de l'ordre du jour du Comité spécial.

Plusieurs délégations se sont dites intéressées par la proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela visant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation. Plusieurs délégations ont également manifesté un intérêt soutenu pour la proposition révisée présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le document de travail présenté par Cuba à la session de 2012 sur le renforcement de la fonction de l'Organisation et de son efficacité. D'autres délégations se sont prononcées contre l'examen des deux documents présentés par la Libye et Cuba.

Plusieurs délégations ont été d'avis que la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense, devait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, alors que d'autres délégations se sont prononcées contre cette proposition.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, plusieurs délégations ont souligné l'importance de cette question et ont encouragé le Comité spécial à la garder inscrite à son ordre du jour. Un certain nombre de délégations ont fait référence à l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et ont salué la commémoration de son trentième anniversaire.

Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le Secrétariat dans la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, en particulier les efforts entrepris pour résorber le retard accumulé en ce qui concerne ces publications et les rendre disponibles sur Internet. Le Secrétariat a de nouveau été prié d'intensifier ses efforts dans l'établissement du volume III du *Répertoire*. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la parution des publications dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

Sur la question de l'identification de nouveaux sujets, plusieurs délégations ont souligné le droit de tous les États de présenter de nouvelles propositions, alors que d'autres ont indiqué le fait que bon nombre des propositions dont était saisi le Comité spécial faisaient double emploi des efforts entrepris ailleurs dans l'Organisation. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur appui à la proposition du Ghana visant à inscrire une nouvelle question sur les principes et mesures ou mécanismes pratiques destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits.

Plusieurs délégations ont demandé que les méthodes de travail du Comité spécial soient améliorées. D'autres ont appuyé la proposition de tenir des sessions tous les deux ans et d'en réduire la durée et de tenir des débats thématiques. Une délégation s'est opposée à la réduction de la durée de la session du Comité spécial.

À la 16^e séance, le 24 octobre, le représentant des Philippines a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶⁸⁵ ». À la 23^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁸⁶ ». À la 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/95, l'Assemblée générale a encouragé tous les États Membres à commémorer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

Dans sa résolution 67/96, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail dans le sens de l'efficacité.

f) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁶⁸⁷. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session.

⁶⁸⁵ A/C.6/67/L.3.

⁶⁸⁶ A/C.6/67/L.11.

⁶⁸⁷ A/61/142.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question de sa 4^e à sa 7^e séance et à ses 24^e et 25^e séances, les 10 et 11 octobre et le 9 et le 16 novembre 2012⁶⁸⁸. Pour son examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁸⁹ » et du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁶⁹⁰.

Au cours du débat sur cette question, plusieurs délégations se sont félicitées de la convocation, le 24 septembre 2012, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et de l'adoption de la Déclaration sur l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁹¹. Certaines délégations ont déploré le fait que la contribution des organisations de la société civile n'ait pas été reconnue dans la Déclaration et une délégation a déclaré que la Déclaration aurait dû adopter une démarche axée sur l'action et établir un mécanisme de suivi. Quelques délégations ont émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Déclaration. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'une mise en œuvre concrète des principes reconnus dans la déclaration.

Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont réaffirmé leur engagement à faire respecter et à renforcer un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. À cet égard, elles ont souligné que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international étaient indispensables à la paix et à la sécurité, à l'état de droit, au développement économique et au progrès social, ainsi qu'aux droits de l'homme. Plusieurs délégations ont réaffirmé le devoir des États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, et ont reconnu le rôle important joué à cet égard par les cours et tribunaux internationaux, les tribunaux mixtes, les organes conventionnels et les commissions de vérité et de réconciliation, ainsi que la nécessité de lutter contre l'impunité des auteurs de graves crimes internationaux, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont demandé à tous les États qui ne l'avaient pas fait d'accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ses amendements. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'état de droit pour instaurer une paix durable dans les pays en conflit et dans des situations d'après conflit. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'application de mesures unilatérales dans les relations internationales.

Quelques délégations ont souligné la nécessité d'aider davantage les États dans l'application, sur le plan national, de leurs obligations internationales respectives, au moyen d'une assistance technique accrue et d'un renforcement des capacités. On a également souligné l'importance cruciale de l'appropriation nationale dans les activités dans le domaine de l'état de droit et insisté sur la nécessité de respecter l'état de droit au sein des Nations Unies. Certaines délégations ont demandé une revitalisation de l'Assemblée générale, ainsi qu'une réforme du Conseil de sécurité et des institutions de Bretton Woods.

⁶⁸⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/471. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.4 à 7, 24 et 25.

⁶⁸⁹ A/66/749.

⁶⁹⁰ A/67/290.

⁶⁹¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

S'agissant des futurs travaux sur le sujet, plusieurs délégations ont appuyé l'idée de poursuivre la discussion sur l'état de droit, en particulier à la Sixième Commission. À cet égard, certaines délégations ont suggéré que l'Assemblée générale se penche sur les liens entre l'état de droit et les trois piliers des Nations Unies, en particulier la corrélation entre l'état de droit et le développement durable dans le programme de développement international pour l'après-2015. Les délégations ont exprimé leur appui à la poursuite de l'examen des sous-thèmes, à savoir : les principes de l'état de droit; l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire; la corrélation entre l'état de droit et la démocratie; l'état de droit et la sécurité; ainsi que la légitimité et l'équilibre des pouvoirs dans le contexte de l'état de droit. Il a été suggéré que la question sur le renforcement des mécanismes judiciaires nationaux puisse aussi être examinée. Constatant que les sous-thèmes proposés par le Secrétaire général⁶⁹² ne convenaient pas à la Sixième Commission, il a donc été suggéré d'examiner les sous-thèmes suivants : l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux; l'état de droit et l'emploi de la force dans les relations internationales; l'état de droit et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée; l'état de droit et le développement économique; et l'état de droit et la réforme du système financier international. Il a également été suggéré que les thèmes tels que la réforme du Conseil de sécurité, les sanctions et l'application extraterritoriale des lois nationales soient examinés.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant du Liechtenstein, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international⁶⁹³ ». À la 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/97, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle avait tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y avait été adoptée⁶⁹⁴. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général de veiller à favoriser l'amélioration de la coordination et de la cohérence des activités des entités des Nations Unies et des relations entre celles-ci et les donateurs et les bénéficiaires, et a demandé au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'action des Nations Unies. L'Assemblée générale a en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et a invité les États Membres à se prononcer, durant les débats futurs de la Sixième Commission, sur les sous-thèmes « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux » (soixante-huitième session) et « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice » (soixante-neuvième session).

⁶⁹² A/67/290, chapitre V.

⁶⁹³ A/C.6/67/L.9.

⁶⁹⁴ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

g) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à la demande de la République-Unie de Tanzanie⁶⁹⁵. L'Assemblée a examiné la question de sa soixante-quatrième à sa soixante-sixième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 24^e et 25^e séances, les 17 et 18 octobre et le 9 et le 16 novembre 2012⁶⁹⁶. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions⁶⁹⁷.

À sa 1^{re} séance, le 8 octobre, la Commission a créé, conformément à la résolution 66/103 de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'application du principe de compétence universelle. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 18, 19 et 25 octobre. À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Commission a entendu un exposé du président du Groupe de travail⁶⁹⁸.

Dans leurs observations générales, les délégations ont pris note du rapport du Secrétaire général⁶⁹⁹ et ont indiqué qu'elles continuaient de suivre la question avec grand intérêt. Plusieurs délégations ont fait observer que la compétence universelle était un instrument permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves au regard du droit international. D'autres délégations ont déclaré qu'elle était une institution de droit international de caractère exceptionnel pour l'exercice d'une compétence pénale permettant de lutter contre l'impunité et de renforcer la justice. Si certaines délégations ont réaffirmé que tous les États devaient veiller à ce qu'un cadre juridique national approprié soit mis en place, en particulier pour mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre, y compris les graves violations en vertu des Conventions de Genève, d'autres délégations ont indiqué qu'elles n'approuvaient pas la création de normes uniformes concernant le principe au niveau international. Il a été dit qu'une réglementation internationale de l'exercice de la compétence universelle menacerait indûment la souveraineté des États.

S'agissant de la portée du principe, certaines délégations ont souligné l'importance de convenir d'une définition de la compétence universelle et ont insisté sur la nécessité de la distinguer d'autres notions connexes, telles que la compétence pénale internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ainsi que d'autres principes et règles connexes du droit international. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont reconnu que la définition du principe était sujette à controverse. On a également insisté sur le lien entre la compétence universelle et la question de l'immunité des fonctionnaires de l'État, en particulier des chefs d'État et de gouvernement. Selon plusieurs délégations, il fallait trouver un équilibre délicat entre la prévention de l'impunité et le libre exercice de la souveraineté par les agents de l'État, où l'immunité des fonctionnaires de l'État constituerait une exception à l'applicabilité

⁶⁹⁵ A/63/237/Rev.1.

⁶⁹⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/472. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25.

⁶⁹⁷ A/65/181, A/66/93 et Add.1 et A/67/116.

⁶⁹⁸ A/C.6/68/SR.24.

⁶⁹⁹ A/67/116.

du principe de la compétence. Plusieurs délégations ont également affirmé que l'exercice de la compétence pénale à l'égard de hauts fonctionnaires qui jouissaient d'une immunité en vertu du droit international violait la souveraineté des États et ont souligné la nécessité d'imposer un moratoire sur tous les mandats d'arrêt émis contre certains dirigeants. Il a toutefois été noté que les discussions sur la compétence universelle ne devaient pas se transformer en une discussion sur l'immunité, d'autant que cette dernière, qui intervenait également dans d'autres chefs de compétence, pouvait nuire à l'examen de la question par la Commission.

S'agissant de la question connexe des crimes visés par le principe, plusieurs délégations ont fait observer que le principe visait les crimes haineux les plus graves touchant la communauté internationale. Certaines délégations ont toutefois noté qu'il existait une divergence de vues sur la question des crimes, comme l'indiquait le rapport du Secrétaire général, à l'exception de la piraterie, et ont prié le Groupe de travail de se concentrer sur cet aspect. Certaines délégations ont spécifiquement fait référence à certains crimes dans ce contexte, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et l'esclavage. Il a également été dit que seuls les principaux crimes devaient être définis et énumérés et qu'il ne fallait pas chercher le consensus à tout prix sur une liste de crimes, puisque la typologie des crimes était appelée à évoluer. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié de la liste des crimes relevant de la compétence universelle.

En ce qui concerne l'application du principe, plusieurs délégations ont condamné l'application sélective et arbitraire du principe et sa politisation éventuelle. Certaines délégations ont affirmé qu'une application désordonnée de la compétence universelle avait entraîné et risquait toujours d'entraîner des conséquences préjudiciables pour les relations internationales. On a souligné l'importance de respecter les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, ainsi que l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La nécessité de corriger les ambiguïtés actuelles entre les diverses approches nationales relatives à la compétence universelle a été évoquée. Certaines délégations ont souligné l'importance de mettre en place les conditions d'application du principe. D'autres délégations ont indiqué que la responsabilité première d'entamer des enquêtes et des poursuites concernant les crimes internationaux les plus graves incombait à l'État dans lequel le crime était perpétré, et ont souligné que la compétence universelle prévoyait un mécanisme complémentaire permettant de faire en sorte que les personnes accusées répondent de leurs actes lorsque l'État territorial ne peut ou ne veut pas exercer sa compétence.

En ce qui concerne l'examen futur du point de l'ordre du jour, certaines délégations ont reconnu les aspects bénéfiques de la création du Groupe de travail de la Sixième Commission sur la question. Certaines délégations ont indiqué que la Commission était au stade où il était nécessaire d'approfondir le dialogue au sein du Groupe de travail et d'identifier les questions sur lesquelles il y avait une communauté de vues. Des délégations ont réaffirmé la nécessité pour le Groupe de travail d'adopter une approche progressive prudente. En outre, certaines délégations ont demandé au Groupe de travail de faire preuve de souplesse lors de l'examen de la question des immunités, en particulier sur la question de savoir si la nature d'un crime avait une incidence sur l'immunité. Il a également été dit que la question, étant donné sa complexité juridique, relevait davantage de la Commission du droit international. Du point de vue du calendrier, certaines délégations ont indiqué que la question devrait être renvoyée sans retard à la Commission, tandis que d'autres ont estimé que ce renvoi devrait

dépendre de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail. Plusieurs délégations se sont également félicitées du fait que la Commission, à sa dernière session, avait donné la priorité à des sujets connexes, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant de la République démocratique du Congo a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle⁷⁰⁰ ». À la 25^e séance, le 16 novembre 2012, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/98, l'Assemblée générale a invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter, avant le 30 avril 2013, des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport et de le lui présenter à sa soixante-huitième session. De plus, l'Assemblée a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et a décidé à cette fin de créer à sa soixante-huitième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la question.

h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général⁷⁰¹. À cette session, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, composé de 35 membres⁷⁰².

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international⁷⁰³. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée a adopté à ce jour trois instruments de lutte contre le terrorisme. Le Comité continue de tenir des débats sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. En vertu de la résolution 66/105 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2011, le Comité spécial ne s'est pas réuni en 2012.

⁷⁰⁰ A/C.6/67/L.16.

⁷⁰¹ A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁷⁰² Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972.

⁷⁰³ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 16 janvier 1997.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question de sa 1^{re} à sa 3^e séance et de sa 23^e à sa 25^e séance, les 8 et 9 octobre et les 6, 9 et 16 novembre 2012⁷⁰⁴. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi des rapports du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷⁰⁵ et sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁷⁰⁶.

À sa 1^{re} séance, le 8 octobre 2012, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, comme il est défini dans la résolution 66/105. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 22 et 24 octobre et le 6 novembre 2012, ainsi que des consultations officielles les 22 et 24 octobre et le 6 novembre 2012. À la 23^e séance, le 6 novembre 2012, le Comité a reçu un rapport oral du Président sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des consultations officielles qui s'étaient tenues lors de la session en cours⁷⁰⁷.

Lors du débat général sur cette question, certaines délégations ont réaffirmé que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et d'autres ont insisté sur le fait qu'il compromettait la démocratie, la paix, la liberté et les droits de l'homme. Certaines délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Il a été affirmé que le terrorisme était injustifiable et un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être associé à aucune religion, culture, origine ethnique, race, nationalité ou civilisation donnée. Un certain nombre de délégations ont déploré la sélectivité et la pratique de deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme. Certains ont également estimé qu'une politique antiterroriste efficace devait trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux. Certaines délégations ont ainsi souligné la nécessité d'un strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, ainsi que de l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. D'autres ont indiqué qu'il fallait donner une définition claire du terrorisme et ont fait écho à la nécessité de le distinguer de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale.

Le débat faisait suite également aux délibérations qui s'étaient déroulées dans le cadre du troisième examen biennal⁷⁰⁸ de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁷⁰⁹, tenu en juin 2012 et de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, mettant l'accent sur le renforcement du cadre juridique, qui avait été convoquée le 28 septembre 2012. Se référant à ses réunions, les délégations ont reconnu les réalisations de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme, tout en reconnaissant qu'il restait beaucoup à faire pour combattre le problème persistant.

⁷⁰⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/473. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.1-3 et 24-25.

⁷⁰⁵ A/67/162 et Add.1.

⁷⁰⁶ A/67/158.

⁷⁰⁷ A/C.6/67/SR.23.

⁷⁰⁸ Résolution 66/282 de l'Assemblée générale en date du 29 juin 2012.

⁷⁰⁹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

Faisant spécifiquement référence à la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, mettant l'accent sur le renforcement du cadre juridique, plusieurs délégations ont fait observer qu'elle représentait une occasion importante pour les États de discuter de la grave menace que posait le terrorisme nucléaire à la paix et à la sécurité internationales. S'inspirant de la réunion, les délégations ont souligné la nécessité d'une ratification accrue des divers instruments universels de lutte contre le terrorisme. L'importance de la mise en œuvre de ces instruments au niveau national a également été soulignée. Certaines délégations ont également souligné l'importance d'instituer un régime d'extradition ou de poursuite pour faciliter les poursuites d'actes terroristes et mettre fin à l'impunité. D'autres délégations ont mis en relief l'importance des engagements pris en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷¹⁰ et des plans d'action convenus au cours des processus d'examen de cet instrument.

Certaines délégations ont déclaré que la lutte contre le terrorisme ne devait pas passer exclusivement par la guerre ou les moyens militaires, affirmant qu'une telle approche n'assurerait pas une sécurité, une paix ou une prospérité durable. Il a également été noté qu'aucun État ne devait recourir au terrorisme contre des populations sur leur propre territoire. La question du terrorisme financé par les États a également été mise en relief. Il a également été déclaré que de nombreuses menaces terroristes émanaient d'États qui fournissent des sanctuaires aux groupes terroristes pour la planification d'opérations, le recrutement, la formation et le financement. La nécessité d'éliminer ces lieux de refuge a été soulignée.

Certaines délégations ont mis en relief les approches multilatérales et le rôle central de l'ONU dans les efforts de lutte contre le terrorisme et ont réitéré leur appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en demandant en particulier qu'elle soit mise en œuvre intégralement d'une manière transparente et globale. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a été appelée à consolider son rôle en matière de renforcement des capacités et de coordination et a été encouragée à intensifier ses activités visant une application équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, en accordant une attention égale à chaque pilier, et à le faire avec l'entière coopération et la participation des États. Tout en se félicitant du rôle de coordination de l'ONU, un certain nombre de délégations ont également réaffirmé la responsabilité première des États dans la mise en œuvre de la Stratégie. Le rôle important des organismes régionaux et sous-régionaux a également été souligné.

Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme rattaché à l'Équipe spéciale pour encourager la coopération internationale, renforcer les capacités de l'Organisation et contribuer à la mise en place d'une base de données des meilleures pratiques antiterroristes. D'autres délégations ont souligné l'importance d'appuyer le Centre afin qu'il puisse réaliser son plein potentiel.

Certaines délégations ont également exprimé leur soutien à la création d'un poste de coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Il a été déclaré que le poste permettra de renforcer les efforts de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme sur les plans intérieur et extérieur et les délégations attendent avec intérêt d'autres faits nouveaux dans ce domaine. On a appelé à la prudence afin d'éviter le double emploi et faire en sorte que l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme soit maintenue. On a également indiqué que la création d'un tel poste devrait tenir compte des ressources existantes.

⁷¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

Dans l'ensemble, on s'est félicité de la poursuite des efforts soutenus du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que des améliorations réalisées par le Conseil dans l'application des régimes de sanctions. Des références ont été faites aux résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, notamment à la séparation du régime des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban imposées par la résolution 1267 (1999), à une plus grande participation aux procédures d'inscription et de radiation, à des calendriers plus clairs et au rôle renforcé du Médiateur. Il a été reconnu une fois de plus que des avancées importantes avaient été réalisées, en particulier en ce qui concerne les normes de garanties d'une procédure régulière dans le régime 1267/1989. Certaines délégations ont appuyé le renforcement du rôle du Médiateur au cours du processus de renouvellement du mandat de celui-ci. Le Conseil a également été encouragé à continuer d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne les sanctions, de veiller à ce que ses régimes de sanctions soient indépendants et impartiaux et que ses décisions soient conformes aux normes en matière de respect de la légalité et à l'état de droit.

Les travaux du Conseil de sécurité dans ce contexte ont également soulevé certaines critiques. On a condamné la pratique selon laquelle certaines résolutions du Conseil de sécurité auraient exploité abusivement l'utilisation de la lutte contre le terrorisme comme prétexte à des actes éminemment politiques. Certaines délégations ont également noté que la procédure d'inscription et de radiation s'appuyait principalement sur des considérations politiques plutôt que sur un processus judiciaire.

Des délégations ont également salué les travaux réalisés par le Comité contre le terrorisme et la Direction du Comité contre le terrorisme. À cet égard, certaines délégations ont souligné l'importance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Un certain nombre de délégations ont également souligné les efforts du Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, pour lutter contre la menace que des terroristes et d'autres acteurs non étatiques puissent avoir accès aux armes nucléaires, radiologiques et biologiques, ainsi qu'à leurs vecteurs.

Certaines délégations ont vanté le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et en particulier le Service de la prévention du terrorisme, dans le renforcement des capacités et de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Les travaux de l'ONUDC dans la rédaction des lois types et l'appui à la ratification et à la mise en œuvre par les États d'instruments universels de lutte contre le terrorisme ont été particulièrement bien accueillis. Les travaux de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), en matière de promotion des capacités nationales, ont également été bien accueillis.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de créer des partenariats pour promouvoir la coordination et l'échange d'informations entre les États, la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les organisations régionales et les centres de recherche régionaux.

En outre, plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la lutte contre le terrorisme nécessitait de donner un appui et une protection appropriés aux victimes d'attaques terroristes. À cet égard, on a rappelé les travaux importants du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Plusieurs délégations ont également mis en relief l'importance du dialogue et de l'interaction entre les diverses religions et cultures. Ces mesures permettraient d'élargir la compréhension mutuelle et de favoriser une culture de tolérance. On a attiré l'attention sur

la nécessité de poursuivre les travaux sur la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme, notamment par des initiatives et des forums éducatifs pour un dialogue interreligieux et interculturel. L'importance de favoriser l'inclusion de points de vue modérés a également été soulignée.

Un certain nombre de délégations ont évoqué la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et de prévenir et d'éliminer les conditions propres à son émergence et sa propagation, en particulier la polarisation et l'injustice sociale. Il a été suggéré de s'attaquer simultanément aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme et que le respect mutuel, la tolérance et l'éducation devraient être encouragés comme méthode de lutte antiterroriste.

La menace d'un terrorisme d'origine intérieure, l'autoradicalisation et la propagation d'idéologies extrémistes entre les jeunes ont également été identifiées comme des questions cruciales devant être examinées par la communauté internationale. À cet égard, certaines délégations ont souligné l'importance des programmes de réhabilitation et de développement comme moyens de combattre le terrorisme à sa source, en particulier en favorisant la réintégration et en prévenant la récurrence. Plus généralement, le développement des secteurs économique, social et éducatif a également été indiqué comme une méthode pour combattre l'extrémisme et le terrorisme.

Certaines délégations ont attiré l'attention sur la possibilité que des terroristes puissent acquérir des armes de destruction massive et utilisent des technologies d'information et de communication pour recueillir des fonds et faciliter le recrutement. Des délégations ont fait part de leur préoccupation quant aux liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, la contrebande d'armes, le trafic de stupéfiants, la piraterie et les activités de groupes séparatistes armés. On a également insisté sur le fait que le cyberterrorisme était une question de préoccupation internationale et nécessitait une action concertée. Certaines délégations ont souligné l'importance d'un dialogue sur ces questions cruciales. Il a également été noté que l'absence de moyens adéquats avait nui à la capacité de certains États à lutter contre le terrorisme lorsqu'ils étaient confrontés à des méthodes sophistiquées.

Certaines délégations ont constaté avec une vive inquiétude les nouvelles sources de financement du terrorisme, en particulier l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages dans le but de recueillir des fonds à des fins terroristes, et ont prié instamment l'Organisation des Nations Unies d'agir pour endiguer le problème, notamment sur les aspects juridiques de la question. Certaines délégations ont souligné l'importance de coopérer avec des partenaires internationaux, notamment le Groupe d'action financière, afin d'exploiter au mieux les compétences et l'assistance technique pour empêcher le blanchiment d'argent et la transmission de fonds à des acteurs terroristes.

Un certain nombre de délégations ont condamné les actes de violence visant certains groupes ou individus en raison de leur conviction religieuse, ainsi que la violence au nom d'une religion et l'utilisation de la religion pour inciter à la violence. À cet égard, certaines délégations ont condamné toutes formes d'incitation susceptibles de provoquer des réactions violentes.

Plusieurs délégations ont également fait connaître leurs vues sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de

la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷¹¹ ». À la 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/99, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁷¹², ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième et troisième examens biennaux⁷¹³ de la Stratégie, sous tous ses aspects, aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. Elle a constaté que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme avait entamé ses travaux au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à New York et qu'il s'acquittait de ses fonctions en aidant à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et a invité tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités par l'entremise de l'Équipe spéciale.

L'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale se réunirait du 8 au 12 avril 2013 en vue de poursuivre l'élaboration du texte d'un projet de convention internationale sur le terrorisme international et d'examiner, par sa résolution 54/110, la question inscrite à son ordre du jour concernant la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Elle a également décidé que les réunions futures du Comité spécial seraient déterminées en fonction de l'évolution des progrès dans ses travaux. L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session.

i) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en 1991. C'est, à l'origine, le Président de l'Assemblée qui avait proposé, à la quarante-cinquième session, de l'inscrire au projet d'ordre du jour de la session suivante⁷¹⁴.

L'Assemblée générale a examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième⁷¹⁵ à sa soixante-sixième session.

⁷¹¹ A/C.6/67/L.12.

⁷¹² Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

⁷¹³ Résolutions de l'Assemblée générale 62/272 du 5 septembre 2008; 64/297 du 8 septembre 2010; et 66/282 du 29 juin 2012.

⁷¹⁴ Voir décision 45/461 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1991.

⁷¹⁵ À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de cette question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions uniquement pour qu'elles en tiennent compte lorsqu'elles examineraient leur programme de travail provisoire pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 25^e séance, le 16 novembre 2012⁷¹⁶.

À la 25^e séance, le 16 novembre, le Président a présenté un projet de décision contenant le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau⁷¹⁷. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/67/L.18.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 67/523, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire, tel que proposé par le Bureau, pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

j) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-sixième session, dans le cadre de la Cinquième et de la Sixième Commission, dans le but d'instaurer un nouveau système de règlement des différends internes et des affaires disciplinaires au sein des Nations Unies. À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les Statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Les questions juridiques en suspens ont été examinées par la Sixième Commission au cours des années suivantes. Ces questions comprenaient notamment les règlements intérieurs des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* du système d'administration de la justice et le champ d'application et le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e et 14^e séances, les 15 et 19 octobre 2012, respectivement⁷¹⁸. La plupart des délégations ont accueilli favorablement : le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁷¹⁹; le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁷²⁰; le rapport du Secrétaire général sur les amen-

⁷¹⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/474. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

⁷¹⁷ A/C.6/67/L.18.

⁷¹⁸ Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.10 et 14.

⁷¹⁹ A/67/172.

⁷²⁰ A/67/265 et Corr.1.

dements au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies⁷²¹; ainsi que le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁷²². Elles ont réaffirmé la grande importance qu'elles attachaient à la création et au fonctionnement du système d'administration de la justice, et ont souligné que l'évolution du nouveau système devait continuer d'être fidèle à un certain nombre de principes fondamentaux de droit, notamment l'application régulière de la loi, le droit à un recours effectif et l'égalité d'accès à la justice.

Certaines délégations ont souligné l'importance d'une coordination et d'une coopération continues avec la Cinquième Commission pour assurer une division du travail appropriée et éviter les chevauchements ou l'empiétement des mandats. Le professionnalisme et la productivité du nouveau système ont été salués.

En ce qui concerne les questions en suspens concernant le champ d'application du système, certaines délégations ont indiqué leur volonté d'analyser et d'examiner la proposition figurant à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général⁷²³, afin d'élaborer des procédures accélérées d'arbitrage pour les consultants et les vacataires, ainsi que les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et n'étant pas régis par les mécanismes existants de règlement des différends. Il a été noté qu'une telle procédure pour les consultants et les vacataires pourrait être une solution pragmatique et potentiellement équitable pour ce personnel. D'autres délégations ont indiqué leur préférence pour un système différencié qui fournirait un recours adéquat, effectif et approprié. Il a également été dit que ce sujet nécessitait une étude plus approfondie.

Certaines délégations ont indiqué leur volonté d'étudier un code de conduite pour les représentants légaux devant les deux tribunaux. Bien qu'un soutien ait été exprimé en faveur de la création d'un tel code, il a été indiqué que cette question méritait néanmoins d'être examinée plus avant.

Il a été dit que toutes les personnes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies, indépendamment de leur statut, devaient avoir accès à un organisme indépendant pouvant traiter les plaintes d'une manière efficace et efficiente. Cependant, on a fait observer que toute solution à la question du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire devait respecter les obligations existantes des Nations Unies, y compris la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷²⁴ et les accords que l'Organisation a conclus avec les États hôtes.

Plusieurs délégations ont abordé la question du code de conduite des juges approuvé récemment par l'Assemblée générale et ayant un caractère contraignant⁷²⁵. À cet égard, certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition du Conseil de justice interne sur une procédure d'application du code de conduite, et ont indiqué qu'elles seraient prêtes à examiner les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre en cas de faute commise par des juges.

⁷²¹ A/67/349.

⁷²² A/67/98.

⁷²³ A/67/265.

⁷²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁷²⁵ Résolution 66/106 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011.

La plupart des délégations ont exprimé leur appui au Bureau de l'aide juridique au personnel. Certaines délégations ont félicité le Bureau pour la tâche indispensable qu'il avait accomplie, mais elles ont aussi estimé qu'il fallait continuer d'explorer de nouvelles propositions pour la création d'un mécanisme financé par le personnel. À cet égard, certaines délégations ont pris note des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général (annexe II)⁷²⁶. On a fait référence aux avantages d'un mécanisme du Bureau de l'aide juridique au personnel financé par le personnel, comme il est décrit dans le rapport du Secrétaire général.

Certaines délégations ont indiqué qu'elles attendaient avec intérêt la tenue d'un échange de vues sur les amendements proposés aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel.

Plusieurs délégations ont également souligné le rôle important que le Conseil de justice interne a joué dans le système pour permettre d'assurer son indépendance, son professionnalisme et sa responsabilité. Certaines délégations ont engagé le Conseil à continuer de fournir son point de vue et sa contribution sur la mise en œuvre du système relevant de son mandat. Il a été dit que le Conseil, dans la mesure où il favorisait l'indépendance judiciaire, était un important élément du système. En ce qui concerne la sélection des juges, il a été estimé que des juges expérimentés auraient un effet positif sur le système en général, et un appel à la transparence dans la sélection des juges a été lancé.

Compte tenu de l'arriéré restant du système précédent, il a été signalé que le règlement rapide d'un différend était essentiel, indépendamment du système de justice. On a estimé que le nombre des affaires en suspens pourrait avoir un impact négatif sur les travaux des tribunaux. Certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient recourir davantage au système informel, et ont encouragé la mise en place de mesures d'incitation visant à favoriser un plus grand recours à un règlement à l'amiable. À cet égard, on a attiré l'attention sur l'importance du Groupe d'évaluation de l'administration, un mécanisme qui permet d'éviter tout litige inutile devant le Tribunal du contentieux administratif. Le pourcentage d'affaires reçues et réglées par le Groupe en 2011 a été appréciable.

Certaines délégations ont demandé que le Secrétaire général veille à ce que la structure du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies relève de la responsabilité de l'ombudsman concernant le contrôle de l'ensemble du Bureau. De même, d'autres délégations ont salué les travaux importants du Bureau et ont exprimé leur soutien pour ses efforts dans la promotion du recours au règlement à l'amiable des différends. Il a été suggéré que le mandat de l'ombudsman soit élargi pour donner accès à une plus grande catégorie de personnel au système informel.

En ce qui concerne l'échange d'informations relatives à des affaires judiciaires, un appel a été lancé pour la cohérence de communication afin d'informer le personnel et la direction concernant les divers mécanismes de règlement des différends et des voies de recours. Une telle communication permettrait de mieux sensibiliser le public et, partant, de renforcer l'administration de la justice.

Sur le thème de dommages-intérêts punitifs, il a été suggéré que, compte tenu du faible nombre de réponses reçues par le Secrétaire général sur la pratique des systèmes juridiques nationaux, des informations supplémentaires seraient utiles.

⁷²⁶ A/67/265.

À sa 14^e séance, le 19 octobre 2012, la Sixième Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale, attirant son attention sur certaines questions particulières relatives aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point, comme il avait été débattu par la Sixième Commission. La lettre contiendrait une demande qui serait portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale⁷²⁷.

ii) Assemblée générale

Le 24 décembre 2012, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/241 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Dans la résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice. Elle a conscience de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près, afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés, et a souligné l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice. Dans ce contexte, l'Assemblée a souligné qu'il importait que tout fonctionnaire ait accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit son lieu d'affectation. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-huitième session, une proposition sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire de la procédure formelle d'administration de la justice.

L'Assemblée a considéré que la procédure non formelle d'administration de la justice était un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estimait lésé et cherchait à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné. Elle a souligné qu'il importait d'instaurer une tradition de dialogue et de règlement amiable des litiges par la voie de la procédure non formelle et a prié le Secrétaire général de lui proposer, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, des mesures propres à favoriser le règlement amiable des différends.

En ce qui concerne le système informel d'administration de la justice, l'Assemblée générale a approuvé les modifications de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les amendements aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel⁷²⁸. Elle a souligné que tous ceux qui faisaient office de représentant légal, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de conseils extérieurs, devaient être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies et a demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, d'élaborer un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-huitième session. En outre, l'Assemblée a noté qu'il importait de veiller à ce que toutes les catégories de personnel aient accès aux mécanismes de règlement des différends et a pris note des procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les consultants et les vacataires, qui avaient été mises au point par le Secrétaire général et figuraient à l'annexe IV de son rapport sur

⁷²⁷ La lettre a été distribuée comme document A/C.5/67/9 en date du 23 octobre 2012.

⁷²⁸ A/67/349.

l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et a décidé de rester saisie de la question⁷²⁹.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter les divers rapports demandés par la présente résolution sous la forme d'un seul rapport exhaustif sur l'administration de la justice, qui sera présenté durant la partie principale de sa soixante-huitième session. L'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport d'ensemble que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

k) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971⁷³⁰. Le Comité est actuellement composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2012, le Comité a tenu les séances suivantes : la 255^e séance, le 12 janvier 2012, la 256^e séance, le 30 avril 2012, la 257^e séance, le 30 juillet 2012, la 258^e séance, le 11 octobre 2012 et la 259^e séance, le 5 novembre 2012. Au cours de ses séances, le Comité a examiné trois thèmes principaux, à savoir : i) visas délivrés par le pays hôte; ii) sécurité des missions et de leur personnel; et iii) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies. À sa 259^e séance, le Comité a approuvé un certain nombre de recommandations et de conclusions qui figurent au chapitre IV de son rapport⁷³¹.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à sa 25^e séance, le 16 novembre 2012⁷³². Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de la Commission⁷³³.

À la 25^e séance, le représentant de Chypre, au nom d'un certain nombre d'États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁷³⁴ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁷²⁹ A/67/265.

⁷³⁰ Résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 de l'Assemblée générale.

⁷³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 26 (A/67/26)*.

⁷³² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/477. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

⁷³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 26 (A/67/26)*.

⁷³⁴ A/C.6/67/L.19.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/100, l'Assemblée générale a, entre autres, fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à agir pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et a demandé instamment au pays hôte de continuer de faire en sorte, par des mesures telles que la formation des fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que des agents de sécurité, que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées, comme la loi le prévoit. Elle a également prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. L'Assemblée a pris note des préoccupations qui inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, et a constaté avec préoccupation que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontraient encore des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles avaient besoin. À cet égard, elle s'est félicitée du fait que le pays hôte continuait de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour ces missions permanentes. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et a prié le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale.

l) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur à l'Assemblée générale du Conseil de coopération des États de langue turcique, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, la Société andine de développement, la Chambre de commerce internationale et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, à ses 11^e, 24^e et 25^e séances, le 16 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁷³⁵.

ii) Assemblée générale

Dans ses résolutions 67/101 et 67/102, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à la Société andine de développement et à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. Dans ses décisions 67/525, 67/526 et 67/527, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur du Conseil de coopération des États de langue turcique, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques et la Chambre de commerce internationale à sa soixante-huitième session, respectivement.

⁷³⁵ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/67/478, A/67/479, A/67/480, A/67/481 et A/67/556, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.11, 24 et 25.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁷³⁶

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷³⁷

Le juge Theodor Meron (États-Unis) et le juge Carmel Agius (Malte) ont continué d'exercer les fonctions de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'à la fin de 2012.

Par la résolution 2081 (2012), adoptée le 17 décembre 2012 par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 67/417 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2012, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel et dont les noms suivent : Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie) et Patrick Robinson (Jamaïque). Il a été également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Burton Hall (Bahamas), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Alphons Orie (Pays-Bas). En outre, le mandat des juges *ad litem* siégeant aux Chambres de première instance, dont les noms suivent, a été prorogé : Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) jusqu'au 1^{er} juin 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, et Frederik Harhoff (Danemark), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis.

À la fin de 2012, les Chambres étaient composées de 18 juges permanents, y compris cinq juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, et neuf juges *ad litem*.

Les 18 juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Theodor Meron (président, États-Unis), Carmel Agius (vice-président, Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Mehmet Güney (Turquie), Burton Hall (Bahamas), Khalida Rachid Khan (Pakistan), O-Gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Alphons Orie (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick

⁷³⁶ Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1666 (2010) du 22 décembre 2010, respectivement. Des informations complémentaires sur les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

⁷³⁷ Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/67/214-S/2012/592).

Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andréia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2012, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie)⁷³⁸, Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁷³⁹

M. Khalida Rachid Khan (Pakistan) et M. Vagn Joensen (Danemark) ont continué d'exercer leurs fonctions de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'en février 2012. M. Vagn Joensen (Danemark) et Mme Florence Rita Arrey (Cameroun) ont été élus président et vice-présidente du Tribunal, respectivement, le 14 février 2012.

Dans la résolution 2054 (2012) du 29 juin 2012, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 30 juin 2012, d'autoriser les juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) à continuer, à titre exceptionnel, de siéger au Tribunal jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware* dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et a pris acte de l'intention du Tribunal de mener à terme ladite affaire le 31 décembre 2012 au plus tard. Le Conseil a également pris note de l'intention du Tribunal d'achever son activité judiciaire le 31 décembre 2014 au plus tard et a décidé, à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du juge Vagn Joensen (Danemark), qui aurait dû se terminer le 30 juin 2012, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de président du Tribunal, l'objectif étant d'achever les travaux du Tribunal, et compte réexaminer cette décision en juin 2013.

Par la résolution 2080 (2012) adoptée le 12 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et par la décision 67/417 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2012, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel et dont les noms suivent : Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andréia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2012, les juges permanents étaient les suivants : Vagn Joensen (président, Danemark), Florence Rita Arrey (vice-présidente, Cameroun), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson

⁷³⁸ M. Prisca Matimba Nyambe (Zambie) a cessé ses fonctions le 18 décembre 2012.

⁷³⁹ Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dix-septième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/67/253-S/2012/594).

(Jamaïque), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2012, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar).

iii) Composition de la Chambre d'appel⁷⁴⁰

À la fin de 2012, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (présidence, États-Unis), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal).

iv) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions, la division du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui doit entrer en fonctions le 1^{er} juillet 2012 et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 2013, afin d'exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également adopté le Statut du Mécanisme figurant en annexe.

Le 20 décembre 2011, l'Assemblée générale a élu les 25 premiers juges devant être inscrits sur la liste de réserve du Mécanisme. En vertu de l'article 8 du Statut du Mécanisme, les juges siègent aux deux divisions du Mécanisme et ne se rendront à Arusha ou à La Haye que si les circonstances l'exigent. Au 18 mai 2012, tous les 25 juges inscrits sur la liste de réserve du Mécanisme avaient été assermentés. À la fin de 2012, la liste de réserve du Mécanisme se composait des juges suivants : Theodor Meron (président, États-Unis), Carmel Agius (Malte), Aydin Sefa Akay (Turquie), Jean-Claude Antonetti (France), Florence Rita Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ben Emmerson (Royaume-Uni), Christoph Flügge (Allemagne), Susana Gatti Santana (Uruguay), Burton Hall (Bahamas), Vagn Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Liu Daqun (Chine), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Lee G. Muthoga (Kenya), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Alphons Orié (Pays-Bas), Seon Ki Park (République de Corée), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque) et William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie).

⁷⁴⁰ La Chambre d'appel est composée de sept juges permanents, dont cinq sont des juges permanents du TPIY et deux sont juges permanents du TPIR. Ces sept juges constituent la Chambre d'appel du TPIR et du TPIY.

Dans une lettre datée du 23 février 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁴¹, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer M. Theodor Meron (États-Unis) président du Mécanisme et de désigner M. Hassan Bubacar Jallow (Gambie) comme candidat au poste de procureur du Mécanisme. Dans sa résolution 2038 (2012) du 29 février 2012, le Conseil de sécurité a décidé de nommer M. Bubacar Jallow procureur du Mécanisme avec effet à compter du 1^{er} mars 2012 pour un mandat de quatre ans.

b) Assemblée générale

Le 24 décembre 2012, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives au financement des tribunaux internationaux et du Mécanisme, à savoir : i) résolution 67/242 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁷⁴² »; et ii) résolution 67/243 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷⁴³ », et résolution 67/244 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux⁷⁴⁴ ». Dans la résolution 67/243, l'Assemblée a, entre autres, prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Tribunal établisse et présente, selon qu'il conviendra, au plus tard le 15 avril 2013, un plan d'action global pour l'achèvement de ses travaux et la transition vers le Mécanisme d'ici à la fin de 2014.

Le 15 octobre 2012, l'Assemblée générale a adopté les deux décisions suivantes dans lesquelles elle a pris acte des rapports annuels du TPIR⁷⁴⁵ et du TPIY⁷⁴⁶, respectivement : i) résolution 67/507 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 »; et ii) résolution 67/508 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

c) Conseil de sécurité

Dans les résolutions 2054 (2012), 2080 (2012) et 2081 (2012), le Conseil de sécurité a, entre autres, rappelé sa résolution 1966 (2010) dans laquelle il a prié le TPIY et le TPIR de tout faire pour achever rapidement leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme. Dans les

⁷⁴¹ S/2012/112, voir également S/2012/113.

⁷⁴² Adoptée sans avoir été mise aux voix.

⁷⁴³ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

⁷⁴⁴ Adoptée sans avoir été mise aux voix.

⁷⁴⁵ A/67/253-S/2012/594.

⁷⁴⁶ A/67/214-S/2012/592.

mêmes résolutions, le Conseil a tenu compte du bilan dressé par les Tribunaux dans leurs rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux⁷⁴⁷.

Dans les résolutions 2054 (2012) et 2080 (2012), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, entre autres, prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore leur coopération avec le Tribunal et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants. Le Conseil a remercié les États qui avaient accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et a demandé de nouveau aux autres États qui étaient en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question. De plus, dans la résolution 2054 (2012), le Conseil a noté qu'à l'issue des affaires dont ils étaient saisis un juge permanent serait réaffecté des Chambres de première instance à la Chambre d'appel et que cinq juges *ad litem* quitteraient le Tribunal avant le 30 juin 2012. Par ailleurs, dans la résolution 2080 (2012), le Conseil de sécurité s'est félicité de l'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2012, de la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a pris note du bilan présenté par le Mécanisme⁷⁴⁸. Dans la même résolution, le Conseil a également noté que le dernier procès en première instance devant le Tribunal serait achevé le 31 décembre 2012 et que le dernier appel serait tranché le 31 décembre 2014, et a félicité le Tribunal.

Dans la résolution 2081 (2012), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, entre autres, prié le TPIY de tout faire pour achever rapidement ses travaux afin de faciliter sa fermeture, et s'est dit conscient de la crainte exprimée de voir les procès en première instance et en appel aller au-delà du 31 décembre 2014, au vu du calendrier actuel. Le Conseil a également prié le Tribunal de lui présenter, au plus tard le 15 avril 2013, un plan d'ensemble sur la stratégie d'achèvement de ses travaux, sa fermeture et la transition au Mécanisme et a décidé d'examiner le plan d'ensemble avant le 30 juin 2013, en vue de déterminer les recommandations supplémentaires qu'il y aurait lieu de faire pour permettre au Tribunal d'aller de l'avant vers l'achèvement de ses travaux.

18. État de droit

Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

Dans la résolution 66/102 du 9 décembre 2011 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur le sujet au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session. Le 24 septembre 2012, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin de réaffirmer leur attachement à l'état de droit et son importance fondamentale pour le dialogue politique et la coopération entre tous les États et pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de

⁷⁴⁷ Voir documents S/2012/349, S/2012/836, S/2012/847, respectivement.

⁷⁴⁸ S/2012/849.

l'Organisation : paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme, développement.

À l'issue de la réunion, le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la déclaration de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international⁷⁴⁹. Dans la Déclaration, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation ont, entre autres, réaffirmé leur engagement en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la justice et d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Ils ont considéré que l'état de droit valait aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux, et que le respect de la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions. Ils ont considéré également que toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, étaient tenues de respecter les lois justes et équitables et avaient droit sans distinction à l'égal protection de la loi.

Les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation se sont dits déterminés à instaurer dans le monde entier une paix juste et durable, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Ils ont réaffirmé que tous les États devaient régler leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Ils ont également réaffirmé que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie étaient interdépendants, se renforçaient mutuellement et étaient au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies.

Ils étaient convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international était indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforçaient à leur tour l'état de droit. De ce fait, ils étaient convaincus que cette interdépendance devait être prise en compte dans le programme international de développement pour l'après-2015.

Les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation ont réaffirmé également que tous les États avaient l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans les affaires auxquelles ils sont parties, et ont engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de déclarer reconnaître la juridiction de la Cour, comme le Statut de celle-ci leur en donne la faculté.

Ils ont réaffirmé que les États devaient remplir toutes les obligations que leur fait le droit international et ont souligné qu'il importait d'aider davantage les États qui en faisaient la demande à se conformer à leurs obligations internationales dans l'ordre interne, en leur fournissant une assistance technique et en les aidant à s'en donner les moyens.

Les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation ont pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international⁷⁵⁰ ». Ils ont souligné qu'il importait de

⁷⁴⁹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

⁷⁵⁰ A/66/749.

continuer d'examiner et de promouvoir l'état de droit sous tous ses aspects, et ont décidé à cette fin de poursuivre leurs travaux au sein de l'Assemblée générale pour renforcer encore les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l'homme, développement. Ils ont prié en conséquence le Secrétaire général de faire, dans son rapport à l'Assemblée à sa soixante-huitième session, des propositions sur les méthodes et les moyens à employer pour développer encore ces liens, avec une large participation des parties prenantes.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail⁷⁵¹

a) Dispositions conventionnelles relatives au statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le 23 janvier 2012, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion du 28 février 2007⁷⁵² » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. Cet accord prolonge le Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison concernant les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises⁷⁵³.

Le 30 novembre 2012, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a signé un accord sur l'application des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947⁷⁵⁴ et de son annexe I relative à l'OIT et aux activités en matière de coopération avec l'OIT.

b) Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (Genève, juin 2012)⁷⁵⁵

À la 101^e session de la Conférence internationale du Travail, la Conférence a adopté la recommandation suivante et sept résolutions⁷⁵⁶ dont trois sont mises en relief ci-après :

⁷⁵¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation internationale du Travail, voir www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm.

⁷⁵² OIT, GB.298/5/1, annexe.

⁷⁵³ Ibid., GB.313/INS/6 (Add.), annexe I.

⁷⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁷⁵⁵ *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session* (Genève, juin 2012).

⁷⁵⁶ Les résolutions ci-après ont été également adoptées à la 101^e session : « Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT » ; « Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2013 » ; « Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail » ; et « Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2011 ».

i) Recommandation sur la protection sociale minimale (2012) [n° 202]

Le 14 juin 2012, la Conférence internationale du Travail a adopté la Recommandation relative à la protection sociale minimale (2012) [n° 202]⁷⁵⁷ qui fournit aux membres des orientations pour établir ou maintenir des systèmes nationaux de sécurité sociale et réaliser l'extension des mesures de sécurité sociale, en mettant en œuvre des socles de protection sociale accessibles à toute personne dans le besoin. Afin d'assurer un accès effectif aux soins de santé essentiels et à un revenu minimal, tout au long de la vie, les socles de protection sociale devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes : accès à des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité; sécurité élémentaire de revenu pour les enfants assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires; sécurité élémentaire de revenu pour les personnes en âge d'être en activité qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité; sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées. Ces garanties devraient être fournies à tous les résidents et enfants, comme définis par la législation nationale. La Recommandation fournit également aux membres des orientations sur la définition de garanties élémentaires de sécurité sociale et de leur niveau, les approches et mesures qui peuvent être prises pour fournir ces garanties et leur financement.

En vertu de la Recommandation, les socles de protection sociale devraient être mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale et notamment la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952⁷⁵⁸. La Recommandation fournit aux membres des orientations sur la formulation de stratégies et d'autres aspects des politiques qui devraient être pris en compte au moment de la formulation et de la mise en œuvre. Elle contient également des dispositions sur le suivi des progrès au niveau national qui devraient aider les membres dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et la réalisation d'autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale.

Reconnaissant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'État de donner effet à la présente recommandation, les membres devraient appliquer les principes suivants : droit aux prestations prescrit par la législation nationale; prise en considération de la diversité des méthodes et approches; réalisation progressive; universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale; caractère adéquat et prévisible des prestations; respect des droits et de la dignité des personnes couvertes; non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques; pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité; gestion financière et administration saines, responsables et transparentes; participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

La Recommandation complète les conventions et recommandations existantes, notamment en aidant les États membres à assurer une protection aux personnes non protégées, aux pauvres et aux plus vulnérables, y compris les personnes travaillant dans l'économie

⁷⁵⁷ OIT, *Compte rendu provisoire n° 14A de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail*.

⁷⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 131.

informelle et leur famille. Elle vise donc à veiller à ce que tous les membres de la société jouissent d'une sécurité sociale se situant au moins à un niveau minimal, grâce à des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents avec les objectifs des politiques nationales. Elle complète la stratégie d'extension bidimensionnelle de la protection sociale adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa centième session en juin 2011.

ii) Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier

Le 13 juin 2012, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté la résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble plein effet à la recommandation n° 202 dès que la situation nationale le permettrait. Par la résolution, la Conférence a invité en outre le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au directeur général de prendre, sous réserve des ressources disponibles, des mesures efficaces au regard des coûts, à l'effet de promouvoir, dans le cadre d'actions de sensibilisation appropriées, une large mise en œuvre de la Recommandation.

iii) Résolution concernant la crise de l'emploi des jeunes : appel à l'action

Le 14 juin 2012, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté la résolution et les conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes : appel à l'action, affirmant que la création d'emplois décents pour les jeunes, en nombre suffisant, était une priorité mondiale absolue. Les conclusions marquent un engagement renouvelé à accélérer la mise en œuvre de la résolution adoptée en 2005 concernant la crise de l'emploi des jeunes⁷⁵⁹, appellent à une action urgente compte tenu de la nouvelle situation de crise et donnent des orientations sur la marche à suivre. Les conclusions énoncent un portefeuille de mesures éprouvées dans cinq domaines : politiques de l'emploi et économiques en faveur de l'emploi des jeunes; employabilité; politiques du marché du travail; entrepreneuriat et travail indépendant des jeunes; et droits pour les jeunes. Elles soulignent le besoin d'assurer l'équilibre, la cohérence et la complémentarité de ces mesures.

iv) Résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Dans le cadre de la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁷⁶⁰ et la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la troisième discussion récurrente tenue par la Conférence générale en juin 2012 a été consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail⁷⁶¹. Conformément aux déclarations susmentionnées, et en complément de l'approche plus juridique prise

⁷⁵⁹ Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 93^e session (Genève, juin 2005).

⁷⁶⁰ Adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 10 juin 2008.

⁷⁶¹ Adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée, 15 juin 2010).

par l'étude d'ensemble du Comité d'experts concernant les huit conventions fondamentales, la Conférence a examiné les tendances relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, de sorte que l'action de l'Organisation pourrait prendre le plus grand compte des besoins de ses membres. Le 13 juin 2012, la Conférence générale a adopté la résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Les conclusions, qui énoncent les priorités de l'Organisation en matière de principes et droits fondamentaux au travail pour les quatre prochaines années, contiennent des principes directeurs et un cadre d'action. À sa 316^e session en novembre 2012, le Conseil d'administration a examiné un projet de plan d'action dans le cadre du suivi des conclusions⁷⁶².

Ayant affirmé que, dans le contexte de la crise économique actuelle, la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail constituait pour l'OIT et ses membres un « objectif nécessaire, impérieux et atteignable aux fins du développement de la justice sociale », la Conférence a réaffirmé le caractère universel et la permanence des principes et droits fondamentaux au travail, leur importance particulière à la fois en tant que droits de l'homme et en tant que conditions nécessaires à la réalisation des autres objectifs stratégiques de l'OIT et à la création d'emplois décents, et leur caractère indissociable, interdépendant et complémentaire. C'est la première fois que la Conférence reconnaissait explicitement les principes et droits fondamentaux au travail comme des droits de l'homme.

La Conférence générale a souligné la nécessité de faire des efforts pour veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail soient accessibles à tous, en particulier certains groupes de population (travailleurs migrants, minorités et peuples indigènes et tribaux) et catégories de travailleurs (travailleurs domestiques, travailleurs ruraux et travailleurs des zones franches d'exportation), qui sont plus exposés que d'autres au risque de violation, ainsi que les travailleurs dans l'économie informelle, en particulier les femmes et les jeunes. Les conclusions ont souligné la nécessité de contrôler l'application des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national, y compris en garantissant le fonctionnement efficace de l'inspection du travail et des mécanismes équitables et impartiaux de règlement des différends.

En ce qui concerne les activités normatives, la Conférence générale a donné la priorité à la nécessité de redynamiser la campagne de ratification universelle des huit conventions fondamentales, en prenant en considération le faible taux de ratification de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948⁷⁶³, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949⁷⁶⁴. Elle a souligné l'importance pour l'OIT de promouvoir la ratification et l'application de tous ses instruments pertinents, y compris les conventions relatives à la gouvernance. Elle a également prié l'OIT de réaliser une analyse détaillée pour recenser les lacunes de la couverture existante des normes de l'OIT, afin de déterminer si une action normative était nécessaire pour compléter les conventions de l'OIT sur le travail forcé en envisageant la prévention et la protection des victimes, y compris leur dédommagement, et lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. À cette fin, une réunion d'experts se tiendra du 11 au 15 février 2013, afin d'examiner une analyse du droit du travail forcé et de la pratique établie par le Bureau. Les conclusions indiquaient également la nécessité pour

⁷⁶² OIT, GB.316/INS/5/3.

⁷⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, vol. 96, p. 257.

l'OIT de réaliser une évaluation approfondie et détaillée de son action concernant tous les principes et droits fondamentaux au travail avant la fin de 2015.

c) Document d'orientation présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI)

En novembre 2012, le Conseil d'administration a pris note des Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés de la FAO, de l'OIT et de l'OMI (les Directives)⁷⁶⁵, élaborées au cours de la 53^e session du Sous-Comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche, à laquelle une délégation tripartite de l'OIT a pris part.

d) Services consultatifs et législatifs

S'agissant des normes internationales du travail, en 2012, l'OIT a fourni à quelque 50 pays une assistance technique dans le domaine des procédures liées aux normes internationales du travail, y compris l'obligation de présenter des rapports, dans le cadre d'activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre des réformes en matière de législation nationale. L'assistance comprenait une formation sur le contenu de certaines normes internationales du travail, des recherches devant permettre de disposer d'informations sur l'état de l'application des normes internationales du travail, notamment des analyses des lacunes de la législation, des conseils sur les éléments devant permettre aux trois catégories de mandants de prendre les décisions pertinentes pour une application pleine et entière des normes, des conseils juridiques sur la révision ou l'élaboration de la législation et de la réglementation à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle, et un renforcement des compétences des trois catégories de mandants en matière de collecte de données et d'établissement de rapports⁷⁶⁶.

Outre l'aide apportée pour la mise en œuvre des réformes en matière de législation nationale, l'OIT a également organisé 38 activités de formation juridique aux niveaux inter-régional, régional, sous-régional ou national en collaboration avec le Centre de formation de Turin. En outre, l'OIT a élaboré et mis à jour la base de données sur les législations de protection de l'emploi (EPLex)⁷⁶⁷.

⁷⁶⁵ OIT, GB.316/POL/4 (&Corr.) et décision dec-GB.316/POL/4.

⁷⁶⁶ Conférence internationale du Travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : Rapport III, 2012, 102^e session (partie II). Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.*

⁷⁶⁷ Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/eplcx/termmain.home?p_lang=fr.

e) Comité de la liberté syndicale

En 2012, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 231 affaires touchant 64 pays. Plus de 87 nouvelles affaires lui ont été présentées depuis la dernière réunion du Comité d'experts. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires n° 2611 (Roumanie), n° 2698 (Australie), n° 2723 (Fidji), n°s 2737 et 2754 (Indonésie), n° 2727 (République bolivarienne du Venezuela), n° 2888 (Pologne) et n°s 2789 et 2892 (Turquie)⁷⁶⁸.

f) Réclamations présentées en vertu de l'article 24 et plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration a examiné les développements concernant 11 réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution par des organisations professionnelles de travailleurs ou d'employeurs, alléguant qu'un État membre ayant ratifié une convention n'avait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de ladite convention. Le Conseil d'administration a également examiné les développements concernant plusieurs plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution, alléguant qu'un État membre ayant ratifié une convention n'assurait pas d'une manière satisfaisante son exécution⁷⁶⁹.

g) Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant

Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a examiné l'application de la recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997). Il a également examiné les allégations présentées par des organisations d'enseignants concernant la non-application des principes des recommandations. En novembre 2012, le Conseil d'administration de l'OIT a pris note des allégations examinées à la 11^e session du Comité, qui s'est tenue du 8 au 12 octobre 2012, et a autorisé le directeur général à communiquer le rapport du CEART et le procès-verbal des débats du Conseil d'administration aux gouvernements et aux organisations d'enseignants intéressés⁷⁷⁰.

⁷⁶⁸ Voir note 766 ci-dessus.

⁷⁶⁹ Ibid.

⁷⁷⁰ OIT, GB.316/LILS/3 et GB.316/LILS/PV/projet, par. 26.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷⁷¹

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Au 31 décembre 2012, la FAO se composait de 191 États membres, d'une organisation membre (l'Union européenne) et de deux membres associés (les îles Féroé et Tokélaou).

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) Travaux entrepris par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Au cours de 2012, le Service juridique de la FAO a assuré les services requis par les 94^e et 95^e sessions (Rome, 19 au 21 mars et 8 au 11 octobre 2012) du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de la Constitution de la FAO⁷⁷².

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a examiné un certain nombre de questions concernant la gouvernance de l'Organisation et d'autres questions juridiques et a fait rapport à ce sujet au Conseil de la FAO (le « Conseil »). En particulier, le Comité a examiné la clause type d'arbitrage figurant dans les contrats commerciaux de la FAO et a souscrit à une proposition, approuvée par le Conseil, visant à insérer une disposition concernant l'administration des procédures d'arbitrage par la Cour permanente d'arbitrage (CPA)⁷⁷³.

Le Comité a également approuvé deux projets de résolution du Conseil au sujet des statuts des deux organes créés en vertu de l'article VI de la Constitution de la FAO, en vue de leur adoption par le Conseil. À sa cent quarante-cinquième session (Rome, 3 au 7 décembre 2012), le Conseil a adopté la résolution 145/1 intitulée « Statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient⁷⁷⁴ » et la résolution 145/2 intitulée « Statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB)⁷⁷⁵ ».

En outre, le Comité a examiné un projet de résolution de la Conférence intitulé « Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation » tendant à ce que les notifications d'adhésion soient envoyées au moins

⁷⁷¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir www.fao.org/home/fr/.

⁷⁷² *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, 2011, vol. I, p. 3. Voir également article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, *ibid.*, p. 61.

⁷⁷³ FAO, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8-11 octobre 2012) » [CL 145/2] et « Rapport de la 145^e session du Conseil de la FAO (Rome, 3-7 décembre 2012) » [CL 145/REP], par. 39.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques », par. 34 et 35 et « Rapport de la 145^e session du Conseil », annexe H.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques », par. 42 à 44; et « Rapport de la 145^e session du Conseil », annexe J.

10 jours avant le début de la session⁷⁷⁶. Le Conseil a approuvé le projet de résolution de la Conférence et a demandé qu'il soit transmis à la Conférence de juin 2013 pour adoption⁷⁷⁷.

ii) Amendements au règlement intérieur des trois comités

Au cours de 2012, le Bureau juridique de la FAO a assuré les services requis par la 69^e session du Comité des produits (Rome, 28 au 30 mai 2012), la 30^e session du Comité des pêches (Rome, 9 au 13 juillet 2012) et la 39^e session du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 15 au 20 octobre 2012) pour l'examen des projets d'amendements à leur règlement intérieur. Les projets d'amendements figurent dans les rapports de ces trois comités⁷⁷⁸ et sont en voie d'être incorporés dans les textes fondamentaux de la FAO.

c) Activités relatives aux traités multilatéraux

Entrée en vigueur des traités adoptés antérieurement

L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), adopté par une Conférence de plénipotentiaires le 7 juillet 2006 au siège de la FAO à Rome et déposé auprès du directeur général de la FAO, est entré en vigueur le 21 juin 2012⁷⁷⁹.

d) Questions législatives

i) Assistance et avis législatifs

Au cours de 2012, le Bureau juridique de la FAO a fourni une assistance et des avis législatifs à plus de 80 États, en participant à l'examen et à la rédaction des projets de lois et de règlements nationaux sur des questions telles que : la santé et la production animales; le financement de l'agriculture; la réforme agraire et foncière; l'agroentreprise; le commerce et les coopératives; la législation sur la biodiversité et les ressources génétiques; les changements climatiques; la pêche et l'aquaculture; la sécurité et la souveraineté alimentaires; les forêts; la législation foncière et phytosanitaire, y compris le contrôle des pesticides et les semences et l'eau.

Le Bureau juridique de la FAO a également fourni une assistance législative et des conseils juridiques au cours de réunions internationales. En particulier, il a participé à une réunion consultative de la Banque mondiale et du Fonds mondial pour la nature sur des mécanismes proposés pour la coordination et la cohérence des politiques de partenariat dans le domaine de la pêche en Afrique (Nairobi, février 2012).

⁷⁷⁶ Voir *ibid.*, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques », par. 39 et 40.

⁷⁷⁷ Voir *ibid.*, « Rapport de la 145^e session du Conseil », annexe I.

⁷⁷⁸ Voir *ibid.*, « Rapport de la 69^e session du Comité des produits (Rome, 28-30 mai 2012) » [C 2013/23]; « Report of the 30th Session of the Committee on Fisheries (Rome, 9-13 July 2012) »; et « Rapport de la 39^e session du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 15-20 octobre 2012) » [CFS 2012/39].

⁷⁷⁹ Le texte de l'Accord et le compte rendu des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou y ont adhéré peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/home/fr/.

Le Bureau juridique de la FAO a appuyé la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon (Rome, mars 2012), qui faisait suite à une session tenue précédemment en mai 2011. Au cours de ces consultations, les membres de la FAO et les organisations intéressées ont examiné les critères d'évaluation de la performance de l'État du pavillon dans le but d'arrêter un ensemble de directives permettant de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

En mars 2012, le Bureau juridique de la FAO a participé à la réunion d'un groupe de travail de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁷⁸⁰ de 1973, afin d'examiner l'interprétation et l'application des dispositions de la CITES relatives à « l'introduction en provenance de la mer » (Shepherdstown, États-Unis).

Le Bureau juridique et le Département des pêches de la FAO ont organisé un atelier en collaboration avec la Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP) sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO⁷⁸¹ (Bangkok, avril 2012).

Le Bureau juridique de la FAO a prêté son concours au processus d'élaboration et de négociation des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées par le Comité sur la sécurité alimentaire mondiale à sa 38^e session extraordinaire (Rome, 11 mai 2012)⁷⁸². Ces directives visent à apporter une contribution aux efforts déployés aux plans national et mondial pour éliminer la faim et la pauvreté en favorisant un accès garanti et équitable à la propriété foncière, à la terre, aux pêches et aux forêts. En appui à l'utilisation de ces directives, la FAO a élaboré des guides techniques sur la gouvernance des terres.

Au cours de la 30^e session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juillet 2012), le Bureau juridique de la FAO a fourni des avis juridiques sur l'accord susmentionné de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port et sur une législation nationale pour la conservation et la gestion des requins. Il a également fourni une assistance juridique lors d'activités parallèles traitant de la gestion mondiale des requins, des zones marines protégées et des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le Bureau juridique de la FAO a également prêté son concours au secrétariat de la quatrième réunion du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche, organisée à l'occasion de la 30^e session du Comité des pêches pour examiner des questions juridiques relatives aux mesures de l'État du port, à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et aux zones marines protégées.

La FAO a également organisé le forum de discussion sur les dispositifs de gouvernance pour REDD+⁷⁸³ à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Qatar, 26 novembre au 7 décembre 2012). Parallèlement à la vingt et unième session du Comité des forêts (Rome, 24-

⁷⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 243.

⁷⁸¹ Disponible à l'adresse www.fao.org/home/fr/.

⁷⁸² Le texte des directives est disponible à l'adresse www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG_Final_FR_May_2012.pdf.

⁷⁸³ REDD signifie « réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement ». C'est un mécanisme visant à créer une valeur financière pour le carbone stocké dans les forêts. REDD+ est une version renforcée du mécanisme et inclut le rôle de la préservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers.

28 septembre 2012), le Bureau juridique de la FAO a organisé une réunion de consultation des experts juridiques sur REDD+. La réunion a permis aux pays de mettre en commun des données d'expérience et des avis d'experts sur les principales considérations juridiques relatives à REDD+ et d'examiner leurs besoins quant au type de soutien requis, y compris les attentes relatives à un soutien législatif pour mettre en œuvre REDD+.

En 2012 également, le Bureau juridique de la FAO a contribué à l'établissement des documents d'information destinés aux réunions internationales, y compris la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio+20 (Rio de Janeiro, juin 2012)⁷⁸⁴.

ii) Recherches et publications dans le domaine législatif

En 2012, le Bureau juridique de la FAO a publié les études législatives ci-après :

- *Manual para la formulación de reglamentos nacionales para la gestión de recursos hídricos*;
- *Organic agriculture and the law*;
- *Pro-poor legal and institutional frameworks for urban and peri-urban agriculture*.

En 2012, le Bureau juridique de la FAO a également publié en ligne l'étude juridique « Forest Carbon Tenure in Asia-Pacific: A comparative analysis of legal trends to define carbon rights in Asia-Pacific ».

iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

En 2012, la FAO a continué de recueillir, traduire et diffuser partout dans le monde des informations sur la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture par le biais de ses bases de données en ligne, librement accessibles sur le site Web du Bureau juridique, à savoir FAOLEX⁷⁸⁵, FISHLEX⁷⁸⁶, WATERLEX⁷⁸⁷, TRAITÉS SUR L'EAU⁷⁸⁸ et ECOLEX⁷⁸⁹.

e) Accords conclus sous les auspices de la FAO

La FAO a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2012 et contiennent des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de la FAO.

Un certain nombre d'accords s'inspirant du « mémorandum type des responsabilités » concernant des sessions qui se sont tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, semblables

⁷⁸⁴ Voir, par exemple, *Plan pour la durabilité de l'océan et des zones côtières* (COI/UNESCO, OMI, FAO et PNUD); le Partenariat mondial pour les océans (Banque mondiale); et *Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés* (PNUE).

⁷⁸⁵ Voir <http://faolex.fao.org/faolex/index.htm>.

⁷⁸⁶ Voir <http://faolex.fao.org/fishery/index.htm>.

⁷⁸⁷ Voir <http://faolex.fao.org/waterlex/index.htm>.

⁷⁸⁸ Voir <http://faolex.fao.org/watertreaties/index.htm>.

⁷⁸⁹ Voir www.ecolex.org/start.php.

au texte normatif⁷⁹⁰, ont été conclus en 2012 avec les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Liban, Maroc, Norvège, Thaïlande, Tunisie et Viet Nam.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷⁹¹

a) Réglementations internationales

i) Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement

Aucune convention ni aucun accord multilatéral, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2012.

ii) Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments

a. *Étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections*

En octobre 2012, à sa 190^e session, le Conseil exécutif a demandé à la directrice générale de réaliser une étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale en novembre 2013⁷⁹².

b. *Étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire*

À la 190^e session, le Conseil exécutif a également invité la directrice générale à réaliser une étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire pour examen par le Conseil à sa 191^e session⁷⁹³.

⁷⁹⁰ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1), p. 32.

⁷⁹¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <http://fr.unesco.org/>.

⁷⁹² UNESCO, décision 190 EX/11.

⁷⁹³ Ibid., décision 190 EX/16.

iii) Propositions relatives à l'élaboration d'instruments révisés

- a. *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes*

À sa 189^e session, le Conseil exécutif a invité la directrice générale à lui présenter, à sa 191^e session, une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes, afin de présenter l'étude préliminaire à la Conférence générale, à sa 37^e session⁷⁹⁴.

- b. *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel*

En octobre 2012, à sa 190^e session, le Conseil exécutif a invité la directrice générale à lui présenter à sa 191^e session une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, afin de la présenter à la 37^e session de la Conférence générale⁷⁹⁵.

- c. *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques*

À sa 190^e session, le Conseil exécutif a également invité la directrice générale à lui présenter à sa 191^e session une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, afin d'inscrire éventuellement la question d'une révision de la Recommandation de 1974 à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale⁷⁹⁶.

b) Droits de l'homme

Examen des affaires et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 27 au 29 février 2012 et du 3 au 5 octobre 2012 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de février 2012, le Comité a examiné 26 communications, dont 6 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 19 quant au fond et 1 a été examinée pour la première fois. Trois communications ayant été considérées comme réglées ont été rayées du rôle et l'examen des 23 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 189^e session.

⁷⁹⁴ Ibid., décision 189 EX/13 (II).

⁷⁹⁵ Ibid., décision 190 EX/24 (III).

⁷⁹⁶ Ibid., décision 190 EX/24 (IV).

À sa session d'octobre 2012, le Comité a examiné 29 communications, dont cinq ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 18 quant au fond et 6 ont été examinées pour la première fois. Quatre communications ayant été considérées comme réglées ont été rayées du rôle et une communication ayant été considérée comme irrecevable a également été rayée du rôle. L'examen des 24 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 190^e session.

4. Organisation mondiale de la Santé⁷⁹⁷

a) Évolution constitutionnelle⁷⁹⁸

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements actuellement à l'examen n'est entré en vigueur⁷⁹⁹.

b) Autres activités et développements normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005) [« le RSI » ou « le Règlement »]

Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OMS et des articles 59 et 64 du Règlement, celui-ci est entré en vigueur pour le Liechtenstein le 28 mars 2012. Avec l'adhésion du Liechtenstein, le nombre d'États parties au Règlement à la fin de 2012 s'élevait à 195.

Le Règlement précise qu'un calendrier pour le développement des capacités essentielles minimales en santé publique au niveau national est défini en fonction de la date d'entrée en vigueur du Règlement pour un État partie; ces capacités doivent être mises en place dès que possible, mais au plus tard dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur (articles 5 et 13), sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un délai supplémentaire limité. La grande majorité des États parties devront avoir développé, d'ici au 15 juin 2012, toutes les capacités essentielles figurant à l'annexe 1 du Règlement; dans le cas contraire, les États parties pourront se prévaloir d'un délai supplémentaire de deux années en soumettant leur demande à l'OMS, accompagnée d'un plan de mise en œuvre. Au 3 décembre 2012, 107 États parties au total avaient obtenu un délai supplémentaire et 12 autres États parties avaient présenté leur demande, mais n'avaient pas encore fourni le plan de mise en œuvre requis.

Le 26 mai 2012, par sa résolution WHA65.23 intitulée « Application du Règlement sanitaire international », l'Assemblée mondiale de la Santé a affirmé son engagement renouvelé en faveur de la pleine application du Règlement sanitaire international (2005).

En ce qui concerne l'application du Règlement dans le cadre de la législation nationale, le Secrétariat a organisé, en 2012, trois ateliers interactifs plurinationaux à l'intention du personnel juridique et technique national : à Almaty (Kazakhstan), en collaboration avec le Bureau régional de l'Europe de l'OMS, à Marrakech (Maroc) et au Caire (Égypte), en

⁷⁹⁷ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation mondiale de la Santé, voir <http://who.int/fr/>.

⁷⁹⁸ Pour le texte de la constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

⁷⁹⁹ Amendement à l'article 7 (adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé, résolution WHA18.48 du 20 mai 1965) et amendement à l'article 74 (adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé, résolution WHA31.18 du 18 mai 1978).

collaboration avec le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale. Les ateliers avaient pour but de fournir aux pays les outils et orientations nécessaires pour évaluer et, le cas échéant, réviser leur législation nationale en vue de faciliter l'application pleine et efficace du Règlement. Un soutien dans ce domaine, comprenant un large éventail d'autres communications, d'avis et d'informations, a été fourni directement aux États parties ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux.

Un soutien juridique aux États parties, notamment des conseils sur un ensemble de questions touchant la mise en œuvre et l'application, a également été fourni directement aux pays ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux et de pays et lors de réunions auxquelles participaient les États parties. De plus, les principaux documents directifs de l'OMS relatifs à l'application du Règlement dans la législation nationale ont été traduits dans d'autres langues de l'Assemblée mondiale de la Santé.

ii) Accord avec les Îles Salomon

L'OMS et les Îles Salomon ont conclu des accords de coopération technique de caractère consultatif. La coopération prenait la forme d'avis techniques fournis par l'OMS à l'État, qui, en retour, devait faciliter le développement efficace d'une coopération technique de caractère consultatif dans le pays. Certaines dispositions prévoyaient la création d'un bureau dans le pays et régissaient son fonctionnement, y compris l'octroi des privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

iii) Accords avec des organisations intergouvernementales

Le 26 mai 2012, par la résolution WHA65.16, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé le projet d'accord entre la Commission de l'Union africaine et l'OMS qui lui avait été présenté en application des dispositions de l'article 70 de la constitution de l'OMS. Comme indiqué dans son article II.2, l'Accord vise à renforcer la coopération dans des domaines d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne la promotion et l'amélioration de la santé; la réduction de la mortalité et des incapacités évitables; la prévention de la maladie; la riposte aux menaces potentielles pour la santé; la contribution à l'assurance d'une protection sanitaire de haut niveau; et l'octroi à la santé d'une place centrale dans le programme de développement international relatif à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement, à la promotion du développement social et à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail.

iv) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS

Au cours de 2012, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni une assistance technique à un certain nombre d'États membres en rapport avec l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers domaines de la législation en matière de santé et de sujets relevant du mandat de l'OMS, notamment les questions relatives au tabac, la commercialisation des aliments destinés aux enfants et la législation sur les aliments en général. Un soutien particulier a été fourni aux pays pour l'élaboration et la révision de lois et de législations nationales sur la santé publique, la sécurité routière, la couverture de l'assurance maladie, l'avortement sans risque, la législation du travail en matière de congé de maternité, l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, notamment une législation sur le code du lait.

Le Département santé et recherche génésiques de l'OMS a publié la deuxième édition du document *Avortement sécurisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*⁸⁰⁰. La publication contient une quantité considérable de nouvelles données sur les divers aspects — épidémiologie, clinique, prestation de services, législation et droits de la personne — des soins liés à l'avortement médicalisé et fournit les bases factuelles des plus récentes recommandations sur les soins cliniques. La publication trace également les grandes lignes d'une approche axée sur les droits de l'homme dans les lois et les politiques en matière de soins liés à l'avortement.

c) Adoption de nouveaux instruments

L'Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, créé par la Conférence des Parties à la Convention en 2007, a tenu sa cinquième et dernière session à Genève, du 29 mars au 4 avril 2012. Après quatre ans de négociations, l'Organe a approuvé un projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et l'a présenté à la cinquième session de la Conférence des Parties pour examen et adoption.

La cinquième session de la Conférence des Parties s'est tenue à Séoul (République de Corée), du 12 au 17 novembre 2012. Elle a adopté le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac⁸⁰¹. Conformément à son article 43, le Protocole est ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac⁸⁰², du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2014.

La Conférence a également adopté un ensemble de principes directeurs et de recommandations pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sur l'application des politiques fiscales et des politiques de prix, et a créé un groupe de rédaction intersessions à composition non limitée pour achever l'élaboration des directives et les présenter pour examen⁸⁰³. Enfin, la Conférence a modifié les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10⁸⁰⁴ dans le domaine de la réglementation des produits, priant le groupe de travail de poursuivre ses travaux, et a établi un processus permettant de poursuivre l'élaboration de projets de dispositions et de recommandations en relation avec les articles 17 et 18 sur des activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables⁸⁰⁵.

De plus, la Conférence a créé un groupe de travail sur la mise en œuvre durable de la Convention et un groupe d'experts sur l'article 19 (Responsabilité)⁸⁰⁶, et a invité l'OMS à procéder à des études techniques supplémentaires sur les produits du tabac sans fumée et les inhalateurs électroniques de nicotine. Des décisions ont également été prises pour ren-

⁸⁰⁰ OMS, *Avortement sécurisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2^e éd., 2012.

⁸⁰¹ Décision FCTC/COP5(1). Pour le texte intégral du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, voir section 1 du chapitre IV.B ci-après.

⁸⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

⁸⁰³ Décision FCTC/COP5(7).

⁸⁰⁴ Décision FCTC/COP5(6).

⁸⁰⁵ Décision FCTC/COP5(8).

⁸⁰⁶ Décision FCTC/COP5(9).

forcer le système d'établissement de rapports de la Convention et la coopération avec des organisations internationales.

En ce qui concerne le rôle de son Bureau, la Conférence des Parties a prorogé son mandat intersessions. Le Bureau de la Conférence a également été prié de finaliser le processus de nomination et de renouvellement du mandat du chef du Secrétariat à titre provisoire.

Les Parties ont également déclaré, dans la Déclaration de Séoul⁸⁰⁷, leur engagement à accélérer la mise en œuvre de la Convention et à parer à l'ingérence de l'industrie du tabac et à coopérer entre elles et avec le Secrétariat de la Convention, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, pour renforcer leur capacité à s'acquitter des obligations de la Convention.

5. Fonds monétaire international⁸⁰⁸

a) Membres

i) Admission

Comme suite à sa demande d'admission en avril 2011, le 18 avril 2012, la République du Soudan du Sud a signé les Statuts du Fonds monétaire international (FMI), adoptés en 1944⁸⁰⁹ et est devenue membre du FMI. Au 31 décembre 2012, le nombre de pays membres du FMI s'élevait à 188.

ii) Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds

En vertu des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI, aucun État membre, sans l'approbation du Fonds : i) n'impose de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ou ii) ne peut recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, les États membres, qui ont notifié au Fonds qu'ils entendaient se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article, peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. L'article XIV n'autorise toutefois aucun État, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient les restrictions prévues à la section 2 de l'article XIV consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Chaque État membre doit notifier au Fonds s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues au présent article, ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts. Selon le Fonds, avant de notifier qu'ils entendent assumer les obligations des

⁸⁰⁷ Décision FCTC/COP5(5).

⁸⁰⁸ Pour des documents et des informations complémentaires sur le Fonds monétaire international, voir www.imf.org/external/french/index.htm.

⁸⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, les membres éliminent les mesures qui nécessiteraient l'approbation du Fonds dès qu'ils estiment qu'ils n'auront sans doute pas besoin de recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Au besoin, si un membre lui en fait la demande, le Fonds lui fournit également une assistance technique pour l'aider à supprimer ses restrictions de change et ses pratiques de change multiples.

Au 31 décembre 2012, 169 pays avaient accepté d'assumer les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII.

iii) Arriérés au titre d'obligations financières envers le Fonds

Au 31 décembre 2012, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, utilisant des ressources générales du Fonds, étaient la Somalie et le Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire. Par ailleurs, les arriérés persistants de la Somalie et du Soudan au titre des obligations envers le Fonds fiduciaire ou la facilité d'ajustement structurel ne s'appliquaient pas aux ressources générales du Fonds.

La section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts du Fonds prévoit que si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2012 pour la Somalie et le Soudan dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Les arriérés du Zimbabwe au titre du Fonds fiduciaire RPC ont été traités dans un cadre distinct, car ils ne correspondaient pas à des arriérés envers le compte des ressources générales du Fonds et, de ce fait, n'étaient pas soumis à l'article XXVI.

b) Questions ayant trait à la représentation au Fonds

i) Somalie

En octobre 1992, le Fonds a conclu qu'il n'y avait plus en Somalie de gouvernement exerçant une autorité effective auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays. Depuis lors, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant pour la Somalie au sein du Fonds sont demeurés vacants.

ii) Madagascar

En septembre 2009, le Fonds a conclu qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays. Depuis lors, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant pour Madagascar au sein du Fonds sont demeurés vacants.

c) Principales décisions de politique général du Fonds

En 2012, le Fonds a également pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui lui permettraient de répondre aux besoins en évolution de ses membres et de s'adapter aux changements de l'économie mondiale.

i) Surveillance du Fonds

Le processus de surveillance du Fonds est une activité fondamentale de son mandat. En vertu de l'article IV de ses Statuts, le Fonds contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 dudit article et exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres. Pour permettre au Fonds de remplir ces fonctions, les États membres fournissent au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, tiennent des consultations avec ce dernier sur leurs politiques. En outre, conformément à son mandat précis stipulé à la section 3, a de l'article IV, le Fonds « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». Cette fonction constitue la base de la surveillance multilatérale, y compris aux niveaux régional et mondial. Bien que la surveillance soit continue, les discussions politiques entre le Fonds et ses membres sont menées principalement dans le contexte des consultations prévues à l'article IV, qui se tiennent en règle générale une fois par an. Les rapports des services du Fonds fournissent une analyse économique et des avis sur les politiques aux niveaux bilatéral et multilatéral et sont établis pour examen par le Conseil d'administration. Les discussions au Conseil d'administration sont l'aboutissement du cycle de surveillance et servent de mécanisme d'évaluation par les pairs des politiques des membres du Fonds et des questions touchant la stabilité mondiale.

a. *Décision sur la surveillance intégrée*

Le 18 juillet 2012, le Conseil d'administration a adopté une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale et la surveillance multilatérale (décision sur la surveillance intégrée)⁸¹⁰. La décision prendra effet le 18 janvier 2013. La décision fait suite aux conclusions de l'examen d'ensemble du cadre juridique et de l'efficacité de la surveillance du Fonds dans le contexte de la revue triennale de la surveillance de 2011, notamment la nécessité de mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale, de mieux traiter les effets des débordements des politiques économiques et financières des États membres sur l'économie mondiale et de préciser le cadre d'une surveillance multilatérale. La décision définit la portée de la surveillance bilatérale et multilatérale et établit les modalités d'une surveillance multilatérale, y compris un cadre permettant de mener des consultations multilatérales.

La décision antérieure sur la surveillance, adoptée en 2007⁸¹¹, mettait l'accent sur la surveillance bilatérale, alors que la décision sur la surveillance intégrée établit un lien conceptuel entre la surveillance bilatérale et multilatérale. Dans la décision sur la surveillance intégrée, les consultations prévues à l'article IV servent de support à la fois à la surveillance bilatérale et multilatérale. En particulier, elle permet au Fonds et à l'État membre d'analyser ensemble toute la gamme des effets de débordement des politiques de ce dernier sur la stabilité mondiale.

La décision continue de mettre l'accent sur la stabilité des politiques de change et des comptes extérieurs des États membres, tout en reconnaissant, comme l'a démontré la crise financière de 2008, que les politiques des membres qui sont en situation d'instabilité intérieure peuvent créer des effets de débordement qui minent la stabilité systémique même si elles sont transmises par d'autres voies que celle de la balance des paiements d'un membre. La décision incite les membres à tenir compte des répercussions de leurs politiques sur la

⁸¹⁰ Disponible à l'adresse www.imf.org/external/french/index.htm.

⁸¹¹ FMI, décision 13919-(07/51).

stabilité mondiale et des effets de débordement de leurs politiques intérieures. Ces politiques nationales ne sont soumises à la surveillance bilatérale que si elles entraînent une instabilité intérieure du membre en question. À cet égard, la décision précise que, dans la mesure où un membre contribue à la promotion de sa propre stabilité, il ne peut être tenu de changer ses politiques afin d'assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international.

b. *Vue institutionnelle sur les flux de capitaux*

Le 16 novembre 2012, le Conseil d'administration a conclu les discussions et adopté une vue institutionnelle sur les flux de capitaux⁸¹². Compte tenu de l'importance croissante des flux de capitaux au cours des dernières années dans le système monétaire mondial, le Fonds doit être en mesure de fournir des conseils clairs et cohérents en ce qui concerne ces flux et les politiques y relatives. La vue proposée vise à guider les avis que le Fonds prodigue à ses membres et, le cas échéant, en application de la décision sur la surveillance intégrée, les évaluations du Fonds sur les questions de libéralisation et de gestion des flux de capitaux dans le cadre de la surveillance bilatérale et multilatérale.

ii) **Financement et ressources financières du Fonds**

a. *Examen de la conditionnalité*

Le 5 septembre 2012, le Conseil d'administration a achevé son examen de la conditionnalité, de la conception et de l'effet des programmes soutenus par le Fonds au cours de la période de 2002 à septembre 2011. L'examen de la conditionnalité faisait partie d'un processus d'évaluations périodiques des programmes appuyés par le Fonds, comprenant un train de mesures qui, combinées à un financement approuvé, visaient à atteindre des objectifs spécifiques. La conditionnalité a pour but de faire en sorte que les membres règlent leurs problèmes de balance des paiements, que les ressources du Fonds soient protégées et que, finalement, le membre soit ainsi en mesure de rembourser le Fonds.

Le Conseil d'administration a jugé que, dans l'ensemble, les directives sur la conditionnalité étaient appropriées tout en reconnaissant que leur application pouvait être améliorée dans certains domaines. Le Conseil a également jugé que la conditionnalité était davantage axée et étroitement alignée sur les objectifs du programme et bien adaptée généralement aux caractéristiques du pays. Les principales recommandations étaient notamment les suivantes : i) renforcement des diagnostics des risques; ii) amélioration de l'analyse de l'impact social des politiques et intégration de mesures d'atténuation des effets négatifs à court terme sur les plus vulnérables; et iii) amélioration de la sensibilisation et de la transparence, y compris des discussions plus larges sur les politiques au stade de la conception.

b. *Révision des conditions d'admissibilité à un financement concessionnel*

Le 17 février 2012, le Conseil d'administration a révisé le cadre qui détermine les pays membres admissibles à un financement concessionnel du Fonds au titre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (« Fonds fiduciaire RPC »). Le cadre a été établi en 2012 et vise à préserver l'accès à un financement concessionnel des membres du

⁸¹² FMI, « The liberalization and management of capital flows: an institutional view », Washington, DC. Disponible à l'adresse www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/111412.pdf.

Fonds à faible revenu et exposés à des vulnérabilités financières et économiques connexes. Le cadre comprend des conditions spéciales moins strictes pour les petits pays par rapport au revenu par habitant, pour tenir compte de leurs vulnérabilités plus élevées. Le Conseil d'administration a décidé de porter le seuil utilisé pour définir les petits États de 1 million à 1,5 million d'habitants afin de l'harmoniser avec la définition utilisée par la Banque mondiale.

6. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)⁸¹³

a) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien

En 2012, 41 activités en matière de dépôt par les États ont été enregistrées⁸¹⁴.

b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique

i) Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés

En vertu d'une décision prise par le Conseil en novembre 2011 à sa 194^e session en vue de créer un sous-comité spécial du Comité juridique pour examiner la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)⁸¹⁵, en s'attachant en particulier au problème des passagers indisciplinés, le sous-comité a tenu sa première réunion à Montréal en mai, et la seconde en décembre 2012. Le sous-comité a préparé un projet de protocole à la Convention de Tokyo contenant plusieurs options à examiner par le Comité juridique⁸¹⁶.

ii) Promotion des instruments de Beijing

Le Conseil de l'OACI et le Secrétariat ont continué de promouvoir la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing)⁸¹⁷ et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing)⁸¹⁸ de la Conférence OACI de haut niveau sur la sûreté de l'aviation, de réunions des Nations Unies et d'autres forums. La question de la ratification des instruments de Beijing a aussi été évoquée lors de deux séminaires juridiques régionaux : le séminaire juridique de l'OACI dans la région Asie-Pacifique accueilli en avril 2012 par la République de Corée, et la Conférence de droit aérien OACI-Groupe de rotation d'Europe centrale, organisée à Varsovie (Pologne) en septembre 2012

⁸¹³ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir www.icao.int/Pages/FR/default_FR.aspx.

⁸¹⁴ Une liste chronologique des États qui ont signé, ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien ou y ont adhéré en 2012, peut être consultée sur le site Web de l'OACI en tant qu'élément du *Recueil des Traités* de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

⁸¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

⁸¹⁶ OACI, LC/35-WP/2-1, annexe.

⁸¹⁷ OACI, document 9960.

⁸¹⁸ *Ibid.*, document 9959.

sous les auspices conjoints de l'OACI et du Groupe de rotation d'Europe centrale (Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie). Au 31 décembre 2012, la Convention de Beijing avait été ratifiée par Sainte-Lucie, le Mali et la République dominicaine, et le Protocole de Beijing par Sainte-Lucie, le Mali et Cuba.

iii) Coopération dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies

Comme membre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, l'OACI continue de collaborer avec cette équipe spéciale et ses autres membres. L'OACI a appuyé et participé à la Réunion internationale sur la sécurité et la sûreté chimiques, tenue en novembre sous les auspices de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à Tarnow (Pologne) en novembre 2012.

iv) Intérêts internationaux dans l'équipement mobile (équipement des aéronefs)

Au nom du Conseil, en sa qualité d'Autorité de supervision du Registre international, le Secrétariat a continué de surveiller le fonctionnement du Registre international pour s'assurer qu'il fonctionne efficacement, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (Convention du Cap)⁸¹⁹. Le deuxième mandat de trois ans de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international étant venu à son terme en juillet 2012, le Conseil, selon les propositions reçues des Parties et des États signataires à la Convention et au Protocole du Cap, a nommé ou reconduit dans leur mandat 15 membres de la Commission à compter du 2 juillet 2012. La cinquième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international a eu lieu en décembre 2012 au siège de l'OACI. Le but de la réunion était d'informer les membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international et d'avoir des entretiens préliminaires sur les nombreux changements importants à apporter aux *Règlements et règles de procédure du Registre international*⁸²⁰ en vue de la convocation d'une sixième réunion, au deuxième trimestre 2013, pour achever l'examen de ces changements et présenter des recommandations au Conseil. En vertu du paragraphe 2, c de l'article 62 de la Convention du Cap et du paragraphe 2, c de l'article XXXVII du Protocole du Cap, le Conseil reçoit régulièrement du depositaire des renseignements sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations de points d'entrée. À la fin de l'année 2012, il y avait 48 ratifications et accessions à la Convention et au Protocole du Cap.

v) Comité consultatif tripartite chargé d'examiner les questions liées aux privilèges et immunités

La troisième réunion du Comité consultatif tripartite de l'OACI s'est tenue en mai 2012. En plus de la présence de fonctionnaires du Protocole d'Ottawa et du Protocole de Québec, ainsi que de représentants au Conseil de l'OACI, la ville de Montréal était également représentée. La réunion a abordé les questions inscrites à son ordre du jour concernant la résidence au Canada des représentants permanents, d'autres membres des délégations

⁸¹⁹ OACI, document 9793.

⁸²⁰ Ibid., document 9864.

nationales et des membres de leur famille, dans des domaines tels que visas d'entrée, acceptations, éducation, santé, fiscalité, règlements de trafic et privilèges, immunités et facilités connexes accordés par l'État hôte aux niveaux fédéral et provincial. Les participants au Comité ont noté que des avancées considérables avaient été réalisées dans plusieurs domaines depuis la dernière réunion, en novembre 2011, et ils sont convenus que la prochaine réunion, prévue pour février 2013, prendrait acte des réalisations à ce jour et continuerait de se focaliser sur les questions non résolues.

vi) **Collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)**

L'OACI a poursuivi sa participation au groupe de travail de l'OMT sur la protection des touristes/consommateurs et des organisateurs de voyages. En 2012, le Groupe de travail a examiné une proposition de projet de Convention sur la protection des touristes et des prestataires de service de tourisme⁸²¹. Les sujets traités sont notamment les obligations d'assistance des États en situation de force majeure, la protection du touriste en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyages, ainsi que les aspects relatifs aux voyages à forfait. L'OACI a présenté des observations techniques et des propositions rédactionnelles concernant le projet d'instrument en cours d'élaboration, en vue d'éviter tout doublon avec des instruments de droit aérien existants adoptés sous les auspices de l'OACI.

7. **Organisation maritime internationale**⁸²²

a) **Composition de l'organisation**

Au 31 décembre 2012, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'établissait à 170.

b) **Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI**

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa quatre-vingt-neuvième session du 16 au 20 avril 2012⁸²³.

i) **Suivi de la mise en œuvre du Protocole de 2010 à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole HNS)**⁸²⁴

Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat sur l'état du Protocole HNS de 2010, ainsi que du document contenant les principales conclusions de la Réunion consultative extraordinaire, tenue à Ottawa en juin 2003 sur la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par

⁸²¹ OMT, rapport du Secrétaire général (CAF/54/3.4, annexe).

⁸²² Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation maritime internationale, voir www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

⁸²³ Le rapport du Comité juridique est contenu dans le document LEG 99/14.

⁸²⁴ OMI, LEG/98/4/1.

mer de substances nocives et potentiellement dangereuses⁸²⁵ (Convention HNS). En particulier, le Comité a noté qu'afin d'éviter toute confusion les gouvernements devraient ratifier le Protocole HNS de 2010 au lieu de la Convention HNS de 1996, et qu'un certain nombre de documents avaient été placés sur le site Web de l'OMI. Le Comité a pris note également des informations sur les conclusions de la Réunion consultative extraordinaire, tenue à Rotterdam en juin 2011, pour examiner les stratégies de mise en œuvre et de ratification du Protocole de 2010, et qui avait de nouveau confirmé les conclusions sur la définition du réceptionnaire, sur le transbordement et sur les prescriptions en matière de soumission de rapports avant la ratification. Les participants étaient convenus de finaliser la législation d'application d'ici à 2013.

Il a été demandé au Comité juridique de prendre une décision sur l'emplacement du Fonds HNS de 2010 et sur la question de savoir s'il devrait y avoir un secrétariat commun du Fonds HNS et du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Une telle décision permettrait de lever un élément d'incertitude concernant l'avenir du Fonds HNS et d'aider le Secrétariat du Fonds de 1992 à mener ses travaux, en particulier ceux qui concernaient les consultations avec le gouvernement hôte sur la question des privilèges, immunités et facilités devant être accordés au futur Fonds HNS.

Le Secrétariat du FIPOL a fourni des renseignements à jour sur les travaux menés à bien par le Secrétariat du Fonds de 1992 quant aux tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds HNS, ainsi que les mesures pratiques destinées à aider les États à mettre en œuvre la Convention HNS de 2010⁸²⁶. Il s'agissait notamment de l'élaboration d'une liste consultable des substances nocives et potentiellement dangereuses visées par la Convention HNS de 2010 et de la mise au point d'un système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution, qui était en cours. Le Comité a fait observer que la Conférence internationale sur la révision de la Convention HNS en avait fait la demande dans sa résolution 1⁸²⁷.

S'agissant de l'état du Protocole HNS de 2010, d'aucuns se sont inquiétés de ce que, bien qu'il ait été adopté aux fins d'aplanir les obstacles à la ratification de la Convention HNS de 1996 et en vue de régler les problèmes pratiques relatifs à sa mise en œuvre, les États membres de l'OMI n'avaient ni informé le Comité de leur intention de devenir parties au Protocole ni fourni un calendrier à cet égard.

ii) Examen d'une proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention de 1976), conformément à l'article 8 du Protocole⁸²⁸

Le 19 avril 2012, le Comité a adopté la résolution portant adoption des amendements aux montants de limitation prévus dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de

⁸²⁵ Ibid., LEG/CONF.10/8/2.

⁸²⁶ Ibid., LEG/CONF.17/10.

⁸²⁷ Ibid., LEG/CONF.17/DC/2.

⁸²⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F01.V.10), p. 357.

1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, ainsi que les nouvelles limites énoncées à l'article 8 du Protocole de 1996⁸²⁹.

iii) Fourniture d'une garantie financière dans les cas d'abandon, de lésions corporelles ou de mort des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la situation concernant l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006⁸³⁰ de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des amendements à cette Convention

Le Comité a été informé du fait que la Convention du travail maritime de 2006 de l'OIT (« la Convention ») avait été ratifiée par 25 États membres dont les flottes marchandes représentaient au total plus de 56 % du tonnage brut de la flotte mondiale. En avril 2012, il ne manquait plus que cinq autres ratifications pour que la Convention puisse entrer en vigueur, l'exigence relative à la part de tonnage étant déjà remplie. Il était prévu que cinq autres États ratifient la Convention en 2012 et qu'elle entre en vigueur à la mi-2013.

iv) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

Le Comité a été informé par la délégation d'observation de l'OIT que, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'OIT, à sa 313^e session en novembre 2011, le directeur général avait communiqué la résolution A.1056 (27)/Rev.1 de l'Assemblée de l'OMI à tous les États membres de l'OIT. Les gouvernements membres avaient été invités à prendre des dispositions pour que le texte de la résolution A.1065(27)/Rev.1 soit examiné par leurs services compétents et à le communiquer aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs concernées. En collaboration avec l'OMI, l'OIT continuait de suivre de près la question du traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et, le cas échéant, d'évaluer régulièrement l'ampleur du problème lié à cette question. Le Comité a noté que, conformément à la décision prise à sa dernière session, le document fournissant des renseignements et des observations sur le traitement inéquitable, dont des gens de mer avaient fait l'objet en raison de leur nationalité ou de leur religion, avait été renvoyé au Comité de facilitation à sa trente-septième session. Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation d'observation de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT), au nom du Centre international de protection des droits des gens de mer, au sujet d'une enquête que le Comité avait effectuée au sujet des expériences de marins qui avaient fait l'objet de poursuites pénales. Ces observations ont été portées à l'attention du Comité, car elles étaient en rapport avec les directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, ainsi qu'avec la résolution de l'OMI visant à promouvoir les Directives et le document soumis par l'OIT.

v) Piraterie

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat dans les documents qui rendaient compte des travaux des neuvième et dixième sessions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, tenues

⁸²⁹ OMI, LEG 99/14.

⁸³⁰ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

aux Seychelles en octobre 2011 et à Copenhague en mars 2012, respectivement. Le Comité a été informé que le Groupe de travail tiendrait une réunion spéciale au Siège de l'OMI le 24 avril 2012, en vue d'examiner les questions juridiques en rapport avec les directives à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent des gardes armés (personnel de sûreté armé sous contrat privé).

Le Comité a également pris note des renseignements sur une étude que le Secrétariat de l'OMI envisageait de mener aux fins de l'élaboration d'une base de données sur les décisions judiciaires relatives aux actes de piraterie au large des côtes somaliennes. Il a été informé que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) avait déjà établi une telle base de données. Les gouvernements membres ont été invités à soumettre des renseignements pertinents soit directement à l'UNICRI soit à l'OMI, laquelle les transmettrait à l'UNICRI. L'idée d'une base de données a reçu l'assentiment général du Comité. Le Secrétariat a été prié de consulter l'UNICRI au sujet des suggestions du Comité et de lui faire rapport à sa 100^e session.

vi) Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime

La Division de la coopération technique a indiqué au Comité qu'elle était en train d'exécuter le Programme intégré de coopération technique pour 2012-2013. D'autres activités avaient été prévues pour aider les États membres à rédiger, actualiser et mettre en vigueur une législation et une réglementation maritimes en matière d'application des instruments de l'OMI. L'organisation de cours de formation régionaux et nationaux sur l'élaboration d'une législation maritime dans certains pays, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, était également prévue au cours de la période biennale 2012-2013. Conformément à la résolution 2 intitulée « Promotion de la coopération et de l'assistance technique », adoptée par la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention HNS, le Comité a noté que le Programme intégré de coopération technique pour 2012-2013 prévoyait comme objectif immédiat d'aider les autorités nationales à élaborer une législation qui leur permettrait de ratifier le Protocole HNS de 2010.

vii) Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés à la suite des travaux du Comité juridique

Pour faciliter l'entrée en vigueur du Protocole d'Athènes de 2002 et garantir l'application uniforme des règles relatives à la responsabilité et à l'assurance entre les États parties, le Comité a encouragé les administrations, pour les raisons expliquées, à envisager sérieusement, au moment de la ratification, de formuler une réserve ou de faire une déclaration concernant une limitation de la responsabilité des transporteurs et une limitation de l'assurance obligatoire à l'égard des actes de terrorisme, en prenant en considération l'état actuel du marché des assurances, ainsi qu'il est recommandé dans les directives pour l'application du Protocole d'Athènes de 2002, adoptées à la quatre-vingt-douzième session du Comité juridique⁸³¹.

⁸³¹ OMI, lettre circulaire n° 2758 du 20 novembre 2006, annexe.

Rassemblement et sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation selon laquelle une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et soutien moral et médical des victimes

Le Comité a examiné une proposition devant être inscrite à son ordre du jour et portant sur le rassemblement et la sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et soutien moral et médical des victimes.

Le Comité a rappelé que l'Assemblée de l'OMI, à sa vingt-septième session, avait adopté la résolution A.1058(27) sur le rassemblement et la sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire et le soutien moral et médical des victimes. La résolution invitait les États membres et autres parties intéressées à soumettre au Comité juridique des propositions pour que ce dernier puisse examiner les questions soulevées dans la résolution, en tenant compte du fait que les aspects de la compétence pénale devraient être conformes au droit international.

Le Comité a accepté d'inscrire cette question à son ordre du jour, en visant 2014 comme date souhaitable d'achèvement des travaux et en notant que ces travaux pourraient se poursuivre au-delà de cette date, si nécessaire.

viii) Divers

Analyse des questions de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte des dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large, notamment un nouvel examen de la proposition visant à réviser l'orientation stratégique 7.2

À la demande du Conseil de l'OMI, le Comité a révisé la question de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large. Le Comité a reconnu que les arrangements bilatéraux et régionaux étaient le moyen le plus approprié pour traiter cette question, et qu'il n'existait pas de nécessité absolue d'élaborer une convention internationale à ce sujet.

Le Comité a décidé, en conséquence, d'informer le Conseil qu'il souhaitait analyser plus avant les questions de la responsabilité et de l'indemnisation en vue d'élaborer des recommandations aidant les États à conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux, sans toutefois réviser l'orientation stratégique de l'Organisation.

c) Adoption de nouveaux instruments
et d'amendements aux conventions et protocoles

i) Conventions et protocoles

*Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche*⁸³²

La Conférence internationale sur la sécurité des navires de pêche, tenue au Cap (Afrique du Sud) du 9 au 11 octobre 2012, a adopté l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche. L'Accord sera ouvert à la signature au siège de l'OMI du 11 février 2013 au 10 février 2014 et restera ouvert par la suite à l'adhésion. Il entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 22 États, dont le nombre total de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités en haute mer est au moins égal à 3 600, auront exprimé leur consentement à être liés par lui.

ii) Amendements aux conventions et protocoles

a. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*⁸³³

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 5 octobre 2012, par la résolution MEPC.225(64). Au moment de leur adoption, le Comité a déterminé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} décembre 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

b. *Amendements de 2012 (arrangements régionaux relatifs aux installations de réception portuaires en vertu des annexes I, II, IV et V de MARPOL) à l'annexe du Protocole de 1978 relative à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*⁸³⁴

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 2 mars 2012, par la résolution MEPC.216(63). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} février 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} août 2013, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des Parties à MARPOL ou des Parties, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins

⁸³² Ibid., SFV-PCIBF.1/16.

⁸³³ Disponible à l'adresse www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

⁸³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

- c. *Amendements de 2012 (arrangements régionaux relatifs aux installations de réception portuaires en vertu de l'annexe VI à MARPOL et certification des moteurs diesels marins équipés d'un dispositif de réduction catalytique sélective en vertu du Code technique sur les NOx 2008) à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif*⁸³⁵

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 2 mars 2012, par la résolution MEPC.217(63). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} février 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} août 2013, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des Parties à MARPOL ou des Parties, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

- d. *Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*⁸³⁶ (amendements aux montants de limitation prévus à l'article 3 du Protocole LLMC)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité juridique le 19 avril 2012 par la résolution LEG.5(99) et une note verbale de notification a été publiée le 8 juin 2012. Au moment de leur adoption, le Comité a déterminé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés à la fin d'une période de 18 mois après la date de notification (soit le 8 décembre 2013), sauf si, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants à la date de l'adoption des amendements ont notifié au Secrétaire général qu'ils ne les acceptaient pas. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue. Le Comité juridique a aussi déterminé, conformément au paragraphe 8 de l'article 8 du Protocole LLMC de 1996, que ces amendements, réputés avoir été acceptés, entreraient en vigueur 18 mois après leur acceptation, soit le 8 juin 2015.

- e. *Amendements de 2012 (chapitre II-1) à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée*⁸³⁷

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.325(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs

⁸³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 62.

⁸³⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E01.V.10), p. 357.

⁸³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

f. *Amendements de 2012 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012, par la résolution MSC.326(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

g. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.327(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

h. *Amendements de 2012 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.328(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

i. *Amendements de 2012 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée*⁸³⁸

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.329(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les

⁸³⁸ Comité de la sécurité maritime, MSC.77/26/Add.1.

amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

8. Union postale universelle⁸³⁹

L'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont conclu un contrat de service en février 2012 en vertu duquel l'UIT met à disposition les services de son Bureau de la déontologie.

En février 2012, l'UPU a signé un accord de coopération avec le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) visant à développer un secteur postal dans ces régions de l'Afrique.

En juin 2012, l'UPU est devenue partie à une version révisée de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités.

En octobre 2012, l'UPU a conclu un mémorandum d'accord avec l'Union Network International visant à promouvoir un dialogue social et à assurer un développement durable des services postaux.

Le 25^e Congrès de l'UPU tenu à Doha (Qatar), du 24 septembre au 15 octobre 2012, a adopté la prochaine stratégie postale mondiale, ainsi que les quatre principaux objectifs ci-après : améliorer l'interopérabilité des réseaux postaux internationaux; apporter des connaissances techniques et une expertise concernant le secteur postal; promouvoir les produits et services innovants; favoriser le développement durable du secteur postal⁸⁴⁰.

Les pays membres de l'UPU réunis à Doha ont également décidé de solliciter de l'Assemblée générale des Nations Unies l'autorisation nécessaire pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

Traités conclus sous les auspices de l'UPU

Au 25^e Congrès postal universel, certaines modifications ont été apportées aux Actes de l'Union (Règlement général⁸⁴¹, Convention postale universelle de 1964⁸⁴² et Arrangement concernant les services postaux de paiement⁸⁴³). Les nouveaux Actes entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁸³⁹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Union postale universelle, voir www.upu.int/fr.html.

⁸⁴⁰ UPU, document 16 du 25^e Congrès de l'UPU.

⁸⁴¹ Adopté le 5 octobre 2004 à Bucarest.

⁸⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 105.

⁸⁴³ Adopté le 12 août 2008 à Genève.

i) Règlement général de l'UPU

Le Règlement général de l'UPU a subi une refonte visant à améliorer la qualité des textes :

- Un nouvel article a été ajouté au Règlement général concernant le statut d'observateur des organes de l'UPU;
- Un nouveau cadre juridique à l'intention des organes subsidiaires contenant de nouvelles dispositions sur la définition des modalités de leur création, les éléments constitutifs de leur cadre de référence et leur organisation a été établi;
- L'obligation du Bureau international de l'UPU d'assurer la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les pays membres et leurs exploitants désignés a également été ajoutée au Règlement général;
- L'article du Règlement général concernant la procédure d'arbitrage entre les pays membres de l'Union a été modifié pour permettre à tout pays membre de déléguer à son exploitant désigné le pouvoir d'entreprendre une procédure d'arbitrage. Cette procédure d'arbitrage ne s'applique que si ces différends concernent l'interprétation des Actes et portent sur les questions de nature opérationnelle ou technique.

ii) Convention de l'UPU

Quelques modifications ont également été apportées à la Convention :

- Une définition du terme « données postales » a été ajoutée, ainsi qu'un nouvel article sur le traitement des données personnelles par les pays membres et les exploitants désignés;
- Les dispositions relatives aux envois postaux pour les aveugles ont été renforcées;
- Les dispositions de la Convention relatives à la sécurité postale ont été complétées afin de répondre aux questions de sécurité dans la chaîne logistique postale. Les mesures de sécurité appliquées dans le transport postal international devraient être proportionnelles aux risques ou aux menaces auxquels il est confronté, et devraient être mises en œuvre sans nuire aux flux de courrier ou de commerce au niveau mondial, en prenant en considération les spécificités du réseau postal. En outre, les mesures de sécurité qui avaient un impact mondial potentiel sur les opérations postales devraient être mises en œuvre de manière coordonnée et équilibrée au niveau international avec la participation des parties prenantes concernées;
- Une classification des envois de la poste aux lettres selon leurs formats a été ajoutée;
- Le service de retour de marchandise a été ajouté à la liste des services supplémentaires;
- Un nouvel article sur les services postaux électroniques a été créé;
- Les dispositions relatives aux frais terminaux ont été modifiées.

iii) Arrangement concernant les services postaux de paiement

L'Arrangement concernant les services postaux de paiement a également été modifié :

- Deux nouveaux services postaux de paiement ont été ajoutés : mandat de poste donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement;

- Les dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement portant sur la protection de la confidentialité et de l'utilisation de données personnelles ont été renforcées, conformément à l'article de la nouvelle Convention sur le même sujet.

9. Organisation météorologique mondiale⁸⁴⁴

a) Composition

Au 31 décembre 2012, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) était composée de 185 États membres et de six territoires. Le Soudan du Sud et Tuvalu sont devenus membres de l'OMM en 2012.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2012

i) Accords conclus avec les États

Canada

Arrangement de contribution entre le Département de l'environnement du Canada et l'OMM et le Programme des systèmes météorologiques d'Haïti : services climatiques en vue de réduire la vulnérabilité à Haïti, signé le 16 octobre et le 2 novembre 2012.

Kenya

Accord entre le Gouvernement du Kenya et l'OMM relatif à la reconfirmation des installations de formation de l'Institut de formation et de recherche météorologiques et l'Université de Nairobi comme centre régional de formation de l'OMM, signé le 22 octobre et le 14 novembre 2012.

Royaume-Uni

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Bureau météorologique du Royaume-Uni concernant la création de bourses pour la formation d'experts de certains membres de l'OMM étudiant pour une maîtrise en météorologie, signé les 13 et 23 mars 2012.

Suisse

Accord entre la Direction du développement et de la coopération et l'OMM relatif à la coopération dans la mise en œuvre d'un projet CLIMANDES, signé le 16 août et le 21 octobre 2012.

⁸⁴⁴ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation météorologique mondiale, voir www.wmo.int/pages/index_fr.html.

ii) Accords avec l'Organisation des Nations Unies*Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes*

Mémorandum d'accord entre le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et l'Organisation météorologique mondiale relatif à un projet portant sur le renforcement des capacités de résistance en cas de catastrophe dans les Balkans occidentaux et en Turquie, signé les 17 et 23 février 2012.

iii) Accords avec des organisations intergouvernementales*Autorité du bassin de la Volta*

Mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité du bassin de la Volta et l'Organisation météorologique mondiale afin de fournir un cadre général de coopération et de compréhension entre l'Organisation et l'Autorité, signé le 27 septembre et le 1^{er} octobre 2012. Le mémorandum d'accord vise à faciliter la collaboration entre l'Organisation et l'Autorité afin d'aider davantage les pays riverains du bassin de la Volta dans leurs efforts pour parvenir à un développement et à une gestion durables des ressources en eau.

L'Accord énonce les conditions et modalités selon lesquelles l'Autorité et l'Organisation coopèrent afin de permettre à chacune d'elles de s'acquitter de leurs rôles et responsabilités respectifs d'organismes d'exécution et de supervision en ce qui concerne le projet Volta-HYCOS.

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétariat du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, signé le 26 mars 2012. Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues dans le cadre de leurs mandats et activités respectifs de s'entendre sur la conception et la mise en œuvre de projets conjoints de coopération et d'échanger des informations sur les questions d'intérêt commun. Chaque partie pourra inviter l'autre à assister à des conférences, séminaires et réunions qu'elle pourra tenir sur des questions d'intérêt commun.

iv) Accords avec des organisations non gouvernementales*Organisation mondiale des agriculteurs*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale des agriculteurs concernant l'échange d'informations, la représentation et la consultation, la coopération et l'échange de publications, signé les 19 et 20 décembre 2012.

Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs dans le domaine de la collaboration technique, afin de définir et satisfaire les besoins des ingénieurs et des infrastructures de génie civil en matière d'informations climatiques présentes et futures.

Association of Private Meteorological Services (PRIMET)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Association of Private Meteorological Services dotant celle-ci d'un statut consultatif à l'OMM conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord, signé le 23 septembre et le 1^{er} octobre 2012.

Assemblée des fonctionnaires francophones des organisations internationales

Accord de coopération entre l'Assemblée des fonctionnaires francophones des organisations internationales et l'Organisation météorologique mondiale, signé le 8 août 2012.

EWHA Womans University (EWU)

Mémorandum d'accord entre EWHA Womans University (République de Corée) et l'Organisation météorologique mondiale concernant le programme de bourses d'études EWU-OMM, signé le 24 mai 2012.

Leibniz Universität Hannover, Faculté de génie civil et des sciences géodésiques

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Leibniz Universität Hannover (Allemagne) concernant l'instauration de bourses de formation d'experts de certains membres de l'OMM étudiant au programme international de maîtrise en matière de ressources en eau et en gestion de l'environnement, signé le 20 mars et le 5 avril 2012.

Nanjing University of Information Science and Technology (NUIST)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et Nanjing University of Information Science and Technology (Chine) concernant un programme de bourses d'études NUIST-OMM, signé le 22 décembre 2011 et le 15 janvier 2012.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁸⁴⁵

Les neuf objectifs stratégiques qui constituent le cadre du plan stratégique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont les suivants : *a*) maintenir une évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle; *b*) fournir des services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre; *c*) favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement; *d*) coordonner et développer l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle; *e*) devenir une source de référence mondiale pour l'information et l'analyse en matière de propriété intellectuelle; *f*) encourager la coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle; *g*) comprendre l'interaction entre la propriété intellectuelle et les enjeux mondiaux; *h*) créer une interface de communication dynamique entre l'OMPI, ses États membres et l'ensemble

⁸⁴⁵ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir www.wipo.int/portal/fr/index.html.

des parties prenantes; et *i*) mettre en place une structure d'appui administratif et financier efficace afin de permettre à l'OMPI d'exécuter ses programmes⁸⁴⁶.

Agissant dans le cadre de ces objectifs, en 2012, l'OMPI a pris des mesures juridiques relevant des quatre domaines d'action suivants : *a*) le service, en gérant les systèmes pour faciliter la protection internationale pour les brevets, les marques, les dessins et les appellations d'origine ainsi que les systèmes de règlement des litiges; *b*) le droit, en aidant à élaborer le cadre juridique international de la propriété intellectuelle conforme aux besoins en évolution de la société; *c*) les infrastructures, en créant des réseaux de collaboration, des cadres et des outils pour partager les connaissances et simplifier les transactions de propriété intellectuelle; et *d*) le développement, en renforçant les capacités dans l'utilisation de la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique, social et culturel. Le résumé ci-après traitera des mesures prises par l'OMPI pour aider à faire progresser le droit international en matière de propriété intellectuelle et les politiques dans ces domaines.

a) Service : faciliter la protection internationale de la propriété internationale

L'OMPI a continué d'offrir des services, basés sur des accords internationaux, qui permettent aux usagers des États membres de jouir d'une protection internationale de leur propriété intellectuelle dans des cadres centralisés pour les brevets, les marques, les dessins industriels et les appellations d'origine.

i) Traité de coopération en matière de brevets (PCT)⁸⁴⁷

Selon les données provisoires annualisées de 2012, 191 850 demandes de brevets ont été déposées. Ce nombre représente une croissance continue des demandes depuis la dernière baisse annuelle des dépôts en 2009⁸⁴⁸. Le 9 octobre, à la clôture de sa quarante-troisième session, l'Union du PCT a modifié ses règlements concernant certains éléments nécessaires des demandes de brevets selon le PCT⁸⁴⁹.

ii) Système de Madrid concernant les marques

Au cours de 2012, il a été procédé à 41 954 enregistrements internationaux de marques au titre du système de Madrid. Le Bureau international de l'OMPI a reçu 44 018 demandes internationales, un record dans l'histoire de l'OMPI. Comme dans le cas du PCT, cela montre la croissance continue depuis 2009.

iii) Système de La Haye pour les dessins et modèles industriels

Au cours de 2012, 11 971 dessins et modèles industriels ont été enregistrés. À la différence des brevets et des marques, le nombre d'enregistrements de dessins et de modèles industriels n'a cessé d'augmenter depuis 2005⁸⁵⁰.

⁸⁴⁶ OMPI, Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI, 2010-2015 (A/48/3).

⁸⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

⁸⁴⁸ OMPI, *The International Patent System: Monthly Statistics Report* (février 2013).

⁸⁴⁹ Pour le texte des amendements, voir Notification PCT n° 202.

⁸⁵⁰ OMPI, *The International Patent System: Monthly Statistics Report* (février 2013).

iv) Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine

Peu d'appellations d'origine ont été enregistrées par rapport aux autres formes internationales de propriété intellectuelle. En 2012, six nouvelles appellations d'origine ont été enregistrées.

v) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Une croissance continue a été observée dans l'utilisation des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, à la base de la plupart des modes alternatifs de règlement des litiges concernant la contrefaçon de marque dans les noms de domaine. En 2012, 2 884 plaintes ont été déposées auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (« le Centre ») en vertu des procédures fondées sur les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine contre 2 764 en 2011.

Le Centre a également servi de centre de coordination pour le règlement des litiges concernant les nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) alors qu'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) entamait le processus de demandes pour les nouveaux gTLD en 2012. Les nouvelles demandes gTLD comprenaient les toutes premières demandes provenant des pays d'Afrique et d'Amérique latine et de la région des Caraïbes. En outre, le Centre a été désigné prestataire exclusif de services de règlement des litiges relatifs aux objections pour atteinte aux droits déposées contre des demandes de nouveaux gTLD, lorsque l'objection contre la chaîne de caractères demandée porte sur une marque.

Le Centre a suivi de près l'évolution des différents mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD élaborés par l'ICANN. Il est à noter que l'OMPI a continué d'apporter une contribution aux délibérations de l'ICANN sur une protection préventive pour les domaines et noms de domaine correspondant aux noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales dans les nouveaux gTLD.

Le Centre a contribué pour beaucoup à la promotion de l'utilisation de modes alternatifs de règlement d'autres litiges de propriété intellectuelle. En 2012, le Centre a tenu son atelier d'arbitrage annuel à Singapour. Pour la première fois, cette réunion a eu lieu ailleurs qu'au siège suisse de l'OMPI. Le Centre a élargi sa coopération avec les offices nationaux de propriété intellectuelle dans l'application de modes alternatifs de règlement des litiges de propriété intellectuelle dont ils sont saisis.

b) Droit : développement du cadre international de propriété intellectuelle

En tant qu'organisation centrale du droit international en matière de propriété intellectuelle, l'OMPI a continué d'administrer plusieurs traités. En 2012, 33 nouveaux instruments de ratification, d'accession ou d'extension ont été reçus.

i) Nouveaux traités devant être administrés par l'OMPI

L'OMPI a convoqué une conférence diplomatique à Beijing (Chine), du 20 au 26 juin 2012, qui a abouti à l'adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions

audiovisuelles⁸⁵¹. Quarante-huit États ont signé le Traité à la conclusion de la conférence diplomatique⁸⁵² et sept autres États l'ont signé avant la fin de l'année. Le Traité de Beijing cherche à assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles.

ii) Dénonciations de traités et notifications d'extinction

a. *Maroc et Espagne*

Le Maroc et l'Espagne ont déclaré leur consentement à l'extinction de l'Acte de Londres de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, 1934⁸⁵³. Il a été recommandé de mettre fin à l'Acte de Londres afin de réduire la complexité du système concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels⁸⁵⁴. L'Acte de Londres restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par toutes les Parties ou jusqu'à ce que celles-ci aient notifié leur consentement à l'extinction de l'Acte. L'application de l'Acte de Londres a toutefois été gelée⁸⁵⁵. Au moment de la présente publication, les traités actifs en matière de dessins et modèles industriels étaient l'Acte de Genève de 1999 et l'Acte de La Haye de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

b. *République arabe syrienne*

La République arabe syrienne a notifié sa dénonciation de l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui prendra effet le 29 juin 2013. La République arabe syrienne est demeurée partie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)⁸⁵⁶.

iii) Comité permanent du droit des brevets (SCP)

La dix-huitième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 21 au 25 mai 2012. Le Comité a examiné l'évolution de la situation actuelle sur la scène mondiale et juridique concernant les exceptions et limitations relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, les brevets et la santé, le privilège du secret professionnel, le transfert de technologie, et la contribution du Comité au plan d'action pour le développement⁸⁵⁷.

⁸⁵¹ Pour le texte du traité, voir chapitre IV.B de la présente publication.

⁸⁵² Mémorandum par le Secrétaire : Signature du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (AVP/DC/22).

⁸⁵³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 205, p. 179.

⁸⁵⁴ Voir document intitulé « Proposition de gel de l'application de l'acte de 1934 », adopté par la Réunion extraordinaire des États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (H/EXTR/09/1).

⁸⁵⁵ Voir document intitulé « Gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye », adopté par les États contractants de l'Acte de Londres le 25 septembre 2009 (H/A/28/3).

⁸⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.

⁸⁵⁷ OMPI, « Résumé présenté par le Président de la dix-huitième session du Comité permanent du droit des brevets, 21 au 25 mai 2012 » (SCP/18/11).

iv) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

La vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 18 au 21 septembre 2012. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le Comité a marqué des progrès dans l'élaboration d'un instrument international sur le droit des dessins et modèles. Dans le cadre de ses travaux sur les marques, le Comité s'est penché sur les marques et Internet, notamment en ce qui concerne l'ICANN et l'élargissement du système de noms de domaine, ainsi que les dénominations communes internationales recommandées pour les substances pharmaceutiques. Le Comité a également demandé une étude sur les lois nationales relatives à l'utilisation des noms d'État en tant que marques ou éléments de celles-ci⁸⁵⁸.

La vingt-huitième session du Comité permanent s'est tenue du 10 au 14 décembre 2012. Cette session a été consacrée exclusivement aux dessins et modèles industriels. Le Comité permanent a progressé vers un traité sur le droit des dessins et modèles. Il a notamment demandé au Secrétariat de l'OMPI de fournir une description de la relation entre l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles⁸⁵⁹.

v) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

La vingt-quatrième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 16 au 25 juillet 2012. Le Comité a travaillé à l'élaboration d'un projet de texte d'un instrument international sur les limitations et exceptions du droit d'auteur pour les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes souffrant d'autres handicaps, les bibliothèques et les services d'archives ainsi que les personnes atteintes de déficiences visuelles et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et autres handicaps. Le Comité a également adopté un document de travail sur un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion⁸⁶⁰.

La vingt-cinquième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 19 au 23 novembre 2012. D'autres discussions ont été menées au sein du Comité permanent sur les limitations et exceptions pour les personnes atteintes de déficiences visuelles et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, les établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que les bibliothèques et les services d'archives. En raison des progrès continus sur le document de travail sur un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion, le Comité permanent est convenu de tenir une réunion intersession en 2013 pour déterminer s'il convoquera une conférence diplomatique en 2014. Le Comité permanent a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI convoque une conférence diplomatique sur un instrument international/traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés

⁸⁵⁸ OMPI, « Rapport de la vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, 18 au 21 septembre 2012 » (SCT/27/11).

⁸⁵⁹ Ibid., « Rapport de la vingt-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, 10 au 14 septembre 2012 » (CT/ 28/7).

⁸⁶⁰ Ibid., « Projet de rapport de la vingt-quatrième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, 16 au 25 juillet 2012 » (SCCR/24/12 Prov).

de lecture des textes imprimés, adopté par le Comité permanent⁸⁶¹. L'Assemblée générale de l'OMPI, réunie en session extraordinaire en décembre 2012, a décidé d'organiser au Maroc du 17 au 28 juin 2013 la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

vi) Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

En 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé pour deux ans le mandat du Comité intergouvernemental et lui a demandé d'accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Trois réunions du Comité intergouvernemental se sont tenues en 2012, chacune étant consacrée à un sujet de son mandat. À sa vingtième session, du 14 au 22 février 2012, le Comité intergouvernemental a abordé la question des ressources génétiques et a élaboré un document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques⁸⁶². À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, du 16 au 20 avril et du 9 au 13 juillet 2012, le Comité intergouvernemental s'est réuni et a examiné les documents concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement, et a transmis deux ensembles de projets d'article sur chaque sujet pour examen par l'Assemblée générale de l'OMPI⁸⁶³.

vii) Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

Au cours de ses cinquième et sixième sessions, tenues en 2012, le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur des éléments nouveaux concernant le système de Lisbonne et a envisagé la possibilité de créer un système d'enregistrement international d'indications géographiques et d'appellations d'origine. Sur la base de ce double mandat, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux en vue : *a*) d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne visant notamment à perfectionner le cadre juridique actuel et à prévoir une possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales, tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement; et *b*) de l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques.

⁸⁶¹ OMPI, conclusions de la vingt-cinquième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Voir également « Projet de texte d'un instrument international/traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés » (SCCR/25/2).

⁸⁶² Ibid., décisions de la vingtième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

⁸⁶³ Ibid., WO/GA/41/15.

c) Infrastructure : partage des connaissances
et simplification des transactions de propriété intellectuelle

i) Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations de propriété intellectuelle

En 2012, l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont signé le premier accord d'assistance technique entre les organisations. L'objectif de l'Accord était de faciliter l'utilisation du système du Traité de coopération en matière de brevets et d'accroître son utilisation par les déposants de demandes de brevets. L'accord visait également à améliorer la qualité et l'efficacité de la procédure de délivrance des brevets, y compris le classement et la recherche de brevet, ainsi que l'accès à l'information sur les brevets. Cet accord est d'une grande importance pour l'OMPI, car l'Organisation européenne des brevets est actuellement la plus grande administration chargée de la recherche internationale, assurant environ 40 % des demandes de brevets en vertu du Traité.

ii) Medicines Patent Pool

Le 27 juin 2012, l'OMPI a accueilli un séminaire sur les défis mondiaux en matière de concession de licences et de fixation des prix : nouvelles approches dans le secteur pharmaceutique. Le séminaire était consacré à l'utilisation de Medicines Patent Pool pour améliorer l'accès des pays en développement et des pays les moins avancés aux médicaments anti-VIH. Les membres de la communauté internationale, ainsi que les parties prenantes dans le domaine de l'innovation et des médicaments génériques de l'industrie pharmaceutique, ont participé à ce séminaire et y ont présenté des exposés.

iii) Utilisation de la base de données médicale Re:Search

En octobre 2011, l'OMPI a lancé Re:Search, une nouvelle base de données publique de propriété intellectuelle qui offre aux chercheurs un accès sous forme de licences sans redevance aux fins de la recherche-développement dans le domaine des maladies tropicales négligées, du paludisme et de la tuberculose, ainsi que des licences sans redevance sur des actifs de propriété intellectuelle, aux fins de la vente de médicaments contre les maladies tropicales négligées dans les pays les moins avancés. Les premiers accords utilisant la base de données Re:Search ont été annoncés en août 2012 et comprenaient des recherches sur le traitement de la maladie de Chagas, la maladie du sommeil, la schistosomiase (bilharziose) et la tuberculose.

iv) Outils et services du droit d'auteur

L'OMPI a continué de participer activement à la mise au point d'outils et de services dans le domaine du droit d'auteur. Par exemple, l'OMPI a mis au point des systèmes de gestion des données sur les droits d'auteur, qui permettent aux détenteurs des droits et aux gouvernements de faire le suivi des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont créées ou exploitées. Deux de ces systèmes conçus par l'OMPI sont le logiciel de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes (WIPOCOS) et le logiciel Gestión de Derecho de Autor (GDA)⁸⁶⁴. L'OMPI a également joué un rôle clé dans le projet TIGAR [Trusted Inter-

⁸⁶⁴ OMPI, « Rapports sur l'état d'avancement des projets de la dixième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 12 au 16 novembre 2012 » (CDIP/10/2).

mediary Global Accessible Resources (projet de ressources mondialement accessibles des intermédiaires de confiance)], conçu pour assurer aux déficients visuels un meilleur accès pratique au matériel protégé. La transition d'un projet pilote à une viabilité à long terme a été examinée à Singapour les 6 et 7 novembre 2012.

d) Développement : utilisation de la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

À sa neuvième session, tenue du 7 au 11 mai 2012, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a notamment examiné l'accès aux bases de données spécialisées, le stade de démarrage des académies nationales de propriété intellectuelle, la flexibilité du droit de propriété intellectuelle et la relation entre le droit de propriété intellectuelle et le droit et la politique de la concurrence⁸⁶⁵. Il a également adopté une proposition visant à utiliser la propriété intellectuelle pour renforcer et développer le secteur audiovisuel au Burkina Faso et dans certains pays africains⁸⁶⁶.

À sa dixième session, tenue du 12 au 16 novembre 2012, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a notamment examiné la contribution de l'OMPI aux objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, un examen externe de l'assistance technique fournie par l'OMPI et des discussions continues sur la flexibilité du système de propriété intellectuelle. Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a également approuvé la phase II d'un projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets⁸⁶⁷.

11. Fonds international de développement agricole⁸⁶⁸

a) Membres

À sa 35^e session (22-23 février 2012), le Conseil des gouverneurs a approuvé l'admission de la République d'Estonie et de la République du Soudan du Sud en qualité de membres non originaires du Fonds international de développement agricole (FIDA)⁸⁶⁹.

⁸⁶⁵ OMPI, « Résumé du Président de la neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 7 au 11 mai 2012 ».

⁸⁶⁶ Ibid., « Projet de rapport de la neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 7 au 11 mai 2012 » (CDIP/9/17 Prov).

⁸⁶⁷ Ibid., « Résumé du Président de la dixième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 12 au 16 novembre 2012 ».

⁸⁶⁸ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur le Fonds international de développement agricole, voir www.ifad.org.

⁸⁶⁹ FIDA, résolutions 164/XXXV et 165/XXXB, respectivement.

b) Accords de partenariat et mémorandums d'accord

Accord de partenariat entre le Fonds et l'Agence française de développement

En application d'un accord de coopération signé le 17 novembre 2006, le Fonds et l'Agence française de développement ont signé le 3 octobre 2012 un nouvel accord de partenariat ayant pour objet de développer entre les parties un partenariat renforcé, avec comme objectif principal le développement d'opérations conjointes, et d'en fixer le cadre général ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi. Le Conseil d'administration du Fonds a été informé dudit accord à sa 107^e session (12-13 décembre 2012)⁸⁷⁰.

c) Développements juridiques et autres

i) Révision du Règlement financier du FIDA

À sa 35^e session, le Conseil des gouverneurs a examiné le document GC 35/L.7 et a adopté, le 22 février 2012, la résolution 168/XXXV approuvant la révision du Règlement financier du FIDA.

ii) Politique du FIDA concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

À sa 105^e session, le Conseil d'administration a approuvé la politique du FIDA concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes⁸⁷¹. Cette politique vise à approfondir l'impact et à accroître la durabilité des initiatives de développement soutenues par le FIDA. Son but est d'accentuer l'impact du FIDA sur l'égalité des sexes et de renforcer l'autonomisation des femmes dans les zones rurales pauvres.

iii) Création d'un fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne

Le Conseil d'administration a approuvé, à sa 105^e session, la résolution sur la création d'un fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne du FIDA⁸⁷². Les ressources du Fonds fiduciaire seront utilisées exclusivement par l'Administrateur du Fonds aux fins du financement, sous forme de dons, d'éléments du portefeuille des projets et programmes financés par le FIDA, en vue de renforcer la capacité d'adaptation des petits paysans aux changements climatiques.

iv) Révision de la procédure de défaut d'opposition pour l'approbation des projets et programmes financés par le FIDA

L'application de la procédure a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 98^e session (décembre 2009), afin de rationaliser le processus d'approbation des projets et programmes et permettre au Conseil de consacrer davantage de temps à ses responsabilités de surveillance et d'élaboration des politiques durant ses sessions⁸⁷³. La procédure est régie

⁸⁷⁰ FIDA, EB 2012/107/INF.6.

⁸⁷¹ Ibid., EB 2012/105/R.2/Rev.1.

⁸⁷² Ibid., EB 2012/105/R.45, annexe.

⁸⁷³ Ibid., EB 2009/98/R.15/Rev.1.

par l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. En vertu de cette procédure, les propositions recevables ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil, mais elles sont communiquées, par l'intermédiaire du site Web du FIDA, aux membres du Conseil d'administration pour approbation par défaut d'opposition. Les propositions sont réputées approuvées par le Conseil d'administration si aucune demande d'examen durant une session du Conseil d'administration n'est reçue dans un quelconque délai.

Au cours de la 98^e session, il a été déterminé que, sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'article 24 ne s'appliquerait pas lorsque le montant du financement d'un projet ou d'un programme était supérieur à 10 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) [approximativement 15 millions de dollars É.-U.]. La direction du FIDA aurait toutefois le droit de présenter au Conseil, pour discussion, tout projet qu'elle estime nécessaire, indépendamment du montant du financement du projet ou du programme.

Au cours de sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé l'augmentation suivante du plafond pour le recours à la procédure de défaut d'opposition :

« Il est entendu que, sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera aux projets et programmes dont le montant du financement est inférieur à 17 millions de DTS (approximativement 25 millions de dollars É.-U.). La direction du FIDA aurait toutefois le droit de présenter au Conseil pour discussion tout projet ou programme qu'elle estime nécessaire, indépendamment du montant du financement du projet ou programme⁸⁷⁴. »

v) **Création du Programme d'assistance technique remboursable**

À sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé l'instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable⁸⁷⁵. L'assistance technique couverte par le Programme d'assistance technique remboursable consiste en des services de conseil spécialisés sur des questions techniques et sur l'élaboration des politiques, qui sont dispensés par le Fonds contre remboursement des coûts, si les gouvernements en font la demande et si le FIDA a la capacité de fournir les services demandés.

vi) **Accord de règlement de la dette avec Cuba**

À sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé les conditions et modalités de l'accord de règlement de la dette négocié avec Cuba et a autorisé le Président du FIDA à signer ledit accord⁸⁷⁶.

vii) **Rééchelonnement de la dette du Soudan**

À sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé une proposition pour le rééchelonnement de la dette du Soudan⁸⁷⁷.

⁸⁷⁴ FIDA, résolutions 164/XXXV et 165/XXXB, respectivement, EB 2012/106/R.9.

⁸⁷⁵ Ibid., EB 2012/106/R.28/Rev.1.

⁸⁷⁶ Ibid., EB 2012/106/R.36/Rev.1.

⁸⁷⁷ Ibid., EB 2012/106/R.37.

viii) Révision de l'exposé de la politique de placement du FIDA

L'exposé de la politique de placement du Fonds⁸⁷⁸ a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 103^e session (14-15 septembre 2011) pour répondre à la nécessité d'établir les principes directeurs fondamentaux régissant le placement des ressources du FIDA et dans le but d'appliquer, dans la mesure du possible et dans le respect des objectifs et des fonctions prévus par l'Accord portant création du FIDA⁸⁷⁹, les principes du Pacte mondial des Nations Unies. À sa 107^e session, le Conseil d'administration a approuvé une série de modifications à cette politique⁸⁸⁰.

12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁸¹

a) Questions d'ordre constitutionnel

Le 13 décembre 2012, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument de dénonciation de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, la dénonciation prendra effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé, à savoir le 31 décembre 2013.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2012⁸⁸²

i) Accords conclus avec les États⁸⁸³

Allemagne

Arrangement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République fédérale d'Allemagne, concernant le projet visant à renforcer la production locale de médicaments essentiels dans les pays en développement grâce à un appui sous forme de conseils et de renforcement des capacités (phase IV), signé le 21 novembre 2012.

Arménie

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie, concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à

⁸⁷⁸ FIDA, EB 2011/104/R.43.

⁸⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.

⁸⁸⁰ FIDA, EB 2012/107/R.32.

⁸⁸¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), voir www.unido.org.

⁸⁸² La liste contient des accords ou arrangements signés déposés aux fins de conservation auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI.

⁸⁸³ Y compris les gouvernements et gouvernements régionaux ou provinciaux.

la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012.

Bolivie et Organisation des Nations Unies

Accord-cadre de coopération entre le système des Nations Unies en Bolivie et l'État pluri-national de Bolivie, signé le 16 janvier 2012.

Cameroun et Union européenne

Amendement n° 2 à l'accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République du Cameroun et l'Union européenne, conclu le 16 et le 23 avril et le 6 mai 2008, concernant l'exécution au Cameroun d'un projet intitulé « Programme pilote d'appui à la mise à niveau, à la normalisation et à la qualité au Cameroun », signé les 18, 27 et 30 avril 2012.

Chine

Lettre d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de coopération économique avec l'étranger du Ministère de l'environnement de la République populaire de Chine, signée le 19 avril 2012.

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international chinois de coopération économique et technique du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, portant modification du Mémorandum d'accord conclu le 28 novembre 2011, signé les 16 et 25 octobre 2012.

Côte d'Ivoire et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable, relatif à l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012.

Équateur

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables, concernant l'exécution en Équateur d'un projet sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'industrie, signée les 15 et 29 octobre 2012.

États-Unis

Accord de contribution aux programmes entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international, concernant l'exécution en Tunisie d'un projet visant à résoudre le problème de l'emploi des jeunes, signé le 28 septembre 2012.

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Wadsworth Center du Département de la santé de l'État de New York, signé les 13 et 28 mars 2012.

Finlande

Échange de lettres constituant accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères de la Finlande sur l'utilisation de la contribution finlandaise à l'ONUDI en 2012, signé le 25 juin et le 3 juillet 2012.

France

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, concernant l'exécution au Mexique d'un projet de démonstration pour l'élimination des substances appauvrissant l'ozone indésirables, signé le 18 juin 2012.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, concernant l'exécution d'un projet sur la filière or équitable et la réduction de l'utilisation du mercure dans l'orpaillage en Afrique de l'Ouest, signé le 18 juin 2012.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la ville de Marseille, concernant le Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Marseille, signé le 25 juin et le 23 juillet 2012.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Initiative industrie verte », signé le 30 novembre et le 18 décembre 2012.

Guinée

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Guinée, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Promotion du développement de minicentrales hydroélectriques », signé le 2 avril 2012.

Israël

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération au développement international, Ministère des affaires étrangères (MASHAV), signé le 14 mai 2012.

Italie

Déclaration conjointe du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en Italie et du Ministère du développement économique, des infrastructures et des transports de la République italienne, concernant le plan d'action visant à promouvoir les technologies propices au développement durable, signée le 31 octobre 2012.

Mexique et Organisation des Nations Unies

Accord de coopération entre le système des Nations Unies au Mexique et le Gouvernement de l'État d'Hidalgo des États-Unis du Mexique, concernant la coopération sur le développement humain et les objectifs du Millénaire pour le développement, signé le 15 février 2012.

Mozambique et Union européenne

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la République du Mozambique et l'Union européenne, concernant l'exécution d'un projet de promotion de la qualité auprès du secteur privé mozambicain intitulé « COMPETIR com Qualidade », signé les 15 janvier et 26 juin 2012.

Nigéria

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'État de Lagos, signé le 14 juin 2012.

Aide-mémoire entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil nigérian de la recherche-développement sur l'enseignement, en vue d'accompagner l'élaboration de programmes d'études de promotion de l'entrepreneuriat dans les écoles secondaires du deuxième cycle, signé les 18 et 24 juillet 2012.

Accord de coopération sous forme de services de consultants entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, concernant l'exécution au Nigéria d'un projet relatif au plan directeur et à l'étude de faisabilité de la mise en place de zones de transformation des cultures de base, signé le 18 décembre 2012.

Norvège

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), concernant l'exécution d'un projet visant à renforcer les services nationaux de contrôle de la qualité en vue de favoriser le commerce, phase I : assistance préparatoire y compris dans l'élaboration d'une politique nationale de la qualité, signé les 2 et 9 novembre 2012.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), concernant l'exécution en Namibie d'un projet de renforcement des capacités commerciales en vue du développement des exportations, signé les 5 et 9 novembre 2012.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), concernant l'exécution au Swaziland d'un projet d'appui à la facilitation du commerce et de l'accès aux marchés par le développement de l'infrastructure de l'évaluation de la conformité, signé les 19 et 29 novembre 2012.

République de Corée

Arrangement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la République de Corée, concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 10 mai 2012.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence coréenne de coopération internationale, concernant l'exécution au Royaume du Cambodge d'un projet relatif à la création d'emplois et à la gestion efficace des déchets électroniques, signé le 29 juin 2012.

Suède

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, relatif à l'exécution en Éthiopie d'un projet de partenariat public-privé sur la formation à l'entretien et à la maintenance de matériel lourd et de véhicules utilitaires, signé le 28 juin et le 10 juillet 2012.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, concernant l'exécution d'un projet sur la mise en place d'un dispositif pour le développement des connaissances et l'apprentissage, un centre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement dédié au perfectionnement des compétences industrielles, signé le 26 juin et le 27 juillet 2012.

Amendement à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède conclu les 10 et 14 décembre 2010, concernant le projet d'appui à la mise en œuvre de la stratégie régionale des pays arabes en matière de normalisation, l'accent étant mis sur la coordination régionale dans le domaine de l'accréditation, signé les 5 et 7 décembre 2012.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), concernant l'exécution en Indonésie d'un projet visant à encourager, au niveau national, une production propre et économe en ressources, signée le 21 mai 2012.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), concernant l'exécution en Tunisie d'un projet intitulé « Renforcement du programme de production propre en Tunisie », signée le 22 novembre et le 3 décembre 2012.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de la Direction du développement et de la coopération, concernant l'exécution d'un projet visant à promouvoir la sécurité humaine grâce à un développement socioéconomique inclusif en Haute-Égypte, signée le 29 novembre et le 3 décembre 2012.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), concernant l'exécution au Ghana d'un

projet sur l'amélioration de chaînes de valeur durables pour les exportations ghanéennes, signée les 3 et 11 décembre 2012.

Tchad

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Tchad, concernant l'exécution au Tchad d'un projet intitulé « Promotion de miniréseaux utilisant l'énergie renouvelable pour l'électrification rurale et les activités productives », signé le 19 juillet et le 15 août 2012.

Uruguay et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Amendement à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de l'Uruguay et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, concernant l'exécution d'un projet sur la bonne gestion des produits contenant du mercure, signé le 24 janvier, le 28 mars et le 16 avril 2012.

Viet Nam

Déclaration conjointe du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en Italie et de l'Agence de promotion industrielle du Ministère de l'industrie et du commerce de la République socialiste du Viet Nam, concernant le plan d'action visant à renforcer la compétitivité et à promouvoir la coopération industrielle entre les partenaires italiens et vietnamiens, signée le 18 septembre 2012.

ii) Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonds, programmes, institutions spécialisées et apparentées

Accords et arrangements multilatéraux

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants, le Coordonnateur résident et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant les aspects opérationnels du Fonds unique II pour le Viet Nam, signé les 8, 12, 13 et 23 mars 2012.

Mémorandum d'accord entre les organismes et entités des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant les arrangements au titre de la réfection des locaux en vue de l'ouverture d'un bureau bioclimatique unique des Nations Unies à Hanoi, signé par l'ONUDI les 14, 18, 20, 25, 26 et 27 juin 2012.

Accord de partenariat entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les organismes des Nations Unies participants et 17 partenaires, concernant l'initiative Souk-At-Tanmia, signé le 12 juillet et le 3 octobre 2012.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Arrangements pratiques entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signés le 18 septembre 2012.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, concernant l'exécution au Burundi d'un projet sur le renforcement des capacités commerciales, signé les 11 et 20 juillet 2012.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, signé le 19 mars 2012.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Amendement à l'Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conclu les 5 et 22 juillet 2011, concernant l'exécution au Soudan d'un projet intitulé « Sécurité alimentaire intégrée à Kassala (Soudan) », signé le 25 septembre et le 4 octobre 2012.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signé le 12 avril 2012.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

Répartition des activités entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'exécution d'un projet relatif au renforcement de l'application des normes, des capacités productives et de la compétitivité de la chaîne de valeur de la cannelle à Sri Lanka, signé les 8 et 20 juin 2012.

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du tourisme constituant lettre d'accord supplémentaire, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Démonstration et reproduction de pratiques et technologies exemplaires de réduction des impacts de source tellurique du tourisme côtier », signé les 12 et 23 juillet 2012.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant l'exécution d'un projet relatif au développement de consortiums d'exportation dans les secteurs de l'agro-industrie et du tourisme dans la région de Brunca au Costa Rica, signé les 23 et 30 juillet 2012.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant le recrutement d'un fonctionnaire de liaison pour Maurice et les Seychelles chargé de la promotion de l'économie verte dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action », signé le 6 décembre 2012.

iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales

Banque asiatique de développement (BAsD)

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Banque asiatique de développement, signée le 12 septembre 2012.

Banque latino-américaine de développement

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque latino-américaine de développement, signée le 22 novembre 2012.

Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et IPACK-IMA S.p.A.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et IPACK-IMA S.p.A., concernant le Salon de la transformation et de l'emballage, 2014, de la région desservie par la Communauté, signée le 4 juillet 2012.

Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds pour l'environnement mondial, signé les 18 et 19 juin 2012.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale pour les migrations, concernant l'occupation et l'utilisation des bâtiments communs à Freetown (Sierra Leone), signé le 27 août 2012.

Union européenne (UE)

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme d'appui à la mise à niveau de la formation professionnelle en Côte d'Ivoire », signé les 16 et 30 mars 2012.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne, concernant l'exécution en Haïti d'un projet intitulé « Programme d'appui au Ministère du commerce et de l'industrie : soutien aux infrastructures de qualité/renforcement du Bureau haïtien de normalisation », signé le 30 octobre et le 5 novembre 2012.

Union européenne (UE) et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Additif n° 5 à l'Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Union européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine conclu le 6 juin 2007, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Appui à la compétitivité et à l'harmonisation des mesures OTC (Obstacles techniques au commerce) et SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) », signé le 30 juillet et le 30 août 2012.

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸⁸⁴

a) Composition

La Commission préparatoire est composée des États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)⁸⁸⁵. À la fin de 2012, le nombre d'États signataires au Traité s'élevait à 183.

En 2012, deux États, l'Indonésie et le Guatemala, ont déposé leurs instruments de ratification du Traité auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. Pour que le Traité entre en vigueur, la ratification des huit États suivants est nécessaire : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République démocratique populaire de Corée et République islamique d'Iran.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, un statut juridique, des privilèges et des immunités ont été accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système international de surveillance devant être mises en place dans le cadre du TICE. En 2012, l'accord d'installation a été conclu avec l'Ouganda. À la fin de 2012, 43 accords d'installation avaient été conclus dont 35 étaient entrés en vigueur.

En application de sa décision prise en 2006 de mettre à titre exceptionnel les données du système de surveillance international à la disposition des centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁸⁸⁶, la Commission préparatoire a conclu, en 2012, un accord avec la République de Corée relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis sur la base de l'accord type approuvé par la Commission, portant ainsi à 11 le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande, la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

⁸⁸⁴ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir www.ctbto.org.

⁸⁸⁵ Doc. A/50/1027. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 311.

⁸⁸⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 256.

En 2012, la Commission préparatoire a approuvé le texte final de l'Accord relatif à la sécurité sociale avec l'Autriche. Un mémorandum d'accord a également été conclu avec le Programme alimentaire mondial en vue d'une collaboration dans la mise au point d'un progiciel de gestion intégrée de la Commission.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des cours de formation à l'extérieur de l'Autriche, 11 accords sous forme d'échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant constitution de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des avis et une assistance aux États qui en faisaient la demande dans trois domaines : *a*) les informations juridiques et techniques concernant le TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; *b*) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du Traité; et *c*) les mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités au cours de la phase préparatoire, en particulier celles liées à l'exploitation provisoire du système international de surveillance.

En 2012, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires sur la question des mesures de mise en œuvre au niveau national. Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat a organisé des ateliers sur les mesures d'application au niveau national, afin de fournir aux États signataires intéressés l'occasion d'examiner les éléments d'une législation d'application du TICE et de participer à un échange d'informations avec d'autres États. Les objectifs de l'atelier étaient les suivants : *a*) sensibiliser l'opinion et promouvoir une meilleure compréhension des mesures nécessaires pour mettre en œuvre le TICE; *b*) fournir une assistance juridique aux États participants dans l'élaboration d'une législation d'application du TICE; *c*) faciliter les échanges d'informations entre les États participants; et *d*) contribuer à une analyse comparative des dispositions et des approches nationales existantes pour la mise en œuvre du TICE.

En 2012, le Secrétariat a formulé des observations et fourni une assistance en réponse à 60 demandes d'assistance émanant d'États parties ou du Secrétariat. Il a également mis sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application au niveau national ainsi que d'autres outils d'assistance documentaires, y compris le questionnaire législatif.

14. Agence internationale de l'énergie atomique⁸⁸⁷

a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

En 2012, la Dominique, Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda, le Togo et Trinité-et-Tobago sont devenus membres de l'AIEA. À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 158.

⁸⁸⁷ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir www.iaea.org.

b) Privilèges et immunités

En 2012, l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸⁸⁸ est resté inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 83.

c) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁸⁸⁹

En 2012, la Côte d'Ivoire, Sainte-Lucie et le Viet Nam sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 148.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁸⁹⁰

En 2012, la Géorgie, le Ghana, Israël, le Lesotho, le Luxembourg, le Mexique, Sainte-Lucie, la Suède et le Viet Nam ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 61.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁸⁹¹

En 2012, le Cambodge est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 114.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁸⁹²

En 2012, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 108.

v) Convention sur la sûreté nucléaire⁸⁹³

En 2012, le Cambodge est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 75.

⁸⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁸⁸⁹ Ibid., vol. 1456, p. 101.

⁸⁹⁰ AIEA, « Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », *AIEA Recueil de droit international*, n° 2, 2006.

⁸⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

⁸⁹² Ibid., vol. 1457, p. 133.

⁸⁹³ Ibid., vol. 1963, p. 293.

vi) **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**⁸⁹⁴

En 2012, la Bosnie-Herzégovine est devenue partie à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 64.

vii) **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁸⁹⁵

En 2012, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 38.

viii) **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁸⁹⁶

En 2012, les Émirats arabes unis sont devenus parties au Protocole. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 10.

ix) **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**⁸⁹⁷

En 2012, les Émirats arabes unis sont devenus parties au Protocole commun. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 27.

x) **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**⁸⁹⁸

En 2012, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre d'États signataires continuant de s'établir à 15 et le nombre d'États contractants à 4.

xi) **Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**⁸⁹⁹

En 2012, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 2.

xii) **Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique**⁹⁰⁰

En 2012, le Bahreïn, le Burundi, le Népal et les Palaos ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 121 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

⁸⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

⁸⁹⁵ Ibid., vol. 1063, p. 265.

⁸⁹⁶ Ibid., vol. 2241, p. 270.

⁸⁹⁷ Ibid., vol. 1672, p. 293.

⁸⁹⁸ AIEA, INFCIRC/567.

⁸⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

⁹⁰⁰ Texte type disponible à l'adresse <http://ola.iaea.org>.

xiii) Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁹⁰¹

Le cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération pour une période supplémentaire de cinq ans a été signé à Bali, le 15 avril 2011. Il est entré en vigueur le 31 août 2011 et a pris effet le 12 juin 2012 à l'expiration du quatrième Accord. En 2012, l'Australie, la Chine, le Japon, la Malaisie, le Népal, le Pakistan, la République de Corée, la Thaïlande et le Viet Nam sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des Parties à l'Accord s'établissait à 12.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [quatrième prorogation]⁹⁰²

En 2012, le Botswana, le Burundi et le Tchad sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 34.

xv) Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL)⁹⁰³

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 21.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)⁹⁰⁴

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 9.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁹⁰⁵

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 7.

⁹⁰¹ AIEA, INFCIRC/167/Add.23.

⁹⁰² Ibid., INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

⁹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2338, p. 337.

⁹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2203, p. 355.

⁹⁰⁵ AIEA, INFCIRC/703.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁹⁰⁶

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 6.

d) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative

En 2012, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. L'Agence a fourni à 18 États membres une assistance bilatérale législative adaptée à leurs besoins, notamment sous forme de commentaires et d'avis écrits sur la formulation d'une législation nationale dans le domaine nucléaire. L'Agence a également fourni une formation individuelle à son siège, notamment sous forme de visites scientifiques de courte durée, permettant aux personnes intéressées d'acquérir une plus grande expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire.

L'Agence a organisé la seconde session annuelle de l'Institut du droit nucléaire à Baden (Autriche), du 23 septembre au 5 octobre 2012. Le cours complet de deux semaines, qui a utilisé des méthodes d'enseignement modernes reposant sur l'interaction et la pratique, a été mis sur pied pour répondre à l'afflux des demandes d'assistance législative présentées par les États membres et permettre aux participants d'acquérir une bonne compréhension de tous les aspects du droit nucléaire et de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale. Au total, 60 représentants de 51 États membres ont participé. L'Agence a continué de prendre part à des activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire, en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

Un atelier sur le droit nucléaire a été organisé en juillet 2012 afin de fournir aux diplomates des États membres une vaste compréhension de tous les aspects du droit nucléaire. Quelque 87 participants de 51 États membres ont participé à l'atelier.

L'Agence a également renforcé ses activités de sensibilisation en mettant au point de nouveaux outils de formation en ligne et le troisième volume du *Manuel sur le droit nucléaire*⁹⁰⁷, qui couvrira divers domaines du droit nucléaire allant au-delà des questions de réglementation abordées dans les deux premiers volumes.

La deuxième cérémonie des traités de l'AIEA organisée par le Secrétariat a eu lieu au cours de la 56^e session ordinaire de la Conférence générale et a fourni aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des traités déposés auprès du directeur général, ou d'adhésion à ces traités, notamment ceux liés à la sûreté et à la sécurité nucléaires et à la responsabilité en cas de dommage nucléaire.

L'Agence a également organisé des missions de sensibilisation auprès des États membres, afin de sensibiliser les décideurs nationaux à l'importance d'adhérer aux instruments juridiques internationaux pertinents adoptés sous les auspices de l'Agence.

⁹⁰⁶ AIEA, INFCIRC/703.

⁹⁰⁷ Les informations de référence n'étaient toujours pas disponibles au moment de la présente publication.

e) Conventions

En août 2012, les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire se sont réunies à Vienne pour la tenue de leur deuxième réunion extraordinaire⁹⁰⁸. Les débats ont porté, entre autres, sur les enseignements tirés de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi et les mesures prises en réponse à cet accident. Les participants ont examiné l'efficacité de la Convention, ainsi qu'un ensemble de mesures à prendre à l'avenir pour renforcer la sûreté nucléaire. En même temps, la réunion d'organisation en vue de la sixième réunion d'examen devant se tenir en 2014 a également été convoquée.

La quatrième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue en mai 2012⁹⁰⁹. Les débats ont porté sur des propositions pour renforcer l'efficacité de la Convention, y compris plusieurs amendements aux directives concernant le processus d'examen, et les participants sont convenus de poursuivre les discussions aux réunions intersessions.

Les représentants des autorités compétentes désignées en vertu de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ont tenu leur sixième réunion à Vienne en avril 2012. La réunion a, entre autres, fourni l'occasion d'examiner l'efficacité des Conventions, et les participants sont convenus d'étudier des propositions visant à renforcer la mise en œuvre des arrangements en matière de notification et d'échange d'informations.

f) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) est demeuré le principal forum de l'Agence pour les questions liées à la responsabilité nucléaire. À sa 12^e réunion ordinaire tenue en mai 2012, INLEX a achevé la discussion et l'examen des recommandations sur la façon de faciliter la mise en place d'un régime global de responsabilité nucléaire comme l'avait demandé le Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA⁹¹⁰.

Cinq missions AIEA/INLEX visant à informer les décideurs nationaux au sujet des instruments juridiques internationaux pertinents pour la mise en place d'un régime global de responsabilité nucléaire ont été déployées dans les États membres suivants en 2012 : Viet Nam (mars 2012), République de Corée (avril 2012), Jordanie (mai 2012), Afrique du Sud (juillet 2012) et Ukraine (juillet 2012). Des discussions informelles se poursuivent avec d'autres États membres intéressés à accueillir une mission AIEA/INLEX.

Un atelier sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire s'est tenu en mai 2012 au siège de l'AIEA et a fourni aux participants une introduction au sujet.

⁹⁰⁸ Pour le rapport du résumé final de la deuxième réunion extraordinaire, voir document CNS/ExM/2012/04/Rev.2.

⁹⁰⁹ Pour le rapport du résumé final de la quatrième réunion d'examen, voir document JC/RM4/04/Rev.2.

⁹¹⁰ Voir la recommandation sur la façon de faciliter la mise en place d'un régime global de responsabilité nucléaire, comme demandé par le Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 13 septembre 2011 et approuvé par la Conférence générale au cours de sa 55^e session ordinaire le 22 septembre 2011.

g) Instrument non contraignant
sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques

Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration d'un code de conduite sur les mouvements transfrontières de matières radioactives incorporées par inadvertance dans la ferraille et les produits semi-finis des industries du recyclage des métaux. En janvier 2012, à la deuxième réunion d'experts techniques et juridiques ouverte à tous, le développement du projet de code de conduite, qui avait été préparé à la première réunion tenue en juillet 2011, s'est poursuivi. Le projet de document a été officiellement envoyé à tous les États membres en avril 2012⁹¹¹.

Le code de conduite vise à harmoniser l'approche devant être adoptée par les États lorsqu'ils découvrent la présence de matières radioactives se trouvant par inadvertance dans un envoi, et la manière avec laquelle ces matières doivent être gérées et manipulées en toute sécurité, afin qu'elles puissent être mises sous contrôle réglementaire. Un site Web dédié a été créé pour accroître la sensibilisation à cette question et aux travaux actuellement exécutés. Le code de conduite compléterait les normes de sécurité relatives au contrôle des sources orphelines et autres matières radioactives dans l'industrie de production et le recyclage de métaux⁹¹², qui ont formulé des recommandations, principalement dans un contexte national, sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement par rapport au contrôle de matières radioactives présentes par inadvertance dans la ferraille.

h) Accords de garanties

Au cours de 2012, un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Togo⁹¹³ est entré en vigueur. Un accord de garanties en vertu du TNP a été signé par la Bosnie-Herzégovine, mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2012. Un accord de garanties conclu avec la Guinée-Bissau dans le cadre du TNP a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2012.

En 2012, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Iraq⁹¹⁴, la Namibie⁹¹⁵, la République de Moldova⁹¹⁶, le Togo⁹¹⁷ et le Viet Nam⁹¹⁸ sont entrés en vigueur. Un protocole additionnel a été signé par la Bosnie-Herzégovine, mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2012. Un protocole additionnel conclu avec la Guinée-Bissau a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2012.

⁹¹¹ Disponible à l'adresse www-ns.iaea.org.

⁹¹² Safety Standards Series No. SSG-17.

⁹¹³ AIEA, INFCIRC/840.

⁹¹⁴ Ibid., INFCIRC/172/Add.3.

⁹¹⁵ Ibid., INFCIRC/551/Add.1.

⁹¹⁶ Ibid., INFCIRC/690/Add.1.

⁹¹⁷ Ibid., INFCIRC/840/Add.1.

⁹¹⁸ Ibid., INFCIRC/376/Add.1.

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)⁹¹⁹

a) Composition

En 2012, le nombre de membres à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention » ou « OIAC »)⁹²⁰ est demeuré inchangé. À la fin de 2012, le nombre d'États parties à l'OIAC s'élevait à 188.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2012, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. De ce fait, le Conseil exécutif de l'OIAC a été en mesure de conclure des accords relatifs aux privilèges et immunités de quatre États parties, à savoir la République populaire démocratique lao, le Mozambique, le Paraguay et la Thaïlande. De plus, le Conseil exécutif a approuvé un amendement à l'accord existant avec la Bulgarie. Ces cinq accords ne sont pas encore entrés en vigueur. En outre, cinq autres accords avec des États parties, à savoir l'Albanie, l'Estonie, Maurice, la République tchèque et l'Uruguay sont entrés en vigueur en 2012.

Au cours de 2012, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords relatifs à la fourniture d'une assistance, des accords de contribution, des accords de partage des coûts, des échanges de lettres, des arrangements techniques, des conventions de prêt et des mémorandums d'entente qui impliquaient un engagement important au niveau politique ou visaient à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention. Le Secrétariat technique a enregistré 42 de ces accords internationaux en 2012 et trois amendements à un accord international déjà en vigueur.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Durant toute l'année 2012, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives ou autres pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, ainsi qu'aux États parties souhaitant actualiser leur cadre juridique. L'OIAC a continué de fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance sur mesure pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et à la décision prise par la Conférence à sa quatorzième session concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII⁹²¹.

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC a agi conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et aux dispositions du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au

⁹¹⁹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir www.opcw.org/fr/.

⁹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁹²¹ OIAC, document C-14/DEC.12, 4 décembre 2009.

titre de l'article VII adopté par la Conférence à sa huitième session (« le Plan d'action »)⁹²², ainsi que dans le respect des autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII⁹²³. Ces décisions portaient notamment sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et d'autres États parties, le cas échéant, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires pour promulguer une législation d'application nationale, y compris une législation pénale et des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de celle-ci.

Au cours de 2012, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, six séries d'observations sur des projets de législation d'application et une série d'observations ou de directives sur les mesures à prendre sur le plan réglementaire.

Au cours de 2012, le nombre d'autorités nationales est resté stable à 186. Deux États parties seulement ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention de désigner ou mettre en place une autorité nationale. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 127 États parties (68 %) avaient communiqué le texte intégral de leur législation d'application. En outre, s'agissant de la législation couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action, 91 des États parties (48 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté de telles mesures législatives ou administratives.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers de sensibilisation, d'exposés et de cours de formation sous-régionaux, régionaux et nationaux ont été organisés à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et d'autres acteurs nationaux impliqués dans la mise en œuvre de la Convention. Ces activités portaient notamment sur des questions comme la rédaction de lois et de règlements⁹²⁴.

d) Décisions adoptées par les organes directeurs de l'OIAC

i) Questions relatives aux armes chimiques

Conformément aux dispositions de l'OIAC, les États parties possesseurs ont été priés de détruire leurs armes chimiques dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 29 avril 2007, avec la possibilité de demander une prolongation de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 29 avril 2012. À l'approche de la date limite prolongée du 29 avril 2012, les États possesseurs ont indiqué qu'ils ne pourraient pas respecter ce délai. Afin de remédier à cette situation avant l'expiration du délai, la Conférence des États parties, à sa seizième session, a adopté une décision sur la date limite prolongée du 29 avril

⁹²² OIAC, document C-8/DEC.16, 24 octobre 2003.

⁹²³ Ibid., documents C-10/DEC.16, 11 novembre 2005, C-11/DEC.4, 6 décembre 2006, C-12/DEC.9, 9 novembre 2007 et C-13/DEC.7, 5 décembre 2008.

⁹²⁴ Par exemple, la dixième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques, Addis-Abeba (Éthiopie), mai 2012; la treizième Réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes de la Convention sur les armes chimiques, San José (Costa Rica), juin 2012; la dixième Réunion régionale de l'autorité nationale d'Asie à la Convention sur les armes chimiques, Colombo (Sri Lanka), juin 2012.

2012⁹²⁵, soulignant que la destruction des armes chimiques devait se poursuivre conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et prescrivant des obligations supplémentaires, en particulier le renforcement des obligations de faire rapport, aux États possesseurs dans le cas où ils ne respecteraient pas la date limite prolongée. Cette décision est devenue opérationnelle en 2012, après que le directeur général a informé le Conseil d'administration le 1^{er} mai 2012 que la date limite du 29 avril 2012 n'avait pas été respectée.

ii) Questions relatives aux installations de fabrication d'armes chimiques

Conformément au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention, 10 ans après la certification par le directeur général de l'achèvement de la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques, le Conseil exécutif décide, compte tenu des recommandations du Secrétariat technique, de la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer à appliquer. Le Conseil exécutif, à sa soixante-septième session, a adopté la décision sur la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer à appliquer dans les installations converties 10 ans après la certification par le directeur général de leur conversion⁹²⁶. Cette décision a établi le régime de vérification qui serait applicable aux installations de fabrication d'armes chimiques, dont l'utilisation à des fins non interdites par la Convention avait été autorisée par la Conférence des États parties, et au sujet desquelles le directeur général avait certifié l'achèvement de la conversion.

16. Organisation mondiale du commerce⁹²⁷

a) Membres

i) Généralités

Quatre nouveaux membres ont adhéré officiellement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2012 : le Monténégro (29 avril 2012), Samoa (10 mai 2012), la Fédération de Russie (22 août 2012) et Vanuatu (24 août 2012). Le nombre de membres de l'OMC s'élève à 157. Deux groupes de travail de l'accession ont conclu leur mandat en 2012 (République démocratique populaire lao et Tadjikistan).

Les demandes d'accession à l'OMC ont été examinées par des groupes de travail individuels créés par la Conférence ministérielle ou le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁹²⁸. À la suite de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les gouvernements candidats à l'accession ont consenti des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés, ainsi que des engagements spécifiques à l'égard des règles de l'OMC, et sont convenus de se conformer à l'Accord de l'OMC.

⁹²⁵ OAIC, document C-16/DEC.11, 1^{er} décembre 2011.

⁹²⁶ Ibid., document EC-67/DEC.7, 16 février 2012.

⁹²⁷ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation mondiale du commerce, voir www.wto.org/indexfr.htm.

⁹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

Des lignes directrices spéciales applicables aux pays les moins avancés en vue de leur accession sont énoncées dans la décision du Conseil général en date du 10 décembre 2002⁹²⁹. Des travaux sur ces lignes directrices se sont poursuivis, conformément à la décision prise à la huitième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce du 17 décembre 2011⁹³⁰. Dans le cadre du suivi, le Conseil général a adopté la décision du 25 juillet 2012 en vue de renforcer, rationaliser et rendre opérationnelles les lignes directrices de 2002⁹³¹. La décision de 2012 du Conseil général comprenait des dispositions s'articulant autour des axes suivants : i) les critères sur les biens; ii) les critères sur les services; iii) la transparence dans les négociations d'adhésion; iv) les périodes de traitement spécial et différencié et de transition; et v) l'assistance technique.

ii) Accessions en cours en 2012

En 2012, les pays et territoires douaniers distincts ci-après étaient en cours d'accession à l'OMC :

1. Afghanistan*
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores*
10. Éthiopie*
11. Guinée équatoriale*
12. Iran, République islamique d'
13. Iraq
14. Kazakhstan
15. Liban
16. Libéria*
17. Libye
18. Ouzbékistan
19. République arabe syrienne
20. République démocratique populaire lao*, **
21. Sao Tomé-et-Principe*
22. Serbie
23. Seychelles
24. Soudan*

⁹²⁹ OMC, document WT/L/508.

⁹³⁰ Ibid., WT/L/846.

⁹³¹ Ibid., WT/L/508/Add.1.

25. Tadjikistan**

26. Yémen*

* Pays les moins avancés (10).

** Le Groupe de travail de l'accession avait terminé son mandat et l'ensemble des conditions d'accession avait été approuvé par le Conseil général. Le gouvernement candidat à l'accession deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'il a mené à bien ses procédures de ratification.

De ces 26 pays candidats à l'accession ou territoires douaniers distincts :

- Dix-neuf pays candidats à l'accession avaient présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur; un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail et énonçant les engagements spécifiques (multilatéraux) des pays candidats à l'accession ou des territoires douaniers distincts;
- Dix-huit groupes de travail de l'accession avaient tenu leur première réunion;
- Seize pays candidats à l'accession avaient présenté leurs offres concernant les marchandises et 15 avaient présenté leurs offres concernant les services pour engager des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
- Quatre groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un résumé factuel des points soulevés;
- Un groupe de travail de l'accession poursuivait les travaux sur la base des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail;
- Huit groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un projet de rapport du groupe de travail;
- Deux groupes de travail de l'accession avaient terminé leur mandat et l'ensemble des conditions d'accession avait été approuvé par le Conseil général (République démocratique populaire⁹³² et Tadjikistan⁹³³). Ces deux pays candidats à l'accession deviendront membres de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'ils ont mené à bien leurs procédures de ratification.

b) Règlement des différends

Le Conseil général est convoqué en tant qu'Organe de règlement des différends pour résoudre les différends survenant dans le cadre de tout accord figurant en annexe à l'Acte final du Cycle d'Uruguay, à savoir l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux sur le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les deux accords plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est le seul compétent pour établir des groupes spéciaux composés d'experts chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recom-

⁹³² Ibid., WT/L/823.

⁹³³ Ibid., WT/L/865.

mandations et des décisions figurant dans ces rapports et autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à ces recommandations et décisions.

En 2012, 27 demandes de consultation (première étape dans la procédure de règlement des différends) ont été reçues en application de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁹³⁴. L'Organe de règlement des différends a établi 11 nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires (lorsque plus d'une plainte traitant de la même question est déposée, ces plaintes sont normalement jugées par un seul groupe spécial). L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux pour examiner les affaires ci-après :

- États-Unis : Mesures antidumping sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance de Corée (WT/DS420);
- Chine : Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne (WT/DS425);
- Canada : Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS/426);
- Chine : Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis (WT/DS427);
- Inde : Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (WT/DS/430);
- Chine : Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (WT/DS431, WT/DS432, WT/DS433);
- Australie : Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre, applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS434);
- États-Unis : Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (WT/DS436);
- États-Unis : Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS437);
- États-Unis : Droits antidumping et droits compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis (WT/DS440);
- États-Unis : Mesures compensatoires et antidumping visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS449).

*Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux
adoptés par l'Organe de règlement des différends*

L'Organe de règlement des différends a adopté les 11 rapports suivants des groupes spéciaux couvrant 18 différends et sept rapports de l'Organe d'appel couvrant 11 différends au cours de 2012 :

- États-Unis : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (seconde plainte) [WT/DS353] (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial);
- États-Unis : Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (WT/DS381) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];

⁹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401.

- États-Unis : Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) [WT/DS384, WT/DS386] (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial);
- Chine : Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- Philippines : Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS396, WT/DS403) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- Union européenne : Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine (WT/DS405) [rapport du Groupe spécial];
- États-Unis : Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle (WT/DS406) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- Chine : Certaines mesures affectant les services de paiement électronique (WT/DS413) [rapport du Groupe spécial];
- Chine : Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis (WT/DS414) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- République dominicaine : Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire (WT/DS415, WT/DS416, WT/DS417, WT/DS418) [rapport du Groupe spécial];
- États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine (WT/DS422) [rapport du Groupe spécial].

c) Dérégations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des Accords de l'OMC.

<i>Dérégations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'à</i>	<i>Rapport en 2012</i> ⁹³⁵
Accordées en 2012				
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹³⁶	WT/L/873	11 décembre 2012	31 décembre 2013	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹³⁷	WT/L/874	11 décembre 2012	31 décembre 2013	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹³⁸	WT/L/875	11 décembre 2012	31 décembre 2013	-
Système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts : Prorogation de la dérogation ⁹³⁹	WT/L/876	11 décembre 2012	31 décembre 2018	-
Cuba. Article XV. 6 : Prorogation de la dérogation	WT/L/850	14 février 2012	31 décembre 2016	WT/L/867
Union européenne : Préférences pour le Pakistan	WT/L/851	14 février 2012	31 décembre 2013	-

⁹³⁵ Applicable si prévu dans la décision correspondante relative à la dérogation.

⁹³⁶ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Croatie, Islande, Inde, Malaisie, Union européenne et Uruguay.

⁹³⁷ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Uruguay.

⁹³⁸ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Thaïlande et Union européenne.

⁹³⁹ Annexe : Australie, Botswana, Brésil, Canada, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie et Union européenne.

<i>Dérogations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'à</i>	<i>Rapport en 2012</i> ⁹³⁵
Accordées antérieurement : en vigueur en 2012				
Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés	WT/L/847	17 décembre 2011	17 décembre 2026	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹⁴⁰	WT/L/832	30 novembre 2011	31 décembre 2012	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹⁴¹	WT/L/833	30 novembre 2011	31 décembre 2012	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹⁴²	WT/L/834	30 novembre 2011	31 décembre 2012	-
CARIBCAN	WT/L/835	30 novembre 2011	31 décembre 2013	WT/L/868
Union européenne : Application du traitement préférentiel autonome aux Balkans occidentaux	WT/L/836	30 novembre 2011	31 décembre 2016	WT/L/870 et Corr.1
Cap-Vert : Mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane	WT/L/812	3 mai 2011	1 ^{er} janvier 2012	-
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés. Décision sur la prorogation de la dérogation	WT/L/759	27 mai 2009	30 juin 2019	-
États-Unis : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Renouvellement de la dérogation	WT/L/755	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/860

⁹⁴⁰ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Croatie, Inde, Islande, Malaisie, Mexique, Thaïlande, Union européenne et Uruguay.

⁹⁴¹ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Uruguay.

⁹⁴² Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Thaïlande et Union européenne.

<i>Dérogations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'au</i>	<i>Rapport en 2012⁹³⁵</i>
États-Unis : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	WT/L/754	27 mai 2009	30 septembre 2015	WT/L/859
États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes. Renouvellement de la dérogation	WT/L/753	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/858
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à la République de Moldova	WT/L/722	7 mai 2008	31 décembre 2013	WT/L/861
Mongolie : Droits d'exportation sur le cachemire brut	WT/L/695	27 juillet 2007	29 janvier 2012	-
États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	WT/L/694	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/857
Système de certification du Processus de Kimberly pour les diamants bruts ⁹⁴³	WT/L/676	15 décembre 2006	31 décembre 2012	-
Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique	WT/L/540 et Corr.1	30 août 2003	Voir WT/L/540 et Corr.1	IP/C/63
Pays les moins avancés : obligations au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	WT/L/478	8 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2016	-

⁹⁴³ Annexe : Australie, Botswana, Brésil, Canada, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, Sierra Leone, Taïpei chinois, Thaïlande et Venezuela.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En 2012, les instruments suivants ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

- Convention relative à l'assistance alimentaire, Londres, 25 avril 2012¹;
- Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, Doha, 8 décembre 2012².

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation maritime internationale

En 2012, l'Organisation maritime internationale (OMI) a conclu l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche³.

¹ Non reproduite ici. Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, numéro d'enregistrement 50320.

² Non reproduit ici. Pour le texte de l'Amendement, voir *État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXVII.7.c.

³ Non reproduit ici. Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/The-Torremolinos-International-Convention-for-the-Safety-of-Fishing-Vessels.aspx.

2. Organisation mondiale de la Santé

Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Séoul, 12 novembre 2012*

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Prenant en considération le fait que, le 21 mai 2003, la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté par consensus la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, entrée en vigueur le 27 février 2005,

Reconnaissant que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est l'un des traités des Nations Unies qui a été le plus rapidement ratifié et que c'est un instrument fondamental pour atteindre les objectifs de l'Organisation mondiale de la Santé,

Rappelant le Préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,

Résolues également à faire primer leur droit de protéger la santé publique,

Profondément préoccupées par le fait que le commerce illicite des produits du tabac contribue à la propagation de l'épidémie de tabagisme, qui constitue un problème mondial aux conséquences graves pour la santé publique et qui exige des réponses nationales et internationales efficaces, adaptées et globales,

Reconnaissant en outre que le commerce illicite des produits du tabac sape les mesures financières et fiscales destinées à renforcer la lutte antitabac et accroît par là même l'accessibilité et le caractère abordable des produits du tabac,

Gravement préoccupées par les effets préjudiciables qu'une plus grande accessibilité et un coût plus abordable des produits du tabac faisant l'objet d'un commerce illicite ont sur la santé publique et sur le bien-être, en particulier celui des jeunes, des pauvres et d'autres groupes vulnérables,

Gravement préoccupées par les répercussions économiques et sociales disproportionnées du commerce illicite des produits du tabac sur les pays en développement et les pays à économie en transition,

Conscientes de la nécessité de développer les capacités scientifiques, techniques et institutionnelles afin de planifier et de mettre en œuvre des mesures nationales, régionales et internationales appropriées pour éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac,

Reconnaissant que l'accès aux ressources et aux technologies pertinentes est d'une grande importance pour accroître la capacité des Parties, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition, d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac,

Reconnaissant également que, même si des zones franches sont établies pour faciliter le commerce légal, elles ont été utilisées pour faciliter la mondialisation du commerce illicite

* Adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac à sa cinquième session du 12 au 17 novembre 2012 [FCTC/COP5 (1)].

des produits du tabac, tant en ce qui concerne le transit illicite de produits de contrebande que la fabrication de produits du tabac illicites,

Reconnaissant par ailleurs que le commerce illicite des produits du tabac sape les économies des Parties et affecte de façon préjudiciable leur stabilité et leur sécurité,

Conscientes également que le commerce illicite des produits du tabac dégage des bénéfices financiers qui sont utilisés pour financer une criminalité transnationale qui nuit aux objectifs des gouvernements,

Reconnaissant que le commerce illicite des produits du tabac compromet les objectifs sanitaires, fait peser une charge supplémentaire sur les systèmes de santé et entraîne des pertes de revenus pour les économies des Parties,

Ayant à l'esprit l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dans lequel les Parties conviennent qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac elles veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale,

Soulignant la nécessité de rester attentif à tout effort fait par l'industrie du tabac pour saper ou réduire à néant les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac ayant des répercussions négatives sur les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac,

Ayant à l'esprit l'article 6.2 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui encourage les Parties à interdire ou restreindre, selon le cas, la vente aux voyageurs internationaux et/ou l'importation par eux de produits du tabac en franchise de droits et de taxes,

Reconnaissant en outre que le tabac et les produits du tabac en transit international et en transbordement constituent une filière pour le commerce illicite,

Tenant compte du fait qu'une action efficace pour prévenir et combattre le commerce illicite des produits du tabac exige une approche internationale globale et une étroite coopération embrassant tous les aspects du commerce illicite, y compris, le cas échéant, le commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication,

Rappelant et soulignant l'importance d'autres accords internationaux pertinents tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que l'obligation qui est faite aux Parties à ces conventions d'appliquer les dispositions pertinentes desdites conventions, le cas échéant, au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication, et encourageant les Parties qui ne sont pas encore Parties à ces accords à envisager de le devenir,

Reconnaissant qu'il faut renforcer la coopération entre le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organes, selon les besoins,

Rappelant l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dans lequel les Parties reconnaissent notamment que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande et la fabrication illicite, constitue un aspect essentiel de la lutte antitabac,

Considérant que le présent Protocole ne cherche pas à traiter de questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, et

Convaincues que l'adjonction d'un protocole global à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sera un moyen puissant et efficace de parer au commerce illicite des produits du tabac et à ses graves conséquences,

Conviennent de ce qui suit :

PARTIE I. INTRODUCTION

Article premier. Emploi des termes

1. On entend par « négoce » l'activité qui consiste à agir comme intermédiaire pour le compte d'autrui, par exemple lors de la négociation d'un contrat, d'un achat ou d'une vente en échange d'une rémunération ou d'une commission.

2. On entend par « cigarette » un rouleau de tabac coupé destiné à être fumé, entouré de papier à cigarette. Cela exclut les produits régionaux spécifiques tels que le bidi, l'ang hoon ou d'autres produits similaires qui peuvent être enveloppés dans du papier ou dans des feuilles. Aux fins de l'article 8, le terme « cigarette » recouvre également le tabac à rouler finement coupé destiné à la fabrication d'une cigarette.

3. On entend par « confiscation » la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

4. On entend par « livraison surveillée » la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

5. On entend par « zone franche » une partie du territoire d'une Partie dans laquelle toutes marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

6. On entend par « commerce illicite » toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.

7. On entend par « licence » l'autorisation d'une autorité compétente après présentation, de la façon prescrite, d'une demande ou d'autres documents à l'autorité compétente.

8. a) On entend par « matériel de fabrication » les machines qui sont conçues ou adaptées pour servir uniquement à fabriquer des produits du tabac et qui font partie intégrante du processus de fabrication⁴;

b) On entend par « partie de ce matériel » dans le contexte du matériel de fabrication toute partie identifiable qui est propre au matériel de fabrication utilisé dans la fabrication de produits du tabac.

9. On entend par « Partie », sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.

10. On entend par « données à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

⁴ Le cas échéant, les Parties peuvent, à cette fin, faire référence au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

11. On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation composée de plusieurs États souverains, et à laquelle ses États membres ont donné compétence sur un certain nombre de questions, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour ses États membres concernant ces questions⁵.

12. La « chaîne logistique » comprend la fabrication de produits du tabac et de matériel de fabrication et l'importation ou l'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication; elle peut être étendue, au besoin, à l'une ou plusieurs des activités suivantes si une Partie en décide ainsi :

- a) À la vente au détail de produits du tabac;
- b) À la culture du tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle;
- c) Au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication; et
- d) À la vente en gros, le négoce, l'entreposage ou la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

13. On entend par « produits du tabac » des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

14. On entend par « suivi et traçabilité » le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique, comme indiqué à l'article 8.

Article 2. Relations entre le présent Protocole et d'autres accords et instruments juridiques

1. Les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui s'appliquent à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Les Parties qui ont conclu des accords du type de ceux indiqués à l'article 2 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac communiquent le texte de tels accords à la Réunion des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention.

3. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une autre convention internationale, d'un autre traité ou d'un autre accord international en vigueur à son égard qu'elle juge plus propice à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités des Parties au regard du droit international, y compris de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Article 3. Objectif

L'objectif du présent Protocole est d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

⁵ Le cas échéant, « national » ou « interne » se rapporte également aux organisations d'intégration économique régionale.

PARTIE II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 4. Obligations générales

1. Outre les dispositions de l'article 5 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Parties :

a) Adoptent et appliquent des mesures efficaces pour contrôler ou réglementer la chaîne logistique des marchandises visées par le présent Protocole afin de prévenir, de dissuader et de déceler le commerce illicite de ces marchandises, d'enquêter et d'engager des poursuites à son sujet, et coopèrent entre elles à cette fin;

b) Prennent toutes les mesures nécessaires conformément à leur droit national pour rendre plus efficaces les autorités et services compétents, y compris les services de douane et de police chargés de prévenir, de dissuader et de déceler toutes les formes de commerce illicite des marchandises visées par le présent Protocole, d'enquêter et d'engager des poursuites à leur sujet et de les éliminer;

c) Adoptent des mesures efficaces pour faciliter ou obtenir une assistance technique et un appui financier, un renforcement des capacités et une coopération internationale afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole et d'assurer la mise à la disposition des autorités compétentes, et l'échange sécurisé avec elles, des informations à échanger au titre du présent Protocole;

d) Coopèrent étroitement entre elles, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes respectifs, en vue de rendre plus efficace l'action de détection et de répression menée pour lutter contre les actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 du présent Protocole;

e) Coopèrent et communiquent, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales régionales et internationales compétentes dans le cadre de l'échange sécurisé⁶ d'informations visé par le présent Protocole pour permettre la mise en œuvre efficace du présent Protocole; et

f) Dans les limites des moyens et des ressources dont elles disposent, coopèrent pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace du présent Protocole au moyen de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux.

2. En s'acquittant de leurs obligations au titre du présent Protocole, les Parties veillent à garantir la plus grande transparence possible en ce qui concerne toute interaction qu'elles peuvent avoir avec l'industrie du tabac.

Article 5. Protection des données à caractère personnel

Les Parties protègent les données à caractère personnel des individus indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, sous réserve du droit national, en tenant compte des règles en vigueur au niveau international concernant la protection des données à caractère personnel, lors de la mise en œuvre du présent Protocole.

⁶ L'échange sécurisé d'informations entre deux Parties s'entend d'un échange résistant à l'interception ou à la falsification. En d'autres termes, les informations échangées entre les deux Parties ne peuvent être ni lues ni modifiées par un tiers.

PARTIE III. CONTRÔLE DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE

Article 6. Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent

1. Pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et en vue d'éliminer le commerce illicite de produits du tabac et de matériel de fabrication, chaque Partie interdit à toute personne physique ou morale d'exercer l'une quelconque des activités suivantes, sauf en vertu d'une licence ou d'une autorisation équivalente (ci-après dénommée « licence ») délivrée, ou d'un système de contrôle équivalent mis en œuvre, par une autorité compétente conformément au droit national :

- a) Fabriquer des produits du tabac et du matériel de fabrication; et
- b) Importer ou exporter des produits du tabac et du matériel de fabrication.

2. Chaque Partie s'efforce d'accorder une licence, dans la mesure qu'elle juge appropriée, et lorsque les activités suivantes ne sont pas interdites par le droit national, à toute personne physique ou morale prenant part :

- a) À la vente au détail de produits du tabac;
- b) À la culture du tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle;
- c) Au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication; et
- d) À la vente en gros, le négoce, l'entrepôt ou la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

3. En vue de mettre en place un système efficace de licences, chaque Partie :

a) Établit ou désigne une ou des autorités compétentes chargées de délivrer, renouveler, suspendre, révoquer et/ou annuler les licences, sous réserve des dispositions du présent Protocole et conformément à son droit national, autorisant à exercer les activités énoncées au paragraphe 1;

b) Exige que toutes les demandes de licence contiennent tous les renseignements requis sur le demandeur, notamment, s'il y a lieu :

- i) Si le demandeur est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment le nom complet, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), les numéros d'identifiant fiscal applicables (le cas échéant) et tous autres renseignements de nature à permettre son identification;
- ii) Si le demandeur est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment la dénomination sociale complète, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le lieu du siège social et le lieu du principal établissement, les numéros d'identifiant fiscal applicables, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des administrateurs et, le cas échéant, des représentants légaux désignés, ainsi que tous autres renseignements de nature à permettre son identification;
- iii) Le lieu précis où se situent la ou les unités de fabrication, le lieu d'entrepôt et la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur;
- iv) Des renseignements détaillés sur les produits du tabac et le matériel de fabrication sur lesquels porte la demande tels que la description du produit,

le nom, la marque déposée (le cas échéant), la conception, la marque de fabrication ou de commerce, ou le modèle et le numéro de série du matériel de fabrication;

- v) Une description de l'endroit où le matériel de fabrication sera installé et utilisé;
 - vi) Des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires;
 - vii) Les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements; et
 - viii) Une description de l'utilisation prévue des produits du tabac ainsi que du marché auquel ils sont destinés, en veillant tout particulièrement à ce que la production ou l'offre de produits du tabac soit proportionnée à la demande que l'on peut raisonnablement anticiper;
- c) Contrôle et perçoit, s'il y a lieu, tous les droits de licence pouvant être exigibles et envisage de les utiliser aux fins de l'administration et de l'application du système de licences ou pour la santé publique ou toute autre activité connexe conformément au droit national;
- d) Prend des mesures appropriées pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet;
- e) Prend des mesures telles que l'examen, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodiques des licences, s'il y a lieu;
- f) Fixe, s'il y a lieu, un délai pour l'expiration des licences et le renouvellement de la demande de licence ou la mise à jour des renseignements fournis dans la demande;
- g) Oblige toute personne physique ou morale titulaire d'une licence à informer l'autorité compétente à l'avance de tout changement du lieu d'implantation de son entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de la licence;
- h) Oblige toute personne physique ou morale titulaire d'une licence à informer l'autorité compétente, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication; et
- i) Veille à ce que la destruction de ce matériel de fabrication ou de partie de ce matériel s'effectue sous la surveillance de l'autorité compétente.

4. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune licence ne soit cédée et/ou transférée sans qu'aient été reçus du titulaire envisagé les renseignements indiqués au paragraphe 3 et sans approbation préalable de l'autorité compétente.

5. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer s'il existe des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac, qui sont identifiables et qui peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace. Sur la base de ces travaux, la Réunion des Parties envisage des mesures appropriées.

Article 7. Vérification diligente

1. Chaque Partie, conformément à son droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exige que toutes les personnes physiques et

morales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication :

a) Effectuent une vérification diligente avant et pendant une relation d'affaires;

b) Contrôlent les ventes à leurs clients afin de s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus ou utilisés; et

c) Signalent aux autorités compétentes tout élément attestant que le client se livre à des activités en violation de ses obligations découlant du présent Protocole.

2. La vérification diligente au sens du paragraphe 1 comprend notamment, s'il y a lieu et conformément au droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, des obligations visant à identifier le client, par exemple en obtenant les renseignements suivants et en veillant à ce qu'ils soient à jour :

a) Les données établissant que la personne physique ou morale est titulaire d'une licence conformément à l'article 6;

b) Si le client est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment le nom complet, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), les numéros d'identifiant fiscal applicables (le cas échéant) et une vérification de ses papiers d'identité;

c) Si le client est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment la dénomination sociale complète, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le lieu du siège social et du principal établissement, les numéros d'identifiant fiscal applicables, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des administrateurs et, le cas échéant, des représentants légaux désignés, notamment le nom des représentants et une vérification de leurs papiers d'identité;

d) Une description de l'utilisation prévue du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication ainsi que du marché auquel ils sont destinés; et

e) Une description du lieu où le matériel de fabrication sera installé et utilisé.

3. La vérification diligente au sens du paragraphe 1 peut comprendre des obligations visant à identifier le client, par exemple en obtenant les renseignements suivants et en veillant à ce qu'ils soient à jour :

a) Des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires; et

b) Les coordonnées des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions.

4. Chaque Partie, sur la base des informations communiquées en vertu du paragraphe 1, c, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des obligations découlant du présent Protocole, qui peuvent comprendre l'interdiction de commercer avec un client relevant de la juridiction de la Partie, selon la définition du droit national.

Article 8. Suivi et traçabilité

1. Dans le but de sécuriser davantage la chaîne logistique et d'aider à enquêter sur le commerce illicite des produits du tabac, les Parties conviennent d'instaurer, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, un régime mondial de suivi et de traçabilité comprenant des systèmes nationaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-

cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et accessible à toutes les Parties, permettant à celles-ci de se renseigner et de recevoir des informations pertinentes.

2. Chaque Partie instaure, conformément au présent article, un système de suivi et de traçabilité contrôlé par elle de tous les produits du tabac qui sont fabriqués ou importés sur son territoire en tenant compte de ses propres besoins nationaux ou régionaux spécifiques et en se fondant sur les meilleures pratiques existantes.

3. Aux fins d'efficacité du système de suivi et de traçabilité, chaque Partie exige que des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles (ci-après appelées marques uniques d'identification) telles que des codes ou des timbres soient apposées sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes ou fassent partie de ceux-ci dans un délai de cinq ans et soient apposées sur les autres produits du tabac ou en fassent partie dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard.

4.1 Aux fins du paragraphe 3, chaque Partie, dans le cadre du régime mondial de suivi et de traçabilité, exige que les renseignements suivants soient mis à disposition, directement ou au moyen d'un lien, pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et le point où intervient le détournement, le cas échéant, ainsi qu'à surveiller et à contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit :

- a) La date et le lieu de fabrication;
- b) L'unité de fabrication;
- c) La machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac;
- d) L'équipe de production ou l'heure de fabrication;
- e) Le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement;
- f) Le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail;
- g) La description du produit;
- h) L'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant;
- i) L'identité de tout acheteur ultérieur connu; et
- j) L'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

4.2 Les renseignements indiqués aux alinéas *a*, *b* et *g* et, s'ils sont disponibles, à l'alinéa *f* font partie de la marque unique d'identification.

4.3 Lorsque les renseignements indiqués à l'alinéa *f* ne sont pas disponibles au moment du marquage, les Parties exigent qu'ils soient communiqués en vertu de l'article 15.2, *a* de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

5. Chaque Partie exige que, dans les délais spécifiés dans le présent article, les renseignements indiqués au paragraphe 4 soient enregistrés au moment de la production ou de la première expédition par un fabricant ou au moment de l'importation sur son territoire.

6. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements enregistrés en vertu du paragraphe 5 lui soient accessibles au moyen d'un lien avec les marques uniques d'identification exigées aux paragraphes 3 et 4.

7. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements enregistrés conformément au paragraphe 5, ainsi que les marques uniques d'identification les rendant accessibles conformément au paragraphe 6, soient rassemblés sous une forme établie ou autorisée par elle et par ses autorités compétentes.

8. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements enregistrés en vertu du paragraphe 5 soient accessibles sur demande au point focal mondial pour l'échange d'informations, sous réserve du paragraphe 9, au moyen d'une interface électronique type sécurisée avec le point central national et/ou régional. Le point focal mondial pour l'échange d'informations établit une liste des autorités compétentes des Parties et met cette liste à la disposition de l'ensemble des Parties.

9. Chaque Partie ou l'autorité compétente :

- a) Accède en temps voulu aux renseignements indiqués au paragraphe 4 en en faisant la demande au point focal mondial pour l'échange d'informations;
- b) Demande ces renseignements seulement s'ils sont nécessaires pour déceler le commerce illicite de produits du tabac ou enquêter à son sujet;
- c) Ne refuse pas indûment de communiquer des renseignements;
- d) Répond aux demandes de renseignements relatives au paragraphe 4, conformément à son droit national; et
- e) Protège et considère comme confidentiels, comme convenu mutuellement, les renseignements qui sont échangés.

10. Chaque Partie exige que le champ du système de suivi et de traçabilité applicable soit développé et étendu jusqu'à ce que tous les droits et toutes les taxes applicables aient été acquittés et, le cas échéant, les autres obligations aient été honorées au point de fabrication, d'importation ou de passage des contrôles douaniers et d'accise.

11. Les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations internationales compétentes, comme convenu entre elles, pour échanger et mettre au point les meilleures pratiques concernant les systèmes de suivi et de traçabilité, notamment pour :

- a) Faciliter la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies de suivi et de traçabilité mieux conçues, y compris de connaissances, de compétences, de capacités et d'expertise;
- b) Fournir un appui pour les programmes de formation et de renforcement des capacités aux Parties qui en expriment le besoin; et
- c) Développer plus avant la technologie de marquage et de scannage des paquets et cartouches de produits du tabac pour rendre accessibles les renseignements énumérés au paragraphe 4.

12. Les obligations auxquelles une Partie est tenue ne sont pas remplies par l'industrie du tabac et ne lui sont pas déléguées.

13. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités compétentes, dans le cadre de leur participation au régime de suivi et de traçabilité, n'aient de relations avec l'industrie du tabac et ceux qui représentent les intérêts de l'industrie du tabac que dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre le présent article.

14. Chaque Partie peut exiger de l'industrie du tabac qu'elle prenne en charge toutes dépenses découlant des obligations de cette Partie au titre du présent article.

Article 9. Tenue des registres

1. Chaque Partie exige, si nécessaire, que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes. Ces

registres doivent permettre de rendre pleinement compte des matériaux utilisés dans la production de leurs produits du tabac.

2. Chaque Partie exige, si nécessaire, des personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 qu'elles fournissent sur demande aux autorités compétentes les renseignements suivants :

a) Des renseignements d'ordre général sur le volume, les tendances, les prévisions du marché et d'autres informations pertinentes; et

b) Les quantités de produits du tabac et de matériel de fabrication que possède le titulaire de la licence, dont il a la garde ou le contrôle et qui sont conservés dans les entrepôts fiscaux et douaniers sous le régime du transit ou du transbordement ou de suspension de droits à la date de la demande.

3. En ce qui concerne les produits du tabac et le matériel de fabrication vendus ou fabriqués sur le territoire de la Partie en vue d'être exportés ou circulant sous le régime du transit ou du transbordement en suspension de droits sur le territoire de la Partie, chaque Partie exige, si nécessaire, que les personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 fournissent sur demande aux autorités compétentes du pays de départ (sous forme électronique quand l'infrastructure existe), au moment où ces produits et ce matériel quittent le territoire sous le contrôle desdites autorités, les renseignements suivants :

a) La date d'expédition à partir du dernier point de contrôle matériel des produits;

b) Les informations détaillées sur les produits expédiés (y compris la marque, la quantité, l'entrepôt);

c) La destination et l'itinéraire prévus;

d) L'identité de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles les produits sont expédiés;

e) Le mode de transport, y compris l'identité du transporteur;

f) La date prévue d'arrivée de la cargaison à la destination prévue; et

g) Le marché sur lequel les produits sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.

4. Si possible, chaque Partie exige que les détaillants et les cultivateurs de tabac, à l'exception des cultivateurs traditionnels travaillant sur une base non commerciale, tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes auxquelles ils prennent part, conformément à son droit national.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives ou d'autres mesures efficaces pour exiger que tous les registres soient :

a) Conservés pendant au moins quatre ans;

b) Mis à la disposition des autorités compétentes; et

c) Tenus selon un modèle conforme aux prescriptions des autorités compétentes.

6. Chaque Partie, s'il y a lieu et sous réserve du droit national, instaure un système d'échange avec les autres Parties des informations figurant dans tous les registres tenus conformément au présent article.

7. Les Parties s'efforcent de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes en vue de progressivement échanger et mettre au point des systèmes améliorés de tenue des registres.

Article 10. Mesures de sécurité et mesures préventives

1. Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à son droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exige que toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 6 prennent les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite, et notamment :

- a) Signalent aux autorités compétentes :
 - i) Le transfert transfrontière de montants en espèces prévus par le droit national ou de paiements transfrontières en nature; et
 - ii) Toutes les « transactions douteuses »; et
- b) Fournissent des produits du tabac ou du matériel de fabrication seulement en quantités proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.

2. Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à son droit national et aux objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exige que les paiements pour des transactions effectués par les personnes physiques ou morales visées à l'article 6 ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne soient effectués au moyen d'aucun autre système de transfert de fonds.

3. Une Partie peut exiger que les paiements effectués par les personnes physiques ou morales visées à l'article 6, concernant les matériaux utilisés pour la fabrication de produits du tabac dans sa juridiction, ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne soient effectués au moyen d'aucun autre système de transfert de fonds.

4. Chaque Partie veille à ce que toute violation des prescriptions du présent article fasse l'objet de procédures pénales, civiles ou administratives appropriées et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris, le cas échéant, la suspension ou l'annulation d'une licence.

Article 11. Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle

1. Chaque Partie exige que toutes les personnes morales et physiques prenant part à une quelconque transaction relative à des produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle s'acquittent de toutes les obligations pertinentes prévues dans le présent Protocole.

2. Chaque Partie envisage d'interdire la vente au détail de produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle.

Article 12. Zones franches et transit international

1. Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, met en œuvre des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits

du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le présent Protocole.

2. En outre, le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche est interdit.

3. Chaque Partie, conformément au droit national, adopte et applique des mesures de contrôle et de vérification au transit international ou au transbordement, sur son territoire, de produits du tabac et de matériel de fabrication conformément aux dispositions du présent Protocole afin de prévenir le commerce illicite de ces produits.

Article 13. Ventes en franchise de droits

1. Chaque Partie met en œuvre des mesures efficaces pour que toutes les ventes en franchise de droits soient soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du présent Protocole, en tenant compte de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

2. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits. Sur la base de ces travaux, la Réunion des Parties envisage d'autres mesures appropriées.

PARTIE IV. INFRACTIONS

Article 14. Actes illicites, infractions pénales comprises

1. Chaque Partie adopte, sous réserve des principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour considérer comme illicites selon son droit interne l'ensemble des actes suivants :

a) La fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication d'une manière contraire aux dispositions du présent Protocole;

b) i) La fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables ou sans qu'y soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises;

ii) Tous les autres actes de contrebande ou de tentative de contrebande de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication qui ne sont pas visés par le paragraphe b, i;

c) i) Toute autre forme de fabrication illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication ou de conditionnement portant des timbres fiscaux, des marques uniques d'identification ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés;

ii) La vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac fabriqué de manière illicite, de produits du tabac illicites, de produits portant des timbres fiscaux

et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés, ou de matériel de fabrication illicite;

d) Le fait de mélanger des produits du tabac à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique dans le but de dissimuler ou de déguiser des produits du tabac;

e) Le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits en violation de l'article 12.2 du présent Protocole;

f) L'utilisation d'Internet, de moyens de télécommunication ou de tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle pour vendre des produits du tabac en violation du présent Protocole;

g) L'obtention, par le titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6, de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication auprès d'une personne qui devrait être titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6 mais ne l'est pas;

h) Le fait d'entraver l'action d'un agent public ou d'un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer;

i) i) Le fait de faire une déclaration fautive, trompeuse ou incomplète ou de ne pas fournir des informations requises à un agent public ou à un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer, lorsque cela n'est pas contraire au droit de ne pas témoigner contre soi-même;

ii) Les fausses déclarations dans les formulaires officiels concernant la description, la quantité ou la valeur du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication, ou concernant toute autre information prévue dans le Protocole, ayant pour but :

a. D'éviter le paiement de droits, de taxes et d'autres impôts applicables; ou

b. D'entraver des mesures de contrôle visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer;

iii) Le fait de ne pas créer ou tenir les registres prévus par le présent Protocole ou de tenir des registres frauduleux; et

j) Le blanchiment du produit d'actes illicites déterminés comme constituant des infractions pénales conformément au paragraphe 2.

2. Chaque Partie détermine, sous réserve des principes fondamentaux de son droit interne, les actes illicites énoncés au paragraphe 1 ou tous autres actes liés au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication contraires aux dispositions du présent Protocole qui constituent des infractions pénales et adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet à cette détermination.

3. Chaque Partie notifie au Secrétariat du présent Protocole les actes illicites énoncés aux paragraphes 1 et 2 dont elle a déterminé qu'ils constituent des infractions pénales conformément au paragraphe 2 et fournit au Secrétariat des copies ou un descriptif de ses lois donnant effet au paragraphe 2 et de toutes modifications ultérieures de ces lois.

4. Afin de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions pénales liées au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrica-

tion, les Parties sont encouragées à réexaminer leurs lois nationales relatives au blanchiment d'argent, à l'entraide judiciaire et à l'extradition, compte tenu des conventions internationales pertinentes auxquelles elles sont parties, pour s'assurer qu'elles permettent effectivement de mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole.

Article 15. Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui commettent les actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 du présent Protocole.

2. Sous réserve des principes juridiques de chaque Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques qui ont commis les actes illicites ou les infractions pénales établis comme tels en vertu des lois et règlements nationaux et de l'article 14 du présent Protocole.

Article 16. Poursuites judiciaires et sanctions

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, conformément au droit national, pour que les personnes physiques et morales tenues pour responsables des actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

2. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites engagées contre des personnes pour des actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces actes et infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte le principe selon lequel la définition des actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de celui-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la licéité des actes relève exclusivement du droit interne d'une Partie et le principe selon lequel lesdits actes et infractions sont poursuivis et sanctionnés conformément à ce droit.

Article 17. Recouvrement après saisie

Les Parties devraient, conformément à leur droit interne, envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour autoriser les autorités compétentes à percevoir du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou de l'exportateur de tabac, de produits du tabac et/ou de matériel de fabrication saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus.

Article 18. Élimination ou destruction

Tout le tabac, tous les produits du tabac et tout le matériel de fabrication confisqués sont détruits au moyen de méthodes écologiques dans toute la mesure possible, ou éliminés conformément au droit national.

Article 19. Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent, chaque Partie, dans la mesure de ses possibilités et dans les conditions prescrites par son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'elle le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14, les Parties sont encouragées à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre de la coopération internationale.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements au sens du paragraphe 2, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

4. Les Parties reconnaissent l'importance et la nécessité de l'assistance et de la coopération internationales dans ce domaine et coopèrent entre elles et avec les organisations internationales pour développer les moyens d'atteindre les objectifs du présent article.

PARTIE V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 20. Échange d'informations en général

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les Parties, dans le cadre de l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et sous réserve de leur droit interne, communiquent, entre autres, et s'il y a lieu, des informations pertinentes telles que :

a) Des détails sous forme agrégée sur les saisies de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, la quantité, la valeur des saisies, les descriptions de produit, les dates et les lieux de fabrication; et le montant des taxes non payées;

b) Des données relatives aux importations, aux exportations, au transit, aux ventes libérées de taxes et en franchise de droits et à la quantité ou à la valeur de la production de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication;

c) Des données relatives aux tendances, aux méthodes de dissimulation et aux modes opératoires utilisés dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication; et

d) Toute autre information pertinente, comme convenu par les Parties.

2. Afin de développer leur capacité de collecte et d'échange d'informations, les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations internationales compétentes.

3. Les Parties considèrent lesdites informations comme confidentielles et réservées au seul usage des Parties, sauf indication contraire de la Partie qui les transmet.

Article 21. Échange d'informations aux fins de détection et de répression

1. Sous réserve de leur droit interne ou des traités internationaux applicables et, s'il y a lieu, de leur propre initiative ou à la demande d'une autre Partie qui justifie dûment la nécessité de cette information aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, les Parties échangent les informations suivantes :

a) Des données relatives aux licences délivrées aux personnes physiques et morales concernées;

b) Des informations utiles pour l'identification, la surveillance et la poursuite de personnes physiques ou morales impliquées dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication;

c) Des données relatives aux enquêtes et poursuites judiciaires;

d) Des données relatives aux paiements se rapportant aux importations, aux exportations ou aux ventes en franchise de droits de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication; et

e) Des détails sur les saisies de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication (y compris les références des cas, s'il y a lieu, la quantité, la valeur de la saisie, la description du produit, les entités concernées, la date et le lieu de fabrication) et les modes opératoires (y compris les moyens de transport, de dissimulation, d'acheminement et de détection).

2. Les informations reçues des Parties en vertu du présent article sont exclusivement utilisées pour atteindre les objectifs du présent Protocole. Les Parties peuvent spécifier que ces informations ne doivent pas être transmises sans l'accord de la Partie qui les a fournies.

Article 22. Échange d'informations : confidentialité et protection des données

1. Chaque Partie désigne les autorités nationales compétentes auxquelles les données indiquées aux articles 20, 21 et 24 sont adressées et notifie aux Parties cette désignation par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention.

2. L'échange d'informations au titre du présent Protocole est régi par le droit interne relatif à la confidentialité et au respect de la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle échangée.

Article 23. Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique

1. Les Parties coopèrent entre elles et/ou par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en vue d'atteindre les objectifs du présent Protocole, comme convenu entre elles. Cette assistance peut comprendre le transfert d'expertise ou de technologies appropriées dans les domaines de la collecte d'informations, de la détection et de la répression, du suivi et de la traçabilité, de la gestion de l'information, de la protection des données à caractère personnel, de l'interdiction,

de la surveillance électronique, des méthodes de police scientifique, de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

2. Les Parties peuvent, en tant que de besoin, conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou tous autres accords ou arrangements visant à promouvoir la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en tenant compte des besoins des pays en développement parties et des Parties à économie en transition.

3. Les Parties coopèrent, en tant que de besoin, afin d'explorer et d'accroître les possibilités de déterminer l'origine géographique exacte du tabac et des produits du tabac saisis.

Article 24. Assistance et coopération : enquêtes et poursuite des contrevenants

1. Les Parties prennent, conformément à leur droit interne, toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, pour renforcer la coopération par des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur la prévention, la détection, les enquêtes ainsi que la poursuite et la condamnation des personnes physiques ou morales se livrant au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

2. Chaque Partie fait en sorte que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres autorités qui luttent contre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication (y compris, lorsque le droit interne le permet, les autorités judiciaires) coopèrent et échangent des informations pertinentes aux niveaux national et international dans les conditions prescrites par son droit interne.

Article 25. Protection et souveraineté

1. Les Parties exécutent leurs obligations au titre du présent Protocole d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition du présent Protocole n'habilite une Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 26. Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 25, une Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions pénales dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre de cette Partie;
- b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

c) Lorsque l'infraction est une de celles établies comme telles en vertu de l'article 14 et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie comme telle en vertu de l'article 14.

3. Aux fins de l'article 30, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas.

5. Si une Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 a été avisée ou a appris de toute autre façon qu'une ou plusieurs autres Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article 27. Coopération entre les services de détection et de répression

1. Chaque Partie adopte, conformément à ses systèmes juridique et administratif internes, des mesures efficaces pour :

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14;

b) Assurer une coopération efficace entre les autorités, les organismes, les services des douanes, les services de police et autres organismes de détection et de répression compétents;

c) Coopérer avec d'autres Parties à la conduite d'enquêtes dans des cas particuliers, s'agissant des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14, concernant :

i) L'identité et les activités des personnes soupçonnées d'implication dans les dites infractions, le lieu où elles se trouvent ou les lieux où se trouvent les autres personnes concernées;

ii) Le mouvement du produit des activités délictueuses ou des biens provenant de la commission de ces infractions; et

iii) Le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

d) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

e) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Parties concernées, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger avec d'autres Parties des informations pertinentes sur les moyens et procédés spécifiques employés par les personnes physiques ou morales dans la commission de ces infractions, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités; et

g) Échanger des informations pertinentes et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14.

2. Afin de donner effet au présent Protocole, les Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier en conséquence. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Parties concernées, ces dernières peuvent se baser sur le présent Protocole pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par le présent Protocole. Chaque fois que cela est approprié, les Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face au commerce illicite transnational de produits du tabac perpétré au moyen de techniques modernes.

Article 28. Assistance administrative mutuelle

Conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes respectifs, les Parties se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, des informations afin de garantir la bonne application du droit douanier et autre droit applicable pour prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, le déceler, enquêter et engager des poursuites à son sujet, et le combattre. Les Parties considèrent lesdites informations comme confidentielles et à usage restreint, sauf indication contraire de la Partie qui les transmet. Ces informations peuvent comprendre les éléments suivants :

a) Les nouvelles techniques douanières et autres techniques de détection et de répression dont l'efficacité est avérée;

b) Les nouvelles tendances, nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour se livrer au commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication;

c) Les marchandises connues pour faire l'objet d'un commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication, ainsi que des précisions sur la description de ces marchandises, leur conditionnement, leur transport et leur stockage, et les méthodes utilisées;

d) Les personnes physiques ou morales que l'on sait avoir commis une infraction établie comme telle en vertu de l'article 14 ou avoir participé à sa commission; et

e) Toute autre donnée susceptible d'aider les organismes désignés à évaluer les risques à des fins de contrôle et à d'autres fins de détection et de répression.

Article 29. Entraide judiciaire

1. Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du présent Protocole.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont des personnes morales peuvent être tenues pour responsables dans la Partie requérante, conformément à l'article 15 du présent Protocole.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits des activités délictueuses, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans la Partie requérante; et
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de la Partie requise.

4. Le présent article n'affecte en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

5. Les paragraphes 6 à 24 sont applicables, sur la base de la réciprocité, aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité ou accord intergouvernemental d'entraide judiciaire. Si les Parties sont liées par un tel traité ou accord intergouvernemental, les dispositions correspondantes de ce traité ou de cet accord intergouvernemental sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les paragraphes 6 à 24. Les Parties sont vivement encouragées à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

6. Les Parties désignent une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre à leurs autorités compétentes respectives pour exécution. Si une Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, elle peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au chef du Secrétariat de la Convention par chaque Partie au moment de son adhésion au présent Protocole ou de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle

ou de la ratification par elle du présent Protocole. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative s'effectuent entre les autorités centrales désignées par les Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, si cela est possible.

7. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen permettant d'en obtenir une trace écrite, dans une langue acceptable pour la Partie requise, dans des conditions lui permettant d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables sont notifiées au chef du Secrétariat de la Convention par chaque Partie au moment de son adhésion au présent Protocole, ou de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la ratification par elle du présent Protocole. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

8. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
 - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
 - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés;
- et
- g) Les dispositions du droit interne relatives à l'infraction pénale et aux sanctions applicables.

9. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

10. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de la Partie requise et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

11. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Partie requérante de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, la Partie requérante avise la Partie requise avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte la Partie requise. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, la Partie requérante informe sans retard la Partie requise de la révélation.

12. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

13. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, la première Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de la Partie requérante. Les Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de la Partie requérante et qu'une autorité judiciaire de la Partie requise y assistera.

14. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande n'est pas faite conformément au présent article;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Lorsque la demande porte sur une infraction pour laquelle la peine maximale dans la Partie requise est inférieure à deux ans d'emprisonnement ou d'autres formes de peine privative de liberté ou au cas où, de l'avis de la Partie requise, la fourniture de l'assistance ferait peser sur ses ressources une charge disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction; ou
- e) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

15. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

16. Une Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

17. Les Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

18. Les Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article. La Partie requise peut néanmoins, lorsqu'elle le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où elle le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de la Partie requise.

19. La Partie requise exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par la Partie requérante et qui sont motivés, de préférence dans la demande. La Partie requise répond aux demandes raisonnables de la Partie requérante concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, la Partie requérante en informe promptement la Partie requise.

20. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

21. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 14 ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 20, la Partie requise étudie avec la Partie requérante la possibi-

lité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, elle se conforme à ces dernières.

22. Les frais ordinaires engagés pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

23. Si une demande est soumise, la Partie requise :

a) Fournit à la Partie requérante copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès; et

b) Peut, à son gré, fournir à la Partie requérante intégralement, en partie ou aux conditions qu'elle estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

24. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 30. Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du présent Protocole lorsque :

a) La personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de la Partie requise;

b) L'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable par le droit interne de la Partie requérante et de la Partie requise; et

c) L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale ou d'autres formes de peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde, sauf si une durée plus courte a été convenue par les Parties concernées conformément à des traités bilatéraux ou multilatéraux ou à d'autres accords internationaux.

2. Chacune des infractions pénales auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer le présent Protocole comme la base légale de l'extradition pour les infractions pénales auxquelles le présent article s'applique.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions pénales auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux condi-

tions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Les Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions pénales auxquelles s'applique le présent article.

7. Une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction, si elle n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction pénale à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenue, à la demande de la Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les procédures de la même manière que pour toute autre infraction analogue en vertu du droit interne de cette Partie. Les Parties intéressées coopèrent entre elles, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

8. Lorsqu'une Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisée à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cette Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cette Partie et la Partie requérante s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 7.

9. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de la Partie requise, celle-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de la Partie requérante, envisage de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine.

10. Toute personne faisant l'objet d'une procédure en raison de l'une quelconque des infractions pénales auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve.

11. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme faisant obligation à la Partie requise d'extraditer si elle a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

12. Les Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

13. Avant de refuser l'extradition, la Partie requise consulte, le cas échéant, la Partie requérante afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

14. Les Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité. Lorsque les Parties sont liées par un traité ou un arrangement intergouvernemental existant, les dispositions correspondantes de ce traité ou arrangement intergouvernemental sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les paragraphes 1 à 13.

Article 31. Mesures visant à assurer l'extradition

1. Sous réserve de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 sont notifiées, conformément au droit national, comme il convient et sans retard, à la Partie requérante.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

PARTIE VI. NOTIFICATION

Article 32. Notification et échange d'informations

1. Chaque Partie soumet à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Protocole.

2. La forme et la teneur de ces rapports sont déterminées par la Réunion des Parties. Ces rapports font partie de l'instrument de notification ordinaire de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

3. La teneur des rapports périodiques mentionnés au paragraphe 1 est déterminée, eu égard, notamment, aux informations suivantes :

a) Des informations sur les mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures prises pour mettre en œuvre le présent Protocole;

b) Des informations, le cas échéant, sur les difficultés ou obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du présent Protocole et sur les mesures prises pour les surmonter;

c) Des informations, le cas échéant, sur les difficultés ou obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du présent Protocole et sur les mesures prises pour les surmonter; et

d) Les informations précisées à l'article 20.

Dans les cas où des données pertinentes sont déjà recueillies dans le cadre du mécanisme de notification de la Conférence des Parties, la Réunion des Parties ne réalisera pas le même travail.

4. La Réunion des Parties envisage, conformément aux articles 33 et 36, de prendre des dispositions pour aider les pays en développement parties et les Parties à économie en transition qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article.

5. La notification d'informations au titre de ces articles est régie par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle qui est notifiée ou échangée.

PARTIE VII. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 33. Réunion des Parties

1. Il est institué une Réunion des Parties au présent Protocole. La première session de la Réunion des Parties sera convoquée par le Secrétariat de la Convention immédiatement avant ou immédiatement après la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Par la suite, les sessions ordinaires de la Réunion des Parties seront convoquées par le Secrétariat de la Convention immédiatement avant ou immédiatement après les sessions ordinaires de la Conférence des Parties.

3. Des sessions extraordinaires de la Réunion des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Réunion le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat de la Convention, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Le Règlement intérieur et le Règlement financier de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac s'appliquent *mutatis mutandis* à la Réunion des Parties, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

5. La Réunion des Parties examine régulièrement la mise en œuvre du Protocole et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace.

6. La Réunion des Parties décide du barème et du mécanisme des contributions volontaires évaluées que versent les Parties au Protocole pour son application et d'autres ressources éventuelles pour sa mise en œuvre.

7. À chaque session ordinaire, la Réunion des Parties adopte par consensus un budget et plan de travail pour l'exercice courant jusqu'à la session ordinaire suivante, lequel est distinct du budget et plan de travail de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Article 34. Secrétariat

1. Le Secrétariat de la Convention est le Secrétariat du présent Protocole.

2. Les fonctions du Secrétariat de la Convention eu égard à son rôle de secrétariat du présent Protocole sont les suivantes :

a) Organiser les sessions de la Réunion des Parties et de tout organe subsidiaire ainsi que des groupes de travail et autres organes établis par la Réunion des Parties et leur fournir les services nécessaires;

b) Recevoir, analyser et transmettre les rapports qu'il reçoit en application du présent Protocole, fournir une information en retour aux Parties concernées, au besoin, et à la Réunion des Parties, et faciliter l'échange d'informations entre les Parties;

c) Aider les Parties qui en font la demande, et en particulier les pays en développement parties et les Parties à économie en transition, à compiler, communiquer et échanger les informations requises conformément aux dispositions du présent Protocole et à recenser les ressources disponibles pour faciliter l'exécution des obligations en vertu du présent Protocole;

d) Établir des rapports sur ses activités en vertu du présent Protocole sous l'autorité de la Réunion des Parties et les soumettre à la Réunion des Parties;

e) Assurer, sous l'autorité de la Réunion des Parties, la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents;

f) Prendre, sous l'autorité de la Réunion des Parties, les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions en tant que Secrétariat du présent Protocole;

g) Recevoir et examiner les demandes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales souhaitant être accréditées en qualité d'observateur auprès de la Réunion des Parties, tout en s'assurant qu'elles n'ont pas de liens avec l'industrie du tabac, et présenter les demandes examinées à la Réunion des Parties pour examen; et

h) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées par le présent Protocole ainsi que des autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Réunion des Parties.

*Article 35. Relations entre la Réunion des Parties
et les organisations intergouvernementales*

Afin d'assurer la coopération technique et financière requise pour atteindre l'objectif du présent Protocole, la Réunion des Parties peut solliciter la coopération des organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement.

Article 36. Ressources financières

1. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les ressources financières pour atteindre l'objectif du présent Protocole, et soulignent l'importance de l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en vue d'atteindre les objectifs de ladite Convention.

2. Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif du présent Protocole, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.

3. Les Parties encouragent, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales pour fournir des fonds destinés à renforcer les capacités des pays en développement parties et des Parties à économie en transition dans le but d'atteindre les objectifs du présent Protocole.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, les Parties sont encouragées, sous réserve de leur législation et de leurs politiques nationales et le cas échéant, à utiliser tout produit confisqué tiré du commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent Protocole.

5. Les Parties représentées dans les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières et de développement encouragent ces entités à fournir une assistance financière aux pays en développement parties et aux Parties à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Protocole, sans limitation du droit à la participation au sein de ces organisations.

6. Les Parties sont convenues que :

a) Pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Protocole, toutes les ressources potentielles et existantes pertinentes qui sont disponibles

pour les activités liées aux objectifs du présent Protocole doivent être mobilisées et utilisées en faveur de toutes les Parties, surtout des pays en développement parties et des Parties à économie en transition; et que

b) Le Secrétariat de la Convention conseille les pays en développement parties et les Parties à économie en transition, sur leur demande, au sujet des sources de financement existantes afin de les aider à exécuter leurs obligations en vertu du présent Protocole.

7. Le Secrétariat de la Convention conseille les pays en développement parties et les Parties à économie en transition, sur leur demande, au sujet des sources de financement existantes afin de les aider à exécuter leurs obligations en vertu du présent Protocole.

8. Les Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, de parvenir à l'autofinancement de la mise en œuvre du Protocole, y compris en prélevant des taxes et d'autres formes de redevances sur les produits du tabac.

PARTIE VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

Article 37. Règlement des différends

Les Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, de parvenir à l'autofinancement de la mise en œuvre du Protocole, y compris en prélevant des taxes et d'autres formes de redevances sur les produits du tabac.

PARTIE IX. ÉLABORATION ULTÉRIEURE DU PROTOCOLE

Article 38. Amendements au présent Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont examinés et adoptés par la Réunion des Parties. Le texte de tout amendement proposé au présent Protocole est communiqué aux Parties par le Secrétariat de la Convention six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat de la Convention communique aussi les amendements proposés aux signataires du présent Protocole et, pour information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé au présent Protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes et votant pour ou contre. Tout amendement adopté est communiqué par le Secrétariat de la Convention au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties.

Article 39. Adoption et amendement des annexes au présent Protocole

1. Toute Partie peut proposer une annexe au présent Protocole et proposer des amendements aux annexes au présent Protocole.
2. Les annexes ne contiennent que des listes, des formulaires et divers autres éléments de description relatifs aux questions procédurales, scientifiques, techniques ou administratives.
3. Les annexes au présent Protocole et les amendements y relatifs sont proposés, sont adoptés et entrent en vigueur selon la procédure énoncée à l'article 38.

PARTIE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 40. Réserves

Aucune réserve ne pourra être faite au présent Protocole.

Article 41. Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est réputée avoir dénoncé également le présent Protocole, avec effet à la date de la dénonciation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Article 42. Droit de vote

1. Chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 43. Signature

Le Protocole sera ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève, du 10 au 11 janvier 2013, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 9 janvier 2014.

Article 44. Ratification, acceptation, approbation, confirmation formelle ou adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale pParties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Il sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans le Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation sont Parties au Protocole, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu du Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre du Protocole.

3. Les organisations d'intégration économique régionale indiquent, dans leurs instruments de confirmation formelle ou dans leurs instruments d'adhésion, l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le présent Protocole. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au dépositaire, qui en informe à son tour les Parties.

Article 45. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2. À l'égard de chacune des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère après que les conditions énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 46. dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire du présent Protocole.

Article 47. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

*Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles,
Beijing, 24 juin 2012**

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions audiovisuelles,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, fait à Genève le 20 décembre 1996, n'étend pas la protection aux interprétations ou exécutions audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants,

Se référant à la résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles adoptée par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent Traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. La protection prévue par le présent Traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

* Adopté par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, tenue à Beijing du 20 au 26 juin 2012 (Doc. AVP/DC/20).

3. Le présent Traité n'a aucun lien avec d'autres traités que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité^{7,8}.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Traité, on entend par :

a) « Artistes interprètes ou exécutants » les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore⁹;

b) « Fixation audiovisuelle » l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif¹⁰;

c) « Radiodiffusion » la transmission sans fil de sons, d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

d) « Communication au public » d'une interprétation ou exécution la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d'une interprétation ou exécution non fixée ou d'une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle. Aux fins de l'article 11, le terme « communication au public » comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle.

Article 3. Bénéficiaires de la protection

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent Traité aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

⁷ Déclaration commune concernant l'article premier : « Il est entendu qu'aucune disposition du présent Traité n'affecte les droits ou obligations découlant du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ni leur interprétation et il est également entendu que l'alinéa 3 ne crée aucune obligation pour une Partie contractante du présent Traité de ratifier le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou d'y adhérer, ou de se conformer à l'une quelconque de ses dispositions. »

⁸ Déclaration commune concernant l'article 1.3 : « Il est entendu que les Parties contractantes qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaissent tous les principes et objectifs de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et considèrent qu'aucune disposition du présent Traité n'affecte les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais pas exclusivement, celles relatives aux pratiques anticoncurrentielles. »

⁹ Déclaration commune concernant l'article 2, a : « Il est entendu que la définition des "artistes interprètes ou exécutants" inclut les personnes qui interprètent ou exécutent une œuvre artistique ou littéraire qui est créée ou fixée pour la première fois au cours d'une interprétation ou exécution. »

¹⁰ Déclaration commune concernant l'article 2, b : « Il est confirmé que la définition de la "fixation audiovisuelle" figurant à l'article 2, b est sans préjudice de l'article 2, c du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. »

2. Les artistes interprètes ou exécutants ne ressortissant pas à l'une des Parties contractantes mais ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles sont, aux fins du présent Traité, assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

Article 4. Traitement national

1. Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent Traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 11 de ce traité.

2. Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'alinéa 1 aux ressortissants d'une autre Partie contractante, en ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11.1 et 11.2 du présent Traité, aux droits dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.

3. L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 11.3 du présent Traité, de même qu'elle ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci a fait une telle réserve.

Article 5. Droit moral

1. Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles :

- i) D'exiger d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention; et
- ii) De s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation, compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles.

2. Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3. Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée¹¹.

¹¹ Déclaration commune concernant l'article 5 : « Aux fins du présent Traité et sans préjudice de tout autre traité, il est entendu que, compte tenu de la nature des fixations audiovisuelles et de leur production et distribution, les modifications apportées à une interprétation ou exécution dans le cadre de l'exploitation normale de celle-ci, telles que édition, compression, doublage et formatage, avec ou sans changement de

Article 6. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) La radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) La fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7. Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit¹².

Article 8. Droit de distribution

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1 s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant¹³.

Article 9. Droit de location

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, selon la définition de la législation nationale des Parties

support ou de format, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un usage autorisé par l'artiste interprète ou exécutant ne constitueraient pas des modifications au sens de l'article 5.1, ii. Les droits visés à l'article 5.1, ii ne concernent que les modifications qui, objectivement, sont gravement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il est également entendu que le simple recours à de nouvelles techniques ou de nouveaux supports ou à des techniques ou supports modifiés ne constitue pas en soi une modification au sens de l'article 5.1, ii. »

¹² Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Le droit de reproduction énoncé à l'article 7 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 13 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de cet article.

¹³ Déclaration commune concernant les articles 8 et 9 : « Aux fins de ces articles, l'expression "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désigne exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles. »

contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2. Les Parties contractantes sont dispensées de l'obligation énoncée à l'alinéa 1, à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies de ces fixations, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des artistes interprètes ou exécutants¹⁴.

Article 10. Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 11. Droit de radiodiffusion et de communication au public

1. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles.

2. Les Parties contractantes peuvent déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elles prévoient, en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'alinéa 1, un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Les Parties contractantes peuvent également déclarer qu'elles prévoient dans leur législation les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable.

3. Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions des alinéas 1 ou 2 qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune des dispositions des alinéas 1 et 2.

Article 12. Cession des droits

1. Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que, dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent Traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle ou cédés au producteur, sauf contrat stipulant le contraire conclu entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de la fixation audiovisuelle selon les conditions prévues par la législation nationale.

2. Une Partie contractante peut exiger en ce qui concerne les fixations audiovisuelles réalisées conformément à sa législation nationale qu'un tel consentement ou contrat soit conclu par écrit et signé par les deux parties au contrat ou par leurs représentants dûment autorisés.

¹⁴ Déclaration commune concernant les articles 8 et 9 : « Aux fins de ces articles, l'expression "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désigne exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles. »

3. Indépendamment de la cession des droits exclusifs susmentionnée, la législation nationale ou tout arrangement individuel, collectif ou autre, peut conférer à l'artiste interprète ou exécutant le droit de percevoir des redevances ou une rémunération équitable pour toute utilisation de l'interprétation ou exécution, comme le prévoit le présent Traité, y compris en ce qui concerne les articles 10 et 11.

Article 13. Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent Traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant¹⁵.

Article 14. Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent Traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation.

Article 15. Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent Traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi^{16, 17}.

¹⁵ Déclaration commune concernant l'article 13 : « La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est applicable *mutatis mutandis* à l'article 13 (relatif aux limitations et exceptions) du traité. »

¹⁶ Déclaration commune concernant l'article 15 en rapport avec l'article 13 : « Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche une Partie contractante d'adopter des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions prévues dans la législation nationale de cette Partie contractante, conformément à l'article 13, lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution, dans des cas tels que ceux où les titulaires de droits n'ont pas pris des mesures appropriées et efficaces à l'égard de cette interprétation ou exécution pour permettre au bénéficiaire de jouir des limitations et exceptions prévues par la législation nationale de cette Partie contractante. Sans préjudice de la protection juridique d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle une interprétation ou exécution est fixée, il est également entendu que les obligations découlant de l'article 15 ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale donnant effet au présent Traité. »

¹⁷ Déclaration commune concernant l'article 15 : « L'expression "mesures techniques qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants" doit, comme c'est le cas pour le Traité de l'OMPI sur

Article 16. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit sciemment l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent Traité :

- i) Supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) Distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle¹⁸.

Article 17. Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent Traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 18. Réserves et notifications

1. Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, aucune réserve au présent Traité n'est admise.

2. Toute notification selon l'article 11.2 ou l'article 19.2 peut être faite dans les instruments de ratification ou d'adhésion, et la date à laquelle la notification prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de la Partie contractante qui a fait la notification. Une telle notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas la notification prendra effet trois mois après sa réception par le directeur général de l'OMPI ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

les interprétations et exécutions et les phonogrammes, être entendue au sens large, c'est-à-dire englober les personnes qui agissent au nom des artistes, à savoir leurs représentants, les preneurs de licences ou les cessionnaires, les producteurs, les prestataires de services et les personnes travaillant dans le secteur de la communication ou de la radiodiffusion qui utilisent les interprétations ou exécutions en vertu d'une autorisation. »

¹⁸ Déclaration commune concernant l'article 16 : « La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du traité. »

Article 19. Application dans le temps

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent Traité aux interprétations ou exécutions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les interprétations ou exécutions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI qu'elle n'appliquera pas les dispositions des articles 7 à 11 du présent Traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux interprétations ou exécutions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application desdits articles aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de ce dernier à l'égard de ladite Partie contractante.

3. La protection prévue dans le présent Traité est sans préjudice de tout acte accompli, de tout accord conclu ou de tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chaque Partie contractante.

4. Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, a accompli des actes licites par rapport à une interprétation ou exécution peut accomplir par rapport à cette même interprétation ou exécution des actes relevant des droits prévus aux articles 5 et 7 à 11 après l'entrée en vigueur du Traité à l'égard des Parties contractantes intéressées.

Article 20. Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent Traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent Traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 21. Assemblée

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée;
b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent Traité ainsi que son application et son fonctionnement;

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 23.2 en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent Traité;

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent Traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom;

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

5. L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent Traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 22. Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 23. Conditions à remplir pour devenir partie au Traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent Traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent Traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent Traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Traité.

3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent Traité, peut devenir partie au présent Traité.

Article 24. Droits et obligations découlant du Traité

Sauf disposition contraire expresse du présent Traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent Traité.

Article 25. Signature du Traité

Le présent Traité restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au Traité pendant un an après son adoption.

Article 26. Entrée en vigueur du Traité

Le présent Traité entre en vigueur trois mois après que 30 Parties remplissant les conditions requises visées à l'article 23 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27. Date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité

Le présent Traité lie :

- i) Les 30 Parties remplissant les conditions requises visées à l'article 26 à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur; et
- ii) Toute autre Partie remplissant les conditions requises visée à l'article 23 à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI.

Article 28. Dénonciation du Traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 29. Langues du Traité

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1 est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par « partie intéressée » tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent Traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 30. Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent Traité.

Chapitre V

DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Par sa résolution 67/241 du 24 décembre 2012, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, sur les amendements aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et a souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport. L'Assemblée générale a également demandé que les Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel soient modifiés dès lors que l'une de ses décisions l'impose. À cet égard, l'Assemblée a rappelé le paragraphe 35 de sa résolution 66/237, dans laquelle elle avait affirmé que les jugements, ordonnances et autres décisions par lesquels le Tribunal du contentieux administratif imposait des obligations financières à l'Organisation n'étaient exécutoires qu'à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel, et a noté que les Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel n'avaient toujours pas été modifiés en conséquence.

En 2012, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, Genève et Nairobi a rendu 208 jugements, dont neuf sont reproduits ci-après.

¹ En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2012 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements faisant référence au droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n^{os} UNDT/2012/001 à UNDT/2012/208 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les arrêts n^{os} 2012-UNAT-189 à 2012-UNAT-279 du Tribunal d'appel des Nations Unies, les jugements n^{os} 3051 à 3151 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 461 à 469 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 2012-1 à 2012-3 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement les documents UNDT/2012/001 à UNDT/2012/208, 2012-UNAT-189 à 2012-UNAT-279; jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : 112^e et 113^e sessions; rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2012; et rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements n^{os} 2012-1 à 2012-3.

1. Jugement n° UNDT/2012/027 (16 février 2012) :
Servas c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²

EXÉCUTION D'UN ACCORD RÉSULTANT D'UNE MÉDIATION — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE SON STATUT — DEMANDE D'EXAMEN D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'UNE MODIFICATION À TITRE RÉTROACTIF DU TITRE ET DE LA CLASSE DE LA REQUÉRANTE — AUCUNE INDEMNITÉ ACCORDÉE DU FAIT QU'AUCUN PRÉJUDICE N'A ÉTÉ JUSTIFIÉ

Le 27 octobre 2011, la requérante, une ancienne fonctionnaire du Centre du commerce international (CCI), a introduit devant le Tribunal une requête tendant à faire exécuter, en application du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut du Tribunal, un accord résultant d'une médiation. La requérante soutenait que le CCI n'avait pas respecté ses obligations nées dudit accord en refusant de modifier son titre sur son rapport d'évaluation, d'assistant aux programmes de niveau G-5 à conseiller adjoint de classe P-2, et en faisant preuve de mauvaise foi et de négligence dans le paiement des salaires à la classe P-2 qui lui étaient dus à titre rétroactif.

Ledit accord, qui avait été signé par les parties le 29 juin 2011, stipulait dans la partie pertinente que : « The International Trade Centre shall retroactively separate and reappoint [the Applicant] to the P-2 level, step I as from June 1st 2010 until the expiration of [the Applicant's] current appointment on July 18th 2011. » Par lettre du 11 juillet 2011, la requérante a demandé que son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2010 soit modifié afin de refléter le titre de conseiller adjoint des programmes de classe P-2 au lieu d'assistant aux programmes de classe G-5. Le contrat temporaire de la requérante a été renouvelé jusqu'au 18 juillet 2011, date à laquelle elle a quitté le Centre. Le même jour, elle a reçu du Centre une lettre de nomination amendée couvrant rétroactivement la période du 1^{er} juin 2010 au 18 juillet 2011 et reflétant le titre de conseiller adjoint de classe P-2. Par lettre en date du 21 juillet 2011, le Centre, estimant avoir rempli toutes les conditions de l'accord amiable, a rejeté la demande de la requérante tendant à la modification de son titre sur son rapport d'évaluation. Par la suite, la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal.

En examinant les demandes de la requérante, le Tribunal a déterminé que, lorsqu'il lui était demandé d'exercer sa compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de son Statut, il lui appartenait uniquement de vérifier si l'accord résultant d'une médiation avait été exécuté. En appliquant cette règle aux faits de l'affaire, le Tribunal a jugé que l'accord signé par les parties le 29 juin 2011 impliquait nécessairement que la requérante soit placée rétroactivement dans la situation administrative qui aurait dû être la sienne si elle avait été nommée à la classe P-2, et impliquait donc que le rapport d'évaluation de la requérante pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 décembre 2010 soit modifié. Étant donné que le Centre avait rejeté la demande de la requérante tendant à la modification de son titre sur son rapport d'évaluation, le Tribunal a ordonné au Centre de communiquer à la requérante un rapport d'évaluation révisé indiquant que celle-ci avait été évaluée en tant que conseiller adjoint des programmes de classe P-2.

En ce qui concerne la demande d'indemnité de la requérante, le Tribunal a considéré que celle-ci n'avait justifié d'aucun préjudice résultant du refus du Centre de procéder à la

² Juge Jean-François Cousin (Genève).

rectification de son rapport d'évaluation, et donc qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder une indemnité.

2. Jugement n° UNDT/2012/056 (19 avril 2012) : *Fagundes c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³

ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE TRAVAIL — DÉFINITION D'UN CONTRAT, D'UNE OFFRE ET D'UNE ACCEPTATION — CONDITIONS ESSENTIELLES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL — ANNEXE II DU STATUT DU PERSONNEL — L'ACCEPTATION INCONDITIONNELLE D'UN CANDIDAT DES CONDITIONS D'UNE OFFRE D'EMPLOI AVANT LA DÉLIVRANCE D'UNE LETTRE DE NOMINATION PEUT VALOIR CONCLUSION D'UN CONTRAT — ABSENCE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL — LA REQUÉRANTE N'EST PAS UNE FONCTIONNAIRE

En septembre 2006, la requérante a postulé en tant que candidate externe à un poste de fonctionnaire de l'information de classe P-3 auprès de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), Département des opérations de maintien de la paix (DOMP). Elle a été convoquée en entrevue le 4 octobre 2006. Le 27 septembre 2006, elle a reçu un courriel de la MINUSTAH, qui se lisait comme suit :

« J'ai le plaisir de vous informer que vous avez été sélectionnée pour le poste de fonctionnaire de l'information auprès de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

« Vous serez contactée au cours de la semaine prochaine par le Service d'appui à la gestion du personnel du Bureau de l'appui aux missions du Département des opérations de maintien de la paix qui vous fournira tous les détails de votre recrutement. Nous sommes impatients de vous accueillir à la MINUSTAH dans un avenir très proche. »

Le même jour, la requérante a répondu ce qui suit : « Merci beaucoup pour l'excellente nouvelle. Je suis impatiente de me joindre à la MINUSTAH. » Puis, elle a commencé les préparatifs de son déploiement, notamment en vendant son auto, en sous-louant son appartement et en désactivant son téléphone portable.

Le 11 octobre 2006, la MINUSTAH a fourni à l'Équipe de gestion intégrée des ressources humaines du Service de la gestion du personnel au Département des opérations de maintien de la paix le nom de la requérante en tant que candidate sélectionnée aux fins d'une évaluation. En novembre 2006, le Service de la gestion du personnel a pris la décision de ne pas sélectionner la requérante pour le poste en raison de ses antécédents professionnels. La requérante a été informée de la décision le 13 décembre 2006. Par la suite, elle a demandé une révision de la décision administrative dans les délais impartis et la question a éventuellement été traitée par la Commission paritaire de recours, à la suite de quoi la requérante a introduit une requête auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Après la dissolution du Tribunal administratif, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif ayant pris effet le 1^{er} janvier 2010.

Afin de déterminer sa compétence pour connaître et statuer sur la requête en application du paragraphe 1 de l'article 3 de son Statut, le Tribunal a axé son analyse sur la question de savoir si la requérante et l'Organisation avaient conclu un contrat. Il a défini un contrat

³ Juge Carol Shaw (New York).

comme étant un accord donnant lieu à des obligations exécutées ou reconnues par la loi. Dans le contexte de l'emploi, le Tribunal a affirmé qu'un contrat est généralement formé d'une acceptation inconditionnelle d'une offre contenant les conditions essentielles de l'accord. Une offre existait lorsqu'il y avait une expression de la volonté de conclure un contrat à des conditions déterminées, faite avec l'intention qu'il devienne contraignant dès qu'elle est acceptée par la personne à laquelle il est adressé. Une acceptation représentait l'expression finale et inconditionnelle d'un assentiment donné aux conditions d'une offre. Le Tribunal a également déclaré que la question de savoir si un contrat contraignant avait été conclu serait établie par une évaluation objective de ce que les parties ont dit et fait au moment de la transaction. Ce que les parties ont dit plus tard de ce qu'elles avaient l'intention de faire était secondaire à la preuve de leurs actes contemporains.

En examinant les décisions prises antérieurement, le Tribunal a relevé dans l'affaire *El-Khatib*, arrêt n° 2010-UNAT-029, que le Tribunal d'appel des Nations Unies avait soutenu qu'un contrat par lequel une personne acquiert le statut de fonctionnaire ne pouvait valablement être conclu, conformément au Statut du personnel, qu'à la date à laquelle un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment habilité signe la lettre de nomination de l'agent. Dans *Gabaldon*, arrêt n° 2011-UNAT-120, le Tribunal d'appel avait toutefois soutenu que cela ne signifiait pas pour autant qu'une offre d'emploi et son acceptation ne produisaient jamais d'effets juridiques. Le Tribunal a reconnu que, conformément à l'article 4.1 du Statut du personnel, au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du Statut du personnel (lettres de nomination). Toutefois, selon l'estimation du Tribunal, cela ne signifiait pas que la « lettre de nomination » était le seul document susceptible de créer des obligations juridiquement contraignantes entre l'Organisation et son personnel. Le Tribunal a noté que l'acceptation inconditionnelle par un candidat des conditions d'une offre d'emploi avant la délivrance d'une lettre de nomination pouvait équivaloir à la conclusion d'un contrat si le candidat a satisfait à toutes les conditions de l'offre. Rappelant la décision du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans le jugement n° 307, *Labarthe* (1977), le Tribunal a fait observer que le plus important était le fond de l'affaire.

Dans le contexte des Nations Unies, le Tribunal a reconnu que, conformément à l'ancienne disposition 104.1 du Règlement du personnel, une lettre de nomination renferme « toutes les conditions d'emploi ». L'annexe II du Statut du personnel fournit une liste des modalités devant être incluses dans une lettre type de nomination, la nature et la durée de la nomination, la catégorie et la classe de la nomination et les détails concernant le traitement et les autres conditions d'emploi (voir annexe II à l'instruction administrative ST/SGB/2006/1). Le Tribunal a reconnu que toutes les conditions indiquées à l'annexe II n'étaient pas nécessairement des éléments essentiels d'un contrat liant les parties, mais il a estimé qu'un contrat de travail devait au moins comprendre, comme conditions essentielles de base, la date d'entrée en fonctions, la durée de la nomination et la rémunération afférente au travail accompli.

En appliquant cette norme à l'espèce, le Tribunal a déterminé que le courriel du 4 octobre adressé à la requérante par la MINUSTAH ne mentionnait pas la date à laquelle la requérante devait entrer en fonctions, la durée de son engagement et l'échelon de la classe P-3 ainsi que le traitement équivalent. Le Tribunal a également noté que les communications subséquentes entre la MINUSTAH et la requérante ne contenaient pas ces renseignements essentiels.

Sur la base de cette analyse, le Tribunal a estimé qu'aucun contrat de travail n'avait été conclu entre la requérante et l'Organisation. De plus, le Tribunal a soutenu que la requérante n'était pas une fonctionnaire au moment où la décision de ne pas la sélectionner pour le poste vacant avait été prise et que, par conséquent, il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire.

3. Jugement n° UNDT/2012/067 (9 mai 2012) : *Mokbel c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁴

JUGEMENT EN RÉPARATION — PRÉJUDICE MORAL EN RAISON D'ACCUSATIONS ERRONÉES DE NATURE DISCIPLINAIRE ET DU RETARD PRIS DANS LE RETRAIT DES ACCUSATIONS — DEGRÉ DU PRÉJUDICE MORAL ATTRIBUABLE AU DÉFENDEUR — CARACTÈRE COMPENSATOIRE DE L'INDEMNITÉ — GRAVITÉ DU PRÉJUDICE — VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ

Le 1^{er} mai 2012, le Tribunal a rendu un jugement sur la responsabilité (*Mokbel*, UNDT/2012/061), qui portait sur des allégations formulées par le requérant au sujet de la manière dont il avait été traité, y compris le retard considérable pris avant de retirer les accusations retenues contre lui. Par la suite, le 7 mai 2012, le Tribunal a tenu une audience pour donner au requérant l'occasion d'expliquer et de justifier le fondement de sa demande de réparation pour ce qu'il qualifiait de souffrance morale et angoisse et a rendu le présent jugement en réparation.

Le Tribunal a d'abord déterminé que, en vertu du paragraphe 5, *b* de l'article 10 de son Statut, il pouvait ordonner le versement d'une indemnité à une partie lésée. Le fait que le requérant puisse recevoir une indemnité pour préjudice moral, tel que détresse et anxiété, découlait, de l'avis du Tribunal, de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies (voir par exemple, *Wu*, 2010-UNAT-042 et *Antaki*, 2010-UNAT-095). Le Tribunal a cependant noté que, de l'avis de certaines autorités, il était clair qu'il devait y avoir des preuves de préjudice ou de dommage avant que le Tribunal accorde une indemnité (*Antaki*, 2010-UNAT-095). Par ailleurs, conformément au paragraphe 7 de l'article 10 du Statut du Tribunal, une telle indemnité ne pouvait constituer des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs conçus pour sanctionner l'Organisation et décourager toute irrégularité à l'avenir (voir *Wu*, 2010-UNAT-042 et *Kasynov*, 2010-UNAT-76).

Le requérant ne réclamait qu'une indemnité pour le préjudice moral qu'il avait subi par suite de la manière avec laquelle il avait été traité, y compris le retard de trois ans pris avant de retirer les accusations d'ordre disciplinaire retenues contre lui. Le Tribunal a noté que, s'il était vrai que la façon dont l'enquête et les procédures disciplinaires avaient été menées avait causé détresse et anxiété chez le requérant, il fallait examiner la mesure dans laquelle un tel préjudice moral pouvait être attribuable à la conduite du défendeur. Il a également reconnu qu'il était difficile d'arriver à une somme précise reflétant l'étendue des dommages subis par un fonctionnaire dans un ensemble de circonstances données et que cette question ne se prêtait pas à une quantification scientifique ou une certitude. Le Tribunal a déterminé qu'il devait exercer son jugement pour arriver à une évaluation juste et appropriée qui ne diminuait pas la confiance dans la capacité du système à accorder, le cas échéant, une in-

⁴ Juge Goolam Meeran (New York).

demnité qui n'était ni dérisoire ni excessive. Surtout, le Tribunal a reconnu que le montant de l'indemnité devait être véritablement compensatoire.

Le Tribunal a cherché à classer par catégories les préjudices subis par le requérant selon une échelle de gravité. Il a évalué si le requérant était peu, moyennement ou très affligé par la façon dont il avait été traité. Après avoir analysé les faits, le Tribunal a déterminé que la détresse et l'anxiété du requérant tombaient quelque part entre les deux extrêmes, mais au-dessous du point médian de l'échelle.

En conséquence, dans son jugement en réparation, le Tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas indemnisé le requérant pour les accusations d'ordre disciplinaire retenues à tort contre lui, y compris pour corruption, et pour le long processus disciplinaire de trois ans. Le Tribunal a fixé le montant de l'indemnité à 10 000 dollars des États-Unis et a ordonné au défendeur de verser le montant au requérant 60 jours au plus tard à compter de la date du jugement.

4. Jugement n° UNDT/2012/114 (31 juillet 2012) :

*Requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁵

EXPIRATION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE — AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT — DEMANDE DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION — MOTION PORTANT SUR LA RESPONSABILITÉ — DÉFINITION D'UN OUTRAGE DANS DES POURSUITES ADMINISTRATIVES — DÉSŒBÉISSANCE DÉLIBÉRÉE DES ORDONNANCES DU TRIBUNAL — RESPECT DES ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES — RENVOI AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL — RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DES ACTES COMMIS PAR UN SUBORDONNÉ

La requérante est entrée au Service médical commun à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) le 8 juin 2010 à la suite d'un accord entre l'ONUN et les membres de l'équipe de pays des Nations Unies en Somalie en date du 5 mars 2010. Son engagement de durée déterminée a par la suite été renouvelé jusqu'au 6 juin 2012. Vers 16 h 30 le 6 juin 2012, elle a été informée que son engagement ne serait pas renouvelé. Elle a présenté une demande de contrôle hiérarchique et une suspension de l'exécution de la décision, à laquelle le Tribunal a accédé dans un jugement oral rendu le 12 juin 2012. Après le jugement, la requérante a tenté de reprendre ses fonctions, mais elle a été informée par des fonctionnaires de l'ONUN qu'elle n'était pas autorisée à retourner au travail. Le 14 juin 2012, la requérante a déposé une motion intitulée « Motion d'instructions, renvoi de responsabilité » (« motion portant sur la responsabilité ») dans laquelle elle demandait au Tribunal de clarifier ses ordonnances de sursis à exécution, en confirmant son intention que l'ONUN entreprenne immédiatement toutes les mesures raisonnables pour suspendre l'effet du non-renouvellement du contrat de travail de la requérante, et que les administrateurs de l'ONUN soient déférés au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal aux fins d'action récursoire.

En considérant la motion portant sur la responsabilité, le Tribunal a d'abord examiné la définition d'un outrage dans les procédures administratives (civiles) découlant du refus

⁵ Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

des fonctionnaires de l'ONUN d'exécuter l'ordonnance du Tribunal de suspendre l'exécution de la décision concernant la requérante en attendant un contrôle hiérarchique. Il a conclu que, dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, la compétence inhérente du Tribunal lui confère le pouvoir de sanctionner une attitude méprisante, lequel est nécessaire à la sauvegarde de ses fonctions judiciaires. Il a également déterminé que ce pouvoir n'avait pas besoin d'être défini dans le Statut du Tribunal ou dans son Règlement de procédure, mais qu'il était forcément inhérent. Le Tribunal a estimé qu'une désobéissance délibérée de ses ordonnances constituait un outrage et représentait une attaque directe contre la compétence du Tribunal et son pouvoir d'assumer les responsabilités qui lui ont été confiées dans son Statut par l'Assemblée générale. Devant une désobéissance de ses ordonnances, le Tribunal a affirmé qu'il devait défendre l'intégrité de sa compétence en exerçant son pouvoir nécessairement inhérent.

En ce qui concerne le renvoi de l'affaire devant le Secrétaire général, en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal, le Tribunal a décidé qu'il avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il convenait de procéder. La question fondamentale était de savoir si l'affaire était suffisamment grave ou potentiellement grave pour exiger l'attention personnelle du Secrétaire général. En l'espèce, le Tribunal a conclu que la direction de l'ONUN avait refusé d'obéir aux ordonnances du Tribunal et avait continué d'adopter différents moyens visant à modifier le *statu quo ante*. Ces mesures faisaient fi de la jurisprudence constante du Tribunal comme énoncée dans *Villamorán*, arrêt 2011-UNAT-160, sur l'obligation des parties de se conformer aux ordonnances de référé, même si un appel avait été interjeté. En outre, le Tribunal a estimé que, par leurs actions dans la présente affaire, les fonctionnaires de l'ONUN avaient eu recours à des méthodes fortes et agi comme s'ils avaient fait leurs propres lois d'une manière dont aucune organisation décente ne pouvait être fière, encore moins le Secrétariat de l'ONU. En tant qu'organisation mondiale qui, entre autres choses, avait mis en place au moins une unité dont le mandat est la promotion de la primauté du droit dans le monde entier, le Tribunal a déterminé que l'attention du Secrétaire général devait être appelée sur les actions de ceux de ses fonctionnaires qui piétinaient le principe immuable de la primauté du droit et, partant, intronisaient et brandissaient l'impunité.

Le Tribunal a également réfuté un argument avancé au nom de l'ONUN selon lequel il n'avait pas l'obligation légale de se conformer aux ordonnances du Tribunal parce que, selon le Conseiller juridique de l'ONUN, en rendant une ordonnance suspendant la décision attaquée, le Tribunal avait outrepassé sa compétence. Le Tribunal a bien fait comprendre au conseil qu'il était bien établi en droit que, même s'il croyait qu'une ordonnance de la cour était erronée, il devait néanmoins s'y conformer sans retard ou risquer l'imposition d'une sanction. En l'espèce, le Tribunal a conclu que le Conseiller juridique de l'ONUN n'avait pas pris la peine de maintenir le *statu quo* avant de recommander la désobéissance de l'ordonnance du Tribunal. En outre, le Tribunal a rejeté l'argument assez saugrenu selon lequel le conseil avait l'intention de faire appel et ne pouvait donc pas modifier le *statu quo*. Il a déclaré que seule une cour d'appel pouvait renverser l'ordonnance d'un tribunal, et que le conseil ne pouvait se faire justice lui-même et régler les droits des clients en fonction de sa notion de ce qui est juste. En conséquence, le Tribunal a rejeté cet argument avancé pour justifier les mesures prises par l'ONUN.

En ce qui concerne la responsabilité de la directrice générale de l'ONUN, le Tribunal a déclaré qu'elle avait l'autorité générale sur toutes les décisions et mesures prises par la direction de l'ONUN. Cela signifiait, entre autres choses, qu'elle était responsable de la conduite

non professionnelle et arbitraire exposée en l'espèce par le Conseiller juridique de l'ONUN. De plus, le Tribunal a estimé que la directrice générale devait assumer la responsabilité de sa décision de se conformer à l'avis juridique d'un juriste sans une connaissance adéquate et suffisante des faits et des questions, comme il est apparu au cours de son témoignage devant le Tribunal, à l'encontre des ordonnances du Tribunal.

Par conséquent, sur la question de la motion portant sur la responsabilité, le Tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant le Secrétaire général conformément au paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal afin de déterminer : i) les mesures à prendre à l'égard de la conduite de la directrice générale de l'ONUN dans le traitement des plaintes déposées par la requérante et le non-respect des ordonnances du Tribunal; et ii) les mesures à prendre à l'égard de la conduite du Conseiller juridique de l'ONUN concernant sa recommandation de désobéir aux ordonnances du Tribunal.

5. Jugement n° UNDT/2012/123 (10 août 2012) : *Neault c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁶

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE NON-SÉLECTION EN RAISON D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS APPARENT — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE *RATIONE TEMPORIS* EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU STATUT DU TRIBUNAL — INTERPRÉTATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2006/3/REV.1 ET DES DIRECTIVES À L'INTENTION DES CHEFS DE SERVICE RESPONSABLES DES POSTES À POURVOIR SUR L'ÉTABLISSEMENT DES AVIS DE VACANCE DE POSTE ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION — REJET D'UNE DEMANDE POUR DOMMAGES MATÉRIELS — INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MORAL

La requérante, une ancienne fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a contesté la décision de ne pas avoir été sélectionnée pour un poste d'assistant des juges des Chambres à la classe G-5 aux motifs qu'elle était en conflit d'intérêts apparent en raison de son ancienne association avec le Bureau du Procureur. Dans sa requête, elle réclamait une indemnité d'un montant équivalant à deux années de traitement et émoluments à la classe G-5 pour les préjudices matériels et moraux qu'elle avait subis, la violation de ses droits à une procédure régulière et la mauvaise foi de l'administration.

La première question à déterminer par le Tribunal était de savoir si la requête était recevable *ratione temporis*. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, une requête devant le Tribunal doit être introduite dans les 90 jours suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique. Si l'administration répond après le délai de réponse pour le contrôle hiérarchique, mais avant l'expiration de la période de 90 jours, la période de 90 jours pour introduire une requête devant le Tribunal commence à courir à la date à laquelle la réponse est donnée. En l'espèce, la requérante a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique après l'expiration du délai de réponse et elle a introduit sa requête 78 jours à compter de la réception de cette réponse tardive. En conséquence, le Tribunal a déterminé que la requérante avait respecté le délai de 90 jours et que sa requête était recevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, le Tribunal a appliqué l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1, qui régissait la question au moment où la vacance de

⁶ Juge Thomas Laker (Genève).

poste a été publiée. Dans leurs parties pertinentes, l'instruction administrative ST/AI/ 2006/ 3/Rev.1 et les directives à l'intention du chef de service responsable du poste à pourvoir sur l'établissement des avis de vacance et des critères d'évaluation au titre des dispositions de ladite instruction, mettent en évidence l'importance de définir clairement dans l'avis de vacance les critères devant être utilisés pour l'évaluation des candidats. En l'espèce, le dossier indiquait que l'administration avait omis de mentionner que l'apparence d'un conflit d'intérêts serait l'un des critères d'évaluation. En conséquence, le Tribunal a conclu que les modalités de sélection de l'administration et la décision de non-sélection en résultant étaient viciées.

Le Tribunal a rejeté la demande de la requérante pour dommage matériel, estimant que la probabilité que la requérante eût été choisie si le processus de sélection avait été mené correctement demeurait hautement spéculative. Le Tribunal a conclu que la détresse éprouvée par la requérante avait été causée par les irrégularités dans le processus de sélection et lui a donc accordé 2 000 euros à titre d'indemnité pour préjudice moral.

6. Jugement n° UNDT/2012/135 (11 septembre 2012) : ***Manco c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***⁷

CONFLIT AVEC LES DISPOSITIONS PROVISOIRES 1.5, c, 4.3 ET 4.5, d DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — AUCUNE OBLIGATION N'EST FAITE À UN FONCTIONNAIRE DE RENONCER AU STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT OU DE DEMANDER LA CITOYENNETÉ LORS DE SON ENTRÉE EN FONCTIONS À L'ORGANISATION — OBLIGATION D'UN FONCTIONNAIRE D'INFORMER LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE TOUTE INTENTION DE CHANGER SA NATIONALITÉ OU SON STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT — HIÉRARCHIE DES SOURCES — UN RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION NE PORTE PAS LA MÊME FORCE JURIDIQUE QUE LES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CODE DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE À L'USAGE DES MEMBRES DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES ET DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES — ABROGATION D'UNE POLITIQUE — PRÉJUDICE MORAL

Le requérant a contesté une politique qui l'aurait obligé soit à renoncer à son statut de résident permanent en Nouvelle-Zélande ou à demander la citoyenneté du pays s'il voulait obtenir une promotion au Bureau des services de contrôle interne à Nairobi.

Le 12 mars 2010, le requérant s'est vu offrir un poste d'enquêteur à la classe P-4 à Nairobi. Le 22 mars 2010, il a reçu un courriel du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) déclarant ce qui suit :

« Comme vous le savez sans doute, [un candidat] sélectionné pour une nomination aux services organiques et de rang supérieur, titulaire d'un statut de résident permanent dans un pays autre que son pays de nationalité, qui se voit offrir un engagement de durée déterminée d'un an ou plus en vertu du Règlement du personnel, devra renoncer au statut de résident permanent ou fournir une preuve de demande de citoyenneté avant la nomination. Avant de procéder à la nomination de deux ans, nous souhaiterions recevoir de votre part une preuve satisfaisante attestant que vous avez demandé la citoyenneté ou avez renoncé au statut de résident permanent en Nouvelle-Zélande. »

⁷ Juge Vinod Boolell (Nairobi).

Le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN a réitéré cette politique au requérant lors d'un appel téléphonique en date du 26 mars 2010. Le Service a informé ce dernier qu'une erreur avait été commise dans l'offre d'engagement originale, à savoir que la politique qu'elle contenait était différente de celle du courriel du 22 mars 2010. Le 29 mars 2010, le requérant a demandé la citoyenneté néo-zélandaise dont le coût s'élevait à 460 dollars néo-zélandais. Par la suite, le 3 novembre 2010, le Bureau de l'aide juridique au personnel a adressé une lettre au nom du requérant au chef du Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN lui demandant le remboursement de 460 dollars néo-zélandais et l'abandon de la politique, tant en ce qui concerne le requérant qu'en général. La demande est restée sans réponse. Le 17 janvier 2011, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision du Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN concernant l'application de la politique et son refus de rembourser les dépenses engagées pour sa demande de citoyenneté. Le Groupe de contrôle hiérarchique, dans sa réponse en date du 3 mars 2011, a fait savoir au requérant que l'ONUN lui rembourserait les 460 dollars néo-zélandais qu'il avait engagés, mais que sa demande quant à la légalité de la politique contestée n'était pas recevable. Le requérant a introduit sa requête auprès du Tribunal le 9 mai 2011.

En ce qui concerne la légalité de la politique contestée, le Tribunal, dans son jugement, a rappelé que, en vertu du Statut du personnel, l'emploi et la relation contractuelle des fonctionnaires sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale au sens du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Le Tribunal a ensuite entrepris un examen approfondi du Règlement du personnel provisoire en vigueur au moment des faits. Il a estimé que la déclaration de la pratique contenue dans le courriel du 22 mars 2010 adressé au requérant était en conflit avec les dispositions 1.5, *c*, 4.3 et 4.5, *d* du Règlement du personnel. En vertu de ces règles, le Tribunal a notamment déterminé qu'il n'y avait pas et ne devait pas y avoir d'obligation pour un fonctionnaire de renoncer au statut de résident permanent ou de demander la citoyenneté dans ce pays au moment de son entrée en fonctions à l'Organisation. Selon le Tribunal, en vertu de ces règles, la seule obligation faite au fonctionnaire est d'informer le Secrétaire général de toute intention de changer sa nationalité ou son statut de résident permanent. Ainsi, une obligation de renoncer à celui-ci au moment de l'entrée en fonctions ne saurait être logiquement déduite.

Dans ses observations finales, le Conseil du défendeur a fait référence au 25^e rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui soutenait la politique contestée et confirmée ultérieurement par la Cinquième Commission dans son rapport A/2615. Le Tribunal a jugé que les rapports de la Cinquième Commission ne portaient pas la même force juridique que les résolutions de l'Assemblée générale. À cet égard, le Tribunal a rappelé la hiérarchie des sources, comme il est indiqué dans *Villamorán*, UNDT/2011/126, qui ne comprenait pas les pratiques administratives, les politiques administratives et les rapports de la Cinquième Commission. En outre, le Secrétaire général n'était pas tenu, en l'absence d'une disposition expresse de la loi, d'intégrer une politique ou une recommandation d'une commission dans les conditions d'emploi d'un fonctionnaire. Le Tribunal a également déclaré que le fait de tolérer une telle pratique reviendrait à donner à la fois à l'Assemblée générale et au Secrétaire général une licence absolue pour imposer ou intégrer dans les conditions d'emploi un point ou une question qui ne figure pas dans le Statut ou le Règlement du personnel.

Plus généralement, faisant référence à la résolution de l'Assemblée générale portant sur le Code de déontologie judiciaire (résolution 66/106), le Tribunal a déclaré que, dans le

contexte du droit moderne de l'emploi et des droits de l'homme, il serait inconcevable de tolérer une situation où une personne serait sanctionnée dans ses possibilités d'emploi ou de permanence parce qu'elle possède une nationalité, mais réside dans un autre pays.

Le Tribunal a jugé que la politique contestée était illégale et illégitime. Il n'a trouvé aucune raison que ce soit dans l'une des normes de l'Organisation pour justifier son imposition. Le Tribunal a ordonné l'annulation de la politique concernant le requérant et lui a accordé des dommages moraux équivalant à trois mois de traitement de base net pour dissiper l'incertitude que la politique avait créée à l'égard de sa vie professionnelle et personnelle.

7. Jugement n° UNDT/2012/141 (24 septembre 2012) : *Cranfield c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁸

CONTESTATION DE LA RÉVOCATION D'UNE LETTRE DE NOMINATION — RETRAIT D'UNE DÉCISION CRÉANT DES DROITS — DISPOSITION 11.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — DÉLAI POUR RÉVOQUER DES DÉCISIONS ILLÉGALES PRISES PAR L'ADMINISTRATION — PRÉJUDICE MORAL

En octobre 2011, la requérante a été informée que son engagement de durée déterminée avait été converti de manière rétroactive en engagement pour une durée indéfinie. Elle a alors signé sa nouvelle lettre de nomination. Toutefois, en janvier 2012, l'administration l'a informée que la lettre de nomination était illégale et a, par conséquent, décidé de la révoquer. La requérante a contesté devant le Tribunal la révocation par l'administration de sa décision antérieure.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel, une décision créant des droits ne peut en principe être annulée par l'administration. Cela étant, le Tribunal a d'abord examiné si les dispositions de la législation interne de l'organisation permettaient à l'administration d'infirmer les décisions qui avaient été prises, lorsque, après réexamen, la décision était jugée illégale, même si elle conférait des droits au fonctionnaire. Il a déterminé que s'il n'existait pas dans le Statut ou le Règlement du personnel de dispositions régissant de façon générale le retrait des autres décisions individuelles créatrices de droits au profit des fonctionnaires, cette éventualité était prévue dans la disposition 11.2 dudit Règlement qui régit spécifiquement la procédure permettant à un fonctionnaire de demander un contrôle hiérarchique. En vertu de cette disposition, l'administration devait retirer une décision administrative si elle la considérait comme illégale lorsque ladite décision était contestée par un fonctionnaire. Le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une distinction selon que l'administration s'apercevait d'elle-même de l'illégalité de l'une de ses décisions ou qu'elle la constatait à la suite d'une demande de contrôle hiérarchique. En outre, il a considéré qu'il convenait d'appliquer les mêmes délais dans les deux cas. En conséquence, en appliquant le délai prescrit en vertu de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le Tribunal a jugé que, lorsque l'administration constate d'elle-même qu'une décision créatrice de droits est illégale, elle avait le droit de la retirer dans le délai de 90 jours à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au fonctionnaire.

En l'espèce, le Tribunal a constaté que la lettre de nomination d'octobre 2011 conférait des droits en faveur de la requérante et que sa bonne foi n'était pas mise en cause. Après une

⁸ Juge Jean-François Cousin (Genève).

période de plus de 90 jours, en janvier 2012, l'administration a alors tenté de revenir sur sa décision. Même en supposant que la décision d'octobre 2011 d'accorder à la requérante un engagement pour une durée indéfinie était illégale, le Tribunal a conclu que l'administration ne pouvait pas retirer sa décision d'octobre 2011 au-delà du délai de 90 jours. En conséquence, il a décidé d'invalider la décision de janvier 2012. Dès lors que l'effet de cette décision était de renvoyer la requérante au poste qu'elle occupait avant la révocation de la décision d'octobre 2011, le Tribunal a déterminé qu'elle n'avait subi aucun préjudice matériel. Le Tribunal a cependant jugé que le préjudice moral de la requérante était constitué par la déception qu'elle avait ressentie de voir une décision qui lui était favorable être retirée illégalement par l'administration et, à ce titre, il y avait lieu de lui accorder une indemnité de 1 000 euros.

8. Jugement n° UNDT/2012/178 (16 novembre 2012) : *Korotina c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁹

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE NE PAS TENIR COMPTE DE L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL ACQUISE PAR LE REQUÉRANT AVANT L'OBTENTION D'UNE MAÎTRISE — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE — NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DANS DES CAS DE NON-SÉLECTION — HIÉRARCHIE DE LA LÉGISLATION INTERNE DE L'ORGANISATION — DIRECTIVES SUR LA DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ — EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE — ST/AI/2006/3 — IRRÉGULARITÉ D'UN EXAMEN D'ADMISSIBILITÉ APRÈS L'ACHÈVEMENT D'UN PROCESSUS DE SÉLECTION — INDEMNISATION POUR PERTE PÉCUNIAIRE

La requérante, une ancienne fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies à New York, a contesté la décision la rendant inadmissible à une nomination à un poste temporaire à la classe P-3 sur la base de la détermination selon laquelle, au moment du processus de sélection, elle ne possédait pas les années d'expérience nécessaires. La requérante avait été assurée de son admissibilité, présélectionnée, reçue à un entretien, recommandée pour le poste et avait reçu copie des communications ultérieures, à la suite de quoi, l'administration a décidé qu'elle n'était pas admissible.

Le 28 octobre 2009, la requérante avait postulé à un poste temporaire à la classe P-3 à la Section de la gestion des achats pour les opérations de maintien de la paix. L'avis de vacance exigeait ce qui suit :

Expérience : Un minimum de cinq années d'expérience à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés dans le domaine des achats ou de l'administration dans une organisation internationale, dont deux années au moins devant être directement liées à une expérience concrète dans le domaine des achats au niveau international.

Formation : Diplôme d'études universitaires supérieures (maîtrise ou équivalent) en administration des affaires, administration publique, commerce, ingénierie, droit ou autre domaine connexe. Un diplôme universitaire de premier cycle comportant une combinaison de titres universitaires et d'expérience peut être accepté à la place du diplôme universitaire supérieur.

La requérante a été reçue à un entretien pour le poste en novembre 2009 et, le 16 novembre 2009, son recrutement a été recommandé. Par la suite, le 16 décembre 2009, dans

⁹ Juge Ebrahim-Carstens (New York).

un courriel adressé au Bureau exécutif du Département de la gestion, le Bureau de la gestion des ressources humaines déclarait que, après examen de l'expérience de travail de la requérante, il avait déterminé que celle-ci avait accumulé une expérience de travail totale de 3 années et 9 mois. Le Bureau de la gestion des ressources humaines était arrivé à ce nombre parce qu'il avait estimé qu'il ne pouvait commencer à compter l'expérience de travail de la requérante qu'après l'obtention de son diplôme de maîtrise en juin 2005. Le 18 décembre 2009, le Bureau exécutif a informé la requérante qu'elle n'était pas admissible au poste P-3, mais qu'elle serait rengagée, avec effet rétroactif au 15 septembre 2008, à la classe P-2. Le 28 janvier 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision la rendant non admissible au poste temporaire P-3. Par lettre datée du 25 février 2010, elle a été informée que le Groupe de contrôle hiérarchique avait conclu que la décision contestée était légale. Le 30 mai 2010, la requérante a introduit la présente requête.

Le Tribunal a d'abord examiné si la demande était recevable, puis il a noté, conformément au paragraphe 1, a de l'article 2 de son Statut, qu'il était compétent pour connaître d'une requête en appelant d'une décision administrative qu'il estimait contraire aux conditions d'emploi ou au contrat de travail. En l'espèce, le Tribunal a conclu que la décision administrative en cause ne pouvait être décrite comme étant simplement préparatoire, mais comme signifiant la fin de la participation de la requérante au processus de sélection. Par conséquent, la demande était recevable en vertu des dispositions du Statut du Tribunal.

En ce qui concerne l'examen judiciaire dans le cas d'une non-sélection, le Tribunal a noté que le Secrétaire général jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de nomination et de promotion et qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général (*Abbassi*, 2011-UNAT-110). Le Tribunal a cependant affirmé que l'exercice de la prérogative de la direction n'était pas absolu et qu'il pouvait examiner la question de savoir si le processus de sélection s'était déroulé d'une manière abusive ou irrégulière ou s'il était entaché d'erreur, et déterminer si la décision en résultant était viciée par des considérations injustifiées ou si elle était manifestement déraisonnable. Sur ce point, le Tribunal a rappelé un certain nombre de décisions pertinentes (*Krioutchkov*, UNDT/2010/065; *Ljarski*, UNDT/2010/134; *Abbassi*, 2012-UNAT-242).

Le défendeur avait fait valoir que la décision attaquée était conforme aux directives portant sur la détermination de l'admissibilité (« Directives ») qui avaient été approuvées la première fois le 30 juillet 2004 et révisées en 2009 et 2010. Sur ce point, le Tribunal a clarifié la hiérarchie de la législation interne de l'Organisation (*Villamorán*, UNDT/2011/126). Le Tribunal a fait observer que la Charte des Nations Unies occupait le premier rang de la hiérarchie, suivie par les résolutions de l'Assemblée générale, le Statut et le Règlement du personnel, les circulaires du Secrétaire général et, enfin, les instructions administratives. Le Tribunal a noté que les circulaires, les directives d'un bureau, les manuels et les mémorandums figuraient au dernier rang de cette hiérarchie et ne revêtaient pas l'autorité juridique conférée aux textes administratifs dûment promulgués. Le Tribunal a déclaré que les circulaires, directives, manuels et autres documents analogues pouvaient, dans certaines situations, établir des normes et des procédures permettant d'orienter l'administration et le personnel, mais cela uniquement lorsqu'ils étaient compatibles avec les instruments d'une autorité supérieure et autres obligations générales applicables à une relation de travail.

Sur la question centrale du calcul du nombre d'années d'expérience ne tenant pas compte de l'expérience acquise avant l'obtention d'une maîtrise, le Tribunal a estimé qu'en omettant de préciser que les cinq années d'expérience de travail devaient être acquises *après* la maîtrise, et en l'absence de textes dûment promulgués affirmant le contraire, le défendeur

était lié par les termes de l'avis de vacance, lequel ne comportait aucune exigence de cette nature. Le Tribunal a jugé qu'il s'agissait d'un droit contractuel de chaque fonctionnaire de bénéficier d'un examen complet et équitable de sa candidature aux postes pour lesquels il postule. Même si les directives contenaient une disposition selon laquelle seule l'expérience acquise après l'obtention de la maîtrise devait être prise en compte, le Tribunal a déterminé que la légalité d'une telle disposition serait contestable, car elle apparaîtrait manifestement déraisonnable et imposerait des limitations injustifiées sur les exigences de qualification. En outre, le Tribunal a conclu que la pratique non écrite consistant à ne pas tenir compte de l'expérience acquise avant la maîtrise n'était étayée par aucun règlement ou aucune règle faisant partie du contrat du fonctionnaire, se prêtait à l'arbitraire et était manifestement déraisonnable. Selon l'estimation du Tribunal, une telle disposition pouvait constituer une restriction injustifiée à l'admissibilité d'un groupe de fonctionnaires à une nomination et une promotion sans aucun fondement dans l'un des textes administratifs dûment promulgués.

Par ailleurs, le Tribunal a conclu qu'il ressortait des directives que « l'expérience professionnelle pertinente » était généralement l'expérience de travail accumulée après l'obtention du diplôme universitaire de premier cycle qui contribuait aux compétences et aptitudes professionnelles et préparait un candidat à exercer les fonctions du poste, et que cette expérience devait être prise en compte dans le calcul des cinq années requises. L'expression énoncée dans les directives, selon laquelle, dans la plupart des cas, l'expérience professionnelle sera l'expérience acquise après le diplôme universitaire de premier cycle, indiquait qu'il n'y avait aucune interdiction ou restriction explicite ou absolue, et qu'il existait une certaine marge d'appréciation dans la définition de ce qui constituait une expérience professionnelle pertinente.

Le Tribunal a aussi examiné l'effet des représentations de l'administration faites auprès de la requérante au cours du processus de sélection. Bien que n'étant pas des éléments essentiels étant donné ses autres constatations, le Tribunal a néanmoins relevé que le défendeur avait informé la requérante à plusieurs reprises de son admissibilité à un poste temporaire P-3, avait considéré celle-ci pour le poste aux termes de ces confirmations et l'avait présélectionnée, reçue à un entretien et recommandée pour le poste, puis l'avait incluse dans les communications après la sélection. Ce faisant, le défendeur a suscité des attentes chez la requérante qui avait tout lieu de croire qu'elle était admissible et sélectionnée ou très susceptible d'être sélectionnée. Le Tribunal a conclu que, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2006/3, un processus de sélection passe par des étapes distinctes, dont la première était l'examen de l'admissibilité. Plus précisément, la section 7.5 de l'instruction ST/AI/2006/3 stipule que des entretiens ou autres épreuves écrites doivent être conduits *après* qu'il a été établi que les candidats réunissent la totalité ou la majorité des conditions requises. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des assurances données à la requérante concernant l'admissibilité de sa candidature au poste temporaire à la classe P-3, il était inapproprié pour l'administration de revoir les questions d'admissibilité après avoir franchi toutes les étapes du processus de sélection.

En ce qui concerne l'indemnisation, le Tribunal a rappelé la décision du Tribunal d'appel dans *Antaki*, 2010-UNAT-095, où le Tribunal administratif a déclaré que toute violation ne conduira pas nécessairement à l'octroi d'une indemnité et que celle-ci ne pourra être accordée que s'il a été établi que le fonctionnaire a effectivement subi un préjudice. Tout en rejetant la demande de la requérante pour préjudice moral résultant des irrégularités substantielles et injustifiées dans le processus de sélection, le Tribunal a établi que, si ce n'était de la décision illégale attaquée, la requérante aurait été nommée au poste litigieux.

En conséquence, il a conclu que la requérante avait subi une perte pécuniaire équivalant à la différence entre son salaire et le salaire qu'elle aurait touché à la classe P-3 au cours de la période concernée.

En conclusion, le Tribunal a conclu que la décision de ne pas tenir compte d'une partie de l'expérience de travail de la requérante parce qu'elle avait été acquise avant sa maîtrise était illégale. La décision voulant que la requérante ne soit pas admissible à la nomination temporaire à la classe P-3 était également illégale. Le Tribunal a également conclu que, par les représentations faites auprès de la requérante avant et pendant le processus de sélection, le défendeur a créé des attentes selon lesquelles, conformément aux procédures types de sélection, la requérante avait été approuvée et sélectionnée pour le poste. Le Tribunal a accordé à la requérante le montant de 8 496,76 dollars des États-Unis, avec intérêts, à titre d'indemnité pour perte pécuniaire subie.

9. Jugement n° UNDT/2012/200 (19 décembre 2012) : *Finniss c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁰

APPEL DE LA DÉCISION DE NON-SÉLECTION POUR CAUSE DE PARTIALITÉ — ÉVALUATION DES CANDIDATS EN FONCTION DE CRITÈRES PRÉAPPROUVÉS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 9 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2006/3 — CRITÈRE POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UNE PARTIALITÉ — LA PRÉSOMPTION DE RÉGULARITÉ DANS LES DÉCISIONS DE SÉLECTION EST UNE PRÉSOMPTION RÉFUTABLE — NORME MINIMALE POUR PROUVER LA RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE SÉLECTION — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS — RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX FINS D'ACTION RÉCURSIVE

Le requérant a interjeté appel de la décision de ne pas l'avoir sélectionné pour le poste d'enquêteur principal à la classe P-5 à la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) à New York, un poste vacant pour lequel il avait postulé et croyait être qualifié. Il a contesté la décision en alléguant qu'elle était entachée de la partialité du chef de service responsable du poste à pourvoir et d'irrégularités dans l'entretien, la sélection et le processus d'évaluation. Le Tribunal avait statué sur la présente affaire en faveur du requérant le 31 mars 2011 (*Finniss*, UNDT/2011/060). Par la suite, le Secrétaire général avait introduit un recours auprès du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans sa décision du 16 mars 2012, le Tribunal administratif avait renvoyé l'affaire pour « nouvelle décision par un juge différent » (*Finniss*, 2012-UNAT-210) et le Tribunal a de nouveau été saisi des requêtes en septembre 2012.

Le Tribunal a analysé la preuve du requérant portant sur l'allégation de partialité de la part du chef de service responsable du poste à pourvoir, membre du jury d'entretien, qui était chargé d'évaluer les candidats et de les recommander à la personne qui devait prendre la décision finale pour le poste. Des preuves substantielles indiquant une relation professionnelle et interpersonnelle difficile entre le chef de service responsable du poste à pourvoir et le requérant ont été présentées et analysées par le Tribunal.

Au moment des faits, l'instruction administrative ST/AI/2006/3 était l'instruction de contrôle pour la sélection du personnel. Les directives figurant au paragraphe 9 de l'ins-

¹⁰ Juge Carol Shaw (Nairobi).

truction ST/AI/2006/3 stipulent que l'évaluation des candidats devait se faire en fonction des critères d'évaluation préapprouvés. Compte tenu de cette disposition et dans un souci d'équité, le Tribunal a déterminé qu'il n'y avait pas de place pour des considérations étrangères telles que la partialité, le préjudice et la discrimination. Le Tribunal a ensuite estimé que, au sens juridique, une partialité pouvait être réelle ou apparente, mais que de toute façon elle devait être évaluée de façon objective. Si une partialité réelle et consciente était prouvée en fait, elle disqualifierait automatiquement un décideur. Le critère appliqué par le Tribunal pour déterminer l'existence d'une partialité était de savoir si l'observateur impartial, après avoir examiné les faits, conclurait à une possibilité réelle de la partialité du tribunal. Sur la base de la preuve qu'il a examinée, le Tribunal n'a pas hésité à conclure à l'existence d'une possibilité très réelle que le chef de service responsable du poste à pourvoir ait pu être perçu comme étant partial à l'égard du requérant.

Le Tribunal a ensuite examiné si la partialité du chef de service responsable du poste à pourvoir avait eu un effet sur les résultats accordés au requérant par le jury d'entretien. Le Tribunal a relevé certaines anomalies dans l'évaluation du requérant qui, en l'absence de toute autre explication de la part du défendeur, ne pouvaient s'expliquer que par la partialité ou l'animosité personnelle du chef de service responsable du poste à pourvoir à son égard. Il a conclu que, compte tenu de la présence et de l'influence du chef de service responsable du poste à pourvoir parmi les membres du jury d'entretien, ainsi que de la notation illogique et inexacte du requérant, il était fort probable que son évaluation ait été entachée de partialité et d'animosité personnelle.

Le Tribunal a accepté l'argument du défendeur selon lequel le Secrétaire général avait un large pouvoir discrétionnaire dans la sélection des candidats, mais il a estimé que cela ne mettait pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'abri d'un examen. Le Tribunal a affirmé que tout pouvoir discrétionnaire devait être exercé de façon régulière, conformément aux règles et politiques de l'Organisation et qu'il devait être exempt de motif illégitime et fondé sur des faits et des preuves exacts.

À cet égard, le Tribunal a rappelé le principe dans *Rolland*, 2011-UNAT-122, où il avait déclaré :

« Nous estimons qu'il existe toujours une présomption selon laquelle les actes officiels ont été effectués régulièrement. C'est ce qu'on appelle la présomption de régularité, mais elle est réfutable. Si l'administration est en mesure de montrer, même minimalement, que la candidature de l'appelant a été pleinement et équitablement prise en considération, elle acquiert alors la certitude de la présomption de droit. Par la suite, la charge de la preuve incombe à l'appelant qui doit être en mesure de démontrer par des preuves claires et convaincantes qu'on lui a refusé une chance équitable d'obtenir une promotion.

« En conséquence, le Tribunal a estimé que la charge de la preuve de donner au moins une indication minimale de régularité incombait au défendeur, en particulier lorsque, comme en l'espèce, une décision avait été sérieusement remise en question. »

Le Tribunal a déclaré que l'exigence d'une indication minimale de régularité et de la charge de la preuve est remplie lorsque le défendeur fournit au requérant et au Tribunal l'information sur la décision contestée. Cette information devrait comprendre les faits constatés essentiels à la décision, les éléments de preuve sur lesquels les faits constatés sont fondés, les motifs de la décision et tous les documents en possession et sous le contrôle du décideur présentant un intérêt pour l'examen de la décision.

En l'espèce, le Tribunal a conclu que le requérant avait soulevé des questions importantes quant à la régularité de la décision de sélection, notamment la question de déterminer dans quelle mesure elle a été influencée par l'évaluation du requérant menée par le jury d'entretien. Lorsqu'il a été interrogé, le défendeur n'a pas été en mesure de produire suffisamment de preuves pour répondre à l'exigence minimale de démontrer que la décision de sélection avait été prise conformément aux règles et règlements. Par conséquent, la présomption de régularité a été réfutée.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a estimé que le rôle du chef de service responsable du poste à pourvoir était entaché de partialité à l'égard du requérant, que l'évaluation du requérant était arbitraire, que l'exercice de sélection était illégal et que l'Organisation ne s'était pas acquittée de la charge de la présomption de régularité. Le Tribunal a accordé au requérant la différence de traitement, assortie des intérêts, entre le poste P-5 auquel il aurait dû être nommé le 21 octobre 2008 et le poste P-4, qu'il a occupé jusqu'à sa promotion à un autre poste P-5 en janvier 2010. Il lui a également accordé la somme de 50 000 dollars des États-Unis à titre de préjudice moral pour le stress énorme et l'humiliation subis en raison de sa non-sélection pour un poste qu'il était légalement et effectivement en droit d'obtenir, ainsi que le stress et l'humiliation causés par le chef du service responsable du poste à pourvoir dans le processus de sélection. Conformément au paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal a également déferé l'affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire contre les fonctionnaires responsables de l'évaluation partielle et de la non-sélection illégale du requérant, dont les membres du jury d'entretien et le décideur chargé de prendre la décision finale.

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session en 2012 à New York, du 5 au 16 mars. Il a tenu sa deuxième session en 2010 à Genève, du 18 au 29 juin. Sa troisième session s'est tenue à New York, du 22 octobre au 2 novembre. Le Tribunal d'appel a rendu 91 jugements en 2012. Les résumés de cinq de ces jugements sont reproduits ci-après.

1. Arrêt n° 2012-UNAT-201 (16 mars 2012) : *Obdeijn c. le Secrétaire général des Nations Unies*¹¹

NON-RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE — OBLIGATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE COMMUNIQUER LES RAISONS MOTIVANT LA DÉCISION ADMINISTRATIVE — REFUS DE COMMUNIQUER LES RAISONS — CHARGE DE LA PREUVE — PRÉJUDICE MORAL — INDEMNITÉ

Le 3 octobre 2005, le défendeur (requérant en première instance) est entré au service du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au titre d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans. Son engagement a été prolongé deux fois, pour des périodes d'un an et de six mois, respectivement.

Le 13 février 2009, le défendeur a été informé que son engagement prendrait fin le 2 avril. Il a demandé les raisons ayant motivé la décision de ne pas renouveler son contrat.

¹¹ Sophia Adinyira, présidente; Inés Weinberg de Roca et Jean Courtial, juges.

On lui a précisé que le titulaire d'un engagement de durée déterminée « n'est pas fondé à escompter le renouvellement... [car il] prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination ». Le 9 mars, le défendeur a demandé un examen administratif de la décision de ne pas renouveler son contrat. Le 27 mars, le directeur exécutif du FNUAP a répondu :

« Étant donné que vous avez été en poste au FNUAP pendant une période inférieure à cinq ans [...], l'administration du FNUAP était autorisée, en vertu de la section 5.2 de la politique du FNUAP et de la jurisprudence constante du Tribunal [administratif des Nations Unies], à ne pas renouveler votre engagement, *sans avoir à motiver cette décision administrative* (souligné dans l'original).

« Le dossier du recours déposé auprès de l'ancienne Commission paritaire de recours a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009. »

Le 10 février 2011, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2011/032. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que l'administration n'avait pas respecté son obligation d'indiquer les raisons de sa décision de ne pas renouveler le contrat du défendeur, en particulier en réponse à ses demandes, en violation du principe de la bonne foi et de la loyauté : « [c]omme n'importe quelle autre décision administrative, une décision de ne pas renouveler le contrat d'un fonctionnaire doit être motivée, car une décision prise sans motifs serait arbitraire, inconsidérée et, de ce fait, illicite ». Le Tribunal a précisé que les raisons, indiquées d'une façon suffisamment détaillée pour que le fonctionnaire puisse décider d'engager ou non une procédure contentieuse formelle, devraient être communiquées au moment de la notification de la décision et, en tout état de cause, devraient être communiquées au fonctionnaire qui en fait la demande. Le Tribunal a ordonné le versement d'un montant égal à six mois de traitement de base net pour la perte financière effective subie et un montant de 8 000 dollars des États-Unis pour la souffrance morale éprouvée. Le Secrétaire général a interjeté appel du jugement.

Le Tribunal d'appel a d'abord précisé que la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, bien qu'ayant force de persuasion, ne liait pas les nouveaux tribunaux¹². Le Tribunal d'appel a conclu que le non-renouvellement du contrat était une décision administrative distincte, susceptible de révision et d'appel. Lorsqu'une demande de communication des motifs justifiant une décision contestée a été faite dans le cadre d'une procédure d'examen formelle, le refus de l'administration de les fournir empêche le fonctionnaire, le Groupe du contrôle hiérarchique et les tribunaux de réexaminer la décision, compromettant ainsi la capacité des tribunaux à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires. En conséquence, le Tribunal a rappelé que l'obligation du Secrétaire général d'indiquer les motifs d'une décision administrative ne provient pas d'une quelconque disposition du Règlement du personnel ou d'un quelconque article du Statut du personnel, mais elle est inhérente au pouvoir des tribunaux d'examiner la validité d'une telle décision, le fonctionnement du système de l'administration de la justice et le principe de responsabilité des fonctionnaires responsables.

Le Tribunal a soutenu que l'administration ne pouvait refuser légalement de communiquer les motifs d'une décision qui entraîne des effets néfastes sur le fonctionnaire, comme une décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée, lorsque le fonctionnaire en fait la demande ou, *a fortiori*, le Tribunal l'ordonne, que le refus de communiquer les

¹² Voir *Sanwidi*, 2010-UNAT-084, par. 37.

motifs d'une décision contestée déplace la charge de la preuve de sorte qu'il incombe à l'administration d'établir que sa décision n'est pas arbitraire ou entachée de motifs illicites et qu'il était autorisé à tirer une présomption défavorable du refus.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle, en refusant de communiquer les motifs de la décision administrative contestée et de s'acquitter de la charge de prouver que sa décision n'était ni arbitraire ni entachée par des motifs illicites, la décision de l'administration était illégale. En ce qui concerne l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel a rappelé qu'une indemnité ne pouvait être accordée que s'il a été établi que le fonctionnaire a effectivement subi un préjudice. Il a constaté que le défendeur avait effectivement subi un préjudice moral pour lequel il avait droit à une indemnisation, mais, comme il n'avait pas établi de perte financière, cet aspect de l'indemnité a été annulé. En conséquence, le Tribunal d'appel a rejeté le recours du Secrétaire général et a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, sous réserve d'une variation de l'indemnité.

2. Arrêt n° 2012-UNAT-231 (29 juin 2012) : *Ortiz*

c. *le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*¹³

LICENCIEMENT À L'ACHÈVEMENT DE LA PÉRIODE D'ESSAI — COMPÉTENCE SUR DES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE — ARTICLE XI DU CODE DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE — EXIGENCE DU STATUT DU PERSONNEL D'OBTENIR L'APPROBATION ÉCRITE PORTANT LICENCIEMENT PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI — PRÉAVIS RÉGLEMENTAIRE D'UN MOIS — DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NE PAS SUIVRE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE RECOURS — ANNULATION DE LA DÉCISION — INDEMNITÉ

L'appelant est entré au service de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le 1^{er} octobre 2009 en vertu d'un contrat d'une durée de trois ans. Son contrat contenait une clause qui prévoyait que son engagement était soumis à une période d'essai d'un an. En août 2010, il a été informé que, compte tenu des résultats de sa période d'essai, il serait licencié.

Après avoir demandé au Secrétaire général de l'OACI de reconsidérer la décision de le licencier, l'appelant a saisi la Commission consultative d'un recours le 23 septembre 2010. Le 3 mai 2011, la Commission consultative a rendu ses conclusions selon lesquelles elle estimait que les droits de l'appelant avaient été violés et recommandait le versement d'une indemnité d'un montant correspondant à neuf mois de traitement de base net. Le Secrétaire général de l'OACI a décidé de ne pas suivre les recommandations de la Commission, mais « dans l'esprit du compromis » il était désireux de verser à l'appelant trois mois de traitement de base net. L'appelant a saisi le Tribunal d'appel d'un recours en appel contre cette décision.

Le Tribunal d'appel a rappelé que, en vertu des dispositions de l'article XI du Code du personnel de l'OACI, il avait compétence en matière de tout recours invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail de fonctionnaires de l'OACI. La

¹³ Jean Courtial, président; Luis María Simón et Inés Weinberg de Roca, juges.

requête était présentée contre la décision finale prise par le Secrétaire général de l'OACI au terme de la procédure de première instance.

Devant ce Tribunal, le Secrétaire général a concédé que l'approbation du Président du Conseil de l'OACI aurait dû être obtenue préalablement à la notification du licenciement, mais il a ajouté qu'il s'était conformé, sur le fond, à la disposition 4.11 en obtenant l'approbation du Président avant la date d'effet du licenciement. En conséquence, le Tribunal d'appel a conclu que l'approbation tardive du Président pouvait être regardée comme « ayant ratifié la décision initialement irrégulière de licenciement ». Toutefois, le mois de préavis auquel avait droit l'appelant aurait dû partir de la date à laquelle la ratification était intervenue et, comme cela n'a pas été le cas, il était donc en droit de réclamer réparation dans cette mesure.

Le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion de la Commission consultative selon laquelle l'appelant avait été licencié sans avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur son manque de performance soulevé par l'organisation. Invoquant la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans son jugement n° 152 (1970), le Tribunal d'appel a conclu que l'OACI n'avait pas respecté les droits de l'appelant et que la décision était entachée d'irrégularité. En outre, notant les irrégularités répétées identifiées par la Commission consultative dans l'établissement des objectifs de travail de l'appelant et son rapport d'évaluation, le Tribunal d'appel a estimé qu'il n'était pas convaincu par les motifs invoqués par le Secrétaire général en décidant de ne pas suivre les conclusions et les recommandations de la Commission. En conséquence, le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision litigieuse et de la décision de licenciement de l'appelant ou, à titre subsidiaire, le versement à l'appelant d'une indemnité correspondant à neuf mois de traitement de base net, assortie des intérêts.

3. Arrêt n° 2012-UNAT-240 (29 juin 2012) :

*Johnson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁴

DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS SUR LE REVENU — UTILISATION DU MONTANT DES CRÉDITS D'IMPÔT ÉTRANGER COMME MOYEN DE PAIEMENT POUR ACQUITTER UNE DETTE FISCALE ULTÉRIEURE — ARTICLE V DE LA SECTION 18 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — RÉSERVE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA CONVENTION CONCERNANT L'IMPOSITION DE LEURS RESSORTISSANTS ET RÉSIDENTS PERMANENTS — REMÉDIER AUX EFFETS D'UNE DOUBLE IMPOSITION — FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

La défenderesse (requérante en première instance), une ressortissante des États-Unis d'Amérique, a été recrutée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Genève en juin 2006. Dans le calcul de ses impôts à payer aux États-Unis pour 2009, la défenderesse a utilisé ses crédits d'impôt étrangers de 15 239 dollars pour réduire sa dette d'impôt au titre des revenus qu'elle avait perçus de l'Organisation des Nations Unies. Comme elle avait payé à l'époque des impôts aux autorités suisses et aux autorités américaines, elle avait accumulé des crédits d'impôt étranger au titre du droit fiscal américain provenant de revenus perçus en Suisse en qualité de consultante dans une société privée avant d'entrer au service des Nations Unies. Le Groupe de l'impôt sur le revenu a rejeté sa demande de

¹⁴ Jean Courtial, président; Sophia Adinyira et Inés Weinberg de Roca, juges.

remboursement au motif que l'utilisation de ses crédits d'impôt étranger avait réduit à zéro sa dette d'impôt pour 2009 et qu'elle n'avait acquitté aucun impôt au titre des revenus qu'elle avait perçus de l'Organisation des Nations Unies cette année-là. La défenderesse a adressé une demande de contrôle hiérarchique pour contester la décision de ne pas lui rembourser les contributions de personnel déduites des traitements et autres émoluments qu'elle avait perçus en 2009. Par la suite, elle a introduit un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif à Genève le 27 septembre 2010.

Le 17 août 2011, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu le jugement n° UNDT/2011/144. Le Tribunal a statué en faveur de la défenderesse, estimant que le motif avancé par le Groupe de l'impôt sur le revenu pour refuser le remboursement demandé était erroné :

« Il résulte très clairement de la publication 514 du Trésor public américain relative au crédit d'impôt étranger accordé aux individus que ce crédit est un moyen de paiement au même titre que d'autres et donc qu'[elle] doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux États-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations. »

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a ordonné au Secrétaire général de rembourser à la défenderesse le montant des contributions du personnel déduites de ses traitements et émoluments de 2009, ainsi que les intérêts. Le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal d'appel a rappelé que l'article V de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946¹⁵, stipule ce qui suit : « Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [...] seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. » Toutefois, lorsque les États-Unis d'Amérique ont accédé à la Convention, ils l'ont fait sous réserve que l'exonération d'impôt ne soit pas applicable aux ressortissants des États-Unis et aux étrangers admis à titre permanent. Afin d'assurer tant l'égalité de traitement des fonctionnaires qu'une forme d'équité entre États Membres, l'Organisation a institué un Fonds de péréquation des impôts dont les sommes provenant des contributions du personnel qui sont retenues sur leurs traitements et émoluments en lieu et place d'un impôt national sur le revenu sont créditées sur le compte afférent à la cotisation de chaque État Membre. Lorsqu'un fonctionnaire est soumis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à une imposition nationale sur le revenu à raison des traitements et émoluments perçus des Nations Unies, la retenue lui est remboursée afin de supprimer l'effet de double taxation. Le remboursement est porté au débit du compte de l'État qui perçoit l'imposition¹⁶.

Le Tribunal d'appel a conclu que le crédit d'impôt étranger accordé par les États-Unis correspondait à la cotisation d'impôt sur le revenu payée par un ressortissant des États-Unis ou un résident permanent de cet État à un autre État afin de remédier aux effets de la double imposition. Le crédit d'impôt est un moyen de paiement pour acquitter en tout ou en partie une dette fiscale et, à ce titre, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'a commis aucune erreur de droit ou de fait.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

¹⁶ Ce système a été longuement débattu par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans son jugement n° 237, *Powell*.

L'exclusion de ces crédits comme moyen de paiement « non seulement contreviendrait au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires, dès lors que les fonctionnaires américains se trouveraient privés du bénéfice du remboursement en utilisant ces crédits d'impôt [...], mais aussi au principe d'équité entre États Membres quelle que soit leur décision d'accorder, ou de ne pas accorder, d'exonération d'impôt sur le revenu à leurs ressortissants, ces deux principes étant à la base du système de contributions du personnel au regard de l'imposition des revenus ».

Par conséquent, le Tribunal a rejeté l'appel du Secrétaire général et a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

4. Arrêt n° 2012-UNAT-252 (29 juin 2012) :

*Khambatta c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁷

REQUÊTE EN SURSIS À EXÉCUTION — OCCASION POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS EN RÉPONSE — ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2 ET PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — IRRECEVABILITÉ DES APPELS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES EN COURS DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — CAS EXCEPTIONNELS OÙ LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES A « MANIFESTEMENT OUTREPASSÉ SA COMPÉTENCE »

La défenderesse (requérante en première instance) a été titulaire de plusieurs engagements temporaires auprès de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), à compter du 2 juin 2011. Le 10 avril 2012, elle a été informée que son engagement temporaire ne serait pas prorogé après le 1^{er} mai. Elle a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas proroger son engagement temporaire et, le 24 avril 2012, elle a déposé une requête en sursis à exécution auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le jour suivant, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a transmis la requête au Secrétaire général, lui indiquant qu'aucune réponse à la demande n'était requise étant donné que le jugement serait rendu sur la base des pièces dont était alors saisi le Tribunal. Dans le jugement *Khambatta*, UNDT/2012/058, rendu le 26 avril 2012, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a ordonné que la décision de ne pas proroger le contrat de la défenderesse soit suspendue dans l'attente des résultats du contrôle hiérarchique. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a indiqué que l'article 13 de son Règlement de procédure ne l'obligeait nullement à exiger une réponse du Secrétaire général avant de statuer sur la demande, celle-ci devant toutefois lui être transmise. Le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies « dispos[ait] d'un large pouvoir d'appréciation pour tout ce qui concerne l'instruction de l'affaire et qu'il ne lui appart[enait] pas d'intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir juridictionnel conféré au Tribunal de première instance pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue ». C'est la raison pour laquelle, con-

¹⁷ Jean Courtial, président; Sophia Adinyira et Kamaljit Singh Garewal, juges.

formément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et à la jurisprudence du Tribunal d'appel¹⁸, sont irrecevables les appels contre les décisions prises en cours de procédure, « sauf dans les cas exceptionnels où le [Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies] a manifestement outrepassé sa compétence », quand bien même le juge aurait commis une erreur de droit ou de fait. Le Tribunal d'appel a précisé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies outrepasserait sa compétence s'il en venait à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut ou de « la compétence qui est inhérente à celle de tout tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables ».

Le Tribunal d'appel a pris note de l'argument du Secrétaire général selon lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a violé les droits de la défense en l'espèce en ordonnant la suspension de la décision sans donner à la défenderesse l'occasion de présenter des observations en réponse, mais a jugé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'avait pas pour autant « manifestement outrepassé sa compétence ». En conséquence, l'appel du Secrétaire général a été déclaré non recevable et a été rejeté.

5. Arrêt n° 2012-UNAT-276 (1^{er} novembre 2012) :
Valimaki-Erk c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁹

OBLIGATION DE RENONCER À UN STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT COMME CONDITION D'ENGAGEMENT — RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2615) — CIRCULAIRE ST/AFS/SER.A/238 — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL NE DÉTIENT PAS LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE PRESCRIRE DES RÈGLES NON ÉCRITES SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN PRÉJUDICE AUX FONCTIONNAIRES

La défenderesse (requérante en première instance), ressortissante finlandaise, avait acquis le statut de résident permanent en février 2002. En juillet 2004, elle est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies au titre d'un engagement d'une durée d'un an. Elle a été informée que, compte tenu de la nature temporaire de son engagement, elle serait autorisée à conserver son statut de résident permanent en Australie, mais que si un « engagement de longue durée » lui était offert postérieurement, la politique prévue par le Statut et le Règlement du personnel concernant son statut de résident permanent deviendrait applicable. Elle n'a reçu aucune information au sujet de cette politique. La défenderesse a par la suite posé sa candidature pour le poste et a été sélectionnée au titre d'un engagement d'une durée de deux ans. Elle a été informée, toutefois, que l'offre était subordonnée soit à l'acquisition de la nationalité australienne soit à la renonciation de son statut de résident permanent en

¹⁸ Voir, par exemple, *Bertucci c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-062 (audience plénière, juge Boyko dissident); *Rawat c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-UNAT-223; *Tetova c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-UNAT-229; *Hersh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-UNAT-243; *Bali c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-UNAT-244.

¹⁹ Sophia Adinyira, présidente; Mary Faherty et Rosalyn Chapman, juges.

Australie. Or, n'ayant pu faire la première et ne souhaitant pas faire la dernière, elle n'a pas été nommée au poste.

La défenderesse a interjeté appel de cette décision auprès de la Commission paritaire de recours en 2005. Dans son rapport de mai 2007, la Commission paritaire de recours a conclu que la condition imposée par l'Organisation n'était pas motivée et a recommandé qu'elle ne soit pas tenue de renoncer à son statut de résident permanent en Australie pour obtenir l'engagement de deux ans. Le Secrétaire général a rejeté cette recommandation.

La défenderesse a par la suite introduit une requête devant l'ancien Tribunal administratif, laquelle a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010. Dans le jugement *Valimaki-Erk*, UNDT/2012/004, rendu le 6 janvier 2012, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que l'obligation de renoncer à son statut de résident permanent en Australie afin de pouvoir être recruté n'était pas motivée, car aucun texte réglementaire du Statut et du Règlement du personnel ou des résolutions de l'Assemblée générale n'imposait une telle obligation. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que le Secrétaire général avait outrepassé sa compétence. Bien qu'ayant rejeté les demandes de la défenderesse concernant les pertes financières, le Tribunal lui a cependant accordé une indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net pour cause de préjudice moral certain et de troubles importants dans ses conditions d'existence. Le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal d'appel a pris note du rapport de la Cinquième Commission à l'occasion de la huitième session de l'Assemblée générale en 1953, document A/2615, dans lequel il était dit que certaines délégations avaient manifesté leur crainte que les fonctionnaires, en conservant leur statut de résident permanent, ne rompent le lien qu'ils avaient avec le pays dont ils avaient la nationalité et nuisent aux intérêts de l'Organisation. Il fallait également prendre en considération certaines incidences fiscales. Toutefois, conformément au paragraphe 73 du document A/2615, « [l]a Commission a estimé que ces décisions devaient figurer dans son rapport à l'Assemblée générale afin que le Secrétaire général puisse mieux, par des amendements au Règlement du personnel, mettre en œuvre les principes ainsi adoptés ». Près de 60 ans plus tard, aucun amendement n'a été apporté. D'ailleurs, si la circulaire ST/AFS/SER.A/238 du 19 janvier 1954 portait expressément sur la question des fonctionnaires titulaires d'un statut de résident permanent désireux d'acquiescer ou de conserver le statut de résident permanent dans le pays de leur affectation, elle n'imposait à aucun fonctionnaire international l'obligation de renoncer à son statut de résident permanent dans un pays duquel il n'était pas un ressortissant avant son recrutement.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal d'appel a conclu que le Secrétaire général ne pouvait s'appuyer sur la circulaire ST/AFS/SER.A/238 ou sur la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif qu'il a citée²⁰. Non seulement ces décisions ne liaient pas le Tribunal d'appel, mais les circonstances factuelles et juridiques des affaires différaient aussi quant au fond de l'espèce.

Étant donné que la pratique contestée n'était reflétée dans aucun texte administratif, le Tribunal d'appel a conclu que le Secrétaire général n'avait pas pleinement respecté les exigences fixées par la Cinquième Commission pour son application et, par conséquent, elle n'avait aucun fondement juridique. Il a également souscrit à la conclusion de la défen-

²⁰ Tribunal administratif des Nations Unies, jugements n° 66, *Khavkine* et n° 326, *Fischman*.

deresse selon laquelle le Secrétaire général détenait certes le pouvoir discrétionnaire pour recruter et nommer les fonctionnaires, mais n'avait pas la faculté d'imposer des règles non écrites et susceptibles de porter préjudice aux fonctionnaires.

En outre, le Tribunal d'appel a estimé que la pratique ne pouvait être justifiée sous le prétexte d'assurer une répartition géographique des fonctionnaires, qui sont autorisés à posséder plusieurs nationalités, bien que l'Organisation n'en reconnaisse qu'une seule, et a déclaré que, considérant les principes des droits de l'homme et le droit moderne du travail, elle n'avait aucune place dans une organisation internationale moderne. Le Tribunal a rejeté l'appel du Secrétaire général et a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL^{21, 22}

1. Jugement n° 3051 (8 février 2012) : *Daintith (n° 3), Hardon (n° 8) et Senfl (n° 7) c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*²³

STATUT DES CONSULTANTS RECRUTÉS PAR DES ORGANISATIONS DANS LE CADRE DE CONTRATS DE CONSULTANT — LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ NÉCESSITE QUE L'ON

²¹ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des conditions d'emploi des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation de l'OIT, Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, Organisation européenne pour la recherche nucléaire, Organisation mondiale du commerce, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Union postale universelle, Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, Association européenne de libre-échange, Union interparlementaire, Laboratoire européen de biologie moléculaire, Organisation mondiale du tourisme, Organisation européenne des brevets, Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, Centre international d'enregistrement des publications en série, Office international des épizooties, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale de police criminelle, Fonds international de développement agricole, Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Conseil de coopération douanière, Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, Service international pour la recherche agricole nationale, Organisation internationale pour les migrations, Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation hydrographique internationale, Conférence de la Charte de l'énergie, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Institut international des ressources phytogénétiques, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Cour pénale internationale, Conseil oléicole international, Centre consultatif sur la législation de l'Organisation mondiale du commerce, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Agence de coopération et d'information pour le commerce international, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de métrologie légale, Office international de la vigne et du vin, Centre pour le développement de l'entreprise, Cour permanente d'arbitrage, Centre du Sud, International Organization for the Development of Fisheries in Central and Eastern Europe, Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-CE, Bureau international des poids et mesures, ITER International Fusion Energy Organization, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir www.ilo.org/public/french/tribunal/index.htm.

²² Le Tribunal a rendu 101 jugements en 2012 (de la 54^e à la 112^e session et de la 47^e à la 113^e session). Les résumés de 12 de ces jugements sont reproduits ci-après.

²³ Mary G. Gaudron, vice-présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

DÉTERMINE SI LE REQUÉRANT EST EMPLOYÉ OU A DE FACTO UNE RELATION D'EMPLOI AVEC L'OEB — PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE II DU STATUT DU TRIBUNAL — ABSENCE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Les requérants ont déposé les requêtes en qualité de membres du Comité du personnel de Munich. Les requêtes concernaient le refus du Président de l'Organisation européenne des brevets (« l'Organisation ») d'accéder à la demande des intéressés de mettre fin à la relation d'emploi de M. B. avec l'OEB.

M. B., directeur général d'une société de conseil retenue par l'OEB, travaillait pour l'Organisation depuis l'an 2000. Les requérants alléguaient que certains aspects de son travail au sein de l'OEB, à savoir son nombre d'heures de travail, sa relation avec la hiérarchie de l'OEB, son degré d'intégration dans l'infrastructure de l'OEB et le fait que les tâches qui lui étaient assignées étaient opérationnelles et non liées à un projet particulier, montraient qu'il était, en substance, un agent de l'OEB.

Ils prétendaient que les contrats de consultant aux termes desquels l'intéressé fournissait ses services à l'OEB étaient en réalité une manière pour l'OEB de se soustraire aux procédures de recrutement prescrites par le Statut des fonctionnaires. En conséquence, les requérants s'étaient trouvés privés de leur droit, en tant que représentants du personnel [membres du jury nommés par le Comité du personnel], de participer à la procédure de recrutement définie. Ils soutenaient en outre que la rémunération de M. B. était supérieure à celle des fonctionnaires de l'Organisation qui exécutaient les mêmes tâches, ce qui constituait une violation du droit à l'égalité de traitement.

Comme le droit revendiqué se limitait au recrutement d'agents permanents, la question de la recevabilité nécessitait que l'on détermine si M. B. était employé ou avait de facto une relation d'emploi avec l'OEB.

Étant donné que M. B. n'avait pas de relation contractuelle directe avec l'OEB, le contrat en vertu duquel il fournissait ses prestations de service était un contrat conclu entre une société de conseil et l'OEB, et comme c'est cette société qui le rémunérait pour ses services et non l'Organisation, il était manifeste qu'il n'était pas lié à l'OEB par une relation d'emploi. Restait la question de savoir si M. B. était un agent de facto de l'OEB, comme le prétendaient les requérants.

Les requérants ont fait valoir que M. B. était intégré dans l'infrastructure de l'Organisation. S'il est vrai que l'OEB lui fournissait un numéro d'identifiant, l'accès au réseau informatique de l'Organisation, l'inscription de son nom dans le répertoire téléphonique, un bureau avec une plaque de porte à son nom, et qu'il travaillait sous la supervision d'un cadre de l'OEB, il n'était pas contesté que son inscription dans le répertoire téléphonique et son numéro d'identifiant indiquaient clairement qu'il n'était pas agent de l'OEB. Les requérants ne contestaient pas non plus la conclusion de la Commission de recours interne selon laquelle il était de pratique courante de donner aux collaborateurs extérieurs un support technique et organisationnel pour leur permettre d'effectuer le travail qui leur avait été confié.

Il était particulièrement important de noter qu'au moment des faits M. B. travaillait également comme consultant pour plusieurs autres agences et sociétés. Ainsi, entre 2000 et 2005, il avait effectué en moyenne 70 jours de travail par an à l'Organisation, ne dépassant légèrement les 100 jours qu'au cours d'une de ces années, alors qu'un fonctionnaire de l'OEB effectuait 220 jours de travail par an, déduction faite des congés annuels et des jours fériés. Enfin, les contrats aux termes desquels M. B. fournissait des prestations de service à l'OEB étaient régis par la législation allemande.

Compte tenu de ces éléments, le Tribunal ne pouvait pas considérer que M. B. était, de quelque façon que ce soit, un agent de l'OEB; le Statut des fonctionnaires ne lui était donc pas applicable. En conséquence, le droit statutaire revendiqué par le Comité du personnel n'était pas en jeu. Aux termes du paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, la compétence de celui-ci se limitait aux « requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel ». Les requêtes considérées ne relevaient donc pas de la compétence du Tribunal.

2. Jugement n° 3061, Recours en interprétation du jugement n° 2902 (8 février 2012) : Antonakakis (n° 3) c. l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)²⁴

DEMANDE DE PROLONGATION RÉTROACTIVE D'ENGAGEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS — RETARD DANS L'EXÉCUTION DU JUGEMENT — OMISSION DE FOURNIR LES COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DEVAIT ÊTRE EFFECTUÉ — DATE DE PAIEMENT AUX FINS DU CALCUL DES INTÉRÊTS

Dans le jugement 2902, le Tribunal a notamment décidé ce qui suit :

« L'ONUDI versera au requérant le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus si son engagement avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2006²⁵. »

De l'avis du requérant, cela signifiait que son engagement aurait dû être prolongé rétroactivement et qu'il avait donc droit à toutes les prestations dont il aurait bénéficié s'il était resté en service jusqu'au 30 juin 2006. Au moment de l'exécution du jugement, l'ONUDI n'avait pas payé les droits à pension du requérant, sa couverture d'assurance maladie, ses droits au congé annuel et autres indemnités correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2006.

Se fondant sur l'interprétation du jugement 2902 du Tribunal²⁶, le requérant a demandé la restauration de tous les droits susmentionnés. L'ONUDI a contesté l'interprétation de la décision du Tribunal et lui a demandé d'annuler le recours du requérant.

Le Tribunal a estimé que l'interprétation des expressions telles que « plein traitement », « traitement et émoluments connexes » et « traitement et indemnités » était bien arrêtée dans la jurisprudence du Tribunal²⁷. Si telle avait été son intention, le Tribunal aurait spécifiquement ordonné le versement d'une somme équivalente aux droits réclamés par le requérant. Pour ces mêmes raisons, le Tribunal a rejeté l'interprétation faite par le requérant dans la présente affaire.

L'ONUDI a fait observer que, le 11 mars 2010, elle était en mesure de verser au requérant l'intégralité de ce que prévoyait le jugement, mais l'exécution de ce dernier avait été retardée, d'une part, par le fait que l'intéressé n'avait pas fourni à l'ONUDI les références du compte bancaire sur lequel le versement devait être effectué et, d'autre part, par le dépôt

²⁴ Mary G. Gaudron, vice-présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

²⁵ Voir jugement n° 2902 (3 février 2010).

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir jugements n°s 2718 (9 juillet 2008) et 2621 (11 juillet 2007).

du présent recours. De ce fait, l'ONUDI a demandé au Tribunal, s'il rejetait le recours du requérant, de confirmer qu'elle pouvait considérer aux fins du calcul des intérêts que la date de paiement était le 11 mars 2010. Le requérant n'ayant pas contesté le fait qu'il n'avait pas fourni ses coordonnées bancaires, la date de paiement aux fins du calcul des intérêts était le 11 mars 2010.

3. Jugement n° 3065 (8 février 2012) : *Meyer (n° 4) c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)*²⁸

ALLÉGATIONS DE HARCÈLEMENT — EN OMETTANT D'INFORMER LA REQUÉRANTE SUR LA TENEUR DES TÉMOIGNAGES, LA DÉFENDERESSE A MANQUÉ À SON DEVOIR DE SOLLICITUDE ET À SON DEVOIR DE BONNE GESTION — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL — DÉPENS

Le 15 mai 2009, un fonctionnaire a été nommé, avec l'accord de la requérante, pour procéder à une enquête approfondie sur certaines allégations de harcèlement. Le fonctionnaire a rendu son rapport le 8 décembre 2009 dans lequel il concluait que « [l]es faits tels qu'ils ont été établis à partir des pièces du dossier et des interviews réalisés ne conduis[aient] pas à conclure qu'il y ait eu en la circonstance harcèlement moral ». C'est au vu de ce rapport que le directeur général a notifié à l'intéressée, par lettre du 15 janvier 2010, sa décision de rejeter ses allégations de harcèlement. La requérante a contesté la décision et a demandé au Tribunal de l'annuler, d'ordonner la réparation du préjudice qu'elle aurait subi et de lui allouer la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens²⁹.

Le Tribunal a estimé que, même si, en l'espèce, l'enquêteur pouvait ne pas inviter l'intéressée à assister à toutes les auditions, celle-ci devait avoir la possibilité de connaître le contenu des témoignages recueillis afin de pouvoir les contester. Tel n'ayant pas été le cas, le Tribunal en a conclu que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté. Il a résulté de ce qui précède que l'organisation avait manqué à son devoir de sollicitude envers la requérante et à son devoir de bonne gestion, privant ainsi l'intéressée de son droit d'être mise dans des conditions lui permettant d'apporter la preuve de ses allégations³⁰.

Selon la jurisprudence du Tribunal, en cas d'accusation de harcèlement, « une organisation internationale doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées et garantir la protection de la personne accusée ». De plus, selon le Tribunal « [e]n raison du devoir qu'elle a envers une personne présentant une plainte pour harcèlement, l'organisation se doit de faire en sorte qu'une enquête rapide et approfondie soit menée, que les faits soient établis objectivement et dans leur contexte général [...], que les règles soient appliquées correctement, qu'une procédure régulière soit suivie et que la personne se plaignant, de bonne foi, d'avoir été harcelée ne soit pas stigmatisée ni ne fasse l'objet de représailles³¹ ».

Le Tribunal a estimé que l'attitude de l'organisation avait donc occasionné un préjudice qu'il convenait de réparer par l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant

²⁸ Seydou Ba, président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

²⁹ Voir jugement n° 3064 (8 février 2012).

³⁰ Voir jugement n° 2654 (7 février 2007), considérant 7.

³¹ Voir jugement n° 2973 (2 février 2011), considérant 16, et la jurisprudence citée aux présentes.

de 20 000 francs suisses. Le Tribunal a également décidé que la requérante avait droit à des dépens fixés à la somme de 2 000 francs.

4. Jugement n° 3076 (8 février 2012) : *Laperrière (n° 3) c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)*³²

UN CONGÉ SANS TRAITEMENT AUX FINS DES DROITS À PENSION PROLONGEAIT LE STATUT DE MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION — LA REQUÊTE EST IRRECEVABLE AU MOTIF QUE LES VOIES DE RECOURS INTERNE N'ONT PAS ÉTÉ ÉPUISÉES

En juillet 2009, le requérant a conclu avec l'OMS un accord de résiliation d'engagement, qui prévoyait une période de congé sans traitement pour permettre au requérant de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

« Du 1^{er} août 2009 au 30 novembre 2011, vous serez en congé sans traitement aux fins seulement des droits à pension et à l'assurance maladie du personnel [...] pendant une période de 28 mois, qui s'achèvera le 30 novembre 2011. »

Considérant que l'accord de résiliation d'engagement avait été violé, le requérant en a saisi directement le Tribunal le 14 mai 2010 alors qu'il était en congé sans traitement. L'organisation a fait valoir que la requête était irrecevable dans la mesure où le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Pour établir la recevabilité de sa requête, le requérant a cherché à démontrer que, étant en congé sans traitement, il n'était plus membre du personnel de l'OMS et n'avait plus accès à la procédure de recours interne.

Le Tribunal a rejeté les arguments de recevabilité du requérant. Nonobstant les diverses références aux formalités de cessation de service, l'accord de résiliation était sans ambiguïté quant à la date de cessation de service et au statut du requérant. En effet, le paragraphe 1 de l'accord prévoyait que « [son] engagement en tant que *membre du personnel* de l'OMS prendra[it] fin le 30 novembre 2011 » (non souligné dans le texte). Comme ce libellé était clair, la règle générale selon laquelle, en cas d'ambiguïté, c'est l'interprétation la plus favorable aux agents qui doit l'emporter ne s'appliquait pas en l'espèce³³.

En ce qui concerne l'argument du requérant fondé sur l'article 655.3 du Règlement du personnel³⁴, qui permet au directeur général d'accorder un congé sans traitement aux fins des droits à pension, le Tribunal a noté que la période de congé visait à permettre à l'intéressé de continuer à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La participation à cette caisse était subordonnée au statut de membre du personnel. Le Tribunal a également souligné que la fin du versement du traitement et des prestations était une caractéristique normale du congé sans traitement et correspondait au fait que le membre du personnel ne s'acquittait pas de ses fonctions.

Le Tribunal a fait observer qu'en tant que membre du personnel le requérant était tenu d'épuiser les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. Par conséquent, dans la

³² Mary G. Gaudron, vice-présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

³³ Voir, par exemple, le jugement 2292 (4 février 2004), considération 10.

³⁴ « Le directeur général peut autoriser un congé sans traitement aux fins des droits à pension dans le cas des membres du personnel qui, dans un délai de deux ans, auront atteint l'âge de 55 ans et 25 ans de participation à la Caisse des pensions. »

mesure où le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne, le Tribunal a décidé de rejeter la requête comme étant irrecevable.

**5. Jugement n° 3078 (8 février 2012) :
*Andrevet et consorts c. EUROCONTROL*³⁵**

CONTESTATION DU TAUX DE CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSION — RÉPLIQUE DES REQUÉRANTS — LES DÉCISIONS AYANT DES INCIDENCES RÉCURRENTES SONT FRAPPÉES DE FORCLUSION — REJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Les 11 requérants ont formé des requêtes identiques dans lesquelles ils contestaient le taux de contribution au régime de pension qui figurait dans leurs bulletins de salaire de février, mars et avril 2009 au motif que les études actuarielles effectuées depuis 2005 n'étaient pas valables. La Commission paritaire des litiges a estimé que les réclamations étaient frappées de forclusion et se heurtaient à l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ayant déjà statué sur la question dans le jugement n° 2633 le 11 juillet 2007³⁶.

En l'espèce, les requérants contestaient la décision du directeur général en date du 1^{er} octobre 2009, dans laquelle il souscrivait à l'avis unanime de la Commission paritaire des litiges et avait rejeté leurs réclamations comme étant irrecevables et non fondées. Les requêtes soulevant des questions de fait et de droit identiques et tendant au même résultat, le Tribunal a décidé qu'il y avait lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul et même jugement.

Le Tribunal a estimé que les décisions ayant des effets récurrents étaient frappées de forclusion. Il a considéré que les requérants attaquaient une décision de 2005 qui avait modifié leur taux de contribution au régime de pension. S'il était vrai que cette modification se reflétait dans leurs bulletins de salaire de février, mars et avril 2009, il était également vrai que l'argument invoqué reposait entièrement sur les vices qui entacheraient la précédente décision portant modification du taux de contribution, et que cette modification se reflétait dans chacun de leurs bulletins de salaire depuis que la décision initiale de modifier le régime de pension avait été prise en 2005. Par conséquent, le Tribunal a considéré que les requêtes à l'examen avaient pour base la décision de 2005. Ainsi, à moins qu'elles n'aient été fondées sur un fait nouveau, elles étaient frappées de forclusion³⁷. Le Tribunal a également décidé de rejeter la demande reconventionnelle de l'Agence.

³⁵ Seydou Ba, président; Mary G. Gaudron, vice-présidente; et Giuseppe Barbagallo, juge.

³⁶ Voir également jugement n° 295 (8 juillet 2010); affaire *Kunstein-Hackbarth*, jugement n° 1780 (9 juillet 1998); et affaire *Meyler*, jugement n° 978 (27 juin 1989).

³⁷ Voir jugement n° 3078 (8 février 2012), considérant 7.

6. Jugement n° 3090 (8 février 2012) :
Rockwell c. l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³⁸

UNE LONGUE SUCCESSION DE CONTRATS DE COURTE DURÉE PEUT FAIRE NAÎTRE DES LIENS JURIDIQUES ÉQUIVALANT À CEUX DONT PEUVENT SE PRÉVALOIR LES FONCTIONNAIRES PERMANENTS D'UNE ORGANISATION — ERREUR DE DROIT — UN TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE JUSTIFIÉ DE FIXER *EX AEQUO ET BONO* DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

La requérante était entrée au service de l'OMPI en janvier 2002. Elle y a travaillé en qualité de commis de grade G-3 jusqu'en décembre 2008 sur la base de 24 contrats successifs de courte durée. Le Tribunal avait toujours refusé de redéfinir les contrats de courte durée en engagement permanent³⁹. Le 19 décembre 2008, l'organisation lui a proposé un nouveau contrat de courte durée pour la période allant du 22 décembre 2008 au 20 mars 2009. Celui-ci comportait, à la rubrique « Conditions particulières », l'indication suivante : « Ce contrat ne sera pas renouvelé au-delà du 20 mars 2009. »

La requérante a allégué que, du fait qu'elle avait été au bénéfice d'une longue succession de contrats de courte durée, elle était dans la même situation que les fonctionnaires engagés pour une durée indéterminée.

Le Tribunal a conclu que ces contrats avaient été systématiquement renouvelés sans interruption notable, de telle sorte que, depuis l'âge de 27 ans, la requérante avait fait carrière au sein de l'organisation pendant plus de sept années, soit jusqu'à l'expiration du contrat litigieux. Cette longue succession de contrats de courte durée avait fait naître entre l'intéressée et l'OMPI des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents d'une organisation.

En considérant que la requérante entrait dans la catégorie des agents temporaires auxquels le Statut et le Règlement du personnel n'étaient pas applicables et qui ne bénéficiaient pas d'une protection juridique comparable à celle des autres fonctionnaires, la défenderesse avait donc méconnu la réalité des rapports juridiques qui la liaient à l'intéressée. Ce faisant, elle avait commis une erreur de droit et avait fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal n'a pas renvoyé l'affaire devant l'organisation pour qu'elle examine la possibilité de rétablir avec la requérante des rapports de service qui avaient pris fin il y avait plus de deux ans.

Le Tribunal a fait observer que l'appréciation juridique erronée de la défenderesse avait eu pour conséquence que la requérante avait été maintenue dans une situation professionnelle précaire pendant toute la durée de ses rapports de service, alors que son travail n'avait pas pour objet des besoins spécifiques et particuliers, mais consistait à accomplir des tâches semblables à celles confiées en principe à des fonctionnaires permanents. La requérante avait de la sorte été victime d'un traitement discriminatoire.

³⁸ Seydou Ba, président; Mary G. Gaudron, vice-présidente; Claude Rouiller, Giuseppe Barbagallo et Patrick Frydman, juges.

³⁹ Voir, entre autres, jugement n° 2850 (8 juillet 2009); jugement n° 2821 (8 juillet 2009); jugement n° 2708 (6 février 2008); jugement n° 2362 (14 juillet 2004); jugement n° 2198 (3 février 2003); affaire *Ndedi*, jugement n° 1560 (11 juillet 1996); et affaire *Kock, N'Diaye et Silberreiss*, jugement n° 1450 (6 juillet 1995).

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal a estimé qu'il était justifié de fixer *ex aequo et bono* les dommages-intérêts dus à l'intéressée à la somme de 60 000 francs suisses, toutes causes de préjudice confondues.

7. Jugement n° 3103 (8 février 2012) :
Taverdyan (n^{os} 1 et 2) c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴⁰

LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE DÉBUT DE CARRIÈRE DES JEUNES PROFESSIONNELS NE FAIT NAÎTRE AUCUN DROIT À UN EMPLOI FUTUR — ALINÉA *d* DE L'ARTICLE 4.6 DU STATUT DU PERSONNEL DE L'OIT — EN L'ABSENCE DE POLITIQUE INTERNE CONCERNANT UNE GROSSESSE EN COURS D'EMPLOI, L'ORGANISATION N'EST PAS TENUE DE PROLONGER LE LIEN D'EMPLOI POUR COUVRIR LA PÉRIODE DE GROSSESSE — DROIT À UNE PROTECTION CONTRE TOUT LICENCIEMENT POUR UN MOTIF LIÉ À LA MATERNITÉ

La requérante était entrée au service du Bureau international du Travail en janvier 2001 dans le cadre du Programme de début de carrière des jeunes professionnels. La requérante avait été informée le 29 février 2008 qu'en raison de contraintes budgétaires son contrat, qui venait à expiration le 30 avril 2008, ne serait pas renouvelé. La requérante a contesté entre autres le non-renouvellement de son contrat.

La requérante soutenait qu'elle pouvait légitimement former l'espoir de faire carrière au Bureau du fait de sa participation au Programme et que celle-ci pouvait d'une certaine manière être considérée comme la garantie d'un emploi futur au BIT. Le Tribunal a estimé que cette thèse n'était pas fondée. Les conditions contractuelles que la requérante avait acceptées lorsqu'elle avait été sélectionnée pour participer audit programme puis à chaque renouvellement de contrat étaient sans ambiguïté, c'est-à-dire qu'elle était au bénéfice d'engagements de durée déterminée et ne pouvait escompter aucun renouvellement de contrat.

Le Tribunal a relevé également que l'argument de la requérante selon lequel lui signifier son licenciement pendant sa grossesse était contraire à la législation suisse sur l'emploi était erroné. L'intéressée était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont la date d'expiration avait été fixée au moment de la nomination puis, à chaque renouvellement de contrat. De plus, le Tribunal a fait observer que son offre d'engagement renvoyait expressément à l'alinéa *d* de l'article 4.6 du Statut du personnel qui prévoit, entre autres, que « bien qu'une nomination de durée déterminée puisse être renouvelée, un fonctionnaire ainsi nommé n'est pas en droit d'escompter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type... [t]out engagement pour une durée déterminée prend fin sans préavis à la date prévue dans le contrat d'emploi ».

Selon le Tribunal, le fait que la requérante avait été avisée de la décision de l'organisation de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration le 30 avril 2008 avant qu'elle ait informé le Département du développement des ressources humaines qu'elle était enceinte n'était nullement illégal. Les règles applicables en l'espèce étaient celles de l'organisation et, comme la Commission consultative paritaire de recours l'avait fait observer, le Statut du personnel du BIT ne disait mot à cet égard. Dans ces conditions, le Tribunal a estimé que c'était à juste titre que l'organisation affirmait ce qui suit :

⁴⁰ Mary G. Gaudron, vice-présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

« [le fait] qu'il n'existe pas de politique formelle (règle, règlement ou procédure du Bureau) concernant le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée qui doit venir à expiration au cours d'une grossesse signifie que le licenciement ou le non-renouvellement de contrat en cours de grossesse n'est autorisé que pour des motifs sans aucun rapport avec celle-ci. Lorsqu'un contrat de durée déterminée doit expirer pendant une grossesse ou un congé de maternité, l'organisation a pour pratique constante d'honorer toute la durée du contrat. Toutefois, l'organisation ne prolonge pas ledit contrat dans le seul but d'étendre la période d'engagement de sorte qu'elle couvre la grossesse et le congé de maternité. »

De l'avis du Tribunal, cette position n'était pas contraire à la législation suisse sur l'emploi. La disposition du code suisse des obligations, citée par la requérante, concernait l'hypothèse de la notification d'un licenciement pendant une des périodes de protection (notamment pendant la grossesse, après l'accouchement, etc.); elle ne visait pas le cas où un contrat de durée déterminée arrive normalement à expiration. Le Tribunal a relevé que la disposition pertinente du code suisse des obligations était pleinement conforme au principe général selon lequel toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, principe qui figure au paragraphe 2 de l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴¹ et à l'article 8 de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000⁴².

8. Jugement n° 3106 (4 juillet 2012) : *Spina* (n° 5)

c. *l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*⁴³

LE PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE NE S'APPLIQUE PAS DANS LE CAS D'UN JUGEMENT RENDU ANTÉRIEUREMENT SUR L'IRRECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE — PRINCIPE DE LA LIBERTÉ SYNDICALE — NON-INGÉRENCE DE L'ORGANISATION DANS LES AFFAIRES DE SON SYNDICAT OU DES ORGANES DE CE DERNIER — LIBERTÉ DE DISCUSSION ET DE DÉBAT — DROIT DE LA DIFFAMATION — DEVOIR DE SOLICITUDE DE GARANTIR UN LIEU DE TRAVAIL SÛR ET DEVOIR DE PROTÉGER LA DIGNITÉ ET LA RÉPUTATION DU REQUÉRANT — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MATÉRIEL ET MORAL

À la suite d'une controverse entre le syndicat du personnel et le requérant, un ancien président et membre du syndicat, ce dernier a envoyé un courriel au requérant, dont copie à l'ensemble des fonctionnaires de l'organisation. La requête introduite par la suite contre l'organisation en raison de son manquement à prendre des mesures avait été jugée irrecevable par le Tribunal dans le jugement n° 2538⁴⁴.

Quelques mois après le prononcé du 12 juillet 2006, le requérant a appris qu'une copie du courriel en question figurait sur un forum dans le système Intranet de l'organisation. Il a prié la directrice du Service de la gestion des ressources humaines de soumettre sa plainte contre l'auteur du courriel au Comité paritaire de discipline. La directrice a répondu qu'elle ne souhaitait pas intervenir. Le requérant a alors demandé que cette décision soit réexami-

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2181, p. 253.

⁴² Disponible à l'adresse www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_en.pdf.

⁴³ Mary G. Gaudron, vice-présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

⁴⁴ Jugement n° 2538 (12 juillet 2006).

née et que le courriel soit immédiatement retiré du forum Intranet, que son auteur « reçoive l'ordre de rédiger [...] une lettre ouverte d'excuses » et que l'organisation lui verse 25 000 euros à titre d'indemnisation pour le « tort qui continu[ait] d'être causé à [sa] réputation et à [sa] dignité ». Il a été informé que le courriel litigieux n'était plus accessible, mais que, pour le surplus, sa demande était rejetée.

L'argument de l'organisation selon lequel le recours interne était irrecevable se fondait sur le principe de l'autorité de la chose jugée. Elle soutenait que les questions soulevées dans le cadre du recours interne avaient fait l'objet du jugement n° 2538. Toutefois, le Tribunal a relevé le fait que, lorsqu'une requête était rejetée parce que jugée irrecevable⁴⁵, il n'était pas statué sur le fond et, de ce fait, le principe de la chose jugée n'était pas opposable à la requête.

Selon le Tribunal, la requête à l'examen comportait deux aspects. Le premier se rapportait au fait que l'organisation n'avait pas pris de mesures à l'encontre de l'auteur du courriel. Le second aspect se rapportait à la présence du courriel sur un forum Intranet. À cet égard, le requérant demandait que l'organisation soit tenue responsable de la teneur du courriel, qu'il qualifiait de diffamatoire.

Selon le Tribunal, la question de savoir si l'organisation était tenue de protéger le requérant des agissements de l'auteur du courriel devait être examinée à la lumière du principe de la liberté syndicale.

De l'avis du Tribunal, le principe reposait sur deux aspects importants. Le premier était qu'il excluait toute ingérence d'une organisation dans les affaires de son syndicat ou des organes de ce dernier⁴⁶. Le Tribunal a estimé que les syndicats devaient pouvoir librement conduire leurs propres affaires et régir leurs propres activités ainsi que la conduite de leurs membres dans le cadre de ces affaires et activités⁴⁷. Le Tribunal a également noté que les organisations devaient rester neutre lorsque des divergences d'opinions apparaissaient au sein d'un syndicat, « elles ne [devai]ent pas favoriser un groupe ou un point de vue par rapport à un autre ». Les organisations n'avaient pas non plus d'intérêt légitime quant aux actions de fonctionnaires dans le cadre de leurs relations avec leur syndicat et/ou avec d'autres membres du syndicat lorsque celles-ci relèvent des affaires et des activités du syndicat.

Le second aspect du principe de la liberté syndicale qui intéressait l'affaire à l'examen était qu'il impliquait nécessairement qu'il y ait liberté de discussion et de débat. Le Tribunal a reconnu que la liberté de discussion et de débat n'était pas absolue et qu'il pouvait y avoir des cas où l'organisation pouvait intervenir, par exemple, s'il se produisait des « abus manifestes du droit à la liberté d'expression » ou s'il s'agissait de « [protéger les] intérêts individuels de personnes éventuellement mises en cause par des propos malveillants, diffamatoires ou relatifs à leur vie privée⁴⁸ ».

Dans ce contexte, le Tribunal a estimé qu'il convenait d'examiner le caractère prétendument diffamatoire du courriel litigieux. Selon le Tribunal, la loi sur la diffamation ne posait pas seulement la question de savoir si une déclaration était diffamatoire au sens où elle portait atteinte à la réputation d'une personne ou à son honneur, mais également la question de savoir si les circonstances de cette déclaration en atténuaient la gravité. En règle générale, une déclaration, même si elle était diffamatoire au sens indiqué, n'engageait pas la responsa-

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Voir affaire *Guastavi* (n° 2), jugement n° 2100 (30 janvier 2002), considérant 15.

⁴⁷ Voir affaire *Connolly-Battisti* (n° 2), jugement n° 274 (12 avril 1976), considérant 22.

⁴⁸ Voir jugement n° 2227 (16 juillet 2012), considérant 7.

bilité de son auteur si elle avait été faite en réaction à des critiques formulées par la personne qui se disait victime de diffamation ou si elle avait été faite au cours de la discussion d'un sujet d'intérêt légitime pour les destinataires de sa publication et, dans un cas comme dans l'autre, si la portée de la publication était raisonnable compte tenu des circonstances.

Compte tenu des circonstances, le Tribunal a décidé que la diffusion de ce courriel par son auteur ne constituait pas un usage abusif de la liberté d'expression qui allait nécessairement de pair avec la liberté syndicale. Ainsi, l'ONUDI ne pouvait pas enquêter sur les agissements de l'auteur du courriel en question ni prendre d'autres mesures à son encontre sans s'ingérer dans des affaires d'ordre syndical. Le Tribunal a donc rejeté la demande du requérant selon laquelle l'ONUDI aurait manqué à ses obligations envers ce dernier en ne prenant pas de mesure contre l'auteur du courriel en question.

En ce qui concerne la seconde mise en ligne du courriel sur l'Intranet de l'organisation, le Tribunal a statué que toute nouvelle publication du courriel prenait un caractère excessif et n'avait donc pas droit à la même protection que le courriel initial. Cela étant, le Tribunal a fait observer que rien ne donnait à penser que ce courriel mis en ligne sur le forum avait été largement consulté. Rien ne permettait non plus de penser que sa présence sur l'Intranet résultait d'une mauvaise intention ou d'un acte délibéré pouvant être attribué à l'organisation.

Le Tribunal a noté qu'une organisation devait veiller à ce que les moyens de communication mis à la disposition des fonctionnaires ne servent pas à diffuser du contenu portant atteinte à la réputation ou à la dignité de l'un d'eux. Le requérant était en droit de porter plainte contre l'organisation pour manquement à ce devoir, en dépit du fait que le document offensant ait été retiré du forum Intranet avant que l'intéressé n'ait introduit son recours interne. Dans ces conditions, le Tribunal a décidé que le requérant avait droit à des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Les éléments de preuve ne permettant pas de conclure que le courriel avait été largement consulté sur le forum Intranet, et faute de preuve d'un tort réel causé à la réputation de l'intéressé en raison de la présence du courriel sur ledit forum, le Tribunal a fixé le montant de ces dommages-intérêts à 1 000 euros.

9. Jugement n° 3130 (4 juillet 2012) :

*Madanpotra c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)*⁴⁹

REQUÊTE POUR VIOLATION DES DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉLECTION — VICE DE FORME DANS LA PROCÉDURE DE CONCOURS — NOMBRE REQUIS DE MEMBRES DU JURY D'ENTRETIEN — RETARDS EXCESSIFS JUSTIFIANT L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Le requérant a présenté sa candidature au poste d'administrateur recruté au plan national (Planification et suivi) au bureau de pays de l'OMS en Inde et, le 22 avril 2008, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Il a fait appel de cette décision devant le Comité régional d'appel qui a recommandé que son appel soit rejeté, recommandation qu'a fait sienne le directeur régional dans une lettre datée du 12 février 2009. Le requérant a fait appel de cette décision devant le Comité d'appel du Siège, qui a recommandé, bien que la sélection soit maintenue, qu'il soit accordé réparation et dépens à l'intéressé du fait que le processus de sélection avait été vicié. Le Comité a en outre recommandé que les autres conclusions du requérant soient rejetées et que les directives en matière de sélection soient

⁴⁹ Seydou Ba, président; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges (Genève).

révisées, actualisées et appliquées d'une manière uniforme dans toute l'organisation. Par lettre du 7 avril 2010, le directeur général a informé le requérant de sa décision d'accepter ces recommandations. Telle était la décision attaquée devant le Tribunal.

Le requérant a invoqué plusieurs violations des directives en matière de sélection. En particulier, il a fait valoir que le jury d'entretien était composé de quatre membres au lieu de trois et que l'examen écrit avait été organisé par le bureau de pays en Inde et non par un administrateur du personnel du Bureau régional. Il a soutenu par ailleurs que le candidat retenu ne satisfaisait pas aux exigences du poste en matière d'études telles qu'énoncées dans l'avis de vacance.

Le Tribunal a considéré, tout comme le Comité d'appel du Siège, que les directives en matière de sélection fixaient le nombre requis de membres du jury et que ces directives n'avaient pas été suivies. Selon le Tribunal, l'organisation avait tort d'affirmer que les directives en matière de sélection ne constituaient que des pratiques recommandées et non pas des règles contraignantes. Le Tribunal a fait observer que le jury pouvait au besoin ne comprendre que deux membres, mais aucune disposition ne prévoyait que des membres puissent être ajoutés aux trois prescrits par les directives.

Le Tribunal a conclu que le candidat retenu satisfaisait aux exigences en matière de formation pour le poste et n'a trouvé aucune preuve de parti pris de la part de l'administration, car le vice de procédure n'impliquait pas automatiquement qu'il y ait eu parti pris ou préjugé.

Le requérant demandait que lui soient octroyés 10 000 dollars des États-Unis pour les retards excessifs enregistrés dans la procédure de recours interne. Toutefois, les deux appels ayant mis moins de deux ans à aboutir, le Tribunal ne pouvait considérer que le requérant avait souffert de retards excessifs justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

Le Tribunal a souligné le fait que toute organisation devait s'assurer qu'elle se conforme aux règles régissant la sélection des candidats et, lorsque la procédure se révélait viciée, le Tribunal devait annuler toute nomination qui en résultait, étant entendu que l'organisation devait « tenir indemne » de tout préjudice le candidat retenu.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision attaquée et la décision du 2 avril 2008 d'approuver la nomination du candidat retenu. Une réparation ayant déjà été accordée au requérant, le Tribunal a conclu qu'aucune autre réparation ne lui serait octroyée. Le Tribunal a décidé que le requérant avait droit à un montant total de 1 000 dollars à titre de dépens.

10. Jugement n° 3135 (4 juillet 2012) :
Senou c. le Centre technique de coopération agricole et rurale⁵⁰

NON-RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT AUX MOTIFS D'UNE INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE — MOTIFS POUR DÉTERMINER UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE PRÉAVIS — APERÇU DE LA JURISPRUDENCE SUR LES DROITS ACQUIS — CRITÈRES POUR DÉTERMINER UNE VIOLATION DES DROITS ACQUIS — LES CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES SONT REJETÉES

Le contrat de la requérante, qui était entrée au service de l'organisation en 1987, n'avait pas été renouvelé aux motifs d'une insuffisance professionnelle. La décision de non-renouvellement précisait que, conformément au régime applicable au personnel du Centre technique de coopération agricole et rurale (« le Centre »), adopté en 2006, la requérante bénéficierait d'une indemnité compensatrice de préavis correspondant à neuf mois de rémunération. Les dispositions en cause prévoyaient en effet que « [l]a durée du délai de préavis correspond à un mois par année de service accomplie et ne doit être ni inférieure à trois mois, ni supérieure à neuf mois ».

Dans le courrier ayant valeur de réclamation qu'elle a adressé au directeur, la requérante soulignait que son contrat avait été signé en février 2005 sous l'ancien régime applicable au personnel du Centre en vigueur en 1992. La requérante affirmait alors qu'elle était en droit de prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base la plus favorable prévue dans l'ancien régime correspondant à 20,7 mois de préavis. Le directeur a rejeté cette réclamation pour le motif que la circonstance voulant que le contrat de l'intéressée ait été conclu sous le régime applicable au personnel antérieurement en vigueur ne faisait pas obstacle à l'application, sur le point en litige, des dispositions du nouveau régime.

Le Tribunal a d'abord rappelé que les conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations internationales pouvaient varier en fonction de l'évolution des dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur, sans que les références aux dispositions d'origine figurant dans le contrat d'engagement des intéressés y fassent obstacle.

Le Tribunal a réaffirmé qu'une disposition ne présentait un caractère rétroactif que lorsqu'elle entraînait une modification de la situation juridique, des droits, des obligations ou des intérêts d'une personne à partir d'une date antérieure à sa promulgation, et le simple fait qu'elle modifie, pour l'avenir, les effets de cette situation ou de ces droits, obligations ou intérêts ne saurait lui conférer un tel caractère⁵¹. Or, en l'espèce, la nouvelle disposition ne remettait pas en cause une indemnité compensatrice de préavis déjà liquidée au profit de la requérante, mais prévoyait seulement une nouvelle règle en la matière dont il avait ultérieurement été fait application à l'intéressée.

Le Tribunal a estimé que la requérante aurait été fondée à invoquer l'application de la disposition plus favorable du régime de 1992 si elle avait pu se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, ainsi qu'elle avait été notamment dégagée par le jugement n° 61, précisée par le jugement n° 832 et confirmée par le jugement n° 986, pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il fallait donc

⁵⁰ Seydou Ba, président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

⁵¹ Voir, entre autres, jugement n° 2315 (4 février 2004), considérant 23; voir également jugement n° 2986 (2 février 2011), considérant 14.

que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement n° 832, un caractère fondamental et essentiel.

L'application au cas d'espèce des trois critères dégagés par le Tribunal dans le jugement n° 832 pour se prononcer sur l'exigence d'une violation des droits acquis, à savoir ceux tenant à la nature de la condition d'emploi modifiée, aux causes de la modification intervenue et aux conséquences de la reconnaissance ou non d'un droit acquis, le Tribunal a confirmé qu'une telle violation ne saurait ici être constatée. S'agissant de la nature de la condition d'emploi modifiée, le Tribunal a constaté que cette dernière résultait d'une clause du contrat d'engagement de la requérante, ce qui pouvait habituellement constituer un indice de création d'un droit acquis. Mais cette clause ne faisait en l'occurrence que reproduire les dispositions alors en vigueur de l'article 35 du régime applicable au personnel de 1992, de sorte qu'elle trouvait sa véritable origine dans ces dispositions elles-mêmes. Or, selon le Tribunal, à la différence des décisions individuelles ou des stipulations spécifiques du contrat d'un fonctionnaire, les prescriptions d'ordre statutaire ou réglementaire n'étaient qu'exceptionnellement susceptibles d'engendrer des droits acquis.

Le Tribunal a conclu que les causes de la modification contestée reposaient sur des considérations légitimes et le fait que la modification de la condition d'emploi procédait ainsi de considérations d'ordre financier ne la rendait pas, en soi, illégitime. De plus, le Tribunal a considéré que la réduction sensible de l'indemnité compensatrice de préavis n'était pas d'une ampleur telle qu'elle bouleversait l'économie de son contrat, dans la mesure où l'attribution d'un préavis de neuf mois représentait déjà un avantage très substantiel et où une durée de cet ordre restait, au demeurant, sensiblement supérieure à celle généralement prévue par les législations nationales.

En ce qui concerne la demande du Centre de condamner la requérante à lui verser des dépens, le Tribunal a fait observer qu'il usait de cette possibilité dans des situations exceptionnelles et qu'il était essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle condamnation de cet ordre. Or, en l'espèce, la requête ne saurait être regardée, même si elle était vouée au rejet, comme présentant un caractère abusif. Le Tribunal a donc rejeté les conclusions reconventionnelles du Centre.

11. Jugement n° 3138 (4 juillet 2012) :

*Bahr (nos 2 et 3) c. l'Union internationale des télécommunications*⁵²

DEMANDE D'UNE RÉPARATION POUR LA DURÉE EXCESSIVE DE LA MESURE DE SUSPENSION — PRÉJUDICE MORAL — UNE MESURE DE SUSPENSION NE DEVRAIT ÊTRE ORDONNÉE QUE DANS LES CAS DE FAUTE GRAVE — DROIT D'ÊTRE ENTENDU — ACCÈS À LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE D'UN FONCTIONNAIRE EN SON ABSENCE — DEVOIR DE SOLICITUDE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS — L'IMPÔT NATIONAL VERSÉ SUR LES SOMMES ALLOUÉES PAR LE TRIBUNAL N'EST PAS REMBOURSABLE EN L'ABSENCE DE LITIGE NÉ SUR CE POINT

La requérante a omis de transmettre certains messages importants à ses supérieurs hiérarchiques, bien que cela eût fait partie de ses tâches. Dans le cadre de l'enquête admi-

⁵² Seydou Ba, président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

nistrative ouverte par le Secrétaire général pour déterminer ce qu'il était advenu de ces courriels, on avait accédé à sa messagerie électronique professionnelle alors qu'elle était en congé. L'enquêteur a conclu que les courriels en question avaient été supprimés après avoir été lus et que leur suppression ne pouvait être le fait que de l'intéressée ou d'une personne connaissant son mot de passe.

Le chef du Département de l'administration et des finances a informé la requérante que le Secrétaire général envisageait d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et lui a donné la possibilité de formuler des observations. Dans l'attente de celles-ci et du complément d'enquête qu'elles pourraient déclencher, l'intéressée a été immédiatement suspendue de ses fonctions avec traitement.

La requérante a présenté ses observations. Le même jour, elle a également présenté une demande tendant à ce que la décision de la suspendre de ses fonctions fasse l'objet d'un nouvel examen, demande qui a été rejetée. La requérante a saisi le Comité d'appel, qui a recommandé au Secrétaire général de reconnaître que la mesure de suspension n'était pas justifiée et d'allouer à l'intéressée une indemnité de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi. Le Secrétaire général a informé cette dernière qu'il avait décidé de ne pas suivre ces recommandations. Telle était la décision déferée devant le Tribunal dans le cadre de la troisième requête.

Entre-temps, la requérante avait été avisée que son contrat avait été prolongé à titre « conservatoire » et que le Secrétaire général avait décidé de ne pas poursuivre plus avant la procédure disciplinaire et de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration.

La requérante a demandé notamment une réparation pour le préjudice résultant de la durée excessive de la mesure de suspension adoptée à son égard. N'ayant pas reçu de réponse, elle a demandé que ce qu'elle considérait comme la décision de rejet implicite qui lui avait ainsi été opposée fasse l'objet d'un nouvel examen. Le chef du Département de l'administration et des finances lui a indiqué qu'il avait constaté qu'« au-delà de la période initiale de suspension [...], aucune décision ne [lui] a[vait] été communiquée afin de [l']informer des démarches entreprises par l'administration dans le but de [lui] trouver une autre affectation [...] » et que cette situation avait pu lui causer un préjudice moral que le Secrétaire général était « disposé à compenser » et lui proposait une indemnité maximale de 5 000 francs. Telle était la décision que l'intéressée attaquait dans le cadre de sa deuxième requête.

Le Tribunal a considéré que la suspension d'un fonctionnaire, même provisoire, était susceptible de porter atteinte au crédit dont celui-ci jouissait au sein de l'organisation qui l'employait et engendrer de possibles conséquences sur son état de santé. Il a noté que même si elle ne préjugait en rien la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire, la mesure de suspension était donc de toute évidence une décision faisant grief qui devait se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité. Pour qu'une telle mesure soit prononcée, il était nécessaire qu'une faute grave soit reprochée à l'intéressée⁵³.

La requérante a soutenu, dans sa troisième requête, que les droits de la défense avaient été violés, d'une part, parce qu'elle n'avait pas été entendue avant l'adoption de la décision de la suspendre de ses fonctions et, d'autre part, parce que cette décision se fondait sur un rapport d'enquête établi sur la base d'informations obtenues à la suite d'une « intrusion » dans sa messagerie électronique professionnelle.

⁵³ Voir jugement n° 2698 (6 février 2008), considérant 9.

Le Tribunal a fait observer que les dispositions du Règlement du personnel ne réglementaient pas le droit du fonctionnaire concerné d'être entendu avant que la suspension ne soit prononcée. Celle-ci était en effet une mesure conservatoire qui devait en principe être adoptée d'urgence. Toutefois, le Tribunal a noté que le droit d'être entendu de ce dernier devait pouvoir être exercé avant l'adoption de la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire⁵⁴. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, puisque, après avoir été suspendue de ses fonctions, l'intéressée avait pu faire part de ses observations.

Le Tribunal a jugé regrettable que la messagerie électronique professionnelle de la requérante ait été consultée en son absence. Mais il ressortait du dossier que celle-ci avait été informée de l'imminence de cet examen technique, qui devait être accompli de toute urgence. Le Tribunal a considéré qu'aucune des circonstances qu'elle avait évoquées n'était propre à démontrer que, si elle n'était pas en mesure d'y assister, elle était aussi dans l'impossibilité de s'y faire représenter.

La requérante a fait valoir en outre que les conditions prévues par le Règlement du personnel pour prononcer une mesure de suspension n'étaient pas réunies en l'espèce, puisqu'elle n'avait pas commis de faute grave et que son maintien en fonction n'était pas susceptible de nuire au service. Le Tribunal a noté que quatre courriels importants et apparemment urgents, émanant d'autorités nationales, avaient été reçus sur la messagerie électronique de la Division des conférences et événements, que l'intéressée avait le devoir de les transmettre à ses supérieurs et qu'ils avaient été effacés sans avoir été transmis. Le Tribunal a estimé que l'omission de la requérante pouvait avoir constitué une faute grave.

Selon le Tribunal, aux termes du Règlement du personnel, une mesure de suspension ne pouvait en principe excéder trois mois, alors qu'en l'espèce elle avait duré plus de sept mois. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'Union internationale des télécommunications avait manqué à son devoir de sollicitude envers la requérante en la laissant dans l'incertitude quant à l'adoption éventuelle d'une sanction disciplinaire et en ne l'informant pas des solutions qu'elle envisageait pour son avenir professionnel. Le Tribunal a considéré que l'indemnité de 5 000 francs proposée à l'intéressée ne suffisait pas à réparer ce préjudice et l'a portée à 12 000 francs suisses.

Le Tribunal a rejeté la demande de la requérante de dire que, dans le cas où les sommes allouées seraient soumises à un impôt national, elle serait fondée à obtenir de l'organisation le remboursement de l'impôt versé correspondant.

⁵⁴ Voir jugement n° 2365 (14 juillet 2004), considérant 4, *a*.

12. Jugement n° 3141 (4 juillet 2012) :
Touré c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁵⁵

RECRUTEMENT DE PERSONNEL LOCAL SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT EN SUISSE — ARTICLE VII, PARAGRAPHE 4, DU STATUT DU TRIBUNAL — EFFET NON SUSPENSIF DE LA PLAINTÉ — FORME D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE — MANQUEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À ASSURER LA CONFORMITÉ DE SON STATUT AVEC LES LOIS DE L'ÉTAT HÔTE RÉGLEMENTANT LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS LORS DE LEUR RECRUTEMENT — DIRECTIVES DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE, 1987 — DEVOIR DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE — ARTICLE VIII DU STATUT DU TRIBUNAL — POUVOIR DU TRIBUNAL D'ORDONNER L'EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION NON SATISFAITE PAR UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Le requérant, de nationalité ivoirienne, a été engagé pour la première fois par l'OMS le 4 décembre 2006. Au moment des faits à l'origine du présent litige, il était employé à la classe G-3 en vertu d'un nouveau contrat temporaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2008. Lorsqu'il a été recruté par l'organisation, l'intéressé, qui était arrivé en Suisse en février 2001, au bénéfice d'un visa touristique ayant expiré depuis lors de longue date, ne disposait d'aucun titre de séjour délivré par les autorités suisses.

En juin 2007, soit au cours de l'exécution de son troisième contrat, le requérant a présenté pour la première fois à l'administration de l'OMS une demande tendant à l'obtention d'une carte de légitimation. À l'appui de cette demande, il a produit, en lieu et place du titre de séjour normalement exigé, une procuration à l'en-tête du syndicat UNIA. Le dossier a alors été transmis par l'OMS à la Mission permanente de la Suisse, par l'entremise de laquelle étaient délivrées les cartes de légitimation établies par le Département fédéral des affaires étrangères. La carte de légitimation n'a jamais été délivrée.

Le 10 avril 2008, le requérant a reçu une convocation de l'Office cantonal de la population à Genève en vue d'un entretien destiné à clarifier sa situation au regard de la législation régissant le droit au séjour en Suisse. Lors de cet entretien, qui a eu lieu le 29 avril, il lui a été indiqué qu'aucune carte de légitimation ne pouvait être délivrée à une personne séjournant clandestinement en Suisse et qu'il lui était en conséquence fait injonction de quitter le territoire national au plus tard le 15 mai suivant. La seule possibilité dont il disposait pour obtenir la régularisation de son séjour consistait à retourner en Côte d'Ivoire pour y solliciter un visa d'entrée auprès de l'ambassade de Suisse dans ce pays, en produisant à l'appui de sa demande une copie de son contrat avec l'OMS.

Après que l'intéressé a fait connaître, lors de la seconde de ces réunions, qu'il avait décidé de se conformer à l'injonction des autorités suisses en retournant en Côte d'Ivoire le 16 mai, ses supérieurs hiérarchiques l'ont assuré que son contrat serait cependant honoré jusqu'à son terme normal, soit le 30 juin 2008. Au vu de l'évolution de la situation, à l'approche de son départ, qui lui donnait à penser que son contrat avait été brutalement résilié à son insu, le requérant a décidé d'annuler son voyage en Côte d'Ivoire et de se maintenir en Suisse.

Le 8 juillet, le requérant a formé un recours devant le Comité d'appel du Siège contre la décision de résiliation anticipée de ce contrat au 15 mai prise, selon lui, par l'organisation.

⁵⁵ Seydou Ba, président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

Par une décision du 7 avril 2010, la directrice générale a rejeté le recours du requérant. Telle était la décision attaquée devant le Tribunal par le requérant.

Le requérant a demandé, à titre préalable, que soit conféré un effet suspensif à sa requête, afin de lui permettre de se prémunir contre d'éventuelles mesures d'éloignement prises à son égard par les autorités suisses. Mais, aux termes du paragraphe 4 de l'article VII du Statut du Tribunal, « [l]'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée⁵⁶ ».

L'organisation a soutenu, à titre principal, que le contrat du requérant n'aurait en réalité pas été résilié à la date du 15 mai 2008 et que le recours de l'intéressé devant le Comité d'appel du Siège comme, par la suite, sa requête devant le Tribunal seraient irrecevables faute d'être dirigés contre une décision prise par une autorité de l'organisation. Le Tribunal a rappelé que la jurisprudence qu'il avait établie admettait qu'une décision administrative puisse revêtir n'importe quelle forme et que son existence puisse se déduire, même si elle n'a pas été concrétisée par un acte écrit, d'un contexte factuel démontrant qu'elle a bien été prise par une autorité de l'organisation⁵⁷.

Le Tribunal s'est alors penché sur la seule question qui importait en l'espèce, qui était celle de déterminer si l'organisation avait effectivement décidé de résilier le contrat du requérant au 15 mai 2008. Le Tribunal a relevé que, dans son premier mémoire produit devant le Comité d'appel du Siège le 16 juillet 2008, l'OMS avait elle-même expliqué qu'il avait été décidé, lorsque ses services avaient été informés par la Mission permanente de la Suisse, que le requérant allait se voir ordonner de quitter le territoire, de mettre un terme à son contrat le 15 mai 2008, afin de « régulariser l'affaire vis-à-vis des autorités suisses ». Selon le Tribunal, ce mémoire montrait que ce n'est que lorsque l'organisation eut compris qu'elle avait elle-même commis une faute en ne vérifiant pas correctement la situation du requérant au regard du droit au séjour lors de son recrutement que la décision avait été finalement prise d'honorer tout de même le contrat jusqu'au 30 juin 2008, aux seules fins de maintenir la rémunération de l'intéressé.

De l'avis du Tribunal, la prise en compte de l'existence de la résiliation litigieuse, dont l'abrogation ultérieure n'avait pas été immédiatement portée à la connaissance de l'intéressé, avait certainement joué un rôle dans la décision de ce dernier d'annuler son voyage en Côte d'Ivoire. Le Tribunal a estimé que le requérant pouvait légitimement craindre que, si l'organisation avait été consultée par l'ambassade de la Suisse en Côte d'Ivoire sur la date d'expiration de son contrat, son visa d'entrée lui aurait sans nul doute été refusé.

Le Tribunal a fait observer que sur le fond, la décision de la directrice générale du 7 avril 2010 et la résiliation d'engagement contestée du requérant étaient entachées d'illégalité et devaient, par la suite, être annulées.

Le Tribunal a souligné le caractère gravement fautif du comportement de l'OMS dans le traitement de la présente affaire. Selon le Tribunal, sauf à risquer de se rendre responsable d'abus des privilèges et immunités qui lui étaient conférés et de ceux dont bénéficiaient les membres de son personnel, une organisation internationale était tenue de s'assurer, lors du recrutement de ses fonctionnaires, que ceux-ci étaient en situation régulière au regard de la législation de l'État hôte régissant le droit au séjour des étrangers. Le Tribunal a relevé qu'en

⁵⁶ Voir affaire *Souilah*, jugement n° 1584 (30 janvier 1997), considérant 15.

⁵⁷ Voir, entre autres, jugement n° 2573 (7 février 2007), considérant 8; ou jugement n° 2629 (11 juillet 2009), considérant 6.

transmettant la demande de carte de légitimation du requérant l'OMS lui avait donné à penser qu'il bénéficierait d'une régularisation de son séjour en Suisse. Or, selon les directives de la Mission permanente de la Suisse de 1987, dont les organisations internationales ayant leur siège à Genève devaient être évidemment réputées avoir connaissance, il ne pouvait en aucun cas être délivré de carte de légitimation à une personne en situation irrégulière lors de son recrutement par une de ces organisations⁵⁸.

Bien que cette question ne soit aucunement évoquée au dossier, le Tribunal ne pouvait manquer de relever que la présente affaire aurait pu conduire à se demander s'il neût pas appartenu à l'OMS de faire bénéficier le requérant, en la circonstance, du devoir de protection et d'assistance que toute organisation internationale a, à l'égard de ses fonctionnaires, en vertu d'un principe général du droit de la fonction publique internationale consacré par la Cour internationale de Justice dans un avis consultatif du 11 avril 1949⁵⁹ et réaffirmé par le Tribunal dans l'un de ses jugements antérieurs⁶⁰. Faute de toute argumentation au dossier sur ce point, le Tribunal a décidé de s'abstenir de le trancher.

Le Tribunal a décidé qu'il ne saurait cautionner le maintien du requérant en Suisse jusqu'à ce jour, alors que, faute d'avoir contesté par les voies de droit appropriées la décision prise à son égard par l'Office cantonal de la population, l'intéressé était tenu d'y déférer et qu'il ne pourrait plus se prévaloir, en tout état de cause, depuis l'expiration de son contrat au 30 juin 2008, de l'immunité liée à la qualité de fonctionnaire international.

Selon le Tribunal, l'OMS devait être tenue pour responsable du fait que le requérant avait objectivement été privé d'une possibilité de régulariser son séjour en Suisse et, par la suite, de conserver éventuellement un emploi au sein de l'organisation. Le Tribunal a décidé qu'il appartenait à l'OMS de proposer au requérant, dans un délai d'un mois à compter du prononcé du présent jugement, un contrat temporaire d'une durée de six mois prévoyant, à tous égards, les mêmes conditions d'emploi que celui en date du 3 janvier 2008. L'exécution de ce contrat serait cependant subordonnée à la régularisation préalable de la situation de l'intéressé au regard du droit au séjour en Suisse, soit par l'attribution d'un visa d'entrée délivré par l'ambassade de la Suisse dans son pays d'origine, soit, le cas échéant, par l'octroi d'une autorisation de séjour accordée par l'Office cantonal de la population. Le Tribunal a également estimé qu'il y avait lieu d'ordonner à l'organisation, dans l'hypothèse où le requérant obtiendrait la régularisation préalable de son séjour en Suisse par l'une des voies ci-dessus évoquées, de demander que lui soit attribuée une carte de légitimation selon la procédure ordinaire⁶¹.

⁵⁸ Disponible à l'adresse www.eda.admin.ch.

⁵⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

⁶⁰ Voir affaire *Jurado*, jugement n° 70 (11 septembre 1964).

⁶¹ Voir jugement n° 2720 (9 juillet 2008), considérant 7.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE⁶²

1. Décision n° 467 (27 juin 2012) :

B. W. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁶³

CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL — CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES ACCORDS DE LICENCIEMENT AMIABLE — LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE À LA PARTIE DEMANDANT L'ANNULATION DE L'ACCORD — OBLIGATION DU FONCTIONNAIRE DE SE FAMILIARISER AVEC LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI — RESPECT DES DÉLAIS D'UNE REQUÊTE — CALCUL DE LA DATE CRITIQUE

La requérante contestait la validité d'un accord de licenciement amiable qu'elle avait signé en mars 2002, à la suite duquel elle avait été empêchée de recevoir une pension anticipée non réduite à l'âge de 50 ans comme cela est autorisé en vertu de certaines dispositions du régime de retraite du personnel de la Banque. La principale demande de la requérante portait sur l'invalidité de l'accord de licenciement amiable du fait qu'il n'avait pas été convenablement administré dans les formes requises. Elle affirmait qu'elle avait été harcelée et indûment influencée à signer l'accord de licenciement et n'avait reçu aucune instruction explicite concernant ledit accord et ses effets sur ses moyens d'existence futurs. La requérante a ajouté qu'elle avait été informée par divers membres du Service des ressources humaines et du Département des pensions de la Banque qu'elle pourrait recevoir une pension non réduite si elle prenait sa retraite à 50 ans. En outre, la requérante a fait valoir que la date des faits ayant donné lieu à la requête devait être calculée à partir de la date à laquelle elle avait pris conscience de l'effet de l'accord de licenciement amiable sur sa pension, à savoir en août 2011, plutôt qu'en mars 2002, au moment où elle l'avait signé.

La Banque a déposé une objection préliminaire à la recevabilité de la requête. Selon la Banque, la requête était irrecevable pour forclusion et du fait que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article II du Statut du Tribunal. La Banque a fait valoir que l'accord de licenciement amiable ne devait pas faire l'objet d'un litige « 10 ans après le fait », et a déclaré que la requérante n'avait pas allégué de circonstances exceptionnelles qui justifiaient le Tribunal de lui accorder réparation

⁶² Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel. Pour plus de renseignements sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir www.worldbank.org/tribunal.

⁶³ Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (président); Florentino P. Feliciano (vice-président); Mónica Pinto (vice-présidente); Jan Paulsson, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri.

ou de suspendre les conditions de recevabilité en vertu du paragraphe 2 de l'article II. De même, la Banque a soutenu qu'il n'y avait aucune clause cachée dans l'accord de licenciement amiable. Selon la Banque, la requérante a reçu une indemnité de départ en vertu de l'accord de licenciement et les règles applicables en matière de retraite en vigueur en 2002 indiquaient clairement qu'un fonctionnaire devait renoncer aux indemnités de départ pour maintenir son admissibilité à une pension ou à une réaffectation. La Banque a fait valoir que la requérante, qui n'avait pas renoncé à l'indemnité de départ, n'avait pas droit à une pension non réduite à l'âge de 50 ans.

En examinant les délais de présentation de la requête, le Tribunal a fait observer que, conformément au paragraphe 2 de l'article II, une requête devait être introduite, en l'absence de circonstances exceptionnelles, dans les 120 jours après la dernière en date des situations suivantes : a) la survenance de l'événement ayant donné lieu à la requête; b) la réception de l'avis, après épuisement des recours par la requérante, qui indiquait que la réparation demandée ne serait pas accordée; et c) la réception de l'avis selon lequel la réparation demandée serait accordée, si celle-ci n'était pas accordée dans les 30 jours suivant la date de réception dudit avis. Le Tribunal a accepté l'argument de la Banque selon lequel les demandes de la requérante quant à la validité de l'accord de licenciement pour des raisons de procédure, de contrainte, de harcèlement ou d'abus d'influence étaient prescrites et qu'elle n'avait démontré aucun fondement sur lequel ces demandes pouvaient être jugées opportunes.

Le Tribunal a examiné l'argument de la requérante selon lequel la date de la survenance de l'événement ayant donné lieu à la requête devait être calculée à partir de la date à laquelle elle avait eu connaissance des effets de l'accord de licenciement amiable sur sa pension. La question était donc de savoir à quel moment la requérante avait eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance des effets de l'accord de licenciement sur ses droits à pension. Le Tribunal a jugé que des arguments convaincants devaient être présentés par la partie qui demande l'invalidation de l'accord de licenciement amiable, et que la charge était encore plus élevée dans les cas où une contestation était déposée plus de 10 ans après la signature de l'accord de licenciement. En l'espèce, le Tribunal a conclu que la requérante ne s'était pas acquittée de la charge et a jugé que, compte tenu de la gravité de sa situation en 2002, ainsi qu'elle la percevait et l'avait décrite, il lui incombait de se tenir au courant de l'effet des documents importants qu'elle avait signés. La requérante n'avait pas été en mesure de produire la moindre preuve de prétendus messages électroniques ou conversations l'assurant qu'elle pourrait recevoir une pension non réduite si elle prenait sa retraite à 50 ans. Le Tribunal a en outre noté qu'il est de la responsabilité des membres du personnel de se familiariser avec les règles régissant leur emploi, y compris le régime de retraite du personnel.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait toujours donné effet aux termes des accords tels que celui en l'espèce, précisant que, si de tels accords n'engageaient pas le fonctionnaire concerné, il y aurait peu d'intérêt pour la Banque à conclure des accords de compromis. Il était donc dans l'intérêt non seulement de la Banque, mais aussi du personnel de donner effet à ces règlements⁶⁴. Le Tribunal a néanmoins souligné que les accords de règlement présentés par la Banque pourraient être plus explicites quant à leur incidence sur les prestations de retraite des fonctionnaires qui signent de tels accords, afin de ne laisser planer aucune ambiguïté et s'assurer que les fonctionnaires sont au courant des conséquences importantes qui pourraient autrement ne pas être apparentes dans l'accord. Le Tribunal a estimé qu'une

⁶⁴ *M. Y c. la Société financière internationale*, décision n° 25 (4 septembre 1985), par. 26.

non-divulgate pourrait être considérée comme pouvant donner lieu à une action dans certaines circonstances. De telles circonstances n'étant pas réunies en l'espèce, la requête a été rejetée.

2. Décision n° 466 (27 juin 2012) :

*B. V. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁶⁵

VIOLATION D'UN MÉMORANDUM D'ACCORD — CARACTÈRE CONTRAIGNANT D'UN MÉMORANDUM D'ACCORD POUR LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION — PARAGRAPHE 4.12 DE LA DISPOSITION 9.01 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — EFFET DU RETARD DE L'ORGANISATION À RESPECTER LE MÉMORANDUM D'ACCORD — ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA VIOLATION — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE RÉAFFECTER DU PERSONNEL SOUMIS À UN MÉMORANDUM DÉJÀ EXISTANT — VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR ATTEINTE AU DROIT À UN TRAITEMENT ÉQUITABLE

Le requérant contestait : i) le manquement de la Banque à le réintégrer à son ancien poste dans les délais prévus, comme le stipulait un mémorandum d'accord du 31 août 2009; et ii) la décision de la Banque de le réaffecter jusqu'au 1^{er} mai 2012. Un litige relatif à sa carrière opposant le requérant et la Banque avait abouti à la rétrogradation de celui-ci. Le litige s'était toutefois réglé en faveur du requérant par la signature du mémorandum d'accord. Selon les termes de l'accord, la direction devait réintégrer le requérant à compter du 1^{er} septembre 2009. À la suite d'un accident ayant entraîné une limitation de sa mobilité, le requérant n'a pas été en mesure de reprendre le travail immédiatement. Il a été placé dans le programme d'invalidité à court terme de la Banque et a été affecté temporairement à un autre service. L'affectation temporaire a été prolongée et une proposition visant à convertir l'affectation en un poste permanent a été faite au requérant, qui l'a rejetée. Trois évaluations médicales indépendantes ont été menées par la suite, d'abord en novembre 2010, puis le 16 février 2011 et le 8 août 2011. Elles ont confirmé que le requérant était apte à reprendre son poste initial à temps plein, mais qu'il se déplacerait en fauteuil roulant. Une des évaluations recommandait à la Banque d'aménager l'environnement de travail du requérant pour l'adapter à sa capacité fonctionnelle. Toutefois, le supérieur hiérarchique du requérant a continué d'insister sur une réaffectation permanente de celui-ci, alors qu'il demandait à être réintégré dans son ancien poste. Le requérant a été réaffecté à titre permanent conformément au paragraphe 2.04 de la disposition 5.01 du Règlement du personnel et, le 8 juin 2011, la Banque a publié un avis de vacance pour l'ancien poste du requérant. Le requérant a d'abord tenté de régler le différend concernant son droit à son ancien poste en dehors de tout cadre officiel. Les tentatives de médiation s'étant révélées infructueuses, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal le 28 octobre 2011. Les parties ont demandé la prolongation des délais applicables pour le dépôt des mémoires afin d'explorer les possibilités de règlement de l'affaire. Le 29 avril 2012, peu de temps avant la fin de la procédure écrite devant le Tribunal, le supérieur hiérarchique du requérant a informé ce dernier qu'il était réintégré dans son ancien poste.

⁶⁵ Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (président); Florentino P. Feliciano (vice-président); Mónica Pinto (vice-présidente); Jan Paulsson, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri.

Devant le Tribunal, la Banque a soutenu que la requête était irrecevable vu que les demandes du requérant étaient désormais sans objet. Selon la Banque, elle avait utilisé une approche prudente pour veiller à ce que des aménagements raisonnables soient faits pour tenir compte des limitations à la mobilité du requérant et assurer sa sécurité dans son milieu de travail. En outre, sa décision de réaffecter le requérant avait toujours été guidée par les besoins du programme de travail, y compris l'urgente nécessité de pourvoir à l'ancien poste du requérant. D'autre part, le requérant a fait valoir que la décision de dernière minute de le réintégrer n'avait pas rendu l'affaire sans objet et n'avait pas réparé les dommages qui lui avaient été infligés.

Le Tribunal a conclu que la Banque ayant finalement respecté ses principales obligations en vertu du mémorandum d'accord de réintégrer le requérant, les décisions attaquées (c'est-à-dire le refus de réintégrer le requérant et la décision de le réaffecter) étaient sans objet. Néanmoins, les faits entourant l'application tardive de la disposition principale du mémorandum d'accord et la réaffectation antérieure du requérant à un autre service nécessitaient un examen des mesures prises par la Banque, afin de déterminer si elles s'étaient traduites par un traitement inéquitable du requérant lui permettant d'obtenir une indemnité. Le Tribunal, rappelant ses décisions antérieures, a confirmé le pouvoir discrétionnaire de la Banque de réaffecter son personnel en fonction de l'évolution de ses besoins opérationnels, mais a souligné le caractère contraignant des mémorandums d'accord reconnu au paragraphe 4.12 de la disposition 9.01 du Règlement du personnel, qui prévoit qu'un mémorandum d'accord signé représente un engagement contraignant pour les parties. La jurisprudence du Tribunal avait également reconnu le caractère contraignant des règlements⁶⁶.

Le Tribunal a en outre relevé que la Banque aurait dû examiner, avant la réaffectation du fonctionnaire, si un accord spécifique empêchait une telle réaffectation. Le Tribunal a estimé qu'un tel accord existait en l'espèce et que la Banque avait l'obligation de respecter la disposition du mémorandum d'accord qui prévoyait que le requérant serait réintégré à compter du 1^{er} septembre 2009. Toute modification des termes du mémorandum d'accord, et en particulier la disposition relative à la réintégration du requérant, nécessitait l'assentiment de celui-ci, en particulier parce que ces termes constituaient une condition essentielle de la relation de travail du requérant avec la Banque.

Le Tribunal, après avoir examiné les explications de la Banque concernant son non-respect du mémorandum d'accord, a noté qu'il n'y avait aucune justification valable pour ses actions. Pour ces motifs, il a estimé que le droit du requérant à un traitement équitable n'avait pas été respecté en raison de l'application tardive du mémorandum d'accord par la Banque, causant ainsi un préjudice au requérant. La Banque a été condamnée à verser au requérant une indemnité d'un montant équivalant à trois mois de traitement de base net et les honoraires d'avocat.

⁶⁶ Voir, par exemple, *Eugene Nyambal (n° 2) c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale*, décision n° 395 (25 mars 2009), par. 21; et *Sylvie Brebion c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, décision n° 159 (11 avril 1997), par. 29 et 30.

E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁶⁷

Jugement n° 2012-1 (6 mars 2012) :
Sachdev c. le Fonds monétaire international

ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — CRITÈRE D'EXAMEN DANS L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE GESTION — LA SUPPRESSION D'UN POSTE ET LE RENVOI CONSÉCUTIF D'UN FONCTIONNAIRE S'EXERCENT CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNE ET SELON DES PROCÉDURES JUSTES ET RAISONNABLES — AVIS — TRAITEMENT ÉQUITABLE — MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'ÉQUITÉ FONDAMENTALE — INDEMNISATION — FRAIS DE PROCÉDURE ET DÉPENS

La requérante contestait la décision du Fonds : *a*) de ne pas l'avoir sélectionnée pour le poste de sous-secrétaire aux services de conférence au Bureau des services de conférence du Fonds et de la Banque mondiale à la classe B-2; et *b*) d'avoir supprimé son poste de conseiller aux services de conférence au Bureau des services de conférence du Fonds et de la Banque mondiale à la classe B-1 dans le cadre du vaste exercice de réduction des effectifs du Fonds de 2008. S'agissant de la première décision, la requérante a soutenu que sa non-sélection avait violé sa confiance légitime et n'avait pas été prise en conformité avec les règles et les procédures équitables du Fonds. S'agissant de la seconde décision, la requérante a allégué que la suppression de son poste était un prétexte mû par des considérations irrégulières pour la priver de son emploi au Fonds. Elle a également soutenu que le Fonds avait manqué à l'obligation : *a*) de lui donner un préavis raisonnable de la décision de suppression; *b*) de lui accorder un traitement juste et équitable en refusant de reporter la date d'effet de la suppression du poste, de lui verser ses indemnités de départ majorées et d'épuiser ses congés annuels accumulés; et *c*) de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'instruction administrative générale n° 16, rev. 6, section 12.02 (Recherche d'emploi et reconversion) pour l'aider à trouver un autre poste. À titre de réparation, la requérante a demandé à retourner au service du Fonds à la classe B ou à un poste A14/15 avec traitement rétroactif. Elle a également demandé une indemnité financière substantielle pour la perte de possibilités de carrière, ainsi qu'une indemnité pour les congés annuels non utilisés. Elle a en outre demandé le remboursement des honoraires d'avocat et dépens conformément à la section 4 de l'article XIV du Statut du Tribunal.

Le Tribunal a d'abord examiné les critères appliqués dans les affaires concernant des décisions individuelles prises dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de gestion. Se référant aux commentaires sur son Statut, ainsi qu'à ses décisions antérieures, le Tribunal a reconnu que la sélection d'un membre du personnel pour combler une vacance, comme d'autres décisions impliquant l'évaluation de l'aptitude d'un fonctionnaire à exercer des

⁶⁷ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour se prononcer sur toute demande présentée : *a*) par un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief; ou *b*) par un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui fait grief au requérant. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir www.imf.org/external/imfat/index.htm.

fonctions particulières au sein de l'organisation, était du ressort des fonctionnaires responsables de la prise de décisions. Par conséquent, le Tribunal ne pouvait substituer sa propre appréciation des mérites des candidats à celle des fonctionnaires compétents du Fonds. Dans le même temps, le Tribunal a déclaré que le Fonds était tenu de respecter les éléments de son droit interne régissant les décisions de sélection, ainsi que les principes applicables du droit administratif international.

Après l'application de ces critères et un examen minutieux du droit interne applicable, ainsi que des principes pertinents du droit administratif international, le Tribunal a rejeté les arguments de la requérante portant spécifiquement sur l'équité des procédures de sélection. Il a conclu que la nomination de la requérante au poste de sous-secrétaire aux services de conférence au Bureau des services de conférence du Fonds et de la Banque mondiale n'avait pas été injustement refusée ou que son poste de conseiller aux services de conférence avait été indûment supprimé dans le cadre d'une réduction des effectifs du Fonds en 2008. En conséquence, le Tribunal a déterminé que la requérante n'était pas fondée à demander l'annulation de l'une de ces décisions.

Néanmoins, le Tribunal a conclu que la non-sélection de la requérante au poste de sous-secrétaire avait été marquée par une grave atteinte à son droit à une procédure régulière et que cette atteinte avait été aggravée dans l'année qui a suivi, après la suppression du poste de la requérante, par un manquement grave aux obligations de l'instruction administrative générale n° 16, rev. 6, section 12.02 du Fonds, dont celle d'aider la requérante dans la recherche d'une réaffectation à un poste approprié. De l'avis du Tribunal, les actions du Fonds à l'égard de la requérante étaient très loin du traitement équitable auquel les membres du personnel ont droit. En particulier, les conclusions du Tribunal ont révélé une accumulation de manquements à la prévoyance requise en matière de gestion, démontrant ainsi, de l'avis du Tribunal, une certaine indifférence à l'égard de la requérante, ce qui était incompatible avec l'obligation d'équité fondamentale due par le Fonds aux membres du personnel.

Sur la question de l'indemnité, le Tribunal a noté que, dans ses décisions antérieures, il avait interprété ses pouvoirs de réparation de façon à inclure le pouvoir de rejeter une requête contestant la légalité d'une décision individuelle, tout en tenant néanmoins le Fonds responsable en partie, notamment par une irrégularité de procédure, d'en arriver à une autre décision durable⁶⁸. En appliquant cette interprétation à l'espèce et compte tenu du manquement du Fonds à aider activement la requérante dans sa recherche d'une réaffectation à la suite de la suppression de son poste de conseiller, le Tribunal a conclu que la requérante avait droit à une indemnité d'un montant de 75 000 dollars des États-Unis. Le Tribunal a également décidé d'accorder à la requérante 75 % de ses honoraires d'avocat et des dépens engagés.

⁶⁸ Mme « C », *requérante, c. le Fonds monétaire international*, jugement n° 1997-1, 22 août 1997, par. 44.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État]
relative à l'introduction d'une limite au poids des valises diplomatiques
utilisées par le Programme des Nations Unies pour le développement

SECTION 10 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946 — LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961 NE PRÉVOIT AUCUNE LIMITE QUANT AU POIDS OU À LA DIMENSION DES VALISES DIPLOMATIQUES — L'IMPOSITION UNILATÉRALE D'UNE LIMITE DE POIDS N'EST PAS COMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS EN VERTU DES DEUX CONVENTIONS — UNE MESURE CONSTITUE UNE CHARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ORGANISATION ET, PAR CONSÉQUENT, EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Le Conseiller juridique des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer à la dernière note verbale datée du [date] adressée aux organisations internationales accréditées en [État] concernant l'imposition d'une limite de poids de 30 kilogrammes par valise diplomatique. Le Conseiller juridique a également l'honneur de se référer aux échanges entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le ministère sur la question.

À cet égard, le Conseiller juridique tient à exprimer sa préoccupation au sujet d'une limite imposée au poids des valises diplomatiques utilisées par le PNUD et à réitérer les dispositions pertinentes des instruments juridiques applicables ci-après.

[État] est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale »)², à laquelle [État] est partie, sans réserve, depuis [date]. Le PNUD est un organe

¹ Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques similaires.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

subsidaire de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, fait partie intégrante de l'Organisation.

Conformément à la section 10 de la Convention générale, « [l']Organisation aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques ». Le statut des valises diplomatiques est régi par l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après dénommée « la Convention de Vienne »)³, qui prévoit, notamment, ce qui suit :

« 3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

« 4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. »

Il ressort clairement de ce qui précède que la Convention ne prévoit aucune limite quant au poids ou à la dimension des valises diplomatiques. L'imposition unilatérale d'une limite de poids par le Gouvernement de [État] est incompatible avec la Convention générale ou la Convention de Vienne et, partant, avec les obligations du gouvernement en vertu de ces instruments.

De plus, une telle mesure constitue une charge supplémentaire pour l'Organisation et, par conséquent, est incompatible avec l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui stipule que « [l']Organisation jouit [...] des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». La Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945, en recommandant l'insertion de l'Article 105 dans la Charte, a déclaré ce qui suit :

« Mais il est un principe certain, c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres. » (« Rapport de la Commission IV sur l'Organe judiciaire », *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, tome XIII, p. 705.)

Le Conseiller juridique tient à donner au ministère l'assurance que l'Organisation des Nations Unies utilise la valise diplomatique à des fins officielles et a mis en place des directives internes qui régissent l'utilisation de la valise.

Le Conseiller juridique saurait gré au ministère de bien vouloir confirmer que la limite de poids proposée ne s'applique pas à la valise diplomatique de l'ONU en [État].

[...]

3 avril 2012

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

b) Mémoire interne adressé au Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), concernant la non-applicabilité de la législation du travail de [État] à l'Organisation des Nations Unies

IMMUNITÉ DE JURIDICTION ACCORDÉE PAR LES ÉTATS MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SES FONCTIONNAIRES — ARTICLES 100, 101 ET 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION NE REÇOIT D'INSTRUCTION D'AUCUNE AUTORITÉ QUANT À LA MANIÈRE DE GÉRER SON PERSONNEL OU DE SOUMETTRE SES FONCTIONNAIRES AUX DIVERSES LOIS LOCALES DU TRAVAIL — SECTIONS 2 ET 18 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946 — EN APPLICATION DE SA RÉOLUTION 76 (I) DU 7 DÉCEMBRE 1946, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A APPRUVÉ L'OCTROI DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS MENTIONNÉS AUX ARTICLES V ET VII DE LA CONVENTION GÉNÉRALE « À TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI SONT RECRUTÉS SUR PLACE ET PAYÉS À L'HEURE »

1. Nous nous référons à votre mémorandum du [date], adressé au Conseiller juridique, dans lequel vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet de la note verbale de [État] qui demandait aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'adapter les contrats de leurs fonctionnaires à sa législation du travail de [date]. Vous vous référez également à un certain nombre d'actions engagées devant les tribunaux de [État] par des fonctionnaires des Nations Unies contre l'Organisation.

2. À cet égard, nous vous suggérons d'adresser une note verbale au Ministère des affaires étrangères de [État] lui expliquant que la demande susmentionnée n'est pas compatible avec le statut de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires, tel qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946⁴. Veuillez trouver ci-joint un projet de note verbale à cet effet.

[Pièce jointe]

Le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer à la dernière note verbale [numéro] du [date], dans laquelle il est demandé aux organisations internationales « d'adapter les contrats de leurs fonctionnaires nationaux et de leurs fonctionnaires étrangers résidents aux dispositions de la législation du travail de [État] ». La note verbale souligne également que « tout accord qui est contraire aux dispositions de la législation du travail de [État] ne les empêche pas de faire valoir leurs droits en fonction des dispositions de la législation de [État] ». Le Coordonnateur a également l'honneur de se référer à la note verbale du ministère en date du [date] accompagnée « d'une citation à comparaître à l'audience du [date] devant le tribunal du travail de [ville] ».

À cet égard, le Coordonnateur se déclare préoccupé par les demandes susmentionnées qui ne sont pas compatibles avec le statut de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires et les obligations juridiques de [État] en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« la Convention générale ») et d'autres instruments applicables.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

Le Coordonnateur tient à réitérer ci-après les dispositions pertinentes des instruments juridiques applicables.

Les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies stipulent ce qui suit :

« Article 100

« 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

« 2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

« Article 101

« 1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. »

Le Secrétaire général des Nations Unies, avec l'aide des départements et organismes pertinents, est donc la seule autorité au sein de l'Organisation responsable de la nomination, du renvoi et de la gestion des fonctionnaires des Nations Unies, conformément aux dispositions réglementaires établies par l'Assemblée générale. L'Organisation ne reçoit d'instruction d'aucune autorité quant à la manière de gérer son personnel ou de soumettre ses fonctionnaires à la législation locale du travail. Tout différend entre les fonctionnaires des Nations Unies et l'Organisation relève du système interne d'administration de la justice de l'Organisation et ne peut être soumis aux tribunaux nationaux des États Membres.

L'immunité de juridiction des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires trouve son fondement dans les dispositions ci-après.

Conformément aux dispositions de l'Article 105 de la Charte, « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Conformément au paragraphe 2 de cet article, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Les dispositions susmentionnées sont confirmées et précisées dans la Convention générale à laquelle [État] est partie, sans réserve, depuis [date].

Conformément à la section 2 de la Convention générale, « [l]'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». Conformément au paragraphe *a* de la section 18 de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : *a*) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

Il convient de noter que l'Assemblée générale, par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention générale « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du

personnel des Nations Unies, indépendamment de la nationalité, de la résidence, du lieu de recrutement ou du rang, sont considérés comme des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont à *la fois* recrutés sur place *et* payés à l'heure. De ce fait, l'immunité de juridiction prévue à la section 18 de l'article V de la Convention générale s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure.

En vertu de la section 34 de la Convention générale, [État] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

À cet égard, le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire tient à souligner que les mêmes principes juridiques s'appliquent au statut des institutions spécialisées et des institutions apparentées et de leur personnel en [État].

En conséquence, le Coordonnateur demande respectueusement au Gouvernement de [État] et à ses autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques applicables et de veiller à ce que la législation du travail de [État] ne s'applique pas à l'Organisation des Nations Unies et à ses fonctionnaires en [État].

Le Coordonnateur tient à rappeler que l'Organisation des Nations Unies maintient expressément son immunité de juridiction à l'égard d'actions engagées contre elle devant le tribunal du travail de [ville]. En particulier, le Coordonnateur prie respectueusement les autorités compétentes de [État] de demander le classement de l'affaire conformément aux obligations du gouvernement en vertu du droit international.

Avril 2012

c) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État A]
relative à une demande enjoignant aux fonctionnaires des Nations Unies
de [État B] de quitter le pays sous peine d'une éventuelle détention

TOUTE DEMANDE ADRESSÉE AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES ENJOIGNANT À CES DERNIERS DE QUITTER LE PAYS EST INCOMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE — ARTICLES 100 ET 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — TOUTE DÉTENTION ÉVENTUELLE DE FONCTIONNAIRES SERAIT CONTRAIRE À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE SES FONCTIONNAIRES — SECTION 18 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946

Le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de [État A] et a l'honneur de se référer à une annonce faite par [les services de sécurité en État A] à [ville] lors d'une réunion à laquelle participaient le Programme alimentaire mondial et d'autres fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que par la [Mission des Nations Unies], selon laquelle tous les fonctionnaires des Nations Unies de [État B] devaient quitter [ville] avant le 2 mai 2012 sous peine d'une éventuelle détention. À cet égard, le Coordonnateur se réfère également à la note verbale datée du 1^{er} mai 2012 adressée au Ministère des affaires étrangères par le Programme alimentaire mondial.

Le Coordonnateur tient à exprimer sa profonde préoccupation au sujet de la demande susmentionnée qu'il juge incompatible avec le statut de l'Organisation des Nations Unies

et de ses fonctionnaires. Ces mesures, si elles sont appliquées, entraveraient sérieusement les activités de l'Organisation des Nations Unies en [État A] et menaceraient l'exécution des mandats donnés par ses organes de décision.

À cet égard, le Coordonnateur tient à réitérer ci-après les dispositions pertinentes des instruments juridiques applicables.

Conformément à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, « [d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ». Cette obligation des fonctionnaires des Nations Unies correspond à celle de chaque Membre de l'Organisation qui s'engage « à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ».

Par conséquent, toute demande enjoignant aux membres du personnel des Nations Unies de quitter le pays est incompatible avec les principes fondamentaux de la fonction publique internationale consacrés dans la Charte des Nations Unies.

De plus, une telle demande est en contradiction avec les accords de [État A] conclus avec les fonds et programmes des Nations Unies, notamment l'Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial et [État A] relatif à l'assistance du Programme alimentaire mondial, l'Accord de base type en matière d'assistance entre le Programme des Nations Unies pour le développement et [État A], ainsi que [l'accord sur le statut de la mission].

Conformément à [l'accord sur le statut de la mission], « [l]e Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de [la Mission des Nations Unies] » (par. 7) et « [l]e Représentant spécial conjoint et les membres de [la Mission des Nations Unies] qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer sur le territoire de [État A], d'y séjourner et d'en repartir » (par. 34).

Conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord de base, « [l]e Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les organismes chargés de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- « a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'un organisme chargé de l'exécution;
- « b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- « c) Accès aux sites de travail et à tous droits de passage nécessaires;
- « d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD. »

S'agissant de la détention éventuelle de membres du personnel des Nations Unies ayant la nationalité de [État B] et qui refusent de quitter le pays comme il leur est ordonné, le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire tient à souligner que de telles mesures seraient contraires à l'immunité de juridiction des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires.

Cette immunité tire sa légitimité de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui stipule au paragraphe 1 que « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Conformément au paragraphe 2 de cet article, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Les dispositions susmentionnées sont confirmées et précisées dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale »)⁵, à laquelle [État A] est partie, sans réserve, depuis [date]. Conformément au paragraphe a de la section 18 de la Convention générale, « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies : a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ».

Il convient de noter que l'Assemblée générale, par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention générale « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, indépendamment de la nationalité, de la résidence, du lieu de recrutement ou du rang, sont considérés comme des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure.

En vertu de la section 34 de la Convention générale, [État A] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

Toutes les normes susmentionnées devraient être lues à la lumière du principe fondamental formulé par la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945 et qui se lit comme suit :

« Mais il est un principe certain, c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres. » (« Rapport de la Commission IV sur l'Organe judiciaire », *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco*, tome XIII, p. 715.)

Par conséquent, le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire demande respectueusement au Gouvernement de [État A] et à ses autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques applicables et de veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies ayant la nationalité de [État B] puissent exercer leurs fonctions sans entrave.

Le Coordonnateur demande également que toute question procédurale qui pourrait surgir en rapport avec les permis de travail ou tous autres documents nécessaires aux membres du personnel des Nations Unies qui ont acquis la nationalité de [État B] soit réglée conformément aux obligations susmentionnées de [État A].

[...]

Mai 2012

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

d) Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies relative à certaines réclamations nées de contrats de travail déposées par cinq anciens vacataires contre la Base de soutien logistique des Nations Unies à [ville] devant le tribunal de [ville]

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DE [ÉTAT] LE PRIANT D'ASSURER LE PLEIN RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE — SECTION 2 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946 — L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES ÉTATS ET LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SONT DE NATURE ET D'ORIGINE DIFFÉRENTES — L'EXCEPTION D'« ACTIVITÉ COMMERCIALE » N'EST PAS APPLICABLE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION POURRAIT STATUER SUR LES DIFFÉRENDS SELON UN MODE DE RÈGLEMENT APPROPRIÉ

Le Conseiller juridique des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de demander à ce dernier de bien vouloir transmettre au Ministère des affaires étrangères la note verbale ci-jointe relative à certaines procédures engagées devant le tribunal de [ville], section du travail, concernant certaines réclamations nées de contrats de travail déposés par d'anciens vacataires de la base de soutien logistique des Nations Unies située à [ville].

Le Conseiller juridique serait également reconnaissant au Représentant permanent de bien vouloir l'aider à faciliter le règlement de cette affaire en conformité avec le statut des Nations Unies en vertu des accords internationaux applicables.

Le Conseiller juridique des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

[Pièce jointe]

Le Conseiller juridique des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de [État] et a l'honneur de se référer aux citations à comparaître en rapport avec certaines réclamations nées de contrats de travail déposés contre la base de soutien logistique des Nations Unies située à [ville] par cinq de ses anciens vacataires devant la Section du travail du tribunal de [ville] pour un montant total d'environ [montant]. La base de soutien logistique a reçu les citations à comparaître les [date] et [date], dans lesquelles certains de ses représentants étaient priés d'assister aux audiences relatives aux procédures susmentionnées devant se tenir les [date] et [date].

Le Conseiller juridique joint à la présente note verbale les citations à comparaître qu'il a reçues et demande respectueusement au Gouvernement de [État] de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des privilèges et immunités des Nations Unies en [État], conformément à ses obligations en vertu du droit international. À cet égard, le Conseiller juridique tient à rappeler le cadre juridique applicable et les obligations juridiques correspondantes de [État] comme suit.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation intergouvernementale internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte des Nations Unies »), un traité multilatéral signé le 26 juin 1945. En sa qualité d'organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies bénéficie de certains privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte, « [l']Organisation jouit, sur le territoire de cha-

cun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».

L'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale »)⁶, à laquelle [État] est partie, sans réserve, depuis [date]. Conformément aux dispositions de la section 2 de l'article II de la Convention générale, « [l]'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution. »

Le Conseiller juridique tient également à rappeler que l'Organisation des Nations Unies n'a pas renoncé à son immunité de juridiction à l'égard de toutes procédures juridiques en [État] ou devant les tribunaux de [État] et maintient son immunité à l'égard des procédures susmentionnées actuellement devant les tribunaux de [État]. Conformément aux dispositions de la section 34 du dernier article de la Convention générale, le Gouvernement de [État] doit « être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

Les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105, qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. De plus, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁷ (ci-après dénommée « la Convention de Vienne »), « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

Le Conseiller juridique relève également que les requérants, dans leurs présentations devant le tribunal de [ville], semblent soutenir qu'il existe une notion d'immunité générale appliquée aux États souverains.

Le Conseiller juridique tient à souligner que les notions d'immunités juridictionnelles des États et les privilèges et immunités des organisations internationales sont de nature et d'origine différentes. Les immunités juridictionnelles des États font partie du droit international coutumier, qui a évolué au fil des ans et a récemment été codifié dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de 2004⁸. En vertu du droit international coutumier, lorsqu'un État agit en qualité de particulier dans un domaine commercial (*jure gestionis*), il ne jouit d'aucune immunité de juridiction de l'État dans lequel il agit en cette qualité. En pareil cas, lorsque l'État agit en dehors de son rôle en tant que puissance souveraine, l'immunité ne s'applique pas.

Contrairement au cas des États souverains, les privilèges et immunités des Nations Unies relèvent du droit des traités, comme il est précisé plus haut, et émanent de la Charte des Nations Unies et de la Convention générale. L'exception à l'immunité des États dans des situations où l'État entreprend des activités commerciales n'est pas prévue dans la Charte des Nations Unies ou la Convention générale en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, en vertu de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés, notamment pour « les différends

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁷ *Ibid.*, vol. 1155, p. 331.

⁸ Résolution 59/38 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004. Non encore en vigueur.

en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ». Ainsi, en vertu de la Convention générale, aucune exception ne serait applicable aux « activités commerciales » de l'Organisation des Nations Unies.

À cet égard, le Conseiller juridique tient à noter que les demandeurs dans les procédures susmentionnées ne sont cependant pas sans recours. Conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, l'Organisation pourrait statuer sur les différends en matière de contrats selon un mode de règlement approprié.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller juridique demande respectueusement au Gouvernement de [État] de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des privilèges et immunités des Nations Unies en [État], conformément à ses obligations en vertu du droit international. Par courtoisie, une copie de la présente note verbale sera également transmise à la section du travail du tribunal de [État].

Le Conseiller juridique des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Ministre des affaires étrangères de [État] les assurances de sa très haute considération.

20 novembre 2012

2. Questions procédurales et institutionnelles

a) Note adressée à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies relative aux langues officielles et aux langues de travail de l'Organisation

L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DES LANGUES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST ÉNONCÉE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 2 (I) DU 1^{er} FÉVRIER 1946 — LE *MANUEL DE CORRESPONDANCE* CONFIRME QUE L'ANGLAIS ET LE FRANÇAIS SONT LES LANGUES DEVANT ÊTRE UTILISÉES POUR LES COMMUNICATIONS ENTRE LE SÉCRÉTARIAT ET LES MISSIONS PERMANENTES OU LES GOUVERNEMENTS

L'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa dernière note verbale du [date] relative aux langues officielles et aux langues de travail de l'Organisation. L'Organisation appelle également l'attention sur ses notes verbales du [date] et du [date] respectivement, adressées en réponse aux communications précédentes de la Mission permanente de [État] sur la question⁹.

L'Organisation tient à rappeler qu'elle a précédemment indiqué à la Mission permanente que l'utilisation des langues officielles et des langues de travail de l'ONU est énoncée dans la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale du 1^{er} février 1946. Le paragraphe 1 de l'annexe à cette résolution dispose que « [d]ans tous les organismes des Nations Unies, autres que la Cour internationale de Justice, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail¹⁰. » Le para-

⁹ Non reproduites ici.

¹⁰ En vertu de la résolution 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

graphe 8 de l'annexe à cette résolution prévoit que « [t]outes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles ».

L'Organisation tient également à rappeler que les communications entre le Secrétariat des Nations Unies, ses États Membres, les États non membres et les organismes du système des Nations Unies ne sont pas des documents d'organes de l'ONU au sens de la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale du 1^{er} février 1946. Ces communications sont régies par le *Manuel de correspondance de l'Organisation des Nations Unies* (ST/DCS/4/Rev.1). Le *Manuel de correspondance* confirme que l'anglais et le français sont les langues devant être utilisées pour les communications entre le Secrétariat et les Missions permanentes ou les gouvernements. En particulier, la pièce 19 confirme que l'anglais est la langue utilisée par le Secrétariat pour les communications avec la Mission permanente de [État]. Cela est également prévu dans la brochure ST/SG/SER.A/301 (« Livre bleu »).

Par conséquent, les communications entre le Secrétariat des Nations Unies et une Mission permanente, ou tout autre organisme du système des Nations Unies ou gouvernement, continuent d'être échangées conformément aux dispositions prescrites dans le *Manuel de correspondance*.

Dans sa dernière note verbale du [date], la Mission permanente de [État], soulignant que les communications échangées entre la Mission permanente et le Service des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme constituaient des « documents importants » au sens du paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946, demande donc que ces documents soient traduits dans les langues officielles des Nations Unies.

Toutefois, l'Organisation des Nations Unies a été informée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qu'une communication transmise par le Secrétariat à une Mission permanente à partir du mécanisme de procédures spéciales n'est pas distribuée en tant que document officiel du Conseil des droits de l'homme. Comme elles ne sont pas des documents émanant d'organes des Nations Unies, ces communications ne relèvent pas du champ d'application de la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale. Elles demeurent des communications entre un État Membre et le Secrétariat et, comme on l'a déjà expliqué, elles sont régies par les dispositions du *Manuel de correspondance*.

[...]

9 février 2012

b) Mémoire interne adressé au fonctionnaire responsable du Département de la gestion concernant un éventuel conflit d'intérêts que pourrait susciter l'exercice simultané des fonctions de membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (CCIQA), de [fonction] du Groupe de vérificateurs externes (le Groupe) et de vérificateur externe des comptes du Programme alimentaire mondial (PAM)

CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT (CCIQA) ET LE GROUPE — RESTRICTIONS À L'ADMISSIBILITÉ EN TANT QUE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT — L'EXERCICE SIMULTANÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT ET DE [FONCTION] DU GROUPE DE VÉRIFICATEURS EXTERNES DES COMPTES NE SUSCITE PAS EN SOI DE CONFLIT D'INTÉRÊTS — L'EXERCICE SIMULTANÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT ET DE VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES D'UN PROGRAMME DES NATIONS UNIES, PAR EXEMPLE LE PAM, PEUT DONNER LIEU À UN CONFLIT D'INTÉRÊTS — SI LE COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT DEVAIT S'ENGAGER DANS LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DU PAM, UNE RÉCUSATION SERAIT PROPOSÉE

1. Je me réfère au mémorandum du 7 février 2012 de [nom], alors Secrétaire général adjoint à la gestion, sur la question susmentionnée. Dans son mémorandum, [nom] note que [nom], [titre], a été élu [fonction] du Groupe en [date], alors que, dans le même temps, il continuait de siéger comme membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit. Le Département de la gestion demande l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si le fait que [nom] soit membre du Comité consultatif indépendant créait un conflit d'intérêts avec l'exercice simultané de sa fonction de [fonction] du Groupe.

I. LES NOMINATIONS DE [NOM] AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT ET DU GROUPE

A. LE COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT

2. [Nom] a été nommé membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit par l'Assemblée générale, dans sa décision [numéro de référence, date], pour un mandat de trois ans, commençant le [date]. Conformément au paragraphe 7 du mandat joint à l'annexe I de la résolution 61/275 de l'Assemblée générale, les membres du Comité peuvent être nommés à nouveau une seule fois pour trois ans. Ainsi, le mandat actuel de [nom] doit venir à expiration le [date], date à laquelle il pourrait être nommé à nouveau jusqu'au [date].

B. LE GROUPE

3. Aucun processus de sélection n'est établi pour les membres du Groupe. En revanche, les vérificateurs externes des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) deviennent automatiquement membres du Groupe. [Nom] est devenu membre et par la suite [fonction] du Groupe, en raison de son statut de vérificateur externe à l'Organisation maritime internationale (OMI, jusqu'au [date]), à l'Or-

ganisation mondiale de la Santé (OMS, jusqu'au [date]), à l'Organisation mondiale du tourisme (OMT, jusqu'au [date]) et au Programme alimentaire mondial (PAM, jusqu'au [date]).

II. LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT ET LE GROUPE

A. LE COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT

4. Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit a été créé par l'Assemblée générale pour l'aider « à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle » (résolution 60/248 du 23 décembre 2005, partie XIII, par. 4). La compétence du Comité s'étend juridiquement, à proprement parler, à l'ensemble de l'Organisation, y compris aux fonds et programmes administrés séparément. Toutefois, sur le plan opérationnel, nous comprenons que le Comité a, jusqu'à présent, limité ses activités au Secrétariat.

5. Pour assurer l'indépendance du Comité, l'Assemblée générale a imposé certaines restrictions à son admissibilité en tant que membre. En particulier, le paragraphe 10 des critères de sélection des membres (« les critères ») stipule que ces derniers « sont indépendants du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection et du Secrétariat. Ils n'ont ni poste ni activité qui pourraient compromettre ou sembler compromettre leur indépendance à l'égard du Secrétariat. » C'est pourquoi un membre du Comité ne pourrait pas être membre du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection ou du Secrétariat. Toutefois, les critères sont muets sur la question relative à la désignation comme membre du Groupe.

B. LE GROUPE

Le Groupe a été créé par l'Assemblée générale et est chargé « de faciliter la coordination des vérifications confiées à ses membres et d'échanger des informations sur les méthodes et les conclusions » [voir résolution 1438 (XIV) du 5 décembre 1959]. De plus, « [l]e Groupe peut soumettre aux chefs des secrétariats des organisations participantes toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire au sujet de la comptabilité et des méthodes financières des organisations intéressées » [par. 2 de l'annexe à la résolution 1438 (XIV)].

Le Groupe est composé de membres du Comité des commissaires aux comptes et de vérificateurs externes désignés des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique [par. 1 de l'annexe à la résolution 1438 (XIV)].

III. ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS QUE POURRAIT SUSCITER L'EXERCICE SIMULTANÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT ET DE [FONCTION] DU GROUPE

8. Selon les critères, les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sont indépendants du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection et du Secrétariat. Nous comprenons que [nom] n'est membre d'aucune de ces entités. Toujours selon les critères, les membres du Comité n'ont ni poste ni activité qui pourraient compromettre ou sembler compromettre leur indépendance. À cet égard, nous notons que l'Assemblée générale a créé le Groupe en tant qu'*organe de coordination*, sans compétence à l'égard de ses membres (le Comité des commissaires aux comptes et les

vérificateurs externes des institutions spécialisées et de l'AIEA) et de leurs responsabilités en matière de vérification. Par conséquent, le Groupe n'a aucune autorité sur le Comité des commissaires aux comptes et, de ce fait, la fonction de [nom] en tant que [fonction] du Groupe n'est pas de nature à compromettre son indépendance. Il semble donc que l'exercice simultané des fonctions de [nom] en tant que membre du Comité consultatif indépendant et [fonction] du Groupe ne suscite pas en soi un conflit d'intérêts.

IV. L'EXERCICE SIMULTANÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT POUR LES QUESTIONS D'AUDIT ET DE VÉRIFICATEUR EXTERNE D'UN PROGRAMME DES NATIONS UNIES SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UN ÉVENTUEL CONFLIT D'INTÉRÊTS

9. Nous considérons cependant que les fonctions de contrôle de [nom] à l'égard du PAM peuvent soulever un certain nombre de questions. Comme il en a été question au paragraphe 3 ci-dessus, [nom] est actuellement membre du Groupe du fait de ses responsabilités en matière de vérification à l'égard de l'OMI, de l'OMS, de l'OMT et du PAM. Dans ce contexte, si l'OMI, l'OMS et l'OMT sont des institutions spécialisées indépendantes de l'Assemblée générale, le PAM, en revanche, est un programme des Nations Unies, administré conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Dans la mesure où l'Assemblée générale est l'autorité de contrôle du PAM, le fait que [nom], en tant que membre du Comité consultatif indépendant, assiste l'Assemblée générale dans ses responsabilités de contrôle tout en exerçant ses fonctions de vérificateur du PAM pourrait être perçu comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

V. [...]

VI. CONCLUSION ET VOIE À SUIVRE

12. En conclusion, en vertu du cadre juridique existant, nous considérons que l'exercice simultané des fonctions de [nom] en tant que membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et [fonction] du Groupe ne soulève pas en soi un problème de conflit d'intérêts. Toutefois, nous considérons que des problèmes potentiels pourraient être soulevés par l'exercice simultané [...], en tant que membre du Comité consultatif indépendant et ses fonctions de vérificateur externe du PAM [...] :

- i) En ce qui concerne l'exercice simultané de ses fonctions de membre du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et de vérificateur externe du PAM, nous comprenons que, sur le plan opérationnel, le Comité consultatif a limité sa compétence au Secrétariat et ne s'est pas engagé jusqu'à présent dans le contrôle des fonds et programmes, y compris le PAM. Si, au cours de la période pendant laquelle [nom] est membre tout en continuant d'exercer les fonctions de vérificateur externe du PAM, le Comité consultatif s'engage dans des activités de contrôle du PAM, nous recommanderions que [nom] prenne des mesures pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait en résulter, y compris en se récusant lui-même de toutes les activités du Comité consultatif.
- ii) [...]

- c) Mémoire interne adressé au chef de la Division de la planification des programmes et des partenariats, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), concernant l'emploi du nom et de l'emblème de la CESAP dans le cadre d'une conférence et d'une exposition organisées par une société privée

L'ACCEPTATION D'UNE PRESTATION OFFERTE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À TITRE GRACIEUX NÉCESSITE L'APPROBATION DU CONTRÔLEUR ET LA CONCLUSION D'UN ACCORD OFFICIEL — L'EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, GÉNÉRALEMENT INTERDIT À DES FINS COMMERCIALES, DOIT ÊTRE APPROUVÉ À L'AVANCE — L'UTILISATION DE DOCUMENTS ET DE PUBLICATIONS PEUT ÊTRE AUTORISÉE SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PARTICIPE À L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE OU PUBLIE UN OUVRAGE EN COLLABORATION AVEC UN ORGANE EXTÉRIEUR — UNE AUTORISATION ACCORDÉE EXCEPTIONNELLEMENT À UNE ENTITÉ DU SECTEUR DES AFFAIRES NE S'APPLIQUE PAS À L'EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Dans le mémoire daté du [date], vous demandez au Bureau des affaires juridiques l'autorisation, d'ici au [date], d'employer le nom et l'emblème de la CESAP sur des supports promotionnels qui seront utilisés dans le cadre d'une manifestation devant être organisée par [société], une entreprise familiale œuvrant dans le secteur de l'édition et de l'organisation d'événements axés sur l'industrie de l'énergie. Vous nous avez indiqué que la CESAP organisera une réunion de consultation sous-régionale pour l'Asie du Sud-Est dans le cadre de la feuille de route préparatoire du Forum Asie-Pacifique sur l'énergie, devant se tenir au niveau ministériel en [date]. Nous croyons comprendre que la CESAP compte organiser cette réunion de consultation pour qu'elle coïncide avec la tenue de la [Conférence, lieu, date], une manifestation organisée par [société]. Vous avez également déclaré que [société] a indiqué qu'elle était disposée à faire des contributions en nature en appui à la réunion de consultation sous-régionale de la CESAP en [date], y compris la fourniture d'une salle de réunion, des services d'appui connexes, notamment des services de restauration et d'Internet sans fil et un accès gratuit à l'exposition et aux sessions de la conférence organisées pendant la [Conférence]. En retour, la CESAP souhaite autoriser l'affichage de son logo et de son nom sur les supports promotionnels de [société] sous la catégorie « organisme d'appui ». Nous croyons comprendre que ces supports promotionnels comprennent un guide préliminaire de la [Conférence], des cartons d'invitation, des publicités dans diverses publications et les sites Web de la [Conférence] et de la conférence [nom], également organisée par [société].

DON OFFERT À TITRE GRACIEUX PAR [SOCIÉTÉ]

2. Veuillez noter que la fourniture à titre gracieux de biens et de services à l'Organisation des Nations Unies est régie par la circulaire ST/SGB/2006/5 du Secrétaire général en date du 22 mars 2006 intitulée « Acceptation de biens et services offerts à titre gracieux », dont une copie vous a été fournie¹¹. En vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière des Nations Unies, l'acceptation d'une prestation offerte à titre gracieux est

¹¹ Non reproduite ici.

en toute circonstance soumise à l'approbation du Contrôleur (voir par. 10 de l'annexe à la circulaire). L'acceptation d'une prestation offerte à titre gracieux doit également faire l'objet d'un accord écrit entre le donateur et le bénéficiaire et les Nations Unies (voir *ibid.*, par. 18). Un tel accord contiendra notamment des dispositions sur les responsabilités des Parties, les obligations, les assurances et les témoignages de reconnaissance à fournir au donateur.

3. À cet égard, les paragraphes 20 et 21 de l'annexe à la circulaire ST/SGB/2006/5 prévoient ce qui suit :

« Témoignages de reconnaissance »

« 20. Le bénéficiaire offre aux entités qui fournissent des prestations à titre gracieux un témoignage de reconnaissance ou d'appréciation approprié.

« 21. Les appellations et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes et programmes de l'ONU administrés séparément ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable. La politique en vigueur interdit en principe aux donateurs de les utiliser à des fins commerciales (publicités, sites Web ou autres supports promotionnels, etc.). »

Par conséquent, le témoignage de reconnaissance offert à [société], en vertu de la circulaire ST/SGB/2006/5, ne donne pas caution à [société] d'utiliser le nom et l'emblème de la CESAP à des fins commerciales, y compris sur ses supports promotionnels.

4. En vertu du paragraphe 18 de l'annexe à la circulaire ST/SGB/2006/5, un projet d'accord devant être conclu avec le donateur doit être établi par la CESAP en consultation avec le Bureau des affaires juridiques. Nous serons disposés à aider votre Bureau à élaborer un accord à titre gracieux avec [société] dès que les informations supplémentaires sur le don proposé nous seront fournies.

ST/AI/189/ADD.21

5. En ce qui concerne l'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur des documents et publications, le paragraphe 25 de la section V de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979, telle que modifiée par l'instruction ST/AI/189/Add.21/Amend.1 en date du 23 janvier 2008 (en anglais seulement) se lit comme suit :

« When the United Nations *participates in organizing* a conference or meeting convened by an outside body or when the United Nations jointly publishes a publication with an outside body/bodies, the emblem may be used, in combination with the name "United Nations", if the emblems of other participating bodies are so used on the documents of the conference or meeting or on the publication jointly published with the outside body/bodies. » (Traduction : Lorsque l'ONU *participe à l'organisation* d'une conférence ou d'une réunion convoquée par un organe extérieur ou lorsqu'elle publie un ouvrage en collaboration avec un organe ou des organes extérieurs, l'emblème peut être utilisé, en combinaison avec le nom « Nations Unies », si les emblèmes de l'organe ou des organes participants sont aussi utilisés sur les documents de la conférence ou de la réunion ou sur l'ouvrage publié en collaboration avec l'organe ou les organes extérieurs.) [Non souligné dans le texte.]

6. Étant donné que l'Organisation des Nations Unies ne participe pas à l'organisation de l'exposition de la [Conférence] et de la conférence, conformément au paragraphe 25 de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21, il n'est pas approprié d'utiliser l'emblème

de la CESAP (qui est l'emblème des Nations Unies accompagné du nom et de l'acronyme de la CESAP placé en regard de l'emblème) sur le guide préliminaire de la [Conférence], les cartons d'invitation, la publicité et les sites Web, comme vous le demandiez dans votre mémorandum.

DIRECTIVES CONCERNANT LA COOPÉRATION
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE SECTEUR PRIVÉ

7. Dans votre mémorandum, vous avez mentionné également que la demande visant à afficher l'emblème de la CESAP sur des supports promotionnels en vue de la [Conférence, lieu] et la conférence de [nom], selon vous, « remplit les conditions nécessaires et les objectifs énoncés dans les Directives pour la coopération entre les Nations Unies et le secteur privé, les deux parties pouvant tirer profit de cette coopération ». Toutefois, les Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé, publiées le 20 novembre 2009 (en anglais seulement) [ci-après dénommées les « Directives »], précisent au paragraphe 14, *a* ce qui suit :

« Pursuant to General Assembly resolution 92 (I), it has been a long-standing policy of the Secretary-General not to authorize the use of the United Nations Emblem by the Business Sector entity in an unmodified form, or to use the United Nations Emblem in a modified form, e.g., by placing the words “United Nations” or “UN” set above the emblem and the words “We Believe” or “Our Hope for Mankind” set below the emblem. However, an appropriate written communication could be provided to the Business Sector entity, acknowledging or recognizing its contribution to or collaboration with the United Nations. » (Traduction : En vertu de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, il convient de noter qu'il est depuis longtemps d'usage pour le Secrétaire général de ne pas autoriser des entités ne relevant pas du système des Nations Unies à utiliser l'emblème des Nations Unies sous sa forme non modifiée ni à utiliser l'emblème des Nations Unies, accompagné des mots *United Nations* ou *UN*, inscrits au-dessus de l'emblème, ainsi que des mentions *We believe* ou *Our hope for Mankind* au-dessous de l'emblème. Toutefois, une communication écrite appropriée peut être fournie à l'entreprise, reconnaissant sa contribution ou saluant sa collaboration avec l'Organisation.)

L'autorisation « exceptionnelle » pouvant être accordée « au cas par cas » à une entité ne relevant pas du système des Nations Unies, en vertu des alinéas *b* et *d* du paragraphe 14 des Directives concerne l'utilisation des noms et des emblèmes d'autres entités du système des Nations Unies [définies au paragraphe 14 des Directives sous le titre « Name and Emblem » (Nom et emblème)] et cette autorisation exceptionnelle ne s'applique pas à l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies (voir alinéa *a*, par. 14). Du fait que l'emblème de la CESAP comprend le nom et l'emblème de l'ONU, les exceptions visées aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 14 ne sont pas applicables à l'utilisation du logo de la CESAP.

8. En conséquence, nous avons le regret de vous informer que le Bureau des affaires juridiques ne peut autoriser [société] à utiliser le nom et l'emblème de la CESAP aux fins et de la manière indiquées dans votre mémorandum. Toutefois, comme il est mentionné aux paragraphes 2 et 3 du présent mémorandum, si [société] fait une contribution en nature à l'Organisation des Nations Unies, un témoignage de reconnaissance approprié devrait être

offert à [société], conformément aux politiques énoncées dans la circulaire ST/SGB/2006/5 mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5 juillet 2012

d) Note adressée au Directeur de cabinet du Secrétaire général relative à la participation de la Palestine et du Saint-Siège aux deux prochaines conférences des Nations Unies

FORMULES DE PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES AUX CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES — FORMULE « TOUTS LES ÉTATS » — FORMULE DE VIENNE — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N'AYANT JAMAIS RECONNU LA QUALITÉ D'ÉTAT À LA PALESTINE, CELLE-CI NE PEUT RELEVER DE LA FORMULE « TOUTS LES ÉTATS » — LA QUALITÉ D'ÉTAT OBSERVATEUR A TOUJOURS ÉTÉ RECONNUE AU SAINT-SIÈGE — EN VERTU DE LA FORMULE DE VIENNE, LA PALESTINE ET LE SAINT-SIÈGE PEUVENT PARTICIPER EN TANT QUE MEMBRES À PART ENTIÈRE

1. À la suite de notre rencontre de ce jour au cours de laquelle nous avons discuté de la participation de la Palestine et du Saint-Siège aux deux prochaines conférences des Nations Unies, à savoir la dixième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques qui se tiendra du 31 juillet au 9 août 2012 (« Conférence des noms géographiques ») et la Conférence d'examen sur le Programme d'action relatif aux armes légères qui se tiendra du 27 août au 7 septembre 2012 (« Conférence sur les armes légères »).

2. Les Conférences des Nations Unies sont organisées selon diverses formules de participation. Les États non membres des Nations Unies ont été en mesure de participer pleinement à ces conférences grâce à deux formules de participation, à savoir la formule « tous les États » et la formule de Vienne selon que la formule est décidée par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social sous les auspices desquels les conférences des Nations Unies sont habituellement convoquées. Le Secrétaire général, conformément à un accord adopté par l'Assemblée générale en 1973¹², suit la pratique de l'Assemblée dans l'application de la clause « tous les États ». Si l'Assemblée générale fait ainsi savoir qu'elle considère telle entité comme n'ayant pas la qualité d'État, le Secrétaire général ne peut pas considérer ladite entité comme relevant de la formule « tous les États », même si celle-ci a été admise comme État membre d'une institution spécialisée. L'Assemblée générale n'a jamais reconnu la qualité d'État à la Palestine, mais d'entité *sui generis*. Elle ne peut donc pas relever de la formule « tous les États » et doit continuer à participer aux conférences en qualité d'entité observatrice. Toutefois, le Saint-Siège, dont l'Assemblée a toujours reconnu la qualité d'État observateur, relève de la formule « tous les États ».

3. Les conférences convoquées selon la formule de Vienne prévoient la participation des États Membres et des États membres des institutions spécialisées. La formule de Vienne a longtemps été interprétée comme un mécanisme permettant à une entité dont le statut pouvait être contesté d'adhérer à un traité ou de participer à une conférence. Ainsi, si le mandat d'une conférence des Nations Unies inclut des États membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général organise lui-même la participation sur cette base sans d'abord vérifier si l'Assemblée générale reconnaît la qualité d'État à un membre d'une institution

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030).

spécialisée. L'examen du Secrétaire général se limite à la question de savoir si, en fait, l'entité a été admise à l'institution spécialisée au motif qu'elle est un État.

4. La Palestine est devenue un État membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 23 novembre 2011. Les institutions spécialisées dont le Saint-Siège est membre sont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

5. La Conférence des noms géographiques ayant déjà été convoquée selon la formule de Vienne, nous recommanderions que la Palestine et le Saint-Siège, en qualité d'États membres d'institutions spécialisées, participent en tant que membres à part entière. Étant donné que la Conférence sur les armes légères doit être convoquée selon la formule « tous les États », nous recommanderions que le Saint-Siège participe en tant que membre à part entière et la Palestine en tant qu'entité observatrice.

20 juillet 2012

e) Mémoire interne adressé au Haut-Représentant des affaires de désarmement, Bureau des affaires de désarmement, relatif à l'octroi de subventions à des entités extérieures au moyen de fonds du Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale

LE RÈGLEMENT FINANCIER ET LES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES NE PRÉVOIENT PAS L'OCTROI DE SUBVENTIONS À DES ENTITÉS EXTÉRIEURES AU MOYEN DE FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR APPUYER LA MISE EN ŒUVRE DE LEURS PROJETS — UN MANDAT FORMEL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST REQUIS — LE RECOURS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONTRÔLEUR OU À DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EST L'UN DES MOYENS TRANSITOIRES — MODIFICATION DU MANDAT DU FONDS MOYENNANT UNE DEMANDE PRÉSENTÉE AU CONTRÔLEUR PAR LE BUREAU DES AFFAIRES DE DÉSARMEMENT, ST/SGB/I88

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du 14 août 2012 ainsi qu'aux discussions entre les représentants de nos bureaux concernant le Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale (« le Fonds d'affectation spéciale »), qui est utilisé pour financer des activités de désarmement, y compris celles du Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de son groupe d'experts.

2. Vous indiquez dans votre mémorandum que des contributions volontaires ont été reçues d'États Membres aux fins de l'octroi de subventions à des entités extérieures qui s'associeraient au Bureau des affaires de désarmement pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Le Bureau des affaires de désarmement souhaite donc utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour verser aux entités extérieures les fonds reçus des États Membres et demande l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant l'obtention du mandat nécessaire de l'Assemblée générale pour ce faire, ainsi qu'une modification du mandat du Fonds. Notre avis est le suivant :

CONTEXTE

3. Nous tenons à rappeler que le Fonds d'affectation spéciale a été créé le 1^{er} juin 1988 par une décision du Secrétaire général. Selon un mémorandum daté du 18 avril 2001 du Bureau des affaires de désarmement, le mandat stipule notamment que, « dans le cadre des différents mandats en matière de désarmement donné par les organes législatifs », celui du Fonds d'affectation spéciale sera de « faire la promotion d'études en profondeur et d'organiser des discussions d'experts sur des questions prioritaires de désarmement ». Selon un mémorandum du Directeur du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (Nations Unies), daté du 3 mai 2001, un paragraphe supplémentaire ajouté au mandat stipule ce qui suit :

« Pour appuyer les initiatives et activités dans le domaine des armes légères et de petit calibre, y compris des programmes après les conflits liés au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration d'ex-combattants et des programmes de collecte d'armes. »

4. Dans un mémorandum adressé au Bureau des affaires de désarmement en date du 14 mars 2012 relatif à un accord spécifique par lequel le Bureau demanderait à fournir des subventions à une entité extérieure, le Bureau des affaires juridiques a déclaré ce qui suit :

« [...] comme discuté lors de notre [...] réunion, nous sommes d'avis que la délégation de pouvoirs à votre Bureau par le Contrôleur (conformément au mémorandum du 1^{er} août 2010) sur l'octroi de subventions au titre de certains fonds d'affectation spéciale ne fournit peut-être pas une base juridique suffisante pour que le Bureau des affaires du désarmement octroie des subventions à des entités extérieures. En particulier, veuillez noter que le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale [...] n'autorise pas expressément l'octroi de subventions. Toutefois, nous croyons comprendre que, à titre exceptionnel et ainsi qu'on nous l'a expliqué lors de notre dernière réunion, le Bureau des affaires de désarmement a décidé de s'en remettre à la délégation de pouvoirs du Contrôleur dans ce cas, car il estime que le présent engagement est d'une impérieuse nécessité pour l'accomplissement de son mandat. Comme il en a également été question lors de notre dernière réunion, pour ce qui est des initiatives futures de cette nature, le Bureau des affaires juridiques recommande au Bureau des affaires de désarmement de demander l'approbation ou l'aval de l'Assemblée générale pour l'octroi de subventions à des entités extérieures. »

5. Conformément à l'article 4.14 du Règlement financier des Nations Unies, les fonds d'affectation spéciale doivent être gérés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies. À cet égard, le mandat prévoit que le Fonds agira « dans le cadre des divers mandats en matière de désarmement donnés par les organes législatifs ». Compte tenu du fait que l'octroi de subventions à des entités extérieures au moyen de fonds d'affectation spéciale pour faciliter la mise en œuvre des projets desdites entités n'est pas prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, il serait nécessaire que l'Assemblée générale donne au Bureau des affaires de désarmement un mandat à long terme qui lui permettrait d'octroyer expressément des subventions à des entités extérieures au moyen de fonds d'affectation spéciale gérés par le Bureau des affaires de désarmement. En attendant que le Bureau des affaires de désarmement obtienne un tel mandat, il devra décider des moyens d'utiliser le Fonds pour s'acquitter de son mandat. Ces moyens transitoires sont examinés au paragraphe 6 ci-après. De surcroît, les nombreuses

possibilités dont dispose le Bureau des affaires de désarmement pour obtenir un mandat de l'Assemblée générale sont mises en relief aux paragraphes 7 à 10 ci-après.

SUBVENTIONS DEVANT ÊTRE OCTROYÉES PAR LE BUREAU DES AFFAIRES DE DÉSARMEMENT EN ATTENDANT LA RÉCEPTION D'UN MANDAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6. Jusqu'à ce que le mandat susmentionné soit accordé par l'Assemblée générale et afin de répondre aux obligations immédiates du Bureau des affaires de désarmement concernant l'octroi de subventions à des entités extérieures, nous recommanderions que le Bureau s'en remette, au cas par cas, à la délégation de pouvoirs du Contrôleur visé ci-dessus. Ou bien encore, comme nous en avons également discuté avec les représentants de notre Bureau, le Bureau des affaires de désarmement pourrait aussi souhaiter engager les services d'entités qualifiées, telles que des organisations non gouvernementales, dans le cadre de contrats d'approvisionnement, pour exécuter les projets et remplir ainsi le mandat du Fonds. L'obtention de ces services entrerait clairement dans la définition d'un approvisionnement en vertu de l'article 5.12 du Règlement financier des Nations Unies et des règles de gestion financière y afférentes. Une telle approche serait donc pleinement conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière.

OBTENTION D'UN MANDAT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. Nous notons que, dans l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, figurant dans le document A/67/100, un certain nombre de points et de points subsidiaires de l'ordre du jour sont inscrits sous la section G, « Désarmement ». À notre avis, le Bureau des affaires de désarmement est le mieux placé pour déterminer le point ou le point subsidiaire de l'ordre du jour au titre duquel l'Assemblée générale pourrait examiner la question et fournir le mandat nécessaire.

8. Le Bureau des affaires juridiques peut difficilement suggérer l'ajout d'un libellé spécifique dans un projet de résolution, mais il serait important que la résolution contienne une demande adressée au Secrétaire général visant à octroyer des subventions à des entités extérieures au moyen du Fonds d'affectation spéciale ou à permettre l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale pour octroyer des subventions à des entités extérieures, afin de faciliter la mise en œuvre de leurs projets. Les États Membres pourraient souhaiter également préciser certaines limites à l'octroi de telles subventions.

9. Dans le but d'informer les membres de l'Assemblée générale, le Bureau des affaires de désarmement pourrait envisager l'ajout, dans un rapport approprié du Secrétaire général, de certaines informations relatives à la création du Fonds d'affectation spéciale, à ses résultats obtenus jusqu'à maintenant et à la nécessité d'élargir le mandat du Fonds qui requiert l'approbation de l'Assemblée générale. Il pourrait aussi demander à l'Assemblée générale à l'occasion de la présente session d'examiner et d'adopter un mandat élargi qui permettrait au Bureau des affaires de désarmement de modifier le mandat du Fonds de façon à pouvoir accorder des subventions à des entités extérieures. Ce processus pourrait être plus long que celui présenté ci-après.

10. Ou bien encore, après avoir identifié un point de l'ordre du jour approprié, le Bureau des affaires de désarmement pourrait prendre contact avec certains États Membres, par exemple des États donateurs, et expliquer les contraintes existantes concernant l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale. Le Bureau voudra peut-être souligner que les modifications

demandées au mandat du Fonds passent obligatoirement par l'adoption d'une résolution (ou une décision) contenant une base juridique permettant d'octroyer des subventions à des entités extérieures et de solliciter leur assistance.

RÉVISION DU MANDAT

11. Au paragraphe 5 de votre mémorandum du 14 août 2012, le Bureau des affaires de désarmement a proposé l'ajout d'un texte au mandat en rapport avec l'octroi de subventions à des entités extérieures. Après l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution (ou une décision) autorisant expressément le Bureau des affaires de désarmement à octroyer des subventions à des entités extérieures au moyen du Fonds d'affectation spéciale et certains autres fonds d'affectation gérés par le Bureau des affaires de désarmement, l'autorisation énoncée dans la résolution (ou la décision) se refléterait dans le mandat de ces fonds d'affectation spéciale. Cette modification pourrait être apportée au mandat de la même manière que celle apportée au mandat en 2011, à savoir par la présentation d'une demande de modification adressée par votre Bureau au Contrôleur qui a le pouvoir, en vertu du Règlement financier des Nations Unies et de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/188 du 1^{er} mars 1982 sur la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale, d'approuver la modification du mandat du Fonds d'affectation spéciale.

12. À cet égard, il n'y aurait aucune objection à inclure dans le mandat le texte de la proposition énoncé au paragraphe 5 de votre mémorandum dans le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 8 ci-dessus du présent mémorandum. Si le Bureau des affaires de désarmement décide d'inclure le texte proposé dans le rapport du Secrétaire général, nous recommanderions que le texte soit révisé de façon à préciser que les subventions seraient accordées pour faciliter la mise en œuvre de projets d'entités extérieures qui ne seraient pas des projets de l'Organisation des Nations Unies.

10 octobre 2012

3. Approvisionnement

- a) Mémoire interne adressé au Directeur de la Division de l'audit interne du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) concernant l'interprétation à donner à la règle de gestion financière 105.18, *a* : disposition sur le montant à ne pas dépasser dans les contrats des Nations Unies

LA RÈGLE 105.18, *a* N'EXIGE PAS QUE LE MONTANT MAXIMAL D'UN CONTRAT OU LE MONTANT À NE PAS DÉPASSER SOIT PRÉCISÉ DANS CHAQUE CONTRAT CONCLU PAR L'ORGANISATION — LE MONTANT À NE PAS DÉPASSER PEUT CRÉER DES ATTENTES DÉRAISONNABLES CHEZ LES FOURNISSEURS OU LES PRESTATAIRES DE SERVICES — SPÉCIFIER LE PRIX UNITAIRE SANS SPÉCIFIER LE MONTANT TOTAL DU MARCHÉ SUFFIRAIT POUR SE CONFORMER À LA RÈGLE 105.18, *a* — CIRCONSTANCES OÙ LA DÉTERMINATION DU MONTANT MAXIMAL D'UN MARCHÉ EST ESSENTIELLE

1. Je me réfère à un courrier électronique du Bureau des services de contrôle interne adressé au Bureau des affaires juridiques en date du 30 janvier 2012, dans lequel l'avis de ce dernier était sollicité quant à l'interprétation à donner à la règle 105.18, *a*. Essentiellement, comme il est dit dans le message électronique du Bureau des services de contrôle interne, en vertu de cette règle de gestion financière, « chaque contrat [conclu par l'Organisation] doit contenir une disposition sur le montant à ne pas dépasser ou d'autres renseignements pour déterminer le montant du marché ».

2. La règle 105.18, *a* dispose ce qui suit :

« Doivent faire l'objet d'un contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Le cas échéant, ces contrats mentionnent en détail :

- « i) La nature des produits ou services fournis;
- « ii) Les quantités fournies;
- « iii) Le montant du marché ou le prix unitaire;
- « iv) La période couverte par le marché;
- « v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats de l'Organisation et les conséquences de la non-livraison;
- « vi) Les conditions de livraison et de paiement;
- « vii) Le nom et l'adresse du fournisseur. »

3. À notre avis, rien n'exige dans les dispositions de la règle 105.18, *a* citée plus haut que le prix maximal stipulé dans un contrat ou que le montant à ne pas dépasser soit spécifié dans chaque contrat conclu par l'Organisation. En fait, dans des créances commerciales récentes contre l'Organisation ayant abouti à un arbitrage, nous avons constaté que le fait d'inclure un montant à ne pas dépasser dans un contrat pouvait être préjudiciable aux intérêts juridiques de l'Organisation, car, selon les fournisseurs, une telle valeur à ne pas dépasser leur donnait le droit de s'attendre à un versement de ce montant, que l'Organisation ait ou non besoin de tous les biens et services spécifiés dans le contrat. Dans une affaire d'arbitrage entre [société] et l'Organisation des Nations Unies, [société] a réclamé des dommages sur la base du solde du montant à ne pas dépasser, au motif que ce montant était ce qu'elle aurait obtenu si le contrat n'avait pas été résilié. Elle a soutenu que le montant à ne pas dépasser était un montant garanti correspondant aux quantités que l'Organisation

devait acheter et que celle-ci ne pouvait, en aucun cas, acheter les biens et services d'un autre fournisseur jusqu'à concurrence du montant à ne pas dépasser. Le tribunal a rejeté les arguments de [société] et la version de l'Organisation s'est finalement imposée. Néanmoins, étant donné la multiplicité des fournisseurs engagés par l'Organisation et provenant de diverses juridictions, on ne peut exclure la possibilité que l'ajout d'une disposition sur le montant à ne pas dépasser dans tous les contrats conclus par l'Organisation puisse entraîner des litiges semblables.

4. À cet égard, la règle financière 105.18, a, iii exige qu'une précision soit apportée sur le « [montant] du marché *ou* le prix unitaire » (non souligné dans le texte). Ainsi, du fait que la règle financière 105.18, a, iii permet que, dans certains cas, les contrats écrits précisent soit le montant du marché soit le prix unitaire, la simple mention de ce dernier suffirait pour se conformer à la règle 105.18, a et pourrait effectivement être appropriée dans bon nombre de cas. Dans d'autres cas, il conviendra peut-être de préciser le montant maximal du marché ainsi que le prix unitaire.

5. Il n'est donc pas nécessaire de spécifier le montant maximal du marché dans tous les contrats de l'Organisation. Par exemple, si l'Organisation sait que, pour les trois prochaines années, elle a besoin d'un produit particulier, tel que des pièces détachées, pour ses missions de maintien de la paix, il lui suffit d'inclure un prix unitaire ou une formule de prix unitaire pour les pièces qui seront payées au cours des trois années de la durée du contrat. Étant donné qu'on ne peut prévoir l'ensemble des besoins en pièces détachées pour véhicule au cours de la période de trois ans, il n'est pas vraiment utile d'inclure un montant à ne pas dépasser dans le contrat qui serait susceptible de créer chez le fournisseur des attentes déraisonnables. Dans ce cas, le montant à ne pas dépasser sert de plafond administratif interne quant au montant que l'Organisation peut dépenser en vertu du contrat, mais il n'est pas nécessaire de l'inclure dans le contrat tant que le prix unitaire des pièces est précisé. De même, lorsque, par exemple, des services de conseil en investissement à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont requis pendant un certain temps, seul le taux horaire de ces services est précisé dans le contrat. Comme il est impossible de prévoir tous les services consultatifs qui seront requis au cours de la période de trois ans, encore une fois, il n'est pas vraiment utile d'inclure un montant à ne pas dépasser dans le contrat, ce qui pourrait créer chez le fournisseur de services des attentes déraisonnables quant au montant que l'Organisation paierait en vertu du contrat.

6. Il peut arriver que la détermination d'un montant maximal d'un contrat soit essentielle. Par exemple, lorsque l'Organisation engage un conseiller à l'extérieur pour des services juridiques afin de l'aider dans une procédure arbitrale, il est demandé audit conseiller de fixer un plafond global de ses honoraires. Cette pratique a permis à l'Organisation de réaliser des économies considérables lorsque la procédure arbitrale s'avère plus complexe ou prend beaucoup plus de temps qu'il est prévu dans la soumission du conseiller. Parmi d'autres exemples où l'inclusion d'un montant maximal est utile, on peut citer le cas de certains services de « projet », notamment la construction de locaux, où le montant à ne pas dépasser spécifié dans le contrat agit comme un mécanisme de maîtrise des coûts, limitant la responsabilité. Ainsi, dans les contrats basés sur des projets, où la maîtrise des coûts globaux est essentielle, l'inclusion d'un montant à ne pas dépasser est appropriée.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques est d'avis que la Division des achats devrait exercer son jugement lorsqu'il s'agit de décider s'il faut inclure

un montant à ne pas dépasser ou un marché à prix maximal dans un contrat conclu par l'Organisation, que ce soit pour l'achat de biens, l'acquisition de services ou les deux.

30 mars 2012

b) Mémoire interne adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, Département de la gestion, concernant les pièces d'un contrat figurant dans des contrats écrits conclus par l'Organisation

LE FAIT D'INCLURE LES DOSSIERS D'INVITATION À SOUMISSIONNER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA PROPOSITION OU LA SOUMISSION DU FOURNISSEUR DANS UN CONTRAT EN TANT QUE PIÈCES D'UN CONTRAT PEUT SOUVENT DONNER LIEU À DES INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES — IL EST PLUS APPROPRIÉ D'EXTRAIRE LES DISPOSITIONS MODIFIÉES PERTINENTES, LE CAS ÉCHÉANT, ET D'INCLURE LES CONDITIONS MISES À JOUR SOIT DANS L'ÉLÉMENT PRINCIPAL DU CONTRAT OU DANS UN CONTRAT DISTINCT — S'IL EST NÉCESSAIRE DE FAIRE RÉFÉRENCE À DES PIÈCES, IL Y AURAIT LIEU DE LES ÉNUMÉRER SÉPARÉMENT ET DE PRÉCISER QU'ELLES NE SONT FOURNIES QU'À TITRE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION ET NE CRÉENT AUCUN DROIT OU OBLIGATION

1. Le présent mémoire porte sur la question de l'inclusion des pièces de contrat dans les contrats écrits conclus par l'Organisation. En vertu de la règle financière 105.18, *a*, ces contrats doivent mentionner en détail la nature des produits ou des services fournis, le montant du marché ou le prix unitaire, la période couverte par le marché et, le cas échéant, d'autres conditions pertinentes. Ces conditions peuvent être décrites dans le corps du contrat ou dans d'autres documents définis comme pièces du contrat.

2. Les pièces du contrat sont un ensemble de documents qui font partie de l'accord entre les parties, que ce soit pour l'achat de biens, l'acquisition de services ou les deux. Elles comprennent généralement le corps du contrat contenant des dispositions commerciales et opérationnelles spécifiques correspondant à l'arrangement particulier, les Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU (« Conditions générales ») et d'autres documents nécessaires pour refléter exactement les diverses conditions convenues par les parties lors des négociations.

3. À la suite de récents litiges commerciaux impliquant l'Organisation, renvoyés au Bureau des affaires juridiques pour avis, nous avons constaté que l'inclusion dans un contrat des dossiers d'invitation à soumissionner (par exemple, invitation à soumissionner, appel d'offres, demande de prix) et la proposition ou la soumission du fournisseur en tant que pièces du contrat peut souvent donner lieu à des interprétations divergentes des droits et obligations des parties en vertu du contrat. La raison en est que les premiers contiennent des questions d'ordre administratif et non contractuel, alors que la proposition ou la soumission du fournisseur contient souvent des dispositions qui sont soit contraires aux privilèges et immunités des Nations Unies soit renferment les réserves du fournisseur ou des propositions de modifications qui vont à l'encontre des exigences de l'ONU décrites dans le dossier d'invitation à soumissionner. Bien qu'il puisse sembler plus facile et plus rapide dans la préparation des contrats de regrouper simplement toutes les pièces relatives à la passation des marchés et de les inclure comme pièces du contrat, cette pratique peut être préjudiciable aux intérêts juridiques de l'Organisation. En conséquence, nous recommanderions de ne pas inclure, comme pièces du contrat, le dossier d'invitation à soumissionner de l'ONU et

la proposition ou soumission du fournisseur dans leur intégralité. À notre avis, il serait plus approprié d'extraire les dispositions commerciales et opérationnelles pertinentes du dossier d'invitation à soumissionner de l'ONU et la proposition ou la soumission du fournisseur, modifiées le cas échéant pour refléter l'accord négocié, et d'inclure ces conditions mises à jour soit dans le corps du contrat soit dans un contrat distinct. Selon notre expérience, cette pratique apporte une compréhension plus claire et plus précise des droits et obligations des parties au contrat.

4. Dans certains cas, l'Organisation n'aura peut-être pas d'autre choix que de faire référence au dossier d'invitation à soumissionner de l'ONU et à la proposition ou soumission du fournisseur afin de conclure avec succès un contrat avec un fournisseur particulier. En pareil cas, le dossier d'invitation à soumissionner de l'ONU et la proposition ou la soumission du fournisseur devraient être présentés séparément et le contrat devrait préciser que ces pièces ne sont fournies qu'à titre d'aide à l'interprétation des droits et obligations reconnus aux parties en vertu du contrat, mais qu'en aucun cas ils ne doivent être interprétés comme créant l'un quelconque de ces droits ou obligations. Dans ce cas, la disposition suivante pourrait être incluse à l'endroit approprié dans le contrat :

« Les pièces ci-jointes auxquelles il est fait référence dans le présent contrat ne sont fournies qu'à titre d'aide à l'interprétation des droits et obligations reconnus aux parties en vertu du contrat, mais elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme créant l'un de ces droits ou obligations : *a*) [invitation à soumissionner (RFPS-xxxx)//appel d'offres (ITB-xxxx)] des Nations Unies, daté du [date], (modifié par amendement[s] n^o[s] xx, daté[s] du [date]); et *b*) les propositions techniques et financières du fournisseur en réponse à [RFPS-xxxx//ITB-xxxx], datées du [date], [clarifiées par : i) la demande de clarification technique des Nations Unies, datée [date]; et ii) la réponse du fournisseur à la demande de clarification concernant [RFPS-xxxx//ITB-xxxx], datée [date].] Les pièces visées au présent article xx ne sont pas jointes aux présentes, mais sont connues des parties et sont en leur possession. »

5. [...]

6. [...]

30 mars 2012

4. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

Mémoire interne adressé au Contrôleur adjoint
relatif à la prestation *pro bono* proposée au Bureau de la coordination
des affaires humanitaires par [société]

UNE CLAUSE TYPE DE RENONCIATION À TOUTE RÉCLAMATION OU DE LIBÉRATION DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS SUBIS PAR LA PERSONNE ALORS QU'ELLE SE TROUVE SUR LE CAMPUS DE [NOM] EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.11 DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ONU — COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉSIGNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES COMME ASSURÉE SUPPLÉMENTAIRE ACCEPTABLE — L'ACCEPTATION D'UNE PRESTATION *PRO BONO* DOIT FAIRE L'OBJET DE L'APPROBATION DU CONTRÔLEUR, CAR ELLE NE DOIT ENTRAÎNER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUCUNE OBLIGATION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ORGANISATION

1. La présente fait suite à un don *pro bono* de [société] concernant des services de perfectionnement des cadres dirigeants à l'intention du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. [...] Les services *pro bono* qui seront fournis par [société] au Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le cadre de ces arrangements comprennent, notamment, l'organisation d'un atelier [nom de l'atelier] à l'intention des coordonnateurs humanitaires, qui se tiendra à [lieu], le [date]. Le Bureau des affaires juridiques assiste le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans les négociations d'accords de don *pro bono* pertinents avec [société] et sa société apparentée, [nom].

2. Dans ce contexte, [société] a fourni une déclaration type de « renonciation et libération de [nom] », devant être signée, selon [société], par quiconque séjourne sur le campus [nom]. Le formulaire type de renonciation et libération comporte une clause exigeant de la personne qui signe le formulaire de libérer [société] et une autre de ses sociétés apparentées de toute réclamation ou responsabilité en cas de dommages corporels ou dommages matériels subis par la personne pendant qu'elle se trouve sur le campus [nom] (exploité par [société]), même si le dommage corporel ou matériel résulte d'une négligence de la part de [société] ou de la société apparentée. Nous avons informé [société] qu'une telle clause était incompatible avec l'article 3.11 du Règlement financier des Nations Unies, car, selon cet arrangement *pro bono*, les États Membres pourraient être tenus pour responsables d'une réclamation en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies (« appendice D ») envers un fonctionnaire ayant signé la libération qui ne pourrait compenser une telle réclamation en recouvrant des dommages-intérêts auprès de [société] ou de l'autre société, selon qu'elle est à l'origine de la blessure, de la maladie ou du décès du fonctionnaire. [Comme vous vous en souviendrez, en vertu de l'article VI de l'appendice D, l'Organisation des Nations Unies aurait un droit sur un tel recouvrement par le fonctionnaire jusqu'à concurrence des montants versés à celui-ci (ou à ses bénéficiaires)].

3. Une telle clause étant inacceptable pour l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont négocié un texte révisé, selon lequel [société] accepte la responsabilité d'une telle réclamation ou jusqu'à concurrence de sa couverture d'assurance responsabilité civile générale ou d'un montant de [montant] par occurrence et d'un montant total de [montant]. [Société] maintiendra cette assurance responsabilité civile générale qui couvre les montants susmentionnés et désigne l'Organisation des Nations Unies comme assurée supplémentaire. Voir la clause « Assu-

rance » dans le formulaire révisé de renonciation et libération (copie ci-jointe¹³). [Nom] a confirmé que le texte du formulaire révisé de renonciation et libération ci-joint lui convenait. [Société] a fourni une copie du certificat d'assurance attestant la couverture nécessaire (copie ci-jointe¹⁴).

4. Nous estimons que la couverture d'assurance susmentionnée serait juridiquement suffisante pour protéger l'Organisation dans le cas d'espèce. Bien entendu, une décision définitive sur cette question nécessite l'approbation de votre Bureau puisqu'il devra décider si le présent arrangement proposé résout la question selon laquelle, en vertu de l'article 3.11 du règlement financier, l'acceptation d'une contribution *pro bono* ne saurait « entraîner directement ou indirectement une responsabilité financière supplémentaire pour l'Organisation ».

5. Nous sommes heureux de constater que vous avez été en mesure de fixer les modalités d'un accord sur cet élément de la coopération globale avec [société] et l'ensemble des entreprises familiales de [nom]. Étant donné que [société] et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sont soucieux de progresser davantage sur la question des arrangements logistiques en vue de l'atelier et que [société] a informé le Bureau des affaires juridiques et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires qu'elle ne pourrait finaliser ces arrangements avant la confirmation de la conclusion d'un accord sur les conditions et modalités du formulaire de renonciation et libération, nous saurions gré à votre bureau de bien vouloir procéder d'urgence à l'examen et à l'approbation de l'arrangement décrit ci-dessus.

6. [...]

3 octobre 2012

5. Questions relatives au personnel

Mémoire interne adressé au juriste hors classe du Bureau des opérations
du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
relatif à la proposition de détachement de personnel auprès
du Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat

LE DÉTACHEMENT DE PERSONNEL DU SECTEUR PRIVÉ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES N'EST PAS COMPATIBLE AVEC LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — ST/AI/231/REV.1 — UTILISATION DE PERSONNEL À TITRE GRACIEUX — POSSIBILITÉ DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE LOYAUTÉ — LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LE « DÉTACHEMENT » AU SERVICE DE L'ORGANISATION ET LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL SONT STRICTEMENT LIMITÉES AU DÉTACHEMENT DE PERSONNEL D'UN ÉTAT MEMBRE OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE — UNE AUTRE POSSIBILITÉ SERAIT DE RECRUTER DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECTEUR PRIVÉ COMME CONSULTANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COOPÉRATION

1. Je me réfère à votre message électronique du 31 janvier 2012 dans lequel vous sollicitiez un avis sur une demande que vous aviez reçue de la Division de la technologie, de

¹³ Non reproduit ici.

¹⁴ Non reproduit ici.

l'industrie et de l'économie concernant un arrangement selon lequel une personne du secteur privé serait détachée auprès du Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat par la Fondation pour le Pacte mondial. Vous avez indiqué que le Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat est une initiative conjointe du Bureau du Pacte mondial des Nations Unies et du PNUE, lancée par le Secrétaire général en 2007, qui vise à promouvoir le rôle des entreprises dans la lutte contre les changements climatiques. Nous croyons comprendre que le Bureau du Pacte mondial et le PNUE coopèrent en vertu d'une lettre d'accord à la promotion de questions relatives aux changements climatiques dans le secteur privé et que le rôle de la personne détachée serait de « coordonner les activités du Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat et entreprendre des initiatives qui encouragent le développement durable dans les entreprises participant au Programme » (le Bureau des affaires juridiques ne sait pas très bien ce que l'on entend par entreprises participant au Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat). Vous avez également indiqué qu'aucune décision n'a été prise quant à savoir si la personne du secteur privé serait détachée auprès du Bureau du Pacte mondial qui, ensuite, la détacherait auprès du PNUE et auprès de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992¹⁵ (CCNUCC), ou si la personne sera détachée directement auprès du Bureau du Pacte mondial, du PNUE et de la CCNUCC. Il est toutefois prévu que la personne serait détachée à titre gracieux en vertu de l'instruction administrative ST/AI/231/Rev.1¹⁶ et qu'il n'y aurait aucune incidence financière pour le PNUE.

2. Selon les informations qui nous ont été fournies, nous croyons comprendre que la personne détachée conserverait son emploi, ses droits et ses avantages avec son employeur du secteur privé, en l'occurrence le versement de ses traitements et prestations par l'employeur, tout en travaillant sur des projets du Programme des chefs d'entreprise pour la protection du climat dans les locaux du Bureau du Pacte mondial, du PNUE et de la CCNUCC. Les documents qui nous ont été fournis indiquent que la personne détachée sera assujettie à « toutes les politiques et procédures applicables au personnel à plein temps travaillant dans les locaux du [Pacte mondial des Nations Unies] (PNUE) [CCNUCC] ». Nous comprenons également que la personne détachée travaillerait sous la supervision du Pacte mondial, du PNUE et de la CCNUCC. Cet arrangement selon lequel une personne du secteur privé serait détachée auprès de l'Organisation des Nations Unies et travaillerait sous la direction de fonctionnaires des Nations Unies soulève un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne l'utilisation du personnel à titre gracieux, qui a été limitée par les décisions de l'Assemblée générale, la possibilité de conflit d'intérêts et la loyauté du personnel du secteur privé. Le Bureau des affaires juridiques a toujours considéré que le détachement de personnes du secteur privé auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds et programmes, leur permettant de conserver leur emploi avec leurs employeurs n'est pas compatible avec le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies. C'est pourquoi l'utilisation de personnel détaché du secteur privé ne peut être autorisée dans le cadre d'activités de coopération avec le secteur privé. Les décisions prises par l'Assemblée générale sur le « détachement » auprès de l'Organisation et le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies sur la question se limitent strictement au détachement de personnel d'un État Membre ou d'une autre organisation internationale intergouvernementale (voir, par

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

¹⁶ Instruction administrative du 23 janvier 1991 intitulée « Non-reimbursable loan of personnel services from sources external to the United Nations common system ».

exemple, article 4.1 du Statut du personnel qui fait référence à « tout fonctionnaire détaché par son gouvernement »). Compte tenu de ce qui précède, le mélange de personnel de l'Organisation et du secteur privé pourrait entraîner de graves problèmes au regard de la Charte des Nations Unies et du Statut et du Règlement du personnel. Même si la Fondation pour le Pacte mondial devait servir de relais au détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme il est prévu dans la proposition, les préoccupations soulevées plus haut n'en seraient pas moins présentes puisque la Fondation est une entité privée extérieure à l'Organisation. Par ailleurs, en vertu d'arrangements relatifs au personnel fourni à titre gracieux, conclus conformément à l'instruction administrative ST/AI/231/Rev.1, les personnes empruntées sont considérées comme des vacataires et non pas comme des personnes ayant été détachées ou prêtées à l'Organisation.

3. Une autre possibilité qui permettrait d'améliorer l'exécution des programmes dans le cas présent serait d'engager des personnes du secteur privé comme consultants ou au titre d'un projet de coopération plutôt que dans le cadre d'un emploi. Ces personnes pourraient ainsi demeurer au service de leur employeur du secteur privé et travailler avec l'Organisation dans le cadre d'un accord de coopération lié à des projets. En vertu de cet arrangement, les personnes du secteur privé ne travailleraient pas sous la supervision de l'Organisation, ne superviseraient pas le travail des fonctionnaires de l'Organisation et ne travailleraient pas dans les locaux de celle-ci. De même, les accords de coopération permettraient de régler certaines questions liées aux coûts, notamment les frais de voyage, et, au besoin, d'autres modalités de remboursement en s'inspirant des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/231/Rev.1. Un tel accord nécessiterait également l'approbation des fonctionnaires compétents des ressources humaines et financières. C'est pourquoi nous vous recommandons de consulter le Bureau des ressources humaines et financières des Nations Unies à [ville] à cet égard.

4. [...]

23 février 2012

6. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix

a) Note relative à une allégation de tentative de vol portée contre un membre d'un contingent militaire

UNE TENTATIVE DE VOL COMMISE PAR UN MEMBRE D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX CONSTITUE UNE FAUTE EN VERTU DES RÈGLEMENTS DES NATIONS UNIES AINSI QU'UNE INFRACTION PÉNALE EN VERTU DES LOIS DU PAYS HÔTE — PROCÉDURES D'ENQUÊTE SUR UNE FAUTE COMMISE PAR DES MEMBRES D'UN CONTINGENT MILITAIRE NATIONAL — ARTICLE 7, QUATER DU MODÈLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA FOURNITURE DE RESSOURCES AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES — LES PAYS FOURNISSANT DES CONTINGENTS SONT CHARGÉS DE FAIRE ENQUÊTE SUR DES FAUTES COMMISES PAR LE PERSONNEL MILITAIRE DE LEURS CONTINGENTS NATIONAUX ET D'EXERCER LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE — DEVOIR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE COOPÉRER AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DU PAYS FOURNISSANT DES CONTINGENTS — RESPONSABILITÉ DU PAYS HÔTE D'ENQUÊTER SUR DES CRIMES COMMIS CONTRE LE PERSONNEL DES MISSIONS DES NATIONS UNIES ET D'EN POURSUIVRE LES AUTEURS — LES GOUVERNEMENTS DE L'ÉTAT ACCUEILLANT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET LES PAYS FOURNISSANT DES CONTINGENTS PEUVENT CONVENIR D'ARRANGEMENTS PAR LESQUELS LES RESSORTISSANTS D'UN PAYS FOURNISSANT DES CONTINGENTS POURRONT ÊTRE AUTORISÉS À ENQUÊTER SUR DES CRIMES COMMIS CONTRE LEUR PERSONNEL DANS L'ÉTAT HÔTE

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date], par lequel vous nous transmettiez un télégramme chiffré de la [Mission des Nations Unies], accompagné d'un rapport d'enquête préliminaire établi par le Grand Prévôt des forces de la [Mission des Nations Unies] sur une allégation de « vol à l'étalage » commis par un membre du contingent militaire de [pays fournissant des contingents] à la « boutique de [Organisation] » à [ville]. Essentiellement, il est allégué que, à la suite d'une information d'un employé de la boutique, l'officier [grade de major] [nationalité du pays fournissant des contingents] a été interpellé et fouillé par un policier [nationalité de l'État hôte] alors qu'il quittait la boutique en possession de certains articles non payés. Le rapport du Grand Prévôt des forces conclut que les preuves voulant que l'officier ait tenté de voler les articles étaient accablantes. Il conclut également que le policier a agressé l'officier et lui a infligé des blessures. Nous croyons comprendre que les autorités de [pays fournissant des contingents] ont dépêché une équipe à [ville] pour enquêter sur l'agression alléguée, mais on ne sait pas très bien si le mandat de l'équipe consistait également à enquêter sur le vol allégué.

2. Dans votre mémorandum, vous sollicitez notre avis sur les questions liées à l'enquête instituée par les autorités de [pays fournissant des contingents], en particulier les points mentionnés aux paragraphes 8, 9 et 10 du télégramme chiffré de la [Mission des Nations Unies]. Il semble que la première demande formulée dans le télégramme soit celle de savoir si la délégation de [pays fournissant des contingents] qui s'est rendue à la [Mission des Nations Unies], le [date], est l'autorité compétente pour mener l'enquête sur l'incident. Deuxièmement, vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si le rapport du Grand Prévôt des forces devrait être communiqué à l'équipe d'enquête de [pays fournissant des contingents]. Troisièmement, vous sollicitez également notre avis sur la question de savoir si, dans le cas où l'enquête de [pays fournissant des contingents] nécessite d'interroger des membres de la population locale, les communications entre les

autorités pertinentes pour avoir accès à des témoins locaux doivent être traitées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ou par la [Mission des Nations Unies].

3. À titre préliminaire, nous notons que toute tentative de vol, y compris le vol à l'étalage, commis par un membre d'une opération de maintien de la paix constituerait à la fois une faute en vertu des règlements des Nations Unies et une infraction pénale en vertu des lois du pays hôte.

4. Les procédures d'enquête sur une faute commise par des membres de contingents militaires nationaux sont énoncées à l'article 7, *quater* du modèle de Mémoire d'accord sur la fourniture de personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dont la dernière version a été publiée en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/C.5/63/18 (« le Mémoire d'accord »).

5. En vertu du Mémoire d'accord, les pays fournissant des contingents sont chargés d'enquêter sur les fautes commises par les membres de leurs contingents nationaux et d'exercer leur compétence en matière disciplinaire à l'égard desdites fautes. De plus, le Mémoire d'accord réaffirme le principe établi dans le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594) entre l'Organisation des Nations Unies et l'État accueillant une opération de maintien de la paix, selon lequel les militaires du contingent national sont placés sous la compétence exclusive du pays fournissant des contingents pour toute infraction pénale commise dans la zone de la Mission des Nations Unies. Il ressort donc clairement qu'il incombe au Gouvernement de [pays fournissant des contingents] d'ouvrir une enquête sur le vol allégué commis par un membre du contingent de [pays fournissant des contingents] de la [Mission des Nations Unies], que ce soit sous l'angle d'une mesure disciplinaire ou d'une loi pénale.

6. En vertu du Mémoire d'accord, le gouvernement du pays fournissant des contingents donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence à l'égard desdites fautes et infractions commises par ses militaires. Le Mémoire d'accord stipule également que l'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités compétentes du pays fournissant des contingents, y compris les enquêteurs nationaux, à toute enquête sur d'éventuelles fautes ou infractions commises par des membres du contingent, en assurant la liaison avec les autorités du pays hôte afin de faciliter l'accès aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national et de recueillir les éléments de preuve qui « ne sont pas en possession ou sous le contrôle » du contingent national.

7. Le Mémoire d'accord prévoit également que si l'Organisation des Nations Unies ouvre une enquête sur des allégations de faute ou de faute grave commise par un membre du contingent national, elle communique tous les éléments de l'affaire au pays fournisseur visé qui a l'obligation de prendre les mesures nécessaires et d'en informer l'Organisation.

8. En conséquence, l'enquête sur le vol allégué commis par un membre du contingent national affecté à la [Mission des Nations Unies] relève de la compétence et de la responsabilité du Gouvernement de [pays fournissant des contingents]. Si l'équipe de [pays fournissant des contingents], qui se trouve à [ville], a informé la [Mission des Nations Unies] qu'elle a été désignée pour enquêter sur l'incident, nous n'avons aucune raison de remettre en question la compétence de l'équipe pour mener l'enquête au nom du Gouvernement de [pays fournissant des contingents]. De plus, conformément aux conditions expresses du Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies devrait fournir le rapport d'enquête du Grand Prévôt des forces aux enquêteurs de [pays fournissant des contingents]. En

outre, si l'enquête de [pays fournissant des contingents] nécessite l'audition de témoins qui ne sont pas membres du contingent national à [ville], l'Organisation devrait collaborer avec les enquêteurs de [pays fournissant des contingents] à la conduite de l'enquête, notamment en se procurant auprès des autorités de [État hôte] les autorisations nécessaires pour avoir accès aux témoins ou aux éléments de preuve en leur possession. Si les enquêteurs de [pays fournissant des contingents] doivent interroger des témoins affectés à d'autres contingents de la [Mission des Nations Unies] ou recueillir des éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle des autorités de [pays fournissant des contingents], l'Organisation devrait également assurer la liaison avec les autres gouvernements afin de faciliter la conduite de l'enquête ou l'accès aux éléments de preuve. À cet égard, les informations de l'Organisation pourraient être communiquées aux gouvernements pertinents par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ou la [Mission des Nations Unies]. Il semble n'y avoir aucun obstacle juridique à ce que ces communications soient traitées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ou la [Mission des Nations Unies].

9. Cela étant dit, nous notons également, d'après le télégramme chiffré de la [Mission des Nations Unies], que les autorités de [pays fournissant des contingents] enquêtent sur l'agression alléguée, mais on ne sait pas très bien si elles enquêtent également sur la tentative de vol ou de « vol à l'étalage ». Il convient de noter à cet égard, selon un principe général de droit et conformément à l'accord sur le statut des forces de la [Mission des Nations Unies] entre l'Organisation des Nations Unies et [Organisation], d'une part, et le Gouvernement de [État hôte], d'autre part, qu'il appartient au Gouvernement de [État hôte] d'enquêter sur les crimes commis contre le personnel de la [Mission des Nations Unies] et d'en poursuivre les auteurs. En conséquence, la compétence et la responsabilité d'enquêter sur l'agression relèvent du Gouvernement de [État hôte]. Toutefois, il est loisible aux gouvernements de [État hôte] et de [pays fournissant des contingents] de convenir d'accords permettant aux [ressortissants du pays fournissant des contingents] d'enquêter sur des crimes commis contre le personnel de [pays fournissant des contingents] en [État hôte]. Bien que nous n'ayons aucune information relative à l'un de ces accords entre les deux gouvernements, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies que les crimes commis contre son personnel de maintien de la paix fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la [Mission des Nations Unies] devraient s'assurer que des dispositions habilitant [pays fournissant des contingents] à enquêter sur l'agression alléguée ont été prises entre les gouvernements de [pays fournissant des contingents] et de [État hôte]. Dans l'affirmative, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la [Mission des Nations Unies] devraient coopérer dans l'enquête, notamment en fournissant le rapport du Grand Prévôt des forces, dans la mesure où il concerne également l'incident au cours duquel l'agression alléguée est survenue.

10. En recommandant que le rapport du Grand Prévôt des forces soit fourni aux autorités chargées de l'enquête, nous relevons que, si le rapport contient le témoignage de deux employés de la boutique, rien ne donne à penser que les employés ont fait leurs déclarations à condition que leurs noms demeurent confidentiels ou que les déclarations ne seront pas fournies aux autorités gouvernementales qui pourraient avoir à connaître de cette affaire. Nous notons également que les seules autres déclarations de témoins jointes au rapport ont été faites par cinq soldats de [pays fournissant des contingents]. À notre avis, il n'y a donc aucune considération juridique qui dicterait que les déclarations des témoins ne

soient pas fournies aux autorités de [pays fournissant des contingents], en particulier si l'on tient compte des exigences contenues dans les articles 7.12 et 7.13 du Mémorandum d'accord, selon lesquels les rapports d'une enquête préliminaire et d'une enquête administrative menées par l'Organisation des Nations Unies doivent être fournis au pays fournissant des contingents.

6 février 2012

b) Mémorandum interne adressé au Directeur de la Division des enquêtes
du Bureau de contrôle des services internes (BSCI)
relatif à des allégations de fautes impliquant du personnel militaire

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST TENUE D'INFORMER LE GOUVERNEMENT DU PAYS FOURNISSANT DES CONTINGENTS DE TOUTE ALLÉGATION DE FAUTE, SI ELLE A DES MOTIFS SUFFISANTS DE CROIRE QUE DES MEMBRES DU CONTINGENT ONT COMMIS UNE FAUTE — L'OBLIGATION S'APPLIQUE SANS ÉGARD À L'ENDROIT OÙ LA FAUTE ALLÉGUÉE PEUT AVOIR ÉTÉ COMMISE, DU MOMENT QUE LE CONTINGENT ÉTAIT AFFECTÉ AUPRÈS D'UNE MISSION DES NATIONS UNIES — UNE NOTIFICATION PERMETTRA AU GOUVERNEMENT NATIONAL D'EXERCER UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE OU DISCIPLINAIRE, EN CONFORMITÉ AVEC SES OBLIGATIONS

1. Nous nous référons à vos mémorandums datés du [...] et du [...], dans lesquels vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies doit notifier au gouvernement du pays fournissant des contingents les plaintes faisant état de fautes commises par des membres du contingent national à l'extérieur de la mission où ils sont déployés.

2. La demande du Bureau des services de contrôle interne a été présentée dans le contexte d'un cas présumé de faute qui aurait été commise en [État] par des militaires de [pays fournissant des contingents] affectés à la [Mission des Nations Unies]. Le Bureau est d'avis que, en vertu du Mémorandum d'accord pertinent avec le pays fournissant des contingents, l'Organisation des Nations Unies ne serait pas tenue de notifier au Gouvernement de [pays fournissant des contingents] ce cas présumé de faute. Le Bureau note à cet égard que le Mémorandum d'accord avec le pays fournissant des contingents « définit une faute en faisant expressément référence aux accords sur le statut des forces », tandis que « l'accord sur le statut des forces de la [Mission des Nations Unies], de son côté, limite le territoire de l'accord à [État hôte] ».

3. Conformément à l'article 3 du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [pays fournissant des contingents] fournissant des ressources à la [Mission des Nations Unies], daté du [...], modifié le [date]¹⁷, le Mémorandum d'accord « [définit] les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la

¹⁷ Le Mémorandum d'accord a été modifié le [date] pour inclure les clauses traitant de l'exploitation et des abus sexuels, établies sur la base de la résolution 61/267 B de l'Assemblée générale. Le Mémorandum d'accord auquel il est fait référence dans le présent mémorandum concerne les bataillons d'infanterie [nationalité]. Nous ne savons pas, dans ce cas, si les militaires font partie de ces bataillons, mais nous notons que les dispositions du Mémorandum d'accord sont des dispositions types et s'appliqueraient également dans le contexte d'autres mémorandums d'accord pour ce qui est de la fourniture de contingents par le Gouvernement de [État] à la [Mission des Nations Unies].

fourniture par [pays fournissant des contingents] de personnel, de matériel et de services à la [Mission des Nations Unies] » (Mémorandum d'accord). Il est à noter que l'article 7.12 du Mémorandum d'accord stipule que, « [s]i l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le gouvernement sans retard ».

4. L'article 7.12 du Mémorandum d'accord ne fait aucune distinction quant à savoir si la faute alléguée a été commise dans la zone de mission ou dans un autre pays. D'un point de vue juridique, l'article 7.12 du Mémorandum d'accord s'appliquerait donc à l'égard de toute faute commise par un membre du contingent, peu importe le lieu où elle pourrait avoir été commise. À ce sujet, nous relevons également aux articles 7.22 et 7.23 du Mémorandum d'accord que le gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence à l'égard de tout crime, infraction ou faute qui serait commis par tout membre du contingent militaire pendant son affectation à la composante militaire de la [Mission des Nations Unies]. De plus, les articles 7.22 et 7.23 du Mémorandum d'accord ne font aucune distinction quant au lieu du crime, de l'infraction ou de toute autre faute. En fait, le critère déterminant ici est que le crime, l'infraction ou toute autre faute doit avoir été commis par le membre du contingent pendant son affectation à la [Mission des Nations Unies]. Sur ce point, le fait que les membres du contingent visés étaient en vacances en [État], comme vous le déclarez dans votre mémorandum, ne changerait en rien, à notre avis, leur statut d'affectation auprès de la [Mission des Nations Unies].

5. Pour les raisons énoncées ci-dessus, si l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire que les membres du contingent ont commis une faute, elle doit en informer le Gouvernement de [pays fournissant des contingents]. Si les motifs sont suffisants, la notification permettra alors au Gouvernement de [pays fournissant des contingents] d'exercer sa compétence exclusive ou disciplinaire, conformément à ses obligations en vertu des articles 7.22 et 7.23 du Mémorandum d'accord.

6. [...]

25 mai 2012

7. Divers

Mémoire interne adressé au fonctionnaire responsable et Conseiller juridique principal du Programme des affaires juridiques du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, concernant le statut juridique du Sahara occidental et la question de savoir si le Royaume du Maroc peut organiser une activité de projet dans le territoire du Sahara occidental

AVIS DU CONSEILLER JURIDIQUE EN DATE DU 29 JANVIER 2002 SUR LE RÉGIME JURIDIQUE RÉGISSANT L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES DANS UN TERRITOIRE NON AUTONOME ET ÉNONÇANT LES PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES — LE SAHARA OCCIDENTAL A LE STATUT ACTUEL DE TERRITOIRE NON AUTONOME SOUS L'ADMINISTRATION *DE FACTO* DU MAROC — CRITÈRE À DEUX VOILETS POUR CE QUI EST DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ÉTRANGÈRES DANS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Nous nous référons à votre mémorandum du [date] dans lequel vous nous informez que le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a reçu une demande relative à une proposition d'activité de projet du mécanisme pour un développement propre (MDP) devant être organisée par le Royaume du Maroc au Sahara occidental. En réponse à la demande, le Secrétariat de la Convention-cadre, au nom du Président du conseil d'administration du mécanisme, a fait savoir qu'à la lumière, entre autres, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975¹⁸ et de certaines résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies qui soulèvent des questions concernant la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental, il était douteux qu'une activité de projet du mécanisme puisse être mise en œuvre par le Royaume du Maroc au Sahara occidental. Nous relevons que, dans sa lettre du [date], le Gouvernement du Royaume du Maroc a contesté la réponse du Secrétariat. Vous sollicitez notre avis sur le statut juridique du Sahara occidental et, partant, sur la question de savoir si le Royaume du Maroc peut accueillir une activité de projet dans le territoire du Sahara occidental.

2. Comme vous le savez sans doute, la question du statut du territoire du Sahara occidental et ses liens juridiques avec le Royaume du Maroc a été traitée dans un avis juridique du Conseiller juridique des Nations Unies le 29 janvier 2002 à la demande du Conseil de sécurité (S/2002/161) [« l'avis »]. Comme il est noté dans l'avis, le Sahara occidental, protectorat espagnol depuis 1884, a été inscrit en 1963 sur la liste des « territoires non autonomes relevant du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies ».

3. En ce qui concerne le statut du Maroc vis-à-vis du Sahara occidental, comme il est indiqué dans l'avis, le 14 novembre 1975, une Déclaration de principes sur le Sahara occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (« l'Accord de Madrid »). En vertu de cette déclaration « les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite temporaire ». Toutefois, comme il est mentionné dans l'avis, l'Accord de Madrid « ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs

¹⁸ *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1975, p. 12.*

unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 *n'a pas* eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome » (non souligné dans le texte). Comme il est dit dans l'avis, la Mauritanie s'étant retirée du territoire en 1979, le Maroc « administre seul le territoire du Sahara occidental depuis cette date. Toutefois, le Maroc ne figurant pas comme puissance administrante du territoire sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, il ne communique pas de renseignements sur le territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. » Compte tenu de ce qui précède, le Maroc a donc le statut de puissance administrante du territoire.

4. Comme indiqué dans l'avis, la question du Sahara occidental a été examinée tant par l'Assemblée générale, en ce qu'elle a trait à la décolonisation, que par le Conseil de sécurité, en ce qu'elle a trait à la paix et à la sécurité. Nous notons que le Conseil de sécurité, dans sa récente résolution 2044 (2012) du 24 avril 2012, a réaffirmé « sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Toutefois, en attendant de parvenir à une solution politique, le statut actuel du Sahara occidental est celui d'un territoire non autonome sous l'administration *de facto* du Maroc.

5. Il est énoncé dans l'avis que le régime juridique applicable aux territoires non autonomes a été précisé à l'Article 73 de la Charte et dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation et les activités économiques menées dans les territoires non autonomes. Ainsi qu'il est résumé dans l'avis,

« [l]e principe en vertu duquel les intérêts des peuples des territoires non autonomes doivent primer et selon lequel assurer le bien-être et le développement de ces peuples est la mission sacrée des puissances administrantes a été établi dans la Charte des Nations Unies et défini plus précisément dans les résolutions de l'Assemblée générale [...] En reconnaissant le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à disposer des ressources naturelles de leurs territoires, l'Assemblée générale a toujours condamné l'exploitation et le pillage des ressources naturelles, ainsi que toute activité économique qui lèse les intérêts de ces peuples et les prive de leur droit légitime à disposer de leurs ressources naturelles. Toutefois, elle a reconnu la valeur des activités économiques menées conformément à la volonté des peuples des territoires non autonomes et leur contribution au développement de ces territoires. »

6. Tout en mettant l'accent sur le cadre juridique applicable à l'exploitation des ressources minérales dans un territoire non autonome, l'avis énonce les principes applicables aux activités économiques menées dans les territoires non autonomes. Il se réfère aux résolutions de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes de veiller à ce « qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples, mais qu'au contraire ces activités visent à aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ». L'avis souligne « le pas important » que cette doctrine a franchi et fait référence à la distinction établie par l'Assemblée générale entre les activités économiques qui sont préjudiciables aux habitants des territoires non autonomes et celles qui sont déployées dans leur intérêt. Il renvoie au paragraphe 2 de la résolution 50/33 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle a affirmé « la valeur des investissements économiques étrangers entrepris *en collaboration avec les populations des terri-*

toires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique des territoires », dont la position a été affirmée dans les dernières résolutions. (Non souligné dans le texte.)

7. L'avis conclut que la « pratique récente des États, quoique limitée, illustre bien l'*opinio juris* des puissances administrantes et des États tiers : si les ressources de territoires non autonomes sont exploitées *au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants*, cette exploitation est considérée comme compatible avec les obligations qui incombent aux puissances administrantes en vertu de la Charte et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'au principe de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" qui y est consacré ». (Non souligné dans le texte.)

8. Nous ignorons la nature exacte de l'activité de projet proposée par le mécanisme et la manière dont les produits qu'il générera seront utilisés. Toutefois, nous comprenons que le projet, en tant que « parc éolien », est une activité économique susceptible d'avoir un impact significatif sur certaines ressources naturelles du territoire, non seulement au regard de la superficie de terrain utilisée pour accueillir le parc et les effets de son installation sur le milieu physique, mais aussi de la génération d'électricité et de la création d'une ressource commercialisable et vendable.

9. Nous ne sommes pas en mesure de vous conseiller sur l'interprétation du Protocole de Kyoto¹⁹ se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et n'avons connaissance d'aucune pratique applicable aux territoires autonomes en vertu de celui-ci. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'analyse qui précède, nous sommes d'avis que les principes du droit international décrits ci-dessus établissent un critère à deux volets en ce qui concerne l'exercice d'activités économiques étrangères dans les territoires non autonomes : premièrement, de telles activités doivent être menées dans l'intérêt des populations de ces territoires; deuxièmement, elles doivent être menées en leur nom ou en consultation avec leurs représentants. La question de savoir si le Maroc peut organiser l'activité de projet dans le Sahara occidental dépendra donc de l'interprétation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole et de la conformité du projet du mécanisme aux principes du droit international applicables aux activités économiques dans un territoire non autonome. La question de savoir si les conditions susmentionnées sont remplies dans la présente affaire est bien entendu une question de fait sur laquelle nous ne sommes pas en mesure de vous conseiller.

28 juin 2012

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, p. 148.

B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Fonds international de développement agricole

(présenté par le Conseil général du Fonds international de développement agricole)

- a) Mémoire sur la nécessité d'assurer la viabilité et la continuité
à long terme des opérations du Fonds international
de développement agricole (FIDA ou « le Fonds »)

IMPACT DES FINANCEMENTS SOUS FORME DE DONS — MÉCANISME DE SOUTENABILITÉ DE LA DETTE (DONS AU TITRE DU MÉCANISME) — LES DOCUMENTS DE BASE DU FIDA EXIGENT QUE LE FONDS ATTEIGNE TOUJOURS AU MOINS LE SEUIL DE RENTABILITÉ — EXAMEN PÉRIODIQUE DE L'ADÉQUATION DES RESSOURCES (RECONSTITUTION) — PRUDENCE FINANCIÈRE — QUESTION DE SAVOIR SI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVRAIT CONTINUER D'APPROUVER LES DONS AU TITRE DU MÉCANISME TANT QUE LE CONSEIL DES GOUVERNEURS N'A PAS OBTENU DE LA PART DES ÉTATS MEMBRES DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES CONTRAIGNANTS VISANT À INDEMNISER LE FONDS

1. *La question* : À la cent vingt-deuxième réunion du Comité d'audit (23 mars 2012), on m'a demandé s'il existait des dispositions juridiques dans les documents de base du Fonds qui traitaient de la question de savoir si l'organisation devait atteindre le seuil de rentabilité; en d'autres termes, s'il est obligatoire pour l'organisation de s'assurer qu'à tout moment ses prévisions de recettes sont au moins égales au montant estimatif total des coûts. Cette question a été posée dans le contexte de l'impact du financement sous forme de dons, en particulier le mécanisme de soutenabilité de la dette (dons au titre du mécanisme), sur la solidité financière du Fonds. Le présent mémorandum expose plus en détail la réponse orale initiale que j'ai donnée lors de la réunion susmentionnée.

2. L'Accord portant création du FIDA (« l'Accord »)²⁰, ainsi que les divers règlements, règles et politiques connexes adoptés en application dudit Accord, contient des garanties permettant d'assurer la viabilité à long terme du Fonds et la continuité de ses opérations. Partant de là, on peut en déduire que les *documents de base exigent que le Fonds atteigne toujours le seuil de rentabilité minimal*. D'une manière générale, ces garanties peuvent être divisées entre celles ayant trait à l'examen périodique de l'adéquation des ressources du Fonds et celles qui sont conçues pour assurer la prudence financière de ses opérations.

3. *Examen périodique de l'adéquation des ressources (« Reconstitution »)* : Conformément à la section 3 de l'article 4 de l'Accord, afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les États membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires (« contributions de reconstitution »).

4. *Prudence financière* : S'agissant des règles, règlements et politiques conçus pour assurer une prudence financière dans les opérations du Fonds, il convient de noter : i) l'interdiction de radier certaines créances; ii) la réserve générale; iii) les placements soumis à restriction; iv) l'engagement politique; v) les conditions de prêt; vi) l'atténuation du risque

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.

de crédit; vii) le plafond pour des dons ordinaires; et viii) l'obligation d'assurer la viabilité à long terme au moment d'approuver des dons au titre du mécanisme.

5. i) *Interdiction de radier certaines créances* : Une analyse de l'Accord et d'autres documents juridiques de base du FIDA révèlent que le pouvoir d'approuver la réduction ou la « passation par pertes et profits » des contributions annoncées ou des obligations au titre des prêts n'a été attribué à aucun de ses organes directeurs. En particulier, le paragraphe 3 de l'article X stipule ce qui suit : « *Le Président peut, après enquête approfondie, avec l'approbation du Conseil d'administration, autoriser de passer aux profits et pertes, pertes en espèces, fournitures, matériel et autres avoirs, autres que les arrérages de contributions ou paiements dus au titre d'accords de prêt ou de garantie et il en informe le Conseil d'administration.* » S'agissant des obligations au titre de prêts, il convient de mentionner également le fait que le Conseil des gouverneurs a limité le pouvoir du Conseil d'administration de modifier les modalités d'un prêt aux fins d'éliminer les arrérages. Ainsi, à l'alinéa g du paragraphe 32 des Principes et critères en matière de prêts, le Conseil d'administration, en examinant les divers plans de règlement, veille à préserver « la valeur actuelle nette initiale ».

6. ii) *Réserve générale* : La Réserve générale, constituant l'article XIII du Règlement financier, a été créée en 1980 en vertu de la résolution 168/XXXV (2012) du Conseil des gouverneurs, afin de prémunir le Fonds contre le risque de surengagement qui pourrait résulter des fluctuations des taux de change et d'éventuelles défaillances dans le règlement des paiements au titre du service des prêts ou dans le recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités²¹. En 1999, le Conseil des gouverneurs a reconnu la nécessité de mieux prémunir le Fonds contre le risque de surengagement résultant d'une diminution de la valeur des avoirs causée par les fluctuations de la valeur boursière des placements. Lors de la constitution de la Réserve, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Conseil d'administration à approuver à l'avenir des transferts provenant des ressources du FIDA dans la limite de 100 millions de dollars des États-Unis, en prenant en considération la situation financière du Fonds. Le Conseil des gouverneurs a également décidé que le plafond de la Réserve générale pouvait être occasionnellement modifié par le Conseil d'administration²².

7. iii) *Placements soumis à restriction* : Le Conseil des gouverneurs a établi des critères rigoureux auxquels doit se conformer le Président s'il décide d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour placer des ressources qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour les décaissements au titre des prêts, dons et dépenses administratives. Comme l'indique l'article VIII.2 du Règlement financier : « *En plaçant les ressources du Fonds, le Président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité.* Dans ces limites, le Président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation. » La première phrase de cette disposition envoie clairement le message que la sécurité et la liquidité sont les critères les plus importants que tout placement devrait respecter. C'est ce que signifie le terme « restriction ». Autrement dit, si le Président ne peut pas assurer la sécurité et la liquidité d'un placement, il devrait s'abstenir de l'autoriser. Ce constat est tout à fait logique, puisque le Président doit veiller à ce que les ressources soient disponibles chaque fois qu'elles sont nécessaires pour effectuer un décaissement ou un paiement pour couvrir les dépenses de l'organisation. À titre d'exemple, en termes simples, on exclut les placements dans des actifs et des actions d'obligations à long terme qui ne peuvent

²¹ Résolution 16/IV (1980) du Conseil des gouverneurs.

²² Résolution 111/XXII (1999) du Conseil des gouverneurs.

être liquidés qu'à un prix inférieur à celui auquel ils ont été acquis. Par ailleurs, la seconde phrase de la citation indique qu'une maximisation des rendements ne peut s'opérer que si la liquidité et la sécurité sont garanties. Et même dans ce cas, toute stratégie d'optimisation des rendements devrait être poursuivie d'une manière non spéculative.

8. iv) *Politique d'engagement* : En application des dispositions de l'Accord, l'octroi d'un financement agricole par le Fonds est approuvé par le Conseil d'administration²³ qui, dès la phase initiale, doit tenir dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations et fixer de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice, pour financer des opérations sous l'une des trois formes de financement²⁴. Agissant en vertu de cette disposition, le Conseil d'administration, à sa trente-quatrième session, a décidé que « [s]euls les montants effectivement reçus sous forme d'espèces ou de billets à ordre sont inclus dans les ressources engageables. Sont exclus les montants correspondant à des instruments de contribution n'ayant pas encore donné lieu à un paiement sous forme d'espèces ou de billets à ordre²⁵. » En d'autres termes, bien que les instruments de contribution soient en droit des engagements juridiques contraignants semblables aux accords de prêt conclus avec des États membres, le Conseil d'administration a choisi de limiter la détermination des ressources disponibles pour engagement aux paiements effectivement reçus.

9. v) *Modalités et conditions du financement* : Conformément à la section 2, d de l'article 7 de l'Accord, le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs. Les principes et critères en matière de prêts adoptés par le Conseil des gouverneurs à sa deuxième session (1978) excluent la possibilité de prêts sans intérêts ou commissions de service. Le fait est que, au moment de déterminer le taux d'intérêt applicable aux prêts accordés à des conditions intermédiaires ou ordinaires, l'impact à long terme des taux est dûment pris en compte²⁶. Cela confirme que les modalités et conditions de prêt constituent l'un des outils essentiels des instruments du Fonds pour exercer une prudence financière.

10. vi) *Atténuation des risques liés au crédit* : Le Conseil des gouverneurs reconnaît le danger d'être victime des risques de crédit dans les opérations du Fonds, notamment le risque de perte de principal ou de retour financier découlant de l'incapacité d'un État membre emprunteur à rembourser un prêt ou à respecter ses obligations y relatives. Afin d'atténuer ce risque, le Conseil des gouverneurs a décidé que l'allocation attribuée à un quelconque pays bénéficiaire ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) du montant annuel total des prêts du Fonds, ou tout autre pourcentage que peut déterminer le Conseil d'administration, et qui sera appliqué avec souplesse en fonction des ressources disponibles²⁷.

²³ Accord portant création du FIDA, section 2, c et d de l'article 7.

²⁴ Ibid., section 2, b de l'article 7, première phrase.

²⁵ FIDA, Procès-verbal de la trente-quatrième session du Conseil d'administration, document EB/34 du 30 novembre 1988.

²⁶ Voir, par exemple, « Modalités et conditions de prêt du FIDA : taux d'intérêt à appliquer en 2010 pour les prêts accordés à des conditions ordinaires et intermédiaires », section D du document EB 2009/98/R.14.

²⁷ FIDA, « Principes et critères en matière de prêts adoptés par le Conseil des gouverneurs à sa deuxième session tenue le 14 décembre 1978 », par. 24, deuxième phrase. Disponible à l'adresse www.ifad.org/.

11. vii) *Plafond applicable aux dons ordinaires* : Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le financement du Fonds peut prendre la forme de prêts, de dons et de dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette. Évidemment, du fait de la principale différence entre les prêts et les dons (un prêt doit être remboursé le plus souvent avec intérêts, tandis que le don n'a pas à être remboursé), la viabilité à long terme et la continuité des opérations ne peuvent être assurées si aucune limite n'est fixée à la proportion des dons. En effet, lorsque le Fonds a été créé, certains délégués ont estimé que la question de proposer une augmentation substantielle de la proportion des dons devait être soigneusement examinée, car les dons pourraient, dans certains cas, ne pas assurer une utilisation efficace des ressources et une forte proportion des dons pourrait compromettre la continuité des opérations du Fonds sur le long terme²⁸. Or, cette éventualité est prévue à la section 2, *b* de l'article 7 de l'Accord :

« Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous l'une des formes indiquées au paragraphe *a*, en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées dans tout exercice. »

12. Cette disposition contient deux impératifs. Premièrement, le Conseil d'administration devrait assumer la responsabilité permanente d'assurer la viabilité à long terme du Fonds. Deuxièmement, le fait que le Fonds doit être viable à long terme et que les ressources fournies par les contributions initiales et les contributions supplémentaires versées lors de chaque reconstitution, ainsi que d'autres ressources, ne doivent pas être amenuisées par la fourniture d'une proportion trop élevée de ces fonds sous forme de dons ou par un engagement de toutes les ressources disponibles dans un court laps de temps, sous forme de prêts²⁹.

13. viii) *Obligation d'assurer la viabilité à long terme lors de l'approbation des dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette* : La création des dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette étant la troisième forme de financement du Fonds, l'Accord a été modifié et la quatrième phrase de la section 2, *b* de l'article 7 prévoit que « [l]e Conseil d'administration établit un mécanisme de soutenabilité de la dette, ainsi que les procédures et modalités y afférentes, dont les concours financiers ne seront pas compris dans le plafond prévu ci-dessus pour les dons ». De prime abord, cela donne à penser qu'il n'y a aucune limite à la proportion du financement sous forme de dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette. Mais la première phrase de l'alinéa *b* dispose que « [l]e Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous l'une des formes indiquées au paragraphe *a*, en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations ». La fonction de cette disposition permet au Conseil de déterminer la quantité de ressources du Fonds qu'il peut engager durant chaque exercice, sans compromettre la viabilité à long terme du Fonds. Pour lui permettre de s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil d'administration examine régulièrement le document intitulé « Ressources disponibles pour engagement », afin de déterminer la quantité de ressources

²⁸ FIDA, « Report of the meeting of interested countries on the establishment of IFAD on the work of its second session », document WS/3879/C du 10 novembre 1975.

²⁹ Notes sur les aspects juridiques de l'autonomie à long terme, avis juridique du 17 mai 1996.

du Fonds qu'il souhaite engager (sous forme de prêts, de dons et de dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette) en tenant compte de la viabilité à long terme du Fonds. Autrement dit, la décision appartient au Conseil. Sur la base des calculs de la direction, le document indique le montant considéré comme étant disponible. La direction fait ainsi une évaluation avec laquelle le Conseil peut ne pas être d'accord. Il incombe donc à la direction de fournir au Conseil d'administration les informations qui devraient lui permettre d'examiner les effets des dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sur la viabilité à long terme et la continuité des opérations. L'obligation du Conseil d'administration de s'abstenir d'approuver des dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette, si une telle approbation devait éroder la viabilité à long terme et la continuité des opérations du Fonds, est inhérente à la section 2, b de l'article 7.

14. Selon l'hypothèse actuelle, les États membres verseront au Fonds une compensation des remboursements de principal et d'intérêts non perçus. D'ailleurs, la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA recommandait que « les États membres du FIDA, et en particulier ceux qui sont les principaux fournisseurs d'aide publique au développement, acceptent de compenser intégralement les remboursements de principal non versés suite à l'application du cadre pour la soutenabilité de la dette, au moyen d'un système de paiements au fur et à mesure, tel que celui adopté par l'AID 14³⁰ ». En 2007, le Conseil d'administration a souscrit à la formule de paiement au fur et à mesure, les États membres compensant à chaque reconstitution la valeur des remboursements de principal et d'intérêts non recouverts lors de la reconstitution précédente sous la forme de contributions venant en sus des contributions de base³¹. *Toutefois, à ce jour, aucun engagement juridiquement contraignant n'oblige un État membre à verser une compensation.* Comme on le sait, ni le Conseil d'administration ni le Conseil des gouverneurs ne peuvent imposer d'obligation financière à un État membre. C'est pourquoi l'hypothèse voulant que la perte du Fonds soit compensée ne saurait s'appuyer uniquement sur le fait que le rapport de la Consultation a reçu l'aval du Conseil des gouverneurs ou que le document sur le cadre du mécanisme de soutenabilité de la dette a reçu l'approbation du Conseil d'administration. *Au vu de la première phrase de la section 2, b de l'article 7, s'il est jugé que la poursuite des dons au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette au-delà de la dixième reconstitution éroderait la viabilité à long terme du Fonds et la nécessité de poursuivre ses opérations, il y aurait lieu de se demander si le Conseil d'administration devrait continuer d'approuver les dons au titre du mécanisme, avant que le Conseil des gouverneurs n'ait obtenu de la part des États membres des engagements juridiques contraignants visant à compenser le manque à gagner du Fonds.* De plus, compte tenu du fait que, conformément à la politique d'engagement, la valeur des instruments de contribution juridiquement contraignants pour lesquels un paiement en espèces sous forme de billet à ordre n'avait pas encore été acquitté était exclue des ressources disponibles pour engagement, et même après l'entrée en vigueur d'un tel engagement juridique contraignant, seule la contribution versée pouvait être comptabilisée dans le calcul des ressources disponibles pour engagement.

21 mai 2012

³⁰ FIDA, « Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (2007-2009) », document GC 29/L.4 du 25 janvier 2006.

³¹ FIDA, « Modalités proposées pour l'application d'un cadre pour la soutenabilité de la dette du FIDA », document EB/2007/90/R.2 du 21 mars 2007.

b) Mémoire interne adressé au Président du Comité de l'évaluation relatif à une demande de [État] pour assister à la prochaine session du Comité en qualité d'observateur

CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LA QUESTION DE SAVOIR SI DES REPRÉSENTANTS NON MEMBRES DU FIDA PEUVENT ASSISTER AUX RÉUNIONS DU COMITÉ DE L'ÉVALUATION EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS — POUVOIRS LIMITÉS DU COMITÉ DE L'ÉVALUATION ET DU PRÉSIDENT POUR ACCORDER UN STATUT D'OBSERVATEUR — LES DÉCISIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS NON MEMBRES DU FIDA AUX RÉUNIONS DU COMITÉ DE L'ÉVALUATION RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INTRODUCTION

Je me réfère à votre message électronique du 19 novembre 2012 concernant l'avis du Bureau du Conseil général sur la demande de [État] pour assister à la prochaine réunion du Comité de l'évaluation (ci-après « le Comité ») en qualité d'observateur.

A. CADRE JURIDIQUE

En tant qu'organe subsidiaire créé par le Conseil d'administration et chargé de la préparation de certaines délibérations et des décisions prises par le Conseil d'administration, le Comité de l'évaluation n'exerce que les fonctions que ce dernier lui a confiées et n'a que les pouvoirs y afférents. Par conséquent, pour répondre à la question de savoir si des représentants non membres du FIDA peuvent assister aux réunions du Comité de l'évaluation, il convient de se référer au mandat et au Règlement intérieur du Comité de l'évaluation du Conseil d'administration.

En ce qui concerne la participation aux réunions du Comité de l'évaluation, le mandat et le Règlement intérieur du Comité (EB 2011/102/R.47/Rev.1) stipulent ce qui suit :

« 2.6 Les réunions du Comité de l'évaluation sont ouvertes au Directeur du Bureau et aux membres du personnel du Fonds qui peuvent être, à l'occasion, désignés par le Président, ainsi qu'à d'autres membres du Bureau lorsque le Directeur dudit Bureau estime qu'ils devraient assister aux réunions comme experts, sauf lorsque les questions mentionnées au paragraphe 3.1, *k* ci-dessous sont examinées.

« 2.7 Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 3.1, *k* ci-dessous. »

La section 4.1 du document (« Dispositions finales ») stipule également ce qui suit :

« [...] Conformément à l'article 11.3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et à l'exception des articles 25 [Désignation] et 29 [Suspension] dudit règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent mandat, ledit Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du Comité de l'évaluation. »

À cet égard, l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration stipule ce qui suit :

« En plus des représentants des membres et des suppléants ainsi que du Président, ne sont admis aux réunions du Conseil d'administration que les membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet. Le Conseil peut aussi inviter des représentants des organisations et institutions coopérantes internationales ou toute personne, y compris les représentants d'autres membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil. »

L'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration n'est pas applicable *mutatis mutandis* dans le cas présent. D'ailleurs, lorsque le Conseil d'administration a approuvé le mandat du Comité de l'évaluation en mai 2011, il a expressément déterminé l'étendue des pouvoirs du Comité en ce qui concerne l'invitation d'observateurs à ses réunions.

B. POUVOIR D'INVITER DES OBSERVATEURS

a) *Pouvoir du Comité de l'évaluation d'accorder le statut d'observateur*

Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil d'administration auquel ce dernier peut référer pour toute question concernant les fonctions d'évaluation du Fonds dont le Conseil est responsable en vertu de l'Accord portant création du FIDA. En outre, les responsabilités permanentes du Comité de l'évaluation, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration en mai 2011, sont énoncées dans le mandat et le Règlement intérieur du Comité de l'évaluation (EB 2011/102/R.47/Rev.1).

Conformément au mandat et au Règlement intérieur du Comité de l'évaluation, le pouvoir du Comité d'inviter des observateurs à ses réunions est limité aux membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation. De ce fait, le Comité de l'évaluation est dans l'impossibilité de répondre à la demande de [État], sa capacité ayant été limitée par le Conseil.

b) *Pouvoirs du Président*

Nous avons également examiné la possibilité que le Président puisse considérer la demande, mais nous avons dû conclure que la capacité du Président en la matière est également limitée. À sa soixante-deuxième session en décembre 1997, le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs limités au Président, l'autorisant, à sa discrétion, à inviter un observateur pour assister à une session particulière du Conseil. Un tel observateur doit être admis à la demande soit d'un État membre représenté au Conseil soit d'une organisation ou d'une institution internationale coopérante. L'invitation est limitée à une seule fois par personne et, comme indiqué ci-dessus, est limitée aux sessions du Conseil. En d'autres termes, cette autorisation n'est accordée que pour les sessions du Conseil d'administration, non pas pour celles des organes subsidiaires.

En l'absence d'une délégation du pouvoir d'inviter des représentants d'États non membres à participer à la session du Comité, nous devons conclure que le Conseil d'administration s'est réservé ce pouvoir. Par conséquent, nous considérons que ni le Comité de l'évaluation ni le Président ne sont autorisés à statuer sur la demande de [État].

c) *Pouvoirs du Conseil d'administration*

Compte tenu du fait que le Conseil d'administration n'a pas délégué au Comité de l'évaluation ni au Président le pouvoir d'inviter des représentants non membres du FIDA en

qualité d'observateurs, la question de savoir si [État] (ou tout autre représentant non membre du FIDA) peut assister en qualité d'observateur aux réunions du Comité de l'évaluation relève du Conseil.

C. CONCLUSION

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les décisions concernant la participation de représentants non membres du FIDA aux réunions du Comité de l'évaluation relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

20 novembre 2012

c) Communications internes relatives à la demande d'un État non membre de faire une déclaration pendant une session du Conseil des gouverneurs

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS NON MEMBRES AUX SESSIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS — UN ÉTAT DONT LA DEMANDE DE PARTICIPATION A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DEMEURE UN ÉTAT NON MEMBRE JUSQU'AU DÉPÔT DE SON INSTRUMENT D'ADHÉSION — UN ÉTAT NON MEMBRE SOUHAITANT FAIRE UNE DÉCLARATION PENDANT UNE SESSION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DOIT OBTENIR L'AUTORISATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL — UN ÉTAT NON MEMBRE DOIT ÊTRE INVITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES GOUVERNEURS POUR DÉSIGNER UN OBSERVATEUR À PARTICIPER À LA SESSION DU CONSEIL ET À SES RÉUNIONS

Monsieur, Madame [nom],

Nous croyons comprendre que [État] souhaite faire une déclaration à la session du Conseil des gouverneurs après l'approbation de son admission comme membre.

Conformément à la section 1, c de l'article 13 de l'Accord portant création du FIDA³², les États qui ne sont pas énumérés à l'annexe I, comme dans le cas de [État], peuvent devenir parties à l'Accord moyennant le dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme membres par le Conseil des gouverneurs. Nous croyons comprendre que [État] ne sera pas en mesure de déposer son instrument d'adhésion auprès du Conseil des gouverneurs et ne pourra donc pas devenir membre à part entière du FIDA au moment où le Conseil approuvera sa demande. En tant qu'État non membre, [État] aura le choix entre les options ci-après :

1. *Ne faire qu'une déclaration (excluant toute participation aux débats du Conseil des gouverneurs)*

Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, le Président du Conseil, entre autres pouvoirs, dirige les débats et donne la parole. Conformément à cet article, le Président, dans l'exercice de ses fonctions et sous l'autorité du Conseil des gouverneurs, donne la parole au représentant de [État].

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.

2. *Observateur*

Conformément à l'article 43 de son Règlement intérieur, le Conseil des gouverneurs peut inviter tout État ou groupement d'États pouvant devenir membre, en vertu de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, à désigner des observateurs à toutes les réunions du Conseil ou à certaines d'entre elles. Le pouvoir d'inviter des États non membres a été délégué au Président en consultation avec le Conseil d'administration (résolution 77/6) et, par la suite, le Conseil d'administration a autorisé le Président à inviter des États membres en qualité d'observateurs (EB/31, 16 octobre 1987). Veuillez noter qu'une invitation du Président adressée à [État] en qualité d'observateur ne signifie pas que [État] aura le droit de parole à la session du Conseil des gouverneurs. Encore une fois, l'observateur devra demander le droit de parole au Président du Conseil des gouverneurs, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Conseil.

En résumé, il importe que le Secrétariat informe [État] qu'il doit obtenir l'autorisation du Président s'il souhaite faire une déclaration à la session du Conseil des gouverneurs. En outre, s'il souhaite participer à la session et aux réunions du Conseil des gouverneurs, il doit en informer le Président qui peut l'inviter à désigner un observateur à la session du Conseil des gouverneurs. Si l'observateur [représentant de l'État] souhaite faire une déclaration, le Président du Conseil doit lui avoir donné le droit de parole.

10 février 2012

2. **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

(présenté par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel)

a) Message électronique interne concernant une requête en modification de l'Accord de subvention [titre]

UN CHOIX EXPLICITE DE LA LOI APPLICABLE DANS UN CONTRAT AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUVANT IMPLIQUER OU ENTRAÎNER UNE RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS N'EST PAS ACCEPTÉ — UN ACCORD DE SUBVENTION, LES PRINCIPES D'UNIDROIT ET LES PRINCIPES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU DROIT INTERNATIONAL SUFFISENT POUR COMBLER UNE LACUNE — DROIT APPLICABLE DEVANT ÊTRE DÉCIDÉ PAR UN ORGANE D'ARBITRAGE — PARAGRAPHE I, ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI — ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT FACULTATIF D'ARBITRAGE POUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ÉTATS DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Je me réfère à votre message électronique du [date], par lequel vous nous transmettiez les observations de [nom], juriste de [organe subsidiaire d'une organisation internationale]. Je souhaite présenter les observations ci-après.

1. [Le juriste] soulève d'abord le point suivant : « Je ne connais aucun principe juridique qui empêche une organisation internationale de déclarer dans un contrat que l'interprétation du contrat se fera à la lumière de la loi du pays X. »

2. Le droit et la pratique de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées de l'Organisations, comme l'ONUDI, sont très clairs à ce sujet. Le choix explicite d'une loi nationale dans un contrat n'est pas accepté parce qu'il pourrait impliquer ou

entraîner une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation. Veuillez trouver ci-joint un avis publié par le Bureau des affaires juridiques³³ de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait être transmis à [nom] pour information³⁴.

3. [Le juriste] soulève un autre point. Après avoir fait référence à la pratique de [organisation internationale], il déclare qu'une « référence à certains principes du droit national des contrats est *nécessaire* en cas de lacune dans le contrat ou de divergence d'interprétation » [non souligné dans le texte].

4. Nous sommes en désaccord. L'Accord de subvention, les principes de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et les principes généralement reconnus du droit international suffisent pour combler des lacunes. Si un vide juridique se pose, un organe d'arbitrage aurait toujours le pouvoir de statuer sur le droit applicable conformément aux règles de conflit de droit qui s'y appliquent. Veuillez vous référer à l'avis juridique susmentionné du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, qui renvoie au paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)³⁵.

5. En outre, dans le cas précis de l'Accord-cadre financier et administratif entre [organisation intergouvernementale] et l'Organisation des Nations Unies, auquel l'ONUDI a adhéré, il a été convenu qu'un litige ne pouvant être réglé à l'amiable serait soumis à un arbitrage, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage³⁶. Le Règlement facultatif se fondant sur le Règlement de la CNUDCI prévoit dans la partie pertinente ce qui suit :

« LOI APPLICABLE

« Article 33

« 1. Pour résoudre le litige, le tribunal arbitral applique les règles de l'organisation en question, le droit applicable à tout accord ou relation entre les parties et, le cas échéant, les principes généraux applicables au droit des organisations internationales et les règles de droit international général.

« 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal arbitral, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. »

6. Enfin, le texte proposé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI est compatible avec le droit et la pratique des Nations Unies ainsi que l'Accord-cadre financier et administratif. En ce qui concerne l'ONUDI, il n'est pas nécessaire de spécifier une loi nationale dans le contrat.

[...]

³³ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.8), p. 449.

³⁴ Pièce jointe non reproduite ici.

³⁵ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-rules/arb-rules-f.pdf.

³⁶ Disponible à l'adresse www.pca-cpa.org.

b) Message électronique interne concernant la tutelle
ou l'adoption par [nom] de [État]

QUESTION DE SAVOIR SI UNE TUTELLE ÉTABLIT UN STATUT D'ENFANT À CHARGE EN VERTU DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — SELON LA DISPOSITION 106.15, *b*, iii DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL, UN ENFANT À L'ÉGARD DUQUEL LE FONCTIONNAIRE EXERCE LÉGALEMENT LA RESPONSABILITÉ PARENTALE EN TANT QUE MEMBRE DE LA FAMILLE PEUT COMPRENDRE UN PUPILLE DU FONCTIONNAIRE

1. Nous nous référons à votre message électronique du [date] concernant un fonctionnaire qui a été chargé de la tutelle des deux enfants mineurs de son frère. La question en cause est de savoir si la tutelle établit le statut d'enfant à charge en vertu du Règlement du personnel. Vous sollicitez notamment un avis « quant à savoir si l'Organisation pourrait reconnaître les enfants et autoriser le versement des indemnités pour charges de famille en ce qui concerne les deux enfants eu égard à la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel ».

2. Conformément aux dispositions pertinentes de la disposition 106.15 du Règlement du personnel, en particulier le paragraphe *b*, iii, on entend par enfant à charge, lorsque l'adoption n'est pas possible, « l'enfant à l'égard duquel le fonctionnaire exerce légalement la responsabilité parentale en tant que membre de la famille ». Comme pour les autres enfants à charge (né d'un fonctionnaire, légalement adopté par un fonctionnaire ou les enfants du conjoint d'un fonctionnaire), l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue). De plus, le fonctionnaire doit subvenir pour la plus grande partie et régulièrement à son entretien, la plus grande partie signifiant la moitié au moins des sommes nécessaires.

3. Selon ma lecture de la disposition 106.15, *b*, iii du Règlement du personnel, « l'enfant à l'égard duquel le fonctionnaire exerce légalement la responsabilité parentale en tant que membre de la famille » peut inclure le pupille d'un fonctionnaire, c'est-à-dire tout enfant dont le fonctionnaire a été désigné tuteur légal par un tribunal de juridiction compétente. En l'espèce, le fonctionnaire a présenté un certificat de tutelle délivré par la Haute Cour de [ville A], le désignant comme le tuteur de son neveu et de sa nièce jusqu'à leur majorité (21 ans). Bien que nous n'ayons pas vu l'original, le certificat semble être véridique et il n'y a aucune raison de douter de son authenticité.

4. Comme vous l'indiquez, le certificat de tutelle stipule que les enfants ne peuvent sortir de la juridiction du tribunal sans autorisation préalable, à l'exception de visites occasionnelles. Le tuteur doit également informer le tribunal rapidement de tout changement d'adresse des enfants. Le but de ces exigences juridiques est de faire en sorte que le tribunal puisse maintenir une supervision sur la tutelle. Quoi qu'il en soit, le fait que le fonctionnaire réside à [ville B] et les enfants en [État] n'a aucune incidence sur ses obligations, ses droits et ses responsabilités en tant que tuteur. En vertu de la loi de [État] (section 24 de la *Guardians and Wards Act*, la loi relative à la tutelle, de [année]), le tuteur d'un pupille est responsable de sa garde et doit veiller à son entretien, sa santé et son éducation et autres aspects exigés par la loi à laquelle le pupille est assujéti. En vertu de ses obligations en tant que tuteur, le fonctionnaire doit subvenir à l'entretien des enfants et leur apporter une aide financière en cas de besoin.

5. À mon avis, le certificat de tutelle satisfait pour l'essentiel aux exigences de la disposition 106.5, *b*, iii du Règlement du personnel portant sur le fait de reconnaître les enfants comme étant à la charge du fonctionnaire : n'étant pas orphelins, les enfants ne peuvent être adoptés; s'agissant de son neveu et de sa nièce, ils sont membres de sa famille; étant leur tuteur, il exerce légalement la responsabilité parentale à leur égard.

6. Je dis « satisfait pour l'essentiel », car, d'après votre message, une question importante demeure en suspens. En vertu de la disposition 106.15, *c*, le fonctionnaire doit encore certifier qu'il subvient pour la plus grande partie et régulièrement à l'entretien des enfants et il doit produire, à l'appui de cette déclaration, « les pièces que le Directeur général requiert ». Si le fonctionnaire présente ce certificat et produit les pièces requises, je crois qu'il serait en droit de recevoir les indemnités pour charges de famille en ce qui concerne les enfants, conformément à la disposition 106.16 du Règlement du personnel.

c) Mémoire interne concernant un avis juridique
relatif aux dispositifs de sécurité sociale pour les membres du personnel
d'un projet au [Centre international de l'ONUDI]

LE [CENTRE INTERNATIONAL DE L'ONUDI] N'A AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE DE COTISER AU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE [ÉTAT] POUR LE COMPTE DE SON PERSONNEL — INVOLABILITÉ DES LOCAUX DE L'ONUDI — LES COTISATIONS OBLIGATOIRES AUX RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE SONT UNE FORME DE TAXE DIRECTE — LES MEMBRES DU PERSONNEL DOIVENT ÊTRE ENGAGÉS ET ADMINISTRÉS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES, RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES APPLICABLES DE L'ONUDI ET SONT RESPONSABLES, EN TANT QUE VACATAIRES, DE PRENDRE LEURS PROPRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE — UNE PARTIE NE PEUT INVOQUER LES DISPOSITIONS DE SA LÉGISLATION INTERNE POUR SE SOUSTRAIRE À SES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

1. Je me réfère à votre message électronique du [date] relatif aux dispositions en matière de sécurité sociale en ce qui concerne les membres du personnel d'un projet au [Centre international (ONUDI)] à [ville].

2. Vous sollicitez notre avis concernant un avis d'expert commandé à deux professeurs de droit de l'université de [ville], en date du [date] (« l'avis »), dont copie de la version anglaise a été transmise à notre Bureau. Selon les conclusions de l'avis, le [Centre international de l'ONUDI] n'a aucun statut juridique autre que celui de l'ONUDI et jouit des privilèges et immunités d'une institution spécialisée en [État], mais n'est pas exonéré des charges sociales de ses employés qui ont un droit constitutionnel à la sécurité sociale en vertu de la législation de [État].

3. Selon l'avis et les informations fournis par le [Centre international de l'ONUDI], la législation de [État] exige que les résidents du pays versent des cotisations de sécurité sociale pour les soins médicaux et les droits à pension, même si certaines exemptions s'appliquent aux étrangers ayant contracté une assurance à l'étranger. La législation en question, la Social Insurance and Universal Health Insurance Law (loi sur l'assurance sociale et l'assurance maladie universelle) n° [numéro], donne effet au droit à la sécurité sociale figurant à l'article 60 de la Constitution de [État]. [Nom] précise que les membres du personnel du [Centre international de l'ONUDI] sont employés en vertu d'accords de services individuels (anciennement appelés contrats de louage de services) et n'ont aucune assurance médicale ni assurance-vieillesse dans leur pays d'origine ou, dans le cas des ressortissants de [État],

contribuent à [acronyme de l'État] sur une base volontaire, indiquant apparemment qu'ils ne sont pas employés. Le [Centre international de l'ONUDI] n'a reçu aucune demande relative au versement de cotisations de sécurité sociale de [État], mais il aimerait savoir si la conclusion des professeurs pourrait poser un problème pour l'ONUDI et, partant, le Centre lui-même et, dans l'affirmative, quelle est la meilleure chose à faire pour régler la situation.

4. Dans le présent mémorandum, on y examine l'exactitude de l'analyse et des conclusions des professeurs, et en particulier si le [Centre international de l'ONUDI] a effectivement une obligation juridique de cotiser au système de sécurité sociale de [État] pour le compte de son personnel. Bien que nous ne soyons pas des experts en droit de [État], notre Bureau en arrive néanmoins à la conclusion que le [Centre international de l'ONUDI] n'a aucune obligation en vertu du droit international ou de la législation de [État]. Avant d'expliquer pourquoi, je tiens à faire quelques observations sur la visite non annoncée des inspecteurs de la sécurité sociale au [Centre international de l'ONUDI] en [date], au cours de laquelle ils ont demandé des informations sur chacun des employés.

5. Les circonstances de la visite n'étant pas très claires, il conviendrait de rappeler que les locaux de l'ONUDI, y compris ceux du [Centre international de l'ONUDI], sont inviolables. Cette inviolabilité découle des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (« la Convention »)³⁷, que le Gouvernement s'est engagé à appliquer au projet du [Centre international de l'ONUDI] en vertu de la Déclaration de [date] jointe en annexe au descriptif de projet³⁸. La section 5 de l'article III de la Convention stipule que les locaux des institutions spécialisées (et donc du [Centre international de l'ONUDI]) sont inviolables. Leurs biens et avoirs (et donc ceux du [Centre international de l'ONUDI]), en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts, entre autres, de perquisition et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Le [Centre international de l'ONUDI] est tout à fait disposé à collaborer avec les autorités d'accueil, mais toute inspection de ses bureaux par des agents de l'État doit être autorisée par le Centre, si nécessaire après consultation du Siège.

6. En ce qui concerne le rapport, l'essentiel de l'argument des professeurs est le suivant :

« Même si des exemptions assorties de dispositions claires en matière fiscale ont été accordées, les conventions pertinentes ne contiennent aucune disposition concernant une exemption des obligations de sécurité sociale. Par conséquent, les lois et règlements en matière de sécurité sociale auxquels sont assujetties les personnes travaillant en [État] s'appliquent à l'ONUDI dans le cadre du projet du [Centre international de l'ONUDI].

« [...]

« Cependant, étant donné que les conventions internationales pertinentes prévoient les privilèges et immunités décrits plus haut en ce qui concerne l'ONUDI [Centre international de l'ONUDI], aucune sanction ne saurait être imposée lorsque

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³⁸ S'agissant de la Déclaration, le gouvernement « convient d'appliquer au présent projet, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Accord type révisé conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et le Gouvernement de [État] le [date], à [ville] ». L'article V de l'Accord type révisé stipule de son côté que le gouvernement appliquera tant aux institutions spécialisées et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts d'assistance technique, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

les exigences des lois et des règlements en matière de sécurité sociale ne sont pas respectées. »

7. Je ne partage pas ce raisonnement pour deux raisons principales. Premièrement, les professeurs établissent une distinction injustifiée entre l'impôt sur le revenu, d'une part, et les déductions de sécurité sociale, d'autre part. Ils signalent à juste titre que l'ONUDI et ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de « tout impôt direct » en [État] en vertu de la Convention. Ils concluent également que les honoraires et traitements reçus par les membres du personnel du [Centre international de l'ONUDI], y compris les experts d'assistance technique, sont exonérés de tout impôt sur le revenu. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi les cotisations à la sécurité sociale ne constituent pas un impôt dont le [Centre international de l'ONUDI] et les membres de son personnel sont exonérés. L'Organisation des Nations Unies, par exemple, a toujours considéré que les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale en vertu d'une législation nationale sont une forme d'impôt direct sur l'Organisation et, par conséquent, contraires à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946³⁹,⁴⁰. Notre Bureau partage ce point de vue. À l'opposé, les professeurs partent du principe, à tort selon moi, que les prestations de sécurité sociale se distinguent en quelque sorte des impôts et que l'immunité n'est accordée qu'à l'égard de ces derniers.

8. Ma seconde réserve concernant l'avis des professeurs est qu'ils ne tiennent pas compte d'une disposition importante de l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État] du [date], qui régit le financement et les arrangements institutionnels du projet du [Centre international de l'ONUDI] et demeure en vigueur. Conformément au paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale :

« 4. Le Fonds d'affectation spéciale et les activités financées par prélèvements sur ce fonds seront gérés par l'ONUDI conformément à ses règlements, règles, instructions administratives et directives applicables. En conséquence, le personnel *sera engagé et administré*, le matériel, les fournitures et les services seront achetés et les *marchés seront passés conformément aux dispositions desdits règlements, règles, instructions administratives et directives* [...] » (Non souligné dans le texte.)

9. Du point de vue du droit international, cependant, le personnel du [Centre international de l'ONUDI] doit être engagé et administré conformément aux règles, règlements et directives de l'ONUDI. Cela signifie que les conditions de service du personnel du [Centre international de l'ONUDI], y compris les conditions relatives à la sécurité sociale, devraient être déterminées en référence aux règlements de l'Organisation. Conformément à ces règlements, le personnel du [Centre international de l'ONUDI] signe des accords de service qui confèrent au cotisant le statut de vacataire vis-à-vis de l'ONUDI. En qualité de vacataires, les membres du personnel du [Centre international de l'ONUDI] ne sont pas considérés comme des fonctionnaires ou des employés de l'ONUDI et doivent prendre leurs propres dispositions en matière d'assurance, comme celles imposées par la législation nationale.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 99, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁴⁰ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V), p. 439; et *ibid.*, 1998 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.5), p. 479.

10. Les professeurs font observer que l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale, qui a été approuvé par la Grande Assemblée nationale de [État], est directement exécutable en [État] et équivaut à une loi nationale. Si l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale a été incorporé dans la législation de [État], il est permis de croire que la loi de [État] reconnaît que les membres du personnel du [de Centre international de l'ONUDI] doivent être engagés et administrés conformément aux règles, règlements et directives de l'ONUDI. La question qui se pose est donc de savoir si l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale ou les règlements de l'ONUDI sont en conflit avec la loi générale de [État], y compris le droit constitutionnel à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, comment ce conflit peut être résolu.

11. L'expertise évoque la possibilité d'un conflit entre une convention ou un traité international et la loi de [État]. Conformément à la jurisprudence de [État], des règles d'interprétation généralement reconnues sont à la disposition des tribunaux de [État] pour les aider à déterminer si une convention prévaut sur la loi nationale. Citant le principe *lex specialis derogat legi generali*, les professeurs précisent que « [l]es dispositions qui introduisent des privilèges et immunités à l'égard du [Centre international de l'ONUDI] sont essentiellement de nature spéciale et auront préséance sur les lois générales ». Un argument semblable pourrait être avancé en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale cité ci-dessus : s'il y a un conflit entre les dispositions spéciales figurant au paragraphe 4 de l'article premier et la législation de [État], les mêmes règles d'interprétation permettraient alors aux dispositions spéciales de prévaloir. Or, les professeurs n'envisagent pas cette possibilité et ne font que citer au passage le paragraphe 4 de l'article premier.

12. Nonobstant l'avis des professeurs, nous ne sommes pas persuadés qu'il existe un conflit entre l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale ou les règlements de l'ONUDI et la législation de [État]. En supposant que les informations de la présentation PowerPoint de [acronyme] sont exactes, la législation de [État] permet aux travailleurs autonomes de cotiser à un système de sécurité sociale et exempte les étrangers travaillant en [État] qui sont adéquatement couverts par une assurance dans leur pays d'origine. De façon générale, la législation de [État] semble tenir compte du dispositif actuel par lequel les membres du personnel du [Centre international de l'ONUDI] sont responsables, en tant que vacataires, de prendre leurs propres dispositions en matière de sécurité sociale. Si les membres du personnel du [Centre international de l'ONUDI] peuvent cotiser sur une base volontaire au système de sécurité sociale de [État] et reçoivent des honoraires leur permettant de le faire, on ne voit pas très bien comment il serait porté atteinte à leur droit constitutionnel à la sécurité sociale. L'avis ne répond pas à cette question et suppose plutôt que les membres du personnel du [Centre international de l'ONUDI] entrent dans la catégorie d'employés, un statut qu'ils n'ont pas en vertu des règlements de l'ONUDI.

13. En outre, selon l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986⁴¹, « [u]n État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité ». Bien que la Convention ne soit toujours pas entrée en vigueur, l'article 27 reflète une disposition identique du droit international coutumier qui

⁴¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.V.5. Cette Convention n'est pas encore en vigueur.

régit les relations des parties au traité entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État]. Même si les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale étaient en conflit avec une norme de [État] (ce qui, à mon avis, est incertain), le Gouvernement demeurerait lié par l'Accord sur le plan international.

14. Pour ces raisons, nous concluons que le [Centre international de l'ONUDI] n'est pas juridiquement tenu de cotiser à la sécurité sociale de [État] pour le compte de son personnel. Quoi qu'il en soit, si le [Centre international de l'ONUDI] devait verser ces cotisations, tous les coûts supplémentaires du projet seraient pris en charge par le donateur (le Gouvernement) en vertu de l'article III de l'Accord portant création du Fonds d'affectation spéciale, qui oblige le donateur à assumer les coûts réels des services précisés dans le descriptif de projet.

d) Mémoire interne relatif à une demande présentée
par [un fonctionnaire] concernant le paiement rétroactif d'indemnités
pour charges de famille concernant ses enfants

LA DISPOSITION 106.10, *a* S'APPLIQUE À UN FONCTIONNAIRE QUI N'A PAS REÇU LES INDEMNITÉS, PRIMES OU AUTRES VERSEMENTS AUXQUELS IL A DROIT — LES DÉCISIONS DISCRÉTIONNAIRES FONT L'OBJET D'UN EXAMEN LIMITÉ CONFORMÉMENT À LA NORME DE L'ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — LA DISPOSITION 106.10, *a* DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL N'INTERDIT PAS LE PAIEMENT RÉTROACTIF D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ — DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES JUSTIFIENT UNE DÉROGATION

1. Nous nous référons à votre mémoire interne du [date] relatif à la demande présentée par [nom] concernant le paiement d'indemnités pour charges de famille concernant ses enfants à charge. Le fonctionnaire, qui est un ressortissant de [État A], a présenté la demande à la Division de la gestion des ressources humaines à la suite d'une décision des autorités fiscales de [État B] afin de recouvrer des allocations de l'État versées par erreur à sa conjointe. Vous demandez mon avis sur la question de savoir si l'Organisation est tenue de verser les indemnités réclamées, compte tenu du fait que l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) rembourse des réclamations semblables sans aucune limitation quant au nombre d'années couvertes par les paiements rétroactifs.

2. Dans son mémoire adressé à la gestion des ressources humaines, daté du [...], [le fonctionnaire] explique que sa conjointe a bénéficié de prestations familiales de [État B] pour leurs deux enfants entre [date] et [date], leur second enfant étant né en [date]. Plus tôt cette année, [l'autorité fiscale] a demandé le remboursement des prestations reçues après [date], pour un montant total de [montant], « parce que, selon l'Accord de siège, les employés de l'ONUDI et les membres de leur famille n'ont pas droit aux paiements de prestations sociales effectués par le Fonds de péréquation des charges familiales » (deuxième paragraphe du mémoire de [fonctionnaire]). Un appel interjeté contre cette décision a abouti en partie. Les autorités fiscales ont rendu une nouvelle décision le [date], exigeant le remboursement de la somme de [montant], représentant le montant des prestations familiales en [État B] versées par erreur après l'entrée en fonction à l'ONUDI de [fonctionnaire] le [date]. [...]

3. La récente décision des autorités fiscales semble être bien fondée. Conformément à la loi de [État B], les fonctionnaires de l'ONUDI n'ont pas droit aux prestations familiales

de [État B], à moins qu'ils ne soient de nationalité [État B] ou d'autres États européens, ou apatrides résidant en [État B] [...] La situation juridique en [État B] découle, entre autres, de la section 39, *b* de l'Accord de siège de l'ONUDI, qui stipule ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'ONUDI et les membres de leurs familles vivant dans le même ménage *auxquels le présent Accord s'applique n'ont pas droit aux paiements effectués par le Fonds de péréquation des charges familiales* ou par un instrument ayant des objectifs équivalents⁴², à moins qu'ils ne soient de nationalité [État B] ou apatrides résidant en [État B]. » (Non souligné dans le texte.)

4. Au vu de la décision définitive des autorités fiscales, [le fonctionnaire] demande qu'on lui verse rétroactivement les indemnités pour charges de famille concernant ses enfants, à compter de [la date de son entrée en fonctions à l'ONUDI]. Quant au bien-fondé de sa demande, il est incontestable que le fonctionnaire est en droit de recevoir ces indemnités à l'avenir conformément à la disposition 106.15 du Règlement du personnel. La seule question en jeu est de savoir si son droit devrait être reconnu rétroactivement et, dans l'affirmative, à compter de quelle date.

5. Sur la question de la rétroactivité, la disposition 106.10, *a* du Règlement du personnel stipule ce qui suit :

« *aprimes ou autres versements auxquels ils ont droit* ne peuvent en obtenir le rappel que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans les délais ci-après :

« i) Si la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification;

« ii) Dans tout autre cas, *dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement.* » (Non souligné dans le texte.)

6. Le but de la disposition 106.10, *a* est de fixer une limite raisonnable à l'obligation de l'Organisation de rembourser les indemnités et les sommes dues qui sont réclamées tardivement. Si l'on suppose que [le fonctionnaire] était en droit de réclamer les indemnités pour personnes à charge à compter de [la date de son entrée en fonctions à l'ONUDI] concernant son premier enfant [...] et à compter de [date] concernant son second enfant (c'est-à-dire à sa naissance), la disposition 106.10, *a* du Règlement du personnel empêcherait de dater rétroactivement les indemnités à ces deux dates. Or, nous croyons comprendre que la pratique habituelle dans l'application de la disposition serait d'antidater les indemnités d'une année seulement, calculées à compter de la date de présentation de la demande du fonctionnaire.

7. Une application stricte de la disposition 106.10, *a* pourrait entraîner le rejet partiel de la demande [du fonctionnaire], mais cette ligne de conduite ne serait pas souhaitable. En règle générale, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) traite les décisions sur la rétroactivité comme des décisions discrétionnaires qui, à l'instar d'autres décisions semblables, font l'objet d'un examen limité, conformément à la norme re-

⁴² Le Fonds de péréquation des charges familiales est un fonds national qui verse les prestations familiales de [État B].

lative à l'abus de pouvoir. Dans le jugement n° 2411⁴³, le Tribunal avait déclaré ce qui suit à propos de ce genre de décisions :

« Même dans le traitement d'affaires dans lesquelles des délais étaient expressément fixés, le Tribunal a néanmoins fait preuve de souplesse, déclarant qu'une règle n'est pas toujours "absolue" et que dans certaines circonstances "*la justice veut que l'on déroge à la règle*". » (Voir jugement n° 451.)

« Dans son jugement n° 53, de même que dans d'autres affaires ultérieures, le Tribunal a considéré qu'il devait être tenu compte "*de l'ensemble des circonstances de l'affaire*", par exemple pour déterminer si le retard est raisonnable, "*notamment de la bonne foi de l'intéressé, de la nature de l'erreur commise, du degré de négligence [...] et du trouble apporté aux conditions d'existence du bénéficiaire*". »

Le Tribunal a également estimé que même pour les questions relevant d'un pouvoir d'appréciation, l'on devrait prendre en compte tous « les faits essentiels » et que l'on ne devrait pas tirer « des conclusions erronées des faits » de l'espèce (voir en particulier les jugements 972, 1262 et 1384). Ce sont là des principes juridiques fondamentaux. [Jugement n° 2411, considérant 7, non souligné dans le texte.]

8. Les circonstances de l'affaire [du fonctionnaire] justifieraient une dérogation à la disposition 106.10, *a* et le versement rétroactif des indemnités pour charges de famille à dater de 2008 et 2010, respectivement. En particulier :

- Le retard avec lequel la demande d'indemnité pour charges de famille a été introduite par le fonctionnaire résulte d'une série d'erreurs administratives de la part des autorités de [État B] et de leur décision ultérieure de tenter de recouvrer les trop-perçus;
- La responsabilité de la situation ne saurait être attribuée au fonctionnaire ou à sa conjointe : en principe, ils ne sont pas familiarisés avec les dispositions de l'Accord de siège et ont toujours agi avec diligence et de bonne foi;
- Le fait d'antidater d'un an seulement les indemnités pour charges de famille ne ferait que profiter indûment à l'Organisation aux dépens du fonctionnaire : sans qu'il y ait eu faute de sa part, il aurait à payer une somme considérable et recevrait un traitement moins favorable que celui accordé aux autres fonctionnaires avec enfants à charge;
- Le fait d'antidater d'un an seulement les indemnités pour charges de famille aurait également pour effet de pénaliser injustement le fonctionnaire du fait que sa conjointe a exercé son droit d'appel en vertu de la loi de [État B] : si la décision initiale des autorités fiscales n'avait pas été contestée, le fonctionnaire aurait été en mesure de présenter sa demande d'indemnité pour charges de famille plusieurs mois plus tôt, mais aurait eu à payer simultanément un montant supplémentaire de [montant], qui lui avait été réclamé à tort dans la décision initiale.

9. De plus, le fait que la règle limitant la rétroactivité des paiements n'est pas applicable en l'espèce est discutable. Il y a lieu de rappeler que la disposition 106.10, *a* du Règlement du personnel s'applique aux « fonctionnaires qui n'ont pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels ils ont droit » (non souligné dans le texte). La règle régit donc les situations dans lesquelles le fonctionnaire a effectivement *droit* aux indemnités, primes

⁴³ Voir Tribunal administratif de l'OIT, *Affaire M. E. K. L. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*, jugement n° 2411 (2 février 2005).

ou autres versements, mais, pour une raison ou une autre, présente une demande tardive. Il est peu probable que cette condition préalable soit satisfaite en l'espèce. Conformément au Règlement et au Statut du personnel, [le fonctionnaire] n'avait pas droit au montant intégral des indemnités pour charges de famille concernant ses enfants tant que sa conjointe recevait des allocations de l'État (voir article 6.9, c et paragraphe C de l'annexe I du Statut du personnel, dont le but est d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre les fonctionnaires⁴⁴). Son droit n'est apparu que lorsque les allocations de [État B] ont été retirées. L'affirmation selon laquelle il pouvait réclamer des indemnités pour charges de famille concernant son premier enfant à compter de [date] et concernant son second enfant à compter de [date] est donc erronée. En fait, il ne pouvait raisonnablement demander le versement des indemnités, que ce soit de manière prospective ou rétroactive, qu'après réception par son représentant légal de la décision définitive des autorités fiscales en date du [date]. C'est ce qu'il a dûment fait.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la disposition 106.10, a du Règlement du personnel n'interdit pas le versement rétroactif des indemnités réclamées par [le fonctionnaire], et même si elle le faisait, les circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à la règle. [...]

3. Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

- a) Mémoire interne adressé au chef de la Section des achats concernant l'interprétation de la règle d'origine applicable aux services de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission)

FACTEURS D'ÉVALUATION ET PREUVE DU RESPECT DE LA RÈGLE D'ORIGINE LORSQU'UNE PARTIE DES SERVICES PEUT ÊTRE EXÉCUTÉE PAR UN ÉTAT NON SIGNATAIRE — DÉFINITION DU TERME « ORIGINE » — LIEU D'ORIGINE PHYSIQUE — LIEU D'ORIGINE JURIDIQUE — FOURNITURE AUTORISÉE DE BIENS ET DE SERVICES DE LA PART D'UN ÉTAT NON SIGNATAIRE SELON CERTAINES CIRCONSTANCES — ÉVALUATION DE L'ANALYSE DES RISQUES

DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE

1. La Section des achats a demandé un avis juridique à la Section des services juridiques au sujet de l'interprétation de la règle d'origine de la Commission applicable aux biens et aux services (mémoire n° [...], REF : bon de commande n° [...], daté du [...]).

2. La demande d'avis juridique porte sur le renouvellement d'un bon de commande [...], en vertu duquel [entreprise X] en [État signataire XYZ], fournisseur unique, a offert son soutien en matière de licences à l'entreprise X. Le bon de commande a été attribué à [entreprise X] en [État signataire XYZ], et la facture qui avait été émise par [entreprise X] en [État signataire XYZ] a été réglée. Lors du renouvellement du bon de commande, il a été porté à l'attention de la Section des achats que le représentant de [entreprise X] en [État

⁴⁴ Pendant qu'il reçoit une allocation de l'État, le fonctionnaire ne peut réclamer que la différence, le cas échéant, entre l'allocation et l'indemnité pour charges de famille de l'ONUDI (voir disposition 106.16, d du Règlement du personnel).

signataire XYZ] a communiqué avec la Commission au sujet de ce bon de commande et lui a donné les coordonnées d'un contact dans un État qui n'a pas signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴⁵ (« État non signataire »).

3. La Section des achats a demandé des éclaircissements auprès de [entreprise X] en [État signataire XYZ]. Selon [entreprise X], [entreprise X] possède une organisation d'assistance mondiale dont les ingénieurs répartis dans plusieurs pays (y compris dans l'État non signataire) travaillent en plusieurs équipes et fournissent à ses clients une assistance 24 heures par jour, sept jours par semaine. Alors que les contrats de prestation de services sont généralement conclus par la filiale de [entreprise X] qui est située dans le pays du domicile du client, dans la présente affaire de [entreprise X] en [État signataire XYZ], la fourniture de certains produits ou services pourrait être financée au moyen de ressources provenant d'autres filiales de [entreprise X], y compris cette dernière dans l'État non signataire.

4. Dans le mémorandum, la Section des achats note que les instructions aux soumissionnaires jointes aux demandes de prix contiennent un paragraphe qui stipule que

« [I]es biens et services (s'il y a lieu) devant être fournis en vertu du bon de commande doivent avoir comme origine les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), dont la liste est jointe en annexe à la présente demande de prix. Aux fins de ce paragraphe, le terme "origine" s'entend du lieu de départ des fournitures, biens ou services qui sont fournis. »

5. La Section des achats sollicite donc un avis juridique concernant les facteurs décisifs de l'évaluation et une preuve acceptable du respect de la règle d'origine de la Commission, en particulier lorsque, comme en l'espèce, des services de soutien et de maintenance de logiciels doivent être fournis 24 heures par jour, 7 jours par semaine par un réseau de soutien mondial, si tant est que le fournisseur [entreprise X] en [État signataire XYZ], au moment de la passation du contrat, ne peut confirmer ou infirmer qu'une partie des services pourrait être exécutée par une autre filiale de [entreprise X] dans un État non signataire.

LE STATUT DE LA RÈGLE D'ORIGINE

6. Le paragraphe susmentionné dans les instructions aux soumissionnaires concernant le pays d'origine des biens et services ne figure pas dans le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ni dans la résolution portant création de la Commission ni dans le Règlement financier et les règles de gestion financière et n'est pas non plus énoncé ni même mentionné dans les rapports de la Commission ou autres documents officiels. À proprement parler, la règle énoncée dans ce paragraphe n'est donc pas une règle établie par la loi, mais une règle qui a évolué dans la pratique grâce au respect systématique de la Commission dans sa passation de marchés concernant les biens et services.

7. Un document d'information préparé par le Secrétariat technique provisoire de la Commission est le seul endroit où il est fait référence à la question (mais non à la règle) [Procurement Expenditure Country-by-country Report, 1999, CTBT/PTS/INF.177, daté du 25 juin 1999]. Au cours de la douzième session du Groupe de travail A, il a été demandé au Secrétariat technique provisoire de fournir un rapport à l'intention des délégations sur les pays d'origine des fournisseurs auprès desquels le Secrétariat passait des marchés ou des

⁴⁵ A/50/1027. Non encore en vigueur.

commandes. Le Secrétariat a préparé une feuille de calcul affichant les informations demandées pour la période du 1^{er} janvier au 16 juin 1999 pour les marchés ou les commandes de plus de 10 000 dollars des États-Unis. Les 14 pays ci-après figuraient sur la liste :

[États signataires]

Or, le rapport du Groupe de travail A sur les travaux de sa douzième session ne mentionnait pas sa demande d'information ou le document d'information du Secrétariat technique provisoire susmentionné. Aucun autre document officiel de la Commission n'en faisait état. On ne sait pas très bien pour quelle raison le Groupe de travail A a demandé l'information ou s'il a même examiné le document d'information ou pourquoi il n'est plus revenu sur la question. Compte tenu du fait que les 14 pays susmentionnés avaient tous signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996 et étaient donc tous des États signataires pendant la période couverte par le document d'information, il est impossible de savoir comment le Groupe de travail A ou la Commission aurait réagi si l'un des pays avait été un État non signataire. En d'autres termes, il n'existe pas de preuve concluante de l'attitude de la Commission à l'égard de la règle d'origine.

8. Quoi qu'il en soit, la règle d'origine appliquée dans la pratique est dans l'intérêt supérieur de la Commission pour trois raisons principales. Premièrement, conformément à la politique constante de la Commission, seuls les États signataires peuvent bénéficier de certains avantages, notamment un accès aux données et aux analyses de vérification et à leur application civile et scientifique. Deuxièmement, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la résolution et le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Commission prévoient tous que seuls les ressortissants des États signataires peuvent être nommés membres du personnel de la Commission. Troisièmement, la personnalité internationale de la Commission, son statut juridique et ses privilèges et immunités ne peuvent être reconnus et protégés que dans les États signataires.

9. Sous sa forme actuelle, la règle d'origine serait donc à la fois dans la forme et dans le fond ce que la Commission approuve, quoique tacitement, et ne peut être qu'interprétée et appliquée, mais pas modifiée, par le Secrétariat technique provisoire.

DEUX INTERPRÉTATIONS VALABLES DE LA RÈGLE D'ORIGINE

10. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la règle d'origine actuelle est ouverte à deux interprétations juridiques tout aussi possibles et valables. Ces deux interprétations, pour des raisons de commodité, sont appelées ici interprétation A et interprétation B. L'interprétation A interdirait la fourniture de services par un État non signataire, alors que l'interprétation B autoriserait la fourniture de services par un État non signataire sous certaines conditions. L'essentiel est de savoir comment on doit comprendre la définition du terme « origine » dans la dernière partie de la Règle, s'il s'agit du lieu à partir duquel les fournitures, les biens et les services sont fournis.

*Interprétation A : La fourniture de biens et de services
par un État non signataire n'est pas autorisée*

La définition du terme « origine » peut être interprétée comme signifiant « le lieu à partir duquel les matières, biens et services sont physiquement fournis ». Selon cette interprétation, quel que soit l'accord juridique, les biens et les services doivent être physiquement fournis à partir d'un État signataire. Cela signifie que les biens et les services contractés par

la Commission doivent être fournis par le biais de matériel et de personnel situés exclusivement dans un État signataire. Ainsi, même si le fournisseur est une entité constituée et domiciliée dans un État signataire et que cette entité ou sa société mère possède une structure d'entreprise mixte d'envergure mondiale, selon laquelle des biens et des services, ou partie de biens et de services, peuvent être fournis par des filiales constituées ou domiciliées dans un État non signataire, ou par leur intermédiaire, la Commission ne peut recevoir de biens et de services que des filiales situées dans un État signataire, sinon la relation contractuelle doit cesser.

*Interprétation B : La fourniture de biens et de services
par un État non signataire est autorisée dans certaines circonstances*

La définition du terme « origine » peut également être interprétée comme signifiant « le lieu à partir duquel les matières, les biens et les services sont légalement fournis ». Dans ce cas, la question ne sera plus de savoir si les biens et les services en cause sont physiquement fournis par un État signataire, et la structure d'organisation du fournisseur ou celle de sa filiale perdra de sa pertinence. Le point déterminant sera de savoir si les biens et les services sont fournis du point de vue *du droit* et non *des faits*. Dans ce contexte, les biens et les services sont fournis légalement par un État signataire si les trois conditions ci-après sont remplies :

- 1) Le contrat ou bon de commande pour des biens et des services n'est attribué que si une entité est constituée et domiciliée dans un État signataire;
- 2) Les factures pour le paiement des biens et services en vertu du contrat ne sont reçues que de cette entité et ne sont payées qu'à celle-ci et à aucune autre entité;
- 3) En vertu du contrat, cette entité est la seule contrepartie contractuelle de la Commission et assume la responsabilité pleine et entière de la fourniture de biens et de services à la Commission; en cas de litige relatif au contrat, là encore, seule cette entité réglera le litige avec la Commission.

En d'autres termes, la relation juridique concernant l'achat et la fourniture de biens et de services s'établit entièrement entre la Commission et une entité dans un État signataire qui, sur le plan du droit, sera le *fournisseur* de biens et de services en vertu du contrat. Compte tenu du fait que la Commission ne reçoit les biens et les services et ne paie pour ces derniers que s'ils proviennent d'une entité située dans un État signataire, que cette entité assume la responsabilité juridique pleine et entière de ces biens et services et qu'aucune autre entité, où qu'elle se trouve, ne peut être tenue responsable des biens et des services en question, force est alors de conclure que les biens et les services sont *légalement* fournis par un État signataire. Le fait que les biens et les services peuvent être effectivement fournis par une entité située dans un État non signataire perd de sa pertinence. La raison est simple : puisque cette entité n'est pas le *fournisseur* de biens et de services en vertu du contrat, et donc en droit, les biens et les services ne peuvent de ce fait être *légalement fournis* par elle.

11. Dans la présente affaire concernant [entreprise X] en [État signataire XYZ] et [entreprise X] dans un État non signataire, selon l'interprétation A, la Commission *ne peut pas* recevoir les services de [entreprise X] dans un État non signataire. En revanche, selon l'interprétation B, la Commission *peut* recevoir des services de [entreprise X] dans l'État non signataire tant que [entreprise X] dans l'État signataire demeure le partenaire contractuel de la Commission.

CONCLUSION

12. Les deux interprétations susmentionnées sont tout aussi valables en vertu du libellé actuel de la règle d'origine de la Commission. Toutefois, compte tenu de la forte mondialisation, ainsi que des considérations économiques pressantes, il devient de plus en plus fréquent que des entreprises développent des structures diversifiées et souples. C'est particulièrement le cas de l'industrie des technologies de l'information pour laquelle les frontières nationales n'existent pas et dont le mode de fonctionnement courant est le travail à distance. Il conviendrait également de noter que la règle d'origine de la Commission ne contient aucune restriction voulant que la fourniture de services soit réellement effectuée par des *ressortissants* d'États signataires, qui, en tout état de cause, serait une restriction inapplicable. Par conséquent, il est recommandé que l'interprétation B soit suivie, sous certaines réserves décrites ci-après.

13. L'interprétation B ne saurait être appliquée aveuglément dans l'abstrait : elle doit être évaluée à la lumière de considérations techniques et de sécurité afin de ne pas exposer le système des technologies de l'information de la Commission au risque d'être compromis par des services fournis de mauvaise foi dans un État non signataire ou par celui-ci. Une telle évaluation devrait comprendre une analyse des risques couvrant au moins les éléments suivants :

- 1) Les services fournis par une entité ou une filiale dans un État non signataire ou par celui-ci ne revêtent qu'un caractère complémentaire et auxiliaire et, en tout état de cause, ne devraient constituer qu'une faible proportion de l'ensemble des services fournis par l'entité avec laquelle la Commission a conclu le contrat. En d'autres termes, l'entité ou la filiale de l'État non signataire, ou située dans celui-ci, ne fournit pas de nombreux services essentiels ou ne joue pas un rôle dominant de nature à rendre purement « fictive » l'entité qui conclut un contrat avec la Commission;
- 2) Une entité ou une filiale d'un État non signataire, ou située dans celui-ci, n'a pas d'accès physique au système des technologies de l'information de la Commission;
- 3) D'autres éléments de sécurité qui pourront être déterminés par le personnel informatique de la Commission.

23 novembre 2012

b) Avis juridique sur l'état de la résolution portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)⁴⁶

CONTEXTE HISTORIQUE, BUT ET FONCTIONS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE — NATURE ET STATUT DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969 — DÉFINITION D'UN TRAITÉ — LA DÉSIGNATION COMME « RÉOLUTION » N'EST PAS PERTINENTE POUR DÉTERMINER SA NATURE — LA PRATIQUE DES 183 ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION REFLÈTE LEUR ADHÉSION AUX DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION — LE SENS ORDINAIRE DES DISPOSITIONS EXPRESSES DE LA RÉOLUTION CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS S'IMPOSE COMME OBLIGATOIRE — LE NON-ENREGISTREMENT D'UN TRAITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE NE SIGNIFIE PAS QUE L'INSTRUMENT N'EST PAS UN TRAITÉ, MAIS QU'IL NE PEUT PAS ÊTRE INVOQUÉ DEVANT UN ORGANE DES NATIONS UNIES — LA COMMISSION PRÉPARATOIRE RÉPOND AUX CRITÈRES DES TROIS COURANTS DE DÉBAT DOCTRINAL PORTANT SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A SOUMIS LES PARTIES AUX DISPOSITIONS EXPRESSES D'UN INSTRUMENT, INDÉPENDAMMENT DE CERTAINES AFFIRMATIONS SELON LESQUELLES L'INSTRUMENT N'ÉTAIT PAS CONTRAIGNANT — IMPORTANCE DE L'OBJET ET DU BUT DE LA RÉOLUTION ET RÉALISATION DU MANDAT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE — L'OBLIGATION DES ÉTATS SIGNATAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR S'ENTEND AUSSI DE LEUR OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA RÉOLUTION POUR PERMETTRE À LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE REMPLIR SON MANDAT — LA RÉOLUTION CONSTITUE UN ACCORD INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT POUR LES ÉTATS SIGNATAIRES DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

1. INTRODUCTION

En 1996, peu après la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴⁷ (TICE ou « le Traité »), les États signataires « ont décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit dûment et rapidement créée la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » (OTICE) et ont adopté une résolution portant constitution de la Commission préparatoire (« la Commission préparatoire » ou « la Commission ») de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le mandat de la Commission consiste à exécuter les préparatifs nécessaires à l'application efficace du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à préparer la session initiale de la Conférence des États parties. La procédure et les nombreuses tâches à acquitter sont stipulées ou indiquées dans l'annexe à la résolution.

⁴⁶ Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, document CTBT/MSS/RES/1 du 17 octobre 1996. Disponible à l'adresse www.ctbto.org.

⁴⁷ Nations Unies, document A/50/1027. Non encore en vigueur.

Lavis ci-après a été préparé en réponse à la requête quant au statut de la résolution en tant qu'instrument juridiquement contraignant, dotant la Commission d'une personnalité juridique et du pouvoir d'adopter des décisions liant ses États membres.

2. HISTORIQUE

Lors de l'adoption du texte du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 septembre 1996⁴⁸, deux processus parallèles ont été mis en place. Le premier a été l'ouverture à la signature du Traité par le Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire, le 24 septembre 1996, qui a conduit au second processus, à savoir la création de la Commission préparatoire visée au Traité. À la réunion du 19 novembre 1996, les États signataires au Traité ont adopté la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (« la résolution ») et son annexe, le texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (annexe à la résolution)⁴⁹.

Le statut de la Commission en tant qu'organisation distincte de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est stipulé dans l'annexe à la résolution, document fondateur et instrument constitutif de la Commission. Conformément au paragraphe 7, la Commission « a le statut d'organisation internationale, le pouvoir de négocier et de conclure des accords, ainsi que toute autre capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs ». Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution, le « pays hôte » accorde à la Commission, « en tant qu'organisation internationale » le statut juridique, les privilèges et les immunités qui lui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées.

Le jour suivant, soit le 20 novembre 1996, la Commission, après avoir été convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies, a entamé ses travaux. En 2013, la Commission a poursuivi les activités stipulées alors qu'il ne manquait plus que huit ratifications au Traité⁵⁰ pour son entrée en vigueur. Dans le cours normal de ses activités, la Commission se réunit en sessions ordinaires auxquelles participent les représentants dûment accrédités par ses 183 États membres, afin d'adopter ses décisions (y compris le budget annuel et le barème des quotes-parts), d'autoriser la conclusion des accords internationaux avec des tiers (y compris des États et d'autres organisations internationales) et d'examiner les dépenses cumulatives de plus d'un milliard de dollars des États-Unis pour la construction, l'entretien et le fonctionnement provisoire du Système de surveillance international et du Centre international de données (CID) et la préparation des inspections sur place comme éléments du régime de vérification visant à assurer le respect du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au moment de son entrée en vigueur.

⁴⁸ Résolution 50/245 de l'Assemblée générale en date du 10 septembre 1996.

⁴⁹ Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, document CTBT/MSS/RES/1 du 19 novembre 1996 et annexe.

⁵⁰ Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République démocratique populaire de Corée et République islamique d'Iran. Voir paragraphe 1, article XIV, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

3. QUESTION

La création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a suivi un format et un processus semblables à ceux des commissions préparatoires antérieures créées dans le passé par les États⁵¹, en particulier celles de l'Organisation des Nations Unies en 1945-1946⁵², de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1956-1957⁵³ et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en 1993-1997⁵⁴. En fait, la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adoptée en 1996 est presque identique, quant au format, au processus et aux tâches institutionnelles, à celle portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques adoptée en 1993⁵⁵, toutes deux ayant été rédigées presque simultanément par la plupart des mêmes délégués à la Conférence du désarmement à Genève. Toutefois, les tâches techniques assignées à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction sont très différentes, impliquant des activités mondiales importantes et des dépenses bien supérieures à celles qui l'ont précédée.

L'objectif même de la Commission préparatoire est la tâche technique de remplir les exigences du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, par la construction (ou l'établissement) et l'exploitation provisoire (en mode essai) des 337 installations de surveillance comprenant le système de surveillance international, dans les lieux stipulés dans le traité dans 89 pays (plus un à déterminer)⁵⁶ et le Centre international de données à Vienne.

Conformément à l'annexe à la résolution⁵⁷ et aux décisions de la Commission⁵⁸, les modalités de coopération entre le Secrétariat technique provisoire et les États accueillant des installations du système de surveillance international (« les États hôtes ») sont énoncées dans un « accord d'installation » devant être conclu avec chacun des 89 États hôtes, sur la

⁵¹ Henry G. Schermers et Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, 5^e éd. (Martinus Nijhoff, 2011), sections 1618 à 1620.

⁵² Voir *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies*, document PC/20 daté du 23 décembre 1945 et *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. 15 (1945), p. 512 et 513.

⁵³ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Statut de l'AIEA, 1956, annexe 1, disponible à l'adresse www.iaea.org/sites/default/files/statute_fr.pdf; et Paul C. Szasz, *The Law and Practices of the International Atomic Energy Agency*, Legal Series, n° 7 (Vienne, AIEA, 1970, STI/PUB/250), p. 47 à 59, disponible à l'adresse https://ola.iaea.org/ola/documents/pdf/LegalSeries_7.pdf.

⁵⁴ Lisa W. Tabassi, *OPCW: The Legal Texts* (La Haye, T.M.C. Asser Press, 1999), p. 523 à 530; et Johan Rautenbach et Lisa W. Tabassi, « Legal Aspects of the Preparatory Commission for the OPCW as an International Organisation », dans Ian Kenyon et Daniel Feakes (éd.), *The Creation of the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons: A Case Study in the Birth of an Intergovernmental Organisation* (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2007), p. 69 à 82.

⁵⁵ Pour le texte de la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'OIAC (généralement dénommée la « résolution de Paris »), voir *OPCW Legal Series* (PC-OPCW 1), 1994.

⁵⁶ Annexe 1 au Protocole du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tableaux 1-A, 1-B, 2-A, 2-B, 3 et 4.

⁵⁷ Annexe à la résolution, par. 12, b, 14 et 22; et appendice, tâches se rapportant au paragraphe 14.

⁵⁸ Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, documents CTBT/PC/II/22 du 13 mars 1997; CTBT/PC/II/1 du 15 mai 1997; CTBT/PC-5/1/Rev.1 du 16 avril 1998; CTBT/PC-6/1/Rev.1 du 19 août 1998; CTBT/PC-12/1 du 28 août 2000; CTBT/PC-14/1 du 30 avril 2001; CTBT/PC-19/1 du 19 novembre 2002 et annexe II, paragraphe 13.

base d'un modèle d'accord qui accorde, entre autres, des privilèges et immunités à la Commission. En outre, la Commission organise des activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et autres manifestations dans tous ses États membres. À cet effet, des accords prévoyant la reconnaissance des privilèges et immunités de la Commission sont conclus avec les pays hôtes. Dans les deux cas, une référence est faite *mutatis mutandis* à l'application à la Commission de la Convention des privilèges et immunités des Nations Unies de 1946⁵⁹.

Au fil du temps, la Commission a mené de nombreuses activités au niveau mondial dans des dizaines de pays qui ont mis en évidence un problème juridique lié à la reconnaissance de son statut et de la jouissance des privilèges et immunités. Ce problème existait peut-être déjà à l'égard des commissions préparatoires précédentes, mais n'a jamais été mis en évidence au cours de leur durée de vie relativement courte et au milieu de leurs activités plus limitées, moins opérationnelles (essentiellement la rédaction de divers documents institutionnels et recommandations) exécutées sur le territoire de l'État hôte en vertu d'un accord de siège.

La Commission s'est parfois élevée contre l'opinion selon laquelle la résolution n'est que politiquement, et non juridiquement, contraignante⁶⁰, et que, de ce fait, la Commission ne saurait être reconnue comme une personne morale dans une juridiction nationale ou être traitée en conséquence.

4. QUESTION

La résolution est-elle un instrument juridiquement contraignant ? Ses dispositions sont muettes sur ce point. La résolution ne prévoit aucune exigence pour son entrée en vigueur ni de moyens de règlement des différends, elle n'est pas signée et n'a jamais été enregistrée comme accord international en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. En revanche, l'annexe à la résolution précise la composition de la Commission (« tous les États qui signent le Traité⁶¹ »). Elle spécifie également la durée de la Commission (« La Commission continue d'exister jusqu'à la conclusion de la première session de la Conférence des États parties⁶² »). Ces dispositions, combinées à celles du paragraphe 13 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article XIV du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, supposent que la Commission doit exister et exercer ses fonctions pendant *au moins* deux ans à partir du 24 septembre 1996. Elle existe déjà depuis 16 ans.

La nature et le statut de la résolution, considérée par un commentateur comme un traité complémentaire au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶³, seront pleinement examinés dans les sections suivantes, où nous comparerons la définition de « traité » en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 par rapport à la résolu-

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁶⁰ Voir, par exemple, Masahiko Asada, « CTBT: Legal Questions Arising from its Non-Entry-into-Force », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 1, n° 7 (2002), p. 93 à 122, note de bas de page 73. Dans son article, Asada considère la résolution comme un document politique ne faisant pas l'objet d'un examen parlementaire.

⁶¹ Annexe à la résolution, par. 4.

⁶² *Ibid.*, par. 21.

⁶³ Anthony Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2007), p. 176.

tion, appliquerons les règles générales d'interprétation consacrées dans la Convention de Vienne et examinerons la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice. Il sera conclu que la résolution est effectivement un instrument juridiquement contraignant.

5. APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS DE 1969

5.1 Définition d'un « traité »

L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁶⁴ (généralement acceptée comme constituant une codification du droit international coutumier) définit un « traité », au sens générique, comme suit :

« Article 2. Expressions employées

« 1. Aux fins de la présente Convention : a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière; ».

Cela étant posé, il semble que la résolution remplit déjà tous les critères contenus dans la définition. La résolution :

- a) Constitue un accord par ses dispositions (notamment l'emploi tout au long du texte de la forme impérative en anglais *shall*), l'établissement d'obligations et l'imposition d'une sanction (perte du droit de vote en cas de retard dans le paiement des quotes-parts);
- b) A été adoptée par les États;
- c) Est présentée par écrit;
- d) Est régie par le droit international (a été adoptée par les États en tant qu'entités souveraines au plan international).

Sa désignation en tant que « résolution » n'a en soi aucune incidence sur la détermination de sa nature, comme le prévoit la définition ci-dessus dans la Convention de Vienne, reflétant la pratique universellement acceptée et confirmée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Comme un commentateur l'a constaté, « chaque organisation internationale est créée sur la base d'un traité. Dans des cas exceptionnels, les résolutions adoptées par une conférence internationale ont suffi pour qu'une organisation soit créée. En droit, cela peut être considéré comme un accord sous forme simplifiée, ayant force de traité⁶⁵. »

L'intention des États concernés est d'une importance critique pour la différenciation des traités découlant d'instruments non contraignants⁶⁶. Pour établir l'intention des parties,

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

⁶⁵ Michel Virally, « Definition and Classification of International Organizations: A Legal Approach », dans Georges Abi-Saab (éd.), *The Concept of International Organization* (Paris, UNESCO, 1981), p. 52, cité dans Masahiko Asada, « CTBT: Legal Questions Arising from its Non-Entry-into-Force », op. cit., p. 109. Pour une analyse et une liste de ces organisations, voir Henry G. Schermers et Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, op. cit., sections 34 et 35 et 1620.

⁶⁶ Voir, par exemple, Oliver Dörr et Kirsten Schmalenbach (éd.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary* (Heidelberg, Springer, 2012), p. 39 et 40; Christine Chinkin, « A Mirage in the

il sera nécessaire de recourir « à l'historique des dispositions, au libellé de l'accord et aux circonstances de sa conclusion ainsi qu'à la pratique ultérieure (par exemple, les documents présentés pour enregistrement en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies). En revanche, la désignation et la forme de l'acte ainsi que le non-enregistrement sont considérés comme non pertinents. Il en va de même pour la présence des signatures puisqu'elles ne dénotent pas nécessairement un consentement juridiquement contraignant⁶⁷. » Selon un autre commentaire, « si les parties n'ont pas formulé explicitement leur intention de nouer des relations juridiques, ou l'absence d'une telle intention, par exemple, par une clause de ratification, la détermination du caractère juridiquement contraignant de l'instrument respectif doit être établie sur la base d'indications ». Dans un commentaire sur la Convention de Vienne, il est noté que les rédacteurs, pour faire la différence entre des accords internationaux et des instruments politiques, ont envisagé la possibilité d'ajouter à la définition d'un « traité » l'élément « vise à établir des droits et obligations ». Ces termes n'ont pas été inclus, car le comité de rédaction a conclu que les termes « régi par le droit international » englobaient l'élément d'intention⁶⁸.

5.2 *Interprétation de la résolution*

Les droits et obligations créés par la résolution comme une preuve d'intention peuvent être déterminés par l'application des règles d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne :

« SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

« Article 31. Règle générale d'interprétation

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet de son but.

« 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

« a) *Tout accord ayant rapport au traité* intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

« b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

« 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

« a) *De tout accord ultérieur* intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

Sand? Distinguishing Binding and Non-Binding Relations between States », *Leiden Journal of International Law*, vol. 10, n° 2 (juin 1997), p. 223 et 241; et Anthony Aust, « The Theory and Practice of Informal International Instruments », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 35, n° 4 (octobre 1986), p. 787 et 800 à 806.

⁶⁷ Jan Klabbbers, *The Concept of Treaty in International Law* (La Haye, Kluwer Law International, 1996), p. 75.

⁶⁸ Oliver Dörr et Kirsten Schmalenbach (éd.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, p. 39 et 40.

« *b*) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

« *c*) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

« 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties. » (Non souligné dans le texte.)

5.2.1 « Sens ordinaire »

Au sens ordinaire, le trait marquant du texte de la résolution est l'emploi tout au long de la forme impérative *shall* (plutôt que la forme future *will* ou *may*) sans aucune qualification ou condition. Les dispositions de la résolution n'ont pas un caractère incitatif ou discrétionnaire et ne sont pas des déclarations de faits ou de politiques que l'on retrouverait ordinairement dans un instrument non contraignant.

La résolution stipule ce qui suit :

« Est créée par les présentes dispositions la Commission préparatoire...⁶⁹ »;

« La Commission a son siège...⁷⁰ »;

« La Commission se compose de tous les États qui signent le Traité...⁷¹ »;

« Les coûts de la Commission et de ses activités [...] sont couverts annuellement par tous les États signataires, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies...⁷² »;

« L'État signataire qui ne s'est pas acquitté entièrement de ses obligations financières à l'égard de la Commission dans les 365 jours suivant la réception de la demande de paiement ne peut pas participer au vote à la Commission tant que le paiement du montant dû n'a pas été reçu...⁷³ »;

« Toutes les décisions de la Commission devraient être prises par consensus (ou en l'absence de consensus) mises aux voix...⁷⁴ »;

« La Commission a le statut d'organisation internationale...⁷⁵ »;

« La Commission : *a*) élit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur, [...]; *b*) désigne son secrétaire exécutif; *c*) constitue un secrétariat technique provisoire [...]; *d*) établit les règlements administratif et financier relatifs à ses propres dépenses et à sa comptabilité...⁷⁶ »;

« La Commission entreprend notamment les tâches suivantes [...] qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur du Traité...⁷⁷ »;

⁶⁹ Annexe de la résolution, par. 1.

⁷⁰ Ibid., par. 3.

⁷¹ Ibid., par. 4.

⁷² Ibid., par. 5, *a*.

⁷³ Ibid., par. 5, *b*.

⁷⁴ Ibid., par. 6.

⁷⁵ Ibid., par. 7.

⁷⁶ Ibid., par. 8.

⁷⁷ Ibid., par. 10 et 11.

« La Commission entreprend tous les préparatifs nécessaires pour que le régime de vérification établi par le Traité soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument, conformément au paragraphe 1 de l'article IV, et élabore pour ce régime des modalités de fonctionnement appropriées...⁷⁸ »;

« La Commission supervise et coordonne, afin de satisfaire aux exigences du Traité et du Protocole, la mise au point, la préparation et l'essai technique du Centre international de données et du Système de surveillance international, ainsi que leur exploitation provisoire, selon les besoins...⁷⁹ »;

« La Commission entreprend, afin de satisfaire aux exigences du Traité et du Protocole, tous les préparatifs nécessaires pour appuyer les inspections sur place dès l'entrée en vigueur du Traité...⁸⁰ »;

« Les droits et les actifs, les obligations financières et autres ainsi que les fonctions de la Commission sont transférés à l'Organisation lors de la session initiale de la Conférence des États parties...⁸¹ »;

« La Commission reste en fonctions jusqu'à la fin des travaux de la session initiale...⁸² »;

« Le pays hôte accorde à la Commission, en tant qu'organisation internationale et à son personnel, ainsi qu'aux représentants des États signataires, le statut juridique, les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de la Commission et pour mener à bien les tâches assignées à cette dernière⁸³. »

Le sens ordinaire des dispositions est clair et non équivoque et revêt un caractère impératif. Il convient particulièrement de noter dans ces dispositions :

- Le caractère automatique et non discrétionnaire de l'adhésion à la Commission, qui établit des relations juridiques entre les États signataires et la Commission;
- Le paiement ponctuel des contributions doit être obligatoire, faute de quoi il ne sera pas possible pour un État d'accuser des arriérés⁸⁴;
- La création de droits (par exemple, participation à la Commission et à ses activités; vote);
- La création d'obligations (par exemple, paiement des contributions; tâches à exécuter; octroi de privilèges et immunités).

En revanche, un texte censé être discrétionnaire aurait été rédigé en d'autres termes. La résolution aurait, par exemple, demandé aux États signataires ou à ceux en position de le faire de participer au processus préparatoire. Ce n'était pas le cas.

⁷⁸ Ibid., par. 13.

⁷⁹ Ibid., par. 14.

⁸⁰ Ibid., par. 15.

⁸¹ Ibid., par. 20.

⁸² Ibid., par. 21.

⁸³ Ibid., par. 22.

⁸⁴ La liste mise à jour des États qui accusent des arriérés et qui ont perdu leurs droits de vote est publiée sur le site Web de la Commission, à l'adresse <http://www.ctbto.org>. Aucun État n'a contesté le fait d'être considéré comme tel.

5.2.2 « Dans leur contexte »

Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne :

« Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a) *tout accord ayant rapport au traité* et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité. »

À cet égard, il est noté que le texte de l'annexe à la résolution a été rédigé en même temps que le texte du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pendant la Conférence du désarmement à Genève. Le Traité fait référence à la Commission et la résolution fait référence aux tâches à entreprendre « aux fins de l'application des dispositions pertinentes du Traité ». Cela établit un lien inextricable entre les deux instruments et constitue le contexte.

5.2.3 « À la lumière de son objet et de son but »

L'objet et le but de la résolution, comme il est déclaré dans son préambule, sont « de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit dûment et rapidement créée la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » et « de constituer à cette fin une commission préparatoire ».

L'objet est défini plus précisément dans les tâches assignées à la Commission, entre autres, de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la session initiale de la Conférence des États parties, d'élaborer des projets d'accords, d'arrangements et de principes directeurs devant être soumis pour approbation lors de la session initiale, d'élaborer les manuels appropriés, d'acquérir le matériel d'inspection et de procéder à des essais sur place, de mettre au point des programmes de formation et d'entreprendre toutes autres tâches concernant des questions « qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur du Traité ».

5.2.4 « Accords ultérieurs » et « pratique ultérieure » des États

Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation de la résolution, il sera tenu compte de tout accord ultérieur et de toute pratique ultérieure des États.

À cet égard, des accords ou arrangements d'installation ont été conclus par la Commission avec 43 de ses États membres, conformément à la résolution et au modèle adopté par la Commission, compte tenu des dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Des négociations actives sont en cours avec 19 autres États membres pour conclure de tels accords ou arrangements. Des 89 États invités explicitement à accueillir des installations de surveillance du Système de surveillance international en vertu du Traité, six seulement ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure de conclure un accord avec la Commission avant l'entrée en vigueur du Traité.

La pratique ultérieure suivie par les États reflète une large adhésion aux dispositions de la résolution. Environ 90 % des contributions sont versées annuellement. Les données sont transmises au Centre international de données pratiquement au taux cible fixé par la Commission, le Centre international de données fonctionne selon les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la création du Système de surveillance international est presque achevée et d'importants crédits ont été alloués pour mettre en place un mécanisme d'inspection sur place.

En tant que preuve d'*opinio juris*, au moins un État membre (Royaume-Uni) a publié la résolution dans son *Treaty Series*⁸⁵.

Des 43 accords ou arrangements d'installation conclus jusqu'à maintenant, 15⁸⁶ ont été enregistrés par les États membres auprès de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'accords internationaux relevant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Certains États membres⁸⁷ ont déjà adopté, d'autres sont en voie de le faire, une législation nationale ou d'autres mesures pour donner effet à l'accord ou l'arrangement d'installation, permettant à la Commission d'importer en exemption de droits de douane et de restriction d'importation le matériel nécessaire à la construction, la modernisation et l'entretien de l'installation. Cela démontre qu'un nombre important d'États membres estiment que la Commission possède la capacité et le statut juridiques nécessaires pour conclure des accords internationaux et jouir des privilèges et immunités. Cela démontre également que ces États membres considèrent la résolution comme étant susceptible de conférer à la Commission la capacité et le statut juridiques et de créer des obligations juridiques correspondantes pour les États membres, et que ces derniers sont disposés à conférer effectivement des effets juridiques aux dispositions pertinentes de la résolution. En d'autres termes, pour ces États membres, la résolution est un instrument juridiquement contraignant.

Par ailleurs, tous les États qui ont exprimé leur avis sur le fait que la résolution n'est que politiquement contraignante ont néanmoins accredité une Mission permanente à la Commission préparatoire et ont dûment présenté leurs pouvoirs afin que leur Représentant permanent participe régulièrement aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires et n'ont jamais contesté le fait d'être inscrits sur la liste dans les rapports annuels et d'autres documents officiels de la Commission. Ce ne saurait être le cas si la Commission n'avait pas le statut d'organisation internationale dotée d'une personnalité et d'une capacité juridiques pleinement reconnues par ces États.

La résolution n'a pas été enregistrée auprès des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte, qui prévoit ce qui suit :

« Article 102

« 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

« 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

L'Article 102 crée l'obligation d'enregistrer les accords internationaux, mais tout manquement à cette obligation ne signifie pas que l'instrument n'est pas un traité ou un accord international. La seule conséquence est qu'il ne peut être invoqué devant un organe des Na-

⁸⁵ Voir Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 46 (1999) Cm. 4399.

⁸⁶ Afrique du Sud, Australie, Canada, Finlande, Îles Cook, Jordanie, Kenya, Mongolie, Niger, Norvège, Palaos, Pérou, Royaume-Uni, Ukraine, Zambie.

⁸⁷ Australie, Canada, Danemark, Fédération de Russie, Îles Cook, Irlande, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède.

tions Unies⁸⁸. Inversement, l'enregistrement ne qualifie pas un instrument d'« accord international ». L'objet ou le but de l'Article 102 est d'empêcher la conclusion d'accords secrets⁸⁹. Dans le cas d'espèce, la résolution ayant été publiée et distribuée largement par la Commission en tant que document officiel de la réunion des États signataires, le même effet a été obtenu autrement.

S'agissant de la pratique de la Commission elle-même, quatre mois après l'adoption de la résolution, celle-ci a commencé ses activités à son siège, à Vienne. Elle a conclu un Accord de siège avec l'Autriche⁹⁰, qui l'a publié en tant que traité conformément aux exigences nationales. La Commission poursuit son mandat depuis 16 ans. Son financement est assuré par ses 183 États membres, dont la plupart versent leurs contributions en bonne et due forme. Elle a adopté son règlement intérieur, nommé les membres de son Bureau, établi son Secrétariat technique provisoire et nommé son premier Secrétaire exécutif (et ses successeurs) et lui a délégué les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Elle a adopté le Règlement du personnel et le Règlement financier et les règles de gestion financière et conclu des contrats pour exécuter ses travaux.

À l'évidence, la Commission a poursuivi sa pratique (en conformité avec les termes exprimés dans son acte constitutif) sur la base du fait qu'elle est juridiquement constituée et jouit pleinement d'une personnalité et d'une capacité juridiques. Elle a même exercé, dans une certaine mesure, sa capacité à conclure des traités avec des États (par exemple, l'Accord de siège avec l'Autriche et les accords d'installation) et des organisations internationales (par exemple, l'Accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies)⁹¹, ainsi que des accords de coopération avec huit autres organisations⁹² et leur enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte. Aucun État membre n'a jamais soulevé d'objection.

Enfin, la résolution en tant qu'instrument possède un caractère constitutionnel du fait qu'elle a établi une organisation intergouvernementale qui s'est révélée dynamique. En pratique, la Commission a dûment exécuté son mandat explicite et a exercé ses pouvoirs implicites. Évoluant pour répondre aux besoins de la communauté internationale en matière de données du Système de surveillance internationale pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, en 2006, la Commission a décidé qu'elle pouvait fournir ces données aux centres d'alerte aux tsunamis reconnus par l'UNESCO lorsque l'uti-

⁸⁸ Voir également l'article 18 du Pacte de la Société des Nations qui exigeait qu'un instrument, pour être contraignant, soit enregistré. Voir également Bruno Simma *et al.* (éd.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2002), p. 1278.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1998, p. 3.

⁹¹ Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire, approuvé par la Commission dans CTBT/PC-11/Annex XII en date du 9 mai 2000 et par l'Assemblée générale dans la résolution 54/280 en date du 30 juin 2000. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2110, p. 217.

⁹² Association des États de la Caraïbe (AEC), Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET), Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM), Centre international de calcul (CIC) et Programme alimentaire mondial (PAM).

lité des données a été reconnue lors du tsunami survenu en 2004 dans l'océan Indien⁹³. De même, en 2011, la Commission a commencé à partager des données du Système de surveillance avec d'autres organisations internationales pertinentes en collaboration avec les efforts de secours lors de la catastrophe radiologique survenue au Japon⁹⁴.

La Commission répond ainsi aux critères des trois courants de débat doctrinal sur la base juridique de la personnalité juridique internationale des organisations internationales : *a*) le point de vue traditionnel selon lequel elle doit être clairement attribuée⁹⁵; et *b*) l'école de la « personnalité juridique objective » qui soutient que les organisations qui ont un organe doté d'un pouvoir de décision distinct de la volonté subjective des États membres possèdent une personnalité juridique internationale *ipso facto*, accordée par le droit international et non par l'intention des parties (par exemple, « une personnalité originale, comme le font les États⁹⁶ »); et *c*) l'école actuelle des « pouvoirs implicites » qui soutient que les organisations internationales chargées par leurs États membres de certaines fonctions ont une personnalité juridique dérivée (non originale *ipso facto*)⁹⁷. Dans l'avis de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, « en assignant certaines fonctions à [l'Organisation], avec les devoirs et responsabilités qui les accompagnent, [les États Membres] l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions⁹⁸ ».

5.3 Travaux préparatoires

La Convention de Vienne prévoit des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer ou déterminer le sens résultant de l'application de l'article 31 :

« Article 32. Moyens complémentaires d'interprétation

« Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- « *a*) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- « *b*) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. »

⁹³ Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, document CTBT/PC-27/2, 23 novembre 2006, paragraphes 18, 29, 30 et annexe II, par. 13. Voir également Henry G. Schermers et Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, op. cit., section 209A.

⁹⁴ Communiqué de presse de la Commission, « CTBTO to Share Data with IAEA and WHO », 19 mars 2011; « Opening Statement of the Executive Secretary », CTBT/WGA-39/CRP.1, 23 mai 2011; « Response of the Verification Regime of the Preparatory Commission to the Nuclear Disaster in Japan », CTBT/PTS/INF.1134, 10 juin 2011.

⁹⁵ Voir Henry G. Schermers et Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, op. cit., section 1565, p. 988 et 989, citant en exemple Grigorii I. Tunkin, « The Legal Nature of the United Nations », dans *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 119, 1966-III (Martinus Nijhoff), p. 20 à 25.

⁹⁶ Ibid., citant en exemple Finn Seyfersted, « Common Law of International Organizations » (Leyde, Martinus Nijhoff, 2008), p. 43 à 64.

⁹⁷ Ibid., sections 1565 et 1566, citant la Cour internationale de Justice, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », *Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 178 et 179.

⁹⁸ Ibid.

Deux versions provisoires de l'annexe à la résolution ont été publiées sans commentaire par le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement⁹⁹. Il n'existe aucun autre document officiel des négociations du texte. Selon le Président du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, le texte a été rédigé par l'ami de la présidence, l'ambassadeur Wolfgang Hoffman, à Genève, et il s'agissait d'un texte convenu¹⁰⁰. On peut présumer que cela est vrai, car la deuxième version publiée est identique à l'annexe à la résolution finalement adoptée par les États signataires à New York.

Un commentateur a indiqué qu'il y avait eu désaccord lors de la rédaction de l'annexe à la résolution sur l'emploi, en anglais, de la forme impérative *shall* (« The Commission *shall* have standing as an international organisation [...] »). Selon les informations, un État au moins a affirmé, lors de la rédaction, que la forme impérative *shall* était inappropriée, car le texte devait être politiquement contraignant. D'autres États étaient d'avis contraire et la forme impérative a été retenue dans le texte final adopté¹⁰¹. À cet égard, les commentaires du Rapporteur spécial de la Commission du droit international à la Convention de Vienne sur ce qui est devenu l'article 32 sont particulièrement intéressants :

« Il est généralement reconnu aujourd'hui qu'une certaine prudence est de mise dans l'utilisation des travaux préparatoires comme moyens d'interprétation. [...], ils ne constituent pas des moyens authentiques d'interprétation. Ce ne sont que de simples preuves à mettre en regard des autres preuves pertinentes à l'intention des parties, et leur force dépend de la mesure dans laquelle ils témoignent de l'accord commun des parties sur le sens attaché aux termes du traité. Les déclarations faites individuellement par les parties au cours des négociations ont donc peu de valeur s'il y manque la preuve de l'assentiment des autres parties¹⁰². »

Les termes de la résolution sont clairs et impératifs. Comme l'a dit l'un des principaux commentateurs :

« Les parties doivent manifester leur volonté en "l'exprimant". Comme il a été dit par plaisanterie, des accords entre des pensées cachées et des motifs inavoués pourraient bien être les seuls traités authentiques, mais le droit ne saurait prendre en considération tout ce qui reste enfoui dans l'esprit des parties. En plus d'être énoncée, leur volonté doit concourir à former l'objet et le but de l'accord, tous deux jouant un rôle très important dans l'ensemble du droit des traités. C'est pourquoi les débats en droit municipal entre les partisans des théories de la volonté "déclarée" et la volonté "réelle" peuvent être considérés comme étant surtout "académiques", car la volonté exprimée est la seule volonté réelle sur laquelle les parties ont été en mesure de parvenir à un accord¹⁰³. »

⁹⁹ Conférence du désarmement, document CD/NTB/WP.333 du 10 juin 1996 et Rev.1 du 28 juin 1996.

¹⁰⁰ Jaap Ramaker *et al.*, *The Final Test: A History of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Negotiations* (Secrétariat provisoire de l'OTICE, 2003), p. 31 et 33.

¹⁰¹ Masahiko Asada, « CTBT: Legal Questions Arising from its Non-Entry-into-Force », *op. cit.*, 209A.

¹⁰² Commission du droit international, troisième rapport sur le droit des traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, figurant dans le document A/CN.4/167 et Add.1-3, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 58, par. 20 et 21.

¹⁰³ Paul Reuter, *Introduction to the Law of Treaties*, 2^e éd. (Londres, Kegan Paul International, 1995), sections 63 à 68, p. 29 et 30.

Dans un certain nombre d'affaires importantes mises en relief ci-après, la Cour internationale de Justice a engagé les parties à être liées par les termes de l'instrument, indépendamment des affirmations selon lesquelles l'instrument n'est pas contraignant.

6. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Dans bon nombre d'affaires, la Cour internationale de Justice devait déterminer si un instrument particulier constituait un accord liant les parties aux fins d'établir la compétence de la Cour. La Cour a constamment invoqué une interprétation objective du texte de l'instrument, comme la volonté exprimée par les parties, allant à l'encontre d'indications subjectives d'une intention contraire. Les extraits suivants sont tirés du raisonnement de la Cour dans ces affaires¹⁰⁴ :

- Il existe une « infinie variété » de traités¹⁰⁵.
- « L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même¹⁰⁶ ».
- Pour déterminer la nature d'un instrument, la Cour doit tenir compte avant tout « des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré¹⁰⁷ ».
- « Il a été soutenu que le Mandat en question n'a pas été enregistré conformément à l'article 18 du Pacte¹⁰⁸, qui disposait qu'« aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré. » ... L'article 18, destiné à assurer la publicité et à éviter les traités secrets, ne pouvait s'appliquer de la même façon dans le cas des traités auxquels la Société des Nations elle-même était partie et dans celui des traités conclus entre les États Membres à titre individuel. Le Mandat pour le Sud-Ouest africain, comme tous les autres Mandats, constitue un acte unilatéral de caractère institutionnel auquel la Société des Nations elle-même, représentée par le Conseil, était partie. Il constitue la mise en œuvre d'une institution à laquelle tous les États Membres sont intéressés comme tels. La procédure utilisée pour donner la publicité nécessaire aux Mandats, y compris celui qui est actuellement à l'examen, a été appliquée en raison de leur caractère spécial, et, de toute façon, ils ont été publiés dans le *Journal officiel de la Société des Nations*¹⁰⁹. »

¹⁰⁴ Pour une analyse complète, voir Jan Klabbers, *The Concept of Treaty in International Law* (La Haye, Martinus Nijhoff, 1996); Malgosia Fitzmaurice, « The Practical Working of Treaties », dans Malcolm Evans (éd.), *International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2006), p. 187 à 213; Malgosia Fitzmaurice, « The Identification and Character of Treaties and Treaty Obligations Between States », dans Malgosia Fitzmaurice et Olufemi Elias (éd.), *Contemporary Issues in the Law of Treaties* (Utrecht, Eleven International, 2005), p. 1 à 48; Anthony Aust, « The Theory and Practice of Informal International Instruments », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 35, n° 4, 1986, p. 787 à 812; et Christine Chinkin, « A Mirage in the Sand? Distinguishing Binding and Non-Binding Relations Between States », *Leiden Journal of International Law*, vol. 10, 1997, p. 223 à 249.

¹⁰⁵ *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961, C.I.J. Recueil 1967, p. 17 à 31.

¹⁰⁶ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6, par. 41.

¹⁰⁷ *Affaire du plateau continental de la mer Égée*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 41 à 44, par. 97 et 101 à 108.

¹⁰⁸ Pacte de la Société des Nations.

¹⁰⁹ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 332.

- « Aux fins d'être confirmé, le Mandat pour le Sud-Ouest africain a pris la forme d'une résolution du Conseil de la Société des Nations, mais il est évident qu'il était d'une autre nature. On ne saurait le considérer comme une simple mesure d'exécution prise en application du Pacte. Le Mandat est en fait et en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention¹¹⁰. »
- « [...] Ainsi, et contrairement à ce que soutient Bahreïn, cet instrument n'est pas un simple compte rendu de réunion, analogue à ceux établis dans le cadre de la commission tripartite. Il ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international. [...] La Cour n'estime pas nécessaire de s'interroger sur ce qu'ont pu être les intentions du Ministre des affaires étrangères de Bahreïn, comme d'ailleurs celles du Ministre des affaires étrangères du Qatar. En effet, les deux ministres ont signé un texte consignant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiate application. Ayant signé un tel texte, le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une "déclaration consignant une entente politique", et non à un accord international¹¹¹. »

7. IMPORTANCE DE LA RÉALISATION DU MANDAT DE LA COMMISSION

Enfin, l'importance de l'objet et du but de la résolution et de la réalisation du mandat de la Commission devrait être prise en compte dans la présente analyse.

La résolution étant liée au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il convient de noter au départ que le préambule du Traité stipule ce qui suit :

« *Convaincus* que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable [...],

« *Affirmant* le dessein de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales¹¹². »

On peut déduire de ces alinéas qu'une partie de l'objet et du but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est de conclure un traité d'interdiction des essais qui soit effectivement vérifiable et qui, en fin de compte, contribuera à la paix et à la sécurité internationales.

En conséquence, le paragraphe 1 de l'article IV du Traité exige ce qui suit :

¹¹⁰ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 330.

¹¹¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112 et 120 à 122, par. 21 à 30, notamment 25 et 27.

¹¹² Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, alinéas 7 et 10 du préambule.

« Article IV.1

« Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : a) un système de surveillance international; b) la consultation et la clarification; c) les inspections sur place; et d) les mesures de confiance. À l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification¹¹³. » (Non souligné dans le texte.)

Ainsi, en signant le Traité, chaque État signataire reconnaît que, à « l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification ».

Parallèlement, conformément au paragraphe 13 de l'annexe à la résolution :

« La Commission entreprend tous les préparatifs nécessaires pour que le régime de vérification établi par le Traité soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument, conformément au paragraphe 1 de l'article IV, et élabore pour ce régime des modalités de fonctionnement appropriées [...] »

Les tâches nécessaires pour faire en sorte que les exigences relatives à la vérification du Traité puissent être satisfaites sont précisées dans l'annexe à la résolution. Le déni de l'existence juridique de la Commission par les États membres ou le non-respect de leurs obligations en vertu de la résolution ou le manquement de la Commission de s'acquitter de son mandat pourrait rendre le Traité inapplicable ou non vérifiable, en tout ou en partie, au moment de son entrée en vigueur. Les conséquences importantes de ce manquement conduiraient à conclure que les tâches confiées à la Commission ne peuvent pas être considérées comme étant discrétionnaires.

En outre, l'article 18 de la Convention de Vienne stipule ce qui suit :

« Article 18. Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur »

« Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

« a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de rectification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

« b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »

En conséquence, puisqu'une partie de l'objet et du but du traité est de constituer un traité effectivement vérifiable et que les États signataires ont l'obligation de ne pas priver le traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, ils doivent donc se conformer à la résolution pour permettre à la Commission de faire le nécessaire pour que le régime de vérification établi par le traité soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument.

¹¹³ De l'avis d'un commentateur, le paragraphe 1 de l'article IV devrait être réputé avoir des effets juridiques avant l'entrée en vigueur du traité. Voir Masahiko Asada, « CTBT: Legal Questions Arising from its Non-Entry-into-Force », op. cit., p. 113.

8. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue un accord international, juridiquement contraignant pour les États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour les raisons suivantes :

a) En référence à la définition du terme « traité », comme terme générique, prévu dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la résolution est un instrument utilisant des termes constituant un accord, adopté par les États sous forme écrite et régi par le droit international. Le fait qu'elle n'a pas été signée et ne prévoit pas de disposition relative aux procédures de consentement à être lié ou à l'entrée en vigueur n'a pas d'incidence sur le caractère contraignant des engagements énoncés dans l'annexe à la résolution. Sa désignation comme une « résolution » n'est pas pertinente pour la détermination de sa nature. Le fait de ne pas l'enregistrer en tant qu'accord international en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de la publier dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies n'est pas non plus déterminant, puisqu'elle a été publiée et largement distribuée, réalisant le but visé à l'Article 102;

b) En appliquant les règles d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité), on peut voir que le texte de l'annexe à la résolution est formulé à la forme impérative (en anglais *shall*), ce qui signifie habituellement que la conduite est obligatoire. La résolution est le document fondateur et l'instrument constitutif d'un sujet de droit international, la Commission. L'annexe à la résolution établit des relations juridiques entre les États signataires et la Commission en stipulant une adhésion automatique et, enfin, la résolution crée des droits et obligations pour les États membres de la Commission. Placée dans son contexte, la résolution est inextricablement liée au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui exige que son régime de vérification soit en mesure de répondre aux exigences de vérification du Traité au moment de l'entrée en vigueur. L'objet et le but de la résolution consistent à « prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit dûment et rapidement créée la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » et « constituer à cette fin une commission préparatoire ». Les dispositions de la résolution n'ont pas un caractère incitatif ou discrétionnaire et ne sont pas des déclarations de faits ou de politiques; au contraire, les tâches précises confiées à la Commission doivent être financées par tous ses États membres et achevées dans un délai donné. Ces tâches sont une clarification de l'objet de la résolution;

c) L'importance des tâches énumérées dans la résolution est telle que, si l'engagement de les accomplir est interprété comme n'étant que politiquement contraignant, le laissant à la discrétion ou à la bonne foi des États signataires, le résultat pourrait rendre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires inapplicable en partie et non vérifiable au moment de l'entrée en vigueur. L'objet et le but du Traité visent en partie à constituer une interdiction effectivement vérifiable des essais et l'article IV exige qu'il en soit ainsi au moment de l'entrée en vigueur du Traité. En signant le Traité, les États signataires ont accepté cette exigence. Conformément au paragraphe 13 correspondant de l'annexe à la résolution, la Commission fait le nécessaire pour que le régime de vérification établi par le Traité soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument. Étant donné que l'article 18 de la Convention de Vienne fait obligation aux États signataires de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, les États signataires

doivent s'y conformer en remplissant le mandat de la Commission dans les délais. Ce serait une interprétation déraisonnable de prétendre que les tâches sont discrétionnaires;

d) La pratique suivie par la Commission elle-même, en particulier l'exercice de sa capacité à conclure des traités, montre clairement qu'elle est dotée d'une personnalité juridique internationale et d'une capacité juridique pleine et entière conférées par la résolution;

e) La pratique suivie par la quasi-totalité des 183 États membres de la Commission reflète une adhésion aux termes de la résolution, démontrée tout au long des 16 années écoulées par la reconnaissance officielle des missions et des représentants permanents auprès de la Commission; l'exercice du droit de vote; le versement de plus de 90 % des contributions annuelles; la conclusion avec la Commission de plus de la moitié des accords ou arrangements d'installation nécessaires, conformément à la résolution et aux décisions de la Commission; les négociations en cours de la plupart des décisions restantes; l'enregistrement de la moitié des accords d'installation en vigueur en tant qu'accords internationaux auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte; et la mise en place et le fonctionnement provisoire du Centre international de données et de 80 % des installations requises du Système de surveillance international; et

f) Les difficultés rencontrées par certains États membres dans leurs efforts pour obtenir la reconnaissance de la Commission et de ses privilèges et immunités, au motif que la résolution est politiquement, et non juridiquement, contraignante, doivent être aplanies au niveau national et ne sauraient constituer un obstacle juridique à l'accomplissement du mandat de la résolution.

Les dispositions expresses, l'ensemble imposant de pratiques ultérieurement suivies et la nécessité fonctionnelle conduisent à la conclusion que la résolution portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est juridiquement contraignante pour les États signataires. Alors que le Système international de surveillance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires touche à sa fin et que la Commission préparatoire se tient prête à remplir son mandat d'assurer l'opérationnalisation du régime de vérification du Traité au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument, il est d'autant plus important que la nature juridique de la résolution soit pleinement réalisée. À cette fin, le sens ordinaire des termes exprimés de la résolution concernant les droits et obligations (en anglais *shall*) se révélera décisif.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES
SUR DES QUESTIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

1. Jugements

- i) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, jugement, 19 novembre 2012.
- ii) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, jugement, 20 juillet 2012.
- iii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée, arrêt, 19 juin 2012.
- iv) *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie : Grèce (intervenant)]*, jugement, 3 février 2012.

2. Avis consultatifs

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, 1^{er} février 2012.

¹ Les textes des jugements, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *C.I.J. Recueil*. Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour est disponible en anglais et en français sur son site Web à l'adresse www.icj-cij.org. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles des Nations Unies sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse <http://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 4 (A/67/4)*.

3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2012

- i) *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* [2011-];
- ii) *Demande d'interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* [2011-];
- iii) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-];
- iv) *Différend frontalier (Burkina Faso c. Niger)* [2010-];
- v) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* [2010-];
- vi) *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* [2008-];
- vii) *Différend maritime (Pérou c. Chili)* [2008-];
- viii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-];
- ix) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- x) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

1. Jugements et ordonnances

- i) Affaire n° 20 : *L'ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, ordonnance, requête en prescription de mesures conservatoires, 15 décembre 2012;
- ii) Affaire n° 19 : *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*, ordonnance, 2 novembre 2012;
- iii) Affaire n° 16 : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, jugement, 14 mars 2012.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris au sujet des ordonnances rendues en 2012, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, 2012 (SPLOS/256) et le site Web du Tribunal à l'adresse www.itlos.org.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2012

- i) Affaire n° 19 : *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)* [2011-];
- ii) Affaire n° 18 : *Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)* [2010-].

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale est une cour indépendante permanente créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord de 2004 régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies⁷ définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2012, la Cour a continué d'examiner les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan), en République centrafricaine, au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire. En outre, le 18 juillet 2012, le Gouvernement malien a déféré au Procureur la situation des crimes prétendument commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012.

D'autre part, le Procureur a mené des examens préliminaires sur diverses situations survenues notamment en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, au Nigéria et en République de Corée.

Le 3 avril 2012, le Bureau du Procureur a conclu que la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour introduite par l'Autorité nationale palestinienne en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome du 22 janvier 2009 ne répondait pas aux prescriptions du Statut.

Le 14 mars 2012, la Cour a rendu son premier verdict dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) [voir ci-après République démocratique du Congo].

1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2012

a) Situation en Ouganda

En décembre 2003, l'Ouganda a déféré à la Cour la situation dans le nord de l'Ouganda. En juillet 2004, le Procureur a ouvert une enquête.

Affaire pendante

Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05).

⁵ Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir « Rapport de la Cour pénale internationale pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 » (A/67/308). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int/?ln=fr.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

b) Situation en République démocratique du Congo

En mars 2004, la République démocratique du Congo a déféré la situation à la Cour. En juin 2004, le Procureur a ouvert une enquête.

i) Jugements rendus par la Chambre de première instance

- i) *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-02/12, jugement, 18 décembre 2012;
- ii) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, jugement, 14 mars 2012.

ii) Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, affaire n° ICC-01/04-01/10, arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I du 16 décembre 2011 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges », 30 mai 2012.

iii) Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07;
- ii) *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-02/12 (actuellement à la phase d'appel);
- iii) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06;
- iv) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire n° ICC-01/04-01/12.

c) Situation au Darfour, Soudan

Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a déféré au Procureur de la Cour la situation au Darfour, Soudan⁸. En juin 2005, le Procureur a ouvert une enquête.

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Jushayb »)*, affaire n° ICC-02/05-01/07;
- ii) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09;
- iii) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, affaire n° ICC-02/05-03/09;
- iv) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire n° ICC-02/05-01/12.

⁸ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

d) Situation en République centrafricaine

La République centrafricaine a renvoyé la situation devant la Cour en décembre 2004. Le Procureur a ouvert une enquête en mai 2007.

Affaire pendante

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire n° ICC-01/05-01/08.

e) Situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a accédé à la demande du Procureur sollicitant l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu* sur la situation au Kenya.

Affaires pendantes et procédures

- i) *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11⁹;
- ii) *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, affaire n° ICC-01/09-02/119.

f) Situation en Libye

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré au Procureur de la Cour la situation en Libye¹⁰. Le 3 mars 2011, le Procureur a ouvert une enquête.

Affaire pendante

Le Procureur c. Saïf Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, affaire n° ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire II a accédé à la demande du Procureur sollicitant l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu* sur la situation en Côte d'Ivoire.

i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel

Le Procureur c. Laurent Gbagbo, affaire n° ICC-02/11-01/11, arrêt sur l'appel de M. Laurent Koudou Gbagbo contre la décision de la Chambre préliminaire I sur la compétence et la suspension de la procédure, 12 décembre 2012.

⁹ Le 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire II a refusé de confirmer les charges portées contre Henry Kiprono Kosgey et Mohammed Hussein Ali.

¹⁰ Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

ii) Affaire pendante

- i) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/12.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE¹¹

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993¹².

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, arrêt, 4 décembre 2012;
- ii) *Le Procureur c. Vojilav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 28 novembre 2012;
- iii) *Le Procureur c. Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, arrêt, 16 novembre 2012;
- iv) *Le Procureur c. Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/l-R77.2-A, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 16 novembre 2012.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012;
- ii) *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *bis*, jugement ordonnant un nouveau procès, 29 novembre 2012;
- iii) *Le Procureur c. Vojislav Šešel*, affaire n° IT-03-67-R77.4, jugement relatif aux allégations d'outrage, 28 juin 2012;
- iv) *Le Procureur c. Milan Tupajić*, affaire n° IT-95-5/18-R77.2, jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 février 2012;
- v) *Le Procureur c. Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/l-R77.2, motifs du jugement portant condamnation prononcé oralement, 6 mars 2012;
- vi) *Le Procureur c. Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/l-R77.2, jugement portant condamnation pour outrage au Tribunal, 7 février 2012.

¹¹ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans *Judicial Reports/ Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.icty.org/fr. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* (A/67/214-S/2012/592).

¹² Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et Add.1).

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA¹³

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994¹⁴.

Le 28 juin 2012, la Chambre saisie de la demande de renvoi désignée en vertu de l'article 11, *bis* du règlement de procédure et de preuve du Tribunal a déferé l'affaire de l'accusé en fuite Phénéas Munyarugarama (affaire n° ICTR-02-79-R11, *bis*) aux autorités du Rwanda. Cette affaire était la huitième et dernière affaire à être renvoyée au Rwanda par le Tribunal après l'affaire *Le Procureur c. Bernard Munyagishari* (affaire n° ICTR-2005-89-R11, *bis*) [6 juin 2012] et celles des accusés en fuite *Aloys Ndimbati* (affaire n° ICTR-95-1F-R11, *bis*) [25 juin 2012], *Charles Ryandikayo* (affaire n° ICTR-95-1E-R11, *bis*) [20 juin 2012], *Ladislav Ntaganzwa* (affaire n° ICTR-96-9-R11, *bis*) [8 mai 2012], *Charles Sikubwabo* (affaire n° ICTR-95-1D-R11, *bis*) [26 mars 2012] et *Fulgence Kayishema* (affaire n° ICTR-01-67-R11, *bis*) [22 février 2012].

Le 1^{er} juillet 2012, la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a commencé à exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris des procès en première instance et en appel, la supervision et l'exécution des peines et la recherche des accusés encore en fuite¹⁵. Le 1^{er} août 2012, le Procureur du Tribunal a remis au Procureur du Mécanisme les dossiers des trois accusés de haut rang encore en fuite, Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-61-A, arrêt, 9 octobre 2012;
- ii) *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, arrêt, 8 mai 2012;
- iii) *Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55B-A, arrêt, 8 mai 2012;
- iv) *Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-02-78-A, arrêt, 8 mai 2012.

¹³ Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données judiciaires du Tribunal à l'adresse <http://unictl.unmict.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, le dix-septième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/67/253-S/2012/594).

¹⁴ Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

¹⁵ Voir S/2012/849. Pour en savoir plus sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, voir section 17 du chapitre III plus haut.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, 20 décembre 2012;
- ii) *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, affaire n° ICTR-2000-55C-T, jugement et sentence, 19 juin 2012;
- iii) *Le Procureur c. Callixte Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-T, jugement et sentence, 31 mai 2012;
- iv) *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ndirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T, jugement et sentence, 2 février 2012.

F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE¹⁶

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹⁷. Le Tribunal est chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Le 26 avril 2012, la Chambre de première instance II a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*. Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria, a été reconnu coupable et condamné pour les 11 chefs d'accusation retenus contre lui. Il devenait ainsi le premier ancien chef d'État à être condamné par un tribunal pénal international depuis 1946. Le procès est actuellement en appel.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2012.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Conseil indépendant c. Bangura et consorts*, affaire n° SCSL-2011-02-T, jugement portant condamnation dans une procédure d'outrage, 11 octobre 2012;
- ii) *Conseil indépendant c. Bangura et consorts*, affaire n° SCSL-2011-02-T, jugement dans une procédure d'outrage, 25 septembre 2012;
- iii) *Le Procureur c. Eric Senessie*, affaire n° SCSL-2011-01-T, jugement dans une procédure d'outrage, 21 juin 2012;
- iv) *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, jugement portant condamnation, 30 mai 2012;

¹⁶ Les textes des jugements et des décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.rscsl.org/. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012, le neuvième rapport annuel du Président du Tribunal spécial.

¹⁷ Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

- v) *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, jugement, 18 mai 2012.

G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS¹⁸

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, a établi les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens afin de traduire en justice les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique¹⁹.

1. Jugement rendu par la Chambre de la Cour suprême

Kaing Guek Eav « Duch », affaire n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, jugement en appel, 3 février 2012.

2. Jugement rendu par la Chambre de première instance

Aucun jugement n'a été rendu en 2012 par la Chambre de première instance de la Cour suprême des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens.

H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN²⁰

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007, et la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, pour juger toutes les personnes responsables de l'attentat terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri et d'autres personnes²¹.

Jugements

Aucun jugement n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial en 2012.

¹⁸ Les textes des décisions des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web www.eccc.gov.kh/fr. Pour en savoir plus sur les activités des tribunaux, voir le rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges du 19 septembre 2012 (A/67/380) et le rapport financier annuel et le rapport d'activité au 31 décembre 2012.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

²⁰ Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse www.stl-tsl.org/fr/. Voir le troisième rapport annuel du Tribunal spécial couvrant la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012 (S/2012/205) et le quatrième rapport annuel couvrant la période du 1^{er} mars 2012 au 29 février 2013.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cour suprême de l'État de New York, comté du Bronx : Partie IA-19A

*Nafissatou Diallo c. Dominique Strauss-Kahn,
décision, index n° 307065/11 du 1^{er} mai 2012*

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ POUR INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* — DEMANDES D'IMMUNITÉ DE JURIDICTION CIVILE INVOQUÉE PAR L'ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI) — IMMUNITÉ « ABSOLUE » OU « DE FONCTION » — LES STATUTS DU FMI ET LA LOI SUR LES IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES N'ACCORDENT QUE L'IMMUNITÉ DE FONCTION — LE DROIT EXPLICITE D'UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE DE MODIFIER ET DE LIMITER LES CLAUSES D'IMMUNITÉ STANDARD PRÉVUES PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE 1947 — LE REJET D'UNE DEMANDE À L'EFFET QUE L'IMMUNITÉ ABSOLUE ACCORDÉE AUX CHEFS DE SECRÉTARIAT EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1947 ÉTABLIT L'EXISTENCE D'UN DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER — QUESTION DE SAVOIR SI LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER L'EMPORTE SUR UNE LOI NATIONALE CONTRADICTOIRE — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 39 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES — JOUISSANCE D'UNE IMMUNITÉ RÉSIDUELLE POUR DES ACTES ANTÉRIEURS À LA DÉMISSION DANS LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DU FMI

« Une réputation de mille ans peut être déterminée par la conduite d'une seule heure », proverbe japonais [Rapport annuel 2011 du Fonds monétaire international (« FMI ») : Éthique appliquée].

Rares sont ceux qui n'ont pas entendu parler des événements très médiatisés survenus le 14 mai 2011 à l'hôtel Sofitel de New York, concernant des plaintes d'agression sexuelle déposées par Nafissatou Diallo, une femme de chambre de l'hôtel, contre Dominique Strauss-Kahn, qui était alors directeur général du FMI. Ce dernier a nié les allégations de Mme Diallo, mais a reconnu avoir eu une relation sexuelle consensuelle avec elle.

M. Strauss-Kahn a été arrêté le 14 mai 2011. Il a démissionné de son poste au FMI le 18 mai 2011 et a été inculpé d'infraction grave le 19 mai 2011. Plusieurs mois plus tard, le 8 août 2011, Mme Diallo a intenté devant ce tribunal, en raison de sa résidence dans le Bronx, la présente action civile en dommages-intérêts pour les blessures et autres pertes qu'elle prétend avoir subies du fait de l'agression alléguée.

Avant même que M. Strauss-Kahn dépose sa réponse à la plainte civile, toutes les accusations criminelles portées contre lui ont été abandonnées. Par la suite, il a déposé une réponse préliminaire, comme c'était son droit en vertu de la législation de New York, visant

à rejeter la plainte au civil de la demanderesse au motif que le présent tribunal n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'action engagée. Il a fait valoir que, à la date d'introduction de l'action et de la signification de l'acte, il jouissait de l'immunité de juridiction civile en raison de sa fonction précédente en tant que Directeur général du FMI¹. Mme Diallo s'est opposée à la motion, en soutenant qu'au moment de la signification de l'acte M. Strauss-Kahn ne bénéficiait d'aucune immunité, sauf d'une immunité résiduelle pouvant se rattacher à des actes qu'il avait accomplis dans la continuité des activités du FMI avant sa démission, le 18 mai 2011. M. Strauss-Kahn a reconnu que tout ce qui a eu lieu à l'hôtel Sofitel avec Mme Diallo n'était pas dans la continuité des activités du FMI.

Indiscutablement, en tant que Directeur général du FMI, M. Strauss-Kahn jouissait d'un certain type d'immunité, soit « absolue », comme il le prétend, ce qui lui épargnait la responsabilité pénale ou civile aux États-Unis, même sur des questions strictement personnelles et non liées au FMI, ou « de fonction » ou « d'actes officiels », immunité qui ne concerne que les activités s'inscrivant dans la continuité des activités du FMI et qui ne lui était d'aucune utilité par rapport aux prétentions élevées dans la présente poursuite. Ainsi, pour se prévaloir de sa motion, M. Strauss-Kahn doit établir qu'il jouissait de l'immunité absolue, qu'elle s'est prolongée au-delà de sa démission du FMI, au moins jusqu'au 8 août 2011, date à laquelle la présente action a été signifiée. Le tribunal a entendu les plaidoiries sur la motion le 28 mars 2012.

CONTEXTE

En juillet 1944, convaincus que la conclusion de la Seconde Guerre mondiale était proche, les délégués de 44 pays se sont réunis à Bretton Woods, New Hampshire (États-Unis), pour promulguer les plans d'un système monétaire international après la Seconde Guerre mondiale. De cette rencontre est née l'idée du FMI. Ensuite, les Statuts² de la future institution ont été rédigés, lesquels ont été ratifiés par les États-Unis en 1945 par la promulgation de la loi sur les Accords de Bretton Woods (22 USC § 286 et suivants). En 1946, les Statuts ont été ratifiés par un nombre suffisant de pays pour faire du FMI une institution spécialisée légalement habilitée.

Aujourd'hui, près de 70 ans plus tard, le FMI est une organisation composée de 188 pays dont le siège est situé à Washington, D.C. (États-Unis), et est financé par un système de quotes-parts qui exige qu'une quote-part soit assignée à tout État membre du FMI, en fonction de sa taille économique relative dans la communauté mondiale. Le nombre de voix attribuées à un État est lié à sa quote-part. Celle des États-Unis d'Amérique est la plus élevée de tous les pays membres.

Pour en venir à la question de l'immunité, en vertu du paragraphe i de la section 8 du chapitre IX des Statuts du FMI, tous les membres du personnel du Fonds « ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonc-

¹ « Because immunity is an exception to jurisdiction, a court's first task is to determine whether personal and subject matter jurisdiction exist with regard to the defendant and the substance of the claim, respectively. » [Traduction : Étant donné que l'immunité est une dérogation aux règles de compétence, la tâche première d'un tribunal consiste à déterminer si une compétence *ratione personae* et *ratione materiae* existe à l'égard du défendeur et le fond du recours, respectivement.] [Chimène I. Keitner, « Foreign Official Immunity and the "Baseline" Problem », *Fordham Law Review*, vol. 80, p. 605 à 621 (2011).]

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

tions, sauf si le Fonds renonce [à l'] immunité... » (non souligné dans le texte). Cette disposition est expressément intégrée dans les Accords de Bretton Woods (22 USC § 286h), qui donnent plein effet aux dispositions sur l'immunité aux États-Unis. Par conséquent, le document portant création du FMI et la loi américaine l'approuvant prévoient une immunité « de fonction » ou « d'actes officiels » pour les membres du personnel du FMI.

En 1945, la loi sur les immunités des organisations internationales [22 USC § 288d (b)] est entrée en vigueur aux États-Unis. Cette loi stipule que les représentants d'un gouvernement étranger membre d'organisations internationales ou y participant, les fonctionnaires et les employés de ces organisations jouissent de l'immunité de poursuites et de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et qui relèvent de leurs fonctions en tant que représentants, fonctionnaires ou employés, sauf dans le cas où cette immunité est levée par le gouvernement étranger ou l'organisation internationale visée.

Les années 1940 ont été marquées par l'avènement d'un nouvel ordre diplomatique. Cela est dû en grande partie à la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à la nécessité, dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale, pour la communauté internationale, d'élargir la coopération mondiale dans des domaines mieux ciblés. C'est ainsi que plusieurs organisations internationales ont vu le jour et sont devenues plus tard des institutions spécialisées du système des Nations Unies, parmi lesquelles se trouvait le FMI.

Selon M. Strauss-Kahn, la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Convention sur les institutions spécialisées), approuvée le 21 novembre 1947 et entrée en vigueur le 2 décembre 1948, accordant une immunité absolue au « chef de secrétariat » des institutions spécialisées, atteste l'existence d'une norme internationale contraignante pour les États civilisés dans le cadre du droit coutumier. Mais, comme on le verra plus en détail plus loin, la Convention des institutions spécialisées ne s'est jamais imposée au niveau international, comme l'ONU l'avait espéré. Par exemple, l'Éthiopie, la Suisse et les États-Unis, pays où sont situés les grands centres de la diplomatie multilatérale (Addis-Abeba, Genève, New York et Washington), n'ont jamais adhéré à ses termes [voir Petrovic, *Privileges and immunities of UN Specialized Agencies in field activity, Practical Legal problems of International Organizations* (2009), disponible à l'adresse www.scribd.com/document/263724049/Galch-petrovic].

DEMANDE D'IMMUNITÉ ABSOLUE DE M. STRAUSS-KAHN

Confronté à la réalité selon laquelle les Statuts du FMI, les Accords de Bretton Woods et la loi sur les immunités des organisations internationales ne confèrent qu'une immunité de fonction au Directeur général du FMI, M. Strauss-Kahn affirme que le Tribunal, conformément au droit international coutumier, peut se soustraire aux lois américaines et appliquer les dispositions de la Convention des institutions spécialisées, dont les États-Unis ne sont pas signataires, car son acceptation par 116 pays du monde établit une norme du droit international coutumier quant à la nature et à l'étendue de l'immunité accordée au « chef de secrétariat » d'une institution spécialisée.

Il est admis que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à première vue, accorde à M. Strauss-Kahn l'immunité absolue qu'il demande. Toutefois, les dispositions de la Convention ne se limitent pas simplement à accorder des immunités aux chefs des institutions spécialisées. Les termes de la Convention reconnaissent la prérogative d'un État, qui abrite le siège d'une institution spécialisée, de conclure des « accords additionnels (avec l'institution) tendant à l'aménagement des dispositions » de

la Convention pour limiter les privilèges et immunités qu'elle accorde (Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, section 39).

Par ailleurs, le FMI a effectivement déposé, comme il était habilité à le faire par la Convention des institutions spécialisées, un document intitulé « Annexe V³ » qui prévoit expressément que la Convention, dans son application à l'égard du Fonds monétaire international, n'exige aucune modification des Statuts du Fonds et ne compromet ni ne limite en aucune façon les droits, immunités, privilèges ou exemptions accordés au Fonds ou à l'un de ses membres par les Statuts du Fonds ou par une loi ou une réglementation de l'un quelconque des membres du Fonds.

Interrogé par ce tribunal pendant les plaidoiries sur le sens de l'annexe V, l'avocat de M. Strauss-Kahn a déclaré que

« [l]e FMI dit simplement par cette Convention qu'il continue de se réserver tous les droits, privilèges et immunités énoncés dans ses Statuts. Cependant, si les droits, privilèges et immunités prévus dans la Convention sont renforcés, nous y souscrivons. » (Voir transcription officielle du tribunal, p. 8 et 9.)

En fait, c'est tout le contraire. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la Convention de 1947) que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvée le 21 novembre 1947 est entrée en vigueur le 2 décembre 1948. Elle compte au total 116 États parties. Toutefois, le nombre d'États parties peut être trompeur. Chaque État partie doit indiquer dans son instrument d'adhésion l'institution ou les institutions spécialisées à l'égard desquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention.

Tenant compte des spécificités de chaque institution spécialisée et du fait qu'elles ont été créées par des traités internationaux utilisant des formulations différentes et définissant des besoins différents, la Convention de 1947 comporte deux grandes parties. La première partie comprend ce qu'il est convenu d'appeler les « clauses standard », et la seconde partie est composée de 18 annexes relatives à des organismes en particulier. Les clauses standard ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, mais le texte de chaque annexe a été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. (Voir Petrovic, *Privileges and immunities of UN Specialized Agencies in field activity*, p. 4 et 5.)

En d'autres termes, une institution spécialisée, sous le libellé explicite de la Convention des institutions spécialisées, peut choisir de ne pas souscrire aux dispositions sur l'immunité. À l'évidence, c'est ce qu'a fait le FMI. D'ailleurs, la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipule que :

« [t]out État partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38 ».

Du fait des droits explicites d'une institution spécialisée visant à modifier et limiter les immunités prévues dans les clauses standard, il est difficile de faire valoir que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est une codification du droit

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 298.

international coutumier sur l'immunité accordée aux chefs de secrétariat de ces institutions. En fait, comme l'a si bien dit la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1969, p. 39 et 40) :

« [d]ans le cas de règles et d'obligations de droit [...] coutumier [...] par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage ».

Aussi peu convaincant est l'argument de M. Strauss-Kahn selon lequel

« [l]a meilleure preuve que l'immunité absolue pour les chefs de secrétariat des institutions spécialisées a atteint le statut de droit international coutumier est le grand nombre d'États Membres des Nations Unies qui ont adopté la Convention des institutions spécialisées. Depuis son adoption en 1947, 116 des 193 pays membres de l'ONU l'ont ratifiée et en sont devenus parties. » (*Mémoire du défendeur*, p. 12 et 13.)

Certes, les chiffres sont impressionnants, mais, comme M. Strauss-Kahn le sait bien, 188 pays font partie du FMI et on peut supposer qu'ils en ont accepté les Statuts, l'immunité limitée *et tout le reste*. En effet, un commentateur a décrit l'état de ratification de la Convention des institutions spécialisées comme étant insatisfaisant.

À son avis, trop d'États membres d'institutions spécialisées n'ont pas encore ratifié la Convention et adhéré à l'une de ses annexes. Alors que les institutions spécialisées recueillent une adhésion presque universelle, le nombre d'États reconnaissant leurs privilèges et immunités à travers la Convention de 1947 ne fait pas écho à ce caractère universel. Pour certaines institutions, le nombre de parties atteint près des deux tiers des États membres : 106 pour l'OACI, 109 pour l'OMM et l'UIT, 113 pour l'OIT, la FAO et l'UNESCO et 120 pour l'UPU. Toutefois, les privilèges et immunités de certaines autres institutions, en particulier celles qui ont été créées plus tard, ont été reconnus par un nombre d'États moindre : 18 pour l'ONUDI, 29 pour le FIDA, 36 pour l'OMPI, 47 pour l'OMI, 62 pour l'IDA, 72 pour la SFI, 92 pour la DGIR et 95 pour le FMI (voir Petrovic, *supra*, p. 13).

LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER AU LENDEMAIN DE L'AFFAIRE *ERIE CONTRE TOMPKINS*

Dans son rapport sur la nécessité et la faisabilité d'un programme d'indemnisation pour les victimes de crimes diplomatiques, le Département d'État des États-Unis a déclaré que les gouvernements avaient reconnu depuis longtemps que l'immunité diplomatique était essentielle à la conduite de véritables relations extérieures. Les règles fondamentales du droit diplomatique, telles que l'inviolabilité de la personne de l'ambassadeur et le statut spécial des communications diplomatiques, existent entre les États civilisés depuis des siècles. L'immunité de juridiction civile et pénale d'un pays permet aux membres de missions à l'étranger de protéger les informations sensibles sur le plan de la sécurité nationale et d'exercer leurs fonctions sans ingérence excessive de la part de gouvernements bénéficiaires hostiles. En 1790, les États-Unis ont adopté une loi sur l'octroi inconditionnel de l'immunité diplomatique. D'autres pays ont promulgué des lois analogues et le principe est devenu un élément important du droit international coutumier.

Dans ce contexte historique, la décision de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Erie c. Tompkins* [304 US 64 (1938)] a suscité un vif débat parmi les juristes divisés sur la question de savoir si le droit international coutumier était un droit jurisprudentiel fédéral

exigeant une autorisation du Congrès ou une autorisation constitutionnelle pour son application continue dans les tribunaux fédéraux (point de vue révisionniste) [voir, en général, Bradley et Goldsmith, « Customary International Law as Federal Common Law: a Critique of the Modern Position », *Harvard Law Review*, vol. 100, 815 (1997)] ou un droit commun résultant de plusieurs siècles de coutumes et de traditions et revêtu de l'autorité du consentement des États reflété dans leur pratique [voir Dodge, « Customary International Law and the Question of Legitimacy », *Harvard Law Review*, vol. 120, n° 19, p. 23 et 24 (2007), pour un point de vue moderne]. Ce discours a été relancé il y a quelques années par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Sosa c. Alvarez-Machain* [542 US 692 (2004)], décision que les deux parties en l'espèce ont invoquée à l'appui de leur position.

Le tribunal ne saurait adopter aucune de ces positions. Toutefois, sur la question de savoir si le droit international coutumier l'emporte sur une loi contradictoire adoptée par le Congrès, la Cour dans l'affaire *Sosa* a estimé que tout ce que le Congrès avait fait n'était pas une raison pour fermer entièrement la porte au droit des nations. Il suffisait de dire que le Congrès pouvait le faire à tout moment (explicitement ou implicitement par des traités ou des lois couvrant le domaine), tout comme il pouvait modifier ou annuler une décision judiciaire pour autant qu'elle repose sur la reconnaissance d'une norme internationale en tant que telle (*Sosa, supra*, p. 731).

D'ailleurs, à la section 115, 1), *a* du *Restatement Third of the Foreign Relations Law*, il est clairement dit que :

« 1), *a*. Lorsqu'une loi du Congrès et une règle antérieure du droit international, ou bien une disposition d'un accord international présentent une incompatibilité, la loi a préséance à titre de législation des États-Unis. »

Tel que nous l'avons vu précédemment, la fin de la Seconde Guerre mondiale a conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, la plupart maintenant une présence importante à New York et à Washington. En ce qui concerne le personnel des organisations internationales, un nouveau type d'entité diplomatique, les États-Unis ont pris la décision d'accorder une immunité limitée aux « actes officiels », comme en témoigne la promulgation de la loi sur les immunités des organisations internationales [voir Département d'État des États-Unis, *Diplomatic Consular Immunity Guidance for Law Enforcement and Judicial Authorities*, p. 8, 15 août 2011 (disponible à l'adresse www.state.gov/documents/organization/150546.pdf)] et ont annoncé à la communauté diplomatique qu'ils accorderaient aux membres du personnel des institutions spécialisées un niveau d'immunité inférieur à celui d'un envoyé diplomatique.

C'est donc la loi sur les immunités des organisations internationales, incluant l'immunité de fonction, et non le droit international coutumier, qui contrôle la nature de l'immunité à l'égard de M. Strauss-Kahn. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par la voie de processus politiques, peut adopter des lois, ratifier des traités ou rendre des décisions judiciaires qui exigent que tout membre du personnel non citoyen travaillant au sein d'une institution spécialisée située sur le territoire des États-Unis, dans le cadre de la structure de gouvernance internationale, adopte, dans ses actes privés, un comportement conforme à la loi ou, à défaut, engage sa responsabilité devant les tribunaux de droit ou d'autres tribunaux en vertu des mêmes normes que leurs voisins américains. À une époque où certaines questions contribuent considérablement à façonner, entre autres, le droit international coutumier actuel, exiger de ceux qui travaillent dans ce pays qu'ils respectent nos lois tout comme doivent le faire les Américains qui travaillent ailleurs ne doit pas être considéré comme une atteinte au principe de courtoisie internationale observé depuis longtemps.

Finalement, afin d'éviter toute confusion quant au type d'immunité dont jouissent les fonctionnaires du FMI, il suffit de lire le document du FMI intitulé *Overview of the Rules on Conduct and Ethics at the IMF* (12 mai 2002)⁴, préparé par Joan S. Powers, Conseillère juridique assistante du FMI. À son avis, une autre raison pour les organisations internationales d'adopter des codes de conduite du personnel assez exhaustifs vient peut-être du fait que ces organisations et leurs fonctionnaires jouissent de certains privilèges et immunités en vertu de leurs chartes. Au FMI, ces privilèges et immunités sont prévus par les Statuts. Les fonctionnaires jouissent notamment de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. *Les fonctionnaires ne jouissent d'aucune immunité en ce qui concerne leur conduite personnelle en dehors du lieu de travail.* (Non souligné dans le texte.)

Ces types de mesures visent à permettre au FMI de démontrer à ses membres et au public qu'il existe des normes de conduite auxquelles son personnel est soumis, et que ces normes sont prises au sérieux et appliquées.

LA DÉMISSION DE M. STRAUSS-KAHN

Devant la loi établissant clairement que sa démission volontaire du FMI mettait fin à toute immunité dont il jouissait, à l'exception, bien sûr, pour des actes antérieurs à sa démission dans la continuité des activités du FMI, M. Strauss-Kahn, dans une ultime tentative, a déclaré que, dès le moment où il a été arrêté et assigné à résidence à New York, une des conditions de sa mise en liberté sous caution, il est devenu bénéficiaire de l'immunité prévue à l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Convention de Vienne) [23 USG 3227, article 39, 2, 18 avril 1961] qui se lit comme suit :

« Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission. »

Dans le préambule de la Convention de Vienne, les États parties rappellent « que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques... », et ils sont convaincus « que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États ». Conformément au paragraphe 1, a de l'article 3 de la Convention, « [l]es fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à : a) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire... ».

En supposant, pour les besoins du débat, que M. Strauss-Kahn était un bénéficiaire de l'immunité en vertu de la Convention des institutions spécialisées, plus particulièrement des dispositions de la section 21, il aurait eu droit aux mêmes « privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux *envoyés diplomatiques* » (non souligné dans le texte). Toutefois, pour se prévaloir de « l'extension » prévue au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne, M. Strauss-Kahn devait être plus qu'un envoyé diplomatique (ce qui suppose que la jouissance des immunités d'un envoyé diplomatique permet à M. Strauss-Kahn de s'en réclamer, une conclusion à laquelle

⁴ Disponible à l'adresse www.imf.org/external/np/leg/sem/2002/cdmfl/eng/powers.pdf.

le tribunal ne souscrit pas) ou un « *agent diplomatique* » (le terme utilisé dans le Convention de Vienne), il devait être « *un membre de [la] mission* », ce que, à l'évidence, il n'était pas; en effet, il n'était même pas employé par le FMI lorsque l'action civile a été intentée. Cela revêt une certaine importance, car l'objectif du paragraphe 2 de l'article 39 est de protéger les membres d'une mission diplomatique dont le voyage est terminé, mais dont le retour est retardé. Comme l'a bien dit M. Strauss-Kahn, il a démissionné et est parti plusieurs mois avant que la signification ne soit effectuée. Il n'était pas un employé du FMI, ni un envoyé ou un agent diplomatique et encore moins un membre d'un corps diplomatique après le 18 mai 2011. Ainsi, M. Strauss-Kahn ne bénéficiait d'aucune autre immunité que l'immunité résiduelle des actes accomplis avant sa démission dans la continuité des activités du FMI.

Mais il y a plus. Si M. Strauss-Kahn avait droit à l'immunité absolue, comme il le prétend, il avait eu amplement l'occasion avant aujourd'hui de l'affirmer. S'il a raison (et si le FMI n'avait finalement pas levé l'immunité), la nécessité d'une poursuite pénale aurait été évitée et une action civile aurait été peu probable. Mais son explication pour ne pas lever son immunité pendant la durée de la procédure pénale, transmise au tribunal par son avocat lors des plaidoiries, relevait de sa préoccupation de rétablir sa réputation. Le tribunal n'a aucune raison de remettre en question ses motivations, mais la décision de M. Strauss-Kahn de s'abstenir délibérément de faire valoir les immunités existantes ne devrait pas, en tant que question relevant du droit international coutumier ou d'équité fondamentale, être utilisée pour empêcher autrui d'exercer d'autres droits légaux existants. En d'autres termes, M. Strauss-Kahn ne peut pas renoncer à l'immunité pour tenter de rétablir sa réputation pour ensuite s'en prévaloir dans le but de refuser à Mme Diallo la possibilité de rétablir sa propre réputation.

La requête en irrecevabilité de M. Strauss-Kahn est rejetée.

(Signé) DOUGLAS E. MCKEON, J. S. C.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux

- De Bailleneix, J. et Y. Nouvel. « La personnalité des organisations internationales au crible de son énonciation ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 579-604.
- De Rivière, N. « La question de la Palestine aux Nations Unies et dans les organisations internationales ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 549-556.
- Draetta, U. et M. Fumagalli Meraviglia. *Il diritto delle organizzazioni internazionali: parte speciale*. (Milan, Giuffrè, 2011), 406 pages.
- Fang, S. et R. W. Stone. « International Organizations as Policy Advisors ». *International Organization*, vol. 66, n° 4 (2012), p. 537-569.
- Hurd, I. *International Organizations: Politics, Law, Practice*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 282 pages.
- International Law in a Multipolar World*. Édité par M. Happold. (New York, Routledge, 2012), 352 pages.
- International Organizations as Self-Directed Actors: A Framework for Analysis*. Édité par J. E. Oestreich. (New York, Routledge, 2012), 280 pages.
- Johnstone, I. *The Power of Deliberation: International Law, Politics and Organizations*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 240 pages.
- Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Édité par R. Wolfrum. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 10 volumes, 12 000 pages.
- Murray, O. « Piercing the Corporate Veil: The Responsibility of Member States of an International Organization ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 2 (2011), p. 291-347.
- Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 728 pages.
- Rivier, R. « L'utilisation d'autres formes d'organisation internationale ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 483-509.
- Sur, S. « Les organisations internationales : dynamiques et désenchantements ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 667-674.
- Taxil, B. « Les "différends internes" des organisations internationales ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 605-626.
- Viñuales, J. E. « "The Secret of Tomorrow": International Organization through the Eyes of Michel Virally ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2 (2012), p. 543-564.

2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Ben Hamida, W. « Les principes d'UNIDROIT et l'arbitrage transnational : l'expansion des principes d'UNIDROIT aux arbitrages opposant des États ou des organisations privées ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 4 (2012), p. 1213-1242.

- Boisson de Chazournes, L. « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 347 (2011), p. 79-406.
- Cahin, G. « L'admission aux organisations internationales ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 519-548.
- Chopra, M. « Discovery in Administrative Tribunal Cases ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 187-196.
- Dallari, Pedro Bohomoletz de Abreu. « Administrative Tribunals of International Organizations and World Constitutionalism ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 59-68.
- Elias, O. et M. Thomas. « Administrative Tribunals of International Organizations ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 159-188.
- Gumedze, S. *The Peace and Security Council of the African Union: Its Relationship with the United Nations, the African Union and Sub-Regional Mechanisms*. (Åbo, Åbo Akademi University Press, 2011), 293 pages.
- Hulsroj, P. « Perfection, Best Practice, Adequacy? The Standard Applied by International Tribunals to the Behaviour of International Organizations ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 129-135.
- International Judicial Lawmaking on Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Berlin, Springer, 2012), 509 pages.
- Johns, F. *International Legal Personality*. (Farnham, Ashgate, 2010), 522 pages.
- Kingsbury, B. et R. B. Stewart. « Administrative Tribunals of International Organizations from the Perspective of the Emerging Global Administrative Law ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 69-104.
- Klabbers, J. « Controlling International Organizations: A Virtue Ethics Approach ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 2 (2011), p. 285-289.
- Martha, R. S. J. « The Treatment of Monetary Problems by International Administrative Tribunals ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 137-185.
- Mensah, T. A. « Headquarters Agreement and the Law of International Organizations ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1463-1495.
- Mißling, S. « Der Status Palästinas in Internationalen Organisationen ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 4 (2012), p. 147-153.
- Nelissen, F. A. « The Relationship between International Organisations and their Member States: Who Pays the Check? » *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 13-24.

- Palchetti, P. « Sulla responsabilità di uno Stato per il voto espresso in seno ad un'organizzazione internazionale ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 2 (2012), p. 352-373.
- Tabassi, L. W. « The Role of Administrative Tribunals in Safeguarding the Independence of the International Civil Service ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 105-126.
- Wylter, E. « De quelques problèmes juridiques liés aux contrats des organisations internationales ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 635-654.

3. Responsabilité des organisations internationales

- Ahlborn, C. « The Rules of International Organizations and the Law of International Responsibility ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 2 (2011), p. 397-482.
- Hagedorn, A. « Absolute Immunität der Vereinten Nationen? Der Völkermord von Srebrenica als Lackmustest ». *Heutige bewaffnete Konflikte als Herausforderungen an das humanitäre Völkerrecht*. Édité par H. Heintze et K. Ipsen. (Heidelberg, Springer, 2011), p. 201-211.
- Roeben, V. « Responsibility in International Law ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16 (2012), p. 99-158.
- Šturma, P. « Responsibility of International Organizations: Some Comments on the Draft Articles of the International Law Commission ». *Právník, Praha: Ústav státu a práva Akademie ved České republiky*, vol. 150, n° 6 (2011), p. 537-564.

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux

- Alston, P. G. « The United Nations: No Hope for Reform? » *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 38-51.
- Boisson de Chazournes, L. et P. J. Kuyper. « Mr. Kadi and Mrs. Prost: Is the UN Ombuds-person Going to Find Herself between a Rock and a Hard Place? » *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 71-90.
- Brantner, F. et R. Gowan. « Complex Engagement: The EU and the UN System ». *The European Union and International Organizations*. Édité par K. E. Jørgensen. (Londres, Routledge, 2009), p. 37-60.
- Brock, L. « Die Vereinten Nationen: ein "demokratisches Experiment"? » *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 1 (2012), p. 23-27.
- Bummel, A. et M. C. Snippe. « A United Nations Parliamentary Assembly: Democratizing the Domestic Affairs of Planet Earth ». *VN Forum*, n° 1 (2012), p. 28-32.
- Costa Pinto, Paulo Edvandro da. « Os Problemas jurídicos da Carta das Nações Unidas em uma perspectiva Kelseniana ». *Revista da Escola de Guerra Naval: periódico especializado em estudos estratégicos*, vol. 17, n° 2 (2011), p. 135-151.
- Dejammet, A. « Les "G": G7, G8, G20 ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 511-518.

- Detais, J. « La Charte des Nations Unies et le principe de solidarité ». *Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*. Édité par S. Doumbé-Bille, H. Gherari et R. Kherad. (Paris, Pedone, 2011), p. 233-255.
- Doyle, M. W. « The Challenges we Face: A Conference Honoring Professor Richard N. Gardner's Retirement from Teaching. Panel I: Challenges in International Law and the United Nations ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 50, n° 3 (2012), p. 537-570.
- Eitel, T. « The UN Oligarchs and their Privileges ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1439-1461.
- Fernández, F. « ALBA-TCP et CELAC : instruments d'une politique indépendante et souveraine ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 557-563.
- Ferreira-Snyman, A. « Regionalism and the Restructuring of the United Nations with Specific Reference to the African Union ». *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 44, n° 3 (2011), p. 360-391.
- Gordillo, L. I. *Interlocking Constitutions: Towards an Interordinal Theory of National, European and UN Law*. (Oxford, Hart, 2012), 378 pages.
- Hanqin, X. « In Pursuit of Peace, Development and Democracy ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 277-288.
- Hayim, D. « L'Article 103 de la Charte des Nations Unies : technique juridique ou instrument symbolique ? » *Revue belge de droit international*, vol. 44, n° 1 et 2 (2011), p. 123-129.
- Liang, J. « Modifying the UN Charter through Subsequent Practice: Prospects for the Charter's Revitalisation ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 81, n° 1 (2012), p. 1-20.
- Marchisio, S. *L'ONU: il diritto delle Nazioni Unite*. 2^e éd. (Bologne, Il Mulino, 2012), 389 pages.
- O'Brien, P. « Legal Challenges Facing the United Nations: An Appraisal from the Legal Counsel's Perspective ». *Irish Yearbook of International Law*, vol. 4 et 5 (2012), p. 201-226.
- Ryan, S. « The Great Powers and the United Nations ». *Routledge Handbook of Diplomacy and Statecraft*. Édité par B. J. C. McKercher. (New York, Routledge, 2012), p. 240-251.
- Saginashvili, N. « Article 2(7) of the UN Charter: Theory and Practices ». *Saert'asoriso smart lis Jurnali*, vol. 2, n° 1 (2010), p. 43-59.
- Šahović, M. « La Charte des Nations Unies et l'évolution du droit international ». *Perspectives du droit international au XXI^e siècle*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), p. 11-24.
- Santulli, C. « Retour à la théorie de l'organe commun : réflexions sur la nature juridique de l'ALBA et de la CELAC ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 565-578.
- Schillemans, A. « UN WOMEN Staat Voor Gender-Mainstreaming, Gelijkheid Van Mannen En Vrouwen in Deze Strijd ». *VN Forum*, n° 2 (2012), p. 26-35.
- Schwebel, S. M. « The Challenges we Face: A Conference Honoring Professor Richard N. Gardner's Retirement from Teaching. Second Keynote Address: Stephen M. Schwebel ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 50, n° 3 (2012), p. 621-638.

- Slann, M. « The United Nations and Democratization ». *Routledge Handbook of Democratization*. Édité par J. Haynes. (New York, Routledge, 2012), p. 300-309.
- The Charter of the United Nations: A Commentary*. Édité par B. Simma *et al.*, 3^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 2 volumes, 1 236 pages.
- The European Union and Multilateral Governance: Assessing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*. Édité par J. Wouters *et al.* (New York, Palgrave Macmillan, 2012), 304 pages.
- The Group of 77 at the United Nations: Environment and Sustainable Development*. Édité par M. Ahmia. (New York, Oxford University Press, 2012), 692 pages.
- Trindade, O. A *Carta das Nações Unidas: Uma leitura constitucional*. (Belo Horizonte, Del Rey, 2012), 328 pages.
- Verdirame, G. *The UN and Human Rights: Who Guards the Guardians?* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 510 pages.

2. Principaux organes et organes subsidiaires

Assemblée générale

- Hassenpflug, R. « Der Zweite Ausschuss der UN-Generalversammlung Aufgaben, Arbeitsweise und Reformbemühungen ». *Vereinte Nationen*, vol. 58, n° 5 (2010), p. 205.

Conseil de sécurité

- Adrian-Paul, A. « Empowering Women to Promote Peace and Security. From the Global to the Local: Security and Implementing UN Security Council Resolution 1325 ». *Defying Victimhood: Women and Post-Conflict Peacebuilding*. Édité par A. Schnabel et A. Tabyshaliev. (Tokyo, United Nations University Press, 2012), p. 236-259.
- Akande, D. « The Effect of Security Council Resolutions and Domestic Proceedings on State Obligations to Cooperate with the ICC ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 2 (2012), p. 299-324.
- Arcari, M. « Legittima difesa (in)azione del Consiglio di Sicurezza delle Nazioni Unite ». *Usa della forza e legittima difesa nel diritto internazionale contemporaneo*. Édité par A. Lanciotti et A. Tanzi. (Naples, Jovene, 2012), p. 37-78.
- Bassiouni, M. C. « The Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780: Investigating Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia ». *International Criminal Law*. Édité par W. A. Schabas. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), p. 3-64.
- Blaise, N. « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice "versus" politique ? » *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, vol. 57, n°s 1 et 2 (2012), p. 61-98.
- Blavoukos, S. et D. Bourantonis. « The EU's Performance in the United Nations Security Council ». *The Performance of the EU in International Institutions*. Édité par S. Oberthür, K. E. Jørgensen et J. Shahin. (New York, Routledge, 2012), p. 133-144.
- Boisson de Chazournes, L. et V. Pergantis. « À propos de l'arrêt *Behrami et Saramati* : un jeu d'ombre et de lumière dans les relations entre l'ONU et les organisations régionales ». *Perspectives of International Law in the 21st century: Liber Amicorum Pro-*

- fessor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 193-223.
- Boyle, A. « International Lawmaking: Towards a New Role for the Security Council? » *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 172-184.
- Bula-Bula, S. « La réforme du Conseil de sécurité : une perspective africaine ». *L'Observateur des Nations Unies : Revue de l'Association française pour les Nations Unies, Section Aix-en-Provence*, vol. 32, n° 1 (2012), p. 237-273.
- Burdeau, G. « Le Conseil de sécurité et les défis de la mondialisation ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Publié par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 11-25.
- Colacino, N. « Ammissibilità e limiti del sindacato giurisdizionale diffuso sulle sanzioni individuali del Consiglio di sicurezza ». *Studi sull'integrazione europea: rivista quadrimestrale*, vol. 7, n° 2 et 3 (2012), p. 565-592.
- Dharmapuri, S. « Implementing UN Security Council Resolution 1325: Putting the Responsibility to Protect into Practice ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 241-271.
- Esteve Moltó, J. E. « La inacción del Consejo de Seguridad ante la amenaza a la paz y seguridad internacionales: el caso de Birmania ». *Anuario español de derecho internacional*, vol. 26 (2010), p. 111-141.
- Fadel, F. *L'action du Conseil de sécurité au Liban-Sud (1948-1986) : mouvement oscillatoire entre les chapitres 6 et 7 de la Charte de l'ONU*. (Baabda, Bruylant, 2010), 360 pages.
- Fassbender, B. « The Security Council: Progress is Possible but Unlikely ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 52-60.
- Ferrari-Bravo, L. « Le risoluzioni del Consiglio di Sicurezza delle Nazioni Unite del 2011 e la successione del Consiglio Nazionale di Transizione (CNT): il passaggio dal CNT al governo libico ». *La Comunità Internazionale: rivista trimestrale della Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale*, vol. 67, n° 3 et 4 (2012), p. 389-427.
- Fink, M. D. « UN-Mandated Maritime Arms Embargo Operations in Operation Unified Protector ». *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 50, n° 1 et 2 (2011), p. 237-260.
- Forsythe, D. P. « The UN Security Council and Response to Atrocities: International Criminal Law and the P-5 ». *Human Rights Quarterly: a Comparative and International Journal of the Social Sciences, Philosophy, and Law*, vol. 34, n° 3 (2012), p. 840-863.
- Gattini, A. « Effects of Decisions of the UN Security Council in the EU Legal Order ». *International Law as Law of the European Union*. Édité par E. Cannizzaro, P. Palchetti et R. A. Wessel. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 215-227.
- Gifkins, J. « The UN Security Council Divided: Syria in Crisis ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 3 (2012), p. 377-393.
- Hobe, S. « The Responsibility to Protect and Security Council Action in Libya ». *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 502-512.
- Joyner, D. H. « The Security Council as a Legal Hegemon ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 2 (2012), p. 225-257.

- Kokott, J. et C. Sobotta. « The *Kadi* Case: Constitutional Core Values and International Law Finding the Balance? » *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 4 (2012), p. 1015-1024.
- Lichem, W. « Human Security and the United Nations Security Council ». *Financial Crimes: A Threat to Global Security*. Édité par M. Edelbacher, P. Kratoski et M. Theil. (Boca Raton, Floride, CRC Press, 2012), p. 65-77.
- Lopez, G. A. « In Defense of Smart Sanctions: A Response to Joy Gordon ». *Ethics and International Affairs*, vol. 26, n° 1 (2012), p. 135-146.
- Milanovic, M. « *Al-Skeini* and *Al-Jedda* in Strasbourg ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 1 (2012), p. 121-139.
- Nikitin, M. B. « North Korea's Second Nuclear Test: Implications of U.N. Security Council Resolution 1874 ». *North Korea: Nuclear Weapons and the Diplomacy Debate*. Édité par B. N. Thompson. (New York, Nova Science, 2012), p. 113-135.
- Palchetti, P. « Judicial Review of the International Validity of UN Security Council Resolutions by the European Court of Justice ». *International Law as Law of the European Union*. Édité par P. Palchetti, E. Cannizzaro et R. A. Wessel. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 379-393.
- Papa, M. I. « Le autorizzazioni del Consiglio di sicurezza davanti alla Corte europea dei diritti umani; dalla decisione sui casi *Behrami* e *Saramati* alla sentenza *Al-Jedda* ». *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 229-262.
- Powell, C. H. « The United Nations Security Council, Terrorism and the Rule of Law ». *Global Anti-Terrorism Law and Policy*. Édité par Ramraj, Victor V. *et al.* (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), p. 19-43.
- Saliba, A. T. « Is the Security Council *Legibus Solutus*? An Analysis of the Legal Restraints of the UNSC ». *Journal of International Law and Practice*, vol. 20, n° 2 (2012), p. 401-419.
- Securing Human Rights: Achievements and Challenges of the UN Security Council*. Édité par B. Fassbender. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 240 pages.
- Stein, T. « Too "Smart" for Legal Protection? UN Security Council's Targeted Sanctions and a Plaidoyer for another UN Tribunal ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1527-1541.
- Suy, E. « Certain Other Perspectives for a Reform of the United Nations Security Council ». *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 91-101.
- Szewczyk, B. M. J. « Variable Multipolarity and U.N. Security Council Reform ». *Harvard International Law Journal*, vol. 53, n° 2 (2012), p. 449-504.
- Torrecuadrada García-Lozano, S. « La dudosa competencia del Consejo de Seguridad para adoptar algunas medidas decididas a partir de 1990 ». *Anuario colombiano de derecho internacional*, vol. 4 (2011), p. 15-45.
- Wasum-Rainer, S. et C. Eick. « The UN Security Council and International Law in 2011 ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 609-626.
- Wittig, P. « Climate Change and International Peace and Security: The Open Debate in the United Nations Security Council on 20 July 2011 ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 627-638.

_____. « Deutschland im UN-Sicherheitsrat: Schwerpunkte der Arbeit für die Jahre 2011/2012 ». *Vereinte Nationen*, vol. 59, n° 1 (2011), p. 3-7.

Cour internationale de Justice

Alvarez-Jimenez, A. « Boundary Agreements in the International Court of Justice's Case Law, 2000-2010 ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2 (2012), p. 495-515.

_____. « The International Court of Justice's use of the Vienna Convention in the Interpretation of Boundary Agreements: 2000-10 ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 2 (2012), p. 409-443.

Antonopoulos, C. *Counterclaims before the International Court of Justice*. (La Haye, T.M.C. Asser, 2011), 177 pages.

Azari, H. « Que reste-t-il de la demande additionnelle en procédure de la Cour internationale de Justice ? À propos de l'arrêt de la CIJ du 30 novembre 2010 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* ». *Revue belge de droit international*, vol. 44, n° 1 et 2 (2011), p. 269-292.

Barnett, M. « *Cambodia v. Thailand: A Case Study on the use of Provisional Measures to Protect Human Rights in International Border Disputes* ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 38, n° 1 (2012), p. 269-303.

Beal, N. « Defending State Sovereignty: The I.C.J. Advisory Opinion on Kosovo and International Law ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 21, n° 2 (2012), p. 549-570.

Beckman, R. « Case between Malaysia and Singapore Concerning Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge ». *Asian Yearbook of International Law*, vol. 14 (2008 et 2011), p. 275-286.

Benvenisti, E. et G. W. Downs. « Prospects for the Increased Independence of International Tribunals ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 99-129.

Bermejo, R. et C. Gutiérrez Espada. « La declaración unilateral de independencia de Kosovo a la luz de la opinión consultiva de la Corte Internacional de Justicia de 22 julio de 2010 y de las declaraciones, opiniones individuales y disidentes a la misma ». *Anuario español de derecho internacional*, vol. 26 (2010), p. 7-59.

Birkland, B. H. « Reining in Non-State Actors: State Responsibility and Attribution in Cases of Genocide ». *New York University Law Review*, vol. 84, n° 6 (2009), p. 1623-1655.

Bogdandy, A. von et I. Venzke. « Beyond Dispute: International Judicial Institutions as Lawmakers ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 3-33.

Boisson de Chazournes, L. et A. Angelini. « After the Court Rose: The Rise of Diplomatic Means to Implement the Pronouncements of the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 1 (2012), p. 1-46.

Bonafé, B. I. « Il caso delle Immunità giurisdizionali dello Stato: verso un ampliamento della partecipazione del terzo davanti alla Corte internazionale di giustizia ». *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 371-384.

- _____. « Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 3 (2012), p. 739-757.
- Bordin, F. L. « Procedural Developments at the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 2 (2012), p. 325-363.
- Boudreault, F. « Identifying Conflicts of Norms: The ICJ Approach in the Case of the *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece Intervening)* ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 4 (2012), p. 1003-1012.
- Brewer, E. M. « To Break Free from Tyranny and Oppression: Proposing a Model for a Remedial Right to Secession in the Wake of the *Kosovo Advisory Opinion* ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 1 (2012), p. 245-292.
- Carrillo-Salcedo, J. A. « Les immunités de juridiction des États devant la Cour internationale de Justice : permanence et regrettable primauté de la souveraineté dans l'arrêt du 3 février 2012 ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 53-57.
- Cassella, S. « Rééquilibrer les effets inévitables d'une délimitation territoriale : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009 dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* ». *Annuaire français de droit international*, vol. 55 (2009, 2010), p. 253-277.
- Cassese, A. « The International Court of Justice: It is High Time to Restyle the Respected Old Lady ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 239-249.
- Charnovitz, S. « Correcting America's Continuing Failure to Comply with the *Avena* Judgment ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 3 (2012), p. 572-581.
- Ciampi, A. « The International Court of Justice between "Reason of State" and Demands for Justice by Victims of Serious International Crimes ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 2 (2012), p. 374-398.
- Conforti, B. « The Judgment of the International Court of Justice on the Immunity of Foreign States: A Missed Opportunity ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 135-142.
- Cour internationale de Justice. « Opinión consultiva de la Corte Internacional de Justicia sobre la conformidad con el derecho internacional de la declaración unilateral de independencia relativa a Kosovo ». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 4 (2011), p. 243-308.
- Crawford, J. « Jurisdiction and Applicable Law ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 471-479.
- Damrosch, L. F. « The Impact of the *Nicaragua* Case on the Court and its Role: Harmful, Helpful, or in between? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 1 (2012), p. 135-147.
- De Brabandere, E. « Individuals in Advisory Proceedings before the International Court of Justice: Equality of the Parties and the Courts Discretionary Authority ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 2 (2012), p. 253-279.
- de Lassus Saint-Geniès, G. « Les piliers économique et environnemental du développement durable : conciliation ou soutien mutuel ? L'éclairage apporté par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* »

- (*Argentine c. Uruguay*) ». *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 48 (2010), p. 151-178.
- Deleuil, T. « L'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique (CIJ, *Australie c. Japon*) ». *L'Observateur des Nations Unies : revue de l'Association française pour les Nations Unies, Section Aix-en-Provence*, vol. 32, n° 1 (2012), p. 305-315.
- Doussis, E. « La protection de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice : à propos de l'arrêt des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (20 avril 2010) ». *Revue hellénique de droit international*, vol. 64, n° 2 (2011), p. 661-680.
- Eisemann, P. M. « L'avis de la Cour internationale de Justice concernant la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo : une nouvelle fleur de Lotus ? » *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 281-292.
- Evola, M. « La Corte internazionale di giustizia e la missione alle organizzazioni internazionali; la controversia relativa alla Macedonia ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 3 (2012), p. 829-836.
- Forlati, S. « Intervento nel processo ai sensi dell'art. 62 dello Statuto: quale coerenza nella giurisprudenza della Corte internationale die giustizia? » *Rivista di Diritto Internazionale*, vol. 94, n° 4 (2011), p. 1197-1203.
- _____. « The Legal Obligation to Prevent Genocide: "Bosnia v. Serbia" and Beyond ». *Polish Yearbook of International Law*, vol. 31 (2012), p. 189-205.
- Francioni, F. « From Utopia to Disenchantment: The Ill Fate of "Moderate Monism" in the ICJ Judgment on the Jurisdictional Immunities of the State ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 4 (2012), p. 1125-1132.
- Geslin, A. et G. Le Floch. « Cour internationale de Justice (2011-2012) ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 4 (2012), p. 1523-1603.
- Gioia, A. « Decisions of the UN Security Council of Indefinite Duration: How to Define the Limits of their Validity ». *Kosovo and International Law: the ICJ Advisory Opinion of 22 July 2010* (2012), p. 197-208.
- Gomuła, J. « The Review of Decisions of International Administrative Tribunals by the International Court of Justice ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 349-373.
- Gordon, E. « The ICJ: On its Own ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n° 1 à 3 (2011), p. 74-89.
- Gowlland-Debbas, V. « The Contribution of the International Court of Justice to the Development of the Law of Treaties ». *Perspectives du droit international au 21^e siècle : Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), p. 299-319.
- Gradoni, L. *Il parere della Corte internazionale di giustizia sulla dichiarazione di indipendenza del Kosovo: un'analisi critica*. (Padoue, CEDAM, 2011), 295 pages.
- Grossen, J. « À propos du degré de la preuve dans la pratique de la Cour internationale de Justice ». *Perspectives du droit international au 21^e siècle : Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 257-268.

- Hilpold, P. *Das Kosovo-Gutachten Des IGH Vom 22 Juli 2010*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 317 pages.
- Ingravallo, I. « Kosovo After the ICJ Advisory Opinion: Towards a European Perspective? » *International Community Law Review*, vol. 14, n° 3 (2012), p. 219-241.
- International Court of Justice, Digest of Judgments and Advisory Opinions, Canon and Case Law 1946-2012*. Édité par G. Dahlhoff. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 2 volumes, 1 857 pages.
- Jacob, M. « Precedents: Lawmaking through International Adjudication ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 35-68.
- Kloth, M. et M. Brunner. « Staatenimmunität im Zivilprozess bei gravierenden Menschenrechtsverletzungen: eine Anmerkung zu dem Urteil des internationalen Gerichtshofs "Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)" vom 3. Februar 2012 ». *Archiv des Völkerrechts*, vol. 50, n° 2 (2012), p. 218-244.
- Kohen, M. G. « The Principle of Non-Intervention 25 Years after the *Nicaragua* Judgment ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 1 (2012), p. 157-164.
- Kohler, C. « La Convention de Lugano devant la Cour internationale de Justice : l'affaire *Belgique c. Suisse* ». *Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht*, vol. 22, n° 3 (2012), p. 441-485.
- Kolb, R. « Chronique de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en 2011 ». *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, vol. 22, n° 1 (2012), p. 141-159.
- Krajewski, M. et C. Singer. « Should Judges be Front-Runners? The ICJ, State Immunity and the Protection of Fundamental Human Rights ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16 (2012), p. 1-34.
- Leandro, A. « Sull'accertamento dell'esistenza di una controversia dinanzi alla Corte internazionale di giustizia ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 4 (2012), p. 1111-1114.
- Lopes Pegna, O. « Breach of the Jurisdictional Immunity of a State by Declaring a Foreign Judgement Enforceable? » *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 4 (2012), p. 1074-1088.
- Manero Salvador, A. « Una oportunidad perdida: apreciaciones sobre el fallo del Tribunal Internacional de Justicia sobre el asunto de las papeleras en el rio Uruguay y la protección internacional del medio ambiente ». *Revista española de derecho internacional*, vol. 62, n° 1 (2010), p. 319.
- Marongiu Buonaiuti, F. « La sentenza della Corte internazionale di giustizia relativa al caso *Germania c. Italia*: profili di diritto intertemporale ». *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 335-349.
- Masahiro, M. « The North Sea Continental Shelf Cases Revisited: Implications for the Boundaries in the Northeast Asian Seas ». *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15 (2012), p. 191-208.
- Matheson, M. J. *International Civil Tribunals and Armed Conflict*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 384 pages.

- Mazzeschi, R. P. « Il rapporto fra norme di *ius cogens* e la regola sull'immunità degli Stati: alcune osservazioni critiche sulla sentenza della Corte internazionale di giustizia del 3 febbraio 2012 ». *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 310-326.
- McWhinney, E. « The International Court of Justice as “Academy of Jurists” Or “Responsible Magistrature”: Law and Politics and the Kosovo Independence Advisory Opinion ». *Perspectives du droit international au 21^e siècle : Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), p. 279-297.
- Moore, J. N. « *Jus Ad Bellum* before the International Court of Justice ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 4 (2012), p. 903-961.
- Muir Watt, H. « Les droits fondamentaux devant les juges nationaux à l'épreuve des immunités juridictionnelles : à propos de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie [Grèce intervenant]*) du 3 février 2012 ». *Revue critique de droit international privé*, vol. 101, n° 3 (2012), p. 539-552.
- Murphy, S. D. « The International Court of Justice ». *The Rules, Practice and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 11-35.
- Nannini, C. « La tutela internazionale dello svolgimento di attività di sussistenza ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 1100-1127.
- Negri, S. « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans le différend des immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie*) : une occasion manquée de rendre la justice aux victimes des crimes de guerre nazis ». *L'Observateur des Nations Unies : Revue de l'Association française pour les Nations Unies, Section Aix-en-Provence*, vol. 32, n° 1 (2012), p. 277-303.
- Nollkaemper, A. « Issues of Shared Responsibility before the International Court of Justice ». *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 199-237.
- Nolte, G. « Between Contemporaneous and Evolutive Interpretation: The use of “Subsequent Practice” in the Judgment of the International Court of Justice Concerning the Case of *Costa Rica v. Nicaragua* (2009) ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1675-1684.
- Oellers-Frahm, K. « Expanding the Competence to Issue Provisional Measures: Strengthening the International Judicial Function ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 389-409.
- _____. « Lawmaking through Advisory Opinions? » *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 69-98.
- Otani, M. A. S. « Análisis y comentario en el asunto *Inmunitades Jurisdiccionales de los Estados (Alemania c. Italia)* desde el punto de vista de los problemas relativos a la formación y aplicación de las normas de Derecho Internacional general ». *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. LXII, n° 14 (2012), p. 39-54.
- Padelletti, M. L. « L'esecuzione della sentenza della Corte internazionale di giustizia sulle immunità dalla giurisdizione nel caso *Germania c. Italia*: una strada in salita? » *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 2 (2012), p. 444-450.

- Palchetti, P. « The Activity of the International Court of Justice in 2011 ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 259-274.
- Pavoni, R. « An American Anomaly? On the ICJ's Selective Reading of United States Practice in *Jurisdictional Immunities of the State* ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 143-159.
- Pazartzis, P. « The Ambit and Limits of the Advisory Function of the International Court of Justice ». *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 265-280.
- Pellet, A. « The Nicaragua Case: "Mafiosi's" and "Veteran's" Approaches Combined ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 481-489.
- _____. « Remarques sur la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice dans le domaine de la responsabilité internationale ». *Perspectives of International Law in the 21st Century: Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 321-345.
- Petersen, N. « Lawmaking by the International Court of Justice: Factors of Success ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 411-437.
- Poissonnier, G. « Préah Vihéar : Le temple de la discorde ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 1 (2012), p. 116-134.
- Questions de droit international autour de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le Kosovo*. Édité par M. Arcari et L. Balmond. (Milan, Giuffrè, 2011), 236 pages.
- Reichler, P. S. « The Impact of the Nicaragua Case on Matters of Evidence and Fact-Finding ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 1 (2012), p. 149-156.
- _____. « The Nicaragua Case: A Response to Judge Schwebel ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 2 (2012), p. 316-321.
- Requena Casanova, M. « De nuevo el asunto Avena ante la Corte Internacional de Justicia (CIJ): Los límites de la jurisdicción de la CIJ para determinar en un proceso de interpretación el incumplimiento de sus sentencias (y de sus consecuencias jurídicas) ». *Anuario español de derecho internacional*, vol. 25 (2009), p. 263-295.
- Rieter, E. « Provisional Measures: Binding and Persuasive? Enabling Human Rights Adjudicators to Follow Up on State Disrespect ». *Netherlands International Law Review*, vol. 59, n° 2 (2012), p. 165-198.
- Ronen, Y. « Participation of Non-State Actors in ICJ Proceedings ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 1 (2012), p. 77-110.
- Runavot, M. « L'oxymore, nouvelle expérience de style pour la CIJ : un avis inattendu pour une solution sans surprise ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 3 (2012), p. 859-886.
- Sandoval, J. G. et E. Sweeney-Samuels. « Adjudicating Conflicts Over Resources: The ICJ's Treatment of Technical Evidence in the *Pulp Mills Case* ». *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3 (2011), p. 447-472.
- Santivasa, S. « The NGOs' Participation in the Proceedings of the International Court of Justice ». *Journal of East Asia and International Law*, vol. 5, n° 2 (2012), p. 377-406.

- Schwebel, S. M. « Celebrating a Fraud on the Court ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 1 (2012), p. 102-105.
- Scobbie, I. « “All Right, Mr. DeMille, I’m Ready for My Close-Up”: Some Critical Reflections on Professor Cassese’s “The International Court of Justice: It is High Time to Restyle the Respected Old Lady” ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 4 (2012), p. 1071-1088.
- Sicilianos, L. « L’influence des droits de l’homme sur la structure du droit international, la hiérarchisation de l’ordre juridique international ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 1 (2012), p. 5-30.
- Simma, B. « Mainstreaming Human Rights: The Contribution of the International Court of Justice ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 1 (2012), p. 7-29.
- Simon, T. W. « Remedial Secession: What the Law should have done, from Katanga to Kosovo ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 40, n° 1 (2011), p. 105-173.
- Stirling-Zanda, S. « Preserving Tradition that is Necessary to Exercising Essential Rights: Some Reflections on the ICJ Decision on Navigational Rights on the San Juan River ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 3 (2012), p. 195-217.
- Talmon, S. « *Jus Cogens* after *Germany v. Italy*: Substantive and Procedural Rules Distinguished ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 4 (2012), p. 979-1002.
- Tanaka, Y. « A New Phase of the *Temple of Preah Vihear* Dispute before the International Court of Justice: Reflections on the Indication of Provisional Measures of 18 July 2011 ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 11, n° 1 (2012), p. 191-226.
- Telesetsky, A. « Binding the United Nations: Compulsory Review of Disputes Involving UN International Responsibility before the International Court of Justice ». *Minnesota Journal of International Law*, vol. 21, n° 1 (2012), p. 75-119.
- The ICJ and the Evolution of International Law: The Enduring Impact of the Corfu Channel Case*. Édité par K. Bannelier, T. Christakis et S. Heathcote. (New York, Routledge, 2012), 384 pages.
- The International Court of Justice: Facts and Documents about the History and Work of the Court*. Édité par E. von Heugten. (La Haye, International Courts Association, 2011), 386 pages.
- The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*. Édité par A. Zimmermann, M. Kashgar et D. Diehl, 2^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 1 745 pages.
- Trapp, K. N. « Holding States Responsible for Terrorism before the International Court of Justice ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 2 (2012), p. 279-298.
- Watt, H. M. « Les droits fondamentaux devant les juges nationaux à l’épreuve des immunités juridictionnelles ». *Revue critique de droit international privé*, vol. 101, n° 3 (2012), p. 539-552.
- Yusuf, J. A. A. « The Notion of “Armed Attack” in the *Nicaragua* Judgment and its Influence on Subsequent Case Law ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 461-470.
- Zhang, Z. « A Deconstruction of the Notion of Acquisitive Prescription and its Implications for the Diaoyu Islands Dispute ». *The Asian Journal of International Law*, vol. 2, n° 2 (2012), p. 323-338.

Secrétariat

- Annan, K. A. *Interventions: A Life in War and Peace*. (New York, Penguin Press, 2012), 512 pages.
- Boisson de Chazournes, L. et P. J. Kuyper. « Mr. Kadi et Mrs. Prost: Is the UN Ombuds-person Going to Find Herself between a Rock and a Hard Place? » *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 71-90.
- Buchan, R. « The Palmer Report and the Legality of Israel's Naval Blockade of Gaza ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 1 (2012), p. 264-273.
- Crawford, J. « The Term of Office of the United Nations Secretary-General ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Publié par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 59-84.
- Daudet, Y. « La pérennité des agendas de Boutros Boutros-Ghali ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Publié par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 85-94.
- Dijkzeul, D. « Not just States or the Secretary-General, but also Staff: The Emergence of UNOPS as a New UN Organization ». *International Organizations as Self-Directed Actors: A Framework for Analysis*. Édité par J. E. Oestreich. (New York, Routledge, 2012), p. 195-217.
- Frulli, M. « Fact-Finding or Paving the Road to Criminal Justice? Some Reflections on United Nations Commissions of Inquiry ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 5 (2012), p. 1323-1338.
- Haack, K. « Zwischen Visionen, Stabilität und Krisenmanagement: Ban Ki-moons erste Amtszeit als UN-Generalsekretär ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 4 (2012), p. 165-170.
- Hinojo Rojas, M. « El principio de protección jurisdiccional de los funcionarios de Naciones Unidas: una lectura estatutaria ». *Anuario Español de Derecho Internacional*, vol. 25 (2009), p. 67-118.
- Kishore, P. « A Comparative Analysis of Secretariats Created Under Select Treaty Regimes ». *International Lawyer*, vol. 45, n° 4 (2011), p. 1051-1082.
- Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 288 pages.
- Pesenti, S. *Dag Hammarskjöld: la pace possibile*. (Milan, Brioschi, 2011), 361 pages.
- Struyvenberg, M. « The New United Nations System of Administration of Justice ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par E. Olufemi. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 242-250.
- Trindade, A. A. C. « Recollections of some Vitorian and Grotian Moments Shared with Boutros Boutros-Ghali ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 33-51.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

- Alberro, J. « Estimating Damages when an Investment Treaty Arbitration is used to Enforce a Commercial Arbitration Award ». *International Arbitration Law Review*, vol. 15, n° 5 (2012), p. 195-202.
- Beess, J. et Chrostin. « Sovereign Debt Restructuring and Mass Claims Arbitration before the ICSID, the *Abaclat Case* ». *Harvard International Law Journal*, vol. 53, n° 2 (2012), p. 505-517.
- Bishop, R. D. et M. Stevens. « A Systemic Perspective of the Foreign Investment Dispute Settlement System: Feedback, Adaptation and Stability ». *Contemporary Issues in International Arbitration and Mediation: the Fordham Papers 2010* (2012), p. 25-59.
- Evolution in Investment Treaty Law and Arbitration*. Édité par C. Brown et K. Miles. (New York, Cambridge University Press, 2011), 699 pages.
- Camargo Carcia, A. « Medidas interinas de protección en arbitraje CIADI ». *Anuario colombiano de derecho internacional*, vol. 4 (2011), p. 71-95.
- Caron, D. D. « Framing the Work of ICSID Annulment Committees ». *World Arbitration and Mediation Review*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 173-199.
- Černý, F. « Short Flight of the Phoenix: A Few Thoughts on Good Faith, the Abuse of Rights and Legality in Investment Arbitration ». *Czech Yearbook of International Law*, vol. 3 (2012), p. 183-207.
- Chatterjee, C. « A Critical Examination of Rule 41 (5) of the ICSID Arbitration Rules, 2006 ». *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 13, n° 3 (2012), p. 486-501.
- Committee on International Commercial Disputes of the New York City Bar Association. « Recommended Procedures for Recognition and Enforcement of International Arbitration Awards Rendered Under the ICSID Convention: July 2012 ». *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 27, n° 1 (2012), p. 207-229.
- De Brabandere, E. « Arbitral Decisions as a Source of International Investment Law ». *International Investment Law: the Sources of Rights and Obligations* (2012), p. 245-288.
- De Luca, A. « Collective Actions in ICSID Arbitration: The *Argentine Bonds Case* ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 211-239.
- Deutsch, R. « ICSID Tribunal Denies Jurisdiction for Failure to Satisfy BIT's Cooling-Off Period: Further Evidence of a Sea Change in Investor-State Arbitration or a Meaningless Ripple ». *Houston Journal of International Law*, vol. 33 (2011), p. 589-604.
- Diel-Gligor, K. « Competing Regimes in International Investment Arbitration: Choice between the ICSID and Alternative Arbitral Systems ». *The American Review of International Arbitration*, vol. 22, n° 4 (2011), p. 677-710.
- Fouret, J. et D. Khayat. « International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) Case Law Review ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 1 (2012), p. 137-198.
- Franck, S. « The ICSID Effect? Considering Potential Variations in Arbitration Awards ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 825-914.

- Investment Treaty Arbitration and International Law*. Édité par I. A. Laird et T. Weiler. (Huntington, New York, JurisNet, 2012), 360 pages.
- Kryvoi, Y. « Counterclaims in Investor-State Arbitration ». *Minnesota Journal of International Law*, vol. 21, n° 2 (2012), p. 216-252.
- Lamm, C., C. Giorgetti et M. Uran-Bidegain. « International Centre for Settlement of Investment Disputes ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 77-110.
- Legum, B. et W. Kirtley. « The Status of the Report of the Executive Directors on the ICSID Convention ». *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 27, n° 1 (2012), p. 159-171.
- Manciaux, S. « Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : chronique des sentences arbitrales ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 1 (2012), p. 263-367.
- Menetrey, S. « La transparence dans l'arbitrage d'investissement ». *Revue de l'arbitrage : bulletin du Comité français de l'arbitrage*, vol. 1 (2012), p. 33-64.
- Miles, C. A. « Corruption, Jurisdiction and Admissibility in International Investment Claim ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 2 (2012), p. 329-369.
- Onana, E. O. « Qualification d'investissement et compétence en arbitrage international relatif aux investissements : la théorie du contrôle séparé devant le CIRDI ». *Revue générale de droit*, vol. 42, n° 1 (2012), p. 57-104.
- Orrego Vicuña, F. « "Reports of [Maffezini's] Demise have been Greatly Exaggerated ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 2 (2012), p. 299-327.
- Parra, A. R. *The History of ICSID*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 436 pages.
- Potestà, M. et M. Sobat. « Frivolous Claims in International Adjudication: A Study of ICSID Rule 41 (5) and of Procedures of Other Courts and Tribunals to Dismiss Claims Summarily ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 1 (2012), p. 137-168.
- Prezas, I. « Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : chronique de contentieux 2010 ». *Revue hellénique de droit international*, vol. 64, n° 2 (2011), p. 715-773.
- Puig, S. et C. Brown. « The Secretary-General's Power to Refuse to Register for Arbitration Under the ICSID Convention ». *ICSID Review: Foreign Investment Law Journal*, vol. 27, n° 1 (2012), p. 172-191.
- Reed, L. et G. F. Mandelli. « *Ad Hoc* or *Ad Arbitrium*? An Audit of Recent ICSID Annulment Decisions ». *Contemporary Issues in International Arbitration and Mediation: the Fordham Papers 2010* (2012), p. 70-103.
- Reed, L., J. Paulsson et N. Blackaby. *Guide to ICSID Arbitration*, 2^e éd. (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer, 2011), 468 pages.
- Rodner, J. O. et J. Martínez Estévez. « BITs in Pieces: The Effectiveness of ICSID Jurisdiction after ICSID Convention has been Denounced ». *Journal of International Arbitration*, vol. 29, n° 4 (2012), p. 437-451.
- Sattorova, M. « Defining Investment under the ICSID Convention and BITs: Of Ordinary Meaning, Telos, and Beyond ». *The Asian Journal of International Law*, vol. 2, n° 2 (2012), p. 267-290.
- Schill, S. W. « System-Building in Investment Treaty Arbitration and Lawmaking ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in*

- Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 133-177.
- Timmer, L. J. E. « The Meaning of “Investment” as a Requirement for Jurisdiction *Ratione Materiae* of the ICSID Centre ». *Journal of International Arbitration*, vol. 29, n° 4 (2012), p. 363-374.
- Torres-Fowler, R. Z. « Undermining ICSID: How the Global Antibribery Regime Impairs Investor-State Arbitration ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 4 (2012), p. 995-1039.
- Vadi, V. S. « Cultural Diversity Disputes and the Judicial Function in International Investment Law ». *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, vol. 39, n° 1 (2011), p. 89-136.
- Webster, T. H. *Handbook of Investment Arbitration: Commentary, Precedents and Models for ICSID Arbitration*. (Londres, Sweet and Maxwell/Thomson Reuters, 2012), 1 090 pages.
- Yilmaz, A. « Corporate Personality in ICSID Arbitration. *International Arbitration Law Review*, vol. 15, n° 5 (2012), p. 172-185.
- Zenginkuzucu, D. M. « Turkey: Ratification of the ICSID Convention and the Enforcement of ICSID Arbitral Awards ». *International Arbitration Law Review*, vol. 15, n° 6 (2012), p. 209-218.
- Ziadé, N. G. « L'éthique et l'arbitrage en matière d'investissements : grandeur et misère de la fonction d'arbitre ». *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (2012), p. 307-332.

Fonds monétaire international

- Brummer, C. *Soft Law and the Global Financial System: Rule Making in the 21st Century*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 296 pages.
- Carreau, D. *Le Fonds monétaire international, FMI*. (Paris, Pedone, 2009), 199 pages.
- De Sena, P. « International Monetary Fund, World Bank and Respect for Human Rights: A Critical Point of View ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 20 (2011), p. 247-274.
- Dreher, A. et M. Gassebner. « Do IMF and World Bank Programs Induce Government Crises? an Empirical Analysis ». *International Organization*, vol. 66, n° 2 (2012), p. 329-358.
- Gallo, D. « Immunità degli alti agenti internazionali e Fondo Monetario Internazionale: note critiche alla luce della “Vicenda Strauss-Kahn” ». *La Comunità Internazionale: rivista trimestrale della Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale*, vol. 67, n° 3 et 4 (2012), p. 593-611.
- Hagan, S. « Role of Law and Lawyers in the International Monetary Fund ». *International Economic Organizations and Law: The Perspective and Role of the Legal Counsel*. Édité par A. H. Qureshi et X. Gao. (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2012), p. 29-46.
- Lastra, R. M. « The Role of the IMF as a Global Financial Authority ». *European Yearbook of International Economic Law* (2011), p. 121-136.
- Manger-Nestler, C. « Impacts of International Law on the Restructuring of the Global Financial System ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011). Édité par A. von Bogdandy et R. Wolfrum, p. 165-227.

- Mirandola, C. M. S. « Solving Global Financial Imbalances: A Plan for a World Financial Authority ». *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 31, n° 3 (2011), p. 535-591.
- Rogers, C. *The IMF and European Economies: Crisis and Conditionality*. (Houndmills, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012), 239 pages.
- Rosso, C. « L'OMC et le FMI face aux déséquilibres des échanges entre transparence et surveillance ». *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 31, n° 2 (2011), p. 33-59.
- Steinki, B. et W. Bergthaler. « Recent Reforms of the Finances of the International Monetary Fund: An Overview ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 635-666.
- Tanzi, A. « Sull'insolvenza degli stati nel diritto internazionale ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 1 (2012), p. 66-88.
- Tietje, C. « The International Financial Architecture as a Legal Order ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 11-45.
- Viterbo, A. *International Economic Law and Monetary Measures: Limitations to States' Sovereignty and Dispute Settlement*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 357 pages.
- Zimmermann, C. « IMF-WTO Interaction: Institutional, Jurisdictional and Procedural Aspects ». *The Practice of International and National Courts and the (De-)Fragmentation of International Law*. Édité par O. K. Fauchald et A. Nollka. (Oxford, Hart, 2012), p. 57-85.

Groupe de la Banque mondiale

- Arp, B. « La integración de los derechos humanos en la labor del Banco Mundial: El caso del Ombudsman y Asesor en materia de observancia ». *Revista española de derecho internacional*, vol. 64, n° 1 (2012), p. 11-42.
- Boisson de Chazournes, L. et E. Fromageau. « Balancing the Scales: The World Bank Sanctions Process and Access to Remedies ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 4 (2012), p. 963-989.
- Brunner, C. *Soft Law and the Global Financial System: Rule Making in the 21st Century*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 296 pages.
- Cling, J. « La Banque mondiale entre transformations et résilience ». *Critique internationale* (2011), p. 43-65.
- De Sena, P. « International Monetary Fund, World Bank and Respect for Human Rights: A Critical Point of View ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 20 (2011), p. 247-274.
- Desai, D. et M. J. Jarvis. « Governance and Accountability in Extractive Industries: Theory and Practice at the World Bank ». *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 30, n° 2 (2012), p. 101-128.
- Dreher, A. et M. Gassebner. « Do IMF and World Bank Programs Induce Government Crises? An Empirical Analysis ». *International Organization*, vol. 66, n° 2 (2012), p. 329-358.
- Fourie, A. N. « The World Bank Inspection Panel's Normative Potential: A Critical Assessment, and a Restatement ». *Netherlands International Law Review*, vol. 59, n° 2 (2012), p. 199-234.

- Gorman, R. A. « The *de Merode* Decision, and its Influence upon International Administrative Law ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 15-30.
- Hafez, Z. « Immunity of International Organizations, Marital Obligations of their Staff and their Duty to Comply with National Court Orders: The Development of World Bank's Practice and Procedure ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 203-232.
- Hansen, P. C. « The World Bank Administrative Tribunal's External Sources of Law: The Next Chapter (2006-2010): Part I ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals: a Practitioners' Journal*, vol. 11, n° 2 (2012), p. 199-251.
- . « The World Bank Administrative Tribunals External Sources of Law: The Next Chapter (2006-2010): Part II ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 3 (2012), p. 449-497.
- Leibold, A. M. « Aligning Incentives for Development: The World Bank and the Chad-Cameroon Oil Pipeline ». *The Yale Journal of International Law*, vol. 36, n° 1 (2011), p. 167-205.
- Manger-Nestler, C. « Impacts of International Law on the Restructuring of the Global Financial System ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011). Édité par A. von Bogdandy et R. Wolfrum, p. 165-227.
- Rigo Sureda, A. « The Evolution of the Independence of Internal Judicial and Quasi-Judicial Organs of International Organizations: The Case of the World Bank ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 303-318.
- Rivero, D. R. et Y. Grados. « The World Bank Administrative Tribunal and the Standard of Proof to be Applied in Investigations of Staff Misconduct ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 197-201.
- Sarfaty, G. A. *Values in Translation: Human Rights and the Culture of the World Bank*. (Palo Alto, Californie, Stanford University Press, 2012), 216 pages.
- Seatzu, F. « On the Roles and Responsibilities of the World Bank and its Affiliate Institutions in Agriculture and Water (Mis)Investments ». *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 485-501.
- Sharp, D. N. « Requiem for a Pipedream: Oil, the World Bank, and the Need for Human Rights Assessments ». *Emory International Law Review*, vol. 25, n° 1 (2011), p. 379-410.
- Sheed, F. R. A. « The Scope of World Bank Administrative Tribunal Remedies: Beyond Individual Relief ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 233-240.
- Sicault, J. « La procédure devant le Tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 627-634.
- Tietje, C. « The International Financial Architecture as a Legal Order ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 11-45.
- Vezzani, S. *Gli accordi delle organizzazioni del Gruppo della Banca mondiale*. (Turin, G. Giappichelli Editore, 2011), 448 pages.

Winters, M. S. et J. A. Gould. « Betting on Oil: the World Bank's Attempt to Promote Accountability in Chad ». *Global Governance*, vol. 17, n° 2 (2011), p. 229-245.

Organisation de l'aviation civile internationale

Milde, M. *International Air Law and ICAO*, 2^e éd. (La Haye, Eleven, 2012), 433 pages.

Schubert, F. P. « Air Navigation and Volcanic Ash Contamination ». *Annals of Air and Space Law*, vol. 36 (2011), p. 169-217.

Vasilogeorgi, I. M. « Delimitation of IMO-ICAO Search and Rescue Regions: A Case of Jurisdictional Compilation and Complication ». *Annals of Air and Space Law*, vol. 36 (2011), p. 251-278.

Wheeler, J. C. « ICAO Guidance on Volcanic Ash: From Risk Aversion to Risk Management ». *Annals of Air and Space Law*, vol. 36 (2011), p. 219-249.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Cerone, J. P. « Admissions of Palestine to UNESCO and Related Documents ». *International Legal Materials: Current Documents*, vol. 51, n° 3 (2012), p. 606-629.

Dumper, M. et C. Larkin. « The Politics of Heritage and the Limitations of International Agency in Contested Cities: A Study of the Role of UNESCO in Jerusalem's Old City ». *Review of International Studies*, vol. 38, n° 1 (2012), p. 25-52.

Guevremont, V. « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 4 (2012), p. 801-834.

Huck, A. « UNESCO's Proposed Voluntary Guidelines on Comprehensive Sex Education and their Role in Advancing Children's and Parents' Rights ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 20, n° 3 (2012), p. 825-857.

Johnson, L. D. « Palestine's Admission to UNESCO: Consequences within the United Nations? » *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n°s 1 à 3 (2011), p. 118-127.

Martynenka, I. « Public Order and the Protection of Cultural Heritage: Enforcement of UNESCO and UNIDROIT Conventions in CIS Countries ». *Czech Yearbook of International Law*, vol. 3 (2012), p. 63-77.

Ruiz Fabri, H. *La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : premier bilan et défis juridiques*. (Paris, Société de législation comparée, 2010), 280 pages.

Safeguarding Intangible Cultural Heritage: Touching the Intangible. Édité par M. L. Stefano, P. Davis et G. Corsane. (Woodbridge, Suffolk, Boydell and Brewer, 2012), 275 pages.

The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions: A Tale of Fragmentation in International Law. Édité par T. Kono et S. Van Uytsel. (Cambridge, Intersentia, 2012), 478 pages.

Ubertazzi, B. « Una nuova condizione per l'iscrizione nelle liste del patrimonio culturale intangibile ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 2 (2012), p. 469-474.

Winkler, P. M. *Technologietransfer im Recht der UNESCO*. (Francfort-sur-le-Main, Lang, 2012), 248 pages.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Browne, S. *United Nations Industrial Development Organization: Industrial Solutions for a Sustainable Future*. (New York, Routledge, 2012), 151 pages.

Organisation internationale du Travail

Blackett, A. « The Decent Work for Domestic Workers Convention and Recommendation, 2011 ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 4 (2012), p. 778-794.

Humaniser le travail : Régimes économiques, régimes politiques et Organisation internationale du Travail (1929-1969). Édité par A. Aglan, O. Feiertag et D. Kévonian. (Bruxelles, Lang, 2011), 266 pages.

Maul, D. *Human Rights, Development, and Decolonization: The International Labour Organization, 1940-70*. (Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2012), 432 pages.

Novitz, T. D. « Mangan and British Academy ». *The Role of Labour Standards in Development: From Theory to Sustainable Practice?* (Oxford, British Academy et Oxford University Press, 2011), 260 pages.

Thomann, L. *Steps to Compliance with International Labour Standards: the International Labour Organization (ILO) and the Abolition of Forced Labour*. (VS Verlag für Sozialwissenschaften/Springer Fachmedien Wiesbaden, 2011), 384 pages.

Verge, P. « Les instruments d'une recomposition du droit du travail : de l'entreprise-réseau au pluralisme juridique ». *Les Cahiers de droit*, vol. 52, n° 2 (2011), p. 135-166.

Zani, M. « Le formalisme juridique dans la pratique de l'Organisation internationale du Travail : réflexions sur l'élaboration et la révision des normes internationales du travail ». *Observateur des Nations Unies*, vol. 30, n° 1 (2011), p. 143-157.

Organisation maritime internationale

Berlingieri, F. « The 1952 and 1999 Arrest Conventions: A Comparison ». *Il diritto marittimo: rivista trimestrale di dottrina giurisprudenza legislazione italiana e straniera*, vol. 114, n° 2 (2012), p. 367-396.

Martínez Gutiérrez, N. A. *Limitation of Liability in International Maritime Conventions: The Relationship between Global Limitation Conventions and Particular Liability Regimes*. (Londres, Routledge, 2011), 412 pages.

Murray, O. « Fair Treatment of Seafarers: International Law and Practice ». *The Journal of International Maritime Law*, vol. 18, n° 2 (2012), p. 150-165.

Nengye, L. et F. Maes. « Legal Constraints to the European Union's Accession to the International Maritime Organization ». *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 43, n° 2 (2012), p. 279-291.

Rakestraw, A. « Open Oceans and Marine Debris: Solutions for the Ineffective Enforcement of MARPOL Annex V ». *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 35, n° 2 (2012), p. 383-409.

The Regulation of International Shipping: International and Comparative Perspectives: Essays in Honor of Edgar Gold. Édité par A. E. Chircop et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 585 pages.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

- Oguamanam, C. *Intellectual Property in Global Governance: A Development Question*. (New York, Routledge, 2012), 260 pages.
- Ramcharan, R. « The Case for the International Equity Panel in the World Intellectual Property Regime ». *The Indian Journal of International Law: a Quarterly*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 513-526.
- Williams, S. « Closing in on the Light at WIPO: Movement Towards a Copyright Treaty for Visually Impaired Persons and Intellectual Property Movements ». *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 33, n° 4 (2012), p. 1035-1074.
- Woodward, B. K. « The Roles of Non-State Actors in Lawmaking within the Global Intellectual Property Regimes of WIPO and TRIPs ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 1 (2012), p. 33-61.

Organisation mondiale de la Santé

- Anema, A., *et al.* « Descriptive Review and Evaluation of the Functioning of the International Health Regulations (IHR) Annex 2 ». *Globalization Health Globalization and Health*, vol. 8 (2012).
- The Ashgate Research Companion to the Globalization of Health*. Édité par T. Schrecker. (Farnham, Ashgate, 2012), 360 pages.
- Beigbeder, Y. « Die Weltgesundheitsorganisation im Wandel ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 5 (2012), p. 195-201.
- Chorev, N. *The World Health Organization between North and South*. (Ithaca, Cornell University Press, 2012), 273 pages.
- Engelhardt, M. « Weltgesundheitsorganisation: Besinnung auf die Kernaufgaben ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 5 (2012), p. 209-213.
- Fleming, M. « Combating the Spread of Disease: The International Health Regulations ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 50, n° 3 (2012), p. 805-825.
- Harman, S. *Global Health Governance*. (New York, Routledge, 2012), 177 pages.
- Holmes, J. L. « A Human Rights-Based Approach to HIV Health Care ». *HIV Clinician/Delta Region AIDS Education and Training Center*, vol. 24, n° 3 (2012), p. 5-7.
- Hoogstraten, S. V. « *Codex Alimentarius* and International Food Law ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 145-153.
- Jernigan, D. H. « Global Alcohol Producers, Science, and Policy: The Case of the International Center for Alcohol Policies ». *American Journal of Public Health*, vol. 102, n° 1 (2012), p. 80-89.
- Karagiannis, S. « Le droit à la santé dans certains textes internationaux et constitutionnels : entre généreuse utopie et mesquin pragmatisme ? ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 4 (2012), p. 1137-1212.
- Kim, S., *et al.* « Developing a Tool for Assessing Public Health Law in Countries ». *Asia-Pacific Journal of Public Health/Asia-Pacific Academic Consortium for Public Health*, vol. 24, n° 5 (2012), p. 867-871.

- Kyomya, M., K. W. Todyrs et J. J. Amon. « Laws Against Sodomy and the HIV Epidemic in African Prisons ». *Lancet*, vol. 379, n° 9839 (2012), p. 310-312.
- Liberman, J. « Four COPs and Counting: Achievements, Underachievements and Looming Challenges in the Early Life of the WHO FCTC Conference of the Parties ». *Tobacco Control*, vol. 21, n° 2 (2012), p. 215-220.
- Lin, C. « SPS-Plus and Bilateral Treaty Network: A “Global” Solution to the Global Food Safety Problem? » *Wisconsin International Law Journal*, vol. 29, n° 4 (2012), p. 694-734.
- Negotiating and Navigating Global Health: Case Studies in Global Health Diplomacy*. Édité par E. Roskam et I. Kickbusch. (Singapour, World Scientific Publishing Company, 2012), 442 pages.
- Sohn, M. « Globalization of Public Health Law and Ethics ». *Asia-Pacific Journal of Public Health/Asia-Pacific Academic Consortium for Public Health*, vol. 24, n° 5 (2012), p. 851-855.
- Ulbert, C. « Reformfähig oder irrelevant? die WHO auf der Suche nach einer neuen Rolle in der globalen Gesundheitspolitik ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 5 (2012), p. 202-207.
- Walls, D. « The Role of the Childbirth Educator in the WHO International Code of Marketing of Breastmilk Substitutes ». *International Journal of Childbirth Education*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 89-91.

Organisation mondiale du commerce

- A Handbook on the WTO TRIPS Agreement*. Édité par A. Taubman, H. Wager et J. Watal. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 385 pages.
- Abi-Saab, G. « The Appellate Body and Treaty Interpretation ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 99-109.
- Åhman, J. *Trade, Health, and the Burden of Proof in WTO Law*. (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2012), 352 pages.
- Allee, T. L. et J. E. Scalera. « The Divergent Effects of Joining International Organizations: Trade Gains and the Rigors of WTO Accession ». *International Organization*, vol. 66, n° 2 (2012), p. 243-276.
- Babu, R. R. *Remedies Under the WTO Legal System*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 509 pages.
- Bartels, L. « The WTO Legality of the Application of the EU’s Emission Trading System to Aviation ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2 (2012), p. 429-467.
- Becroft, R. *The Standard of Review in WTO Dispute Settlement: Critique and Development*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 288 pages.
- Carmody, C. C. « The Duty to Settle in WTO Dispute Settlement ». *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy*, vol. 6, n° 1 (2011), p. 169-200.
- Carvalho, E. M. *Semiotics of International Law: Trade and Translation*. (Dordrecht, Springer, 2011), 218 pages.
- Chaisse, J. « The Regulation of Trade-Distorting Restrictions in Foreign Investment Law: An Investigation of China’s TRIMs Compliance ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 159-188.

- Chartres, R. et B. Mercurio. « A Call for an Agreement on Trade-Related Aspects of Labor: Why and how the WTO should Play a Role in Upholding Core Labor Standards ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 37, n° 3 (2012), p. 665-724.
- Chase, C. « Norm Conflict between WTO Covered Agreements-Real, Apparent Or Avoided? » *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 64, n° 4 (2012), p. 791-821.
- Cho, S. « Beyond Rationality: A Sociological Construction of the World Trade Organization ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 2 (2012), p. 321-354.
- Clough, M. et C. McIntyre. « Cap Reform and the WTO Green Box: A Missed Opportunity? » *International Trade Law and Regulation*, vol. 18, n° 2 (2012), p. 46-48.
- Correa, C. M. *Intellectual Property in the WTO*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010), 2 volumes, 1 088 pages.
- Cossy, M. « Energy Trade and WTO Rules: Reflexions on Sovereignty Over Natural Sources, Export Restrictions and Freedom of Transit ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 281-306.
- Davey, W. J. « Non-Discrimination in the World Trade Organization: The Rules and Exceptions ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 354 (2011), p. 183-440.
- Davis, C. L. *Why Adjudicate? Enforcing Trade Rules in the WTO*. (Princeton, Princeton University Press, 2012), 326 pages.
- Epps, T. « Recent Developments in WTO Jurisprudence: Has the Appellate Body Resolved the Issue of an Appropriate Standard of Review in SPS Cases? » *University of Toronto Law Journal*, vol. 62, n° 2 (2012), p. 201-227.
- Epps, T. et A. Green. *Reconciling Trade and Climate: How the WTO can Help Address Climate Change*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010), 280 pages.
- Feichtner, I. *The Law and Politics of WTO Waivers: Stability and Flexibility in Public International Law*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 408 pages.
- Fitzmaurice, M. et P. Merkouris. « Canons of Treaty Interpretations: Selected Case Studies from the World Trade Organization and the North American Free Trade Agreement ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 153-237.
- Foltea, M. *International Organizations in WTO Dispute Settlement: How Much Institutional Sensitivity?* (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 352 pages.
- Fukunaga, Y. « Standard of Review and "Scientific Truths" in the WTO Dispute Settlement System and Investment Arbitration ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 3 (2012), p. 559-576.
- Gherari, H. « L'OMC à bout de souffle : Quelques observations sur la 8^e Conférence ministérielle ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 1 (2012), p. 111-135.
- Gillroy, J. M. « Philosophical-Policy and International Dispute Settlement: Process, Principle and the Ascendance of the WTO's Concept of Justice ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 1 (2012), p. 53-87.
- Hariharan, S. « Standard of Review and Burden of Proof in WTO Jurisprudence ». *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 13, n° 5 (2012), p. 795-811.

- He, L. L. et R. Sappideen. « Mapping Anti-Dumping Disputes from 1995 to 2011: The Changing Pattern ». *The Journal of World Investment and Trade*, vol. 13, n° 1 (2012), p. 125-143.
- Hertig Randall, M. « Human Rights within a Multilayered Constitution: The Example of Freedom of Expression and the WTO ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16 (2012), p. 183-280.
- Howse, R. et J. Langille. « Permitting Pluralism: The *Seal Products* Dispute and Why the WTO should Accept Trade Restrictions Justified by Noninstrumental Moral Values ». *Yale Journal of International Law*, vol. 37, n° 2 (2011), p. 367-432.
- Illy, O. *L'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain*. (Bruxelles, Larcier, 2012), 336 pages.
- Ioannidis, M. « A Procedural Approach to the Legitimacy of International Adjudication: Developing Standards of Participation in WTO Law ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. van Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 215-249.
- Joseph, S. *Blame it on the WTO? A Human Rights Critique*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 368 pages.
- Kempf, R. *L'Organisation mondiale du commerce face au changement climatique : étude de droit international*. (Paris, Pedone, 2009), 154 pages.
- Kendler, R. « Delayed Fight: The World Trade Organization Dispute Settlement Mechanism, Negotiation, and the Transatlantic Conflict Over Commercial Aircraft ». *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 35, n° 1 (2012), p. 253-297.
- Kessie, E. « The Doha Development Agenda at a Crossroads: What are the Remaining Obstacles to the Conclusion of the Round? Part III. » *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 549-576.
- Kobayashi, T. « Pinning Down the Circling Concept of Circumvention: A Comprehensive Approach to Anti-Circumvention Disciplines Under the WTO Agreement on Agriculture ». *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 365-385.
- Kolsky Lewis, M. « Dissent as Dialectic: Horizontal and Vertical Disagreement in WTO Dispute Settlement ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 48, n° 1 (2012), p. 1-45.
- Krallmann, A. « WTO Dispute Settlement: Current Cases ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 577-612.
- Kulovesi, K. *The WTO Dispute Settlement System: Challenges of the Environment, Legitimacy and Fragmentation*. (New York, Kluwer Law International, 2011), 295 pages.
- Lee, K. « An Inherent Conflict between WTO Law and a Sustainable Future? Evaluating the Consistency of Canadian and Chinese Renewable Energy Policies with WTO Trade Law ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 57-91.
- Lester, S. N., B. Mercurio et A. Davies. *World Trade Law: Text, Materials and Commentary*, 2^e éd. (Oxford, Hart, 2012), 950 pages.
- Lewis, M. K. « Dissent as Dialectic: Horizontal and Vertical Disagreement in WTO Dispute Settlement ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 48, n° 1 (2012), p. 1-45.
- Liberalising Trade in the EU and the WTO: A Legal Comparison*. Édité par S. E. Gaines, B. E. Olsen et K. E. Sørensen. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 520 pages.

- Lin, C. « SPS-Plus and Bilateral Treaty Network: A Global Solution to the Global Food Safety Problem? » *Wisconsin International Law Journal*, vol. 29, n° 4 (2012), p. 694-734.
- Lo, C. « A Clearer Rule for Dictionary use Will Not Affect Holistic Approach and Flexibility of Treaty Interpretation: A Rejoinder to Dr Isabelle Van Damme ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 1 (2012), p. 89-94.
- Marceau, G. Z. et J. K. Hawkins. « Experts in WTO Dispute Settlement ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 3 (2012), p. 493-509.
- Mavroidis, P. C. « Free Lunches? WTO as Public Good, and the WTO's View of Public Goods ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 3 (2012), p. 731-742.
- _____. *Trade in Goods: The GATT and the Other WTO Agreements Regulating Trade in Goods*, 2^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 944 pages.
- McMahon, J. A. *The Negotiations for a New Agreement on Agriculture*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 320 pages.
- Mercurio, B. « "Seizing" Pharmaceuticals in Transit: Analysing the WTO Dispute that Wasn't ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 2 (2012), p. 389-426.
- Mercurio, B. et M. Tyagi. « China's Evolving Role in WTO Dispute Settlement: Acceptance, Consolidation and Activation ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 89-124.
- Molinuevo, M. *Protecting Investment in Services: Investor-State Arbitration Versus WTO Dispute Settlement*. (Pays-Bas, Kluwer Law International, 2012), 311 pages.
- Nadakavukaren Schefer, K. *Social Regulation in the WTO Trade Policy and International Legal Development*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010), 336 pages.
- Ngangjoh-Hodu, Y. *Theories and Practices of Compliance with WTO Law*. (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2012), 232 pages.
- Oesch, M. « The Jurisprudence of WTO Dispute Resolution (2011) ». *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, vol. 22, n° 1 (2012), p. 161-188.
- Organisation mondiale du commerce. *Dispute Settlement Reports 2009*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 9 volumes, 4 416 pages.
- _____. *Dispute Settlement Reports 2010*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 6 volumes, 3 161 pages.
- _____. *WTO Analytical Index: Guide to WTO Law and Practice*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 2 340 pages.
- _____. *WTO Appellate Body Repertory of Reports and Awards: 1995-2010*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 1 510 pages.
- Paliwal, S. « Strengthening the Link in Linkage: Defining "Development Needs" in WTO Law ». *American University International Law Review*, vol. 27, n° 1 (2012), p. 37-90.
- Peel, J. « Of Apples and Oranges (and Hormones in Beef): Science and the Standard of Review in WTO Disputes Under the SPS Agreement ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 2 (2012), p. 427-458.
- Peng, S. « Renegotiate the WTO "Schedules of Commitments"? Technological Development and Treaty Interpretation ». *Cornell International Law Journal*, vol. 45, n° 2 (2012), p. 403-430.

- Puig, G. V. et B. Al-Haddab. « Transparency Deficit of Dispute Settlement in the World Trade Organization ». *The Manchester Journal of International Economic Law*, vol. 8 (2011), p. 2-17.
- Qin, J. Y. « The Predicament of China's "WTO-Plus" Obligation to Eliminate Export Duties: A Commentary on the China-Raw Materials Case ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 11, n° 2 (2012), p. 237-246.
- Raghav, J. A. « International Trading of GMO's Resolving the Dispute between the Cartagena Protocol on Biosafety and the World Trade Organization ». *India Law Journal*, vol. 3 (2011), p. 90-103.
- Research Handbook on the WTO Agriculture Agreement: New and Emerging Issues in International Agricultural Trade Law*. Édité par J. A. McMahon et M. Geboye Desta. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 336 pages.
- Rolland, S. E. *Development at the World Trade Organization*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 400 pages.
- Rosso, C. « L'OMC et le FMI face aux déséquilibres des échanges entre transparence et surveillance ». *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 31, n° 2 (2011), p. 33-59.
- Ruiz Fabri, H. et P. Monnier. « Organisation mondiale du commerce : Chronique du règlement des différends 2011-2012 ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 4 (2012), p. 1423-1522.
- Santos, A. « Carving Out Policy Autonomy for Developing Countries in the World Trade Organization: The Experience of Brazil and Mexico ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 3 (2012), p. 551-632.
- Spak, G. J. et G. Kapterian. « The World Trade Organization ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 133-157.
- Stern, B. « Interpretation in International Trade Law ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 111-128.
- Tancredi, A. « On the Absence of Direct Effect of the WTO Dispute Settlement Body's Decisions in the EU Legal Order ». *International Law as Law of the European Union*. Édité par E. Cannizzaro, P. Palchetti et R. A. Wessel. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 249-268.
- The Oxford Handbook on the World Trade Organization*. Édité par A. Narlikar, M. Dauton et R. M. Stern. (New York, Oxford University Press, 2012), 880 pages.
- The WTO and Trade in Services*. Édité par B. M. Hoekman. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 1 296 pages.
- The WTO Case Law of 2009: Legal and Economic Analysis*. Édité par H. Horn et P. C. Mavroidis. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 164 pages.
- The WTO Regime on Government Procurement: Challenge and Reform*. Édité par S. Arrowsmith et R. D. Anderson. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 892 pages.
- The WTO, Subsidies and Countervailing Measures*. Édité par M. Bacchetta et M. Ruta. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011), 960 pages.
- The World Trade Organization and Human Rights: Interdisciplinary Perspectives*. Édité par S. Joseph, D. Kinley et J. Waincymer. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010), 384 pages.

- Tietje, C. « The International Financial Architecture as a Legal Order ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 11-45.
- Van der Borgh, K. « Justice for all in the Dispute Settlement System of the World Trade Organization? » *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 39, n° 3 (2011), p. 787-806.
- Venzke, I. « Making General Exceptions: The Spell of Precedents in Developing Article XX GATT into Standards for Domestic Regulatory Policy ». *International Judicial Law-making: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 179-214.
- Vincent, P. *L'OMC et les pays en développement*. (Bruxelles, Larcier, 2010), 400 pages.
- Wagner, M. « Law Talk v. Science Talk: The Languages of Law and Science in WTO Proceedings ». *Fordham International Law Journal*, vol. 35, n° 1 (2012), p. 151-200.
- Wang, G. « Radiating Impact of WTO on its Members' Legal System: The Chinese Perspective ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 349 (2011), p. 277-536.
- Wechsler, A. « China's WTO Accession Revisited: Achievements and Challenges in Chinese Intellectual Property Law Reform ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 125-159.
- Weiler, J. H. H. « The WTO: Already the Promised Land? » *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 418-426.
- Wold, C., G. Wilson et S. Foroshani. « Leveraging Climate Change Benefits through the World Trade Organization: Are Fossil Fuel Subsidies Actionable? » *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 3 (2012), p. 587-633.
- WTO Law: From a European Perspective*. Édité par B. E. Olsen, M. Steinicke et K. E. Sørensen. (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2012), 544 pages.
- Wu, C. « A New Landscape in the WTO: Economic Integration among China, Taiwan, Hong Kong and Macau ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 3 (2012), p. 241-270.
- _____. *WTO and the Greater China: Economic Integration and Dispute Resolution*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 330 pages.
- Yamane, H. *Interpreting TRIPS: Globalisation of Intellectual Property Rights and Access to Medicines*. (Oxford, Hart, 2011), 535 pages.
- Yang, S. « The Key Role of the WTO in Settling its Jurisdictional Conflicts with RTAs ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 11, n° 2 (2012), p. 281-319.
- Yearwood, R. R. F. *The Interaction between World Trade Organisation (WTO) Law and External International Law: The Constrained Openness of WTO Law (A Prologue to a Theory)*. (New York, Routledge, 2011), 239 pages.
- Yelpaala, K. « Quo Vadis WTO? The Threat of TRIPS and the Biodiversity Convention to Human Health and Food Security ». *Boston University International Law Journal*, vol. 30, n° 1 (2012), p. 55-134.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

- Hey, E. « The Persistence of a Concept: Maximum Sustainable Yield ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 763-771.

Hosch, G., G. Ferraro et P. Failler. « The 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries: Adopting, Implementing or Scoring Results? » *Marine Policy*, vol. 35, n° 2 (2011), p. 189-200.

Union internationale des télécommunications

Fullsack, J. « Le Sommet mondial sur la société de l'information : un bilan des objectifs à mi-parcours ». *Annuaire français de relations internationales*, vol. 12 (2011), p. 1007-1022.

Lyll, F. *International Communications: The International Telecommunication Union and the Universal Postal Union*. (Farnham, Ashgate, 2011), 325 pages.

Union postale universelle

Lyll, F. *International Communications: The International Telecommunication Union and the Universal Postal Union*. (Farnham, Ashgate, 2011), 325 pages.

D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

Adhésion et représentation

De Rivière, N. « La question de la Palestine aux Nations Unies et dans les organisations internationales ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 3 (2012), p. 549-556.

Johnson, L. D. « Palestine's Admission to UNESCO: Consequences within the United Nations? » *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n°s 1 à 3 (2011), p. 118-127.

Kattan, V. « Litigating "Palestine" before International Courts and Tribunals: The Prospects of Success and Perils of Failure ». *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 35, n° 1 (2012), p. 129-148.

Murray, O. « Piercing the Corporate Veil: The Responsibility of Member States of an International Organization ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 2 (2011), p. 291-347.

Quigley, J. « Who Admits New Members to the United Nations? (Think Twice before You Answer) ». *The George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 2 (2012), p. 179-241.

Röben, V. « Legitimacy of UN Member States ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1507-1525.

Agression

Ambos, K. « The Crime of Aggression After Kampala ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2011), p. 463-509.

Barriga, S. et L. Grover. « A Historic Breakthrough on the Crime of Aggression ». *American Journal of International Law*, vol. 1053 (2011), p. 517-533.

- Braun, L. von et A. Micus. « Judicial Independence at Risk: Critical Issues regarding the Crime of Aggression Raised by Selected Human Rights Organizations ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 111-132.
- Creegan, E. « Justified Uses of Force and the Crime of Aggression ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 59-82.
- Dinstein, Y. *War, Aggression, and Self-Defence*, 5^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 408 pages.
- Heller, K. J. « The Uncertain Legal Status of the Aggression Understandings ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 229-248.
- Kemp, G. *Individual Criminal Liability for the International Crime of Aggression*. (Anvers, Intersentia, 2010), 274 pages.
- Koran, S. « The International Criminal Court and Crimes of Aggression: Beyond the Kampala Convention ». *Houston Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2012), p. 231-288.
- Kreß, C. et L. von Holtzendorff. « Le compromis de Kampala sur le crime d'aggression ». *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 19, n° 2 (2011), p. 167-207.
- Lhotský, J. « The International Criminal Court and the Development of the Legal Regulation of the Crime of Aggression in International Law ». *Právník, Praha: Ústav státu a práva Akademie věd České republiky*, vol. 150, n° 9 (2011), p. 849-877.
- Mancini, M. « A Brand New Definition for the Crime of Aggression: The Kampala Outcome ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 81, n° 2 (2012), p. 227-248.
- Milanović, M. « Aggression and Legality: Custom in Kampala ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 165-187.
- O'Connell, M. E. et M. Niyazmatov. « What is Aggression: Comparing the *Jus Ad Bellum* and the ICC Statute ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 189-207.
- Politi, M. « The ICC and the Crime of Aggression: A Dream that Came through and the Reality Ahead ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 267-288.
- Rosenfeld, F. « Individual Civil Responsibility for the Crime of Aggression ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 249-265.
- Sánchez Sánchez, R. E. « La definición del crimen de agresión ». *Perspectiva iberoamericana sobre la justicia penal internacional*. Édité par H. O. Alonso et S. C. Curbello. (Valence, Tirant lo Blanch, 2012), p. 77-86.
- Saraya, A. « Le contenu du droit à la paix ». *Mediterranean Journal of Human Rights*, vol. 15, n°s 1 et 2 (2011), p. 161-187.
- Sayapin, S. « International Law, the use of Force and the Crime of Aggression: From the Charter of the United Nations to the Rome Statute of the International Criminal Court ». *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15 (2012), p. 3-41.
- Scharf, M. P. « Universal Jurisdiction and the Crime of Aggression ». *Harvard International Law Journal*, vol. 53, n° 2 (2012), p. 357-389.
- Schmalenbach, K. « The Crime of Aggression before the International Criminal Court ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1259-1281.

- Sellars, K. « Delegitimizing Aggression: First Steps and False Starts After the First World War ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 7-40.
- The travaux préparatoires de the Crime of Aggression*. Édité par S. Barriga et C. Kress. (New York, Cambridge University Press, 2012), 876 pages.
- Trahan, J. « A Meaningful Definition of the Crime of Aggression: a Response to Michael Glennon ». *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 33, n° 4 (2012), p. 907-969.
- Tsagourias, N. K. « Nicolas Politis' Initiatives to Outlaw War and Define Aggression, and the Narrative of Progress in International Law ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 1 (2012), p. 255-266.
- Van Schaack, B. « The Crime of Aggression and Humanitarian Intervention on Behalf of Women ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 3 (2011), p. 477-493.
- _____. « Negotiating at the Interface of Power and Law: The Crime of Aggression ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, n° 3 (2011), p. 505-601.
- _____. « *Par in Parem Imperium Non Habet*: Complementarity and the Crime of Aggression ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 133-164.
- von Braun, L. et A. Micus. « Judicial Independence at Risk: Critical Issues regarding the Crime of Aggression Raised by Selected Human Rights Organizations ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 111-132.
- Weigend, T. « "In General a Principle of Justice": The Debate on the "Crime Against Peace" in the Wake of the Nuremberg Judgment ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 41-58.
- Weisbord, N. « Judging Aggression ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 50, n° 1 (2011), p. 82-168.
- Wills, A. G. « The Crime of Aggression and the Resort to Force against Entities *in Statu Nascendi* ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 83-110.
- Zimmermann, A. « Amending the Amendment Provisions of the Rome Statute: The Kampala Compromise on the Crime of Aggression and the Law of Treaties ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 1 (2012), p. 209-227.

Arbitrage commercial

- Blake, C. « Moral Damages in Investment Arbitration: A Role for Human Rights? » *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 2 (2012), p. 371-407.
- Schreuer, C. « Diversity and Harmonization of Treaty Interpretation in Investment Arbitration ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 129-151.

Autodétermination

- Perritt, H. H. *The Road to Independence for Kosovo: A Chronicle of the Ahtisaari Plan*. (New York, Cambridge University Press, 2010), 317 pages.
- Udogu, E. I. *Liberating Namibia: The Long Diplomatic Struggle between the United Nations and South Africa*. (Jefferson, McFarland and Co., 2012), 264 pages.

- Vidmar, J. « Conceptualizing Declarations of Independence in International Law ». *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 32, n° 1 (2011), p. 153-177.
- Vukas, B. « Self-Determination of Peoples: A Chronic Problem of Humankind ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1543-1552.
- Yūsuf, A. « The Role that Equal Rights and Self-Determination of Peoples can Play in the Current World Community ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 375-391.

Cours d'eau internationaux

- Bogdandy, A. von et I. Venzke. « On the Democratic Legitimation of International Judicial Lawmaking ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 473-509.
- Tir, J. et D. M. Stinnett. « The Institutional Design of Riparian Treaties: The Role of River Issues ». *Journal of Conflict Resolution*, vol. 55, n° 4 (2011), p. 606-631.

Désarmement

- Ahmed, U. H. et R. Thapar. « Security Council Resolution 1887 and the Quest for Nuclear Disarmament ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 33, n° 3 (2012), p. 587-625.
- Allen, C. « Countering Proliferation: WMD on the Move ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 40, n° 1 (2011), p. 15-35.
- Arms Control: History, Theory, and Policy*. Édité par R. E. Williams et P. R. Viotti. (Santa Barbara, Californie, Praeger, 2012), 784 pages.
- Arms Control Law*. Édité par D. Joyner. (Farnham, Ashgate, 2012), 632 pages.
- Bodell, N. « Arms Control and Disarmament Agreements ». *SIPRI Yearbook: World Armaments and Disarmament* (2012), p. 455-485.
- Bowen, W. Q., M. Cottee et C. Hobbs. « Multilateral Cooperation and the Prevention of Nuclear Terrorism ». *International Affairs*, vol. 88, n° 2 (2012), p. 349-368.
- Bromley, M., N. Cooper et P. Holtom. « The UN Arms Trade Treaty: Arms Export Controls, the Human Security Agenda and the Lessons of History ». *International Affairs*, vol. 88, n° 5 (2012), p. 1029-1048.
- DeFrancia, C. « Enforcing the Nuclear Nonproliferation Regime: The Legality of Preventive Measures ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 3 (2012), p. 705-783.
- Dekker, G. D. et T. Coppen. « Termination and Suspension of, and Withdrawal from, WMD Arms Control Agreements in Light of the General Law of Treaties ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 1 (2012), p. 25-47.
- Disarmament, Demobilization and Reintegration and Security Sector Reform: Insights from UN Experience in Afghanistan, Burundi, the Central African Republic and the Democratic Republic of the Congo*. Édité par A. Bryden et V. Scherrer. (Berlin, Lit Verlag, 2012), 232 pages.
- Fry, J. D. « Early Security Council Efforts at Nuclear Non-Proliferation Law and Policy: Cooperation Forgotten ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 21, n° 2 (2012), p. 337-358.

- Giustozzi, A. *Post-Conflict Disarmament, Demobilization and Reintegration: Bringing State-Building Back in*. (Burlington, Ashgate, 2012),
Handbook of Nuclear Proliferation. Édité par H. V. Pant. (New York, Routledge, 2012), 356 pages.
- Johnson, L. D. « Fallout: The Future of Nuclear Security and Non-Proliferation: Keynote Address ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 40, n° 1 (2011), p. 1-14.
- Jonas, D. S. « General and Complete Disarmament: Not just for Nuclear Weapons States Anymore ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 3 (2012), p. 587-633.
- _____. « Significant Ambiguity in the NPT: A Continuing Issue ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 40, n° 1 (2011), p. 37-66.
- Joyner, D. *Interpreting the Nuclear Non-Proliferation Treaty*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 200 pages.
- Kiernan, P. M. « “Disarmament” Under the NPT: Article VI in the 21st Century ». *Journal of International Law and Practice*, vol. 20, n° 2 (2012), p. 381-400.
- Kile, S. N. « International Cooperation on Non-Proliferation, Arms Control and Nuclear Security ». *SIPRI Yearbook: World armaments and disarmament* (2012), p. 387-389.
- Marrero Rocha, I. « Los actores internacionales en el ámbito de la no proliferación y el desarme nuclear: características e impacto ». *Revista española de derecho internacional*, vol. 64, n° 1 (2012), p. 73-102.
- Momtāz, J. « Créer une zone exempte d’armes nucléaires au Moyen-Orient : une mission impossible ? » *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l’Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 175-187.
- Non-Proliferation Law as a Special Regime: A Contribution to Fragmentation Theory in International Law*. Édité par D. Joyner et M. Roscini. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 300 pages.
- Passas, N. « Financial Controls and Counter-Proliferation of Weapons of Mass Destruction ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 44, n° 3 (2012), p. 747-763.
- Porta, L. D. « Irán intenta ser nuclear ». *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. 146 (2012), p. 69-96.
- Ronzitti, N. « Modern Means of Warfare: The Need to Rely upon International Humanitarian Law, Disarmament, and Non-Proliferation Law to Achieve a Decent Regulation of Weapons ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 553-570.
- Schloss, L. « The Limits of the Caroline Doctrine in the Nuclear Context: Anticipatory Self-Defense and Nuclear Counter-Proliferation ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 2 (2012), p. 555-586.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Barnidge, R. P. J. « The 2008 United States-India Nuclear Cooperation Agreement and the Work of the International Law Commission on International Liability for Injurious Consequences Arising Out of Acts Not Prohibited by International Law ». *Asian Journal of International Law*, vol. 2, n° 1 (2011), p. 1-19.

- Benatar, M. « From Probative Value to Authentic Interpretation: The Legal Effects of Interpretative Declarations ». *Revue belge de droit international*, vol. 44, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 170-196.
- Carlson, J. « Note, A Critical Resource or just a Wishing Well? A Proposal to Codify the Law on Transboundary Aquifers and Establish an Explicit Human Right to Water ». *American University International Law Review*, vol. 26, n^o 5 (2011), p. 1409-1436.
- Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. R. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 319 pages.
- Guzman, A. T. « Against Consent ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n^o 4 (2012), p. 747-790.
- Jacovides, A. *International Law and Diplomacy: Selected Writings by Ambassador Andrew Jacovides*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 390 pages.
- McRae, D. « The Work of the International Law Commission, 2007-2011: Progress and Prospects ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n^o 2 (2012), p. 322-340.
- Merkouris, P. « “Third Party” Considerations and “Corrective Interpretation” in the Interpretative use of *Travaux préparatoires*: is it Fahrenheit 451 for Preparatory Work? » *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 75-95.
- Perspectives du droit international au 21^e siècle : Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindranarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 470 pages.
- Rodriguez, J. R. *L'expert en droit international*. (Paris, Pedone, 2009), 362 pages.
- Šahović, M. « La Charte des Nations Unies et l'évolution du droit international ». *Perspectives du droit international au 21^e siècle : Liber Amicorum Professeur Christian Dominicé in honour of his 80th birthday*. Édité par M. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindranarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 11-23.
- Sicilianos, L. « L'influence des droits de l'homme sur la structure du droit international. Deuxième partie : Les conséquences structurelles de la hiérarchisation ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n^o 2 (2012), p. 241-274.
- Šturma, P. « The International Law Commission and the Perspectives of its Codification Activities ». *The Lawyer Quarterly*, vol. 3, n^o 1 (2011), p. 145-156.
- The Long and Winding Road to Rome: A Brief History of the ICC*. Édité par C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 587 pages.
- The Oxford Handbook of the History of International Law*. Édité par B. Fassbender et al. (New York, Oxford University Press, 2012), 1 272 pages.
- Trigeaud, L. « Les effets des conflits armés sur les traités suivant le projet d'articles de la Commission du droit international ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n^o 4 (2012), p. 847-906.

Droit administratif international

- Hepburn, J. « The Duty to Give Reasons for Administrative Decisions in International Law ». *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n^o 3 (2012), p. 641-663.

Nafziger, J. A. R. « The Future of International Law in its Administrative Mode ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n^{os} 1 à 3 (2011), p. 64-73.

Struyvenberg, M. « The New United Nations System of Administration of Justice ». *The Development and Effectiveness of International Administrative Law*. Édité par E. Olufemi. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 242-250.

The Development and Effectiveness of International Administrative Law: On the Occasion of the Thirtieth Anniversary of the World Bank Administrative Tribunal. Édité par O. Elias. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 418 pages.

Droit aérien

Dubos, O. « Juridictions américaines et juridictions françaises face à l'article 33 de la Convention de Montréal : un dialogue de sourds ? » *Journal du droit international*, vol. 139, n^o 4 (2012), p. 1281-1294.

Mendelsohn, A. I. et C. J. Ruiz. « The *United States v. France*: Article 33 of the Montreal Convention and the Doctrine of *Forum Non Conveniens* ». *Journal of Air Law and Commerce*, vol. 77, n^o 3 (2012).

Droit commercial international

Agutu, O. J. « Least Developed Countries and the TRIPS Agreement: Arguments for a Shift to Voluntary Compliance ». *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 20, n^o 3 (2012), p. 423-447.

Alvarez, J. E. *The Public International Law Regime Governing International Investment*. (Leyde, Les livres de poche de l'Académie de droit international de La Haye, 2011), 504 pages.

Bazinas, S. V. « Multilingualism in UNCITRAL's Work on Security Interests ». *Uniform law review*, vol. 17, n^o 3 (2012), p. 413-423.

Cachard, O. « La Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam) ». *Journal du droit international*, vol. 139, n^o 2 (2012), p. 533-569.

Cottrell, M. P. et D. M. Trubek. « Law as Problem Solving: Standards, Networks, Experimentation, and Deliberation in Global Space ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 21, n^o 2 (2012), p. 359-393.

Dagne, T. « The Protection of Traditional Knowledge in the Knowledge Economy: Cross-Cutting Challenges in International Intellectual Property Law ». *International Community Law Review*, vol. 14, n^o 2 (2012), p. 137-178.

Dawwas, A. et Y. Shandi. « The Applicability of the CISG to the Arab World ». *Uniform Law Review*, vol. 16, n^o 4 (2011), p. 813-841.

Dinwoodie, G. B. et R. C. Dreyfuss. *A Neofederalist Vision of TRIPS: The Resilience of the International Intellectual Property Regime*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 267 pages.

Fach Gomez, K. « Rethinking the Role of *Amicus Curiae* in International Investment Arbitration: How to Draw the Line Favorably for the Public Interest ». *Fordham International Law Journal*, vol. 35, n^o 2 (2012), p. 510-564.

- Gantz, D. A. « World Trade Law after Doha: Multilateral, Regional, and National Approaches ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n^{os} 1 à 3 (2011), p. 321-367.
- Globalization: Trade Agreements, Global Health and United Nations Involvement*. Édité par M. G. Massari et K. J. Lutz. (Hauppauge, New York, Nova Science, 2012), 238 pages.
- International Trade in Indigenous Cultural Heritage: Legal and Policy Issues*. Édité par C. B. Graber, K. Kuprecht et J. C. Lai. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 544 pages.
- Klíma, K. « Constitutional Environment and the Phenomenon of Arbitration ». *The Relationship between Constitutional Values, Human Rights and Arbitration*. Édité par A. J. Bělohávek et N. Rozehnalová. (Huntington, New York, Juris, 2011), p. 147-160.
- Land, M. B. « Rebalancing TRIPS ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 33, n^o 3 (2012), p. 433-480.
- Lang, A. *World Trade Law After Neoliberalism: Re-Imagining the Global Economic Order*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 360 pages.
- Law and Development Perspective on International Trade Law*. Édité par Y. Lee et al. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 458 pages.
- Mahasneh, N. « The Ratification of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods by Jordan: The Legal Perspective and Impact ». *Uniform Law Review*, vol. 16, n^o 4 (2011), p. 843-865.
- Nappert, S. *Commentary on the UNCITRAL Arbitration Rules 2010: A Practitioner's Guide*. (Huntington, Juris, 2012), 214 pages.
- Park, S. K. « Bridging the Global Governance Gap: Reforming the Law of Trade Adjustment ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n^o 3 (2012), p. 797-871.
- Pic, P. et I. Léger. « Le nouveau règlement d'arbitrage de la CNUDCI ». *Revue de l'arbitrage : bulletin du Comité français de l'arbitrage*, n^o 1 (2011), p. 99-118.
- Rodrigues Jr., E. B. *The General Exception Clauses of the TRIPS Agreement: Promoting Sustainable Development*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 365 pages.
- Schwenzer, I. H., P. Hachem et C. Kee. *Global Sales and Contract Law*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 1 072 pages.
- Sustainable Technology Transfer: A Guide to Global Aid and Trade Development*. Édité par H. H. Lidgard, J. Atik et T. T. Nguyen. (Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2012), 333 pages.
- Taubman, A. *A Practical Guide to Working with TRIPS*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 256 pages.
- The Ashgate Research Companion to International Trade Policy*. Édité par K. Heydon et S. Woolcock (Farnham, Ashgate, 2012), 586 pages.
- The Evolving International Investment Regime: Expectations, Realities, Options*. Édité par J. E. Alvarez et al. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 308 pages.
- The Impact of the OECD and UN Model Conventions on Bilateral Tax Treaties*. Édité par M. Lang et al. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 1 244 pages.
- Towards Uniformity: The 2nd Annual MAA Schlechtriem CISG Conference*. Édité par P. H. Schlechtriem, I. H. Schwenzer et L. Spagnolo. (La Haye, Eleven, 2011), 269 pages.

Trade Governance in the Digital Age: World Trade Forum. Édité par M. Burri et T. Cottier. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 496 pages.

Waziri, K. M. « Re-Thinking the TRIPS Agreement: History and Analysis ». *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 3 (2011), p. 423-437.

Xiong, P. *An International Law Perspective on the Protection of Human Rights in the TRIPS Agreement: An Interpretation of the TRIPS Agreement in Relation to the Right to Health*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 368 pages.

Droit de la mer

Akl, J. « Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea in Prompt Release Proceedings ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1591-1614.

Anderson, D. « The Principle of Reasonableness in the Law of the Sea ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 657-669.

Attenhofer, J. « Navigating Along Precedence: How Arctic Sovereignty Melts with the Ice ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 125-154.

Baker, B. « Uncommon Heritage: Elisabeth Mann Borgese, *Pacem in Maribus*, the International Ocean Institute and Preparations for UNCLOS III ». *Ocean Yearbook*, vol. 26 (2012), p. 11-34.

Barnes, R. « Consolidating Governance Principles for Areas Beyond National Jurisdiction ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 2 (2012), p. 261-290.

_____. « The Law of the Sea Convention and the Integrated Regulation of the Oceans ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 859-866.

Bartenstein, K. « Navigating the Arctic: The Canadian NORDREG, the International Polar Code and Regional Cooperation ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 77-124.

Borg, S. *Conservation on the High Seas: Harmonizing International Regimes for the Sustainable use of Living Resources*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 336 pages.

Boyle, A. « Law of the Sea Perspectives on Climate Change ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 831-838.

Buga, I. « Territorial Sovereignty Issues in Maritime Disputes: A Jurisdictional Dilemma for Law of the Sea Tribunals ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 1 (2012), p. 59-95.

Caminos, H. « Enforcement Jurisdiction Under the United Nations Convention on the Law of the Sea: An Overview ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 737-776.

Churchill, R. « The Persisting Problem of Non-Compliance with the Law of the Sea Convention: Disorder in the Oceans ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 813-820.

_____. « Compliance Mechanisms in the International Law of the Sea: From the Individual to the Collective ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum*

- Rüdiger Wolfrum. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 777-806.
- _____. « Dispute Settlement in the Law of the Sea: Survey for 2011 ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 3 (2012), p. 517-551.
- Davis, R. et Q. Hanich. « Small Island States and the LOS Convention 30 Years on: Have the Benefits been Realized? » *Ocean Yearbook*, vol. 26 (2012), p. 49-85.
- de Chazournes, L. B. « The International Tribunal for the Law of the Sea ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Boston, Martinus Nijhoff, 2012), p. 111-131.
- Definitions for the Law of the Sea: Terms Not Defined by the 1982 Convention*. Édité par G. K. Walker. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 338 pages.
- Dominelli, S. « Questioni di responsabilità nella prima Advisory Opinion della Camera per i Fondali Marini ». *Il diritto marittimo: rivista trimestrale di dottrina giurisprudenza legislazione italiana e straniera*, vol. 114, n° 3 (2012), p. 700-723.
- Duvic-Paoli, L. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : instruments de régulation des relations internationales par le droit*. (Paris, L'Harmattan, 2011), 162 pages.
- Edeson, W. R. « Fisheries Data and the Law of the Sea Convention ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 821-829.
- Franckx, E. et K. Van den Bossche. « The Influence of Environmental Law on the Development of the Law of the Sea: Cites and the International Law of Fisheries ». *The Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 218-259.
- Freestone, D. « International Governance, Responsibility and Management of Areas Beyond National Jurisdiction ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 2 (2012), p. 191-204.
- _____. « The Law of the Sea Convention at 30: Successes, Challenges and New Agendas ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 675-682.
- Gao, J. « The Seafloor High Issue in Article 76 of the LOS Convention: Some Views from the Perspective of Legal Interpretation ». *Ocean Development and International Law*, vol. 43, n° 2 (2012), p. 119-145.
- Gautier, P. « The International Tribunal for the Law of the Sea: Activities in 2011 ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 11, n° 3 (2012), p. 523-539.
- Gjerde, K. M. « Challenges to Protecting the Marine Environment Beyond National Jurisdiction ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 839-847.
- Hayashi, M. « Military Activities in the Exclusive Economic Zones of Foreign Coastal States ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 795-803.
- Karaman, I. V. *Dispute Resolution in the Law of the Sea*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 400 pages.
- Karim, S., Md. « Conflicts Over Protection of Marine Living Resources: The "Volga Case" Revisited ». *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3 (2011), p. 101-128.
- Kateka, J. L. « Protection and Preservation of the Marine Environment in the Area Under UNCLOS ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 919-931.

- Klein, N. *Maritime Security and the Law of the Sea*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 376 pages.
- Kolodkin, A. L., V. N. Gutsuliak et I. V. Bobrova. *The World Ocean: International Legal Regime*. Édité par W. E. Butler. (La Haye, Eleven, 2010), 475 pages.
- Kraska, J. *Maritime Power and the Law of the Sea: Expeditionary Operations in World Politics*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 472 pages.
- Kunoy, B. « Conservation and Management of Shared Fish Stocks and the Applicable International Trade Regime ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 421-458.
- _____. « The Terms of Reference of the Commission on the Limits of the Continental Shelf: A Creeping Legal Mandate ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 1 (2012), p. 109-130.
- Kwiatkowska, B. « Fundamental Principle of “without Prejudice” in Submissions to the UN CLCS in Northeast and Southeast Asia ». *Law of the Sea Reports*, vol. 3, n° 1 (2012), p. 31.
- _____. *Submissions to the UN CLCS in Cases of Disputed and Undisputed Maritime Boundary Delimitations Or Other Unresolved Land Or Maritime Disputes of Developing States: Farewell Lecture of 9 December 2011, Updated as of 29 July 2012*. (Lake Mary, Vandeplass Publishing, 2012), 175 pages.
- Lisztwan, J. « Stability of Maritime Boundary Agreements Under the *Rebus Sic Stantibus* and *Pacta Tertiis* Doctrines ». *Yale Journal of International Law*, vol. 37, n° 1 (2012), p. 153-200.
- Lodge, M. W. « The Common Heritage of Mankind ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 733-742.
- Long, R. « The European Union and Law of the Sea Convention at the Age of 30 ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 711-721.
- Lowe, V. « Was it Worth the Effort? » *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 875-881.
- Magnusson, B. M. « International Tribunal for the Law of the Sea: Judgement in the *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal* (14 March 2012) ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 3 (2012), p. 623-633.
- Maritime Border Diplomacy*. Édité par M. H. Nordquist, J. N. Moore et J. Ellis. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 366 pages.
- Marten, B. « The Enforcement of Shipping Standards Under UNCLOS ». *World Maritime University Journal of Maritime Affairs*, vol. 10, n° 1 (2011), p. 45-61.
- Matz-Lück, N. « Continental Shelf Delimitation and Delineation in the Arctic: Current Developments ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 155-191.
- McDorman, T. L. « The Continental Shelf Regime in the Law of the Sea Convention: A Reflection on the First Thirty Years ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 743-751.
- _____. « A Note on the may 2009 FAO Draft Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate IUU Fishing ». *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law and Affairs*, vol. 27 (2009), p. 131-148.

- Nelson, D. « The Commission on the Limits of the Continental Shelf and Coastal States' Submissions ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 971-989.
- Nordquist, M. H. « Textual Interpretation of Article 121 in the UN Convention on the Law of the Sea ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 991-1035.
- Oude Elferink, A. G. « Governance Principles for Areas Beyond National Jurisdiction ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 2 (2012), p. 205-259.
- Paik, J. « The Role of Proportionality in Maritime Delimitation: State of Jurisprudence ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 199-221.
- Papanicolopulu, I. « The Law of the Sea Convention: No Place for Persons? » *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 867-874.
- Pawlak, S. « Some Reflections on Factors Exerting Influence on Maritime Boundary Delimitation ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 223-243.
- Pellet, A. « Land and Maritime Tripoints in International Jurisprudence ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 245-263.
- Proelss, A. « The Law on the Exclusive Economic Zone in Perspective: Legal Status and Resolution of User Conflicts Revisited ». *Ocean Yearbook*, vol. 26 (2012), p. 87-112.
- Rayfuse, R. « Differentiating the Common? The Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Deep Seabed Mining Activities in the Area ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 459-488.
- . « Precaution and the Protection of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 773-781.
- Scalieris, E. *L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État côtier en droit de la mer*. (Paris, Pedone, 2011), 486 pages.
- Schofield, C. « Departures from the Coast: Trends in the Application of Territorial Sea Baselines under the Law of the Sea Convention ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 723-732.
- Scott, K. N. « Conservation on the High Seas: Developing the Concept of the High Seas Marine Protected Areas ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 849-857.
- Scovazzi, T. « The Law of the Sea Convention and Underwater Cultural Heritage ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 753-761.
- Sobrino Heredia, J. M. *Sûreté maritime et violence en mer*. (Bruxelles, Bruylant, 2011), 544 pages.
- Song, Y. « The Application of Article 121(3) of the Law of the Sea Convention to the Five Selected Disputed Islands in the South China Sea ». *Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law and Affairs*, vol. 27 (2009), p. 43-66.
- Stephens, T. et D. R. Rothwell. « The LOSC Framework for Maritime Jurisdiction and Enforcement 30 Years on ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 701-709.

- Takei, Y. « Institutional Reactions to the Flag State that has Failed to Discharge Flag State Responsibilities ». *Netherlands International Law Review*, vol. 59, n° 1 (2012), p. 65-90.
- Tanaka, Y. *The International Law of the Sea*. (New York, Cambridge University Press, 2012), 504 pages.
- _____. « Protection of Community Interests in International Law: The Case of the Law of the Sea ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*. Édité par A. von Bogdandy et R. Wolfrum (2011), p. 329-375.
- Tarassenko, S. et I. Tani. « The Functions and Role of the United Nations Secretariat in Ocean Affairs and the Law of the Sea ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 683-699.
- The Law of the Sea Convention: US Accession and Globalization*. Édité par M. H. Nordquist et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 575 pages.
- Treves, T. « The International Tribunal for the Law of the Sea Jurisdictions (2011) ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 275-280.
- _____. « Non-Governmental Organizations before the International Tribunal for the Law of the Sea: The Advisory Opinion of 1 February 2011 ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali: hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 255-262.
- _____. « Law and Science in the Interpretation of the Law of the Sea Convention: Article 76 between the Law of the Sea Tribunal and the Commission on the Limits of the Continental Shelf ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 3 (2012), p. 483-491.
- Tsamenyi, M. et K. Ali. « African States and the Law of the Sea Convention: Have the Benefits been Realized? » *Ocean Yearbook*, vol. 26 (2012), p. 113-160.
- Tsamenyi, M. et Q. Hanich. « Fisheries Jurisdiction under the Law of the Sea Convention: Rights and Obligations in Maritime Zones Under the Sovereignty of Coastal States ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 783-793.
- Tuerk, H. *Reflections on the Contemporary Law of the Sea*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 222 pages.
- _____. « The Work of the International Tribunal for the Law of the Sea ». *Ocean Yearbook*, vol. 26 (2012), p. 181-207.
- Verlaan, P. « Marine Scientific Research: Its Potential Contribution to Achieving Responsible High Seas Governance ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 27, n° 4 (2012), p. 805-812.
- Winkelmann, I. « A Question of Sovereignty? Submissions to the Commissions on the Limits of the Continental Shelf and Marine Protected Areas ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1065-1081.
- Wolf, W. von der et C. Tofan. *The International Seabed Authority Collection*. (La Haye, International Courts Association, 2010), 2 volumes.
- Zeidman, S. J. « Sittin' on the Dhaka the Bay: The Dispute between Bangladesh and Myanmar and its Implications for the International Tribunal for the Law of the Sea ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 50, n° 2 (2012), p. 442-489.

Zemantauski, J. « Has the Law of the Sea Convention Strengthened the Conservation Ability of the International Whaling Commission? » *The University of Miami Inter-American Law Review*, vol. 43, n° 2 (2012), p. 325-346.

Zou, K. « China and the United Nations Convention on the Law of the Sea: Recent Developments and Prospects ». *Ocean Yearbook*, vol. 26 (2012), p. 161-179.

Droit de l'espace extra-atmosphérique

Fabre, H. *L'usage de la force dans l'espace : réglementation et prévention d'une guerre en orbite*. (Bruxelles, Bruylant, 2012), 376 pages.

Freeland, S. R. « For Better or for Worse? The use of Soft Law within the International Legal Regulation of Outer Space ». *Annals of Air and Space Law*, vol. 36 (2011), p. 409-445.

Johnson, D. « Comment, Limits on the Giant Leap for Mankind: Legal Ambiguities of Extraterrestrial Resource Extraction ». *American University International Law Review*, vol. 26, n° 5 (2011), p. 1477-1517.

Soft Law in Outer Space: The Function of Non-Binding Norms in International Space Law. Édité par I. Marboe. (Vienne, Böhlau, 2012), 407 pages.

Wessel, B. « The Rule of Law in Outer Space: The Effects of Treaties and Nonbinding Agreements on International Space Law ». *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 35, n° 2 (2012), p. 289-322.

Droit des conflits armés

Arai, Y. *The Law of Occupation: Continuity and Change of International Humanitarian Law, and its Interaction with International Human Rights Law*. (Leyde, Boston, Martinus Nijhoff, 2009), 758 pages.

Barker, J. C. « The Function of Diplomatic Missions in Times of Armed Conflict or Foreign Armed Intervention ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 81, n° 4 (2012), p. 387-406.

Buchan, R. « Cyber Attacks: Unlawful Uses of Force or Prohibited Interventions? » *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 2 (2012), p. 211-227.

Cohen, A. et Y. Shany. « Beyond the Grave Breaches Regime: The Duty to Investigate Alleged Violations of International Law Governing Armed Conflicts ». *Yearbook of International Humanitarian Law 2011*, vol. 14 (2012), p. 37-84.

Corten, O. *The Law Against War: The Prohibition on the use of Force in Contemporary International Law*. (Oxford, Hart, 2010), 569 pages.

Dinstein, Y. *War, Aggression, and Self-Defence*. 5^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 408 pages.

Humanitarian and Security Law: A Compendium of International and European Instruments. Édité par J. Wouters et P. De Man. (Mortsel, Intersentia, 2012), 998 pages.

International Humanitarian Law and International Human Rights Law: Pas de deux. Édité par O. Ben Naftali. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 480 pages.

Johnston, K. A. « Transformations of Conflict Status in Libya ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 1 (2012), p. 81-115.

- Kalshoven, F. et L. Zegveld. *Constraints on the Waging of War: An Introduction to International Humanitarian Law*, 4^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 312 pages.
- Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*. Édité par A. Biad et P. Tavernier. (Bruxelles, Bruylant, 2012), 344 pages.
- Mačák, K. et N. Zamir. « The Applicability of International Humanitarian Law to the Conflict in Libya ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 4 (2012), p. 403-436.
- Maystre, M. *Les enfants soldats en droit international : problématiques contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal*. (Paris, Pedone, 2010), 202 pages.
- Melzer, N. « Bolstering the Protection of Civilians in Armed Conflict ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 508-518.
- Moore, J. *Humanitarian Law in Action within Africa*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 384 pages.
- O'Donoghue, A. « Splendid Isolation: International Humanitarian Law, Legal Theory and the International Legal Order ». *Yearbook of International Humanitarian Law 2011*, vol. 14 (2012), p. 107-131.
- Schmitt, M. « Classification of Cyber Conflict ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 2 (2012), p. 245-260.
- Schmitt, M. N. *Essays on Law and War at the Fault Lines*. (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2012), 637 pages.
- Sivakumaran, S. « How to Improve upon the Faulty Legal Regime of Internal Armed Conflicts ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 525-537.
- The Implementation and Enforcement of International Humanitarian Law*. Édité par M. N. Schmitt et W. Heintschel von Heinegg. (Farnham, Ashgate, 2012), 530 pages.
- The Oxford Handbook of War*. Édité par J. Lindley-French et Y. Boyer. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 736 pages.
- von Heinegg, W. H. « The Impact of Law on Contemporary Military Operations: Sacrificing Security Interests on the Altar of Political Correctness? » *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1177-1201.
- War by Contract: Human Rights, Humanitarian Law, and Private Contractors*. Édité par N. Ronzitti et F. Francioni. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 532 pages.

Droit des traités

- Abi-Saab, G. « The Appellate Body and Treaty Interpretation ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 99-109.
- Ablan, J. R. « Signal and Affirm: How the United Nations should Articulate the Right to Remedial Secession ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 1 (2012), p. 211-243.

- Benatar, M. « From Probative Value to Authentic Interpretation: The Legal Effects of Interpretative Declarations ». *Revue belge de droit international*, vol. 44, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 170-196.
- Bueno, N. « Analyse économique du droit international des traités : interprétation, réserve et violation revisitées ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n^o 1 (2012), p. 89-110.
- den Dekker, G. et T. Coppen. « Termination and Suspension of, and Withdrawal from, WMD Arms Control Agreements in Light of the General Law of Treaties ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n^o 1 (2012), p. 25-47.
- Desierto, D. A. *Necessity and National Emergency Clauses: Sovereignty in Modern Treaty Interpretation*. (Leyde, Boston, Martinus Nijhoff, 2012), 412 pages.
- Díaz Barrado, C. M. « Tratados internacionales y conflictos armados: una cuestión siempre pendiente ». *Revista Española de Derecho Internacional*, vol. 64, n^o 2 (2012), p. 11-47.
- Doria, J. « Conflicting Interpretations of the ICC Statute: are the Rules of Interpretation of the Vienna Convention Still Relevant? » *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 273-332.
- Fitzmaurice, M. et P. Merkouris. « Canons of Treaty Interpretations: Selected Case Studies from the World Trade Organization and the North American Free Trade Agreement ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 153-237.
- Gazzini, T. « Interpretation of (Allegedly) Self-Judging Clauses in Bilateral Investment Treaties ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 239-254.
- Ghouri, A. A. « Is Characterization of Treaties a Solution to Treaty Conflicts? » *Chinese Journal of International Law*, vol. 11, n^o 2 (2012), p. 247-280.
- _____. « Determining Hierarchy between Conflicting Treaties: Are there Vertical Rules in the Horizontal System? » *Asian Journal of International Law*, vol. 2, n^o 2 (2012), p. 235-266.
- Gourgourinis, A. « The Distinction between Interpretation and Application of Norms in International Adjudication ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n^o 1 (2011), p. 31-57.
- Hayim, D. « L'Article 103 de la Charte des Nations Unies : technique juridique ou instrument symbolique ? » *Revue belge de droit international*, vol. 44, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 123-129.
- Klabbers, J. « Virtuous Interpretation ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 17-37.
- Merkouris, P. « "Third Party" Considerations and "Corrective Interpretation" in the Interpretative use of *Travaux Préparatoires*: is it Fahrenheit 451 for Preparatory Work? » *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 75-95.

- Okowa, P. « Interpreting Constitutive Instruments of International Criminal Tribunals: Reflections on the Special Court for Sierra Leone ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 333-355.
- Orakhelashvili, A. *The Interpretation of Acts and Rules in Public International Law*. (Oxford, New York, Oxford University Press, 2008), 594 pages.
- Rietiker, D. « Entre sécurité et protection de l'individu : la Convention sur les armes à sous-munitions comme dernier exemple d'un nouveau type de traité et un modèle pour l'avenir ? » *Journal du droit international*, vol. 139, n° 4 (2012), p. 1295-1322.
- Sands, P. et J. Commission. « Treaty, Custom and Time: Interpretation/Application? » *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 39-58.
- Schreuer, C. « Diversity and Harmonization of Treaty Interpretation in Investment Arbitration ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 129-151.
- Stern, B. « Interpretation in International Trade Law ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 111-128.
- The Oxford Guide to Treaties*. Édité par D. B. Hollis. (New York, Oxford University Press, 2012), 872 pages.
- Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*. Édité par O. Dörr et K. Schmalenbach. (Berlin, Springer, 2012), 1423 pages.

Droit économique international

- Bunn, I. *The Right to Development and International Economic Law: Legal and Moral Dimensions*. (Oxford, Hart, 2012), 368 pages.
- Documents in International Economic Law: Trade, Investment, and Finance*. Édité par C. J. Tams et C. Tietje. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 760 pages.
- Global Justice and International Economic Law: Opportunities and Prospects*. Édité par C. Carmody, F. J. Garcia et J. Linarelli. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 307 pages.
- Kleinlein, T. « Judicial Lawmaking by Judicial Restraint? The Potential of Balancing in International Economic Law ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 251-292.
- New Directions in International Economic Law: In Memoriam Thomas Wälde*. Édité par T. Weiler et F. Baetens. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 591 pages.
- Petersmann, E. « International Economic Law in the 21st Century: Need for Stronger "Democratic Ownership" and Cosmopolitan Reforms ». *Polish Yearbook of International Law*, vol. 31 (2012), p. 9-46.

Droit pénal international

- Bassiouni, M. C. *Crimes Against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 884 pages.
- Campos, A. H. « Naturaleza jurídica del crimen de agresión en el derecho internacional moderno: los elementos objetivos y subjetivos de la agresión ». *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. 146 (2012), p. 97-128.
- Confronting Genocide*. Édité par R. Provost et P. Akhavan. (New York, Springer, 2011), 374 pages.
- Crimes Against Humanity and International Criminal Law*. Édité par W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2011), 438 pages.
- Dinstein, Y. « Crimes Against Humanity: Between Prevention and Punishment ». *Perspectives of International Law in the 21st Century*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), p. 383-396.
- Fedorova, M. *The Principle of Equality of Arms in International Criminal Proceedings*. (Cambridge, Intersentia, 2012), 544 pages.
- Forging a Convention for Crimes Against Humanity*. Édité par L. N. Sadat. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 594 pages.
- Genocide and International Criminal Law*. Édité par W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2010), 655 pages.
- Genocide on Trial*. Édité par W. von der Wolf et D. D. Ruiter. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 437 pages.
- Heath, J. B. « Human Dignity at Trial: Hard Cases and Broad Concepts in International Criminal Law ». *The George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 2 (2012), p. 317-366.
- Heller, K. J. *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 536 pages.
- Heyer, A. K. D. « Corporate Complicity Under International Criminal Law: A Case for Applying the Rome Statute to Business Behaviour ». *Human Rights and International Legal Discourse*, vol. 6, n° 1 (2012), p. 14-55.
- International Criminal Law: Cases and Commentary*. Édité par A. Cassese *et al.* (Oxford, Oxford University Press, 2011), 648 pages.
- Marong, A. « Unlocking the Mysteriousness of Complementarity: In Search of a *Forum Conveniens* for Trial of the Leaders of the Lord's Resistance Army ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 40, n° 1 (2011), p. 67-103.
- Meloni, C. *Command Responsibility in International Criminal Law*. (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2010).
- Meron, T. *The Making of International Criminal Justice: A View from the Bench. Selected Speeches*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 320 pages.
- Olásolo, H. *Essays on International Criminal Justice*. (Oxford, Hart, 2012), 213 pages.
- Pocar, F. « The International Proliferation of Criminal Jurisdictions Revisited: Uniting Or Fragmenting International Law? » *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1705-1724.

- Reducing Genocide to Law: Definition, Meaning, and the Ultimate Crime*. Édité par P. Akhavan. (New York, Cambridge University Press, 2012), 191 pages.
- Safferling, C. *International Criminal Procedure*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 632 pages.
- Sato, H. « International Criminal Responsibility Concerning Control Over an Organization and Command Responsibility *Lato Sensu* ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 2 (2012), p. 293-300.
- Sexual Offenses in International Criminal Law*. Édité par D. de Ruiter. (La Haye, International Courts Association, 2011), 390 pages.
- Skjelsboek, I. « Responsibility to Protect Or Prevent? Victims and Perpetrators of Sexual Violence Crimes in Armed Conflicts ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 154-171.
- Stahn, C. « Between “Faith” and “Facts”: By what Standards should we Assess International Criminal Justice? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 251-282.
- Stephen, C. « International Criminal Law: Wielding the Sword of Universal Criminal Justice? » *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 1 (2012), p. 55-89.
- The Genocide Convention Sixty Years After its Adoption*. Édité par C. J. M. Safferling et E. Conze. (La Haye, Asser, 2010), 400 pages.
- The Long and Winding Road to... Rome: A Brief History of the ICC*. Édité par C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 587 pages.
- The Rights of Children in International Criminal Law*. Édité par D. de Ruiter. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 332 pages.
- The Rights of Parties and International Criminal Law*. Édité par W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2011), 473 pages.
- Torture in International Criminal Law: Recent Case Law*. Édité par C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 216 pages.
- van Sliedregt, E. *Individual Criminal Responsibility in International Law*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 352 pages.
- Victimological Approaches to International Crimes: Africa*. Édité par R. M. Letschert *et al.* (Cambridge, Intersentia, 2011), 726 pages.
- Wald, P. M. « Apprehending War Criminals: Does International Cooperation Work? » *American University International Law Review*, vol. 27, n° 2 (2012), p. 229-262.
- War Crimes and International Criminal Law*. Édité par W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2010), 641 pages.

Droits de l'homme

- Accounting for Hunger: The Right to Food in the Era of Globalisation*. Édité par K. Cordes et O. de Schutter. (Oxford, Hart, 2011), 278 pages.
- Activating Human Rights and Peace: Theories, Practices and Contexts*. Édité par G. B. Chen, B. Offord et R. Garbutt. (Farnham, Ashgate, 2012), 253 pages.
- Alhargan, R. A. « The Impact of the UN Human Rights System and Human Rights INGOs on the Saudi Government with Special Reference to the Spiral Model ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 4 (2012), p. 598-623.

- Allain, J. et R. Hickey. « Property and the Definition of Slavery ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 4 (2012), p. 915-938.
- Amnesty in the Age of Human Rights Accountability: Comparative and International Perspectives*. Édité par F. Lessa et L. A. Payne. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 456 pages.
- Banic, D. « Human Rights for Human Development: The Rhetoric and the Reality ». *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 30, n° 1 (2012), p. 4-35.
- Barrett, D. et P. Veerman. *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Article 33: Protection from Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 94 pages.
- Baxi, U. *The Future of Human Rights*, 3^e éd. (New Delhi, OUP India, 2012), 448 pages.
- Begley, T. B. C. « The Extraterritorial Obligation to Prevent the use of Child Soldiers ». *American University International Law Review*, vol. 27, n° 3 (2012), p. 613-641.
- Berman, J., A. Herzberg et G. Steinberg. *Best Practices for Human Rights and Humanitarian NGO Fact-Finding*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 212 pages.
- Bisaz, C. *The Concept of Group Rights in International Law: Groups as Contested Right-Holders, Subjects and Legal Persons*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 260 pages.
- Bova, M. *Il Consiglio Diritti umani nel sistema onusiano di promozione e protezione dei diritti umani: profili giuridici ed istituzionali*. (Turin, Giappichelli, 2011), 306 pages.
- Boyle, A. « Human Rights and the Environment: Where Next? » *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 3 (2012), p. 613-642.
- Breakey, H. « Protection Norms and Human Rights: A Rights-Based Analysis of the Responsibility to Protect and the Protection of Civilians in Armed Conflict ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 3 (2012), p. 309-333.
- Bryde, B. « Institution Building in the UN-Human Rights-System: The Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 333-342.
- Cameron, E. et M. Limon. « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System ». *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 21, n° 3 (2012), p. 204-219.
- Chacón Mata, A. « Breve reseña de la naturaleza y alcances del derecho internacional de los derechos humanos ». *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 10 (2010), p. 455-493.
- Citroni, G. et M. G. Bianchi. « The Committee on Enforced Disappearances: Challenges Ahead ». *Diritti umani e diritto internazionale*, vol. 6, n° 1 (2012), p. 127-168.
- Clapham, A. « Overseeing Human Rights Compliance ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 318-325.
- Clarke, A. « The Potential of the Human Rights-Based Approach for the Evolution of the United Nations as a System ». *Human Rights Review*, vol. 13, n° 2 (2012), p. 225-248.
- Coomans, F. « On the Right(s) Track? United Nations (Specialized) Agencies and the use of Human Rights Language ». *Verfassung und Recht in Übersee*, n° 3 (2012), p. 274-294.

- Dancy, G. et K. Sikkink. « Ratification and Human Rights Prosecutions: Toward a Transnational Theory of Treaty Compliance ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n° 3 (2012), p. 751-790.
- Dean, A. « Comment, Unveiling the Complexities Surrounding the Right to Take Part in Cultural Life: The Effect of General Comment No. 21 on the Legality of the French Buraq Ban Under the ICESCR ». *American University International Law Review*, vol. 26, n° 5 (2011), p. 1437-1476.
- Deprez, C. « Extent of Applicability of Human Rights Standards to Proceedings before the International Criminal Court: On Possible Reductive Factors ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2012), p. 721-741.
- Derechos humanos, responsabilidad internacional y seguridad colectiva: Intersección de sistemas: Estudios en homenaje al Profesor Eloy Ruiloba Santana*. Édité par R. Huesa Vinaixa. (Madrid, Marcial Pons, 2008), 424 pages.
- Desierto, D. A. « ICESCR Minimum Core Obligations and Investments Recasting the Non-Expropriation Compensation Model during Financial Crisis ». *The George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 3 (2012), p. 473-520.
- Diller, J. M. *Securing Dignity and Freedom through Human Rights: Article 22 of the Universal Declaration of Human Rights*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 232 pages.
- Dupendant, J. et J. Thouvenin. *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'homme*. (Paris, Pédone, 2011), 186 pages.
- Economic, Social and Cultural Rights*. Édité par M. Ssenyonjo. (Farnham, Ashgate, 2011), 668 pages.
- Examining Critical Perspectives on Human Rights*. Édité par R. Dickinson *et al.* (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 304 pages.
- Farrell, M. « Ireland and the United Nations Declaration Against Torture: Principles and Politics in Action ». *Irish Yearbook of International Law*, vol. 4 et 5 (2012), p. 155-198.
- Flynn, E. *From Rhetoric to Action: Implementing the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 490 pages.
- Forsythe, D. P. *Human Rights in International Relations*, 3^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 370 pages.
- Gallagher, A. *The International Law of Human Trafficking*. (New York, Cambridge University Press, 2010), 535 pages.
- Globalization, International Law, and Human Rights*. Édité par J. F. Addicott, J. H. Bhuiyan et T. M. R. Chowdhury. (New Delhi, Oxford University Press, 2012), 234 pages.
- Grote, R. « The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Towards a More Effective Implementation of Social Rights? » *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 417-436.
- Handbook of Human Rights*. Édité par T. Cushman. (New York, Routledge, 2012), 744 pages.
- Haratsch, A. « The Development of Human Rights in International Law ». *Universality and Continuity in International Law*. Édité par T. Marauhn et H. Steiger. (La Haye, Eleven, 2011), p. 505-515.
- Hierarchy in International Law: The Place of Human Rights*. Édité par E. De Wet et J. Vidmar. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 368 pages.

- Hollyer, J. R. et B. P. Rosendorff. « Do Human Rights Agreements Prolong the Tenure of Autocratic Ratifiers? » *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n° 3 (2012), p. 791-811.
- Howard-Hassmann, R. E. « Human Security: Undermining Human Rights? » *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 1 (2012), p. 88-112.
- Human Rights, State Compliance, and Social Change: Assessing National Human Rights Institutions*. Édité par R. Goodman et T. I. Pegram. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 368 pages.
- International Humanitarian Law and International Human Rights Law: Pas de deux*. Édité par O. Ben Naftali. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 480 pages.
- Jouannet, E. « Le droit international de la reconnaissance ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 4 (2012), p. 769-800.
- Kaime, T. *The Convention on the Rights of the Child: A Cultural Legitimacy Critique*. (Groningue, Europa Law, 2011), 216 pages.
- Kamchedzera, G. *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Article 5: The Child's Right to Appropriate Direction and Guidance*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 44 pages.
- Kashyap, A. et S. B. Kashyap. « Fighting Terrorism and Respecting Human Rights: A Case Study of the International Human Rights Jurisprudence ». *Civil and Military Law Journal on Rule of Law, Military Jurisprudence, and Legal Aid*, vol. 48, n° 2 (2012), p. 148-156.
- Katselli, E. « International Peace and Security, Human Rights and the Courts: a Critical Re-Appraisal ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 2 (2012), p. 257-277.
- Kinzelbach, K. « Will China's Rise Lead to a New Normative Order? » *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 30, n° 3 (2012), p. 299-332.
- Kruckenbergl, L. J. *The UNreal World of Human Rights: An Ethnography of the UN Committee in the Elimination of Racial Discrimination*. (Baden-Baden, Nomos, 2012), 186 pages.
- Kuruvilla, S. *et al.* « The Millennium Development Goals and Human Rights: Realizing Shared Commitments ». *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 1 (2012), p. 141-177.
- Larsen, K. M. *The Human Rights Treaty Obligations of Peacekeepers*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 502 pages.
- Legg, A. *The Margin of Appreciation in International Human Rights Law: Deference and Proportionality*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 276 pages.
- Les droits fondamentaux charnières entre ordres et systèmes juridiques*. Édité par E. Dubout, S. Touzé et M. Delmas-Marty. (Paris, Pedone, 2010), 336 pages.
- Luque, María del Rosario Carmona. « Academy on Human Rights and Humanitarian Law Articles and Essays Analyzing the Rights of Children and International Human Rights Law: Incidencia de la Convencion sobre los derechos del nino en la precision del *Jus cogens* internacional ». *American University International Law Review*, vol. 27, n° 2 (2012), p. 511-542.
- McCall-Smith, K. L. « Reservations and the Determinative Function of the Human Rights Treaty Bodies ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 521-563.
- Milanović, M. *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties: Law, Principles, and Policy*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 276 pages.

- Neier, A. *The International Human Rights Movement: A History*. (Princeton, Princeton University Press, 2012), 392 pages.
- New Challenges for the UN Human Rights Machinery: What Future for the UN Treaty Body System and the Human Rights Council Procedures?* Édité par M. C. Bassiouni et W. Schabas. (Cambridge, Intersentia, 2011), 480 pages.
- Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*. Édité par S. Doumbé-Billé (Bruxelles, Bruylant, 2012), 280 pages.
- Odala, V. « The Spectrum for Child Justice in the International Human Rights Framework: From "Reclaiming the Delinquent Child" to Restorative Justice ». *The American University International Law Review*, vol. 27, n° 3 (2012), p. 543-580.
- Oeter, S. « The Protection of Indigenous Peoples in International Law Revisited: From Non-Discrimination to Self-Determination ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 477-502.
- O'Mahony, C. « Legal Capacity and Detention: Implications of the UN Disability Convention for the Inspection Standards of Human Rights Monitoring Bodies ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 6 (2012), p. 883-901.
- Pastor Ridruejo, J. A. « Sobre la universidad del derecho internacional de los derechos humanos ». *Anuario de Derechos Humanos*, vol. 12 (2011), p. 267-285.
- Peers, S. « Learning Lessons from History? The International Legal Framework for Combating Modern Slavery ». *Colonialism, Slavery, Reparations and Trade: Remediating the Past?* Édité par N. Wittmann et J. Packer. (New York, Routledge, 2012), p. 38-55.
- Perlin, M. L. « Promoting Social Change in Asia and the Pacific: The Need for a Disability Rights Tribunal to Give Life to the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities ». *George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 1 (2012), p. 1-37.
- Piotrowicz, R. « States' Obligations Under Human Rights Law Towards Victims of Trafficking in Human Beings: Positive Developments in Positive Obligations ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 2 (2012), p. 181-201.
- Qafisheh, M. M. « Human Rights Gaps in the Palestinian Criminal System: A United Nations Role? » *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 2 (2012), p. 358-377.
- Quane, H. « A further Dimension to the Interdependence and Indivisibility of Human Rights? Recent Developments Concerning the Rights of Indigenous Peoples ». *Harvard Human Rights Journal*, vol. 25 (2012), p. 49-83.
- Radi, Y. « Realizing Human Rights in Investment Treaty Arbitration: A Perspective from within the International Investment Law Toolbox ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 37, n° 4 (2012), p. 1107-1185.
- Rehman, J. et S. E. Berry. « Is "Defamation of Religions" Passé? The United Nations, Organisation of Islamic Cooperation, and Islamic State Practices: Lessons from Pakistan ». *The George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 3 (2012), p. 431-472.
- Russo, D. *L'efficacia dei trattati sui diritti umani*. (Milan, Giuffrè, 2012), 322 pages.
- Sacino, S. *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Article 17: Access to a Diversity of Mass Media Sources*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 94 pages.

- Sargent, S. « Transnational Networks and United Nations Human Rights Structural Change: The Future of Indigenous and Minority Rights ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 1 (2012), p. 123-151.
- Sarkin, J. « Why the Prohibition of Enforced Disappearance has Attained *Jus Cogens* Status in International Law ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 81, n° 4 (2012), p. 537-583.
- Seibert-Fohr, A. « The International Covenant on Civil and Political Rights: Moving from Coexistence to Cooperation and Solidarity ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 521-552.
- Shelton, D. « The Legal Status of Normative Pronouncements of Human Rights Treaty Bodies ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 553-575.
- Simma, B. « Human Rights before the International Court of Justice: Community Interests Coming to Life? ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 577-603.
- Skillington, T. « Climate Change and the Human Rights Challenge; Extending Justice Beyond the Borders of the Nation State ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 8 (2012), p. 1196-1212.
- Smith-Cannoy, H. *Insincere Commitments: Human Rights Treaties, Abusive States, and Citizen Activism*. (Washington, D.C., Georgetown University Press, 2012), 192 pages.
- Spenlé, C. A. et J. Skalski. « Das unterschätzte Verfahren: zu Funktion und Struktur der UNO-Staatenberichtsverfahren und zur Bedeutung des CEDAW-Verfahrens für die föderalistische Schweiz ». *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europaisches Recht*, vol. 22, n° 1 (2012), p. 9-42.
- Stearns, P. N. *Human Rights in World History*. (New York, Routledge, 2012), 200 pages.
- Steinberg, G., A. Herzberg et J. Berman. *Best Practices for Human Rights and Humanitarian NGO Fact-Finding*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 212 pages.
- Sweepston, L. *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Article 32: Protection from Economic Exploitation*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 78 pages.
- Terretta, M. « “We had been Fooled into Thinking that the UN Watches over the Entire World”: Human Rights, UN Trust Territories, and Africa’s Decolonization ». *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 2 (2012), p. 329-360.
- The Challenge of Human Rights: Past, Present and Future*. Édité par D. Keane et Y. McDermott. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 352 pages.
- The Human Rights Revolution: An International History*. Édité par A. Iriye *et al.* (New York, Oxford University Press, 2012), p. 353.
- The UN Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women: A Commentary*. Édité par M. A. Freeman, C. Chinkin et B. Rudolf. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 792 pages.
- The UN Guiding Principles on Business and Human Rights: Foundations and Implementation*. Édité par R. Mareş. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 347 pages.
- The Women’s Convention Turned 30: Achievements, Setbacks, and Progress*. Édité par I. Westendorp. (Mortsel, Intersentia, 2012), 512 pages.

- Thévenot-Werner, A. « L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au regard du droit international ». *Journal du droit international*, vol. 139, n° 4 (2012), p. 1243-1279.
- Tobin, J. *The Right to Health in International Law*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 440 pages.
- Trachtman, J. P. « Who Cares about International Human Rights? The Supply and Demand of International Human Rights Law ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n° 3 (2012), p. 851-886.
- Trindade, A. A. C. *The Access of Individuals to International Justice*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 272 pages.
- Turner, I. « Human Rights and Antiterrorism: A Positive Legal Duty to Infringe Freedom from Torture? » *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 35, n° 11 (2012), p. 760-778.
- UN Human Rights Treaty Bodies: Law and Legitimacy*. Édité par H. Keller et G. Ulfstein. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 490 pages.
- Verdirame, G. *The UN and Human Rights: Who Guards the Guardians?* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 510 pages.
- Vermeulen, M. L. *Enforced Disappearance: Determining State Responsibility Under the International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance*. (Cambridge, Intersentia, 2012), 549 pages.
- Weisbrodt, D. S. « The Committee on the Elimination of Racial Discrimination and International Humanitarian Law ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 633-654.
- Xiong, P. *An International Law Perspective on the Protection of Human Rights in the TRIPS Agreement: An Interpretation of the TRIPS Agreement in Relation to the Right to Health*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 368 pages.

État de droit

- Arrocha Olabuenaga, P. « Consideraciones sobre el estado de derecho en el plano internacional ». *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 10 (2010), p. 173-197.
- Criddle, E. J. et E. Fox-Decent. « Human Rights, Emergencies, and the Rule of Law ». *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 1 (2012), p. 39-87.
- Quindimil López, J. A. « The United Nations and the Fight Against Transnational Organised Crime: The Application of the Palermo Protocol to the Smuggling of Migrants by Sea ». *Sûreté maritime et violence en mer* (2011), p. 115-130.
- Robinson, P. « Affirming the International Rule of Law ». *European human rights law review*, n° 1 (2012), p. 32-45.
- Romano, C. P. R. « A Taxonomy of International Rule of Law Institutions ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 1 (2011), p. 241-277.
- Rule of Law Dynamics: In an Era of International and Transnational Governance*. Édité par M. Zürn, A. Nollkaemper et R. P. Peerenboom. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 396 pages.
- Zajac Sannerholm, R. *Rule of Law after War and Crisis: Ideologies, Norms and Methods*. (Cambridge, Intersentia, 2012), 276 pages.

Financement

Mitzman, E. « The Proliferation of Independent Accountability Mechanisms in the Field of Development Finance ». *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, vol. 62, n° 1 (2012), p. 93-134.

Immunité d'État

van Alebeek, R. « National Courts, International Crimes and the Functional Immunity of State Officials ». *Netherlands International Law Review*, vol. 59, n° 1 (2012), p. 5-41.

Intervention et assistance humanitaire

Allan, C. et T. O'Donnell. « A Call to Alms? Natural Disasters, R2P, Duties of Cooperation and Uncharted Consequences ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 3 (2012), p. 337-371.

Antonopoulos, C. « The Legitimacy to Legitimise: The Security Council Action in Libya Under Resolution 1973 (2011) ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 4 (2012), p. 359-379.

Bain, W. « Responsibility and Obligation in the "Responsibility to Protect" ». *Review of International Studies*, vol. 36, n° S1 (2011), p. 25-46.

Banner, T. « Responsibility to Protect ». *Internationale Politik*, vol. 67, n° 2 (2012), p. 62-67.

Bartolini, G. « L'operazione "Unified Protector" e la condotta delle ostilità in Libia ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 95, n° 4 (2012), p. 1012-1055.

Berman, D. et C. Michaelsen. « Intervention in Libya: Another Nail in the Coffin for the Responsibility-to-Protect? ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 4 (2012), p. 337-358.

Bernstein, S. « The Responsibility to Protect After Libya: Humanitarian Prevention as Customary International Law ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 38, n° 1 (2012), p. 305-343.

Blood and Borders: The Responsibility to Protect and the Problem of the Kin-State. Édité par W. A. Kemp, V. Popovski et R. C. Thakur. (Tokyo, United Nations University Press, 2011), 268 pages.

Claes, J. « Protecting Civilians from Mass Atrocities: Meeting the Challenge of R2P Rejectionism ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 1 (2012), p. 67-97.

Cock, C. « Operation Unified Protector and the Protection of Civilians in Libya ». *Yearbook of International Humanitarian Law 2011*, vol. 14 (2012), p. 213-235.

Contarino, M., M. Negrón-Gonzales et K. T. Mason. « The International Criminal Court and Consolidation of the Responsibility to Protect as an International Norm ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 3 (2012), p. 275-308.

Cooper, M. C. « A Note to States Defending Humanitarian Intervention: Examining Viable Arguments before the International Court of Justice ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n°s 1 à 3 (2011), p. 167-203.

Cunliffe, P. « Dangerous Duties: Power, Paternalism and the "Responsibility to Protect" ». *Review of International Studies*, vol. 36 (2011), p. 79-96.

- Davies, S. E. et S. Teitt. « Engendering the Responsibility to Protect: Women and the Prevention of Mass Atrocities ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 198-322.
- Deller, N. « Challenges and Controversies ». *The Responsibility to Protect: The Promise of Stopping Mass Atrocities in our Time*. Édité par J. Genser et I. Cotler. (New York, Oxford University Press, 2012), p. 62-84.
- Dillon, S. « Yes, no, Maybe: Why no Clear “Right” of the Ultra-Vulnerable to Protection Via Humanitarian Intervention ». *Journal of International Law and Practice*, vol. 20, n° 2 (2012), p. 179-217.
- Dobos, N. *Insurrection and Intervention: The Two Faces of Sovereignty*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 244 pages.
- Evans, G. « Responding to Atrocities: The New Geopolitics of Intervention ». *SIPRI Yearbook: World Armaments and Disarmament* (2012), p. 15-42.
- Gallagher, A. M. « A Clash of Responsibilities: Engaging with Realist Critiques of the R2P ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 3 (2012), p. 334-357.
- Garwood-Gowers, A. « China and the “Responsibility to Protect”: The Implications of the Libyan Intervention ». *The Asian Journal of International Law: the Journal of the Asian Society of International Law*, vol. 2, n° 2 (2012), p. 375-393.
- Halabi, S. F. « Traditions of Belligerent Recognition: The Libyan Intervention in Theoretical and Historical Context ». *American University International Law Review*, vol. 27, n° 2 (2012), p. 321-389.
- Hehir, A. *The Responsibility to Protect: Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*. (Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012), 312 pages.
- Hellio, H. « Libye. Instantané des instruments internationaux relatifs au printemps libyen : printemps de l'ONU, été de l'OTAN, automne de la paix, hiver des dictateurs ? » *Revue juridique et politique des États francophones*, vol. 65, n° 3 (2011), p. 268-288.
- Hilpold, P. « Intervening in the Name of Humanity: R2P and the Power of Ideas ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 1 (2012), p. 49-79.
- Hobe, S. « The Responsibility to Protect and Security Council Action in Libya ». *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 502-512.
- Homan, K. « Libië: Humaniteit Boven Soevereiniteit ». *VN forum*, n°s 3 et 4 (2011), p. 7-12.
- Hubert, D. et A. Blätter. « The Responsibility to Protect as International Crimes Prevention ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 1 (2012), p. 33-66.
- International Law and Humanitarian Assistance: A Crosscut through Legal Issues Pertaining to Humanitarianism*. Édité par H. Heintze et A. Zwitter. (Heidelberg, Springer, 2011), 141 pages.
- Ipinoyomi, F. « Is Côte d'Ivoire a Test Case for R2P? Democratization as Fulfilment of the International Community's Responsibility to Prevent ». *Journal of African Law*, vol. 56, n° 2 (2012), p. 151-174.
- Jørgensen, N. H. B. « “The Next Darfur” and Accountability for the Failure to Prevent Genocide ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 81, n° 4 (2012), p. 407-436.
- Jubilut, L. L. « Has the Responsibility to Protect been a Real Change in Humanitarian Intervention? An Analysis from the Crisis in Libya ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 4 (2012), p. 309-335.

- Karlsrud, J. et R. Solhjell. « Gender-Sensitive Protection and the Responsibility to Prevent: Lessons from Chad ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 223-240.
- Kenkel, K. M. « Brazil and R2P: Does Taking Responsibility Mean using Force? » *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 1 (2012), p. 5-32.
- Klein Goldewijk, B. « R2P en de “Gravity Threshold” van Massale Misdrijven ». *VN Forum*, n° 1 (2012), p. 18-22.
- Knight, W. A. « The Development of the Responsibility to Protect: From Evolving Norm to Practice ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 1 (2011), p. 3-36.
- Kohen, M. G. « The Principle of Non-Intervention 25 Years After the *Nicaragua* Judgment ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 1 (2012), p. 157-164.
- Labonte, M. T. « Whose Responsibility to Protect? The Implications of Double Manifest Failure for Civilian Protection ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 7 (2012), p. 982-1002.
- Legality and Legitimacy in Global Affairs*. Édité par R. A. Falk, M. Juergensmeyer et V. Popovski. (New York, Oxford University Press, 2012), 496 pages.
- Lehmann, J. M. « All Necessary Means to Protect Civilians: What the Intervention in Libya Says about the Relationship between the *Jus in Bello* and the *Jus Ad Bellum* ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 1 (2012), p. 117-146.
- Meyer, J. D. « From Paralysis in Rwanda to Boldness in Lybia: Has the International Community Taken “Responsibility to Protect” from Abstract Principle to Concrete Norm Under International Law ». *Houston Journal of International Law*, vol. 34, n° 1 (2011), p. 87-107.
- Michel, N. « La responsabilité de protéger : une vue d’ensemble assortie d’une perspective suisse ». *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, vol. 131, n° 2 (2012), p. 5-109.
- Mohamed, S. « Taking Stock of the Responsibility to Protect ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 48, n° 2 (2012), p. 319-339.
- Momirov, A. « Local Impact of “UN Accountability” Under International Law: The Rise and Fall of UNMIK’s Human Rights Advisory Panel ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 1 (2012), p. 3-18.
- Moore, J. « R2P=MDGs Implementing the Responsibility to Protect through the Millennium Development Goals ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, n°s 1 à 3 (2011), p. 204-220.
- Nanda, V. P. « From Paralysis in Rwanda to Bold Moves in Libya: Emergence of the “Responsibility to Protect” Norm Under International Law: Is the International Community Ready for it? » *Houston Journal of International Law*, vol. 34, n° 1 (2011), p. 1-56.
- Natoli, T. « Considerazioni sull’intervento militare in Libia a dieci anni dalla nascita della “Responsibility to Protect” ». *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 50, n°s 1 et 2 (2011), p. 261-286.
- Omorogbe, E. Y. « The African Union, Responsibility to Protect and the Libyan Crisis ». *Netherlands International Law Review*, vol. 59, n° 2 (2012), p. 141-163.
- Payandeh, M. « The United Nations, Military Intervention, and Regime Change in Libya ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 2 (2012), p. 355-403.
- Peyró Llopis, A. *Force, ONU et organisations régionales : Répartition des responsabilités en matière coercitive*. (Bruxelles, Bruylant, 2012), 520 pages.

- Poli, L. *La responsabilità di proteggere e il ruolo delle organizzazioni internazionali regionali: nuove prospettive dal continente africano*. (Turin, Edizioni Scientifiche Italiane, 2011), 316 pages.
- Pommier, B. « The use of Force to Protect Civilians and Humanitarian Action: The Case of Libya and Beyond ». *International Review of the Red Cross*, vol. 93, n° 884 (2011), p. 1063-1083.
- Powell, C. « Libya: A Multilateral Constitutional Moment? » *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 2 (2012), p. 298-315.
- Reinold, T. « The Responsibility to Protect: Much Ado about Nothing? » *Review of International Studies*, vol. 36 (2011), p. 55-79.
- Responsibility to Protect: From Principle to Practice*. Édité par J. Hoffmann et A. Nollkaemper. (Amsterdam, Amsterdam University Press, 2012), 384 pages.
- Ronzitti, N. « NATO's Intervention in Libya: A Genuine Action to Protect a Civilian Population in Mortal Danger Or an Intervention Aimed at Regime Change? » *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 3-20.
- Routledge Handbook of the Responsibility to Protect*. Édité par W. A. Knight et F. Egerton. (New York, Routledge, 2012), 298 pages.
- Sacerdoti, G. et P. Acconci. « The Security Council's Asset Freeze Against Gaddafi's Libya and its Implementation in Italy ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 61-84.
- Schuit, A. « Recognition of Governments in International Law and the Recent Conflict in Libya ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 4 (2012), p. 381-402.
- Simonen, K. « Qui s'excuse s'accuse: An Analysis of French Justifications for Intervening in Côte d'Ivoire ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 3 (2012), p. 363-376.
- Stamnes, E. « The Responsibility to Protect: Integrating Gender Perspectives into Policies and Practices ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 172-197.
- Strohmeier, H. « Libyen nach Gaddafi: die Vereinten Nationen unterstützen den Aufbauprozess ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 3 (2012), p. 99-105.
- Szurek, S. « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions ». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 4 (2011), p. 47-69.
- Tams, C. J. « Prospects for Humanitarian Uses of Force ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 359-374.
- The Responsibility to Protect: The Promise of Stopping Mass Atrocities in our Time*. Édité par J. Genser et I. Cotler. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 420 pages.
- Vierucci, L. « The no-Fly Zone Over Libya: Enforcement Issues ». *The Italian Yearbook of International Law*, vol. 21 (2012), p. 21-44.
- Weiss, T. G. *Humanitarian Intervention: Ideas in Action*. (Malden, Polity, 2012), 176 pages.
- Williams, P. et C. Popken. « Security Council Resolution 1973 on Libya: A Moment of Legal and Moral Clarity ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 44, n°^{os} 1 et 2 (2011), p. 225-250.

Jurisdiction

- Abraham, G. « Universal Jurisdiction and the African Union (AU): “... the Wrong Side of History”? » *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2011 (2011), p. 129-150.
- Garrod, M. « The Protective Principle of Jurisdiction over War Crimes and the Hollow Concept of Universality ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 5 (2012), p. 763-826.
- Worster, W. T. « The Exercise of Jurisdiction by the International Criminal Court over Palestine ». *American University International Law Review*, vol. 26, n° 5 (2011), p. 1153-1209.

Justice transitionnelle

- Bornkamm, P. C. *Rwanda's Gacaca Courts: Between Retribution and Reparation*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 242 pages.
- Critical Perspectives in Transitional Justice*. Édité par N. F. Palmer, P. Clark et D. Granville. (Cambridge, Intersentia, 2012), 502 pages.
- Crossley-Frolick, K. A. et O. Dursun-Ozkanca. « Security Sector Reform and Transitional Justice in Kosovo: Comparing the Kosovo Security Force and Police Reform Processes ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 121-143.
- De Brabandere, E. « International Territorial Administrations and Post-Conflict Reforms: Reflections on the Need of a *Jus Post Bellum* as a Legal Framework ». *Revue belge de droit international*, vol. 44, n°s 1 et 2 (2011), p. 69-90.
- Exploring the Boundaries of International Criminal Justice*. Édité par R. J. Henham et M. Findlay. (Farnham, Surrey, Royaume-Uni, Ashgate, 2011), 296 pages.
- Fleck, D. « The Responsibility to Rebuild and its Potential for Law-Creation: Good Governance, Accountability and Judicial Control ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 1 et 2 (2012), p. 84-98.
- International Law in Domestic Courts: Rule of Law Reform in Post-Conflict States*. Édité par E. Kristjánsdóttir, A. Nollkaemper et C. Rynjaert. (Cambridge, Intersentia, 2012), 336 pages.
- Kritz, B. A. et J. Wilson. « No Transitional Justice without Transition: Darfur: A Case Study ». *Michigan State University College Law Journal International Law*, vol. 19 (2011), p. 475-500.
- Landolt, L. K. « Supporting Dictatorship and Promoting Human Rights? UN Technical Assistance to Egypt ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 145-166.
- Martin-Ortega, O. « Prosecuting War Crimes at Home: Lessons from the War Crimes Chamber in the State Court of Bosnia and Herzegovina ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2012), p. 589-628.
- Ponzio, R. *Democratic Peacebuilding: Aiding Afghanistan and Other Fragile States*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 320 pages.
- Reddy, P. *Peace Operations and Restorative Justice: Groundwork for Post-Conflict Regeneration*. (Farnham, Ashgate, 2012), 264 pages.

- Sato, T. « Transitional Justice, Peacebuilding, and International Law: What Role is Played by the UN in Post-Conflict Peacebuilding? » *Revue mensuelle de droit international et diplomatique*, vol. 110, n° 4 (2012), p. 26-58.
- Sripati, V. « UN Constitutional Assistance Projects in Comprehensive Peace Missions: An Inventory 1989-2011 ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 1 (2012), p. 93-113.
- The East Timor Special Panels: An Introduction*. Édité par P. A. von Laar. (La Haye, International Courts Association, 2011), 204 pages.
- The Truth and Reconciliation Commission in East Timor*. Édité par W. von der Wolf et C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 502 pages.
- The UNMIK and Kosovar Court System: Facts, Cases and Materials*. Édité par W. von der Wolf, S. Fennell et C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 555 pages.
- Theorizing Post-Conflict Reconciliation: Agonism, Restitution and Repair*. Édité par A. K. Hirsch. (New York, Routledge, 2012), 224 pages.
- Visoka, G. « The “Kafkaesque Accountability” of International Governance in Kosovo ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n° 2 (2012), p. 189-212.

Légitime défense

- Bethlehem, D. « Self-Defense against an Imminent or Actual Armed Attack by Nonstate Actors ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 4 (2012), p. 769-777.
- Gathii, J. T. « Irregular Forces and Self-Defense under the UN Charter ». *What is War? An Investigation in the Wake of 9/11*. Édité par M. E. O’Connell. (Leyde, Brill, 2012), p. 97-108.
- Grosswald, L. « Cyberattack Attribution Matters under Article 51 of the U.N. Charter ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 3 (2011), p. 1151-1180.
- Jones, T. « Who Killed the Right to Self-Defence? » *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-9/11 World*. Édité par A. Hehir, N. Kuhrt et A. Mumford. (New York, Routledge, 2011), p. 129-146.
- Korzak, E. « Computer Network Attacks, Self-Defence and International Law ». *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-9/11 World*. Édité par A. Hehir, N. Kuhrt et A. Mumford. (New York, Routledge, 2011), p. 147-163.
- Steenberghe, R. von. *La légitime défense en droit international public*. (Bruxelles, Larcier, 2012), 612 pages.
- Weise, R. A. « How Nuclear Weapons Change the Doctrine of Self-Defense ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n° 4 (2012), p. 1331-1398.

Maintien de la paix et activités connexes

- Amvane, G. *Rapports entre l’ONU et l’Union africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*. (Paris, Publibook, 2012), 114 pages.
- Andrésdóttir, S. « Multilateral Peace Operations, 2010 ». *SIPRI yearbook: World armaments and disarmament* (2011), p. 110-153.
- Bellamy, A. J. et P. D. Williams. « Local Politics and International Partnerships: The UN Operation in Côte d’Ivoire (UNOCI) ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, nos 3 et 4 (2012), p. 252-281.

- Besancenot, S. « An Anglophone Invention? The Difficult Emergence of a French Security Sector Reform Practice ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 3 (2012), p. 348-362.
- Bindu, K. K. et V. I. Balemirwe. « Les Nations Unies et la consolidation d'un État de droit démocratique en République démocratique du Congo ». *Meritum: revista de direito da FCH/FUMEC*, vol. 7, n° 1 (2012), p. 111-154.
- Boutin, B. « Responsibility of the Netherlands for the Acts of Dutchbat in *Nuhanović and Mustafić*: The Continuous Quest for a Tangible Meaning for "Effective Control" in the Context of Peacekeeping ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 521-535.
- Braithwaite, J. « Evaluating the Timor-Leste Peace Operation ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 3 et 4 (2012), p. 282-305.
- Breen, C. « The Edges of Extraterritorial Jurisdiction: The Integration of Economic, Social and Cultural Rights into Peace Support Operations ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 1 et 2 (2012), p. 47-83.
- Burke, R. « Attribution of Responsibility: Sexual Abuse and Exploitation, and Effective Control of Blue Helmets ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 1 et 2 (2012), p. 1-46.
- Cain, G. « How can an Information Campaign Win Support for Peacekeeping? The Case of UNTAC in Cambodia, 1923-93 ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 1 et 2 (2012), p. 175-197.
- Charbonneau, B. « War and Peace in Côte d'Ivoire: Violence, Agency, and the Local/International Line ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 4 (2012), p. 508-524.
- China's Evolving Approach to Peacekeeping*. Édité par M. Lanteigne et M. Hirono. (New York, Routledge, 2012), 144 pages.
- Clark, R. S. « Peacekeeping Forces, Jurisdiction and Immunity: A Tribute to George Barton ». *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 43, n° 1 (2012), p. 77-101.
- Corruption and Post-Conflict Peacebuilding: Selling the Peace?* Édité par C. Cheng et D. Zaum. (New York, Routledge, 2012), 302 pages.
- Cubitt, C. *Local and Global Dynamics of Peacebuilding: Post-Conflict Reconstruction in Sierra Leone*. (New York, Routledge, 2011), 237 pages.
- Cunliffe, P. « Still the Spectre at the Feast: Comparisons between Peacekeeping and the Imperialism in Peacekeeping Studies Today ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 4 (2012), p. 426-442.
- Dawson, G. « Who Wants a Mission? Canadian Forces' Resistance to a Role in the UN Transition Assistance Group for Namibia, 1978 ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 1 (2012), p. 114-127.
- Defying Victimhood: Women and Post-Conflict Peacebuilding*. Édité par A. Schnabel et A. Tabyshalieva. (New York, United Nations University Press, 2012), 380 pages.
- Diehl, P. F. et D. Druckmann. « Peace Operation Success: The Evaluation Framework ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 3 et 4 (2012), p. 209-225.
- Dijkstra, H. « Efficiency Versus Sovereignty: Delegation to the UN Secretariat in Peacekeeping ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 5 (2012), p. 581-596.
- Döring, S. et M. Schreiner. « What Makes Inter-Organizational Collaboration in UN Peacebuilding Work? Results from an Organizational Analysis of the UN Community in Liberia ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n° 3 (2012), p. 325-350.

- Druckman, D. et P. F. Diehl. « Revisiting the Frameworks: Extensions and Refinements ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n^{os} 3 et 4 (2012), p. 343-353.
- Fanchini, C. « New Peace Operations in 2011 ». *SIPRI Yearbook: World Armaments and Disarmament* (2012), p. 95-105.
- Farrall, J. « Recurring Dilemmas in a Recurring Conflict: Evaluating the UN Mission in Liberia (2003-2006) ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n^{os} 3 et 4 (2012), p. 306-342.
- Fernández Moreno, M., C. C. V. Braga et M. Siman Gomes. « Trapped between Many Worlds: A Post-Colonial Perspective on the UN Mission in Haiti (MINUSTAH) ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 3 (2012), p. 377-392.
- Frostad, M. « The Responsibility of Sending States for Human Rights Violations during Peace Support Operations and the Issue of Detention ». *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 50, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 127-188.
- Gelot, L. *Legitimacy, Peace Operations and Global-Regional Security: The African Union-United Nations Partnership in Darfur*. (New York, Routledge, 2012), 186 pages.
- Gill, T. D. « Legal Aspects of the Transfer of Authority in UN Peace Operations ». *Netherlands Yearbook of International Law 2011*, vol. 42 (2012), p. 37-68.
- Hirschmann, G. « Peacebuilding in UN Peacekeeping Exit Strategies: Organized Hypocrisy and Institutional Reform ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 2 (2012), p. 170-185.
- Hughes, B. « Peace Operations and the Political: A Pacific Reminder of what really Matters ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n^{os} 1 et 2 (2012), p. 99-118.
- Jensen, E. *Western Sahara: Anatomy of a Stalemate*. (Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2005), 180 pages.
- Johnson, C. « Peacemaking and Peacekeeping: Reflections from Abyei ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 5 (2012), p. 640-654.
- Junk, J. « Function Follows Form: The Organizational Design of Peace Operations ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n^o 3 (2012), p. 299-324.
- . « Organizing Peace in a Multi-Level System: An Introduction to the Special Issue ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n^o 3 (2012), p. 247-255.
- Klein, P. « Le panel consultatif des droits de l'homme (Human Rights Advisory Panel) de la MINUK : une étape dans le processus de responsabilisation des Nations Unies ? » *Perspectives of International Law in the 21st Century: Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 225-255.
- Koepf, T. « The Problems of French-Led Peace Operations in Francophone Sub-Saharan Africa ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 3 (2012), p. 333-347.
- Koko, J. L. et E. J. M. C. Essis. *Determinants of Success in UN Peacekeeping Operations*. (Lanham, Maryland, University Press of America, 2012), 114 pages.
- Kühn, F. P. « The Peace Prefix: Ambiguities of the Word "Peace" ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 4 (2012), p. 396-409.
- Kurzbach, G. « UN-Friedenssicherung in der Praxis: Erfahrungen einer Ausbilderin in der Demokratischen Republik Kongo und in der Westsahara ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n^o 3 (2012), p. 121-125.
- Ladyka, S. I. « Problemy Effektivnosti Nravstvennykh Standartov v Voprosach meždunarodnoj Praktiki Provedenija Gosudarstvami Voennykh Operacij ». *Rossijskij ežegodnik*

- meždunarodnogo Prava*. Édité par Rossijskaja Asociacija meždunarodnogo prava. (Saint-Petersbourg, Social no-kommerčeskaja firma Rossija-Neva, 2012), p. 147-153.
- Lange, A. « Kein Nachrichtendienst für das UN-Sekretariat: zur Realität der Planung von UN-Friedenssicherungseinsätzen ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 6 (2012), p. 257-262.
- Larsen, K. M. *The Human Rights Treaty Obligations of Peacekeepers*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 502 pages.
- Liégeois, M. « Making Sense of a Francophone Perspective on Peace Operations: The Case of Belgium as a Minofrancophone State ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 3 (2012), p. 316-332.
- Lilly, D. « The Changing Nature of the Protection of Civilians in International Peace Operations ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 5 (2012), p. 628-639.
- Lin-Greenberg, E. « Airpower in Peace Operations Re-Examined ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 4 (2011), p. 439-453.
- Lipson, M. « Peacekeeping Reform: Managing Change in an Organized Anarchy ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n° 3 (2012), p. 280-298.
- Maley, W. « Introduction: Peace Operations and their Evaluation ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 3 et 4 (2012), p. 199-207.
- Martin-Brûlé, S. « Assessing Peace Operations' Mitigated Outcomes ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 2 (2012), p. 235-250.
- McLaughlin, R. « "Giving" Operational Legal Advice: Context and Method ». *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 50, n°s 1 et 2 (2011), p. 99-125.
- Mendelson Forman, J. *An Illusory Peace: The United Nations and State Building in Haiti*. (Stanford, Stanford University Press, 2012), p. 259-285.
- Morin, D., L. Thérroux-Bénoni et M. Zahar. « When Peacekeeping Intersects with La Francophonie: Scope, Significance and Implications ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 3 (2012), p. 287-300.
- Murphy, R. « Peacekeeping in Lebanon and Civilian Protection ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 17, n° 3 (2012), p. 373-402.
- _____. « Post-UN Withdrawal: An Assessment of Peacekeeping in Chad ». *Irish Yearbook of International Law*, vol. 4 et 5 (2012), p. 3-27.
- Naert, F. « International Humanitarian Law and Human Rights Law in Peace: Operations as Parts of a Variable *Ius Post Bellum* ». *Revue belge de droit international*, vol. 44, n°s 1 et 2 (2011), p. 26-37.
- Natsios, A. S. et Z. Scott. « Darfur, Sudan ». *The Responsibility to Protect: The Promise of Stopping Mass Atrocities in our Time*. Édité par J. Genser et I. Cotler. (New York, Oxford University Press, 2012), p. 235-259.
- O'Brien, M. « Prosecutorial Discretion as an Obstacle to Prosecution of United Nations Peacekeepers by the International Criminal Court: The Big Fish/Small Fish Debate and the Gravity Threshold ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 3 (2012), p. 525-545.
- Pons Rafols, X., E. Calvet Martínez et D. Bondia García. *La responsabilidad penal del personal de Naciones Unidas: supuestos de explotación y abusos sexuales*. (Barcelone, Institut Català per La Pau, 2012), 148 pages.
- Pugh, M. « Reflections on Aggressive Peace ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 4 (2012), p. 410-425.

- Randall, T. E. « The Evolving Role of the Legal Advisor in Support of Military Operations ». *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 50, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 17-36.
- Roberts, D. « Post-Conflict Peacebuilding, Liberal Irrelevance and the Locus of Legitimacy ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n^o 4 (2011), p. 410-424.
- Rowe, P. J. « Is there a Right to Detain Civilians by Foreign Armed Forces during a Non-International Armed Conflict? » *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n^o 3 (2012), p. 697-711.
- Schrank, D. « Democratic Republic of Congo ». *The Responsibility to Protect: The Promise of Stopping Mass Atrocities in our Time*. Édité par J. Genser et I. Cotler. (New York, Oxford University Press, 2012), p. 316-345.
- Schumann, P. « Die UN auf dem Prüfstand: warum die Zwei-Staaten-Lösung Südsudan bislang keinen Frieden gebracht hat ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n^o 3 (2012), p. 106-112.
- Sherman, J., A. Kugel et A. Sinclair. « Overcoming Helicopter Force Generation Challenges for UN Peacekeeping Operations ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 1 (2012), p. 77-92.
- Shimizu, N. « United Nations Security Council and the Protection of Civilians: An Analysis on the Protection Mandates of the UN Peacekeeping Operations ». *Kokusaihō gaikō zasshi*, vol. 111, n^o 2 (2012), p. 196-197.
- Šmuclerová, M. « “UN-Led” or “UN-Authorized” Operation? Discerning among the UN Security Councils Mandated Operations ». *The Lawyer Quarterly*, vol. 2, n^o 4 (2012), p. 306-336.
- Soderlund, W. C., et al. *Africa’s Deadliest Conflict: Media Coverage of the Humanitarian Disaster in the Congo and the United Nations Response, 1997-2008*. (Waterloo, Ontario, Wilfrid Laurier University Press, 2012), 258 pages.
- Suhrke, A. « Waging War and Building Peace in Afghanistan ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n^o 4 (2012), p. 478-492.
- Tardy, T. « The Dangerous Liaisons of the Responsibility to Protect and the Protection of Civilians in Peacekeeping Operations ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n^o 4 (2012), p. 424-448.
- Thakur, R. « Using a Framework to Evaluate Peace Operations: The Role of United Nations ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n^{os} 3 et 4 (2012), p. 354-372.
- The Golden Fleece: Manipulation and Independence in Humanitarian Action*. Édité par A. Donini. (Sterling, Kumarian Press, 2012), 356 pages.
- Trettin, F. et J. Gwyn Winckler. « Die Friedensmissionen der Vereinten Nationen: komplexe Organisationen mit schwierigen internen Herausforderungen ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n^o 3 (2012), p. 115-120.
- Unser, G. « Prioritäten setzen: die UN-Politik Österreichs, der Schweiz und Liechtensteins ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n^o 2 (2012), p. 51-58.
- Vañó Vicedo, R. « La década trece-veinticinco: un análisis de género de las operaciones multidimensionales de paz ». *Anuario español de derecho internacional*, n^o 26 (2010), p. 333-362.
- Varwick, J. et J. Windwehr. « “Beste Freunde der Vereinten Nationen”? Die UN-Politik der nordischen Staaten ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n^o 2 (2012), p. 60-64.

- Walter, C. « Hybrid Peacekeeping: Is UNAMID a New Model for Cooperation between the United Nations and Regional Organizations? » *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1327-1340.
- Weinlich, S. « (Re)Generating Peacekeeping Authority: The Brahimi Process ». *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 6, n° 3 (2012), p. 257-277.
- Whalan, J. « Evaluating Peace Operations: The Case of Cambodia ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 16, n°s 3 et 4 (2012), p. 226-251.
- Yamashita, H. « Peacekeeping Cooperation between the United Nations and Regional Organisations ». *Review of International Studies*, vol. 38, n° 1 (2012), p. 165-186.
- Zannerholm, R. Z. « Looking Back, Moving Forward: UN Peace Operations and Rule of Law Assistance in Africa, 1989-2010 ». *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 359-373.
- Zaum, D. et C. S. Cheng. *Corruption and Post-Conflict Peacebuilding: Selling the Peace?* (New York, Routledge, 2011), 297 pages.

Organisations non gouvernementales

- Carey, H. F. *Privatizing the Democratic Peace: Policy Dilemmas of NGO Peacebuilding*. (Houndmills, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012), 304 pages.
- Democracy at Large: NGOs, Political Roundations, Think Tanks, and International Organizations*. Édité par B. Pétric. (Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012), 296 pages.
- Rossi, I. *Legal Status of Non-Governmental Organizations in International Law*. (Anvers, Intersentia, 2010), 427 pages.
- Treves, T. « Non-Governmental Organizations before the International Tribunal for the Law of the Sea: The Advisory Opinion of 1 February 2011 ». *Le 90^e anniversaire de Boutros Boutros-Ghali : hommage du Curatorium à son Président*. Édité par l'Académie de droit international de La Haye. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 255-262.

Piraterie

- Bevilacqua, G. « Il problema della repressione del reato di pirateria marittima e il necessario bilanciamento tra le esigenze di esercizio effettivo della giurisdizione e di garanzia dei diritti individuali ». *Il diritto marittimo: rivista trimestrale di dottrina giurisprudenza legislazione italiana e straniera*, vol. 114, n° 3 (2012), p. 664-686.
- Cuomo, P. « Il ricorso all'uso della forza nella lotta alla pirateria ». *Usa della forza e legittima difesa nel diritto internazionale contemporaneo*. Édité par A. Lanciotti et A. Tanzi. (Naples, Jovene, 2012), p. 139-170.
- Davenport, T. « Legal Measures to Combat Piracy and Armed Robbery in the Horn of Africa and in Southeast Asia: A Comparison ». *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 35, n°s 7 et 8 (2012), p. 570-587.
- de Oliveira, G. C. « Naval Peacekeeping and Piracy: Time for a Critical Turn in the Debate ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 1 (2012), p. 48-61.
- Dinstein, Y. « Piracy *Jure Gentium* ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1125-1145.

- Geiss, R. et A. Petrig. *Piracy and Armed Robbery at Sea: The Legal Framework for Counter-Piracy Operations in Somalia and the Gulf of Aden*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 344 pages.
- Golitsyn, V. V. « Maritime Security: Case of Piracy ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1157-1176.
- Guilfoyle, D. « Prosecuting Somali Pirates: A Critical Evaluation of the Options ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 4 (2012), p. 767-796.
- Iyi, J. « Somali Piracy, UNSC Resolutions 1816-1851: Dilemma of State Failure and the Burden of Legitimacy ». *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2011 (2011), p. 47-78.
- Pellegrino, F. « Historical and Legal Aspects of Piracy and Armed Robbery Against Shipping ». *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 43, n° 3 (2012), p. 429-446.

Protection diplomatique

- Conde Pérez, E. « La Convención sobre prevención y castigo de delitos contra personas internacionalmente protegidas, incluidos los agentes diplomáticos (Nueva York, 1973): análisis y perspectivas actuales de aplicación ». *Foro: revista de ciencias jurídicas y sociales*, n° 13 (2011), p. 111-138.

Questions en matière de politique et de sécurité

- Azarov, V. et S. Weill. « Israel's Unwillingness? The Follow-Up Investigations to the UN Gaza Conflict Report and International Criminal Justice ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 5 (2012), p. 905-935.
- Bond, J. et L. Sherret. « Mapping Gender and the Responsibility to Protect: Seeking Intersections, Finding Parallels ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 2 (2012), p. 133-153.
- Centre d'études internationales. *Le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*. (Paris, Éditions Karthala, 2011), 248 pages.
- Di Mauro, D. *The UN and the Arab-Israeli Conflict: American Hegemony and UN Intervention since 1947*. (New York, Routledge, 2012), 312 pages.
- Martin, I. « The United Nations and Support to Nepal's Peace Process: The Role of the UN Mission in Nepal ». *Nepal in Transition: From People's War to Fragile Peace*. Édité par S. von Einsiedel, D. M. Malone et S. Pradhan. (New York, Cambridge University Press, 2012), p. 201-231.
- Momirov, A. *Accountability of International Territorial Administrations: A Public Law Approach*. (La Haye, Eleven, 2011), 315 pages.
- Payandeh, M. « The United Nations, Military Intervention, and Regime Change in Libya ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 2 (2011), p. 355-403.
- Riziki Majinge, C. « Regional Arrangements and the Maintenance of International Peace and Security: The Role of the African Union Peace and Security Council ». *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 48 (2010), p. 97-149.
- Saikal, A. « The UN and Afghanistan: Contentions in Democratization and Statebuilding ». *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 2 (2012), p. 217-234.

Questions relatives à l'environnement

- Asselt, H. « Managing the Fragmentation of International Environmental Law: Forests at the Intersection of the Climate and Biodiversity Regimes ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n° 4 (2012), p. 1205-1278.
- Banerjee, R. « Destruction of Environment during an Armed Conflict and Violation of International Law: A Legal Analysis ». *Asian Yearbook of International Law*, vol. 15 (2012), p. 145-188.
- Barnes, R. « International Regulation of Fisheries Management in Arctic Waters ». *German Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 193-230.
- Barral, V. « Sustainable Development in International Law: Nature and Operation of an Evolutive Legal Norm ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2 (2012), p. 377-400.
- Bauer, S. « Welche Zukunft wollen wir? de Rio+20-Konferenz soll die UN-Nachhaltigkeits-Architektur reformieren ». *Vereinte Nationen*, vol. 60, n° 1 (2012), p. 10-15.
- Bodansky, D. « Implementation of International Environmental Law ». *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 62-96.
- Boyle, A. « Human Rights and the Environment: Where Next? » *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 3 (2012), p. 613-642.
- Brown Weiss, E. « The Evolution of International Environmental Law ». *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 1-27.
- Bruch, C., et al. « International Law, Natural Resources and Post-Conflict Peacebuilding: From Rio to Rio+20 and Beyond ». *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 21, n° 1 (2012), p. 44-62.
- Brunnée, J. « The Global Climate Regime: Wither Common Concern? » *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 721-736.
- Burns, W. C. G. et H. M. Osofsky. *Adjudicating Climate Change: State, National, and International Approaches*. (New York, Cambridge University Press, 2009), 399 pages.
- Chasek, P. S. « Incorporating Regional Priorities into Global Conferences: A Review of the Regional Preparatory Committee Meetings for Rio+20 ». *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 21, n° 1 (2012), p. 4-11.
- Desai, B. H. et B. Sidu. « International Environmental Dispute Settlement: Rio+20 and Beyond ». *Environmental Policy and Law*, vol. 42, n° 2 (2012), p. 102-116.
- Environmental Discourses in Public and International Law*. Édité par B. Jessup et K. Rubenstein. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 536 pages.
- Environmental Governance and Sustainability*. Édité par P. Martin et al. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 360 pages.
- Francioni, F. « Realism, Utopia, and the Future of International Environmental Law ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 442-460.
- Franckx, E. et K. Van den Bossche. « The Influence of Environmental Law on the Development of the Law of the Sea: CITES and the International Law of Fisheries ». *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 218-259.

- Guevremont, V. « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture ». *Revue générale de droit international public*, vol. 116, n° 4 (2012), p. 801-834.
- Hey, E. « The Interplay between Multilateral Environmental and Fisheries Law: A Struggle to Sustainably Regulate Economic Activity. Including a Case Study of the North Sea ». *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 190-217.
- Hoffmann, M. J. *Climate Governance at the Crossroads: Experimenting with a Global Response After Kyoto*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 256 pages.
- International Environmental Agreements: An Introduction*. Édité par S. Andresen, E. L. Boasson et G. Hønneland. (New York, Routledge, 2012), 216 pages.
- International Law in the Era of Climate Change*. Édité par R. G. Rayfuse et S. V. Scott. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2012), 400 pages.
- Koyano, M. « The Significance of Procedural Obligations in International Environmental Law: Sovereignty and International Co-Operation ». *The Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 97-150.
- Legal Aspects of Implementing the Cartagena Protocol on Biosafety*. Édité par M. Cordonnier Segger, F. Perron-Welch et C. Frison. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 525 pages.
- Maljean-Dubois, S. et L. Rajamani. *La mise en œuvre du droit de l'environnement*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), 812 pages.
- McAdam, J. *Climate Change, Forced Migration, and International Law*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 322 pages.
- Promoting Compliance in an Evolving Climate Regime*. Édité par J. Brunnée, M. Doelle et L. Rajamani. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 475 pages.
- Quirico, O. « Disentangling Climate Change Governance: A Legal Perspective ». *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 21, n° 2 (2012), p. 92-101.
- Rakestraw, A. « Open Oceans and Marine Debris: Solutions for the Ineffective Enforcement of MARPOL Annex V ». *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 35, n° 2 (2012), p. 383-409.
- Ruiz Fabri, H. et L. Gradoni. *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*. (Paris, Société de législation comparée, 2009), 575 pages.
- Sadat, A. « Is Saving Tomorrow the Message from Durban? » *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 566-577.
- Sand, P. H. « Environmental Dispute Settlement and the Experience of the UN Compensation Commission ». *Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2011), p. 151-189.
- Sands, P., et al. *Principles of International Environmental Law*, 3^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 992 pages.
- Shibata, A. « International Environmental Lawmaking in the First Decade of the Twenty-First Century: The Form and Process ». *The Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 28-61.
- The Roads from Rio: Lessons Learned from Twenty Years of Multilateral Environmental Negotiations*. Édité par P. S. Chasek et L. M. Wagner. (New York, Routledge, 2012), 312 pages.

- The Transformation of International Environmental Law*. Édité par Y. Kerbrat et S. Maljean-Dubois. (Oxford, Hart, 2011), 338 pages.
- Van Asselt, H. « Managing the Fragmentation of International Environmental Law: Forests at the Intersection of the Climate and Biodiversity Regimes ». *New York University Journal of International Law and Politics (JILP)*, Forthcoming, vol. 44, n° 4 (2011), p. 1205-1278.
- Viñuales, J. E. « Managing Abundance by Standards for the Protection of the Environment ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 326-339.
- Wehlend, D. « Improving Compliance Mechanisms of the International Waste Trade Regime by Introducing Economic Compliance Incentives ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16 (2012), p. 397-466.
- Weiss, E. B. « The Evolution of International Environmental Law ». *The Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 1-27.
- . « Strengthening Compliance with Climate Change Commitments ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 693-720.
- Wilson, K. « Access to Justice for Victims of the International Carbon Offset Industry ». *Ecology Law Quarterly*, vol. 38, n° 4 (2011), p. 967-1031.
- Winter, G. « Zur Architektur globaler Governance des Klimaschutzes ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)*, vol. 72, n° 1 (2012), p. 103-145.

Recours à la force

- Bellal, A. et L. Doswald-Beck. « Evaluating the use of Force during the Arab Spring ». *Yearbook of International Humanitarian Law 2011*, vol. 14 (2012), p. 3-35.
- Corten, O. « Le *jus post bellum* remet-il en cause les règles traditionnelles du *jus contra bellum* ? » *Revue belge de droit international*, vol. 44, n° 1 et 2 (2011), p. 38-68.
- Enabulele, A. O. « Prohibition of the use of Force, the Rising Activities of Militias and the Dilemma of the ICJ: Are Articles 2(4) and 51 of the United Nations Charter in Need of Reconsideration? » *Journal of African and International Law*, vol. 4, n° 2 (2011), p. 287-308.
- Lubell, N. *Extraterritorial Use of Force against Non-State Actors*. (Oxford, Oxford University Press, 2010), 288 pages.
- Sands, P. « Operationalizing the UN Charter Rules on the use of Force ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 343-358.
- Tanzi, A. « Riflessioni introduttive per un dibattito sull'uso della forza armata e la legittima difesa nel diritto internazionale contemporaneo ». *Usa della forza e legittima difesa nel diritto internazionale contemporaneo*. Édité par A. Lanciotti et A. Tanzi. (Naples, Jovene, 2012), p. 1-35.
- The Use of Force in International Law*. Édité par T. Gazzini, et N. K. Tsagourias. (Farnham, Ashgate, 2012), 648 pages.
- Usa della forza e legittima difesa nel diritto internazionale contemporaneo*. Édité par A. Lanciotti et A. Tanzi. (Naples, Jovene, 2012), 478 pages.

Wilson, G. « The Impact of 9/11 on the use of Force in International Law: Ten Years on ». *9/11 Ten Years After: Perspectives and Problems*. (Farnham, Ashgate, 2012), p. 179-195.

Réfugiés et personnes déplacées

Gammeltoft-Hansen, T. *Access to Asylum: International Refugee Law and the Globalisation of Migration Control*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 308 pages.

International Refugee Law. Édité par H. Lambert. (Farnham, Ashgate, 2010), 525 pages.

Kingston, L. N. et S. Datta. « Strengthening the Norms of Global Responsibility to Internal Displacement and Statelessness ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 4, n° 4 (2012), p. 475-504.

La protection des réfugiés en droit international. Publié par E. Feller, V. Türk et F. Nicholson. (Bruxelles, Larquier, 2008), 840 pages.

Refugees in International Relations. Édité par A. Betts et G. Loescher. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 368 pages.

The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary. Édité par A. Zimmermann. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 1 799 pages.

Règlement pacifique des différends

Guo, R. *Territorial Disputes and Conflict Management: The Art of Avoiding War*. (New York, Routledge, 2011), 224 pages.

O'Connell, M. E. *International Dispute Resolution: Cases and Materials*, 2^e éd. (Durham, Carolina Academic Press, 2012), 664 pages.

Powell, S. J. et L. M. Lopes Ribeiro. « Managing the Rule of Law in the Americas: An Empirical Portrait of the Effects of 15 Years of WTO, MERCOSUL, and NAFTA Dispute Resolution on Civil Society in Latin America ». *University of Miami Inter-American Law Review*, vol. 42, n° 2 (2011), p. 197-251.

The Settlement of International Disputes: Basic Documents. Édité par C. J. Tams et A. Tzanakopoulos. (Oxford, Hart, 2012), 858 pages.

The UNMIK and Kosovar Court System: Facts, Cases and Materials. Édité par W. von der Wolf, S. Fennell et C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 555 pages.

Relations amicales et coopération entre les États

Juchs, G. « Le bon voisinage en droit international public : un mauvais concept pour un principe juridique ? » *Revue belge de droit international*, vol. 44, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 197-237.

Responsabilité d'État

Birkland, B. H. « Reining in Non-State Actors: State Responsibility and Attribution in Cases of Genocide ». *New York University Law Review*, vol. 84, n° 6 (2009), p. 1623-1655.

Dupuy, P. « The Deficiencies of the Law of State Responsibility Relating to Breaches of "Obligations Owed to the International Community as a Whole": Suggestions for Avoiding the Obsolescence of Aggravated Responsibility ». *Realizing Utopia: The Fu-*

ture of International Law. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 210-226.

State Responsibility and the Law of Treaties. Édité par M. Szabó. (La Haye, Eleven, 2010), 208 pages.

Tonkin, H. *State Control over Private Military and Security Companies in Armed Conflict*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 338 pages.

Trapp, K. N. *State Responsibility for International Terrorism: Problems and Prospects*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 320 pages.

Ressources naturelles

Fitzmaurice, M. « Tensions between States and Indigenous People Over Natural Resources in Light of the 1989 ILO Convention No. 169 Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and the 2007 UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (Including Relevant National Legislation and Case-Law) ». *The Yearbook of Polar Law*, vol. 4 (2012), p. 227-260.

Hey, E. « The Interplay between Multilateral Environmental and Fisheries Law: A Struggle to Sustainably Regulate Economic Activity: Including a Case Study of the North Sea ». *The Japanese Yearbook of International Law*, vol. 54 (2012), p. 190-217.

High-Value Natural Resources and Post-Conflict Peacebuilding. Édité par S. C. Aas Rustad et P. Lujala. (New York, Routledge, 2012), 704 pages.

Miranda, L. A. « The Role of International Law in Intrastate Natural Resource Allocation: Sovereignty, Human Rights, and Peoples-Based Development ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 3 (2012), p. 785-840.

Peña-Neira, S. « Derechos de los estados en el ambito maritimo: Interpretación y aplicación de los principios y normas de los estados en materia de diversidad biológica ». *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 10 (2010), p. 389-413.

Türk, H. « Water in the Contemporary World ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1037-1064.

Winkler, I. T. *The Human Right to Water: Significance, Legal Status and Implications for Water Allocation*. (Oxford, Hart, 2012), 376 pages.

Sécurité collective

de Wet, E. « The United Nations Collective Security Systems in the 21st Century: Increased Decentralization through Regionalization and Reliance on Self-Defence ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1553-1568.

Draetta, U. et M. Fumagalli Meraviglia. *Il diritto delle organizzazioni internazionali: parte speciale*. (Milan, Giuffrè, 2011), 406 pages.

États et sécurité internationale. Édité par J. Tercinet (Bruxelles, Bruylant, 2012), 316 pages.

Hailu, S. *Promoting Collective Security in Africa: The Roles and Responsibilities of the United Nations, African States, Institutions, and Western Powers*. (Lanham, Maryland, University Press of America, 2012), 276 pages.

Kelsen, H. « Collective Security and Collective Self-Defense under the Charter of the United Nations ». *The use of Force in International Law*. Édité par T. Gazzini et N. Tsagourias. (Farnham, Ashgate, 2012), p. 97-110.

Kielmansegg, S. von « An der Nahstelle der Friedensordnung: Bedeutung und Grenzen des Selbstverteidigungs rechts im System kollektiver Sicherheit ». *Archiv des Völkerrechts*, vol. 50, n° 3 (2012), p. 285-317.

Making Peace: The Contribution of International Institutions. Édité par G. Devin. (New York, Palgrave Macmillan, 2011), 202 pages.

The EU, the UN and Collective Security: Making Multilateralism Effective. Édité par J. Krause et N. Ronzitti. (New York, Routledge, 2012), 296 pages.

Tsagourias, N. K. « Cosmopolitan Legitimacy and UN Collective Security ». *Cosmopolitanism in Context: Perspectives from International Law and Political Theory*. Édité par R. Pierik et W. Werner. (Cambridge, Cambridge University Press, 2010), p. 129-154.

Souveraineté d'État

Álvarez, J. E. « State Sovereignty is Not Withering Away: A Few Lessons for the Future ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 26-37.

Cosme Ladeia, A. L. « A Relativização da soberania em face da preservação dos direitos e garantias fundamentais ». *Anuario mexicano de derecho internacional*, vol. 10 (2010), p. 245-278.

Hoogh, A. de « The Sovereigns are Dead, Long Live the Sovereigns: Reflections on State Sovereignty and International Law ». *Evolving Principles of International Law: Studies in Honour of Karel C. Wellens*. Édité par E. Rieter et H. de Waele. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 169-195.

Roth, B. R. *Sovereign Equality and Moral Disagreement*. (New York, Oxford University Press, 2010), 350 pages.

Salmon, J. « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? » *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 347 (2011), p. 9-78.

Vidmar, J. « Territorial Integrity and the Law of Statehood ». *The George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 4 (2012), p. 697-747.

Succession d'États

Kohen, M. G. « Succession of States in the Field of International Responsibility: The Case for Codification ». *Perspectives of International Law in the 21st Century: Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindrazanarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 161-174.

Territoires non autonomes

de Romana, Ó. M. « Las Malvinas ». *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. 146 (2012), p. 51-68.

Trinidad, J. « An Evaluation of Morocco's Claims to Spain's Remaining Territories in Africa ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 4 (2012), p. 961-975.

Terrorisme international

- Counter-Terrorism. International Law*. Édité par A. M. Salinas De Frias, K. Samuel et N. White. (Farnham, Ashgate, 2012).
- Counter-Terrorism: International Law and Practice*. Édité par A. Salinas de Frias, K. Samuel et N. D. White. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 1 120 pages.
- Ginkel, B. V. « Combating Terrorism: Proposals for Improving the International Legal Framework ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 461-480.
- Global Anti-Terrorism Law and Policy*. Édité par V. V. Ramraj *et al.*, 2^e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2012), 702 pages.
- Hickman, D. J. « Terrorism as a Violation of the “Law of Nations:” Finally Overcoming the Definitional Problem ». *Wisconsin International Law Journal*, vol. 29, n° 3 (2011), p. 447-483.
- Mouangue Kobila, J. « Dixième anniversaire des attaques du 11 septembre 2001 : bilan de la gestion de la lutte contre le terrorisme par le Conseil de sécurité des Nations Unies ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 349-405.
- Terrorism*. Édité par B. Saul. (Oxford, Hart, 2012), 1 532 pages.
- Trapp, K. N. « Holding States Responsible for Terrorism before the International Court of Justice ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 2 (2012), p. 279-298.
- Trapp, K. N. *State Responsibility for International Terrorism: Problems and Prospects*. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 320 pages.

Tribunaux internationaux

- Abeyratne, R. « Superior Responsibility and the Principle of Legality at the ECCC ». *George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 1 (2012), p. 39-78.
- Abtahi, H. et S. A. Koh. « The Emerging Enforcement Practice of the International Criminal Court ». *Cornell International Law Journal*, vol. 45, n° 1 (2012), p. 1-23.
- Agbor, A. A. « The Substantial Contribution Requirement: The Unfortunate Outcome of an Illogical Construction and Incorrect Understanding of Article 6 (1) of the Statute of the ICTR ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 2 (2012), p. 155-191.
- Akl, J. « Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea in Prompt Release Proceedings ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer *et al.* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1591-1614.
- Allan, K. « Prosecution and Peace: A Role for Amnesty before the ICC? » *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 39 (2011), p. 239-302.
- Ambos, K. « The Crime of Aggression After Kampala ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2011), p. 463-509.
- _____. « The First Judgment of the International Criminal Court (*Prosecutor v. Lubanga*): A Comprehensive Analysis of the Legal Issue ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 2 (2012), p. 115-153.
- Ben Mansour, A. *La mise en œuvre des arrêts et sentences des juridictions internationales*. (Bruxelles, Larcier, 2011), 622 pages.

- Bennouna, M. « How to Cope with the Proliferation of International Courts and Coordinate their Action ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 287-294.
- Bensouda, F. B. « Reflections from the International Criminal Court Prosecutor: 2012 Jonathan I. Charney Distinguished Lecture in Public International Law ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 4 (2012), p. 955-961.
- Benvenisti, E. et G. W. Downs. « Prospects for the Increased Independence of International Tribunals ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 99-129.
- Blaise, N. « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice “versus” politique ? » *Revue de la faculté de droit de l’Université de Liège*, vol. 57, n°s 1 et 2 (2012), p. 61-98.
- Bogdandy, A. von et I. Venzke. « Beyond Dispute: International Judicial Institutions as Lawmakers ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 3-33.
- Bussey, E. « Fictions of Justice: the International Criminal Court and the Challenge of Legal Pluralism in Sub-Saharan Africa ». *University of Toronto Law Journal*, vol. 62, n° 1 (2012), p. 151-157.
- Cassese, A. « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice ». *Leiden journal of international law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 491-501.
- Claire, B. « Avoiding Unwillingness: Addressing the Political Pitfalls Inherent in the Complementarity Regime of the International Criminal Court ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2012), p. 629-664.
- Combs, N. A. « Legitimizing International Criminal Justice: The Importance of Process Control ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 33, n° 2 (2012), p. 321-381.
- Corte Penal Internacional y jurisdicciones estatales: el principio de complementariedad*. Édité par C. Cárdenas Aravena et X. Fuentes Torrijo. (Santiago, Legal Publishing/ Thomson Reuters, 2012), 266 pages.
- Dannenbaum, T. « Nationality and the International Judge: The Nationalist Presumption Governing the International Judiciary and Why it must be Reversed ». *Cornell International Law Journal*, vol. 45, n° 1 (2012), p. 77-184.
- D’Ascoli, S. *Sentencing in International Criminal Law: The UN Ad Hoc Tribunals and Future Perspectives for the ICC*. (Oxford, Hart, 2011), 416 pages.
- De Brabandere, E. « “Good Faith”, “Abuse of Process” and the Initiation of Investment Treaty Claims ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 3 (2012), p. 609-636.
- De Hemptinne, J. « The Future of International Criminal Justice: A Blueprint for Action ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 585-595.
- de Guzman, M. M. « Choosing to Prosecute: Expressive Selection at the International Criminal Court ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 33, n° 2 (2012), p. 265-320.

- Deprez, C. « Extent of Applicability of Human Rights Standards to Proceedings before the International Criminal Court: On Possible Reductive Factors ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2012), p. 721-741.
- Doria, J. « Conflicting Interpretations of the ICC Statute: Are the Rules of Interpretation of the Vienna Still Relevant? » *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 273-332.
- Eisenhut, D. « Sovereignty, National Security and International Treaty Law the Standard of Review of International Courts and Tribunals with Regard to “Security Exceptions” ». *Archiv des Völkerrechts*, vol. 48, n° 4 (2010), p. 431-466.
- Encyclopedia on the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*. Édité par C. Tofan. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 3 volumes, 710 pages.
- Erne, J. *Link of Jurisdiction in Article 62 Proceedings before the ICJ: Development of the Requirement for Link of Jurisdiction in Article 62 Intervention Proceedings before the International Court of Justice*. (Sarrebruck, Lambert, 2009), 81 pages.
- Feighery, T. J. « The United Nations Compensation Commission ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 515-543.
- Finnin, S. « Mental Elements Under Article 30 of the Rome Statute of the International Criminal Court: A Comparative Analysis ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 61, n° 2 (2012), p. 325-359.
- Ford, S. « A Social Psychology Model of the Perceived Legitimacy of International Criminal Courts: Implications for the Success of Transitional Justice Mechanisms ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 2 (2012), p. 405-476.
- Foster, C. « Adjudication, Arbitration and the Turn to Public Law “Standards of Review”: Putting the Precautionary Principle in the Crucible ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 3 (2012), p. 525-558.
- Foster, C. E. *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals: Expert Evidence, Burden of Proof and Finality*. (New York, Cambridge University Press, 2011), 400 pages.
- Funk, T. M. *Victims’ Rights and Advocacy at the International Criminal Court*. (Oxford, Oxford University Press, 2010), 480 pages.
- Glasius, M. « Do International Criminal Courts Require Democratic Legitimacy? » *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 1 (2012), p. 43-66.
- Guillaume, G. « The use of Precedent by International Judges and Arbitrators ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 1 (2011), p. 5-23.
- Haslam, E. et R. Edmunds. « Common Legal Representation at the International Criminal Court: More Symbolic than Real? » *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 5 (2012), p. 871-903.
- Heller, K. « A Sentence-Based Theory of Complementarity ». *Harvard International Law Journal*, vol. 53, n° 1 (2012), p. 85-133.
- Heß, B. et A. Wiik. « Affected Individuals in Proceedings before the ICJ, the ITLOS and the ECHR ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1639-1660.

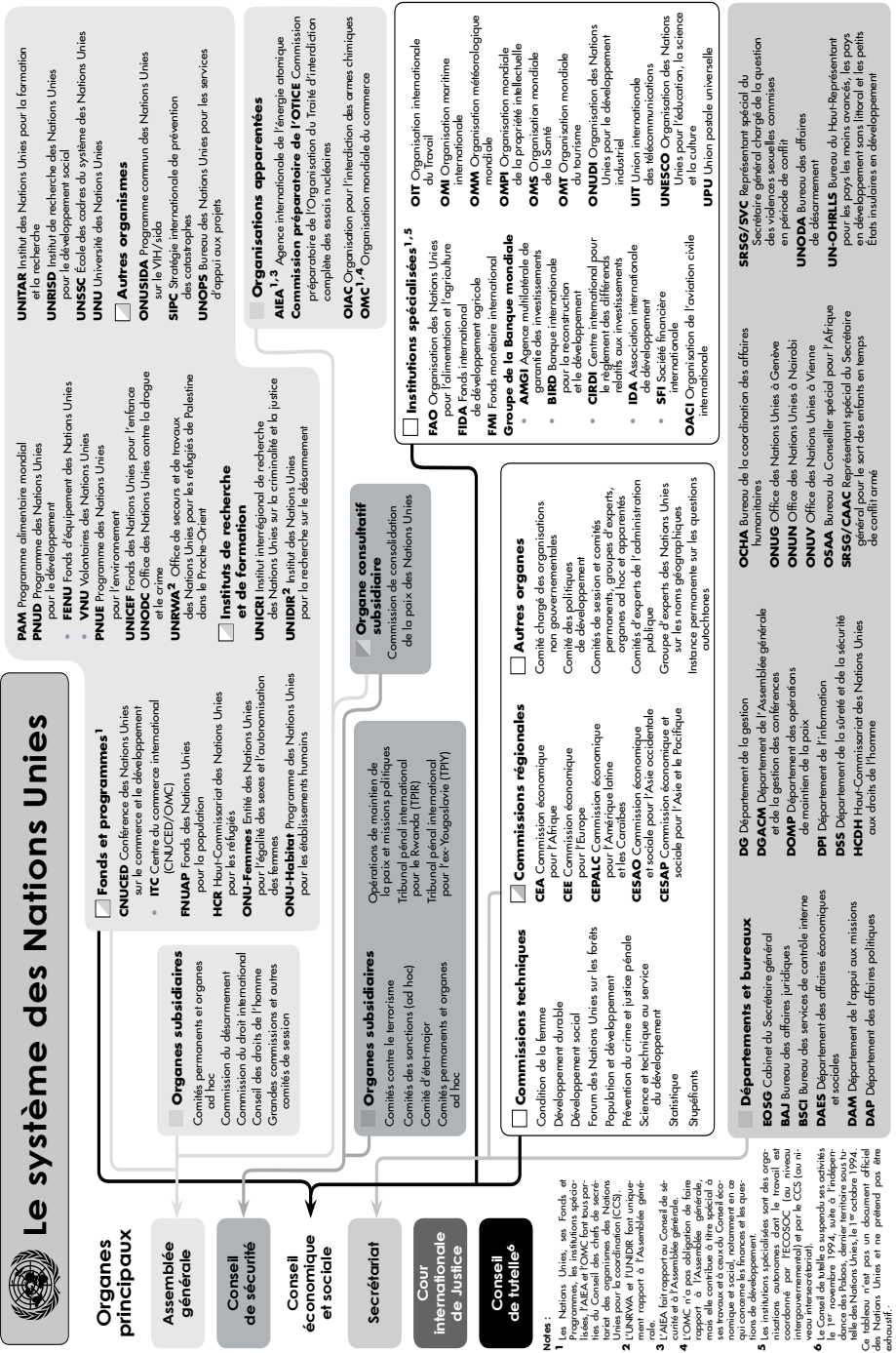
- Hiéramente, M. « Der Internationale Strafgerichtshof und die Vereinten Nationen: ein ungeklärtes Verhältnis ». *Vereinte Nationen*, vol. 58, n° 6 (2010), p. 255-259.
- International Prosecutors*. Édité par L. Reydams, C. Ryngaert et J. Wouters. (Oxford, Oxford University Press, 2011), 930 pages.
- ITLOS Collection: Basic Documents*. Édité par C. Tofan. (Oisterwijk, International Courts Association, 2011), 566 pages.
- Jacob, M. « Precedents: Lawmaking through International Adjudication ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 35-68.
- Jesus, J. L. « Judges Ad Hoc in the International Tribunals for the Law of the Sea ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1661-1674.
- Johnson, L. D. « The *Lubanga* Case and Cooperation between the UN and the ICC: Disclosure Obligation v. Confidentiality Obligation ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 4 (2012), p. 887-903.
- Jurdi, N. N. *The International Criminal Court and National Courts: A Contentious Relationship*. (Farnham, Ashgate, 2011), 332 pages.
- Kattan, V. « Litigating “Palestine” before International Courts and Tribunals: The Prospects of Success and Perils of Failure ». *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 35, n° 1 (2012), p. 129-148.
- Kearney, M. G. « Propaganda in the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». *Propaganda, War Crimes Trials and International Law: From Speakers’ Corner to War Crimes*. Édité par P. Dojcinovic. (Londres, Routledge, 2011), p. 231-253.
- Kielsgard, M. D. « The Legality Principle in Sentencing at the ECCC: Making Up Law as it Goes Along? » *Asian Journal of International Law*, vol. 2, n° 1 (2011), p. 119-136.
- Kuhli, M. et K. Günther. « Judicial Lawmaking, Discourse Theory, and the ICTY on Belligerent Reprisals ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 365-385.
- Lai, W. « Forgiven and Forgotten: The Republic of China in the United Nations War Crimes Commission ». *Columbia Journal of Asian Law*, vol. 25, n° 2 (2012), p. 306-336.
- Landale, B. B. et H. Llewellyn. « The International Residual Mechanism for Criminal Tribunals: The Beginning of the End for the ICTY and ICTR ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 2 (2011), p. 349-365.
- Matheson, M. J. *International Civil Tribunals and Armed Conflict*. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 384 pages.
- Mbengue, M. M. « Scientific Fact-Finding by International Courts and Tribunals ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n° 3 (2012), p. 509-524.
- McCausland, J. S. et E. C. Rojo. « Developments at the International Criminal Court ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 11, n° 2 (2011), p. 365-448.
- McGonigle Leyh, B. *Procedural Justice? Victim Participation in International Criminal Proceedings*. (Anvers, Intersentia, 2011), 452 pages.

- Mendes, E. *Peace and Justice at the International Criminal Court: A Court of Last Resort*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010), 224 pages.
- Metou, B. M. *Le rôle du juge dans le contentieux international*. (Bruxelles, Bruylant, 2012), 626 pages.
- Mitchell, S. M. et E. J. Powell. *Domestic Law Goes Global: Legal Traditions and International Courts*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 263 pages.
- Muffett, L. « The Role of Victims in the International Criminal Tribunals of the Second World War ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 2 (2012), p. 245-270.
- Mutyaba, R. « An Analysis of the Cooperation Regime of the International Criminal Court and its Effectiveness in the Court's Objective in Securing Suspects in its Ongoing Investigations and Prosecutions ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 5 (2012), p. 937-962.
- Nettelfield, L. J. *Courting Democracy in Bosnia and Herzegovina: The Hague Tribunal's Impact in a Postwar State*. (New York, Cambridge University Press, 2010), 330 pages.
- Nirmal, B. C. « International Criminal Court's Trust Fund for Victims: Challenges and Opportunities ». *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 4 (2011), p. 527-549.
- O'Brien, M. « Prosecutorial Discretion as an Obstacle to Prosecution of United Nations Peacekeepers by the International Criminal Court: The Big Fish/Small Fish Debate and the Gravity Threshold ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, n° 3 (2012), p. 525-545.
- Oellers-Frahm, K. « Expanding the Competence to Issue Provisional Measures: Strengthening the International Judicial Function ». *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 389-409.
- _____. « Lawmaking through Advisory Opinions? » *International Judicial Lawmaking: On Public Authority and Democratic Legitimation in Global Governance*. Édité par A. von Bogdandy et I. Venzke. (Heidelberg, Springer, 2012), p. 69-98.
- _____. « Use and Abuse of Interim Protection before International Courts and Tribunals ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*. Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1685-1703.
- Ogwezy, M. C. *The ICJ, Emergence of Regional Courts and Arbitral Tribunals: Proliferation of International and Regional Adjudicatory Bodies*. (Sarrebruck, Lap Lambert, 2012), 192 pages.
- Okebukola, E. O. « A Universal Procedural Framework for War Crimes Tribunals ». *International Community Law Review*, vol. 14, n° 2 (2012), p. 85-116.
- Okowa, P. « Interpreting Constitutive Instruments of International Criminal Tribunals: Reflections on the Special Court for Sierra Leone ». *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias et P. Merkouris. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2010), p. 333-355.
- O'Regan, F. « Prosecutor vs. Jean-Pierre Bemba Gombo: The Cumulative Charging Principle, Gender-Based Violence, and Expressivism ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 4 (2012), p. 1323-1360.
- Oxman, B. H. « The Role of Judicial Procedures in the Process of the Pacific Settlement of International Disputes ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 346 (2011), p. 9-473.

- Parish, M. T. *Mirages of International Justice: The Elusive Pursuit of a Transnational Legal Order*. (Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011), 268 pages.
- Penny, C. K. « Obeying Restraints: Applying the Plea of Superior Orders to Military Defendants before the International Criminal Court ». *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 48 (2010), p. 3-38.
- Petit, R. « Lawfare and International Tribunals: A Question of Definition? A Reflection on the Creation of the “Khmer Rouge Tribunal” ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 43, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 189-199.
- Pocar, F. « L’emploi de civils et de prisonniers de guerre à des fins militaires devant le TPIY ». *Perspectives du droit international au 21^e siècle : Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*. Édité par M. G. Kohen, R. Kolb et D. L. Tehindranarivelo. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2011), p. 371-382.
- Rajkovic, N. *The Politics of International Law and Compliance: Serbia, Croatia and The Hague Tribunal*. (New York, Routledge, 2012), 232 pages.
- Reiger, C. « Hybrid and Internationalized Tribunals ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 283-320.
- Romano, C. P. R. « A Taxonomy of International Rule of Law Institutions ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n^o 1 (2011), p. 241-277.
- Ryngaert, C. et L. Gould. « International Criminal Justice and *Jus Post Bellum*. The Challenge of ICC Complementarity: A Case-Study of the Situation in Uganda ». *Revue belge de droit international*, vol. 44, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 91-121.
- Rwanda Tribunal: Selected Documents*. Édité par F. Maimouni. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 265 pages.
- Saraya, A. « Le contenu du droit à la paix ». *Mediterranean Journal of Human Rights*, vol. 15, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 161-187.
- Saul, M. « Local Ownership of the International Criminal Tribunal for Rwanda: Restorative and Retributive Effects ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n^o 3 (2012), p. 427-455.
- Schabas, W. A. « The International Criminal Court: Struggling to Find its Way ». *Realizing Utopia: The Future of International Law*. Édité par A. Cassese. (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 250-260.
- _____. *Unimaginable Atrocities: Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*. (Oxford, Oxford University Press, 2012), 240 pages.
- Scheffer, D. *All the Missing Souls: A Personal History of the War Crimes Tribunals*. (Princeton, Princeton University Press, 2012), 570 pages.
- Schiff, B. « The ICC’s Potential for Doing Bad when Pursuing Good ». *Ethics and International Affairs*, vol. 26, n^o 1 (2012), p. 73-81.
- Schill, S. W. « Deference in Investment Treaty Arbitration: Re-Conceptualizing the Standard of Review ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 3, n^o 3 (2012), p. 577-607.
- Schuon, C. « The Appeals Decision in the ICC’s *Jean-Pierre Bemba Gombo* Case on the Trial Chamber’s “Decision on the Admission into Evidence of Materials Contained in the Prosecution’s List of Evidence” ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n^o 2 (2012), p. 511-520.

- _____. *International Criminal Procedure: A Clash of Legal Cultures*. (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2010), 450 pages.
- Shany, Y. « Assessing the Effectiveness of International Courts: A Goal-Based Approach ». *American Journal of International Law*, vol. 106, n° 2 (2012), p. 225-270.
- Sharpe, J. K. « Iran-United States Claims Tribunal ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 545-573.
- Sharratt, S. *Gender, Shame and Sexual Violence: The Voices of Witnesses and Court Members at War Crimes Tribunals*. (Farnham, Ashgate, 2011), 196 pages.
- Shaw, G. J. « Convicting Inhumanity *in Absentia*: Holding Trials *in Absentia* at the International Criminal Court ». *George Washington International Law Review*, vol. 44, n° 1 (2012), p. 107-140.
- Shenkman, C. « Catalyzing National Judicial Capacity: The ICC's First Crimes Against Humanity Outside Armed Conflict ». *New York University Law Review*, vol. 87, n° 4 (2012), p. 1210-1248.
- Sloane, R. D. « The International Criminal Tribunal for Rwanda ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 261-282.
- Special Tribunal for Lebanon Collection. Vol. 1, Basic Documents*. Édité par C. Hoitink. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 435 pages.
- Sperfeldt, C. « Collective Reparations at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2012), p. 457-489.
- Sriram, C. L. et S. Brown. « Kenya in the Shadow of the ICC: Complementarity, Gravity and Impact ». *International Criminal Law Review*, vol. 12, n° 2 (2012), p. 219-244.
- Stewart, D. P. « The International Criminal Court ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals*. Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 191-232.
- Swaak-Goldman, O. et A. P. de Sousa. « Paix et justice : le rôle de la Cour pénale internationale ». *L'Observateur des Nations Unies : revue de l'Association française pour les Nations Unies, Section Aix-en-Provence*, vol. 32, n° 1 (2012), p. 49-59.
- The Ad Hoc Tribunals and the International Criminal Court*. Édité par W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2011), 498 pages.
- The Establishment of the Hariri Tribunal*. Édité par C. Tofan et S. Fennell, 2^e éd. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 382 pages.
- The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia. Basic Documents on the Court*. Édité par C. Tofan et W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2010), 346 pages.
- The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: Kaing Guek Eav*. Édité par C. Tofan et W. von der Wolf. (La Haye, International Courts Association, 2010-2011), 3 volumes.
- The International Criminal Court and Complementarity: From Theory to Practice*. Édité par C. Stahn et M. M. El Zeidy. (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 1 344 pages.
- The Milosevic Case*. Édité par W. van der Wolf *et al.* (Nimègue, International Courts Association, 2011), 615 pages.

- The Practice of International and National Courts and the (De-)Fragmentation of International Law.* Édité par O. K. Fauchald et A. Nollkaemper. (Oxford, Hart, 2012), 367 pages.
- The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals.* Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), 612 pages.
- The Sierra Leone Special Court: Basic Documents.* Édité par F. Mouloudi. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 305 pages.
- The Special Court for Sierra Leone: History, Work and Future.* Édité par C. Tofan et F. Mouloudi. (Nimègue, International Courts Association, 2011), 569 pages.
- The Thomas Lubanga Dyilo Case.* Édité par W. von der Wolf. (Nimègue, Pays-Bas, International Courts Association, 2011), 450 pages.
- The Travaux Préparatoires of the Crime of Aggression.* Édité par S. Barriga et C. Kress. (New York, Cambridge University Press, 2012), 876 pages.
- Tomka, P. et G. I. Hernández. « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea ». *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum.* Édité par H. Hestermeyer et al. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 1763-1785.
- Tomuschat, C. « The International Criminal Court at Age Ten ». *Human Rights Law Journal*, vol. 32, n^{os} 1 à 6 (2012), p. 15-24.
- Trotter, A. « Witness Intimidation in International Trials: Balancing the Need for Protection Against the Rights of the Accused ». *The George Washington International Law Review*, vol. 44, n^o 3 (2012), p. 521-537.
- Vagias, M. « The Territorial Jurisdiction of the International Criminal Court: A Jurisdictional Rule of Reason for the ICC? » *Netherlands International Law Review*, vol. 59, n^o 1 (2012), p. 43-64.
- Vaid, K. « What Counts as “State Action” Under Article 17 of the Rome Statute? Applying the ICC’s Complementarity Test to Non-Criminal Investigations by the United States into War Crimes in Afghanistan ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n^o 2 (2012), p. 573-628.
- Villalpando, S. « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». *The Rules, Practice, and Jurisprudence of International Courts and Tribunals.* Édité par C. Giorgetti. (Leyde, Martinus Nijhoff, 2012), p. 233-260.
- von Bogdandy, A. et I. Venzke. « In Whose Name? An Investigation of International Courts’ Public Authority and its Democratic Justification ». *European Journal of International Law*, vol. 23, n^o 1 (2012), p. 7-41.
- Waibel, M. *Sovereign Defaults before International Courts and Tribunals.* (Cambridge, Cambridge University Press, 2011), 424 pages.
- Williams, S. *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals: Selected Jurisdictional Issues.* (Oxford, Hart, 2012), 470 pages.
- Windle, J. « Afghanistan, Narcotics and the International Criminal Court: From Port of Spain to Kabul, Via Rome ». *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 20, n^o 3 (2012), p. 297-314.
- Zeidman, S. J. « Sittin’ on the Dhaka the Bay: The Dispute between Bangladesh and Myanmar and its Implications for the International Tribunal for the Law of the Sea ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 50, n^o 2 (2012), p. 442-489.



Le système des Nations Unies

Organes principaux

Assemblée générale
(CNUCED/OMC)

Conseil de sécurité

Conseil économique et social

Secrétariat

Cour internationale de justice

Conseil de tutelle

Fonds et programmes
 CNUCED Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
 ITC Centre du commerce international (CNUCED/OMC)
 FNUAP Fonds des Nations Unies pour la population
 HCR Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
 ONU-Femmes Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
 ONU-Habitat Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Instituts de recherche et de formation
 UNICRI Institut interregional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
 UNIDIR Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

Organismes subsidiaires
 Comités permanents et organes ad hoc
 Commission du droit international
 Conseil des droits de l'homme
 Grand conseil des commissions et autres comités de session

Organes subsidiaires
 Comités ad hoc
 Comités des sanctions (ad hoc)
 Comités permanents et organes ad hoc

Commissions techniques
 Condition de la femme
 Développement durable
 Développement social
 Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme
 Prévention du crime et justice pénale
 Sciences et technique au service du développement
 Statistique
 Suppléants

Commissions régionales
 CEA Commission économique pour l'Asie
 CEE Commission économique pour l'Europe
 CEPALC Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
 CESAO Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
 CESAP Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Autres organes
 Comité chargé des organisations non gouvernementales
 Comité de développement
 Comités de session et comités permanents, groupes d'experts, organes ad hoc et autres comités permanents
 Comités d'experts de l'administration publique
 Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques
 Instance permanente sur les questions autochtones

Commissions régionales
 DG Département de la gestion
 DGCAM Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
 DOMP Département des opérations de maintien de la paix
 DPI Département de l'information
 DSI Département de la sûreté et de la sécurité
 HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Départements et bureaux
 EOSG Cabinet du Secrétaire général
 BAI Bureau des affaires juridiques
 DSI Bureau des services de contrôle interne et sociaux
 BACS Département des affaires économiques
 DAM Département de l'appui aux missions et sociales
 DAP Département des affaires politiques

Autres organes
 OCHA Bureau de la coordination des affaires humanitaires
 ONUIN Office des Nations Unies à Nairobi
 ONUV Office des Nations Unies à Vienne
 OSAA Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique
 SRSG/CAAC Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Autres organes
 SRSG/SVC Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question en période de conflit
 ONUDPA Bureau des affaires de désarmement
 UN-OHRLS Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme
 SRSG/CAAC Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Organismes apparentés
 AIEA 1,3 Agence internationale de l'énergie atomique
 Commission préparatoire de l'OTIE Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
 OIAC Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
 OMC 1,4 Organisation mondiale du commerce

Institutions spécialisées 1,5
 FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 FIDA Fonds international de développement agricole
 FMI Fonds monétaire international
Groupe de la Banque mondiale
 AMGI Agence multilatérale de investissements
 BIRD Banque mondiale pour la reconstruction et le développement
 CIRD Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
 IDA Association internationale de développement
 SFI Société financière internationale
 OACI Organisation de l'aviation civile internationale

Autres organes
 OIT Organisation internationale du Travail
 OMI Organisation maritime internationale
 OMM Organisation météorologique mondiale
 OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 OMS Organisation mondiale de la Santé
 OMT Organisation mondiale du tourisme
 ONUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
 UIT Union internationale des télécommunications
 UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 UPU Union postale universelle

Notes :

- Les Nations Unies, ses Fonds et Programmes, les institutions spécialisées et les autres organes subsidiaires du Conseil des chefs de secrétariat des organisations des Nations Unies (CSO) sont financés par les contributions volontaires des États membres.
- UNRWA, UNIDIR font partie du mandat rapporté à l'Assemblée générale.
- Les représentants du Conseil de sécurité ont été élus pour la première fois en 1946.
- L'OMC n'a pas obligation de faire rapport à l'Assemblée générale, mais elle est financée par les contributions volontaires des États membres et ceux du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les questions de développement.
- Les institutions spécialisées sont des organisations autonomes dont le travail est financé par les contributions volontaires des États membres et par le CCS (ou le verseur intersectoriel).
- Le Conseil de tutelle a supervisé ses activités jusqu'en 1994. Ses dernières activités ont été effectuées dans les territoires sous tutelle des Nations Unies, le 1^{er} octobre 1994. Ces territoires ont été intégrés au système des Nations Unies et ne prétend pas être exhaustif.